



communauté  
de l'auxerrois

# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS**

—

## **SEANCE DU 20 FÉVRIER 2025**

Ce dossier contient 339 feuillets.

## Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Ordre du jour du Conseil Communautaire du 20.02.2025		1
	Procès verbal de la séance précédente		6
2025-001	Mise à jour des modalités de refacturation des flux financiers entre le Budget principal et les budgets annexes	Francis HEURLEY	175
2025-002	Finances - Garantie d'emprunt Habellis pour une opération de construction de 21 logements locatifs à Auxerre - Attribution	Francis HEURLEY	180
	Annexe_Garantie emprunt Habellis à Auxerre		183
2025-003	Finances - Aménagement et mise en accessibilité PMR des arrêts de bus scolaires - Collège Jean Bertin - commune de Saint-Georges-sur-Baulche - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets d'intérêt communautaire	Francis HEURLEY	245
2025-004	Finances- aménagement d'accotements, rue d'Irancy - Commune Vincelottes - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	247
2025-005	Finances- changement des huisseries du bar les trois cailloux et du restaurant de la rivière - Commune Gurgy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux	Francis HEURLEY	249
2025-006	Finances - Subventions 2025 aux associations et organismes _ Attributions	Francis HEURLEY	250
	Annexe_Subvention 2025 aux associations et organismes		252
2025-007	DETR_Demande de financement des travaux d'assainissement en domaine public - mise en séparatif du secteur 3 et 4 à Gy l'Evêque	Francis HEURLEY	253
2025-008	DETR_Demande de financement des travaux d'assainissement en domaine public - mise en séparatif du secteur Bougeilles à Saint-Bris le Vineux	Francis HEURLEY	255
2025-009	Convention aide à l'immobilier - SEML Yonne Equipement - Avenant n°1	Crescent MARAULT	257
	Annexe_Convention aide à immobilier - SEML Yonne Equipement		259
2025-010	Attribution d'une Aide_Loyer "Au Bon Coin"	Crescent MARAULT	261
	Annexe_Aide au loyer Au bon coin		263
2025-011	Attribution d'une Aide_Loyer "Moonbo"	Crescent MARAULT	265
	Annexe_Aide au loyer Moonbo		267
2025-012	Attribution d'une Aide_Travaux "Le Sub"	Crescent MARAULT	268
	Annexe_Aide aux travaux Le sub		270
2025-014	Renouvellement de la convention de partenariat avec la Mission Locale de l'Auxerrois pour l'année 2025	Crescent MARAULT	272
	Annexe_Renouvellement convention partenariat Mission locale		274

## Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
2025-015	Soutien financier à l'Université de Bourgogne 2025 - Avenant n°2 à la convention 2023-2026	Crescent MARAULT	282
	Annexe_Avenant 2 Convention 2023-2026 Université de Bourgogne		283
2025-016	AuxR_Factory - Création d'une nouvelle adhésion "Open lab"	Crescent MARAULT	284
2025-017	Acquisition par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois auprès des Consorts POLVECHE d'une parcelle cadastrée section CS 48 sise lieu-dit Chantemerle à Auxerre	Christophe BONNEFOND	286
2025-018	Acquisition par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, de terrains au sein de la Zone d'Activité AUX H2 Parc à Auxerre, cadastrés section ZX 25-42-43-44p- 45-46-47-51-54-56-58-57-55-59, appartenant à la Ville d'Auxerre	Christophe BONNEFOND	288
	Annexe_Avis des domaines terrains sur la Zone d'activités AUX_H2 Parc		291
2025-019	OAH rétrocession : convention en vue de l'intégration des ouvrages de la Résidence Les Cerisiers à Champs sur Yonne dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	Christophe BONNEFOND	300
	Annexe_Convention intégration ouvrages Résident Champs sur Yonne OAH		303
2025-020	Halte nautique de Champs_ convention de servitude de passage des canalisations publiques	Christophe BONNEFOND	309
	Annexe_Convention servitude de passage canalisations - Halte nautique CHAMPS		310
2025-021	Convention de servitude de passage de canalisations publiques sur des terrains privés au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur les parcelles AE-78, AH-130 et AH-131 sur la commune de Saint-Bris-le- Vineux	Christophe BONNEFOND	315
	Annexe_Convention de servitude de passage de canalisation - Saint Bris le Vineux		318
2025-022	Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escolives-Sainte-Camille – Modification simplifiée - Modalité de mise à disposition du public	Christophe BONNEFOND	331
2025-023	PLU Venoy - Approbation de la Modification n° 2	Christophe BONNEFOND	333
2025-024	PLU Venoy - Approbation de la Révision Allégée	Christophe BONNEFOND	335
2025-025	PLU Auxerre_Modification Simplifiée - Modalité de mise à disposition du public	Christophe BONNEFOND	337
2025-026	PLU Monéteau_Modification Simplifiée - Approbation	Christophe BONNEFOND	338
2025-027	Approbation de la convention de partenariat avec PetitsCommerces	Magloire SIOPATHIS	340
	Annexe_Convention de partenariat avec PetitsCommerces		342

## Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
2025-028	Service public de gestion des déchets - Prise en charge d'équipements électriques et électroniques	Lionel MION	346
	Annexe Prise en charge d'équipements électriques et électroniques		347
2025-029	Signature des contrats relatifs aux appels à projet CITEO « Hors Foyers » et « Collecte »	Lionel MION	369
2025-030	Délégation de compétences - Création, entretien et exploitation des infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques	Crescent MARAULT	371
	Annexe_Convention de délégation de compétences IRVE		372
2025-031	Transition écologique- Installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) - Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt	Philippe VANTHEEMSCHE	375
	Annexe_Cahier des charges AMI IRVE		377
2025-032	Transition écologique - CONVENTION LPO - COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS - REFUGE LPO AUXR_Lab - Approbation	Philippe VANTHEEMSCHE	387
	Annexe_Convention LPO Refuse AUXR_LAB		389
2025-033	Réseau Cler - Non-renouvellement d'adhésion	Philippe VANTHEEMSCHE	392
2025-034	Service public d'eau potable - Convention relative au remboursement des frais engagés par la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre du dévoiement d'une conduite d'eau potable pour la réalisation du projet routier Liaison Sud Auxerre	Michaël TATON	393
	Annexe_Convention relative au remboursement des frais engagés par la CA - LISA		394
2025-035	Abandon du captage de la Plaine des Isles	Michaël TATON	439
2025-036	Stratégie Eau potable et de la protection de la ressource	Michaël TATON	441
	Annexe_Stratégie Eau potable et de la protection de la ressource		443
2025-037	Service Public d'Eau Potable – Avenant n°1 au contrat de délégation	Michaël TATON	543
	Annexe_Avenant 1 DSP Eau potable		545
2025-038	Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant n°1 au contrat de délégation	Pascal BARBERET	596
	Annexe_Avenant 1 DSP Assainissement		598
2025-039	Litige TIZGHA/LUTSEN – Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel	Pascal BARBERET	639
	Annexe_Protocole d'accord transactionnel TIZGHA-LUTSEN		641
2025-040	Pollution du réseau des eaux pluviales – Protocole transactionnel avec l'établissement Est-Automobiles Pollution du réseau des eaux pluviales – Protocole transactionnel avec l'établissement Est-Automobiles	Pascal BARBERET	645

## Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Annexe_Protocole d'accord transactionnel EST-AUTOMOBILES		647
2025-041	Personnel communautaire - Convention relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés	Carole CRESSON GIRAUD	650
	Annexe_Convention prise en charges honoraires et frais médicaux CDG89		651
2025-042	Personnel communautaire - Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique	Carole CRESSON GIRAUD	653
2025-043	Personnel Communautaire- Modification de l'effectif réglementaire	Carole CRESSON GIRAUD	654
	Annexe_Modification de l'effectif réglementaire		657
2025-044	Décisions prises par délégation - Compte-Rendu	Crescent MARAULT	668



communauté  
de l'auxerrois

## ORDRE DU JOUR

-

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 20 FEVRIER 2025

Vote du Procès-Verbal de la Séance du Conseil Communautaire du 19.12.2024

#### Finances

N°2025-001 - Mise à jour des modalités de refacturation des flux financiers entre le Budget principal et les budgets annexes

*Rapporteur : Francis HEURLEY*

N°2025-002 - Finances - Garantie d'emprunt Habellis pour une opération de construction de 21 logements locatifs à Auxerre - Attribution

*Rapporteur : Francis HEURLEY*

N°2025-003 - Finances - Aménagement et mise en accessibilité PMR des arrêts de bus scolaires - Collège Jean Bertin - commune de Saint-Georges-sur-Baulche - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets d'intérêt communautaire

*Rapporteur : Francis HEURLEY*

N°2025-004 - Finances- aménagement d'accotements, rue d'Irancy - Commune Vincelottes - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

*Rapporteur : Francis HEURLEY*

N°2025-005 - Finances- changement des huisseries du bar les trois cailloux et du restaurant de la rivière - Commune Gurgy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux

*Rapporteur : Francis HEURLEY*

N°2025-006 - Finances - Subventions 2025 aux associations et organismes \_ Attributions

*Rapporteur : Francis HEURLEY*

N°2025-007 - DETR\_Demande de financement des travaux d'assainissement en domaine public - mise en séparatif du secteur 3 et 4 à Gy l'Evêque

*Rapporteur : Francis HEURLEY*





communauté  
de l'auxerrois

N°2025-008 - DETR\_Demande de financement des travaux d'assainissement en domaine public - mise en séparatif du secteur Bougeilles à Saint-Bris le Vineux

*Rapporteur : Francis HEURLEY*

### **Développement économique et commercial**

N°2025-009 - Convention aide à l'immobilier - SEML Yonne Equipement - Avenant n°1

*Rapporteur : Crescent MARAULT*

N°2025-010 - Attribution d'une Aide\_Loyer "Au Bon Coin"

*Rapporteur : Crescent MARAULT*

N°2025-011 - Attribution d'une Aide\_Loyer "Moonbo"

*Rapporteur : Crescent MARAULT*

N°2025-012 - Attribution d'une Aide\_Travaux "Le Sub"

*Rapporteur : Crescent MARAULT*

N°2025-014 - Renouvellement de la convention de partenariat avec la Mission Locale de l'Auxerrois pour l'année 2025

*Rapporteur : Crescent MARAULT*

N°2025-015 - Soutien financier à l'Université de Bourgogne 2025 - Avenant n°2 à la convention 2023-2026

*Rapporteur : Crescent MARAULT*

N°2025-016 - AuxR\_Factory - Création d'une nouvelle adhésion "Open lab"

*Rapporteur : Crescent MARAULT*

### **Stratégie et aménagement du territoire**

N°2025-017 - Acquisition par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois auprès des Consorts POLVECHE d'une parcelle cadastrée section CS 48 sise lieu-dit Chantemerle à Auxerre

*Rapporteur : Christophe BONNEFOND*

N°2025-018 - Acquisition par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, de terrains au sein de la Zone d'Activité AUX\_H2 Parc à Auxerre, cadastrés section ZX 25-42-43-44p-45-46-47-51-54-56-58-57-55-59, appartenant à la Ville d'Auxerre

*Rapporteur : Christophe BONNEFOND*

N°2025-019 - OAH rétrocession : convention en vue de l'intégration des ouvrages de la Résidence Les Cerisiers à Champs sur Yonne dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

*Rapporteur : Christophe BONNEFOND*

N°2025-020 - Halte nautique de Champs\_ convention de servitude de passage des canalisations publiques

*Rapporteur : Christophe BONNEFOND*





communauté  
de l'auxerrois

N°2025-021 - Convention de servitude de passage de canalisations publiques sur des terrains privés au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur les parcelles AE-78, AH-130 et AH-131 sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux

*Rapporteur : Christophe BONNEFOND*

N°2025-022 - Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escolives-Sainte-Camille –  
Modification simplifiée - Modalité de mise à disposition du public

*Rapporteur : Christophe BONNEFOND*

N°2025-023 - PLU Venoy - Approbation de la Modification n° 2

*Rapporteur : Christophe BONNEFOND*

N°2025-024 - PLU Venoy - Approbation de la Révision Allégée

*Rapporteur : Christophe BONNEFOND*

N°2025-025 - PLU Auxerre\_Modification Simplifiée - Modalité de mise à disposition du public

*Rapporteur : Christophe BONNEFOND*

N°2025-026 - PLU Monéteau\_Modification Simplifiée - Approbation

*Rapporteur : Christophe BONNEFOND*

### **Mobilités**

N°2025-027 - Approbation de la convention de partenariat avec PetitsCommerces

*Rapporteur : Magloire SIOPATHIS*

### **Déchets**

N°2025-028 - Service public de gestion des déchets - Prise en charge d'équipements électriques et électroniques

*Rapporteur : Lionel MION*

N°2025-029 - Signature des contrats relatifs aux appels à projet CITEO « Hors Foyers » et « Collecte »

*Rapporteur : Lionel MION*

### **Transition écologique**

N°2025-030 - Délégation de compétences - Création, entretien et exploitation des infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques

*Rapporteur : Crescent MARAULT*

N°2025-031 - Transition écologique- Installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) - Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt

*Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE*

N°2025-032 - Transition écologique - CONVENTION LPO - COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - REFUGE LPO AUXR\_Lab - Approbation

*Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE*





communauté  
de l'auxerrois

N°2025-033 - Réseau Cler - Non-renouvellement d'adhésion

*Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE*

## **Eau**

N°2025-034 - Service public d'eau potable - Convention relative au remboursement des frais engagés par la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre du dévoiement d'une conduite d'eau potable pour la réalisation du projet routier Liaison Sud Auxerre

*Rapporteur : Michaël TATON*

N°2025-035 - Abandon du captage de la Plaine des Isles

*Rapporteur : Michaël TATON*

N°2025-036 - Stratégie Eau potable et de la protection de la ressource

*Rapporteur : Michaël TATON*

N°2025-037 - Service Public d'Eau Potable – Avenant n°1 au contrat de délégation

*Rapporteur : Michaël TATON*

## **Assainissement**

N°2025-038 - Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant n°1 au contrat de délégation

*Rapporteur : Pascal BARBERET*

N°2025-039 - Litige TIZGHA/LUTSEN – Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel

*Rapporteur : Pascal BARBERET*

N°2025-040 - Pollution du réseau des eaux pluviales – Protocole transactionnel avec l'établissement Est-Automobiles Pollution du réseau des eaux pluviales – Protocole transactionnel avec l'établissement Est-Automobiles

*Rapporteur : Pascal BARBERET*

## **Ressources humaines**

N°2025-041 - Personnel communautaire - Convention relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés

*Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD*

N°2025-042 - Personnel communautaire - Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique

*Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD*

N°2025-043 - Personnel Communautaire- Modification de l'effectif réglementaire

*Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD*





communauté  
de l'auxerrois

**Administration générale**

N°2025-044 - Décisions prises par délégation - Compte-Rendu

*Rapporteur : Crescent MARAULT*





communauté  
de l'auxerrois

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
-  
SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2024**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 13 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024 à 09 h 00 à la Salle Vaulabelle à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

**Nombre de membres**

*en exercice : 64  
présents : 53  
votants : 60 dont 7 pouvoirs*

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Nordine BOUCHROU, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Patrick PICARD, Sylvie PREAU, Bernard RIAANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE, Farah ZIANI, Pierre FERRIER.

Absents représentés par leur suppléant : Frédéric PETIT par Pierre FERRIER.

Pouvoirs : Stéphane ANTUNES pouvoir à Gérard DELILLE, Jean-Philippe BAILLY pouvoir à Mani CAMBEFORT, Christian BOULEY pouvoir à Crescent MARAULT, Sophie FEVRE pouvoir à Bernard RIAANT, Mostafa OUZMERKOU pouvoir à Pascal HENRIAT, Laurent PONROY pouvoir à Carole CRESSON GIRAUD, Yves VECTEN pouvoir à Jean-Luc BRETAGNE.

Absents non représentés : Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Gérard DELILLE.

**Adoption du Procès-Verbal de la Séance du 21 novembre 2024 à l'unanimité**





communauté  
de l'auxerrois

**N° 2024-254**

**Objet : Dévastation due au cyclone Chido - Attribution d'une aide financière au département de Mayotte**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

Le cyclone Chido a durement frappé l'île de Mayotte le 14 décembre dernier, laissant le territoire dévasté et exsangue. Le bilan humain, social, humanitaire, encore difficile à estimer, plonge ce département dans une urgence absolue.

L'État est déjà mobilisé pour parer aux nécessités les plus prégnantes, mais il apparaît essentiel aux élus de la Communauté de l'Auxerrois de manifester leur solidarité et de soutenir la population locale dont les besoins sont immenses.

Il est donc proposé d'attribuer une aide financière de 5 000 euros (cinq mille euros) adressée directement au Conseil départemental de Mayotte pour participer au relèvement du territoire et de ses infrastructures.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer une aide d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) adressée directement au Conseil départemental de Mayotte.

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**Christophe BONNEFOND indique que le territoire de Mayotte a été touché par un cyclone hors du commun, et précise qu'à la demande du Président Crescent MARAULT il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour une délibération exceptionnelle pour Mayotte. Il indique que la somme de 5 000 euros serait adressée au département de Mayotte.**

**N° 2024-255**

**Objet : Elus communautaires - Etat des indemnités**

**Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD**

La loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a instauré une obligation à destination des collectivités et EPCI à fiscalité propre.

Chaque année, un état présentant l'ensemble des indemnités perçues par les élus siégeant dans leur conseil doit être présenté.

Cet état est présenté annuellement aux élus avant l'examen du budget.

L'état des indemnités versées aux élus est annexé à la présente délibération. Les montants sont exprimés en euros bruts.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





communauté  
de l'auxerrois

- Prend acte de cet état.

-----

***Bruno MARMAGNE indique que le document présente plusieurs erreurs, notamment sur la fonction de Lionel MION, qui est inscrit comme conseiller délégué et ce alors qu'il devrait être inscrit comme Vice-présidente. Il souligne également une erreur concernant la fonction d'Emilie LAFORGE qui est inscrite Vice-Présidente, et ce alors qu'elle devrait être inscrite comme conseillère déléguée.***

***Carole Cresson GIRAUD indique que cela sera rectifié.***

**N° 2024-256**

**Objet : Personnel communautaire- Rapport égalité femmes hommes**

**Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD**

En matière de personnel, la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a créé l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la FPT qui a pour objectif de mesurer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et de les supprimer. (art. L. 132-9-3 et suivants du CGFP).

Il s'applique pour la première fois en 2024 et fait l'objet en octobre 2024 comme prévu, d'une publication à destination de tous sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois.

Le rapport joint à la présente délibération est basé sur les effectifs permanents au 31 décembre 2023.

### **Les caractéristiques démographiques**

#### **1. Taux de féminisation**

En 2023, à la Communauté de l'Auxerrois, le taux de féminisation pour l'ensemble des agents permanents est de 30.9 %.

Les femmes représentent 29.2 % des effectifs permanents titulaires/stagiaires et 44,4 % des effectifs permanents contractuels.

#### **2. Emplois non permanents**

13 % des agents recrutés sur emplois non permanents sont des femmes.

#### **3. Répartition H/F selon les filières**

Les agents de la Communauté se répartissent essentiellement dans la filière administrative et la filière technique.

Il faut noter une très forte représentation des femmes au sein de la filière administrative (83 %). En





## communauté de l'auxerrois

revanche, au sein de la filière technique, elles sont sous-représentées (10 %).

### **4. Répartition H/F selon la catégorie hiérarchique**

A la Communauté de l'Auxerrois, 49.1 % des agents permanents de catégorie A sont des femmes (60 % au niveau national).

Les femmes constituent 45.3 % de l'effectif en catégorie B (64 % au national) et 22.9% des agents de cat C sont des femmes (60 % au niveau national).

### **5. Postes à responsabilité**

Le taux de féminisation pour les postes de direction et direction déléguée est de 58 %, en forte évolution depuis l'année antérieure (35%). La proportion de postes de direction occupés par les femmes est à présent supérieure à leur part dans les effectifs (31%) et à leur part en catégorie A (49.1%).

Sur le niveau responsable de service, les femmes occupent un tiers des postes, ce qui est conforme à la part des femmes dans l'effectif global.

Globalement, sur ces deux niveaux d'encadrement, les postes sont occupés à 44% par des femmes ce qui est supérieur à la part des femmes dans l'effectif global de la Collectivité.

Cependant, si l'on considère les effectifs en catégories A et B, la part des femmes sur ces postes est légèrement plus faible que celle des hommes : 29% des femmes et 33 % des hommes occupent un poste de directeur, directeur délégué ou responsable de service.

Sur les postes d'encadrement de proximité, elles représentent 15 % de l'effectif, soit une part très inférieure à l'effectif global des agents de la collectivité. Ceci s'explique notamment par la forte proportion d'encadrants de proximité dans les services techniques eux-mêmes composés à une très forte majorité d'hommes.

### **Le déroulement de carrière**

36 % des avancements de grade ont concerné des femmes, ce qui est légèrement supérieur à leur part dans l'effectif (29 % de l'effectif titulaire est féminin)

Par rapport à l'effectif par sexe, 10% des femmes ont eu un avancement de grade, pour les hommes, le taux est de 7%.

### **Le temps de travail**

Pour rappel, en fonction des cadres d'emploi, il existe différentes durées hebdomadaires de référence, à savoir 35 heures pour la majorité des cas, 20 heures ou 16 heures pour certains cadres d'emploi de la filière culturelle.

Les conditions d'activité des emplois permanents :





## communauté de l'auxerrois

- à temps complet : l'activité à temps plein, l'activité à temps partiel (choisi ou de droit) selon une quotité de travail comprise entre 50 % et 90 % du temps hebdomadaire de référence,
- à temps non-complet : il s'agit des emplois créés pour une durée inférieure à la durée hebdomadaire de référence.

A la Communauté de l'Auxerrois, 13.6 % des femmes en emploi permanent travaillent à temps partiel (17% en 2022) alors que parmi les hommes, ils sont 1.9% (2% en 2022).

Les temps partiels sont effectués à 81 % par des femmes et 19 % par les hommes.

98% des femmes sont sur des postes à temps complet, les hommes sont tous sur des postes à temps complet. Ainsi, les 2 postes à temps non complet sont occupés par des femmes.

### **D) La rémunération**

La rémunération est un élément de la situation statutaire et réglementaire de l'agent ; elle est donc essentiellement déterminée en fonction de son statut, qui établit des règles communes à tous les agents placés dans la même situation.

Les éléments obligatoires (traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, Supplément Familial de Traitement) sont calculés de façon identique pour tous es agents.

Pour ce qui est du régime indemnitaire, à la Communauté de l'Auxerrois le régime indemnitaire varie en fonction des grades, métiers et responsabilités.

En 2023, pour les fonctionnaires de la Communauté de l'Auxerrois, dans la filière administrative, la rémunération brute moyenne des hommes est supérieure à celle des femmes de 9,6 % en catégorie A, similaire en catégorie B et inférieure de 10.9% en catégorie C. Au global sur la filière administrative, l'écart de rémunération est de 29 % en défaveur des femmes.

Dans la filière technique, la rémunération brute moyenne des hommes fonctionnaires est inférieure de 10% à celle des femmes en catégorie A, similaire en catégorie B, et inférieure de 6.3 % en catégorie C. Au global, l'écart de rémunération est de 28.4 % en défaveur des hommes.

Pour les contractuels, dans la filière administrative, la rémunération brute moyenne des hommes est supérieure à celle des femmes de 23.3 % en catégorie A et de 11.2% en catégorie B. Au global sur la filière administrative, l'écart de rémunération est de 29.5 % en défaveur des femmes.

Dans la filière technique, la rémunération brute moyenne des contractuels hommes est supérieure de 36.5% à celle des contractuels femmes en catégorie A, et inférieure de 17.7 % en catégorie B. Au global, l'écart de rémunération est de 19.7 % en défaveur des femmes.

Tous emplois permanents confondus, l'écart de rémunération des femmes par rapport aux hommes en catégorie A est de -10.3%, -0.7 % en catégorie B et -3% en catégorie C.





## communauté de l'auxerrois

### **E) L'index égalité**

Issu de la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la FPT a pour objectif de mesurer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et de les supprimer. (art. L. 132-9-3 et suivants du CGFP).

Il s'applique depuis le 30 septembre 2024 aux régions, départements, communes et EPCI de plus de 40 000 habitants, lorsqu'ils gèrent au moins 50 agents, ainsi qu'au CNFPT.

Cet index est calculé à partir des données du RSU sur une base de cent points répartis sur quatre indicateurs, assortis d'une pondération et d'un barème. Cette analyse très fine tient compte des différents éléments composant la rémunération, des filières, des grades et de la proportion des agents concernés.

La cible à atteindre par l'index est de 75 points et, à défaut, la Collectivité doit fixer des objectifs de progression permettant de l'atteindre dans un délai de trois ans.

La Communauté de l'Auxerrois est concernée, l'index a été publié.

Le score global est de 80/100, ainsi décomposé :

- L'écart global de rémunération entre les hommes et les femmes fonctionnaires est de 1.3 %, ce qui donne un score de 48/50 sur cet item.
- L'écart global de rémunération entre les hommes et les femmes contractuels est de 9.9%, ce qui donne un score de 11/15 sur cet item.
- L'écart de taux de promotion entre les femmes et les hommes est de 3%, ce qui aboutit à un score de 17/25
- Le nombre d'agents publics du sexe sous représenté parmi les dix agents ayant perçu les plus hautes rémunérations est de 2, soit un score de 4/10.

### **F) Le plan d'action égalité hommes /femmes**

Par délibération du 25/03/2021, le Conseil Communautaire a adopté le plan d'action égalité hommes femmes pour la Ville d'Auxerre.

Il comporte plusieurs axes :

La lutte contre les violences sexuelles et sexistes

La veille sur l'égalité des rémunérations et des carrières

L'accent sur le recrutement de femmes dans la filière technique

La sécurisation des procédures de recrutement en termes de discrimination

La sensibilisation des encadrants et agents en matière d'égalité professionnelle

L'élaboration d'une charte des temps

La prise en compte de l'égalité professionnelle lors de la mise en place du télétravail

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





## communauté de l'auxerrois

- De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

*Maud NAVARRE salue l'effort de promotion entre les hommes et les femmes, puisque ce dernier est égal pour les deux genres. Elle indique que le plan d'actions a été délibéré en 2021, elle précise qu'il avait été évoqué lors de précédentes instances le fait de modifier ce rapport. Elle demande ce qu'il en est.*

*Carole CRESSON GIRAUD indique que cela sera sûrement amené à évoluer en 2025.*

*Florence LOURY se demande s'il serait possible de provisionner une enveloppe budgétaire pour le rattrapage de la différence de salaire entre les hommes et les femmes.*

*Crescent MARAULT indique essayer de faire cela tous les ans et précise qu'il n'y a donc pas à provisionner, et précise que l'égalité est également réalisées par des grilles et commissions.*

-----

**N° 2024-257**

**Objet : Finances - Décision modificative Budget principal**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à une décision modificative DM1 au budget principal portant sur l'ajustement crédits en fonctionnement et investissement comme suit :

Section de fonctionnement :





communauté  
de l'auxerrois

Chapitre voté	Libellé	Décisions Modificatives
(C)011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	85 000,00
(C)014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	201 000,00
(C)023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-892 540,00
(C)042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	300 000,00
(C)66	CHARGES FINANCIERES	10 000,00
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>		<b>-296 540,00</b>
(C)013	ATTENUATIONS DE CHARGES	4 000,00
(C)042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00
(C)70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERS	67 981,00
(C)73	IMPOTS ET TAXES	-506 925,00
(C)74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	112 404,00
(C)77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 000,00
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>		<b>-296 540,00</b>
<b>Solde section de Fonctionnement</b>		<b>0,00</b>

En dépenses de fonctionnement, les ajustements de crédits portent sur :

- chapitre 011 : des crédits pour le remboursement des repas des étudiants de l'IUT à la ville d'Auxerre
- chapitre 014 : des crédits supplémentaires afin de permettre le reversement de la taxe de séjour à l'office de tourisme de l'auxerrois
- chapitre 023 : la diminution du virement à la section d'investissement
- chapitre : 042 : l'ajustement du montant des amortissements
- chapitre 66 : actualisation du montant des intérêts d'emprunts.

En recettes de fonctionnement, les ajustements de crédits concernent :

- chapitre 013 : l'actualisation de remboursement sur rémunération du personnel
- chapitre 042 : l'ajustement des amortissements des subventions
- chapitre 70 : l'ajustement des flux de remboursement des budgets annexes au budget principal, et les remboursements par les communes membres pour l'utilisation du service ADS.
- chapitre 73 : l'ajustement du montant de la fraction de TVA compensation TH et compensation CVAE suite à l'actualisation réglementaire d'Octobre 2024,
- chapitre 74 : des crédits suite la notification de subvention





**communauté  
de l'auxerrois**

- au chapitre 77 : des crédits pour procéder à des annulations de mandat sur exercice antérieur

Section de d'investissement :

Chapitre voté	Libellé	Décisions Modificatives
(C)040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00
(C)20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-50 000,00
(C)21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-103 652,00
(C)26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTIC	1 300 000,00
(S)24051	FONCIERE DE REVITALISATION	-1 250 000,00
<b>Total Dépenses d'investissement</b>		<b>-83 652,00</b>
(C)021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-892 540,00
(C)040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	300 000,00
(C)13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	458 888,00
(C)21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	50 000,00
<b>Total Recettes d'investissement</b>		<b>-83 652,00</b>
<b>Solde section d'investissement</b>		<b>0,00</b>

En dépenses d'investissement, les ajustements de crédits portent sur :

- chapitre 040 : l'ajustement du montant des amortissements
- chapitre 20 et 21 : des crédits pour des régularisations comptables
- chapitre 26 et chapitre d'AP 24051 : la modification de l'imputation de la prise de participation au capital de la Foncière commerce -imputation au compte 261 au lieu du compte 2764.

En recettes d'investissement, les ajustements de crédits portent sur :

- chapitre 021 : la diminution du virement de la section de fonctionnement
- chapitre 040 : l'ajustement du montant des amortissements
- chapitre 13 : des crédits suite la notification de subvention
- chapitre 21 : des crédits pour des régularisations comptables.





communauté  
de l'auxerrois

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

D'approuver la décision modificative n° 1 au budget Principal, telle que présentée ci-dessus.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 5 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 2 Sophie FEVRE, Bernard Riant
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-258**

**Objet : Décision modificative - Budget annexe Assainissement - DM1 2024**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération n° 2023-223 du 21 décembre 2023, le Conseil communautaire a adopté le budget primitif du service de l'assainissement 2024.

Il y a lieu de procéder à une décision modificative n°1 diminuant les crédits nécessaires de 380 192 euros telle que présentée ci-dessous :

en euros	Dépenses	Recettes
<b>Investissement</b>	-2 280 231,40	-2 280 231,40
<b>Fonctionnement</b>	-2 597 652,40	-2 597 652,40
<b>Totaux</b>	-4 877 883,80	-4 877 883,80

Il est proposé d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement telle que présentée ci-dessus.





communauté  
de l'auxerrois

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-259**

**Objet : Décision modificative - Budget annexe Eau potable - DM1 2024**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération n° 2023-222 du 21 décembre 2023, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2024 du service de l'Eau.

Il y a lieu de procéder à une décision modificative modifiant les crédits ouverts entre chapitres et nature telle que présenté ci-dessous.

en euros	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Investissement</b>	0,00	0,00
<b>Fonctionnement</b>	0,00	0,00
<b>Totaux</b>	0,00	0,00

Il est proposé d'adopter la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau telle que présentée ci-dessus.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 57
- voix contre : 4 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.





communauté  
de l'auxerrois

N° 2024-260

Objet : Décision modificative - Budget annexe Mobilité - DM1 2024

Rapporteur : Francis HEURLEY

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à une décision modificative DM1 au budget annexe Mobilité portant sur l'ajustement crédits en fonctionnement concernant les refacturations entre budgets, intérêts des emprunts ainsi que les amortissements qui impactent également la section d'investissement.

✓ Section de fonctionnement

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	F	FIN	023	023	MOBI	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-10 000,00
D	F	FIN	66111	66	MOBI	INTERETS REGLES A L'ECHANCE	10 000,00
D	F	FIN	6811	042	MOBI	DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES	20 000,00
D	F	GEST	6215	012	MOBI	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COLLECTIVITE DE RATTACH.	14 760,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>							<b>34 760,00</b>
D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
R	F	FIN	777	042	MOBI	QUOTE PART SUBV. D'INVEST.VIREE AU RESULTAT DE L'E	10 000,00
R	F	TRANS	7061	70	MOBI	TRANSPORT DE VOYAGEUR	24 760,00
<b>Total recettes de fonctionnement</b>							<b>34 760,00</b>

✓ Section d'investissement

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	I	FIN	13911	040	MOBI	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	10 000,00
<b>Total dépenses d'investissement</b>							<b>10 000,00</b>
D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
R	I	FIN	021	021	MOBI	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-10 000,00
R	I	FIN	28153	040	MOBI	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	20 000,00
<b>Total recettes d'investissement</b>							<b>10 000,00</b>

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

D'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe MOBILITE, telle que présentée ci-dessus.

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61





## communauté de l'auxerrois

- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-261

**Objet : Décision modificative - Budget annexe Parc d'activités AUXRPARC - DM1 2024**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à une décision modificative DM1 au budget annexe AuxRparc portant sur l'ajustement crédits en fonctionnement et investissement afin de pouvoir procéder aux écritures de stock de fin d'année liées à l'exécution budgétaire des dépenses et recettes réelles.

✓ **En section de fonctionnement :**

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	F	FIN	023	023	ECO	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 057 000,00
R	F	AMES	7015	70	ECO	VENTES DE TERRAINS AMENAGES	2 057 000,00

✓ **En section d'investissement:**

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	I	FIN	168751	16	ECO	GFP DE RATTACHEMENT	46 100,00
D	I	FIN	1641	16	ECO	EMPRUNTS EN EURO	2 010 900,00
R	I	FIN	021	021	ECO	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	2 057 000,00

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

D'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe AUXRPARC, telle que présentée ci-dessus.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 57
- voix contre : 4 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.





**communauté  
de l'auxerrois**

**N° 2024-262**

**Objet : Décision modificative - Budget annexe Parc d'activités ECOPOLE Venoy - DM1 2024**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à une décision modificative DM1 au budget annexe Eco-pole Venoy portant sur l'ajustement crédits en fonctionnement et investissement afin de pouvoir procéder aux écritures de stock de fin d'année liées à l'exécution budgétaire des dépenses et recettes réelles.

✓ **En section de fonctionnement :**

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	F	AMES	6015	011	ECO	TERRAINS A AMENAGER	-43 566,00
D	F	FIN	7133	042	ECO	VARIATION DES ENCOURS DE PRODUCTION DE BIENS	43 566,00
Total section de fonctionnement							0,00

✓ **En section d'investissement:**

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
R	I	FIN	1641	16	ECO	EMPRUNTS EN EUROS	-43 566,00
R	I	FIN	3351	040	ECO	TERRAINS	43 566,00
Total section d'investissement							0,00

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

D'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe Parc d'activités ECOPOLE Venoy, telle que présentée ci-dessus.

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 4 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 3 Mathieu DEBAIN, Maud NAVARRE, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-263**

**Objet : Décision modificative - Budget annexe Prestations de service - DM1 2024**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**





communauté  
de l'auxerrois

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à une décision modificative DM1 au budget annexe Prestations de service portant sur l'ajustement crédits en fonctionnement afin de pouvoir procéder aux écritures de refacturation entre budgets et régularisation d'écritures comptables.

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
D	F	FIN	673	67	ATME	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	6 100,00
D	F	GEST	6215	012	ADS	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COLLECTIVITE DE RATTACH.	4 881,00
D	F	GEST	6215	012	ADS	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COLLECTIVITE DE RATTACH.	1 000,00
D	F	GEST	62871	011	ADS	A LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT	1 900,00
Total dépenses de fonctionnement							13 881,00

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Chapitre	Service	Libellé	Montant
R	F	GEST	70841	70	AMEN	AUX BUDG ANNEXES ET AUX REGIES	4 881,00
R	F	GEST	70848	70	ADS	AUX AUTRES ORGANISMES	1 000,00
R	F	GEST	70875	70	ATME	PAR LES COMMUNES MEMBRES DU GFP	6 100,00
R	F	GEST	70878	70	ADS	PAR D'AUTRES REDEVABLES	1 900,00
Total recettes de fonctionnement							13 881,00

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

D'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe Prestations de service, telle que présentée ci-dessus.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-264**

**Objet : Finances - Clôture du budget annexe Zone des macherins**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le budget annexe zone des macherins a été créé pour porter la commercialisation des terrains situées sur ladite zone. L'ensemble des parcelles seront cédées d'ici au 31/12/2024. Il n'y a donc plus de stock de terrain.





## communauté de l'auxerrois

En conséquence il est proposé de clôturer ce budget annexe au 31/12/2024 et de procéder à la reprise des résultats au budget principal, après adoption du compte administratif 2024.

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- Décide de clôturer le budget annexe zone des macherins au 31/12/2024.
- dit que la reprise des résultats de ce budget sera effectuée après adoption du compte administratif 2024 pour être intégrés au budget principal.

---

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

#### N° 2024-265

**Objet : Budget primitif 2025 Budget Principal – Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Les articles L2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales encadrent le vote du budget des communautés d'agglomération.

L'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif de la collectivité. Les membres des assemblées délibérantes ont le droit de se faire communiquer par le maire ou le président tous les documents budgétaires dont disposent les services. De plus une note explicative de synthèse doit être jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante ( article L. 2121-12).

Le quorum doit être réuni au moment du vote proprement dit et pas seulement au début de la séance. Le vote peut se faire au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame.

Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article. Pour les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que pour les départements et les régions le vote peut se faire par nature ou par fonction.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.

Le budget primitif du budget principal 2025 joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
BUDGET PRINCIPAL	46 059 904,67 €	12 986 574,44 €





communauté  
de l'auxerrois

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'adopter le budget principal, chapitre par chapitre, ainsi que les opérations listées dans le document budgétaire,
- De combler le déficit du budget annexe des transports urbains par le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre,
- D'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 51
- voix contre : 6 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Florence LOURY, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN
- abstentions : 4 Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Mostafa OUZMERKOU, Bernard RIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

***Mani CAMBEFORT souhaite faire remarquer que sur le budget principal, il n'a pas été souhaité donner les ratios et indicateurs de santé financière de la collectivité, il indique que cela n'est pas transparent. Il expose avoir calculé ces ratios qui démontrent la diminution de moitié de l'épargne de gestion à 1,6 millions d'euros et l'épargne nette c'est-à-dire le reste à vivre de la collectivité, une fois que les recettes de fonctionnement ont été encaissées, payer des dépenses y compris le capital de la dette s'élève à 1.37 millions d'euros.***

***Il indique qu'une des raisons de la dégradation de l'épargne de gestion est le transfert du conservatoire d'Auxerre et le transfert de l'école de musique du coulangeois, à hauteur de 2.8 millions euros qui ne seront pas compensés pour moitié. Il indique que cela n'est pas une critique, il souligne que les règles de transfert utilisées ont été les mêmes que celle pour le Stade nautique sous la précédente mandature. Il indique être satisfait de plusieurs éléments, comme le début de la mise en œuvre du schéma cyclable, il souligne que cette brique manque pour développer la pratique cyclable dans l'auxerrois, mais aussi l'étude technique du port d'Auxerre par VNF. Il souligne également l'intérêt de certains projets économiques qui transcendent les mandats, comme notamment AuxR Factory. Il indique par ailleurs concernant la participation de la section état du contournement sud d'Auxerre à hauteur de 2,76 millions d'euros, comprendre celle qui sera votée à la Ville d'Auxerre sur la section départementale en raison du début des travaux, il indique que cela n'est pas le cas de l'Etat. Il indique être étonné de la somme de 50 000 d'euros pour l'inventaire des Zones d'activités économiques communautaires.***

***Il indique regretter le projet alimentaire territorial, avec un plan d'actions adopté il y a quelques mois qui ne transparait pas dans le budget, il souligne pourtant l'urgence dans les territoires ruraux. Il souligne également dans le budget annexe eau potable, qu'il aura fallu 5 ans à la majorité pour remettre sur les rails les paiements pour services environnementaux qui rémunèrent les agriculteurs en échange de pratiques vertueuses. Il précise qu'alors que l'agence de l'eau se distingue par son volontarisme en la matière, il indique qu'il trouve qu'il y a eu un manque d'ambition. Sur la santé, il expose avoir également***





## communauté de l'auxerrois

*des regrets. Il indique que l'agglomération a soutenu les projets de maisons de santé des communes, il expose ne pas évoquer la réfection faite par la Ville centre d'une façade avec un montage qu'il estime limite. Il indique qu'une politique de santé ne peut se limiter à l'immobilier, il rappelle qu'il y a bien des leviers d'action qui sont transcrits pour certains dans le contrat local de santé. Il indique ne pas oublier ce qui est fait par d'autres collectivités notamment le département avec la mise en place des bourses. Il souligne le manque d'ambition du budget en la matière et ce malgré le besoin des français sur ce sujet. Il poursuit en exposant que 13 500 euros pour l'accueil des internes en médecine et le bus du cœur des femmes c'est bien mais que cela n'est pas suffisant.*

*Il indique que globalement sur la politique budgétaire de 2025, ce budget est celui de la grande braderie des biens et de la politique de l'agglomération. Notamment sur le bailleur social, avec la dilapidation de 95 ans de travail et de bonne gestion d'un office public par la Ville puis l'agglomération. Il poursuit en indiquant que ce budget correspond également à une grande braderie sur les lignes de bus à Auxerre, avec la fusion de certaines lignes. Il précise que cela a mis une pagaille dans la vie des auxerrois. Il indique être constamment interpellé par les auxerrois. Il souhaite réagir aux propos entendus lors des réunions publiques tenues. Il précise qu'était alors exposé la faute de l'équipe précédente dans la gestion des bus. Il rappelle être aux affaires depuis 4 ans et demie, et que tous les bus sauf ceux en hydrogène sont propriétés du délégataire. Il indique que le choix a été fait des économies, ce qui implique aujourd'hui des conséquences. Il demande si des pénalités seront demandées au délégataire en raison de la dégradation de la qualité de service.*

*Il indique sur la mobilité, savoir combien il est compliqué d'augmenter les recettes. Il indique que Dunkerque a été pris souvent en exemple avec la gratuité des transports en commun. Il précise que cela a été possible grâce à une forte présence d'entreprises de plus de 10 salariés qui payent le versement mobilité. Il indique qu'il est donc nécessaire de développer l'installation de telles entreprises sur l'agglomération. Il rappelle que le choix n'a pas été fait dans ce sens et notamment et prend pour exemple la zone d'Appoigny, puisque les entreprises qui ont été installées possèdent moins de 10 agents, ce qui ne permet pas la participation au versement mobilité.*

*Il indique que la dernière grande braderie est celle du système de collecte et de traitement des déchets, il indique qu'est mis en œuvre l'expérimentation, il précise qu'il votera contre ce budget annexe. Il rappelle que contrairement à l'engagement, le déploiement de la réforme est enclenché avant la fin de l'expérimentation avec le début des études et des investissements sur la création d'une méga déchetterie sur Monéteau. Il indique que cela laissera des traces dont le président sera responsable.*

*Pascal HENRIAT indique faire plus de remarques sur les budgets annexes qui sont plus porteurs. Il souhaite s'associer aux propos évoqués par Mani CAMBEFORT et souhaite revenir sur le budget transport. Il indique qu'avait été évoqué par le Président, qu'Auxerre aurait des transports dignes de ce nom. Il expose qu'il suffit de lire la presse pour se rendre compte que les auxerrois sont mécontents, du transport qui ne répond pas à la demande, que ce soit par le matériel ou les tracés revus, qui ne répondent pas aux demandes des étudiants, des habitants. Il précise qu'il a été indiqué que le problème du matériel, relève de la responsabilité de l'équipe précédente. Il rappelle que beaucoup d'élus autour de cette table étaient déjà vice-présidents, il souligne qu'il n'est pas appréciable de rejeter la faute sur eux. Il indique considérer que le changement de délégataire, aurait dû apporter un service de qualité. Il s'étonne que Keolis n'ait pas inspecté l'état du matériel lorsqu'elle a accepté le contrat de délégation de service public. Il indique que le délégataire aurait dû faire estimer la remise en état du matériel. Il précise qu'une alerte aurait dû*





## communauté de l'auxerrois

*être faite de la part de Keolis, et une solution de secours aurait dû être proposée par le délégataire. Il rappelle que la responsabilité ne relève pas de l'équipe passée mais de l'équipe actuelle. Il expose qu'il est nécessaire d'assumer ses erreurs.*

*Il rappelle que des pénalités sont inscrites dans le contrat de délégation de service public, il indique qu'elles doivent être appliquées en raison de la rareté de l'argent public.*

*Il souligne qu'au regard de l'état de dette qui est acceptable pour la Communauté de l'Auxerrois, il aurait souhaité dans la prospective trouver l'incidence de la déviation Auxerre sur les années à venir au regard du montant qui devra être porté par la Communauté de l'Auxerrois. Il indique que l'incidence n'est pas reprise, il précise que la prochaine équipe qui arrivera à l'issue des prochaines élections ne disposera pas d'informations sur le montant des investissements qui pourront être réalisées en l'absence de cette prospective.*

*Francis HEURLEY répond qu'il 2.5 millions d'euros d'emprunt, avec une capacité d'auto-financement de 2 millions d'euros, un ratio à 1.5 d'annuité, la prospective est de 27 millions, avec des autorisations de programmes qui glissent un peu avec des travaux qui vont durer plus que prévu. Il indique qu'il est nécessaire d'être prudent sur les chiffres exposés, c'est pour cela qu'il n'est pas choisi d'exposer des perspectives trop lointaines. Il indique que cela sera repris dans le compte administratif.*

*Pascal HENRIAT indique entendre les arguments, notamment en raison de l'incertitude quant aux actions de l'Etat à venir. Il indique que dans le PPI, il aurait souhaité que soit indiqué le montant de l'investissement qui aura lieu chaque année, mais également un fléchage pour les années futures, ce qui pourrait évidemment entraîner des corrections dans les années à venir, mais il précise que cela aurait permis d'avoir une idée pour les années futures.*

*Maud NAVARRE souhaiterait formuler quelques remarques. Tout d'abord, elle indique être satisfaite de ce budget, sur plusieurs aspects. Elle souhaiterait que le débat soit apaisé, et elle indique refuser les formules toute faite au regard du contexte actuel. Elle indique que le budget va dans le bon sens. Elle note comme point positif qu'il n'y a plus d'achat à l'EPF, elle indique que la dette est contenue, la capacité de désendettement est bonne, avec une structure de la dette correcte, voir favorable avec des taux fixes et bas. Elle indique qu'il y a des investissements au budget principal qui semble stimulant sur le territoire. Notamment, la LISA, mais aussi les chemins ruraux, les schémas cyclables, le projet de méthanisation, les abords du conservatoire, l'aire de grand passage qui est attendue depuis plusieurs années. Elle salue le travail des agents de la collectivité qui s'occupe de ce sujet. Elle poursuit par ailleurs sur le maintien du festival CATALPA qui est positif pour le dynamisme du territoire.*

*Elle indique avoir quelques craintes sur les budgets annexes. Elle indique ne pas être favorable aux points d'apport volontaire et respecte l'expérimentation et la volonté des communes. Sur les zones d'activités, elle expose que des éléments ont été présentés sur la zone Aeroparc de Branches. Toutefois, elle indique toujours se questionner sur l'utilité de l'Ecopole de Venoy. Elle demande quelles entreprises seront implantées. Elle aurait souhaité qu'une vision plus stratégique et plus développée soit présentée lors de la présentation du budget annexe, elle indique qu'elle s'abstiendra donc sur le vote de ce budget.*

*Denis ROYCOURT indique que c'est un moment politique important, où il est vu les choix de réalisation de la collectivité. Il précise que cela permet aux habitants et aux élus de l'opposition de juger les propositions, ce qui correspond à la démocratie. Il indique que malgré les incertitudes politiques qui*





## communauté de l'auxerrois

*entraînent des incertitudes financières, il a été déclaré par la majorité faire le pari de l'investissement avec un budget ambitieux. Il indique que l'investissement doit être poursuivi en tant de crise. Il alerte toutefois sur le fait que cela doit être en cohérence avec le budget de la collectivité et des services. Il indique que le budget de la majorité s'apparente à de la communication, plutôt qu'au principe de sincérité qui doit accompagner un budget. En effet, il expose que le taux de réalisation est très bas. Il indique qu'en 2022, 15,6 millions d'euros ont été budgétés et seulement 10 millions d'euros réalisés. Il poursuit en indiquant qu'en 2023, 23,7 millions d'euros étaient inscrits et 18 millions réalisés. Il indique par ailleurs qu'en 2024, 34 millions d'euros ont été inscrits et 15 millions d'euros seulement réalisés. Il souligne qu'il peut donc être mis en doute la capacité de la majorité à mener à bien tous ces projets.*

*Il indique par ailleurs que tous les projets, eau potable, déchets, contournement sud, achat de foncier, stationnement, zone de venoy seront payés par les équipes suivantes. Il indique noter la prise en compte de la transition écologique, il rappelle toutefois qu'elle ne ressort pas particulièrement des 4 années de mandat.*

*Il souligne qu'il n'y a d'offre forte pour la rénovation énergétique, notamment pour les cours d'école qui avait été promises en 2022. Il indique que le travail d'accompagnement doit être réalisé. Il rappelle que le programme logement durable a été supprimé en début de mandat, il expose que cet abandon a pénalisé les artisans mais aussi les habitants qui souhaitent baisser leurs charges de chauffage.*

*Il indique que le désaccord porte sur le manque de priorisation et d'équilibre dans le budget. Il rappelle que les moments de crise sont des moments difficiles pour les collectivités, toutefois, il indique que la seule solution qui est présentée comme valeur d'ajustement est les dépenses de personnel. Il indique qu'il votera donc contre ce budget.*

*Concernant le budget annexe mobilité, il indique être en accord avec les propos de Pascal HENRIAT, il expose qu'un bilan de l'état du matériel aurait dû être fait.*

*Il poursuit sur le budget annexe déchet collecte, il reprend deux articles importants parus dans le journal local. Tout d'abord, un article concernant la Communauté de communes Yonne Nord, « afin d'augmenter les performances du recyclage par la simplification du geste du tri la communauté des communes Yonne Nord à pris la décision de regrouper la collecte du flux du papier et des emballages dans un flux unique multi matériaux collecté aux portes à porte. Cette décision s'accompagne en parallèle de l'arrêt de la collecte des papiers en point d'apport volontaire ». Il poursuit sur le second article paru dans l'Yonne Républicaine, il indique que sont publiés les chiffres produits par CITEO, la société qui stocke et fournit les chiffres du taux de recyclage par territoire et qui reverse aux collectivités publiques des soutiens en fonction. Cet article indique que la BFC est la troisième région française qui trie le plus, un chiffre en hausse de 3.7% pour les emballages, et une augmentation de 12,4% et 20% pour le plastique. Il précise que dans l'Yonne, les habitants ont trié 88kg d'emballages ménagers, une augmentation de 6,6%, soit loin de la baisse du tri qui a été annoncée à la commission environnement. Il indique que cela donne encore plus de raison pour voter contre ce budget.*

*Francis HEURLEY indique que la préservation des ressources n'a jamais été autant portée par la Communauté de l'Auxerrois, que ce soit dans la persévération de l'eau potable, avec des investissements à hauteur de 8 millions aujourd'hui alors que cela était de 3 millions il y a 5 ans. Il expose que l'assainissement se situe dans la même continuité, avec des investissements à hauteur de 10 millions*





## communauté de l'auxerrois

*d'euros, alors qu'il y a 5 ans, cela était de 4 millions d'euros. Il indique que la préservation de l'eau est liée à l'environnement. Il rappelle que ce sont deux budgets annexes qui se voient attribués des montants de budgets colossaux. Il indique que c'est la même chose pour les gaz à effet de serre. Il poursuit en indiquant que pour tous les véhicules, les bennes à ordures ménagères, mais aussi les bus à l'hydrogène, il y a une réelle volonté de décarbonation. Il rappelle qu'il y a une obligation avant 2035, dans 11 ans, que 50% de toutes les flottes des collectivités soient à minima décarbonée. Il indique que cela est important. Il rappelle que cette obligation est préparée et suivie par la Communauté de l'Auxerrois. Il indique que les budgets présentés sont verts, et souhaite associer Philippe VANTHEEMSCHE qui réalise un travail important sur la biodiversité. Il rappelle qu'une forte pensée est portée par ces budgets pour les citoyens et la planète.*

*Mathieu DEBAIN indique reconnaître que le budget présenté cette année est moins inquiétant que les années précédentes avec les hausses de fiscalité. Il aurait souhaité une projection financière avec un tableau des prévisions pour les années à venir, ce qui aurait pu permettre d'apprécier la faisabilité des projets et l'impact de ces derniers sur les finances de la collectivité sur les prochaines années. Sur la mobilité déchets, il remarque un investissement qu'il expose être cocasse avec la création d'un espace de stockage des bacs, et ce alors qu'il est souhaité un passage en point d'apport volontaire. Il poursuit concernant le Plan pluriannuel d'investissement, il indique avoir remarqué en comparant avec celui fourni durant les années précédentes que les travaux de bâtiment ont été retirés pour le siège de la communauté d'agglomération à hauteur de 3,7 millions d'euros. Il poursuit en indiquant que le soutien au projet solaire à hauteur de 250 000 euros a été retiré également. Il poursuit en sur le hub multimodal de saint Gervais à hauteur d'1,9 millions d'euros, en soulignant que le plan lumière pour monuments remarquables n'était plus présent, tout comme l'étude de projet du port, pour 420 000 euros. Il demande si tous les projets cités précédemment sont mis de côté ou arrêtés.*

*Francis HEURLEY indique que pour certains projets cela consiste à un report, il indique que pour d'autres cela pourra être annulé. Il indique qu'aujourd'hui le budget primitif est présenté avec la liste exhaustive de tout le PPI. Il indique qu'un PPI évolue à la hausse et à la baisse, au niveau des délais également. Concernant les points d'apport volontaire, il indique avoir commis une erreur, avec un budget de 50 000 euros pour les mettre à l'abri. Il rappelle qu'est loué un entrepôt pour stocker des bacs qui sont mis en dehors tous les jours à hauteur de 70 000 euros. Il précise que demain sera supprimée cette location pour le stockage des bacs.*

*Mathieu DEBAIN indique comprendre qu'il y a des décalages dans le temps pour le PPI, il indique seulement que les projets évoqués ne sont plus présents.*

*Francis HEURLEY indique que la majorité des projets sont maintenus, avec une communication à court, moyen terme.*

*Florence LOURY souhaiterait revenir sur l'échange entre Monsieur HEURLEY et Monsieur ROYCOURT. Elle indique que c'est très bien si la collectivité est exemplaire, si l'isolation des bâtiments est faite et la flotte décarbonée. Toutefois, elle indique que ce qui est important c'est l'accompagnement des habitants dans leur changement de mode de vie, notamment dans le déplacement avec l'abandon de la voiture thermique, mais aussi sur l'isolation de leur maison. Elle indique que cela correspond à un décalage des propos. Elle indique que tout ce qui est fait sur l'eau doit être fait, mais elle rappelle que l'accompagnement des habitants doit être plus présent.*





communauté  
de l'auxerrois

**Francis HEURLEY** indique que concernant la politique des pistes cyclables, de la communication va être davantage mise en place sur l'année 2025, également avec le covoiturage.

**Pascal HENRIAT** indique ne pas avoir eu de réponse sur la délégation de service public portant sur transports.

**Crescent MARAULT** indique que le délégataire de Dunkerque est également Keolis. Il indique qu'il est important d'arrêter de stigmatiser. Il indique que KEOLIS communique aujourd'hui quasiment quotidiennement sur l'état du service. Il rappelle que sur le budget transport, une contribution d'équilibre a toujours eu lieu sur le budget annexe par le budget général. Il rappelle par ailleurs que l'équilibre budgétaire était auparavant encore plus fragile qu'aujourd'hui, avec quasiment plus d'épargne nette avec une difficulté pour augmenter cette subvention d'équilibre. Il indique qu'en début de mandature, il y avait eu de nombreux questionnements, sur l'achat de bus hydrogène, avec des coûts plus importants. Il indique que le renouvellement des bus aurait pu être accéléré mais cela aurait entraîné une augmentation du coût trop important. Il indique qu'un échéancier a dû être mis en place afin de rendre digeste tous les investissements. Il indique que malheureusement il n'y a plus de bus sur le marché qui aurait pu être mis à disposition sur l'auxerrois. Il indique que la région lyonnaise a fourni quelques bus, il précise que des bus scolaires ont pu être mis en circulation. Il rappelle que pour les bus décarbonés il y a un délai de deux à trois années. Il espère que les premières livraisons soient réalisées en 2026-2027. Il indique que le délégataire fait avec les moyens à disposition. Il rappelle qu'il est de la responsabilité de la collectivité, qui a acheté des bus. Il souligne que cela ne relève pas de la responsabilité de Keolis si le parc des bus étaient vieillissants. Il rappelle que Keolis réalise le maximum. Il indique que dans l'état des lieux des bus, il avait été confirmé le parc vieillissant dans la délégation de service public, il avait été fait le choix de renouveler la flotte avec des véhicules complètement décarbonés. Il indique que 9 bus ont été immobilisés en même temps soit 1/3, il espère que cela ne se reproduira pas.

**Pascal HENRIAT** indique être en accord avec l'abondance sur le budget principal, il souhaite juste faire remarquer que le délégataire aurait eu les moyens de faire un état sur le matériel de la délégation de service public et faire remonter des remarques. Il indique que par ailleurs les lignes qui ont été choisies ont des trajets de parfois d'une heure et expose que cela n'est pas normal.

**Crescent MARAULT** indique ne pas être en accord puisque l'utilisation de la ligne ne se définit pas au regard de la longueur totale en minutes des deux extrémités de la ligne, mais le cadencement de cette ligne, avec les trajets entre les points de cette ligne. Il indique que cette vision a permis de réduire la durée d'attente entre les bus qui était avant entre 30 minutes, 1 heure. Alors que désormais les délais sont de 15 minutes. Il rappelle que le délégataire avait fait un diagnostic des bus, à charge à la collectivité de donner du matériel en état. Il indique qu'il aurait fallu acheter directement, il rappelle toutefois qu'il y a beaucoup de délai d'attente. Il indique que les délais pour les bus décarbonés sont encore plus long. Il rappelle l'appel d'offres de Dijon de François Rebsamen qui a été infructueux.

N° 2024-266

Objet : Finances - Autorisations de programme et crédits de paiement - Budget principal 2025

Rapporteur : Francis HEURLEY





## communauté de l'auxerrois

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les caractéristiques de ces AP/CP sont décrites dans le tableau annexé pour le budget principal.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser les autorisations de programme telles que décrites dans l'annexe jointe,
- De dire que les Crédits de Paiement seront inscrits au budget primitif du budget principal 2025.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - voix pour                 | : 61  |
| - voix contre               | : 0   |
| - abstentions               | : 0   |
| - n'a pas pris part au vote | : 0   |
| - absents lors du vote      | : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET. |

#### **N° 2024-267**

**Objet : Finances – Budget annexe Déchets-collecte- Budget Primitif 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Code général des collectivités territoriales encadre le vote du budget des communautés d'agglomération.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.

Le budget primitif du budget annexe Déchets-collecte 2025 joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :





communauté  
de l'auxerrois

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DECHETS COLLECTE	11 788 226,00 €	4 455 424,00 €

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- d'adopter le budget annexe Déchets-collecte 2025, chapitre par chapitre,
- d'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 43
- voix contre : 15 Stéphane ANTUNES, Jean-Philippe BAILLY, Jean-Luc BRETAGNE, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Gérard DELILLE, Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Mostafa OUZMERKOU, Patrick PICARD, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN
- abstentions : 3 Bruno MARMAGNE, Maud NAVARRE, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-268**

**Objet : Finances - Autorisations de programme et crédits de paiement - Budget déchets collecte2025**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Une autorisation de programme n°INVAP24054-Véhicules a été créée sur le budget annexe déchets collecte pour les investissements de matériel de transport. La gestion comptable de ces investissements par une autorisation de programme et crédits de paiement est inadaptée, c'est pourquoi il est proposé de clôturer l'AP n°INVAP24054. Les crédits d'investissement de cette opération seront passés sur les chapitres votés de la nomenclature M57.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- de clôturer l'Autorisation de programme INVAP24054 véhicules.





**communauté  
de l'auxerrois**

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 4 Mathieu DEBAIN, Bruno MARMAGNE, Maud NAVARRE, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-269**

**Objet : Finances – Budget annexe Eau Potable- Budget Primitif 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Code général des collectivités territoriales encadre le vote du budget des communautés d'agglomération.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.

Le budget primitif du budget annexe Eau Potable 2025 joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
EAU POTABLE	4 207 102,88 €	8 627 152,88 €

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- d'adopter le budget annexe Eau Potable 2025, chapitre par chapitre

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 55
- voix contre : 6 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Bernard Riant, Denis ROYCOURT
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.





communauté  
de l'auxerrois

**N° 2024-270**

**Objet : Finances – Budget annexe Assainissement - Budget Primitif 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Code général des collectivités territoriales encadre le vote du budget des communautés d'agglomération.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.

Le budget primitif du budget annexe Assainissement 2025 joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
ASSAINISSEMENT	4 406 500,00 €	11 155 493,07 €

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- d'adopter le budget annexe Assainissement 2025, chapitre par chapitre.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-271**

**Objet : Finances - Autorisations de programme et crédits de paiement - Budget assainissement 2025**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.





**communauté  
de l'auxerrois**

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les caractéristiques de ces AP/CP sont décrites dans le tableau annexé pour le budget assainissement.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser les autorisations de programme telles que décrites dans l'annexe jointe,
- De dire que les Crédits de Paiement seront inscrits au budget primitif du budget annexe de l'assainissement 2025.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - voix pour                 | : 61  |
| - voix contre               | : 0   |
| - abstentions               | : 0   |
| - n'a pas pris part au vote | : 0   |
| - absents lors du vote      | : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET. |

**N° 2024-272**

**Objet : Finances – Budget annexe SPANC- Budget Primitif 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Code général des collectivités territoriales encadre le vote du budget des communautés d'agglomération.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.

Le budget primitif du budget annexe SPANC 2025 joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :





communauté  
de l'auxerrois

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT
SPANC	31 000,00 €

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- d'adopter le budget annexe SPANC 2025, chapitre par chapitre,

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-273**

**Objet : Finances - Budget annexe Mobilité durable - Budget Primitif 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Code général des collectivités territoriales encadre le vote du budget des communautés d'agglomération.

Les articles L 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisent les conditions dans lesquelles une collectivité peut prendre en charge des dépenses au titre des budgets industriels et commerciaux.

La loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires porte diverses dispositions relatives aux transports,

Le Conseil Communautaire a délibéré le 23 juin 2010 sur l'approbation du Plan Global de Déplacements Urbains.

Il est nécessaire, pour les habitants du territoire communautaire hors circuits réguliers, de disposer d'une offre accessible de transports à la demande, conformément aux préconisations du Plan Global de Déplacements Urbains ; ainsi que de maintenir un niveau de gamme tarifaire raisonnable sur le réseau des transports urbains.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.





## communauté de l'auxerrois

Le budget primitif du budget annexe mobilité durable 2025 joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
MOBILITE DURABLE	10 639 927,92 €	511 187,92 €

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter le budget annexe Mobilité durable, chapitre par chapitre, ainsi que les opérations listées dans le document budgétaire,
- de combler le déficit de ce budget annexe par le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre du budget principal.

---

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 6 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

#### N° 2024-274

**Objet : Finances – Budget annexe PRESTATIONS DE SERVICE- Budget Primitif 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Code général des collectivités territoriales encadre le vote du budget des communautés d'agglomération.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.

Le budget primitif du budget annexe PRESTATIONS DE SERVICE 2025 joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :





communauté  
de l'auxerrois

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT
PRESTATIONS DE SERVICE	75 650,00 €

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- d'adopter le budget annexe PRESTATIONS DE SERVICE 2025, chapitre par chapitre,
- d'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-275**

**Objet : Finances – Budget annexe AuxR\_EcoParc - Budget Primitif 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Code général des collectivités territoriales encadre le vote du budget des communautés d'agglomération.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.

Le budget primitif du budget annexe AuxR\_EcoParc 2025 joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
ECO-POLE ZAE VENOY	3 390 749,92 €	3 390 749,92 €

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





## communauté de l'auxerrois

- d'adopter le budget annexe AuxR\_EcoParc (Ecopôle ZAE Venoy) 2025, chapitre par chapitre,
- d'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 52
- voix contre : 4 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 5 Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Maud NAVARRE, Bernard Riant, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-276

**Objet : Finances – Budget annexe PARC D'ACTIVITÉS H2 MIGNOTTES / AuxR\_H2PARC- Budget Primitif 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Code général des collectivités territoriales encadre le vote du budget des communautés d'agglomération.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.

Le budget primitif du budget annexe AuxR\_H2parc joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
PARC ACTIVITE H2 DES MIGNOTTES	1 570 448,93 €	1 570 448,93 €

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter le budget annexe AuxR\_H2Parc (Parc activités H2 Mignottes) 2025, chapitre par chapitre,





## communauté de l'auxerrois

- d'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-277

**Objet : Finances – Budget annexe AEROPARC - Budget Primitif 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Code général des collectivités territoriales encadre le vote du budget des communautés d'agglomération.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.

Le budget primitif du budget annexe AEROPARC 2025 joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
AERO PARC	1 320 905,00 €	1 320 905,00 €

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter le budget annexe AEROPARC 2025, chapitre par chapitre,
- d'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT





## communauté de l'auxerrois

- abstentions : 3 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-278**

**Objet : Finances - Subvention d'équilibre 2024 Budget Annexe AUXR\_PARC**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

La communauté de l'Auxerrois a procédé à une opération d'aménagement d'un parc d'activités sur la commune d'Appoigny dans une perspective de développement économique du territoire. Cette opération fait l'objet d'un budget annexe assujéti à TVA et soumis à une comptabilité de stock.

Les recettes attendues de la vente des terrains sont inférieures au coût de revient de l'opération d'aménagement, le prix de vente ayant été défini au regard de la carence de l'offre foncière entravant le développement local, et pour favoriser le développement économique, dans l'intérêt général. La perte sur les ventes est financée par un abondement du budget principal au budget annexe AuxRparc.

stock final au 31/12/2023	14 916 258,50 €
surface restant à vendre en m <sup>2</sup>	314 230,00
px de revient au m <sup>2</sup>	47,47 €
prix de vente total surface	14 140 350,00
perte sur vente	775 908,50 €

Il est admis que les budgets annexes de lotissements ou d'aménagement de zones d'activités peuvent être subventionnés par le budget principal à condition que cela ne conduise pas à des tarifs anormalement bas pour l'usager qui seraient constitutifs de libéralités, et à condition que cela n'entraîne pas une méconnaissance des règles afférentes aux interventions économiques des collectivités territoriales.

Au regard de ces éléments et dans un souci de bonne gestion de cette opération, il est proposé au conseil communautaire de verser une subvention de la totalité du montant de la perte restant à couvrir soit 775 908.50 € afin de ramener le coût de revient au prix de vente des terrains, soit 45€/m<sup>2</sup>.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De verser une subvention de 775 908,50 € du budget principal de la communauté de l'Auxerrois en dépenses de fonctionnement au budget annexe Parc d'activités Appoigny en recettes d'exploitation.

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 4 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Denis ROYCOURT





## communauté de l'auxerrois

- abstentions : 1 Mathieu DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-279

**Objet : Finances – Budget annexe AUXR\_PARC - Budget Primitif 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Code général des collectivités territoriales encadre le vote du budget des communautés d'agglomération.

Le débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget s'est tenu le 21 novembre 2024.

Le budget primitif du budget annexe AUXR\_PARC 2025 joint, arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

BUDGET PRIMITIF 2025	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
PARC ACTIV. APPOIGNY	7 887 155,00 €	7 757 055,00 €

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter le budget annexe AUXR\_PARC (Parc d'activité d'Appoigny) 2025, chapitre par chapitre,
- d'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 4 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 1 Mathieu DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-280

**Objet : Attributions de compensation provisoires 2025 – services communs prévisionnels 2025**





communauté  
de l'auxerrois

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Ces attributions de compensation provisoires par rapport aux attributions de compensation – AC – de 2023 sont présentés à l'identique hormis pour la ville d'Auxerre afin de tenir comptes :

- transfert du conservatoire qui interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Un montant de charges transférées a été pris en compte pour 1 067 803,95 €. Ce montant correspond au montant estimé sur la période 2021 et 2023. Cette évaluation a été présentée en pré-CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) le 17 septembre 2024. Une évaluation définitive sera faite en CLECT après le transfert effectif de l'équipement sur les 3 dernières années avant transfert soit 2022-2024 ;
- des dépenses mutualisées proposées au budget primitif 2025 et qui doivent faire l'objet d'une refacturation à la ville d'Auxerre à travers l'AC (annexe 1). Cette évaluation des dépenses mutualisées sur la base des inscriptions budgétaires 2025 a fait l'objet d'une présentation en CLECT du 27 novembre dernier.

Ainsi depuis 2024 afin de répartir de manière plus équitable les charges de personnel entre les collectivités, une nouvelle méthode de calcul a été définit pour répartir le montant des charges de personnel et non la croissance de ces charges selon la clé de répartition de chaque service. Cette nouvelle répartition s'applique uniquement pour les services supports : direction générale, communication, accueil téléphonique, informatique, affaires juridiques et assemblées, archives, commande publique, moyens généraux, ressources humaines, finances et éco-responsabilité, ingénierie et évaluation des politiques publiques.

Pour les autres services dénommés, services opérationnels, la répartition des charges de personnel s'opère encore sur la croissance sur la base de 2019.

Il convient de noter que le périmètre 2025 des services communs est marqué par deux points :





## communauté de l'auxerrois

- ✓ la mise à jour de l'organigramme :
  - création d'un service moyens généraux (achats, atelier mécanique, électro-sono) dans la direction des ressources juridiques et humaines,
  - Transfert de la direction déléguée « transition écologique » à la direction Finances qui devient la direction des Finances et de l'éco-responsabilité
  
- ✓ la mutualisation du pilotage (directeur et assistante) de trois directions:
  - Direction de la cohésion sociale et du temps de l'enfant (DCSTE),
  - Direction de la culture, du sport et de la vie associative (DCSVA),
  - Direction déléguée du développement économique (DDE).

Cette mutualisation représente deux agents par direction. Ces directions interviennent tant dans le périmètre de la ville que de l'agglomération.

La projection 2025 des services communs entre la ville et l'agglomération est le suivant, le détail est communiqué en annexe 1 :

### **Projection de l'AC 2025 de la ville**

	BP 2025
<b>Projection Régularisation AC 2024 (après clôture de l'exercice 2024)</b>	<b>635 464,08 €</b>
<b>Charges de personnel - Services ressources</b>	<b>- 3 521 521,93 €</b>
<b>Charges de personnel - Services opérationnels</b>	<b>- 7 966 173,94 €</b>
<i>Part fixe 2019</i>	<i>- 6 962 212,66 €</i>
<i>Part Croissance</i>	<i>- 1 003 961,28 €</i>
<b>2 – Dépenses A : nécessaire au fonctionnement du service</b>	<b>- 680 831,77 €</b>
<b>2 – Dépenses B : autres charges de gestion</b>	<b>- 347 345,80 €</b>
<b>2 – Dépenses C : charges de structures (en 2024 après clôture de l'exercice 2023)</b>	
<b>Impact mutualisation</b>	<b>- 11 880 409,36 €</b>

### **Projection de l'Ac d'investissement de la ville**

	BP 2025
<b>Projection Régularisation AC 2024 (après clôture de l'exercice 2024)</b>	<b>111 448,76 €</b>
<b>3- Mutualisation 2025</b>	<b>804 931,10 €</b>
<b>Impact mutualisation</b>	<b>916 379,86 €</b>

L'ajustement définitif sur la mutualisation 2025 interviendra sur l'attribution de compensation en 2026. Une provision de 635 464,08 € a été faite à cet effet. Il correspond à la régularisation 2023.

Le montant des attributions de compensation provisoires 2025 est présenté en annexe 2.





**communauté  
de l'auxerrois**

Il convient de rappeler que depuis 2023, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Auxerre a intégré le service commun de la direction de l'informatique. A ce titre, il convient que l'agglomération refacture les charges liées telles que détaillées en annexe 1.

Il est rappelé que l'agglomération procèdera à l'émission d'un titre de recettes pour refacturer les dépenses projetées 2025 et la régularisation en fonction des dépenses réelles exécutées s'opérera en 2026.

	Refacturation CCAS 2025
<b>1- Charges de personnel - Services ressources (@ service)</b>	<b>49 842,21 €</b>
<b>2 – Dépenses A : nécessaire au fonctionnement du service</b>	<b>32 486,00 €</b>
<b>2 – Dépenses B : autres charges de gestion</b>	<b>15 204,80 €</b>
<b>Refacturation dépenses de fonctionnement</b>	<b>97 533,01 €</b>
<b>3- Dépenses d'investissement</b>	<b>18 220,65 €</b>
<b>Refacturation dépenses d'investissement</b>	<b>18 220,65 €</b>

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le montant des attributions de compensation provisoires 2025 présentées en annexe 2,
- D'autoriser le Président à notifier aux communes membres le montant des attributions de compensation provisoire 2025
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2025.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-281**

**Objet : Finances - Provision pour créances douteuses - Constitution**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**





## communauté de l'auxerrois

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Ainsi, l'article D.5217-22 du Code général des collectivités territoriales applicable aux collectivités territoriales et établissements publics ayant opté pour le référentiel M57 précise que la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont recensées, évaluées et comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, au vu des risques intervenus au cours de l'année, éventuellement connus entre le 31 décembre et la date de l'arrêté des comptes.

Les provisions ont un caractère provisoire :

- Elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus.
- Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées (par leur reprise totale).

Il est proposé au conseil communautaire de constituer une provision pour créances douteuses calculée à partir de l'état des restes à recouvrer des créances anciennes transmises par la trésorerie auquel a été appliqué un taux de 15 % (taux minimum obligatoire) soit :

Budget	Provision nécessaire	Provision au 01/01/204	Ajustement sur 2024	
60000	2 864	3 198	Reprise de provision pour 334 €	Titre au 7817
60001	3 286	2 949	Dotations pour 337 €	Mandat au 6817
60004	65	82	Reprise de provision pour 17 €	Titre au 7817

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

D'ajuster le montant des provisions pour créances douteuses comme suit :

Budget	Provisions pour créances douteuses
60000 budget principal	2 864,00 €
60001 budget assainissement	3 286,00 €
60004 budget eau potable	65,00 €

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-282

**Objet : Finances - Règlement d'intervention en matière de subvention - Modification**





## communauté de l'auxerrois

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil communautaire du 4 février 2021 en remplacement de celui validé par l'assemblée délibérante du 19 novembre 2015.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Il est proposé aujourd'hui de revoir ce règlement afin de simplifier les modalités de paiement du solde des subventions d'équipement (SEQ), liées à un événement exceptionnel (SEE) ou à un événement récurrent (SER) (cf. article 11 du projet de règlement ci-annexé).

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- d'adopter le règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et aux organismes proposé en annexe.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

#### **N° 2024-283**

**Objet : Tourisme - Subvention 2025 à l'office de tourisme - Attribution**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes :





communauté  
de l'auxerrois

Intitulé de l'association	Montant 2024	Montant 2025	Nature
Office du tourisme	210 000,00	275 000,00	657381
Office du tourisme – Fleurs de vigne	60 000,00	60 000,00	657381

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer les subventions proposées ci-dessus à l'Office du tourisme d'un montant respectivement de 275 000,00€ et de 60 000,00€ concernant l'événement Fleurs de vigne,
- D'autoriser le président à signer les conventions ou avenants nécessaires au versement de ces subventions.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-284**

**Objet : Finances- Subventions 2025 aux associations et organismes - Attribution**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil communautaire du 19 décembre 2024 en remplacement de celui validé par l'assemblée délibérante du 4 février 2021.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.





## communauté de l'auxerrois

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est proposé d'attribuer l'ensemble des subventions figurant dans le tableau ci-annexé à divers organismes et associations locales.

Par politique publique, l'enveloppe des subventions attribuées (sur le budget de fonctionnement) se répartirait de la façon suivante :

Politiques publiques	Montants 2024	Montants 2025
CULTURE (CULT)	38 000,00 €	67 200,00 €
COHÉSION SOCIALE (CS)	112 500,00 €	117 000,00 €
SPORT (SPOR)	67 000,00 €	41 000,00 €
ADMINISTRATION GENERALE (ADM)	52 000,00 €	
GENS DU VOYAGE (GVOY)	5 800,00 €	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (ECO)	193 300,00 €	192 800,00 €
TOURISME (TOUR)	291 600,00 €	335 000,00 €
<b>Total général</b>	<b>760 200,00 €</b>	<b>753 000,00 €</b>

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'attribuer les subventions selon les tableaux ci-annexés ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 aux chapitres 65 pour les subventions de fonctionnement et 204 pour les subventions d'équipement ;
- d'autoriser le président à signer toutes les conventions nécessaires au versement de ces subventions.

#### Vote du conseil communautaire :

-----

- voix pour : 59  
 - voix contre : 0  
 - abstentions : 0  
 - n'a pas pris part au vote : 0  
 - absents lors du vote : 5 Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Mathieu DEBAIN, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**Mani CAMBEFORT indique qu'il y a une seule attribution de subvention pour laquelle il votera contre, celle CRYPTO AUXR votera contre.**

**Mathieu DEBAIN indique qu'il ne prendra pas part au vote pour l'AJA FOOTBALL, et indique voter contre CRYPTO AUXR.**





## communauté de l'auxerrois

*Emmanuelle MIRE DIN souligne la venue de plus de 1000 participants qui ont fait fonctionner les commerces de centre-ville et indique que trois entreprises se sont installées à Auxerre suite à cet évènement Crypto Auxr.*

*Crescent MARAULT indique que des commerçants ont conventionné afin que durant l'évènement des règlements pourront être réalisés en cryptomonnaie.*

*Mani CAMBEFORT indique qu'il y a d'autres communes qui le font déjà.*

**N° 2024-285**

**Objet : Convention AJA - Communauté de l'auxerrois. Avenant N°3**

**Rapporteur : Hicham EL MEHDI**

L'AJA Auxerre, grâce à une saison sportive 2023-2024 exceptionnelle, a retrouvé les sommets du football français, la Ligue 1.

L'engouement autour de ce club est sans précédent, les nombreuses personnes qui n'ont pas connu les années européennes de l'AJA, sont fiers de la réussite sportive actuelle, et il suffit de regarder les statistiques de fréquentation du stade de l'Abbé Deschamps pour en mesurer l'impact sur les auxerrois.

La Communauté de l'Auxerrois a contractualisé avec l'AJA du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2025, afin de permettre aux communes membres de bénéficier de la dynamique forte de l'AJA.

Il est convenu dans la convention de réviser par avenant le montant de la participation en fonction des résultats sportifs de l'AJA.

La convention initiale indiquait une subvention annuelle de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC

L'avenant N°2 indiquait une subvention annuelle de 35 000 € HT, soit 42 000 € TTC.

L'avenant N°3 propose de revenir aux montants de la convention initiale, soit 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC pour la saison sportive 2024-2025.

Pour la période de Juillet à décembre 2024, cela correspond à une demi-saison, soit 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC.

En 2024, la Communauté de l'auxerrois a voté une subvention de 35 000 € HT, 42 000 € TTC, dont la moitié a été versée. Ce montant de 17 500 € HT, 21 000 € TTC correspond à la première partie de l'année, de janvier à juin 2024, l'AJA étant encore en Ligue 2.

Avec la révision de la convention, il convient de voter une subvention de 30 000 € HT – 17 500 € HT déjà votés, soit 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC pour la période de juillet à décembre 2024.

Soit une subvention globale pour 2024 de 57 000 € TTC.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver les termes de l'avenant N°3 entre l'AJ Auxerre et la Communauté de l'auxerrois pour un montant de 72 000 € TTC ;
- D'approuver le versement d'une subvention de 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC pour soutenir les actions du club vers les communes de l'agglomération en 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions afférentes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.





communauté  
de l'auxerrois

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4 Michel BOUBOULEIX, Mathieu DEBAIN, Stephan PODOR, Philippe RADET.

***Florence LOURY souhaiterait connaître les actions du club vers les communes de l'agglomération.***

***Hicham EL MEHDI indique qu'il y a des déplacements des joueurs de ligue 1 dans les communes de l'agglomération.***

***Florence LOURY indique qu'elle s'abstiendra sur cette délibération.***

***Christophe BONNEFOND indique que cela permet aux 28 autres communes qu'Auxerre d'être un vrai partenaire de l'AJA de façon modeste et d'avoir des échanges avec les joueurs de l'AJA. Il indique que cela est envié par beaucoup, il précise être surpris.***

**N° 2024-286**

**Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec la Maison de l'Emploi et de la Formation pour la période 2025-2027**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté de l'Auxerrois a ambitionné un programme autour de trois axes stratégiques :

- Développer une politique foncière ambitieuse pour attirer des entreprises et des investisseurs extérieurs,
- Renforcer l'offre de formation et d'enseignement supérieur sur le territoire,
- Adapter l'organisation de la collectivité pour mieux accueillir et accompagner les entreprises et leurs sous-traitants.

La Communauté de l'Auxerrois, en partenariat avec la Maison de l'Emploi et de la Formation d'Auxerre, souhaite poursuivre ses actions en faveur de l'emploi, en tenant compte des objectifs définis lors de la convention précédente.

Ces objectifs incluent notamment la réduction des tensions de recrutement, l'accompagnement des entreprises dans leur installation, la fédération des acteurs locaux autour de l'emploi et la définition des besoins en formation.

La Maison de l'Emploi et de la Formation d'Auxerre joue un rôle essentiel dans l'animation et la coordination des politiques de l'emploi et de la formation, en étroite collaboration avec les partenaires publics et privés du territoire. Son expertise et sa connaissance du tissu économique local sont des atouts pour la réussite des projets de développement économique.





## communauté de l'auxerrois

Le partenariat entre la Communauté de l'Auxerrois et la Maison de l'Emploi et de la Formation permet de créer un cadre favorable à l'accompagnement des entreprises du territoire, en particulier celles qui s'installent nouvellement, afin de répondre aux besoins en main-d'œuvre et aux enjeux liés à la formation.

Pour mettre en œuvre les objectifs de cette convention, La Maison de l'Emploi et de la Formation sollicite une participation financière à hauteur de 103 000 €.

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Les modalités d'attribution de la subvention ainsi que les engagements de chacune des deux parties sont formalisés dans la convention jointe en annexe.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec la Maison de l'Emploi et de la Formation pour la période 2025-2027,
- D'attribuer une subvention annuelle d'un montant de 103 000 € pour soutenir les actions objectivées dans la convention,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - voix pour                 | : 61  |
| - voix contre               | : 0   |
| - abstentions               | : 0   |
| - n'a pas pris part au vote | : 0   |
| - absents lors du vote      | : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET. |

#### **N° 2024-287**

**Objet : Finances- Cotisations aux syndicats 2025 - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Afin de ne pas multiplier le nombre de délibérations pour l'approbation des cotisations aux syndicats dont est membre la Communauté de l'Auxerrois, il est proposé un récapitulatif de celles-ci afin qu'elles soient votées globalement.

Elles ont déjà fait l'objet de décisions antérieures et il convient simplement d'approuver annuellement le montant à verser.





## communauté de l'auxerrois

Un acompte de 50 % sera versé dès approbation de la délibération. Le solde sera mandaté en juin 2025 ou sur présentation d'un titre de recette.

Les différentes cotisations sont indiquées ci-dessous :

Organisme bénéficiaire	Montant annuel	
	Syndicat d'équipement du canal du Nivernais	0.50€/habitant
Syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets du centre Yonne	0.60€/habitant	43 680€
Syndicat Aérodrome d'Auxerre Branches		200 000€
Syndicat mixte de la fourrière animale	1€/habitant	70 000€
PETR	1€/habitant	70 000€
Syndicat mixte Yonne Médiann (GEMAPI)	7€/habitant	483.868€
Syndicat du bassin du Serein (GEMAPI-périmètre bassin versant des communes de Montigny la Resle et Bleigny le Carreau)	7€/habitant	6 000€

*Ces montants sont établis en fonction des dernières données connues et peuvent éventuellement être modifiés suivant l'évolution de la population\* et la revalorisation des tarifs des organismes.*

*\*(chiffres INSEE disponibles courant décembre)*

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter globalement les cotisations indiquées ci-dessus pour l'année 2025,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.

---

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Florence LOURY
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-288**

**Objet : Finances - Tarifs 2025 d'intervention des agents communautaire - Approbation**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**





## communauté de l'auxerrois

Il est proposé de mettre en place des tarifs pour l'année 2025 concernant les interventions des agents de la Communauté de l'Auxerrois à savoir :

OBJET DU DROIT	UNITE	TARIFS 2025
Coût horaire d'intervention d'un agent de la Ville jour (7 h - 22 h)	heure	<b>23,57</b>
Coût horaire d'intervention d'un agent de la Ville nuit (22 h - 7h)	heure	<b>29,46</b>
Coût horaire d'intervention d'un agent service maintenance mécanique	heure	<b>49,65</b>
Coût horaire d'intervention d'un agent de la Ville dimanche et jour férié tombant un week-end	heure	<b>35,36</b>
Coût horaire d'intervention d'un agent de la Ville jour férié de la semaine	heure	<b>47,14</b>
Utilisation VP (véhicule particulier) - VU (véhicule utilitaire) hors main d'œuvre	heure	<b>3,20</b>
Utilisation véhicule utilitaire + (fourgon PTAC 3,5 t) hors main d'œuvre	heure	<b>5,15</b>
Utilisation PL (poids lourds) hors main d'œuvre	heure	<b>16,50</b>
Utilisation PL (poids lourds) spécialisé hors main d'œuvre	heure	<b>18,50</b>
Utilisation balayeuse, engin hors main d'œuvre	heure	<b>24,70</b>
Utilisation petits engins hors main d'œuvre	heure	<b>12,35</b>
Utilisation de petits engins portés hors main d'œuvre	heure	<b>3,5</b>

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les tarifs pour l'année 2025 concernant les interventions des agents de la Communauté de l'Auxerrois indiqués ci-dessus.

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61  
 - voix contre : 0  
 - abstentions : 0  
 - n'a pas pris part au vote : 0  
 - absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-289**

**Objet : Sport - Tarifs du stade nautique - Modification**





communauté  
de l'auxerrois

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

La communauté de l'auxerrois a repris la gestion du Stade Nautique de l'Arbre sec (SNAS) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La dernière délibération de tarif a été prise le 29 juin 2023 pour une application au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il est proposé aujourd'hui de faire évoluer ces tarifs afin de :

- Réhausser certains tarifs (pas d'augmentation depuis 2018).
- Proposer des tarifs attractifs pour relancer la fréquentation. Politique forte à destination des jeunes.
- Répondre aux demandes des usagers avec une mise en place d'un tarif réduit.
- Réduire le nombre de tarifs en apportant de la clarté et de la cohérence

La nouvelle grille de tarif est proposée en annexe.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

D'adopter la nouvelle grille de tarifs figurant en annexe et autoriser son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Abroger la délibération 2023 – 116 portant modification des tarifs du stade nautique

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

***Florence LOURY expose avoir regardé le tableau des tarifs, elle indique que l'effort pour les jeunes est très positif, 3 euros en temps normal et 2 euros pendant les vacances. Elle indique avoir beaucoup de remarques des parents qui sont déçus sur l'apprentissage des enfants dans le temps d'enseignement. Elle indique que les enfants de ces parents ne savent pas nager à l'issue de ces cours, elle souligne qu'il y a des choses à retravailler sur les apprentissages.***

***Elle souhaite par ailleurs avoir un retour concernant le changement d'horaire d'ouverture, et la fréquentation. Elle souhaiterait avoir une assurance sur l'engagement de rediscuter avec les enseignements d'EPS pour les créneaux de collège et lycée à la rentrée 2025.***

***Francis HEURLEY indique que l'idée était de réorganiser l'accès des utilisateurs au stade nautique. Il indique qu'il y a trois attentes, les citoyens qui sont utilisateurs, les scolaires mais également les clubs***





## communauté de l'auxerrois

*sportifs qui sont demandeurs. Il indique qu'il fallait harmoniser tout cela. Il précise que la modification des horaires d'ouverture, entraîne une progression de 20% en octobre et 15% en novembre. Il indique concernant le « savoir nager » que cela correspond à de l'apprentissage et non savoir parfaitement nager. Il indique qu'il est envisagé de revoir les professeurs sans problème, toutefois, il rappelle qu'il faut rester attentif à la situation actuelle, et souligne que la réorganisation a satisfait aux engagements et aux utilisateurs avec cette réorganisation.*

*Bruno MARMAGNE souhaite indiquer qu'il y a également des stages d'aisance aquatique qui fonctionnent très bien, avec des écoles qui sont demandeuses.*

**N° 2024-290**

**Objet : Prestation de service de balayage - Fixation des tarifs 2025**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

La Communauté de l'auxerrois est compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et dispose d'un service de balayage.

Dans le principe de mutualisation, les communes qui souhaitent bénéficier de prestation de balayage de voirie sur leur territoire peuvent conclure une convention de prestation de service selon le modèle adopté par la délibération 2024-076 de la Communauté de l'auxerrois.

La convention est désormais renouvelable par tacite reconduction par durée de un an, dans la limite de trois ans maximum en incluant l'évolution des tarifs.

Le temps facturé est désormais le temps réellement passé sur la commune, de panneau à panneau et les temps de haut le pied ne sont plus facturés.

Le tarif est basé d'une part, sur le coût horaire unitaire de prestation de balayage multiplié par le nombre d'heures balayage (selon feuille de route de l'agent), et d'autre part sur la base d'un coût unitaire de traitement des balayures multiplié par le tonnage de déchets produits à la suite de la prestation.

Pour l'année 2025 :

- le tarif de balayage est fixé à 72,00 € /heure,
- le tarif actualisé de traitement des balayures, issu du marché de prestation de service correspondant, est de 248,13 €/TTC/ tonne. (TGAP incluse).

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





## communauté de l'auxerrois

- D'approuver les tarifs 2025 du service de prestation de balayage sur les communes qui le souhaitent,
- D'autoriser le Président à signer les conventions à venir,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-291

**Objet : Fixation des tarifs 2025 - IRVE**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tous les ouvrages dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération n°2023-063, la Communauté de l'Auxerrois a validé la création d'un tarif pour la fourniture d'énergie sur les infrastructures de recharge pour véhicules électriques qu'elle a déployé sur son territoire.

Compte-tenu de la hausse du coût de l'énergie, il est nécessaire de revoir le tarif appliqué aux usagers des infrastructures de recharge et de le porter à 0,40 €/kWh à compter du 1er février 2025.

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De fixer les tarifs des IRVE à 0,40€/kWh ;
- D'approuver la date de mise en application au 1<sup>er</sup> février 2025.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Emilie LAFORGE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

***Denis ROYCOURT souhaiterait signaler que le tarif a déjà augmenté, il indique qu'aujourd'hui cela est de 26 euros contre 13 euros en 2023, il souligne que cela suit forcément l'augmentation du prix de l'électricité. Toutefois il indique qu'il y a une dichotomie avec l'esprit.***





## communauté de l'auxerrois

**N° 2024-292**

**Objet : Finances - Garantie d'emprunt - Réhabilitation de 12 logements - résidence du château d'eau - Office Auxerrois de l'Habitat - Champs sur Yonne - Attribution**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

VU l'article L 2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2024 du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat (OAH) portant souscription d'un prêt pour un montant total de 1 765 174 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération de réhabilitation de 12 logements – résidence du château d'eau - situés Champs sur Yonne,

Vu le Contrat de Prêt 164248 annexé à la présente délibération entre l'Office auxerrois de l'habitat ci-après dénommé l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour qu'elle se porte garante de cet emprunt à hauteur de 40 %.

La commune de Champs sur Yonne est également sollicitée à hauteur de 10 % et le Conseil départemental de l'Yonne à hauteur de 50% en complément de garantie de cet emprunt.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

**Article 1 :** La Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de **40,00%** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 765 174 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 164248.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 706 069.60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :





communauté  
de l'auxerrois

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5611256	5611257
Montant de la Ligne du Prêt	330 000 €	1 435 174 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,75 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %	3,6 %
Phase d'amortissement		
Durée	25 ans	25 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,75 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

**Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5 :** Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.





communauté  
de l'auxerrois

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 52
- voix contre : 0
- abstentions : 9 Christophe BONNEFOND, Christian BOULEY, Auria BOUROUBA, Anna CONTANT, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**Mani CAMBEFORT demande le montant total d'emprunt garanti par la Communauté de l'Auxerrois pour l'OAH, ainsi que l'encourt de dette de l'OAH**

**Francis HEURLEY indique que cela sera annexé dans le procès-verbal (annexe 1).**

**N° 2024-293**

**Objet : Finances - Sécurisation de la clôture de l'école, remplacement des dalles plafond de l'école maternelle et remplacement de la porte de la salle de la garderie - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Villefargeau a sollicité un soutien financier pour la sécurisation de la clôture de l'école, remplacement des dalles plafond de l'école maternelle et le remplacement de la porte de la salle de la garderie.

Les travaux sont estimés à 10 591 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Sécurisation de la clôture de l'école, remplacement des dalles plafond de l'école maternelle et remplacement de la porte de la salle de la garderie	10 591,00 €	Communauté de l'auxerrois (50 %)	5 295,50 €
		Autofinancement (50 %)	5 295,50 €
<b>Total dépenses HT :</b>	<b>10 591,00 €</b>	<b>Total recettes HT :</b>	<b>10 591,00 €</b>

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.





## communauté de l'auxerrois

- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Villefargeau une subvention 5 295,50 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

---

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Pascal BARBERET
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

***Pascal BARBERET indique que des travaux seront réalisés au niveau de l'école, après avis de l'inspection académique, avec un soutien à hauteur de 50% pour permettre la réalisation des travaux.***

***Guido ROMANO demande la date limite de dépôt des dossiers.***

***Francis HEURLEY indique que cela sera possible jusqu'au budget de 2026.***

#### N° 2024-294

**Objet : Finances- Achat de nouvelles chaises pour le restaurant scolaire - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Saint Georges a sollicité un soutien financier pour l'achat de nouvelles chaises pour le restaurant scolaire.

Les travaux sont estimés à 8 586,75 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT	Recettes HT
-------------	-------------





**communauté  
de l'auxerrois**

Achat de nouvelles chaises	8 586,75 €	Communauté de l'auxerrois (50 %)	4 293,00 €
		Autofinancement (50 %)	4 293,75 €
<b>Total dépenses HT :</b>	<b>8 586,75 €</b>	<b>Total recettes HT :</b>	<b>8 586,75 €</b>

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer à la commune de Saint Georges une subvention 4 293 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-295**

**Objet : Finances - Travaux de voirie voie Romaine-rue Gatto - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Montigny la Resle a sollicité un soutien financier pour des travaux de voirie voie Romaine-rue Gatto.

Les travaux sont estimés à 9 809,02 € HT selon le plan de financement suivant :





communauté  
de l'auxerrois

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux de voirie voie Romaine	9 809,02 €	Communauté de l'auxerrois (49,53 %)	4 857,51 €
		Autofinancement (50,47 %)	4 951.51 €
<b>Total dépenses HT :</b>	<b>9 809,02 €</b>	<b>Total recettes HT :</b>	<b>9 809,02 €</b>

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer à la commune de Montigny la Resle une subvention 4 857,51 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Dominique TORCOL
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

*Dominique TORCOL indique qu'il y a trois délibérations pour des travaux suite à une crue, il précise que cela permettra de diriger l'eau, et de protéger les premières habitations. Mais aussi des travaux sur les toitures de bâtiment communaux. Il indique que cela clôt l'enveloppe et souhaite remercier l'agglomération en raison des petits budgets des communes. Il expose que pourrait être envisagé un fond pour les intempéries afin de permettre des interventions plus rapides.*

**N° 2024-296**

**Objet : Finances - Travaux de réfection de toiture sur bâtiments communaux sis 3 route de Saint-Florentin - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le





## communauté de l'auxerrois

règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Montigny la Resle a sollicité un soutien financier pour des travaux de réfection de toiture sur bâtiments communaux, 3 route de Saint-Florentin.

Les travaux sont estimés à 1 900 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux de réfection de toiture	1 900,00 €	Communauté de l'auxerrois (50 %)	950,00 €
		Autofinancement (50 %)	950,00 €
<b>Total dépenses HT :</b>	<b>1 900,00 €</b>	<b>Total recettes HT :</b>	<b>1 900,00 €</b>

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer à la commune de Montigny la Resle une subvention 950 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Dominique TORCOL
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### **N° 2024-297**

**Objet : Finances - Travaux de voirie rue des Buttes - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**





## communauté de l'auxerrois

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Montigny la Resle a sollicité un soutien financier pour des travaux de voirie rue des Buttes.

Les travaux sont estimés à 3 844,30 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux de voirie rue des Buttes	7 688,60 €	Communauté de l'auxerrois (50 %)	3 844,30 €
		Autofinancement (50 %)	3 844,30 €
<b>Total dépenses HT :</b>	<b>7 688,60 €</b>	<b>Total recettes HT :</b>	<b>7 688,60 €</b>

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Montigny la Resle une subvention 3 844,30 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

---

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Dominique TORCOL
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

#### N° 2024-298

**Objet : Finances- Travaux de voirie ruelle de la Planche - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux**





communauté  
de l'auxerrois

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Montigny la Resle a sollicité un soutien financier pour des travaux de voirie ruelle de la Planche.

Les travaux sont estimés à 10 934,40 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux de voirie ruelle de la Planche	10 934,40 €	Communauté de l'auxerrois (50 %)	5 467,20 €
		Autofinancement (50 %)	5 467,20 €
<b>Total dépenses HT :</b>	<b>10 934,40 €</b>	<b>Total recettes HT :</b>	<b>10 934,40 €</b>

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer à la commune de Montigny la Resle une subvention 5 467,20 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 1 Dominique TORCOL
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.





## communauté de l'auxerrois

**N° 2024-299**

**Objet : Politique de l'habitat - Approbation des documents cadres en vue de la création d'une nouvelle entreprise sociale de l'habitat**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

La communauté de l'Auxerrois souhaite dynamiser et structurer sa politique de l'habitat inscrite dans le projet de territoire 2021-2031 « Transformons l'Auxerrois ».

Par ailleurs, l'article 81 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN prévoit que les organismes détenant ou gérant moins de 12.000 logements locatifs sociaux doivent, depuis le 1er janvier 2021, appartenir à un groupe soit en formant un ensemble de société soit en participant à une société de coordination.

C'est dans ce contexte que des échanges ont eu lieu avec le groupe HLM POLYLOGIS et l'office Auxerrois de l'habitat.

Par une délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024, les élus ont souhaité approfondir ces échanges en adoptant le principe d'engagement d'études relatives à la construction d'une entreprise sociale de l'habitat.

Cet engagement a également été confirmé par le conseil d'administration de l'OAH.

Dès lors, les études ont permis d'aboutir à la rédaction des documents cadres qui définissent la gouvernance et les modalités de fonctionnement d'une entreprise sociale de l'habitat qui sera intitulée : AuxR\_Logis.

Elle comprendra la communauté de l'Auxerrois à hauteur de 49% du capital social et le groupe POLYLOGIS à hauteur 51%

Conformément à la demande des conseillers communautaires exprimée dans la délibération du 27 juin 2024, la représentation forte du territoire dans l'ESH notamment en ayant un nombre de représentants égal à celui du groupe POLYLOGIS dans le pacte d'actionnaires via la constitution d'un comité de gouvernance chargé de définir les grandes orientations stratégiques de la société qui serait composé de façon paritaire est retenue avec :

- 3 représentants de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- 3 représentants du Groupe Polylogis.

Les modalités de fonctionnement et de décision sont précisées dans le pacte d'actionnaires.

Le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre de la nouvelle structure est annexé à la délibération avec l'ensemble des étapes à suivre.

Ainsi, le nouvel opérateur en charge de l'exécution de la politique de développement de l'habitat à l'échelle de l'agglomération auxerroise serait opérationnel au 1er janvier 2026 avec la création d'une société





## communauté de l'auxerrois

anonyme dès la fin de l'année 2024 pour ensuite solliciter l'agrément de l'Etat et procéder à la structuration en entreprise sociale de l'habitat.

A partir de la réception de l'agrément, la communauté de l'Auxerrois va procéder à l'acquisition de parts de cette société à hauteur de 49 000 €.

Pour engager cette transition, un protocole de partenariat entre l'Office Auxerrois de l'Habitat, le groupe Polylogis et la communauté de l'Auxerrois a également été élaboré pour organiser toutes les modalités de fonctionnement et les formaliser les engagements des différents acteurs.

En vue de conclure ce partenariat entre l'OAH, la Communauté de l'Auxerrois et le groupe POLYLOGIS, il est demandé au conseil communautaire d'approuver les documents cadres relatifs la création d'une entreprise sociale de l'habitat.

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les statuts et le pacte de gouvernance de la nouvelle entreprise sociale de l'habitat ;
- D'approuver le protocole de partenariat stratégique ;
- D'approuver l'acquisition d'actions à hauteur de 49 000 € ;
- D'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 44
- voix contre : 11 Jean-Philippe BAILLY, Patrick BARBOTIN, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN
- abstentions : 6 Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Sébastien DOLOZILEK, Maud NAVARRE, Vincent VALLÉ, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

***Vincent VALLE indique que cela fait trois ans qu'un travail est fait afin de trouver un partenaire, qui correspond aux besoins de l'OAH, afin de développer l'OAH. Il a été donné l'autorisation au Conseil d'agglomération en juin, puis au conseil d'administration de l'OAH en juillet d'engager des discussions avec le groupe Polylogis, qui a été le partenaire sélectionné. Il indique que dès vendredi dernier le conseil d'administration de l'OAH a validé le protocole de partenariat qu'il est demandé de valider aujourd'hui en conseil communautaire. Il rappelle que le CSE qui représente le personnel de l'OAH représentant environ 150 employés a également validé ce partenariat. Il rappelle que ce protocole n'est pas neutre, puisqu'il y a un engagement fort dans la validation de ce partenariat. Il indique que l'intérêt du partenariat est de permettre l'augmentation de la capacité de l'habitat sur l'agglomération pour répondre aux enjeux de l'habitat. Il indique qu'il ne s'agit pas uniquement d'Auxerre mais de l'agglomération et ce depuis 2019. Il rappelle l'engagement fort dans le NPNRU à Sainte Geneviève avec des démolitions qui se voient déjà et donnent une perspective nouvelle aux habitants de ce quartier. Il rappelle également que sur les Rosoirs, une rénovation, réhabilitation est en cours de bâtiments datant des années 1950 tout cela en respectant***





## communauté de l'auxerrois

*un calendrier étape par étape en collaboration avec l'agglomération auxerrois. Il indique qu'il y a des tensions sur l'habitat en France mais aussi sur l'Auxerrois. Il indique qu'il faut faire en sorte d'être en capacité de construire de nouveaux logements sur l'Auxerrois dans des conditions qui soient les meilleures pour eux ainsi que pour leurs familles. Il indique que cela concerne également les villages de l'agglomération, avec l'engagement de programme sur Champs sur Yonne, Venoy, Appoigny, Monéteau, Montigny la Resle, Chevannes, Augy, Villeneuve Saint Salves, Saint Bris, Jussy, Gurgy et Perrigny. Il précise que cela correspond à un engagement massif que l'OAH doit être en mesure de tenir sur l'Auxerrois dans les 10 ans à venir. Il rappelle pour Auxerre, que sur le quartier Batardeau Montardoins, un projet a été présenté, sur lequel l'OAH sera amené à intervenir avec la construction de logements sociaux, environ 180 logements sociaux prévus dans un premier temps. Mais également un deuxième temps sur le secteur Saint Gervais avec la construction de bâtiments pour accueillir des étudiants, des retraités ou des personnes qui viendront renforcer la population auxerroise.*

*Il indique avoir pour cela en toute transparence, organisé des séances plénières pour répondre aux questions du personnel, avec des rendez-vous en RH en interne afin de connaître les remarques sur l'évolution de leur carrière. Il précise qu'a été reçu le directeur général adjoint de Polylogis, tout comme le président de l'agglomération, Crescent MARAULT qui s'est lancé dans cet exercice. Il précise que tout a été mis à plat pour répondre aux inquiétudes et interrogations du personnel.*

*Il indique que le directeur, lui-même et les élus de l'agglomération ont toujours eu trois repères, la proximité, la présence des agences dans les quartiers de la politique de la ville, la présence des gardiens, l'ancrage territorial qui est fondamental dans le suivi locatif des habitants, mais aussi la transition écologique. Il rappelle que 18% du parc est aujourd'hui en critère E,F,G et qui doit être amélioré en respectant le calendrier national. Ce qui permettra d'améliorer la qualité de vie et d'accueil des habitants.*

*Il indique que l'année 2025, sera une année de contraintes administratives avec des étapes à passer que ce soit au niveau national, ou régional, qui amèneront à la création de l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) au 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec encore une année de négociation, discussions, rapprochement avec d'autres passages devant le conseil communautaire pour demander des validations.*

*Il indique qu'en réponse à Mani CAMBEFORT les comptes 2024 de l'OAH ont été validés en conseil d'administration, et que le taux sont toujours au-dessus des normes du taux net HLM.*

*Jean-Luc LIVERNEAUX demande l'avancement du dossier déposé par la mairie.*

*Vincent VALLE indique que le projet s'appelle Gurgy la ronde, il répond que cela est inscrit dans les prévisions.*

*Pascal HENRIAT indique que la situation fait penser au XVI, XVII et XVIII ème siècle, avec l'envoi des portraits de la promise avec ses plus beaux atouts, ce qui entraînait souvent de grandes déceptions à l'arrivée de la mariée. Il rappelle que l'OAH a été créé en 1930 et s'appelait office habitat à bon marché d'Auxerre, il rappelle que les boussicats, premier quartier avec 142 logements a été créé. Ces logements existent encore et il précise qu'ils ont été rénovés par le précédent président, et sont en très bon état. Il indique qu'aujourd'hui, de 142 logements à l'origine, ce sont plus de 6 000 logements qui existent. Il indique qu'en 2024, va être voté l'acte de décès de l'OAH. Il indique qu'il a été fait le choix de passer outre le vote démocratique du conseil d'administration de l'OAH en désavouant les administrateurs qui ne*





## communauté de l'auxerrois

*souhaitaient pas le rapprochement avec Polylogis, et ce alors que le département avait proposé un rapprochement avec Idelians, qui est une société d'action coordonnée qui réunit Domanys, 5 autres OAH et une société anonyme sur la Bourgogne Franche Comté, il rappelle que cette SAC de 45 000 logements correspond au rapprochement demandé par l'Etat pour les offices. Il indique qu'elle est présidée par Monsieur DUGOURD qui est vice-président du conseil départemental de Cote d'or, il rappelle que l'Yonne est un membre fondateur, et précise que les présidents des membres siégeant au conseil d'administration ont une voix prépondérante. Il indique que chacun est libre de sa politique au service de son territoire. Il rappelle que le groupe injecte 100 000 millions d'euros annuellement. Il souligne que la société privée présentée, est parisienne avec un siège social dans le XV -ème arrondissement de Paris, il indique que ce mastodonte parisien à un chiffre d'affaires 504 M d'euros avec un bénéfice de 75 millions d'euros de bénéfice et gère 1561 salariés et ce comparé au nombre de salariés de l'OAH.*

*Il indique ne pas être certain que Polylogis investira sur Auxerre, il précise que ce groupe recherche de la rentabilité afin d'être un acteur majeur de l'habitat social du pays. Il indique que le département à part le Nord de l'Yonne est un département dans une zone non-tendue. Il précise que Sens est une zone tendue de part sa proximité avec Paris. Il indique que pour Auxerre, la zone est moyennement tendue, puisqu'Auxerre est en phase avec l'ANRU puisque lorsqu'il y a destruction de logements, il y a construction de 0,50 logements. Ce qui entraîne une tension par rapport à l'offre existante. Il rappelle que c'est une offre conjoncturelle qui est actuellement connue. Il indique siéger à Domanys depuis de longues années, il rappelle que le public est celui de personnes divorcées, des logements touchant des minima sociaux qui viennent de la région parisienne sans travail et qui pensent que dans l'Yonne ils trouveront plus facilement des logements et moins chers que la région parisienne. Il rappelle que cela concerne également des étudiants généralement pour 10 mois sur 12 de l'année.*

*Il indique qu'il est nécessaire d'être réaliste et de comprendre que la Communauté de l'Auxerrois n'est pas dans le cœur de cible de Polylogis. Il rappelle que Sens avait fait le choix de vendre Brennus Habitat à Habellis basé à Dijon. Il rappelle que le Maire de Sens tout comme les associations de locataires de Sens sont vent debout contre la politique menée par ce groupe.*

*Il indique que Val D'Oise Habitat avait souhaité rejoindre le groupe Polylogis, il indique que les relations avec ce groupe sont tellement détestables, que la Communauté d'agglomération a engagé les démarches pour divorcer de Polylogis. Il rappelle que la minorité en capital a rendu inexistante toute coopération. Il souligne que c'est ce qui attend Auxerre.*

*Il indique pour en revenir au personnel, comprendre que 150 personnes sont heureuses de partir et d'aller voir ailleurs, il indique ne pas avoir eu les mêmes échos. Il rappelle que l'agent ne fait pas le bonheur de tout le monde, il indique que l'OAH tire sa force de son caractère de proximité, il souligne que l'histoire se rappellera que le président a tué pour des arguments financiers et des illusions données, un emblème de la ville qui unissait entre eux les générations de l'Auxerrois.*

*Crescent MARAULT invite Pascal HENRIAT à lire en détail tous les documents annexés à la délibération puisque les réponses sont apportées dans ces documents. Il indique qu'il ne s'agit premièrement pas d'une vente mais d'une fusion. Il indique qu'il y a un engagement écrit sur les travaux, un engagement est fait avec un protocole d'accord avec Polylogis qui va accompagner en fonds propres il indique que cela est faisable et réaliste. Il rappelle par ailleurs que Polylogis intervient en Val de Loire, donc en dehors de l'Île de France. Il indique par ailleurs qu'en disant que la Ville d'Auxerre n'est pas concernée par l'enjeu du*





## communauté de l'auxerrois

*logement, avec la question des zonages est totalement faux. Il prend pour exemple les listes d'attente qui sont conséquentes. Avec des problématiques de monoparentalité, avec des solutions qui sont à trouver pour que les enfants ne soient pas éloignées des parents. Il indique que 600 habitants sont venus nouvellement vivre dans l'Auxerrois avec des difficultés pour se loger. Il indique que si des opérations de logements sociaux sont inscrites dans les communes cela permettra de remettre du monde dans les écoles. Il indique qu'aujourd'hui il y a aucune structure existante qui ne permet de répondre aux besoins, c'est donc pour cela qu'une structure est créé. Il indique que Domanys ne convient pas aux maires de l'agglomération qui ne sont pas associés. Il indique que ce qui est sous-entendu c'est l'absence de valeur des contrats qui sont signés entre l'OAH et Polylogis. Il indique que les documents juridiquement sont reconnus. Il précise que l'avis du CSE est favorable, ce qui veut dire qu'il a été bien répondu aux inquiétudes. Il indique que ce qui est fait à Auxerre n'est pas nouveau, cela a déjà été fait et cela a fonctionné. Il rappelle que la Communauté de l'Auxerrois s'est donnée le moyen de répondre aux besoins.*

*Pascal HENRIAT indique qu'il est l'habitude du président de retourner les propos à son avantage. Il indique avoir expliqué les publics, notamment les nouvelles familles, les divorcés. Il expose avoir expliqué la demande. Il rappelle ne pas avoir parlé que de Domanys, mais du groupe Ideliens. Il indique ne pas souhaiter que ses propos soient déformés. Il reprend l'exemple du Val D'Oise qui montre bien le dysfonctionnement de ce type de structure.*

*Mani CAMBEFORT indique que la question qui était posée n'était pas piège. Il indique que les rapports d'activités de l'OAH sont communiqués tous les ans, toutefois il ne reprenait pas les éléments financiers.*

*Il indique être contre ce projet, et souhaite revenir sur les arguments exposés, il indique que le premier argument est de répondre à la loi ELAN qui dressait une obligation, il indique que les fédérations d'HLM, rappelle que la loi n'a pas obtenu l'objet escompté. La création de logements est en chute libre suite à cette loi bien loin de l'objectif qui était fixé de répondre aux besoins démographiques. Il indique comprendre la nécessité de se regrouper toutefois il expose que ce type de regroupement n'est pas obligé.*

*Il rappelle la constitution d'un comité de gouvernance chargé de définir les grandes orientations stratégiques de la société composée donc de trois représentants du groupe Polylogis et le 3 représentants de la Communauté de l'Auxerrois. Il indique que ce comité de gouvernance n'est pas décisionnaire. Il indique que l'assemblée générale et le conseil d'administration tranchent, avec le groupe Polylogis qui est majoritaire. Il indique que lorsque toutes les voies de discussion seront épuisées, l'assemblée générale tranchera avec une majorité pour le groupe Polylogis. Il indique que la gouvernance paritaire est de l'enfumage. Il poursuit en indiquant que comme toujours il est promis beaucoup de merveilleuses choses. Il indique que pourtant le protocole d'accord ne dit pas la même chose. Il expose que les parties prenantes partagent la volonté de mettre en œuvre le projet de territoire 2021-2031, ce qui est assez vague. Il expose que sur l'aspect économique du projet, il est annoncé, 350 millions d'euros d'investissement sur 10 ans. Il indique qu'au premier semestre 2025 création de la structure avec 100 000 euros de capital, avec un apport de 49 000 par la communauté de l'Auxerrois. Au deuxième semestre de 2025, fusion absorption de l'OAH avec une augmentation de capital du côté de Polylogis à hauteur de 15 millions d'euros, et pour l'agglomération, apport du patrimoine de l'OAH cela se valorise à hauteur de 15 millions, pour 6 000 logements. Il précise qu'en considérant que chaque logement vaut en moyenne 50 000 euros, cela abouti à un patrimoine de 300 000 000 d'euros soit 20 fois plus qu'estimé. Il indique entendre que l'OAH a une dette, toutefois, il indique ne pas croire que la valeur nette comptable d'un logement est de 2500 euros. Il*





## communauté de l'auxerrois

*indique que cela correspond à une arnaque, et que les premières victimes en seront les locataires de l'Auxerrois.*

*Crescent MARAULT indique que l'évaluation du patrimoine bâti de l'OAH est un passif, en raison du fait que ces bâtiments sont des passoires thermiques, et que cela coûte de l'argent et donc n'a pas de valeur. Il indique par ailleurs qu'il y a un cadre juridique sur ce type de montage. Il indique que lorsque sont amenés des biens en nature dans une société, il doit être fait appel à un commissaire aux apports, inscrite dans un ordre, il lui revient de donner la valorisation du bien en nature qui sera apporté au capital de l'entreprise. Il précise qu'il engage sa responsabilité. Il indique qu'en face le partenaire va amener du cash, il indique que la partie d'en face souhaite avoir la garantie de la valeur de ce qui est amené en nature. Il précise qu'aujourd'hui les loyers sont moins chers que l'énergie qui revient aux locataires. Il indique que le logement social ne vaut pas si cher que cela. Il poursuit sur la construction, en indiquant qu'il y a un engagement qui est pris, et rappelle qu'une mise en concurrence des partenaires potentielles a été réalisée, avec un engagement sur l'accompagnement. Il poursuit sur la gouvernance, il indique que le comité a été fait avec trois représentants de chaque partie. Il indique que l'ordre du jour est déterminé par le comité de gouvernance. Il indique que les sujets de délibération seront décidés par le comité de gouvernance. Il expose que certes le vote revient au conseil d'administration, mais l'ordre du jour sera fixé lors du comité. Il indique que c'est une réelle assurance.*

*Mani CAMBEFORT indique que le Président répond à côté, il indique que ce qui est décrit correspond à un fonctionnement idéal. Mais il indique qu'il faut regarder les petites lignes en cas de dysfonctionnement.*

*Crescent MARAULT indique que la loi ELAN n'a pas fonctionné, le constat était fait sous la précédente mandature mais rien n'était fait, il indique que sous la mandature actuelle, des choses sont mises en place pour remédier à cela. Il souligne qu'une des solutions évoquées par l'opposition était de recapitaliser l'OAH, il demande comment cela serait possible.*

*Mani CAMBEFORT indique avoir fait la proposition d'Idelians. Il indique en comparaison que des logements ont été mis aux enchères avec des états très dégradés sur l'auxerrois et précise qu'ils se sont vendus assez cher.*

*Crescent MARAULT indique que cela n'est pas comparable, il ne faut pas comparer du parc privé et du parc public et qu'il est surpris que Mani CAMBEFORT pourtant technicien en collectivité face ce genre d'erreur.*

*Mani CAMBEFORT indique qu'encore une fois la vie privée et le mandat d'élu est mélangé.*

*Mathieu DEBAIN indique redouter cette délibération. Il indique que l'OAH est un bien commun, construit grâce aux loyers des locataires. Il indique qu'aujourd'hui ce sont 6200 logements, et 13 000 personnes qui en bénéficient avec un taux de satisfaction de 86% parmi les résidents. Il indique ne pas être opposé à un regroupement mais seulement si cela permet de renforcer l'OAH et d'améliorer la vie des habitants et des salariés. Ce qui n'est pas le cas de ce qui est proposé ici. Il indique que la vente de l'OAH à Polylogis repose sur des promesses incertaines, la construction de nouveaux quartiers pour l'habitat privé par des filiales de Polylogis, et la reprise des achats immobiliers engagés depuis le début du mandat par le Président de l'agglomération. Il indique que tout cela est loin du logement social qui est le cœur de l'OAH. Il indique que voter pour cette délibération équivaudrait à brader le logement social au profit d'illusions, puisqu'elles ne sont pas scellées par un contrat. Il poursuit en indiquant que par contre en cédant 51% de*





## communauté de l'auxerrois

*l'OAH, sera perdu le contrôle sur la construction et l'entretien des logements sociaux sur le territoire. Il indique que certes les accords initiaux seront respectés dans quelques années, mais il se demande ce qu'il en sera dans 10 ans. Il indique que par expérience sont priorités les territoires les plus rentables au détriment des autres. Il précise par ailleurs que les locataires de l'OAH sont 20% plus satisfaits que ceux de Polylogis. Il indique que voter cette délibération est promettre une baisse de satisfaction pour les résidents, mais aussi mettre en péril l'avenir des collaborateurs de l'OAH qui emploient deux fois plus de salariés par appartement que Polylogis afin de garantir un service de proximité et de qualité. Il indique que voter cette délibération équivaldrait à stopper dans 10 ans la construction de logements sur la commune. Il indique que les investissements se feront qu'au regard de la rentabilité, et donc pour les grandes métropoles. Il souligne que dans 10 ans seront constatés les dégâts sans retour en arrière possible. Il indique être mobilisé avec Bernard RIAN, afin d'attaquer cette délibération si elle est adoptée, car elle repose sur la décision du conseil communautaire de juin 2024, qui enfreint le code de la construction et de l'habitation. Il indique qu'ils se battront contre l'abandon de l'OAH pour les collaborateurs de l'OAH ainsi que pour les résidents.*

*Florence LOURY indique comprendre que le partenariat va apporter des moyens d'investissement, alors que l'OAH a comme seules ressources les loyers, ce qui ne permet pas l'investissement. Elle indique être rassurée du travail fait pour le personnel. Elle précise regretter le manque de présentation de l'OAH et de sa situation financière. Elle indique que n'étant pas dans le comité syndical de l'OAH, avoir du mal à percevoir le projet. Elle rappelle avoir été heurtée par le passage brutal, avec la modification de la composition du conseil d'administration de l'OAH. Elle poursuit en indiquant que les propos tenus par les élus vont dans le sens de la perte de proximité, qu'elle partage et notamment la disparition des agences de l'OAH dans les quartiers. Elle indique que c'est parfois le seul lien dans les quartiers avec le service public. Elle indique qu'elle votera contre, elle précise être alertée par des habitants de Saint Siméon qui profitent de l'OAH, et expose avoir froid dans les logements. Elle indique que quand les habitants téléphonent ils reçoivent un très mauvais accueil.*

*Vincent VALLE indique bien vouloir entendre les problèmes de chauffage, et rappelle que cela doit être pris en compte. Toutefois, il indique ne pas tolérer la prise en charge de manière insultante des locataires, il indique être totalement contre ce type de pratique et qu'il procédera rapidement à des vérifications.*

*Maud NAVARRE indique que cette question soulève beaucoup de débats, elle indique ne pas être contre l'ouverture à des organismes privés pour augmenter l'investissement, toutefois, elle indique que le rapprochement de POLYLOGIS soulève plusieurs interrogations, craintes, elle indique se prononcer dans le cadre d'un conseil communautaire avec d'autres délibérations. Elle demande s'il n'aurait pas fallu exposer davantage ce choix politique avec une présentation visuelle. Elle aurait souhaité avoir les options possibles avec les avantages et inconvénients de chaque option. Elle indique qu'un aspect a été très peu évoqué dans les débats, elle demande ce qu'il se passera, si cela se passe mal, concernant les logements. Elle reconnaît que le privé a la capacité d'innover, c'est ce qui s'appelle les partenariats publics et privés, elle rappelle que des solutions doivent être trouvées, et rappelle que c'est ce qui est fait sur l'eau, sur la mobilité, ou encore ici sur le logement.*

*Farah ZIANI demande si la collectivité a souscrit une assurance en cas de rupture avec POLYLOGIS.*

*Crescent MARAULT répond ne pas être certain que ce type de contrat existe, et indique que s'il existe cela doit être très onéreux.*





**communauté  
de l'auxerrois**

**N° 2024-300**

**Objet : Politique de l'habitat – Désignation des trois représentants de la communauté d'agglomération au sein l'entreprise sociale de l'habitat**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Dans le cadre de la constitution de la nouvelle entreprise sociale de l'habitat, les acteurs se sont mis d'accord pour répondre à la demande des conseillers communautaires exprimée dans la délibération du 27 juin 2024 relative à la représentation forte du territoire dans l'ESH notamment en ayant un nombre de représentants égal à celui du groupe POLYLOGIS dans le pacte d'actionnaires via la constitution d'un comité de gouvernance chargé de définir les grandes orientations stratégiques de la société.

C'est ainsi que les statuts et le pacte d'actionnaires définissent un comité de gouvernance qui serait composé de façon paritaire avec :

- 3 représentants de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- 3 représentants du Groupe Polylogis.

Les modalités de fonctionnement et de décision sont précisées dans le pacte d'actionnaires.

La communauté de l'Auxerrois doit ainsi désigner ses trois représentants pour qu'ils puissent mettre en œuvre le développement de la politique de l'habitat au sein du territoire au sein de la nouvelle structure. Une fois qu'elle aura obtenu l'agrément de l'Etat pour se structurer en entreprise sociale de l'habitat.

Après avoir procédé à un appel à candidature, seuls trois candidats ont présenté leur candidature, Monsieur Crescent MARAULT, Monsieur Vincent VALLE, Monsieur Christian BOULEY. La délibération ne nécessite dès lors aucun vote. Pour autant, le Conseil dans un souci de transparence procède au vote à main levée.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De désigner les trois conseillers communautaires suivants :
  - Crescent Marault
  - Vincent Vallé
  - Christian Bouley

Que les trois délégués prennent leurs fonctions à compter de la constitution de la SA HLM après avoir obtenu l'agrément de l'Etat

- D'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 51





## communauté de l'auxerrois

- voix contre : 10 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Pascal HENRIAT, Florence LOURY, Mostafa OUZMERKOU, Bernard RIAN, Denis ROYCOURT, Yves VECTEN
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-301

**Objet : Intégration de la Communauté de l'Auxerrois au capital de la Société Publique Locale "Agence d'attractivité de l'Yonne"**

**Rapporteur : Isabelle JOAQUINA**

Dans le cadre de ses missions et compétences de renforcement de l'attractivité du territoire et du développement touristique, la Communauté de l'Auxerrois a l'opportunité de devenir actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) « Agence d'Attractivité de l'Yonne », nouvel outil de promotion, de développement et de coordination territoriale. Cette SPL, impulsée et dont le fonctionnement sera financé par le Conseil départemental de l'Yonne, permettra une mutualisation des compétences et des moyens en matière de développement touristique, d'attractivité résidentielle et de marketing territorial, répondant aux besoins d'un positionnement renforcé du territoire intercommunal et icaunais sur la scène régionale et nationale.

La nouvelle structure sera créée par la fusion de l'Agence départementale de tourisme "Yonne Tourisme" avec les compétences de la Direction de la promotion et de la communication du Conseil départemental aujourd'hui consacrées au marketing et à la communication territoriale. Elle sera donc dotée des moyens cumulés d'ores et déjà engagés par le Conseil départemental dans ces deux structures.

### I. Contexte et objectifs de la SPL

La SPL vise à :

- Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire icaunais en valorisant ses ressources ;
- Mutualiser les actions et moyens entre les collectivités actionnaires, favorisant ainsi les économies d'échelle et évitant les doublons d'interventions ;
- Co-construire une stratégie concertée en matière de développement touristique et d'attractivité, en lien avec les autres collectivités et acteurs territoriaux, dans un esprit de coopération ;
- Offrir une gouvernance partagée permettant à chaque actionnaire de contribuer aux orientations stratégiques de l'agence ;
- Permettre par la mise en place d'un Conseil consultatif opérationnel d'associer la société civile à la définition de la feuille de route, dans la continuité du Club des Partenaires lancé par le Département dans le cadre de la démarche "Yonne 2024" ;





## communauté de l'auxerrois

- Simplifier les démarches contractuelles grâce au mode de gestion en quasi-régie, autorisant la SPL à passer des contrats avec ses actionnaires sans mise en concurrence.

L'agence d'attractivité aura ainsi concrètement pour pour missions :

### *1/ En matière d'attractivité et de rayonnement du territoire :*

#### *A/ Attractivité résidentielle et hospitalité :*

- de préparer et mettre en œuvre la stratégie d'attractivité du territoire, en cohérence avec les actions portées par ses actionnaires
- de développer l'attractivité de l'Yonne en valorisant le cadre de vie auprès des habitants et des nouvelles populations actives exogènes,
- de cibler des professions stratégiques pour le territoire (notamment les métiers de santé...)
- de donner envie de s'installer dans le Département,
- de créer et entretenir l'esprit « fier d'être icaunais » ainsi qu'un réseau d'ambassadeurs,
- de mettre en place une démarche de prospection pour encourager l'installation sur le territoire de nouveaux habitants,
- de mettre en place un véritable service d'« hospitalité »,
- d'attirer de nouveaux professionnels dans les secteurs en tension,
- de participer ou organiser des actions de type salons en France ou à l'étranger,
- d'organiser régulièrement l'accueil de congrès professionnels.

#### *B/ Ingénierie et développement touristique :*

- de préparer et mettre en œuvre la politique touristique du département, intégrant le développement du tourisme durable,
- d'accompagner le développement de l'offre et des territoires en matière touristique,
- d'assurer et de renforcer les missions d'ingénieries,
- de piloter l'observation de l'économie touristique départementale,





## communauté de l'auxerrois

- de coordonner des actions stratégiques à l'échelle départementale, notamment en inscrivant le territoire dans des démarches partenariales avec des territoires voisins, avec l'échelon régional ou encore dans le cadre de programmes nationaux ou européens (voire au-delà le cas échéant)
- d'être associé aux décisions en matière de développement des hébergements, équipements de loisirs ou de tout autre équipement à vocation touristique,
- de contribuer à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion, l'aide à la mise en place d'offres touristiques et à la commercialisation,
- de mettre en mouvement la recherche d'investisseurs ciblée.

### C/ Animation et marketing territorial :

- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie et les outils de promotion du territoire,
- de mettre en place des actions de promotion au niveau national,
- d'écrire, et animer une stratégie de marketing territorial et faire de l'Yonne une marque,
- d'assurer l'animation du Club des Partenaires, réseau constitué,
- de créer, piloter et animer des clubs et têtes de réseaux,
- de porter et animer le cas échéant la marque territoriale,
- d'assurer en tant qu'opérateur le pilotage et la gestion d'équipements, de démarches.

### D/ Observation et analyse :

- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie et les outils de recueil et d'analyse des données d'attractivité touristique, résidentielle et économique,
- de piloter la mise en place d'un véritable observatoire de l'attractivité du territoire dans une logique forte de coopération et de mutualisation et dont l'objet sera notamment de mettre à la disposition des partenaires une analyse à flux tendu d'indicateurs d'évaluation de l'attractivité (résidentielle, touristique, promotionnelle etc.) du territoire.
- de proposer des outils innovants de mesures et de restitution des résultats, en veillant à la plus-value apportée aux adhérents et aux territoires.

### 2/ En matière de communication et de promotion :

- d'assurer la communication touristique afférente aux stratégies d'attractivité,





## communauté de l'auxerrois

- d'assurer la promotion et la communication de la destination en lien avec les axes stratégiques du développement du territoire et de ses grands projets structurants,
- d'éventuellement apporter sa contribution, dans le cadre de conventions dédiées, à la communication institutionnelle, la communication à destination des usagers et la communication de crise,
- d'éventuellement apporter sa contribution, dans le cadre de conventions dédiées, à la gestion de la politique de communication interne dans une logique de « marque employeur ».

Plus généralement, l'Agence d'Attractivité pourra accomplir toutes les opérations présentant un intérêt général pour ses actionnaires compatibles et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

### II. Avantages pour la Communauté de l'Auxerrois

1. Accès à une expertise renforcée en développement touristique, et notamment s'agissant de l'ingénierie et de la promotion, avec un travail de coopération renforcé notamment avec les Offices de tourisme.
2. Mise à disposition d'une mission "Hospitalité" avec une approche coordonnée de l'attractivité résidentielle, incluant notamment la création d'un service de conciergerie départementale pour accompagner les EPCI et communes du territoire dans la recherche, l'accompagnement et la fidélisation de nouveaux habitants.
3. Effet levier sur les financements et rationalisation des dépenses, en bénéficiant des ressources et compétences de la SPL sans besoin de structure additionnelle.
4. Participation à une gouvernance adaptée, avec une représentation directe au conseil d'administration pour contribuer aux décisions stratégiques.
5. Mise en place d'un maillage territorial efficace en participant activement aux actions de promotion et de développement coordonnées avec les autres collectivités.

### III. Cadre juridique et gouvernance de la SPL

Constituée sous forme de Société Publique Locale conformément à la loi n°2010-559, la SPL « Agence d'Attractivité de l'Yonne » dispose d'un capital social réparti exclusivement entre collectivités territoriales. Le conseil d'administration, composé de représentants de chaque actionnaire, assure la gestion stratégique de la société en lien avec une Assemblée Générale et un Comité consultatif des professionnels.

#### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver l'intégration de la Communauté de l'Auxerrois en tant qu'actionnaire de la SPL "Agence d'Attractivité de l'Yonne" et le projet de statuts annexé à la présente délibération ;
- D'approuver la participation de la Communauté de l'Auxerrois au capital social de la SPL à hauteur de 1704,5 €, représentant 25 actions d'une valeur nominale de 68,2 € chacune ;





## communauté de l'auxerrois

- D'autoriser le versement de cette participation au capital, qui sera prélevée sur le budget principal de la Communauté de l'Auxerrois ;
- D'apprécier favorablement la gouvernance de la SPL, notamment la représentation de la Communauté de l'Auxerrois au sein du Conseil d'administration en proportion de son investissement ;
- D'autoriser le Président de la Communauté de l'Auxerrois à signer tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-302

**Objet : Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Yonne - avis**

**Rapporteur : Dominique CHAMBENOIT**

La révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été engagée le 1<sup>er</sup> mars 2023 lors de la commission départementale consultative co-présidée par le Préfet de l'Yonne et le président du Conseil départemental.

Conformément aux dispositions prévues au III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, il appartient aux conseils communautaires des communes figurant au schéma de donner un avis sur le projet issu de la concertation.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage issu de la concertation annexé à la présente délibération.

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'émettre un avis favorable à la condition expresse que les modalités de compensation foncière totales, portant sur 9,6 hectares exploitables (aménagements paysagers, bassins d'orage, assainissement, zones de compensations éventuelles) permettant enfin la réalisation de l'opération relative à l'aire de grand passage portée par la Communauté de l'Auxerrois de nature à se conformer aux prescriptions du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.





## communauté de l'auxerrois

*Magloire SIOPATHIS souhaite formuler le vœu et l'espoir que ce schéma marque le tournant dans la gestion d'un problème complexe et inexplicable pour les communes de taille modeste comme Appoigny. Il indique qu'il n'est pas rare que la responsabilité des uns et des autres tienne les maires responsables de tous et notamment sur des sujets comme ceux-ci alors que les maires ne sont pas responsables. Il indique être impuissant face aux attentes légitimes de la population, il indique qu'il est indispensable que soient trouvées des solutions et ce sans engendrer de frais trop importants, ou des désagréments insupportables. Il rappelle que les occupations entraînent outre leur caractère illégal, la dégradation de matériels qui ont pourtant entraîné des investissements importants de la communauté de l'auxerrois. Il indique que cela entraîne de la frustration pour les acteurs économiques, les élus et la population. Il souhaite adresser des remerciements à Lahcen EZHANI toujours à l'écoute des élus et qui ne ménage pas ses efforts pour trouver des solutions. Il indique que ce dernier intervient depuis deux mois, sur la zone d'activité économique AuxR\_Parc se soldant par des départs et ce à la suite de son intervention.*

*Bruno MARMAGNE indique qu'il émettra un avis favorable. Il indique que c'est un outil indispensable puisque la collectivité est hors la loi. Il rappelle que les habitants payent tous les jours, les dégradations très présentes, il indique qu'il y a un point sur ce schéma, au niveau de la scolarisation qui est très important pour les enfants des gens du voyage.*

*Mani CAMBEFORT souhaite saluer le travail de l'agent et du vice-président sur ce sujet. Il indique que le schéma dresse de manière très claire les obligations de la Communauté de l'Auxerrois et notamment sur l'aire de grand passage qui doit être réalisée sur le territoire. Il précise qu'est décrit dans ce schéma qu'en l'absence d'aire de grand passage, des problématiques bien connues au quotidien se poursuivront. Ce schéma rappelle les critères obligatoires pour la localisation de cette aire, notamment la proximité pour les services et notamment les offres de santé. Il rappelle qu'il avait exposé ces éléments lors de la délibération pour l'acquisition de parcelles sur Venoy pour l'implantation de cette aire. Il demande si l'aire de Venoy est la plus pertinente au regard de ces critères. Il indique que la deuxième obligation est le maintien de l'aire permanente d'accueil actuelle et d'en construire une nouvelle de 25 places. Il indique que le troisième objectif est le maintien de l'habitat adapté ce qui correspond à 17 logements sur Auxerre et Monéteau. Il rappelle que concernant les gens du voyage, les deux présidents précédents se sont cassés les dents sur ce sujet, il indique qu'il serait positif que ce dossier avance, car il est préjudiciable pour les habitants mais aussi pour les gens du voyage. Il espère que collectivement ce dossier pourra être conclu.*

*Jean-Luc LIVERNEAUX indique qu'il y a eu une invasion de caravanes sur Gurgy avec l'intervention de Lahcen EZHANI qui est intervenu pratiquement tous les jours et même le dimanche, il indique que c'est quelqu'un qui est joignable, il souhaite grandement le remercier.*

*Christophe BONNEFOND indique noter deux nouvelles candidatures pour accueillir l'aire de grand passage. Il indique qu'il ne faut pas voter cet avis aujourd'hui. Il indique qu'en commission interdépartementale, tous les autres territoires ont interpellé l'Auxerrois en demandant l'avancement de l'aire de grand passage. Il indique que ce schéma n'a vocation que si une aire de grand passage est existante. Il indique que le préfet a évoqué que de l'astreinte pourrait être utilisée pour contraindre l'Auxerrois. Il indique que depuis 2001, ce dossier cherche un aboutissement. Il indique que depuis 2020, près de 80 terrains ont été étudiés sur l'Auxerrois. Il indique que tous les maires refusaient l'implantation d'une aire de grand passage. Il indique s'être dévoué, et a cherché une solution avec des agriculteurs et des propriétaires fonciers, afin de répondre au cahier des charges qui étaient fixés soit loin des habitations, proche des axes de circulation et sur des terrains à faible valeur agricole. Il indique que le*





## communauté de l'auxerrois

*terrain d'entente a été trouvé il y a environ 1 an. Il indique qu'il est nécessaire de passer ensuite devant la SAFER, qui a été sollicitée. Il précise que si la SAFER avait appliqué l'accord, à l'été 2024 cela aurait été vendu. Il indique que la SAFER a fait réécrire la délibération pour être certaine qu'elle n'aboutisse pas, et souhaite tordre le bras aux agriculteurs concernés. Il indique se débattre dans l'ombre depuis 6 mois. Toutefois il indique qu'il y a un désaccord sur un hectare et demi de compensation. Il indique par rapport à cela, avoir écrit le 14 novembre 2024 au Préfet, en indiquant ne plus être candidat à l'accueil de cette aire de grand passage. Il indique que la seule réponse qu'il a eue, a été les propos tenus par le Préfet lors de la commission soit la possibilité de l'imposer. Il propose que cette délibération soit remise plus tard, quand la SAFER aura appliqué l'accord prévu au départ. Il encourage les maires qui votent pour ce schéma à accueillir l'aire de grand passage sur leur commune car il n'y aura plus de projet sur Venoy.*

*Pascal HENRIAT indique que ce dossier fait le tour de l'Auxerrois depuis des années, il indique remercier Dominique CHAMBENOIT qui met toute son énergie dans ce dossier. Il indique que Christophe BONNEFOND avait fait une offre qui paraissait intéressante. Il trouve dommage que l'administration bloque pour aussi peu. Il indique avoir compris que le Président n'avait pas été d'un grand soutien à Christophe BONNEFOND, il précise en douter et souhaite faire taire certaines rumeurs. Il indique que la délibération doit être retirée.*

*Crescent MARAULT indique que la SAFER n'est pas l'Etat, il indique qu'il est nécessaire qu'il y ait une garantie de favoriser le monde agricole avec des enjeux qui sont définis par leurs représentants. Il rappelle que le Conseil Communautaire émet un avis, ce qui ne bloque pas l'application du schéma. Il indique qu'il faudrait motiver un avis défavorable, en appuyant sur la situation exceptionnelle afin d'aller dans l'esprit dans le sens de ce schéma. Il indique qu'il faudrait convaincre les parties prenantes du caractère exceptionnel de cette situation, et que tout soit mis en œuvre pour finaliser le dossier. Il indique qu'il y a un maire, un propriétaire et un exploitant qui sont volontaires, et il y a un obstacle près de la fin sur des principes de gouvernance. En l'état actuel du dossier, il demande, s'il est possible d'émettre un avis défavorable en indiquant qu'il pourrait être favorable à une condition en considérant que ce dossier stratégique à la fois pour l'agglomération mais aussi pour le département aboutisse. Il propose que soit conditionné l'avis favorable à la tenue des négociations telles que souhaitées.*

*Mani CAMBEFORT souhaite obtenir les mots exacts sur lesquels seront mis au vote sa délibération.*

*La délibération est lue.*

**N° 2024-303**

**Objet : PLUiHM - Débat sur le PADD**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

L'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 a créé un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.





## communauté de l'auxerrois

Compte tenu de ses compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et vu le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 151-1 à L. 151-48, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit, par délibération n° 2022-053 du conseil communautaire du 31 mars 2022, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Mobilité.

Par délibération n° 2022-051 et n° 2022-52 du 31 mars 2022, ce même conseil a défini les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation du public accompagnant cette élaboration.

Entre 2022 et 2023, un diagnostic du territoire et ses enjeux a été réalisé et partagé avec les différentes instances mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLUiHM. Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, celui-ci a été réalisé au regard « *des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.* »

Le résultat de ce travail a été présenté à l'ensemble des élus du territoire le 23 novembre 2023, complété le 6 mars par une présentation du diagnostic agricole, et mis en ligne sur les pages dédiées au PLUiHM sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Conformément aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, s'appuyant sur ce diagnostic et ses enjeux, a défini les axes et orientations traduisant les ambitions portées par les élus pour le développement du territoire.

### **L'association des élus, habitants et acteurs du territoire**

Toutes les communes ont été associées à l'ensemble des travaux d'élaboration du diagnostic et du PADD. Ils ont été sollicités au travers de questionnaires, entretiens, et en particulier lors de plusieurs ateliers tenus en mars et en mai 2024 visant à déterminer les lignes directrices et orientations à donner au PADD.

Les habitants et acteurs du territoire ont été associés dès le début de l'élaboration du PLUiHM par la mise en place de questionnaires et d'ateliers qui se sont tenus de septembre à décembre 2023. Ces temps d'échange ont permis de les accompagner à la compréhension aux documents d'urbanisme, de les tenir informés et de les associer aux réflexions sur l'élaboration du document. D'autres temps d'échanges se dérouleront jusqu'à l'arrêt du projet.

Le diagnostic et le PADD ont été présentés aux personnes publiques associées (PPA) lors de deux réunions spécifiques qui se sont tenues en novembre 2023 et septembre 2024.

### **Le débat sur le PADD**

Conformément à l'article L. 153-12, un débat sur les grandes orientations du PADD doit se tenir au moins deux mois avant l'arrêt du PLUiHM. Il doit permettre de partager largement les ambitions portées par le document en matière d'aménagement et d'urbanisme devant guider les règles à inscrire dans le règlement.

### **Les axes et orientations du PADD**





## communauté de l'auxerrois

La structuration du PADD s'appuie sur quatre lignes de force, issues de l'ensemble des échanges et en cohérence avec les enjeux déterminés dans délibération de prescription de l'élaboration du PLUiHM :

- Dynamiser le territoire en augmentant sa capacité de résilience face aux défis climatiques, environnementaux et socio-économiques ;
- Affirmer un mode de vie Auxerrois équilibré et réciproquement profitable, entre ville et campagne ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces naturels et des paysages porteurs des identités fortes et de la qualité de vie de l'Auxerrois ;
- Organiser une réponse qualitative et territorialisée aux besoins en logements pour tous, en activités économiques et agricoles.

Le PADD en a décliné 25 orientations réparties dans deux axes transversaux et deux axes thématiques :

- Axe 1 : Engager l'auxerrois dans l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique dans le respect de sa patrimonialité plurielle :
  - o Rationalisation durable des modes de vie et d'aménager :
    - Orientation 1.1 : Vers un urbanisme durable, en privilégiant le renouvellement et l'intensification des espaces urbains et villageois ;
  - o Optimiser la résilience des espaces de nos villages et nos villes :
    - Orientation 1.2 : Préserver les populations des risques et des nuisances ;
    - Orientation 1.3 : Permettre aux exploitations agricoles de se maintenir et de se développer ;
    - Orientation 1.4 : Engager l'adaptation des espaces en faveur d'un urbanisme favorable à la santé ;
    - Orientation 1.5 : Replacer la nature et les sols au cœur des projets d'aménagement ;
  - o Des ensembles paysagers et naturels de qualité :
    - Orientation 1.6 : Préserver la mosaïque de paysages, identité d'un territoire ;
    - Orientation 1.7 : Protéger les espaces constitutifs des trames verte, bleue, brune et noire de l'Auxerrois ;
    - Orientation 1.8 : Qualifier les transitions des espaces urbains ;
    - Orientation 1.9 : Valoriser, préserver et développer la souveraineté des ressources ;
- Axe 2 : Conforter les leviers d'attractivité de l'Auxerrois pour un développement dynamique et ancré aux valeurs locales :
  - o Favoriser des modes de vie équilibrés et harmonieux entre urbain et rural :
    - Orientation 2.1 : Garantir un niveau d'équipements et de service adapté aux besoins des habitants et des usagers du territoire ;
  - o Promouvoir des activités économiques diversifiées qui soutiennent la vitalité du territoire :
    - Orientation 2.2 : Favoriser l'emploi et le développement des activités économiques ;
    - Orientation 2.3 : Pérenniser le rayonnement de l'Auxerrois, pôle d'équipement régional ;
    - Orientation 2.4 : Diversifier les activités agricoles et viticoles ;
  - o Asseoir la destination touristique « auxerrois » :
    - Orientation 2.5 : Préserver et valoriser les grands pôles d'attraction touristique matériels comme immatériels ;
    - Orientation 2.6 : Permettre un développement encadré des installations et équipements touristiques ;





communauté  
de l'auxerrois

- Orientation 2.7 : Renforcer la capacité d'accueil touristique ;
- Axe 3 : Volet HABITAT - Répondre aux besoins des ménages et aux enjeux des transitions nécessaires pour un habitat résilient
  - Orientation 3.1 : Développer une production de logements afin d'accompagner les dynamiques économiques et démographiques
  - Orientation 3.2 : Répondre aux besoins des habitants et assurer la mixité sociale avec une politique de logements à prix et loyers encadrés selon le principe de solidarité territoriale
  - Orientation 3.3 : Offrir un habitat de qualité répondant aux aspirations des habitants d'aujourd'hui et de demain
  - Orientation 3.4 : Accompagner les transitions énergétiques et climatiques des logements
- Axe 4 : Volet MOBILITÉS : Faire évoluer les pratiques de mobilité de l'Auxerrois
  - Orientation 4.1 : Faciliter le développement des mobilités durables pour tous sur l'ensemble du territoire
  - Orientation 4.2 : Faire de l'Auxerrois un territoire favorable aux modes actifs
  - Orientation 4.3 : Organiser un réseau de transport collectif hiérarchisé et unifié
  - Orientation 4.4 : Valoriser l'axe ferroviaire et renforcer l'usage du train pour les déplacements du quotidien
  - Orientation 4.5 : Adapter et sécuriser l'usage et la place des déplacements routiers aux enjeux de mobilité durable
  - Orientation 4.6 : Impulser et accompagner les changements de comportement pour une mobilité plus durable

Ce PADD sera traduit dans les différents outils réglementaires : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), règlements écrit et graphique. Le présent PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilité (PdM) au sens de l'article L.151-44 du code de l'urbanisme, et comme le prévoit l'article L. 151-45 du même code, ces axes et orientations seront également traduits au sein des Programme d'Orientation et d'Action (POA) pour les thématiques habitat et mobilités.

### Les débats en commune

Il est précisé qu'il a été demandé à chaque commune de débattre en conseil municipal sur ce même Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Suite aux débats dans les conseils municipaux, certaines communes ont formulé des observations qui seront évoquées lors de la séance du conseil communautaire, et qui, après débat en conseil communautaire, pourront être retenues ou non. La Communauté d'Agglomération ajustera le PADD en conséquence.

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte de la tenue, au sein du conseil communautaire, du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local





## communauté de l'auxerrois

d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM), tel qu'annexé à la présente délibération.

- De préciser que les remarques suivantes ont été formulées au sein du conseil communautaire :

**Florence LOURY indique que dans les propositions faites lors du Conseil Municipal il y avait la création de jardins partager, jardins ouvriers qui ne figuraient pas dans le document.**

**Christophe BONNEFOND indique que cette remarque a bien été inscrite.**

**Florence LOURY indique que cela correspond au volet environnemental du PLUIHM. Elle indique que le PADD s'inscrit dans la lutte contre la progression des surfaces urbanisées à la périphérie des villes. Elle indique qu'il est bien pris en compte la lutte contre les émissions de CO2. Elle souligne que les intentions sont les bonnes, elle prend deux exemples pour illustrer cela, celui sur l'habitat qui serait le besoin de produire 1500 logements par an, pour construire cet habitat. Elle précise qu'il faut privilégier l'urbanisme durable, le renouvellement et l'intensification des villages urbains, la maîtrise du développement urbain, en réhabilitant les friches, en utilisant le tissu urbain et en le rénovant. Elle poursuit avec un autre axe intéressant. Elle indique que sur le développement touristique, l'auxerrois souhaite se positionner sur le slow tourisme avec des déplacements fluviaux, fluvestres, balades en rando vélo donc un tourisme tourné vers la nature, les espaces et l'art de vivre au local. Elle indique que les intentions du document sont les bonnes. Elle indique que les personnes consultées pour l'élaboration de ce PADD ont bien travaillé et ont donné les bonnes orientations vers la transition écologique. Elle indique qu'il y a toutefois des contradictions, elle indique que le PADD inclut uniquement l'environnement, et l'utilisation moindre des espaces naturels. Elle indique qu'il est contradictoire de trouver dans ce document la zone d'activité de Venoy, mais aussi à la page 25, le développement de l'aéroport Auxerre Branches. Elle indique que la suppression du camping ou la maison des randonneurs vont dans le sens inverse du slow tourisme évoqué dans ce document. Elle indique qu'elle prêtera attention à ce que ce document soit respecté à l'avenir.**

**Christophe BONNEFOND répond qu'il n'y a pas d'incohérence, le document ne concerne pas que l'écologie. Il précise que cela reprend de la concertation avec les habitants notamment. Il précise qu'en ce qui concerne le camping un oubli va être corrigé. Il indique que doit être permis par le PLUIHM l'implantation d'un nouveau camping plus adapté et plus moderne que ce qui existait.**

**Arminde GUIBLAIN demande si les remarques qui ont été formulées lors des conseils municipaux ont été reprises.**

**Christophe BONNEFOND indique que ces remarques sont reprises dans leur globalité.**

**Guido ROMANO souhaite remercier les services qui ont accompagné les conseils municipaux dans le débat. Il souhaite souligner des supermarchés comme présent sur Champs sur Yonne, Vincelles, indispensables à l'attractivité des territoires.**

**Christophe BONNEFOND indique que concernant l'armature dans le sud Auxerrois, cela est renforcé suite aux conseils municipaux. Il indique remercier le travail des services pour le travail réalisé ainsi que pour leur intervention dans les conseils municipaux des maires qui l'ont demandé.**





## communauté de l'auxerrois

*Nicolas BRIOLLAND souhaiterait rajouter au PADD à la phrase « permettre aux exploitations agricoles de se maintenir », « de se diversifier ». Ce terme est employé à d'autres endroits, cela peut être intéressant au regard du climat. Il indique que du côté de l'attractivité, il pourrait être envisagé l'accès à la santé. Il poursuit sur l'axe 3 volet habitat, la réponse aux besoins des habitants, « en respectant les volontés individuelles de chaque collectivité », ce qu'il estime être important. Sur le volet mobilité, sur l'idée du développement du transport collectif avec les communes proches d'Auxerre.*

*Christophe BONNEFOND indique que sur la mobilité, cela concerne les mobilités internes à l'agglomération mais aussi externe. Il indique qu'il y a trois documents qui vont venir se réunir, le PLUI, le volet habitat et le volet mobilité avec le plan de mobilité qui sera fait avec Magloire SIOPATHIS pour que cela représente un point important de ce document global.*

*Lionel MION sur la carte des mobilités, indique que les communes avaient fait des demandes de modification, qui avaient été validées pour certaines notamment pour Montigny-la-Resle et les pistes cyclables. Il indique que ces demandes n'ont toujours pas été prises en compte et ce alors qu'elles avaient été validées. Il prend l'exemple de la piste cyclable qui part de Villeneuve Saint Salves, qui passe par Montigny-la-Resle puis Auxerre. Il indique que cela n'est pas cohérent puisque cette mobilité douce ne doit pas correspondre uniquement à de la promenade, mais également à un usage quotidien. Il indique par ailleurs sur le PADD que des projets futurs ont été évoqués, il précise qu'il est nécessaire que ces projets soient réalisables et ce même s'ils utilisent du foncier, cela doit transparaître dans le plan.*

*Christophe BONNEFOND indique que c'est le but de ce type de document, le fait de fixer des grandes orientations. Il est donc nécessaire de fixer uniquement des grandes lignes, afin que tout puisse être réalisable, que ce soit en termes de service qu'en terme de mobilité. Il indique que le travail sur la précision interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

*Magloire SIOPATHIS souhaiterait remercier Angélique BOSQUET qui a pris la direction de la mobilité et Swann BERNEAU, qui ont été très présents. Il indique sur le volet mobilité, l'axe 4, notamment la particularité de hiérarchisation du réseau, qu'il est nécessaire de ne pas loucher les ambitions, de penser au futur avec l'axe D606, avec l'implantation de bus à haut niveau de service qui précèdent un tramway un jour peut-être. Il associe à cela l'intermodalité notamment autour de la gare SNCF.*

*Christophe BONNEFOND indique qu'il est important qu'avec la commission mobilité il participe à la confection de ce document sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2025.*

*Pascal BARBERET cible la problématique de Villefargeau, avec la cohabitation entre la voie cyclable et la départementale à forte fréquentation. Il indique qu'il est nécessaire que soit intégré un petit bout entre le pont de Villefargeau et le rond-point restructuré LISA. Il souhaiterait également que cela soit intégré également dans ce schéma en raison de l'importance.*

*Emilie LAFORGE indique prendre en compte les remarques formulées sur le schéma cyclable, elle indique qu'une révision pourra être envisagée sur les prochaines années, afin d'améliorer le tracé.*





communauté  
de l'auxerrois

**N° 2024-304**

**Objet : Centre de valorisation Nord MONETEAU - appel à candidature SAFER - acquisition parcelle cadastrée AT 201**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

Depuis 2003, la Communauté de l'Auxerrois (CA) a établi un partenariat avec la SAFER Bourgogne Franche Comté afin de mener les négociations avec les propriétaires et exploitants agricoles, en fonction des besoins de maîtrise foncière.

Dans le cadre du projet du centre de valorisation nord sur la commune de MONETEAU, la SAFER a mené, pour le compte de la CA, les négociations auprès de des propriétaires et des exploitants pour l'acquisition. A ce jour, la SAFER a signé l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée AT 201 d'une superficie de 2 ha31a 22ca sur la commune de Monéteau, pour un montant de 8 095€ (hors frais SAFER et frais annexes éventuels). Pour ces négociations et conformément à la convention cadre de partenariat entre la SAFER et la CA, à ce prix de rétrocession, viendront s'ajouter à la charge de l'attributaire, les frais d'actes selon la fiscalité relative aux attributions de la SAFER et le cas échéant, la TVA.



Localisation de la parcelle AT 201 - MONETEAU

Cette acquisition n'entre pas dans le cas de la saisine du pôle d'évaluation domaniale puisque qu'inférieur à 180 000€, seuil de consultation obligatoire.

Aujourd'hui le projet du centre de valorisation Nord entre dans sa phase d'acquisitions et d'échanges du foncier.

Il est donc proposé d'autoriser cette acquisition comprenant l'acte d'indemnisation, proposé à l'exploitant, ainsi que la rémunération de la SAFER.





communauté  
de l'auxerrois

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AT 201, représentant 2ha31a22ca pour un montant de 8 095€ (hors frais SAFER et frais annexes éventuels), à ce prix de rétrocession, viendront s'ajouter à la charge de l'attributaire, les frais d'actes selon la fiscalité relative aux attributions de la SAFER et le cas échéant, la TVA
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 5 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE, Emilie LAFORGE, Bernard RIANANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

***Patrick PICARD indique avoir un avis favorable sur les nouveaux centres de valorisation qui permettront de faire du tri. Il indique regretter que cette délibération ne soit pas en conseil municipal en amont du vote en conseil communautaire. Il indique que concernant l'emplacement du terrain, il estime que c'est un bon choix, il souhaite juste alerter sur la circulation qui est rapide sur cette voie.***

***Christophe BONNEFOND indique que la compétence est portée par l'agglomération, elle est donc seule aux commandes.***

***Arminda GUIBLAIN indique être au courant, et souhaite répondre à Monsieur PICARD en indiquant qu'elle avait annoncé lors du conseil municipal des discussions avec la Communauté de l'Auxerrois sur l'implantation d'un centre de valorisation.***

***Florence LOURY indique qu'une présentation est faite pour présenter le lieu choisi pour une méga déchetterie. Elle demande les déchetteries qui vont être supprimées. Elle indique ne pas avoir communication non plus du schéma et de la localisation du deuxième centre de valorisation.***

***Christophe BONNEFOND indique que ce n'est pas une méga déchetterie, mais un centre de valorisation, pour valoriser ce qui est présent dans les poubelles. Il répond par ailleurs que ce qui a été voté est un schéma. Il précise par ailleurs que des visites sont organisées à Nevers, il précise qu'il est nécessaire de faire des études, puis de valoriser les déchets le plus possible afin d'arriver à une valorisation à 100% à long terme. Il indique que cela prendra un certain temps et indique que cela constitue uniquement la première pierre.***

***Florence LOURY indique qu'aujourd'hui les déchetteries font aussi de la valorisation. Elle indique qu'elle aurait souhaité connaître le lieu d'implantation des deux déchetteries.***





communauté  
de l'auxerrois

N° 2024-305

Objet : ZAE AuxR\_Parc - lot n°6 sis avenue Jules Verne à Appoigny cadastré BD 844 - Cession

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Par délibération du 03 octobre 2024, la Communauté de l'Auxerrois a autorisé la cession du lot n°6 cadastré BD 844 d'une superficie de 17 866m<sup>2</sup> à la société MILENCE Infrastructure France 1 pour un montant de 803 970 € HT.

Cette délibération ne stipule pas la faculté de substitution. Or, la société MILENCE Infrastructure France 1 a sollicité la CA de l'Auxerrois afin que soit stipuler la possibilité de substituer l'ensemble du terrain d'assiette de cette vente au profit d'un investisseur. Un bail commercial interviendra à la suite de la signature entre les deux parties pour la réalisation du projet d'implantation d'un site de bornes de recharge électriques privatives destination des poids lourds de toutes marques, ainsi qu'un bâtiment comportant des locaux techniques et des prestations de services au profit des chauffeurs (salle de sport, restauration...).

Il est donc demandé d'abroger la délibération n°2024-197 du 03 octobre 2024 pour permettre la cession du lot n°6 cadastré BD 844 au profit de la société MILENCE Infrastructure France 1 ou toute société ou de toute personne morale venant s'y substituer.



Conformément à la réglementation, l'avis des domaines a été sollicité afin d'émettre une estimation vénale. Un accord est intervenu pour un prix de 45€ le m<sup>2</sup>, soit un total du prix de vente de 803 970 € HT (hors frais, hors charge).

Le conseil communautaire est ainsi sollicité pour autoriser la signature de l'acte de vente conformément aux conditions susvisées.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





## communauté de l'auxerrois

- D'abroger la délibération n°2024-197 en date du 03 octobre 2024,
- D'approuver la cession, dans les conditions précitées, du lot n°6 sis avenue Jules Verne à Appoigny, cadastré BD 844 d'une superficie de 17 866m<sup>2</sup> au prix de 803 970 €HT (hors frais, hors charge), au profit de la société MILENCE Infrastructure France 1 ou toute société ou de personne morale venant s'y substituer,
- D'autoriser le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci d'un vice-Président habilité, à signer tous les actes (promesse de vente et/ou vente ainsi que tous documents nécessaires à cette transaction immobilière) devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires liés à la rédaction de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

La recette en résultant sera inscrite au budget de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération de cession par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 2 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT
- abstentions : 3 Mathieu DEBAIN, Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-306

**Objet : Animation du site Natura 2000 « Landes et tourbières du bois de la Biche » - demande de subvention 2025**

**Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE**

La Communauté de l'Auxerrois a été sollicitée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) en juillet 2018 pour porter l'animation du site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche ».

Depuis 2023, le portage de ce réseau est assuré par la Région Bourgogne Franche-Comté, la DDT conservant la mission des études d'incidences.

Ce site est constitué d'une seule entité de 339ha ; il repose sur les « sables jaunes de la Puisaye » et est parcouru par le ru de la Biche. Il se compose de milieux naturels rares que sont les zones tourbeuses et marécageuses, ainsi que les pelouses et landes sur sables. Il est en grande partie installé sur deux communes de la Communauté de l'Auxerrois : Appoigny (18 % de la surface) et Branches (71%), et également sur la commune de Fleury-la-Vallée (11%).

Ce site est doté d'un document d'objectifs de gestion (DOCOB), élaboré par le COPIL et approuvé par le Préfet de l'Yonne le 14 mars 2018 (Arrêté n°DDT/SEM/2018/0006). L'animation d'un site Natura 2000 consiste à animer et coordonner les différentes actions relatives à la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel, telles que définies dans le DOCOB. Un animateur est chargé d'assurer la conduite des différents projets selon plusieurs dimensions : planification pluriannuelle du projet global, animation de la réflexion et de la concertation avec les acteurs concernés, mise en œuvre des Contrats, accompagnement des propriétaires, réalisation d'études, évaluation et redéfinition. L'animateur doit animer





## communauté de l'auxerrois

des groupes de travail, des réseaux d'acteurs et des commissions liés aux instances décisionnaires et politiques de sa structure : COPIL et comité de suivi.

Le site Natura 2000 n° FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche » est l'un des sites les plus remarquables du territoire et sa préservation constitue un enjeu environnemental non négligeable. L'animation du site peut faire l'objet d'une prise en charge financière par la Région Bourgogne Franche Comté et l'Union européenne. Il est proposé que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois porte l'animation du site Natura 2000 n° FR2600990 à hauteur d'un jour/semaine d'un agent avec les compétences requises.

Pour l'année 2025, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sollicite à ce titre auprès de la Région un financement croisé Région - Union européenne. Le montant estimatif de cette opération, consiste en la mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et coûts indirects. Ce montant fera l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 100 % (20% Région, 80 % Union européenne).

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver l'opération ainsi que le plan de financement indicatif présenté en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier

---

#### Vote du conseil communautaire :

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - voix pour                 | : 61  |
| - voix contre               | : 0   |
| - abstentions               | : 0   |
| - n'a pas pris part au vote | : 0   |
| - absents lors du vote      | : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET. |

***Bruno MARMAGNE souhaite remercier le travail et demande si ce site pourrait être inscrit dans le travail réalisé par les deux associations « microscope et avancée scientifique » pour l'élaboration d'un travail E3D, avec les établissements scolaires pour le développement durable, il demande si ce site sera inscrit.***

***Philippe VANTHEEMSCHE indique que ce site pourra être intégré.***

#### N° 2024-307

**Objet : Transition écologique - Convention de partenariat avec VOLTALIS pour le déploiement d'une solution de pilotage intelligent du chauffage électrique sur le territoire de la CAA - Approbation**

**Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE**

Le décret n°2023-444 du 7 juin 2023 « relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et aux calorifugeages des réseaux de distribution de chaleur et de froid » a





## communauté de l'auxerrois

été publié au journal officiel du 8 juin 2023. Ce décret précise que les logements neufs ou existants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 auront l'obligation d'installer un système de pilotage de température.

L'un des objectifs du PCAET est de diminuer de 52% les consommations d'énergies du territoire d'ici 2050. Pour accompagner les particuliers à maîtriser leur consommation d'énergie, la collectivité s'est intéressée au pilotage des radiateurs électriques pour les nombreux avantages que cette technologie apporte :

- Régulation du chauffage électrique par les particuliers, pièce par pièce, jour par jour en fonction de leur habitude de vie ;
- Gestion intelligent du réseau électrique et amélioration de sa résilience ;
- Aide à l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cet accompagnement consiste à équiper les radiateurs électriques, récents ou anciens, de thermostats connectés afin de piloter la consommation de chauffage. Grâce à une application, le particulier pourra programmer la température idéale pièce par pièce en fonction de ses habitudes de vie. Cette solution contribue à la stabilisation du réseau électrique français. En cas de tension sur le réseau, notamment lors des pics hivernaux, l'entreprise va moduler la consommation des radiateurs équipés (communément appelé mesures d'effacement), tout en préservant le confort des habitants (les radiateurs seront coupés quelques minutes, cela n'aura pas d'impact sur le confort global du foyer). Cette action réduit les risques de coupure et évite le recours aux centrales thermiques ou l'importation d'électricité.

Les particuliers seront libres de refuser les mesures d'effacement à tout moment.

Par délibération n°2024-207, la CAA a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour mettre en concurrence les entreprises pouvant répondre à cette demande. Deux offres ont été proposées par TIKO et VOLTALIS. Après analyse des offres, c'est l'entreprise VOLTALIS qui est retenue pour déployer le dispositif.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De retenir l'offre VOLTALIS pour le déploiement d'une solution de pilotage intelligent du chauffage électrique sur le territoire de la CAA
- D'approuver le partenariat avec la société VOLTALIS
- D'approuver le projet de convention de partenariat avec la société VOLTALIS joint en annexe à la présente délibération
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - voix pour                 | : 61  |
| - voix contre               | : 0   |
| - abstentions               | : 0   |
| - n'a pas pris part au vote | : 0   |
| - absents lors du vote      | : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET. |

#### **N° 2024-308**

**Objet : Eau - Application de la redevance performance réseau eau potable**





communauté  
de l'auxerrois

Rapporteur : Michaël TATON

L'arrêté du 5 juillet 2024 fixe les modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, Il est pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie a délibéré le 21 juin 2024 sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme.

Par ces dispositions la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,40 €/m<sup>3</sup>** ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

L'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,85€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

De plus pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).





## communauté de l'auxerrois

Il convient aujourd'hui que la communauté fixe le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

La communauté de l'Auxerrois a conclu avec Suez Eau France un contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il appartiendra au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De fixer à 0,87€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - voix pour                 | : 59  |
| - voix contre               | : 0   |
| - abstentions               | : 2 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT              |
| - n'a pas pris part au vote | : 0   |
| - absents lors du vote      | : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET. |

***Maud NAVARRE demande si ce dispositif sera gratuit pour les personnes.***

***Philippe VANTHEEMSCHE indique que ce dispositif sera totalement gratuit.***

**N° 2024-309**

**Objet : NPNRU - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Eau potable**

**Rapporteur : Michaël TATON**

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), lancé en 2014, prévoit la transformation profonde de plus de 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat, les équipements et les espaces publics, pour favoriser la mixité dans ces territoires.





## communauté de l'auxerrois

Cela concerne 450 quartiers prioritaires dont 200 quartiers d'intérêt national (QIN) et 250 quartiers d'intérêt régional (QIR), 3 millions d'habitants et 12 milliards d'euros de subventions apportées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). Près de 50 % des projets concernent des villes de moins de 100 000 habitants et 85 % des communes qui ont un projet de NPNRU étaient déjà concernées par le premier Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU).

Sur les 3 QPV, 2 quartiers ont été retenus au titre du NPNRU :

- Au titre de l'intérêt national : Les Brichères-Sainte Geneviève
- Au titre de l'intérêt régional : Les Rosoirs

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est le porteur de projet du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, et est responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

La Commune d'Auxerre est un des maîtres d'œuvre du projet de Renouvellement Urbain. Elle a notamment à charge la maîtrise d'œuvre des espaces publics. Cela comprend le renouvellement des réseaux d'eau potable si nécessaire.

La compétence eau potable relève de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Cette opération intéressant deux maîtres d'ouvrages, il apparaît nécessaire de coordonner leurs interventions pour conduire le projet de manière structurée.

Par la présente convention, les parties conviennent d'avoir recours aux modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui dispose : « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercées et en fixe terme* ».

Par la convention jointe, la communauté d'agglomération transfère à la commune la maîtrise d'ouvrage unique des opérations relatives au renouvellement du réseau d'eau potable du quartier Sainte-Geneviève et du quartier des Rosoirs, dans le cadre du projet NPNRU.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser le Président à signer ladite convention.
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en lien avec la programmation des travaux des projets du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - voix pour                 | : 61  |
| - voix contre               | : 0   |
| - abstentions               | : 0   |
| - n'a pas pris part au vote | : 0   |
| - absents lors du vote      | : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET. |

**N° 2024-310**

**Objet : NPNRU - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Assainissement**

**Rapporteur : Pascal BARBERET**





## communauté de l'auxerrois

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), lancé en 2014, prévoit la transformation profonde de plus de 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat, les équipements et les espaces publics, pour favoriser la mixité dans ces territoires. Cela concerne 450 quartiers prioritaires dont 200 quartiers d'intérêt national (QIN) et 250 quartiers d'intérêt régional (QIR), 3 millions d'habitants et 12 milliards d'euros de subventions apportées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). Près de 50 % des projets concernent des villes de moins de 100 000 habitants et 85 % des communes qui ont un projet de NPNRU étaient déjà concernées par le premier Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU).

Sur les 3 QPV, 2 quartiers ont été retenus au titre du NPNRU :

- Au titre de l'intérêt national : Les Brichères-Sainte Geneviève
- Au titre de l'intérêt régional : Les Rosoirs

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est le porteur de projet du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, et est responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

La Commune d'Auxerre est un des maîtres d'œuvre du projet de Renouvellement Urbain. Elle a notamment à charge la maîtrise d'œuvre des espaces publics. Cela comprend le renouvellement des réseaux d'assainissement si nécessaire.

La compétence assainissement relève de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Cette opération intéressant deux maîtres d'ouvrages, il apparaît nécessaire de coordonner leurs interventions pour conduire le projet de manière structurée.

Par la présente convention, les parties conviennent d'avoir recours aux modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui dispose : « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercées et en fixe terme* ».

Par la convention jointe, la communauté d'agglomération transfère à la commune la maîtrise d'ouvrage unique des opérations relatives au renouvellement du réseau d'assainissement du quartier Sainte-Geneviève et du quartier des Rosoirs, dans le cadre du projet NPNRU.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser le Président à signer ladite convention.
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en lien avec la programmation des travaux des projets du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.





communauté  
de l'auxerrois

N° 2024-311

Objet : Assainissement - Application de la redevance performance des systèmes d'assainissement

Rapporteur : Pascal BARBERET

L'arrêté du 5 juillet 2024 fixe les modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, Il est pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie a délibéré le 21 juin 2024 sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme.

Par ces dispositions la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,40 €/m<sup>3</sup>** ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
  - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
  - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;





## communauté de l'auxerrois

L'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,89€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

De plus pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Il convient aujourd'hui que la communauté fixe le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

La communauté de l'Auxerrois a conclu avec Suez Eau France un contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il appartiendra au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

#### Décide :

- De fixer à 0,92€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté d'agglomération, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

---

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 2 Jean-Philippe BAILLY, Mani CAMBEFORT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**Gerard DELILLE demande des précisions sur le montant qui sera appliquée pour l'assainissement et l'eau.**

**Pascal BARBERET indique que l'agence avait décidé de modifier les taxes additionnelles au prix de l'eau et d'assainissement dans le cadre des factures de l'eau, pour mieux valoriser la performance que ce soit pour l'eau et l'assainissement. Il indique que cela s'applique en lieu et place de ce qui est fait aujourd'hui. Il indique que la somme n'augmentera pas, mais toutefois, il alerte sur le fait qu'il pourra y avoir une modulation année après année sur le prix de l'eau en fonction des performances.**

**Gerard DELILLE demande si cela s'applique sur l'eau potable et l'assainissement.**





## communauté de l'auxerrois

*Pascal BARBERET indique que oui, mais que cela joue sur les modalités de performance, cela responsabilise davantage les gestionnaires. Il précise que cela vaut pour l'assainissement dans le cadre de l'assainissement collectif.*

*Gerard DELILLE demande l'impact pour l'année 2025.*

*Pascal BARBERET répond que l'impact correspond à quasiment rien, il indique que l'année 2025 sera l'année 0, et précise que l'agence pourra ensuite pondérer sur cette nouvelle redevance pour l'assainissement collectif.*

**N° 2024-312**

**Objet : Projet de zonages d'assainissement et eaux pluviales**

**Rapporteur : Pascal BARBERET**

En 2020 les compétences concernant l'assainissement collectif et les eaux pluviales ont été transférées des communes à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Avant cette date une partie des communes ne bénéficiaient pas de zonages d'assainissement et des eaux pluviales.

Ces zonages découlent de l'Article L2224-10 du code général des collectivités Territoriales. Il précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Aussi, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des propositions de zonage ont été établies pour l'ensemble du territoire communautaire en prenant en compte les principes qui suivent :

- Pour le zonage d'assainissement :





## communauté de l'auxerrois

- Mise en cohérence du zonage EU avec les documents d'urbanisme (Hors zones U et AU) et le réseau existant
  - Les parcelles non construites hors U & AU desservies par un réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif
  - Les parcelles non desservies par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif
- Limiter les extensions du réseau d'eaux usées en cohérence avec la loi Zéro Artificialisation Nette
- Pour le zonage des eaux pluviales :
  - Evaluation du potentiel d'infiltration suivant une analyse multicritère (géologie du sol présence de site et sols pollués, les pentes, l'aléa retrait gonflement)
  - Définition d'un potentiel à l'échelle de la parcelle

Les dossiers de zonages sont constitués d'un règlement et de cartes présentés en annexe.

La commission environnement réunie le 05 décembre 2024 a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De valider les documents relatifs au projet de zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- D'autoriser Monsieur le Président à soumettre à enquête publique le dossier des zonages d'assainissement et des eaux pluviales ainsi élaborés,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires du dossier.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.





communauté  
de l'auxerrois

**N° 2024-313**

**Objet : Dysfonctionnement du système d'assainissement de la commune de Saint-Bris-Le-Vineux – Mesures conservatoires**

**Rapporteur : Pascal BARBERET**

Objet : Dysfonctionnement du système d'assainissement de la commune de Saint-Bris-Le-Vineux – Mesures conservatoires

Le système d'assainissement de Saint Bris le Vineux a fait l'objet de non-conformités en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 suites aux vendanges. En conséquence, le Préfet de l'Yonne a émis deux arrêtés de mise en demeure.

L'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2021-0088 du 15 décembre 2021 a pour objectif :

- De contribuer à la non -dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur,
- Le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériels du 21 juillet 2015,
- Le respect des prescriptions spécifiques définies par l'arrêté du 3 juillet 2013.

Il impose des travaux de réhabilitation du système d'assainissement à réaliser avant le 31 décembre 2024 suivant un programme défini (coût estimé en 2024 à 2 094 401 €HT). Celui -ci est en cours de réalisation et s'achèvera courant 2025 par la mise en séparatif du réseau d'assainissement du secteur Bougeilles.

Suite au dysfonctionnement majeur de la station de traitement des eaux usées lors des vendanges de 2023, qui a provoqué l'arrêt temporaire du traitement, l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2024-0031 du 27 juin 2024 a été pris en parallèle de l'arrêté précédent. Il a un même objectif mais est axé spécifiquement sur la gestion des effluents viticoles. Il impose à la Communauté de l'auxerrois d'arrêter un plan d'action au plus tard le 31 décembre 2024.

L'origine de cette situation est due à :

- Un non-respect des conventions de rejet qui précisent notamment l'interdiction de rejet de matières solides, d'effluent acide ( $6,5 < \text{pH} < 8,5$ ), des eaux de lavage chargées en produits phytosanitaires, des bourbes, de lies, de marcs, de vin, de sous-produits de détartrage et de résidus de filtration,
- Une insuffisance de la capacité de traitement de la station d'épuration pour ce type de rejet. En effet, la commune de Saint Bris le Vineux a mis en service une station d'épuration pour une charge de pollution domestique de 1 200 Equivalents (EH), à laquelle s'ajoute une charge d'effluents viti-viticoles portant la capacité à 5 500 EH en période de vendanges. Or il a été constaté des apports jusqu'à 30 000 EH pendant les dernières vendanges. Dans ce contexte l'utilisation d'un bassin tampon est inefficace.

Dès la survenue du problème la Communauté de l'auxerrois a engagé des concertations auprès de la mairie de Saint-Bris-le-Vineux, les viticulteurs et leurs représentants, la chambre d'agriculture, les services de l'Etat et l'agence de l'eau.





## communauté de l'auxerrois

A l'issue, face aux mises en demeure successives et à l'urgence de la situation, aux aspects techniques, économiques et réglementaires, la déconnexion des chais du réseau d'assainissement pour le rejet des effluents viti-viticoles apparaît comme la seule solution viable.

Pour ce faire, la Chambre d'agriculture a engagé auprès des agriculteurs des démarches pour établir des diagnostics de chaque exploitation et proposer les aménagements les plus pertinents. Les solutions proposées pourront faire l'objet d'un accompagnement financier de l'Agence de l'eau.

La commission environnement réunie le 05 décembre 2024 a émis un avis favorable concernant les mesures conservatoires.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De résilier les conventions de déversement actuelles au plus tard le 31/12/2026 ce qui implique l'interdiction des rejets viti-viticoles dans le réseau d'assainissement,
- D'accorder des autorisations exceptionnelles de déversement au réseau de collecte des eaux usées, en cas d'impossibilité technique majeure sous réserve de la capacité du système d'assainissement de collecter et traiter les flux de pollution correspondants ainsi que d'assurer la conformité de ce dernier aux prescriptions générales et spécifiques, tout en interdisant le rejet d'effluents viti-viticoles vers le réseau d'eaux pluviales.
- De faciliter l'accompagnement par la chambre d'agriculture des exploitations volontaires dans la recherche de solutions techniques et de financements pour la déconnexion de leurs chais.

---

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 46
- voix contre : 6 Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Hicham EL MEHDI, Isabelle JOAQUINA, Frédéric PETIT
- abstentions : 6 Céline BÄHR, Olivier FELIX, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Bruno MARMAGNE, Bernard RIANT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET.

***Philippe VANTHEEMSCHE indique être embêté car sur ce dossier le pollueur n'est pas le payeur, ce qui le dérange. Il indique qu'il y a eu plusieurs sanctions sur ce même site. Il indique qu'il n'est pas normal que les pollueurs ne soient pas impactés par cette dépense.***

***Patrick PICARD indique avoir eu ce cas à régler sur la station d'épuration d'Appoigny, mais aussi sur le site de Monéteau, Yoplaît. Il précise que l'industriel est obligé de traiter ces effluents au-dessus d'un nombre d'équivalent d'habitants. En l'état s'il a bien compris c'est l'addition des exploitants qui expliquent ce seuil.***





## communauté de l'auxerrois

**Pascal BARBERET** indique que cela a eu lieu pendant les vendanges, avec des déversements même de vin. Il indique que pour traiter cela il aurait fallu mettre en place une station d'épuration équivalente à 30 000 habitants, ce qui représente environ la moitié de la Station d'épuration d'Appoigny, il indique que cela n'est pas possible.

**Patrick PICARD** indique qu'il n'est pas normal que la communauté de l'auxerrois supporte les frais.

**Mathieu DEBAIN** souhaite aller dans le sens des propos évoqués, en indiquant que des personnes n'ont pas respecté les règles précédemment évoquées, ce qui a entraîné des travaux à hauteur de 2 millions d'euros. Il demande si des plaintes ont été faites pour trouver les responsables. Il demande si des démarches ont été faites.

**Pascal BARBERET** indique qu'il y a eu une plainte, mais qu'il est nécessaire de connaître les exploitants qui ont pollué. Ce qui n'a pas été possible en l'espèce.

**Olivier FELIX** souhaite intervenir suite à plusieurs réunions montées par l'agglomération. Il indique qu'il y a eu un incident majeur lors des vendanges 2023 sur la station d'épuration, il précise qu'il y a deux raisons qui ont entraîné cet incident. Notamment une pluviométrie élevée pendant les vendanges, combiné au fait que le réseau pluvial ne soit pas en réseau séparatif. Il rappelle que le préfet a mis en demeure l'agglomération d'améliorer le réseau séparatif. Deuxièmement, il indique qu'il y a eu un non-respect des conditions d'utilisation du réseau d'assainissement par certaines exploitations viticoles qui ont rejeté des effluents. Il indique que cela doit être sanctionné, et rejoint les propos évoqués précédemment. Il indique que lors de la première réunion de l'agglomération, il précise que Pascal BARBERET a indiqué que la solution était pour lui la déconnexion. Il indique constater que le sentiment qui l'animait n'a pas changé. Il indique que cette station a été mise en service il y a moins de 15 ans, avec une capacité de 5 500 équivalents habitants pour un nombre d'habitants connecté de 800. Il indique que cette station a été dimensionnée, construite pour recueillir les effluents viticoles de la commune. Il précise que toutes les exploitations viticoles ont dû démolir leur installation individuelle et ont eu l'obligation de se raccorder au réseau de la STEP. Il rappelle que des millions d'euros ont été investis à cet effet.

Il indique que la convention initiale de 2011, d'une durée jusqu'en 2032, prévoit une participation financière annuelle des vigneron afin de financer le surcoût de l'investissement. Il indique qu'il est décidé sans aucun scrupule de déconnecter les exploitations viticoles qui payent depuis 15 ans un investissement collectif qui finalement ne servira plus à rien, et il est exigé que soient réinvestis individuellement des sommes considérables et ce même si elles peuvent être en partie subventionnées. Il indique que le 4 décembre dernier les vignerons ont pu visiter la STEP afin d'en comprendre le fonctionnement et les enjeux. Il souhaite formuler deux remarques, il indique que l'entretien des installations est aléatoire, notamment un pilier de portail cassé depuis plus d'un an, des mains courantes, il indique que ce n'est peut-être que la partie visible. Il se demande si certains agents connaissent suffisamment l'installation pour s'occuper du sujet. Il précise que l'agent communautaire en charge du contrat avec SUEZ a expliqué à tous les vignerons présents que l'immense bassin de stockage de 1 800 m<sup>3</sup> est principalement dédié aux eaux de pluie plutôt qu'au stockage des effluents viticoles. Ce qui est totalement faux, et même l'inverse au regard de la notice d'exploitation. Il demande comment peut on mentir ou se tromper à ce point et ce alors que les enjeux sont colossaux. Il poursuit en indiquant qu'il y avait une incohérence technique et fonctionnelle, la totalité des effluents arrivant à la station arrivent dans le bac activateur, qui comprend les bactéries qui doivent dépolluer le milieu. Ces bactéries ne survivent pas dans les PH faibles, ce qui est le cas des effluents viticoles. Il indique qu'il serait judicieux de contrôler le ph à l'arrivée et d'orienter le





## communauté de l'auxerrois

*flux en temps réel soit dans l'aérateur, soit dans le bassin tampon qui a été crée pour cela. Il précise que les stations de pompage sont existantes et fonctionnelles. Il indique ne pas parler d'investissement supplémentaire. Enfin, il indique que lorsque la communauté était en charge de l'assainissement, un agent contrôlait le bon fonctionnement pendant les vendanges une à deux fois par jour, il n'attendait pas le clignotement d'alarme sur l'ordinateur pour intervenir. Il indique que la décision est celle de technocrates en cravate dont les préoccupations sont très loin du monde agricole. Il précise que cela ressemble à un gâchis écologique, financier pour le territoire. Il demande aux élus de voter contre cette délibération ou au moins de s'abstenir afin de laisser du temps permettant des solutions collectives que les services n'ont pas souhaité étudier jusqu'à présent. Il n'envisage pas de cout financier à la charge de l'agglomération mais bien à la charge des professionnels concernés. Il indique qu'ayant une activité professionnelle sur la commune, il ne participera pas au vote afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt.*

*Pascal BARBERET répond en ce qui concerne les travaux réalisés qu'il ne peut pas être dit que tout allait bien puisque sur les 10 dernières années, il y a eu 7 problématiques et ce avant que la communauté ait la compétence. Il poursuit sur l'entretien de la station d'épuration, il indique qu'un employé de la communauté a peut-être commis une erreur, toutefois, il indique que cela est factuel et n'implique aucune qualification de ce qui s'est passé en 2023. Il précise que remettre en cause la connaissance et la capacité de SUEZ peut être faite, toutefois, il indique qu'il ne va pas apprendre à Olivier FELIX comment on vinifie, il indique que sur le même modèle il est présomptueux d'essayer d'apprendre à SUEZ comment gérer une station d'épuration. Il rappelle que les conventions passées sont irrégulières au niveau du fond, en prévoyant des effluents qui ne correspondent pas aujourd'hui aux normes environnementales réglementaires, ce qui est impossible, puisque cela correspond à donner un permis de polluer. Sur la forme il indique que ces conventions auraient dû donner lieu à des arrêtés pour que les services de l'état apprécient la légalité de ces actes, ce qui n'a pas été fait. Il indique que ne rien faire aujourd'hui, cela implique des mises en demeure des services de l'Etat. Il précise que ce qui s'est passé est remonté également au niveau de l'Union Européenne cela va obliger sans parler de pénalisation financière de l'Europe, la CA va être obligée à 50 points d'analyse ce qui entraine un cout considérable contrairement aux 25 points actuellement appliqués. Il précise que chaque point entraine des couts compris entre 600 et 1000 euros. Il indique que si rien n'est fait cela va se solder systématiquement avec une mise en demeure, il indique que la station d'épuration de Saint Bris le Vineux ne peut pas être transformée en station viticole, car cela deviendrait une station industrielle, ce qui ne relève pas de la compétence de la Communauté de l'Auxerrois. La DREAL mettrait son veto, et aucune subvention ne serait obtenue. Il indique que ceux qui souhaiteraient respecter la législation et sortir de cette station d'épuration et traiter à titre interne leur effluent n'auraient aucune subvention de l'agence dès lors qu'il y a une mise en demeure des services de l'Etat. Il indique qu'il est possible de se mettre aux normes avec des subventions à hauteur de 70% et ne sera pas remise en cause la station d'épuration. Il indique que l'objectif de la station d'épuration de Saint Bris le Vineux doit être efficace pour les habitants dans un premier temps. Il indique que seront traités les effluents des viticulteurs qui techniquement ne pourront pas prévoir des solutions individuelles. Il indique qu'il est nécessaire aujourd'hui de faire quelque chose, il demande que cette délibération soit votée.*

*Arminda GUIBLAIN demande le coût pour la Communauté de l'Auxerrois de cette intervention.*

*Pascal BARBERET indique que le cout est évalué dans un premier temps à environ 50 000/60 000 euros, pour le transfert vers la station d'épuration d'Appoigny. Il rappelle que l'autorisation de déposer les boues*





## communauté de l'auxerrois

*de Saint-Bris-le-Vineux à Appoigny a été accordée à titre exceptionnelle par la DREAL et pour la dernière fois. Il rappelle que si cela venait à se reproduire il faudra se débrouiller. Il souhaite ajouter que des boîtes ont été mises en place à la sortie, pour pénaliser les coupables mais aussi des tests PH. Ce qui est compliqué, mais qui permet d'éviter que cela revienne.*

*Magloire SIOPATHIS demande si la station d'épuration d'Appoigny permet l'accueil de ces boues.*

*Pascal BARBERET indique que la station d'Appoigny est utilisée à environ 60%. Il indique que ce qui est souhaité être apporté à Appoigny correspond à Vaux, Augy et Quenne, ce sont là où des travaux sont réalisés pour faire de l'assainissement collectif en séparant les eaux usées des eaux pluviales. Mais aussi en luttant contre les eaux parasites avant de pouvoir aller à la Station d'Appoigny. Il précise que l'objectif est d'apporter uniquement de l'assainissement à Appoigny. Il indique qu'il n'y a pas de solution qui peut être trouvée si le vin continue d'être versé comme en 2023, et détruit les bactéries avec le PH très bas.*

*Patrick PICARD indique comprendre la position du Maire de Saint Bris le Vineux vis-à-vis des viticulteurs. Il précise toutefois que la démonstration réalisée par Pascal BARBERET est la voix de la sagesse et ce même si elle ne convient pas à Olivier FELIX. Il indique que c'est un moindre mal de voter cette délibération.*

*Pascal BARBERET indique souhaiter accompagner les viticulteurs pour trouver des solutions, il indique qu'elles ne sont pas nombreuses. Il souligne que la Chambre d'Agriculture a d'ailleurs pour cela été missionnée, mais aussi un cabinet Alter et eau, afin de chiffrer tout cela pour monter des dossiers. Il rappelle que certains viticulteurs sont déjà partants.*

*Olivier FELIX indique n'avoir jamais dit qu'il fallait laisser les choses, il indique ne subir aucune pression des vigneron de Saint-Bris-le-Vineux, il indique que la démarche intellectuelle est biaisée car, il n'est pas logique de changer l'organisation car il y a eu des abus, il cite l'exemple des accidents de la route. Il indique que des sanctions doivent être mises en place pour les personnes qui abusent, il rappelle qu'aucun dispositif n'a encore été mis en place pour pouvoir permettre cette identification.*

*Christophe BONNEFOND indique que la station a été conditionnée pour 5 000 habitants et ce alors qu'il n'y a que 800 habitants. Il indique que le transfert de compétences, n'a pas facilité les choses. Il rappelle concernant les mises en demeure, qu'il y en a un grand nombre que ce soit dans l'Auxerrois, dans l'Yonne et en France, il souligne que l'Etat n'a pas les moyens seuls de mettre en œuvre ces mises en demeure. Il indique qu'en écrivant des connexions dans la délibération cela va tout régler. Il demande le report de cette délibération pour retravailler le sujet.*

*Pascal BARBERET indique ne pas suivre les propos avancés par Christophe BONNEFOND. Il indique que si peuvent être évitées des sanctions au niveau de l'Union Européenne, il est nécessaire de montrer que des mesures sont prises. Il reconnaît que ce ne sont pas des mesures faciles. Il pense qu'il faut laisser cela aux professionnels. Il indique que ces problématiques existaient bien avant le transfert de compétences. Il indique que les solutions sont pragmatiques, il rappelle qu'il y a un problème environnemental derrière. Il indique qu'il faut se laisser deux ans pour traiter posément le sujet et prendre en compte les difficultés techniques des uns et des autres, pour qu'une majorité des viticulteurs se déconnectent. Il indique qu'il y a un effort à faire.*





## communauté de l'auxerrois

*Crescent MARAULT indique qu'en assainissement les choses évoluent, et précise qu'il y a à chaque évolution des subventions. Il précise qu'il y a une volonté de rassurer l'Etat en montrant que les responsabilités sont prises. Il indique que pour ceux qui sont au cœur du centre bourg de la commune, cela entraîne plus de difficultés, et précise qu'il faudra rechercher des solutions faisables.*

*Olivier FELIX il indique que cela entrainera des couts multipliés, il précise que si est sortie l'activité vinicole de cette station d'épuration, 14% d'activité sera réalisée par la station d'épuration.*

*Crescent MARAULT indique que cela vient de l'Etat qui a mis en demeure la Communauté de l'Auxerrois.*

**N° 2024-314**

**Objet : Litige TIZGHA/LUTSEN – Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel**

**Rapporteur : Pascal BARBERET**

Le 29 septembre 2015, Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN ont fait l'acquisition d'une maison d'habitation située n°15 Grande Rue – 89290 VINCELLES.

Le 6 mai 2022, les acquéreurs découvrent la présence d'une fosse septique rattachée à leur habitation, non signalée dans l'acte de vente et non déclarée par les vendeurs.

Il est au surplus constaté que l'habitation n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement, contrairement aux mentions inscrites à l'acte de vente.

Cette erreur intervient également dans un certificat d'urbanisme délivré le 27 août 2015 par le Syndicat d'Alimentation d'Eau Potable de Vincelles Vincelottes (SAEPVV), celui-ci indiquant que le bien en question serait bien raccordé au réseau d'assainissement.

Par une demande en date du 10 octobre 2022 portée à la Communauté de l'Auxerrois par leur conseil, Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN sollicitent d'être indemnisés par le paiement de la somme de 4 061,09€, correspondant à une opération de vidange de la fosse septique pour un montant de 203.50€ ainsi qu'un devis de travaux pour mise en conformité de l'installation sanitaire à hauteur de 3857.59€.

Aux vues de ces éléments, il est établi que la responsabilité des vendeurs de l'habitation est engagée, dès lors que ceux-ci aient fait part d'informations erronées s'agissant des installations d'assainissement.

Il est d'autre part fait état de la responsabilité du SAEPVV, pour lequel la Communauté de l'Auxerrois entend répondre.

Par échange de courriers, Monsieur TIZGHA, Madame LUTSEN et la Communauté de l'Auxerrois ont convenu du règlement de la somme de 2 030.55€ par cette dernière à titre d'indemnité, soit la moitié de la somme totale, l'autre moitié relevant de la responsabilité des vendeurs. Cette entente fera l'objet d'un protocole librement consenti.





## communauté de l'auxerrois

Ce dernier est défini à l'article 2044 du Code Civil comme « Un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le recours à la transaction et d'en valider son contenu.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver le protocole transactionnel conclu avec Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN,
- D'autoriser le Président à signer ledit protocole, ainsi que tous les actes nécessaires à la présente délibération,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET.

***Patrick Picard indique avoir du mal à croire qu'ils découvrent ce dommage 7 ans après l'achat.***

#### **N° 2024-315**

**Objet : Pollution du réseau des eaux pluviales – Protocole transactionnel avec l'établissement Amplitude Auto**

**Rapporteur : Pascal BARBERET**

La Communauté de l'Auxerrois a été informée par la société SUEZ d'une pollution aux hydrocarbures dans le réseau des eaux pluviales puis dans l'Yonne le 25 janvier 2024. L'établissement Amplitude Auto est à l'origine de cette pollution. En effet, il a été constaté qu'une cuve enterrée servant à la réception des huiles moteur usagées du garage a débordé et s'est déversée dans le réseau des eaux pluviales de l'Etablissement. De ce fait, le réseau public d'eaux pluviales a été pollué.

Un constat a été réalisé par un huissier de justice en date du 25 janvier 2024 (Annexe n°1).

La société SARP a immédiatement ballonné le réseau privé pour stopper la pollution, curé et nettoyé le réseau public des eaux pluviales limitant ainsi l'impact sur le milieu, l'Yonne. Elle a par ailleurs mis en place un barrage absorbant au niveau de l'Yonne pour stopper toute pollution.

Ces prestations, mandatées par la Communauté de l'Auxerrois ont un coût, détaillé comme suit :





communauté  
de l'auxerrois

Prestation	Montant TTC
Huissier de justice	360,00 €
Curage des réseaux	5 544,00 €
Evacuation et élimination des déchets	1 021,30 €
<b>Total</b>	<b>6 925,30 €</b>

Compte-tenu du préjudice, la Communauté de l'Auxerrois a réalisé une pré-plainte auprès de la Police Nationale le 26 janvier 2024.

Toutefois l'établissement Amplitude Auto a reconnu sa responsabilité dans ce sinistre dû à un manque dans l'entretien de ses ouvrages.

De ce fait et afin de maintenir de bonnes relations entre les parties, celles-ci se sont rapprochées et ont finalement accepté de faire chacune des concessions réciproques en vue de mettre un terme définitif et amiable à leurs différends dans les conditions et les modalités faisant l'objet du protocole librement consenti ci-joint (annexe 2).

Ce protocole est défini à l'article 2044 du Code civil comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». Dès lors, les parties ont convenu de définir de manière amiable et transactionnelle, le mode de règlement définitif du litige par le paiement des factures engagées par la collectivité pour traiter la pollution.

L'établissement Amplitude Auto s'engage à régler la totalité des factures précitées à la communauté de l'Auxerrois, soit un montant total de 6 925.30 €TTC.

En contrepartie, la Communauté de l'Auxerrois engage à retirer sa pré-plainte du 26 janvier 2024.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le recours à la transaction et d'en valider son contenu.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver le protocole transactionnel conclu avec la Société Amplitude Auto,





## communauté de l'auxerrois

- D'autoriser le Président à signer ledit protocole et tous les actes nécessaires à la présente délibération, - De dire qu'un titre de recette d'un montant de 6 925.30 € sera transmis à l'établissement

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 8 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-316

**Objet : Convention de veille foncière avec la SAFER - Avenant n°6**

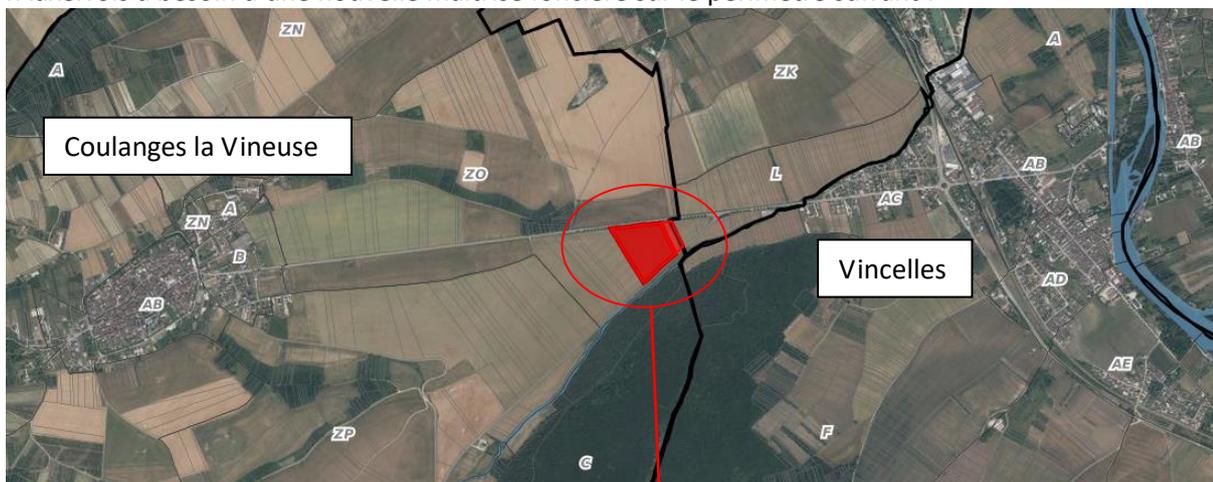
**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a signé une convention cadre le 30 juin 2013 avec la SAFER, permettant de lui confier les négociations des transactions immobilières.

Par délibérations en date du 29/09/2022, du 28/09/2023 et du 27/06/2024, la Communauté de l'Auxerrois a signé les avenants 2, 3, 4 et 5 pour intégrer des périmètres complémentaires de maîtrise foncière.

La CA envisage l'implantation d'une station d'épuration intercommunale au Sud de l'Auxerrois du fait de la vétusté des stations d'épurations d'Escolives St Camille/Jussy et de Vincelles/Vincelottes, du vieillissement de celle de Coulanges la Vineuse, et de l'absence de réseau d'assainissement à Bailly.

Afin de permettre la réalisation de la station d'épuration intercommunale Sud, la Communauté de l'Auxerrois a besoin d'une nouvelle maîtrise foncière sur le périmètre suivant :





communauté  
de l'auxerrois



En effet, cette nouvelle station d'une capacité de 6000 Equivalents habitants permettra une maîtrise des coûts d'investissement et de fonctionnement et de respecter les évolutions réglementaires.

Cet avenant va permettre à la CA de confier à la SAFER ma réalisation d'une étude de mobilité foncière sur le périmètre présenté ci-dessus. Celle-ci aura vocation à mieux connaître le contexte foncier et surtout, mieux connaître les attentes des propriétés et exploitations agricoles présentes.

Il y a donc lieu de mettre en compatibilité la convention cadre pour prendre en compte l'évolution des besoins de maîtrise foncière.

L'étude de mobilité foncière correspondant au périmètre défini se porte à 1 746€ TTC

Il est donc proposé de signer l'avenant n°6, joint en annexe.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De confier à la SAFER les études de mobilité foncière sur le périmètre indiqué,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°6 ; ainsi que toute modification ultérieure, dès lors qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale de la convention,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition.

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0





## communauté de l'auxerrois

- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET.

### N° 2024-317

**Objet : Conservation de musique et danse - Adoption du procès-verbal de transfert**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/533 en date du 07 mai 2024 a porté modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. La Communauté de l'Auxerrois a modifié son intérêt communautaire par une délibération n°2023-259 en date du 21 décembre 2023. De sorte que, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Le Conservatoire de Musique et Danse à rayonnement départemental de la Ville d'Auxerre sera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 intégré comme équipements culturels d'intérêt communautaire.

Dès lors, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce conformément aux articles L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, cette mise à disposition de plein droit des biens meubles utilisés entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre doit être constatée par un procès-verbal contradictoire selon les termes du second alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de mise à disposition des biens annexé à la présente délibération précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'adopter les termes de ce procès-verbal ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens au terme du transfert du Conservatoire de la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois.

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0





## communauté de l'auxerrois

- absents lors du vote : 8 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET.

**N° 2024-318**

**Objet : Projet d'Etablissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'auxerrois**

**Rapporteur : Stéphane ANTUNES**

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental connaît un développement important grâce à une volonté politique d'élargissement de ses missions à l'ensemble de l'agglomération, à un équipement rénové et adapté à un enseignement de grande qualité, où musique et danse sont regroupées pour une parfaite émulation entre les élèves, les familles et les professeurs.

Avec le Silex, c'est une véritable cité artistique qui se construit sur la rive droite d'Auxerre.

Avec ce nouvel élan il faut redéfinir le projet d'établissement, document cadre réglementaire pour penser et programmer l'évolution de la structure.

Ce projet d'établissement s'appuie sur quatre grandes orientations :

- 1) **L'inscription dans une dynamique régionale en vue de postuler au classement de Conservatoire à Rayonnement Régional.** Les trois CRR de la région Bourgogne Franche-Comté sont à Dijon, Besançon et Chalon sur Saône. Le conservatoire de l'auxerrois, de par l'ambition de son projet, a tous les atouts pour devenir le quatrième CRR de la région, dans la partie nord de celle-ci.
- 2) **Le transfert effectif au 1er janvier 2025 du CRD de la Ville d'Auxerre (36 000 habitants) à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (29 communes – 68 000 habitants).** A noter que le CRD d'Auxerre est en charge depuis le 1er juillet 2024 de la gestion pédagogique et administrative du site d'enseignement musical présent sur le territoire de Coulanges la Vineuse. Aussi, l'établissement, d'intérêt communautaire, affirmera son rôle de chef de file du futur réseau communautaire d'enseignements artistiques, pour l'heure composé des deux pôles AUXERRE et COULANGES.
- 3) **L'entrée dans des locaux neufs et rénovés réunissant sur un même site les activités musique, danse et éveil,** qui jusque-là étaient organisées sur 2 sites distincts.
- 4) La **demande de renouvellement de classement en tant que CRD** auprès de la DRAC Bourgogne Franche-Comté, nécessitant d'y adjoindre le présent projet d'établissement validé par les Elus de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Ce projet d'établissement maille le territoire de l'auxerrois par une synergie d'ensemble où les enseignements de proximité dans les communes permettent à chaque élève de l'agglomération de pratiquer près de chez soi tout en ayant accès à l'offre globale du conservatoire.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





communauté  
de l'auxerrois

- D'adopter les termes du projet d'Etablissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'auxerrois
- De le transmettre aux tutelles pour inscrire le Conservatoire dans une dynamique régionale

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

**N° 2024-319**

**Objet : Contrat Local de Santé - Approbation de la charte d'engagement pour le "bus du cœur des femmes"**

**Rapporteur : Maryline SAINT ANTONIN**

Dans le cadre du Contrat Local de Santé de l'Auxerrois-Aillantais-Chablis Villages et Terroir nous avons sollicité la venue du « bus du cœur des femmes » à Auxerre en novembre 2023 (délibération n°2022-147 du 24 novembre 2022).

Portée par l'association Agir pour le Cœur des Femmes, cette action organise une vaste opération de dépistage et d'information, prioritairement à destination des femmes en situation de vulnérabilité sanitaire ou sociale.

En effet, les maladies cardio-vasculaires sont la première cause de mortalité des femmes en France, avec 26% des décès. Chaque jour, elles tuent 200 femmes dans notre pays et 25 000 dans le monde.

Les plus touchées sont les femmes en situation de vulnérabilité. 86 % d'entre elles présentent des besoins pour leur santé, nécessitant une prise en charge adaptée, à travers un accès aux soins et un parcours coordonné.

Le fonds de dotation Agir pour le Cœur des Femmes a pour ambition de sauver 10 000 femmes en 5 ans, en faisant reculer les maladies cardio-vasculaires.

Pour atteindre ces objectifs, un bus équipé se rend dans les villes de France volontaires pour aller à la rencontre des femmes qui en ont le plus besoin, afin de leur faire bénéficier gratuitement d'actions d'information, de sensibilisation et de repérage des maladies cardio-vasculaires et leur permettre d'intégrer un parcours de soins.

L'étape du Bus du Cœur des Femmes dans une ville est rendue possible par un partenariat opérationnel entre :

- Agir pour le Cœur des Femmes,





## communauté de l'auxerrois

- les services de la ville et de l'agglomération,
- les structures locales de santé
- la CPAM

La participation de l'agglomération de l'Auxerrois et de la Ville d'Auxerre à l'opération « Bus du Cœur des femmes » s'inscrit sur un principe de récurrence sur 3 ans. L'action a été renouvelée en 2024 (délibération n°2024-171 du 27 juin 2024) avec la venue du bus les 13, 14 et 15 novembre 2024. Nous proposons d'accueillir le bus du cœur des femmes pour la 3<sup>ème</sup> année en 2025.

En accueillant le bus du cœur des femmes l'agglomération de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre s'engagent à prendre en charge une partie de la logistique de l'évènement :

- Pour la Ville d'Auxerre : gestion des inscriptions, mise à disposition d'un espace public pour l'accueil du village, mise à disposition de barnums et divers matériels
- Pour l'agglomération de l'auxerrois : coordination de l'évènement, installation du village, gestion de l'accueil sur site, prise en charge des repas des bénévoles, gardiennage du village, communication autour de l'évènement...

Aussi, il est proposé que la Communauté de l'auxerrois se positionne auprès « d'Agir pour le cœur des femmes » afin d'accueillir le bus pour la troisième année consécutive en 2025.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

D'autoriser le Président à signer la charte d'engagement de la ville étape pour le bus du cœur des femmes

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

#### **N° 2024-320**

**Objet : Rapport d'activités de la Commission consultative des services publics locaux 2024**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Ce même article précise par ailleurs que « Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante [...] avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. »





**communauté  
de l'auxerrois**

Ainsi, le conseil communautaire doit prendre acte du rapport d'activités 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux joint à la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De prendre acte du rapport d'activités 2024 de la Commission consultative des services publics locaux annexé à la présente délibération.

-----

**N° 2024-321**

**Objet : Services communs entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre - Avenants aux conventions de services communs**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération n°2018-135 du 20 décembre 2018, la Communauté de l'Auxerrois a adopté son schéma de mutualisation actualisé prévoyant une mutualisation entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre par la création de services communs et une mutualisation à la carte pour les autres communes membres de la Communauté.

A cette fin, par délibération n°2018-136 du 20 décembre 2018, la Communauté a contracté avec la Ville d'Auxerre pour la création des services communs.

Des premiers avenants à ces conventions ont été prévus, par délibération n°2019-173 du 16 décembre 2019 afin d'actualiser le régime financier de ces services communs et d'en ajuster le périmètre.

Une réorganisation des services de la Ville d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois intervenue en février 2021 a profondément modifié les services communs, aussi par délibération n°2021-182 des avenants n°2 ont actualisé les postes concernés par ces services communs.

Par délibération n°2022-274 du 15 décembre 2022, des avenants n°3 et des créations de services communs (direction des systèmes d'information, la direction de la relation citoyenne et de l'accueil et le service logistique) ont été approuvés afin d'intégrer les modifications d'organigramme de la Ville d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois au 1er janvier 2023 et de modifier le régime financier de ces services communs.

Par délibération n°2023-257 du 21 décembre 2023, des avenants n°4 et des modifications de l'article 4 relatif aux conditions financières et aux modalités de remboursement des services ressources ont été approuvés afin d'intégrer des clés de répartition des charges entre la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois sur le montant global des charges de personnel comprenant les salaires chargés, dont le régime indemnitaire et les charges directes liées aux personnels. Pour les autres services, la rédaction initiale a été conservée à savoir une répartition uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence 2019.





## communauté de l'auxerrois

Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier les articles 1 et 2 des conventions concernées portant sur l'actualisation des postes suite aux évolutions, la création de trois nouveaux services communs (la direction du Cohésion Sociale et du Temps de l'Enfant, la direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative, et le Développement Economique) ainsi que des modifications de périmètres.

Le comité social territorial a été consulté le 03 décembre 2024 et a rendu un avis favorable.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser les termes des avenants aux conventions de services communs,
- D'autoriser le Président à signer lesdits avenants.

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

### **N° 2024-322**

**Objet : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois – Convention de mise à disposition de services de la Communauté de l'auxerrois**

### **Rapporteur : Crescent MARAULT**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois regroupe depuis son origine cinq intercommunalités que sont :

- La Communauté d'agglomération de l'auxerrois,
- La Communauté de communes de l'Aillantais,
- La Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs,
- La Communauté de communes de l'agglomération Migennoise,
- La Communauté de communes Serein et Armance.

Il a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il constitue le cadre de contractualisation intra-européenne, infranationale, infrarégionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Il intervient sur tout projet d'intérêt supra communautaire telles que la réalisation d'études, la coordination et la réalisation d'actions, l'accompagnement technique et financier des projets.





## communauté de l'auxerrois

Au vu du développement des compétences d'ingénierie et d'expertise des services supports et opérationnels de la Communauté de l'auxerrois, et afin de ne pas doubler les services sur le territoire, il est souhaité que les agents de la Communauté de l'Auxerrois soient mis à sa disposition du PETR pour la réalisation des missions confiées par ses statuts.

Les services mis à disposition sont les suivants :

- Direction de l'ingénierie et de l'évaluation des politiques publiques (Responsable du PETR du Grand Auxerrois en charge des contractualisations : 100%)
- Direction de la stratégie, de l'aménagement du territoire et de la mobilité (Chargé de mission aménagement durable du territoire du PETR du Grand Auxerrois: 100%)
- Direction des Finances (Directrice 5 % ; gestionnaire budgétaire : 5 %)

Le PETR s'engage à rembourser à la Communauté de l'auxerrois, les charges de fonctionnement du personnel visées à l'article 2 et les charges directes, à hauteur de 100% de la charge nette.

Sont ainsi incluses les charges de personnel et frais assimilés -rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), et les charges de fonctionnement calculées sur les charges bureautiques (ordinateur, bureau, téléphonie), le coût kilométrique pour les déplacements (assurance, essence et amortissement du véhicule), les fournitures administratives (photocopie, affranchissement) de la Communauté de l'Auxerrois au prorata du temps de travail affecté au Syndicat mixte.

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de trois années.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'adopter la convention de mise à disposition de services de la Communauté de l'auxerrois au profit du PETR du Grand Auxerrois, dans les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 54
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

### **N° 2024-323**

**Objet : Mise à disposition de services pour assurer le pilotage et la gestion de la politique de la ville et remboursement des frais de fonctionnement du service**

**Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD**





## communauté de l'auxerrois

La politique de la Ville est une compétence communautaire, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en assure le pilotage dans le cadre d'une mise à disposition de services à hauteur de 10% d'un équivalent temps plein de personnel de direction.

La convention de mise à disposition en cours prendra fin au 31 décembre 2024 et il est proposé de procéder à son renouvellement pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les dépenses afférentes à cette mission, basées sur les éléments constitutifs de la rémunération de l'agent concerné seront retracées annuellement et remboursées par la Communauté de l'Auxerrois au CCAS d'Auxerre à chaque fin d'exercice.

Par ailleurs, la chargée de mission politique de la Ville exerçant son activité au sein des locaux du CCAS, la Communauté de l'Auxerrois doit rembourser les frais de fonctionnement concernant cet agent ainsi que ceux concernant l'agent de direction (charges bureautiques, fournitures administratives, charges d'exploitation du bâtiment et charges kilométriques pour les véhicules) à hauteur de la quotité de temps de travail de chaque agent, dédiée à l'exercice de cette compétence.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de services telle que décrite ci-dessus avec le CCAS pour 3 ans à compter du 1er janvier 2025 ainsi que des conditions de prise en charge ;
- D'autoriser le Président, à signer la convention de mise à disposition de services et tous actes à intervenir ;
- De dire que les dépenses et recettes liées à cette mission sont inscrits aux chapitres concernés.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

#### **N° 2024-324**

**Objet : Personnel communautaire - Actualisation du régime indemnitaire**

**Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD**

La délibération n°2024-223 a modifié le régime indemnitaire des agents communautaires.





## communauté de l'auxerrois

Cette délibération doit être actualisée afin de valoriser la fonction d'adjoint au chef d'équipe à travers la mise en place d'une indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) spécifique.

Le régime indemnitaire est fixé dans le respect des articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique.

Le régime indemnitaire est composé de primes qui sont liées au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires et pour lesquels l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manœuvre. Le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le "principe de parité" posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat".

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice, des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Par délibération n°2017-246 du 12 décembre 2017, afin de se conformer au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, la Communauté de l'Auxerrois a mis en place, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le régime indemnitaire est versé selon les conditions définies en comité social territorial.

Le comité social territorial a été consulté le 3 décembre 2024 et a émis un avis favorable :

- Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.
- Collège des représentants de la collectivité : Favorable à l'unanimité.

### **Préambule :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, pour les primes versées au titre de l'IFSE, la règle ci-dessous s'applique :

Les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congés annuels,





## communauté de l'auxerrois

- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Ce dispositif d'abattement ne s'applique pas au versement des primes versées au titre du CIA.

### Article 1 - Le RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### I. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : IFSE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et expertise) est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par les textes. L'IFSE mise en place par la présente délibération est par principe exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, les prestations d'actions sociales, le complément de rémunération.

#### A. Cadre général de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) reposant sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les niveaux d'encadrement. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Le régime indemnitaire versé au titre de l'IFSE est versé dans le respect des seuils et plafonds fixés par les différents décrets. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

#### B. Conditions de versement de l'IFSE pour les agents recrutés sur des postes permanents

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, le régime indemnitaire est attribué :





## communauté de l'auxerrois

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels relevant des articles L 332-8 à L332-14 du code général de la fonction publique et occupant un emploi permanent au sein de la collectivité.

Les montants sont fixés pour un agent travaillant à temps complet et subissent un abattement en fonction du temps de travail.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, changement de groupe de fonctions, avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou réussite à un concours

Le complément de rémunération est intégré dans l'IFSE selon les règles suivantes :

- La période de référence servant de base au calcul est celle allant du mois de novembre N-1 au mois de novembre de l'année N,
- Le montant est de 960.87 euros bruts pour un agent ayant travaillé à temps complet sur la période de référence,
- Le montant est proratisé au temps de travail et au temps de présence,
- Le montant de l'IFSE suit les règles d'abattement prévues par les textes (demi-traitement, congé longue maladie, congé longue durée, disponibilités, etc.),

### Cadre d'emplois des administrateurs :

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS	49 980	8 820
Groupe 2	DGA/Directeur	46 920	8 280
Groupe 3	Directeur	42 330	7 470

### Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.





communauté  
de l'auxerrois

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS/DGA	36 210	22 310	6 390
Groupe 2	Directeur	32 130	17 205	5 670
Groupe 3	Chef de service	25 500	14 320	4 500
Groupe 4	Coordonnateur Chef équipe Cadre spécialisé Sans encadrement	20 400	11 160	3 600

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

#### Cadre d'emplois des attachés et des directeurs d'établissement d'enseignement artistique

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS/DGA	36 210	22 310	6 390
Groupe 2	Directeur	32 130	17 205	5 670
Groupe 3	Chef de service	25 500	14 320	4 500
Groupe 4	Coordonnateur Chef équipe Cadre spécialisé Sans encadrement	20 400	11 160	3 600

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

#### Cadre d'emplois des ingénieurs en chef :

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.





communauté  
de l'auxerrois

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS/DGA	57 120	42 840	10 800
Groupe 2	Directeur	49 981	37 490	8 820
Groupe 3	Chef de service	46 920	35 190	8 280
Groupe 4	Coordo avec encadrement	42 330	31 750	7 470

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4,5 de la présente délibération.

#### Cadre d'emplois des ingénieurs :

Arrêté du 5 décembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs et travaux publics de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	DGS	46 920	32 850	8 280
Groupe 2	DGA/Directeur	40 290	28 200	7 110
Groupe 3	Encadrant	36 000	25 190	6 350
Groupe 4	Sans encadrement	31 450	22 015	5 550

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

#### Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrant	29 750	5 250
Groupe 2	Sans encadrement	27 200	4 800





## communauté de l'auxerrois

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 de la présente délibération.

### Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux des éducateurs des APS, des animateurs territoriaux :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des APS, les animateurs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	Chef de service	17 480	8 030	2 380
Groupe 2	Coordonnateur Chef d'équipe	16 015	7 220	2 185
Groupe 3	Sans encadrement	14 650	6 670	1 995

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

### Cadre d'emplois des techniciens :

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe de fonctions	Emplois Fonctions	Montant annuel maxi IFSE	Montant annuel maxi IFSE Agent logé	Montant annuel maxi CIA
Groupe 1	Chef de service	19 660	13 760	2 680
Groupe 2	Coordonnateur Chef d'équipe	18 580	13 005	2 535
Groupe 3	Sans encadrement	17 500	12 250	2 385

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.





## communauté de l'auxerrois

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

### Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrant	16 720	2 280
Groupe 2	Sans encadrement	14 960	2 040

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

### Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des ATSEM, des opérateurs des APS, des adjoints d'animation, des adjoints techniques, des agents de maîtrise :

Arrêté du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maxi CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	1 260
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	1 200

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération. En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement





## communauté de l'auxerrois

des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

### Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maximal annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	1260
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	1200

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

### C. Versement particulier de l'IFSE du mois de novembre

L'IFSE est versée pour un montant de 960.87 euros bruts pour un agent ayant travaillé à temps complet sur la période de référence. Cette période de référence, servant de base au calcul, est celle allant du mois de novembre N-1 au mois de novembre de l'année N.

Le montant est proratisé au temps de travail et au temps de présence, et suit les règles d'abattement prévues par les textes (demi-traitement, congé longue maladie, congé longue durée, disponibilités, etc.).

L'IFSE est versée sur la paie du mois de novembre à tous les agents titulaires et non titulaires recrutés sur des emplois permanents (sauf les collaborateurs de cabinet). Les agents susvisés ayant quitté la collectivité avant le mois de novembre percevront cette IFSE avec la dernière paye établie.

### D. Conditions de versement de l'IFSE pour les agents recrutés sur des postes non permanents

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire pour les agents recrutés sur des postes non permanents sur la base des articles L 332-12, L 332-21 1, L 332-4 à 332-2, L 352-4 du code général de fonction publique ; que l'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel :

Le montant mensuel brut versé aux agents non permanents est égal à un douzième du montant minimal annuel prévu par les différents décrets relatifs à l'IFSE. Ces montants sont définis dans l'annexe 7 de la





## communauté de l'auxerrois

présente délibération. Cette prime est versée mensuellement. Ces montants bruts sont fixés pour un agent à temps complet et subiront un prorata en fonction du temps de travail. En cas d'absence maladie, ces primes subiront un abattement selon les modalités prévues par la présente délibération.

### II. Le complément indemnitaire annuel

#### Cadre général du complément indemnitaire annuel versé en 2025 au titre de l'année 2024 et les années suivantes :

Cette prime est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elle est versée dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents ayant accompli au moins 6 mois de service au sein de la collectivité au cours de l'année n-1.

Le CIA est versé selon la règle suivante :

- 50% du montant de la prime sera lié à l'absentéisme et abattu selon les règles définies au point 1)
- le montant annuel du CIA abattu après absentéisme sera lié à l'entretien annuel d'évaluation et abattu selon les règles définies au point 2)

#### 1. Dispositif d'abattement du CIA au titre de l'absentéisme

Pour le calcul du montant de la prime de résultat, un abattement est effectué pour tenir compte de l'absentéisme en fonction de l'année de référence (n-1). Cet abattement peut être à hauteur de 50 % de la totalité de la prime. Pour la prise en compte des jours d'absence, le niveau de la retenue est le suivant :

- Aucun abattement jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour.
- 50 % du 16<sup>ème</sup> jour d'absence au 29<sup>ème</sup> jours cumulé, soit un abattement de 50 % de la part de la prime liée à l'absentéisme
- 100 % au-delà du 29<sup>ème</sup> jour d'absence cumulé, soit un abattement de 100 % de la part de la prime liée à l'absentéisme

Il s'agit de jours calendaires cumulés sans forcément être consécutifs. Le décompte s'effectue en fonction des arrêts de travail enregistrés sur l'année civile n-1. Sont exclus du dispositif d'abattement : les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

#### 2. Dispositif d'abattement du CIA lié à l'entretien professionnel

Le montant de la prime lié à l'entretien d'évaluation est fonction de la valeur professionnelle dont a fait preuve l'agent. Il est déterminé tous les ans, pour l'année civile, après un entretien d'évaluation de l'année n-1 sur la base de 4 critères qui permettent de mesurer la valeur professionnelle de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques
- Critère 3 : Qualités relationnelles





## communauté de l'auxerrois

### - Critère 4 : Capacité d'encadrement

Le montant de la prime, après éventuel abattement pour absences, est réparti en trois parts égales sur les 3 premiers blocs de compétences qui correspondent aux 3 premiers critères, pour toutes les catégories. Les agents non encadrants A, B et C ne sont évalués que sur les 3 premiers blocs de compétences. Les agents de catégorie A, B et C encadrants sont concernés également par le quatrième item. Pour chaque agent, toute note inférieure à 5 sur une compétence des trois premiers critères donne lieu à un abattement total du montant du bloc de compétence concerné. Pour les encadrants de toutes catégories qui sont évalués sur les 4 critères, à l'issue du calcul décrit ci-dessus, toute note inférieure à 5 sur une compétence du 4<sup>ème</sup> critère conduit à une réduction de 25 % de la prime totale.

### 3. Modalités de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la période travaillée l'année n-1. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé au temps de présence. La prime sera versée au prorata du temps de travail et de la période effectuée au cours de l'année civile n-1. Les agents absents pour toutes les raisons de santé (y compris AT MP) devront avoir fait valoir au moins 6 mois de présence sur l'année civile n-1 pour bénéficier du versement du CIA.

Les agents absents moins de 6 mois sur l'année civile n-1 et absents pour l'évaluation professionnelle devront pouvoir y répondre avant le 31 mars de l'année n. Dans le cas contraire, la prime ne sera pas versée. Le non versement de la prime en année n ne peut donner lieu à un cumul en n+1. Les agents quittant l'établissement de façon anticipée devront satisfaire l'obligation d'évaluation professionnelle pour percevoir la prime liée à la façon de servir en solde de tout compte. Dans ce cas de figure le temps de présence de 6 mois sur l'année civile n'est pas requis.

Ce temps de présence de 6 mois n'est pas non plus requis en cas de mutation d'agent permanent de la ville d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois.

## **Article 2 – Les autres régimes indemnitaires**

### I. Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique

- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.

Les montant de la part fixe et de la part modulable sont versés mensuellement selon les montants définis en annexe 1.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois et en cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, le président peut décider par arrêté municipal d'attribuer :

- l'indemnité horaire d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

### II. Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique





## communauté de l'auxerrois

- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.

Les montant de la part fixe et de la part modulable sont versés mensuellement selon les montants définis en annexe 1.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois et en cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, le président peut décider par arrêté municipal d'attribuer :

- l'indemnité horaire d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

### Article 3

Le président fixe individuellement les montants indemnitaires du personnel communautaire et peut discrétionnairement déroger aux taux, coefficients et montants fixés dans la présente délibération par arrêté au regard notamment des fonctions occupées, de la manière de servir de l'agent, dans le respect des textes réglementant chacune des primes instituées par l'article 1.

### Article 4

Les primes et indemnités sont versées aux agents mensuellement sauf disposition expresse contenue dans la présente délibération.

### Article 5

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en applications des dispositions réglementaires antérieures.

### Article 6

Peuvent être versées dans le cadre de la modulation individuelle des primes instituées par l'article 1 et sous réserve des maxima fixés par les décrets réglementant chacune de ces primes.

Le montant du régime indemnitaire peut être majoré en fonction :

- des responsabilités exercées, telles que définies dans l'annexe 2 de la présente délibération. Cette prime est susceptible de concerner l'ensemble des agents, toutes catégories confondues, dès lors qu'ils occupent un emploi correspondant à l'un des niveaux de responsabilité.

- du métier exercé tel que défini dans l'annexe 3 de la présente délibération. Cette prime est versée aux agents de catégorie C.

- de la gestion d'une régie telle que définies dans l'annexe 4 de la présente délibération. La prime peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes.





## communauté de l'auxerrois

- de l'obligation d'assumer un coût financier pour l'entretien des tenues professionnelles qui sont mises à leur disposition telle que définie dans l'annexe 5 de la présente délibération.

Les agents qui ouvrent droit à cette prise en charge continuent de percevoir la prime quand ils sont en congés, en récupération, en formation, en autorisation d'absence ou toute autre absence assimilée à un temps de travail effectif à l'exception des absences pour raison de santé. Toute absence pour raison de santé aura pour effet de réduire cette participation financière d'1/30ème par jour d'absence. Il peut également être procédé à la suspension de cette prime dans l'hypothèse où l'agent cesse d'entretenir sa tenue.

Il convient d'étendre le versement de cette prime « entretien des tenues » aux agents non titulaires recrutés sur des emplois non permanents. Cette prime est versée dès lors que l'agent est équipé d'une tenue nécessitant un entretien particulier et au prorata des heures travaillées.

Pour les agents mensualisés la prime est versée au mois le mois.

Pour les agents payés avec un mois de décalage, la première partie de la prime est versée avec les heures du mois du contrat du mois M. Le complément de la prime sera versé en rappel avec les heures du mois M payées en M+1.

Les saisonniers qui travaillent l'été ne peuvent prétendre au versement de cette prime.

Par ailleurs, un abattement de la prime d'entretien des tenues sera effectué lorsque l'agent est en autorisation spéciale d'absence COVID plus de 5 jours sur le mois. L'abattement est réalisé en trentième.

Les agents qui perçoivent en application de ces barèmes un montant inférieur à celui qu'ils percevaient précédemment conservent à titre personnel le niveau de leur indemnité actuelle tant qu'ils occupent leur poste actuel.

Le versement de ces primes est mensuel, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ainsi, pour les agents des services collecte, déchèteries PAV, prévention, effectuant des travaux salissants, la précédente indemnité pour travaux salissants est versée aux agents permanents au titre de l'IFSE. Elle est égale à 0,15 euros par demie journée travaillée.

Le directeur général des services fait l'objet d'une modulation individuelle de ses primes au regard de sa fonction et n'est pas pris en considération dans l'attribution de cette indemnité supplémentaire liée au niveau de responsabilité. A ce titre, la prime de responsabilité pour l'exercice des fonctions de directeur général des services est maintenue, dans les conditions prévues par le décret n°88-631 du 6 mai 1988.

### **Article 7**

Les primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

### **Article 8**

Conformément à l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents en poste à la communauté de l'auxerrois au 31 décembre 2018 conservent la possibilité de percevoir les montants maximaux de leur régime indemnitaire et leurs avantages acquis, tel que défini par les délibérations suivantes :

- délibération n°7 du 23 juin 2010





## communauté de l'auxerrois

- délibération n°57 du 21 juin 2012
- délibération n°2017-246 du 12 décembre 2017.

Cela concerne les montants des primes versées au titre de l'IFSE et du CIA. Les modalités et conditions de versement des primes de CIA et primes de résultats sont modifiées et seront versées conformément au point II. de l'article 1 de la présente délibération.

### Article 9

Conformément aux délibérations n° 2017–246, n°2018-032, n°2021-040 les indemnités d'astreinte et heures supplémentaires sont maintenues et étendues aux nouveaux services communautaires. Sont également maintenues les indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés, les primes et indemnités de responsabilité des emplois administratifs de direction, les indemnités horaires pour travail de nuit.

### Article 10

La liste des emplois ouvrant droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est annexée à la présente délibération (annexe 6).

Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le cycle de travail est la période de référence sur la base de laquelle est organisé le travail. Le cycle est défini par service ou par fonction. La durée du cycle peut aller de la semaine à l'année de façon à ce que la durée du travail soit de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Seul le temps de travail effectif est pris en compte pour le calcul des heures supplémentaires, les sujétions ne sont pas comptabilisées.

Sont éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires le personnel communautaire dont le cadre d'emplois est éligible au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) et étant amenés à réaliser une mission exceptionnelle. Est considérée comme mission exceptionnelle, toute activité liée à un événement exceptionnel et/ou non prévisible. La qualification du caractère exceptionnel de l'événement relève de la décision du Président.

Des sujétions de temps de travail peuvent être rémunérées pour les agents contractuels non permanents, selon le barème suivant :

- Le travail le dimanche : 1 heure travaillée est comptée pour 1h30 de temps de travail effectif
- La nuit en semaine entre 22 h et 7 h : 1 heure travaillée est comptée pour 1h15 de travail effectif.
- La nuit du samedi au dimanche entre 22 h et 7 h : 1 heure travaillée est comptée pour 1h30 de temps de travail effectif.
- Les jours fériés : 1 heure travaillée est comptée pour 1h30 de travail effectif le samedi et le dimanche et pour 2 h les lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi





## communauté de l'auxerrois

### Article 11

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du transfert « primes points » prévoit un abattement sur les indemnités perçues par les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Pour les agents recrutés à compter du 1er janvier 2019, dans un souci d'équité, la communauté de l'auxerrois applique la règle de l'abattement du régime indemnitaire des agents contractuels percevant du régime indemnitaire. Le montant de l'abattement des agents contractuels est identique à celui des agents titulaires. Les montants sont fixés par le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016. Ce principe ne s'applique pas pour les agents contractuels indiciaires horaires recrutés sur emploi non permanent.

### Article 12

#### Activité accessoire

Conformément au décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas l'exercice de leur activité principale et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La collectivité est amenée à recruter des agents publics en vue d'exercer une activité accessoire pour exercer des missions de formations, d'enseignement, accompagnement. Pour ces agents la rémunération sera fixée individuellement par arrêté.

#### Recrutement de vacataire

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- rémunération attachée à l'acte.

Afin de répondre à des besoins en recrutement la collectivité a la possibilité de recruter des vacataires dont la rémunération sera fixée de façon individuelle.

#### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'abroger la délibération n° 2024-223 en date du 3 octobre 2024 portant actualisation du régime indemnitaire,
- D'autoriser le versement du régime indemnitaire tel que décrit dans la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer les actes à venir, en application de la présente délibération,





**communauté  
de l'auxerrois**

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012., chapitre 012.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54  
 - voix contre : 0  
 - abstentions : 0  
 - n'a pas pris part au vote : 0  
 - absents lors du vote : 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

**N° 2024-325**

**Objet : Dons de matériels informatiques**

**Rapporteur : Dominique CHAMBENOIT**

La Communauté de l'Auxerrois est tenue de procéder périodiquement au remplacement de son matériel informatique.

Dans une démarche de préservation de l'environnement et de soutien aux associations du territoire. La Communauté de l'Auxerrois souhaite procéder au don du matériel informatique renouvelé, pouvant encore être utilisé à des fins non-professionnelles par des associations.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le don du matériel informatique présenté en annexe de la présente délibération et ce conformément aux dispositions ouvertes par le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment en son article L.3212-3.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser le don par la Communauté de l'Auxerrois du matériel informatique listé en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations souhaitant bénéficier de ce don, selon le modèle type présenté en annexe de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54  
 - voix contre : 0  
 - abstentions : 0  
 - n'a pas pris part au vote : 0





## communauté de l'auxerrois

- absents lors du vote : 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

***Mani CAMBEFORT demande par quels critères les associations ont été choisies.***

**N° 2024-326**

**Objet : Service commun de protection des données à caractère personnel - Adhésion de la Commune de Lindry**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Afin de garantir la protection des données personnelles des citoyens européens dans un contexte de développement croissant de l'usage des technologies de l'information et du traitement de données numériques, le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) est applicable depuis le 25 mai 2018. En France, il est complété par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 qui a modifié la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Cet ensemble de textes marque un changement dans les modalités de gestion des nombreuses données personnelles que les administrations publiques traitent chaque jour, en remplaçant la logique de déclaration par une logique de responsabilisation. Les administrations doivent désormais assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité au RGPD.

La Communauté de l'Auxerrois a ainsi engagé une démarche de mise en conformité au RGPD, notamment en désignant un délégué à la protection des données (DPO) et souhaite y associer les communes.

L'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter, avec une ou plusieurs de ses communes membres, de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles indépendamment de tout transfert de compétences.

De ce fait, il est proposé à la commune de LINDRY d'adhérer au service commun de la protection des données à caractère personnel créé depuis le 1er Janvier 2020 entre l'agglomération et 15 de ses communes membres.

Cette mutualisation doit permettre d'une part d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour gérer la démarche de protection des données et d'autre part de mettre en commun les compétences particulières, notamment en termes de droit des données à caractère personnel et de sécurité informatique.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

La répartition des charges entre les communes et la communauté est effectuée en fonction du nombre d'habitants (chiffre de référence INSEE mis à jour tous les ans).





## communauté de l'auxerrois

Le remboursement des dépenses supportées concernant le service commun par la Communauté d'Agglomération se fera par l'émission d'un titre en année N+1. Il sera joint un récapitulatif des dépenses réelles du service sur l'année avec la répartition par communes membres.

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes de la convention d'adhésion au service commun de la protection des données à caractère personnel ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

#### N° 2024-327

**Objet : Syndicat mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches - convention de mise à disposition de personnel communautaire - Avenant n°1**

#### Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

Par délibération n° 2022-255 du 24 novembre 2022, la Communauté de l'Auxerrois, et par délibération n° 2022-13 du 11 octobre 2022, le Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches, ont approuvé la mise à disposition d'agents de la Communauté de l'Auxerrois au profit du Syndicat Mixte, pour l'accomplissement des missions définies dans ses statuts.

Une convention a été conclue afin de préciser les modalités de cette mise à disposition.

Cependant, au regard des évolutions récentes en matière de personnel, notamment avec le recrutement d'un responsable aéroport depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, il apparaît nécessaire de réviser la mise à disposition des agents ainsi que leur répartition, afin de refléter la situation actuelle.

Aussi, il est proposé les modifications suivantes :

Direction du développement économique

- ◆ Responsable aéroport : 100 %

Direction des Finances

- ◆ Directrice : 5 %





## communauté de l'auxerrois

- ◆ Gestionnaire dépenses/recettes : 10 %

Le SMAAB s'engage à rembourser à la Communauté de l'Auxerrois, les charges de fonctionnement du personnel visé à l'article 2, à hauteur de 100% de la charge nette du coût de fonctionnement du personnel.

Sont incluses :

- Les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions),
- Les charges de fonctionnement calculées sur les charges bureautiques (ordinateur, bureau, téléphonie), le coût kilométrique pour les déplacements, les fournitures administratives (photocopie, affranchissement) de la Communauté de l'Auxerrois au prorata du temps de travail affecté au SMAAB.

Ce montant estimé correspond à :

- 54 000 € par an de charges de personnel (chapitre 012)
- 5 000 € par an de charges de fonctionnement (chapitre 011)

Le montant des dépenses de personnel et les charges directes seront ajustés annuellement en fonction du réalisé sur l'année concernée. Il sera minoré des éventuelles subventions obtenues par la Communauté de l'auxerrois en vue du financement de certains postes.

Le remboursement sera effectué annuellement en fin d'année N, à charge pour la Communauté de l'Auxerrois d'émettre un titre en ce sens.

Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel communautaire auprès du Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches ci-annexé,
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant.

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

**N° 2024-328**

**Objet : Personnel communautaire- Rapport social unique 2023**





## communauté de l'auxerrois

**Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD**

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année.

Le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité.

Les données 2023 sont globalement assez identiques à celles de l'année précédente, la communauté n'ayant pas connu de modification importante affectant le personnel.

La communauté compte 388 agents permanents au 31/12/2023, soit une baisse par rapport à 2022 (395 agents permanents présents au 31/12/2022).

Le nombre de fonctionnaires se réduit avec 343 agents en 2023, ils étaient 355 agents au 31/12/2022 et 369 en 2021. Le nombre de contractuels permanents continue à augmenter avec 45 agents en 2023 contre 40 en 2022 et 34 en 2021.

La répartition par catégorie évolue, les agents de catégorie A constituent en 2023 14% de l'effectif contre 11 à 12 % les années antérieures, ceux de la catégorie B représentent 19 %, contre 20% en 2022 et les agents de la catégorie C sont passés de 70 à 68 % sur les années antérieures à 66% en 2023.

La filière technique reste la filière la plus représentée avec 69 % des agents permanents, en légère baisse depuis 2021 (72% en 2021, 70 % en 2022) au profit de la filière administrative qui recense 27 % des agents en 2023, contre 26 % en 2022 et 25 % en 2021.

Le taux de féminisation stable ces dernières années, augmente légèrement, passant de 30% à 31 % en 2023. L'âge moyen des agents est identique à celui de 2022, soit 47 ans.

Concernant le temps de travail, 1 % des fonctionnaires sont à temps non complet, 6 % des agents travaillent à temps partiel, contre 7% en 2022 et 5 % en 2021.

Les mouvements ont été moins importants qu'en 2022. 38 agents ont intégré la Communauté en 2023 (contre 47 en 2022), tandis que 32 (39 en 2022) l'ont quittée.

En termes d'évolution de carrière, les avancements de grade ont été plus nombreux qu'en 2022 (28 en 2023 contre 25 en 2022), les nominations suite à examen ont été au nombre de 10 (2 en 2022) et les promotions au nombre de 3 contre 2 en 2022.

La part du régime indemnitaire dans la rémunération annuelle brute a légèrement baissé, elle représente 23,45% en 2023 contre 24,15 % en 2022.

L'absentéisme pour raisons de santé des fonctionnaires a baissé en 2023. La moyenne des jours d'absence était de 34,1 jours en 2022, elle est de 25,7 jours en 2023. Tous agents permanents confondus, le taux d'absentéisme médical est passé de 8,53 % en 2022 à 6,62% en 2023.

Le taux d'absentéisme global a baissé en 2023, il est passé de 9,18 % en 2022 et 2021 à 7,35% en 2023. 30 accidents de travail ont été déclarés en 2023 (50 en 2022 et 29 en 2021).

En ce qui concerne la formation, la part des agents permanents ayant suivi une formation en 2023 a continué à progresser, elle est de 57,5%, contre 50,1% en 2022 et 38,7% en 2021. Le nombre moyen de jours de formation par agent permanent a lui aussi progressé, il est passé de 1,6 en 2021 et 2022 à 2,5 en 2023.

Comme prévu par le décret, le rapport social unique 2023 de la Communauté de l'Auxerrois a été présenté au Comité social territorial qui l'a examiné le 3 décembre 2024.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





communauté  
de l'auxerrois

- De prendre acte du Rapport Social Unique 2023 joint en annexe

#### N° 2024-329

**Objet : Personnel communautaire - Adhésion au contrat collectif de Santé proposé par le Cdg89**

**Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance et santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil communautaire, par délibération n°2024-044 du 4 avril 2024, après avis du CST du 14 mars 2024 a donné mandat au Cdg89, pour l'organisation pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le Cdg89 a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance et/ou santé complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Le Président précise :

- **le non-maintien des dispositions prévues par la délibération n°2023-278 en cas d'adhésion de la collectivité au contrat collectif risque Santé, à partir du 01/01/2026,**
- **le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,**
- **la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à :**
  - o Les risques santé (ou mutuelle) : 15€ par mois et par agent à compter du 01/01/2026

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;





## communauté de l'auxerrois

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu la délibération n°2024-044 du conseil communautaire du 4 avril 2024 donnant mandat au mandat au Cdg89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance/Santé  
Vu l'avis du CST du 5 décembre 2024

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Santé » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Mutuelle Nationale Territoriale » au bénéfice de l'ensemble des agents de la communauté de l'Auxerrois ;
- Que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

Nature du risque	Participation :	Date d'effet :
<input type="checkbox"/> Santé	Cadre réglementaire : par agent <i>minimum de 15€ à partir du 01/01/2026</i>  Ville d'Auxerre et Communauté de l'auxerrois :  Indice majoré inférieur à 400 : 23.75 euros mensuels  A partir de l'indice majoré 400 : 15.50 euros mensuels	A compter du : 01/01/2026  Pour 6 ans

- S'engage à verser au Cdg89 des frais d'adhésion fixés à 150 € par convention de participation. Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.
- Autorise Le Président à signer les conventions et actes en résultant.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 54





## communauté de l'auxerrois

- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

### N° 2024-330

**Objet : Personnel communautaire- Modification de l'effectif règlementaire**

**Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD**

*Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »*

*A ce titre, l'effectif règlementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels ainsi que de l'évolution des fonctions et des besoins de la collectivité.*

*Les modifications portent en particulier sur les postes suivants :*

Postes	GRADE	CATEGORIE	Suppression TC	Création TC	Création TNC
Agent-e accueil	Adjoint technique	C	1		
Agent-e polyvalent accueil	Adjoint administratif	C	1		
Agent-e polyvalent accueil	Adjoint du patrimoine ppal 2è cl	C	1		
Chargé/e de mission contrôle de gestion	Attaché	A	1		
Chargé/e de mission contrôle de gestion	Attaché	A			1 tnc 21h
Régisseur-euse son et logistique	Adjoint technique	C		1	
Régisseur-euse son et logistique	Adjoint technique ppal 2è cl	C		1	
Régisseur-euse son et logistique	Adjoint technique ppal 1è cl	C		1	
Assistant-e	Adjoint administratif	C		1	
Assistant-e	Adjoint administratif ppal 2è cl	C		1	
Assistant-e	Adjoint administratif ppal 1è cl	C		1	





communauté  
de l'auxerrois

Chargé-e finances budget vert	Attaché	A		1	
Manager cœur de ville	Rédacteur	B		1	
Manager cœur de ville	Rédacteur ppal 2è cl	B		1	
Manager cœur de ville	Attaché	A		1	
Plombier-ère espaces verts	Adjoint technique	C		1	
Plombier-ère espaces verts	Adjoint technique ppal 2è cl	C		1	
Plombier-ère espaces verts	Adjoint technique ppal 1è cl	C		1	
Agent-e déchetterie	Adjoint technique	C		2	
Agent-e déchetterie	Adjoint technique ppal 2è cl	C		2	
Dir délégué-e patrimoine	Ingénieur ppal	A		1	
Dir délégué-e patrimoine	Ingénieur	A		1	
Chargé -e des grands projets	Ingénieur	A	1		
Chargé -e des grands projets	Ingénieur ppal	A	1		
Enseignant-e	PEA	A		1	
Enseignant-e	PEA	A			1tnc 7 h
Responsable CMD	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	A		1	
Chargé-e de Plan de Mobilité des entreprises	Attaché	A		1	

Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le tableau annexé détaille la liste de l'ensemble des postes de la collectivité dont les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique sont possibles car répondant à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public. Comme précisé dans le tableau, la rémunération sur ces postes sera établie en référence au grade défini au tableau, à l'échelon relatif à l'ancienneté de l'agent et au régime indemnitaire en vigueur au sein de l'institution.

Le comité social territorial a été consulté le 3 décembre 2024 et a émis un avis favorable :

- Collège des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité.
- Collège des représentants de la collectivité : Favorable à l'unanimité.





communauté  
de l'auxerrois

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver l'effectif réglementaire et les postes tels qu'ils apparaissent dans la délibération et les tableaux annexés
- D'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 10 Michel BOUBOULEIX, Nicolas BRIOLLAND, Mathieu DEBAIN, Pierre FERRIER, Isabelle JOAQUINA, Florence LOURY, Lionel MION, Stephan PODOR, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.

**N° 2024-331**

**Objet : Décisions prises par délégation - Compte rendu**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Par délibération n° 2022-166 du 30 juin 2022, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation et prend acte des décisions suivantes :

**Décision du Président :**

N°	Date	Objet
2024-RH-683	18/10/24	Portant nomination d'un mandataire suppléant pour l'encaissement de la Taxe de Séjour
2024-DIEPP-032	24/10/24	Portant demande de subvention pour l'accompagnement juridique AMI Méthanisation auprès d'ADEME à hauteur de 10 080,00 € sur un montant de 12 600,00 €
2024-DIEPP-033	21/11/24	Portant demande de financement pour les travaux d'assainissement en domaine public – rues Rantheaume, Bourneuil & Emile Lorin à Auxerre. - Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 323 655,49 €





communauté  
de l'auxerrois

		- Etat DETR à hauteur de 323655,49 € Sur un montant total de 970 966,48 € TTC.
2024-DIEPP-034	21/11/24	Portant demande de financement auprès du sous-programme Lum Actée – Maitrise énergétique du parc d'éclairage public et mobilier sur la voie publique  - Sous-Programme Lum'Actée à hauteur de 48 801,63 €  Sur un montant total de 90 616,25 €
2024-DIEPP-035	26/11/24	Portant demande de financement auprès du sous-programme Lum Actée – Maitrise énergétique du parc d'éclairage public et mobilier sur la voie publique. Annule et remplace 2024-DIEPP-034  - Sous-Programme Lum'Actée à hauteur de 48 801,63 €  Sur un montant total de 90 616,25 €

**Marchés :**

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
24CA09	12/11/2024	MOE Réseau de transfert Quenne / Auxerre	76 645,92 €
24CA15	04/12/2024	Maintenance préventive et curative du traitement d'eau du Stade Nautique	Partie préventive (DPGF) : 58 984,54 € Partie corrective (BPU) : 80 000 € annuel maximum fixé
24CA17	21/11/2024	Marché Point collecte Mobile	60 408,00 €
24CA28	04/12/2024	Réhabilitation reseaux ovoide Auxerre rue Lorin Bourneil Rantheaume	695 592,00 € maximum





communauté  
de l'auxerrois

24CA31	03/12/2024	IA pour la signalétique touristique	47 998,00 €
24CA35	25/11/2024	Remise à niveau des voiries des Zones d'Activités Economiques Rue des Fourneaux	90 134,83 €
240619	22/11/2024	Ac assainissement 22ca18 subséquent 19 St Bris Chemin Sous Parc	Lot 1 : 108 184,20 € Lot 2 : 3 768,00 €
240620	26/11/2024	Ac assainissement 22ca18 subséquent 20 Villefargeau	Lot 1 : 221 989,00 € Lot 2 : 3 499,20 €
240621	04/12/2024	Ac assainissement 22CA18 subséquent 21 Auxerre rues Lorin Bourneil Rantheaume	Lot 1 : 257 247,28 € Lot 2 : 5 246,40 €
240622	04/12/2024	Ac assainissement 22CA18 subséquent 22 Commune de : GY L'EVEQUE – SECTEUR 3&4	Lot 2 : 1 536,00 €

**Avenants :**

N°	Date de notification	Objet	Montant (HT)





communauté  
de l'auxerrois

23CA09 Avenant 2	28/10/2024	<p>Marché public N°23CA09</p> <p>Acquisition, Livraison et pose de mobilier, Machines diverses et outillage, pour les sites de :</p> <p>AuxR LAB &amp; AuxR FACTORY</p> <p>Lot 1 : Acquisition, Livraison, Installation de mobilier sur les sites : AuxR Lab et AuxR Factory</p>	+ 1 095 €
24CA01 Avenant 1	06/12/2024	<p>Travaux réseau eau potable :</p> <p>Lot n°3 _ Renouvellement de canalisation et branchements – quartier des Moreaux et rue de Paris à Auxerre</p>	+ 405 000 € HT

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De prendre acte des décisions prises par délégation.

-----



**ANNEXE 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX  
COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS 2023**



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

144/673

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE



# FIDUCIAL

## AUDIT

### **SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE DE REVISION COMPTABLE**

Société Anonyme de Commissariat aux Comptes au capital de 250 000 € - 334 301 488 RCS Nanterre  
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles  
Paris la Défense – 41, rue du Capitaine Guynemer – 92925 LA DEFENSE cedex – Site : [www.fiducial.fr](http://www.fiducial.fr)

### **L'OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT**

Siège social : 12, Avenue des Brichères

**89006 - AUXERRE**

### **RAPPORT**

### **DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **SUR LES COMPTES ANNUELS**

Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023



Mesdames, Messieurs les Administrateurs,

## **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'Administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Office Auxerrois de l'habitat relatifs à l'exercice clos le 31 12 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'office à la fin de cet exercice.

## **Fondement de l'opinion**

### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

## **Justification des appréciations**

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes combinés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes combinés pris isolément.

## **Provisions pour dépréciation des créances locataires**

La note « 2-1-3 Créances d'exploitation » de l'annexe précise les règles et principes comptables relatifs à la dépréciation. Dans le cadre de notre appréciation des estimations comptables significatives retenues pour l'établissement des comptes, nous avons vérifié la méthodologie retenue notamment la



détermination du volume de créances locataires et les taux de dépréciation retenue pour déprécier les créances. Nous avons vérifié par ailleurs que l'information financière fournie à cet égard est appropriée.

### **Provision pour gros entretien (PGE)**

La note « 2-2-3 Provisions pour risques et charges / Provisions pour Gros Entretien » de l'annexe précise les règles et principes comptables relatifs à la constitution de la PGE. Nos travaux ont consisté à apprécier le caractère raisonnable et la permanence des modalités retenues pour déterminer la provision à la date de la clôture. Nous avons vérifié par ailleurs que l'information financière fournie à cet égard est appropriée.

### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier de la Direction et dans les autres documents adressés aux administrateurs sur la situation financière et les comptes annuels.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'office à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité. Les comptes annuels ont été arrêtés par la Direction.

### **Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.



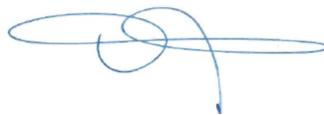
Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre office.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.  
En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'office à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Courbevoie, le 6 juin 2024

**Le Commissaire aux Comptes**  
**FIDAUDIT**  
*Membre du réseau FIDUCIAL*



**Bruno AGEZ**



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

148/673



Partie 2 - Fiche n°2.1.1

Publié le

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

**BILAN - ACTIF**

N° de compte 1	ACTIF 2	Exercice 2023				Exercice 2022
		BRUT 3	Amortissements et dépréciations 4	NET 5	TOTAUX PARTIELS 6	NET 7
	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				<b>159 941,47</b>	<b>178 578,89</b>
201	Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00		0,00
2082-2083-2084-2085	Baux long terme et droits d'usufruit	0,00	0,00	0,00		0,00
203-205-206-207-2088-232-237	Autres (1)	1 476 910,78	1 316 969,31	159 941,47		178 578,89
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				<b>206 872 092,24</b>	<b>208 277 719,38</b>
2111	Terrains nus	245 649,36	0,00	245 649,36		245 649,36
2112-2113-2115	Terrains aménagés, loués, bâtis	15 353 059,53	0,00	15 353 059,53		15 257 239,30
212	Agencements et aménagements de terrains	11 065,99	11 065,99	0,00		0,00
213 sauf 21315-2135-21318	Constructions locatives (sur sol propre)	332 887 651,86	162 438 631,41	170 449 020,45		171 652 917,06
214 sauf 21415-2145-21418	Constructions locatives sur sol d'autrui	18 671 643,55	9 238 727,42	9 432 916,13		9 868 972,11
21315-2135-21415-2145	Bâtiments et installations administratifs	7 979 218,49	3 329 746,63	4 649 471,86		4 814 535,79
21418-21318	Autres ensembles immobiliers	9 047 649,49	2 875 240,36	6 172 409,13		5 843 509,81
215-218	Instal. techniques, matériel et outillage, et autres immo. corp.	3 251 566,55	2 682 000,77	569 565,78		594 895,95
221-222-223	Immeubles en location-vente, loc. attribution, affectation	0,00	0,00	0,00		0,00
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS</b>				<b>15 882 829,56</b>	<b>10 387 133,97</b>
2312	Terrains	1 977 953,31	0,00	1 977 953,31		1 982 572,29
2313-2314-2318-235	Constructions et autres immobilisations corporelles en cours	13 876 161,80	0,00	13 876 161,80		8 160 414,94
238	Avances et acomptes	28 714,45	0,00	28 714,45		244 146,74
	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>				<b>280 487,18</b>	<b>277 900,74</b>
261-266-2675-2676	Participations - Apports, avances	0,00	0,00	0,00		0,00
2671-2674	Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00		0,00
272	Titres immobilisés (droits de créances)	0,00	0,00	0,00		0,00
2741	Prêts participatifs	0,00	0,00	0,00		0,00
278	Prêts pour accession et aux SCCC	0,00	0,00	0,00		0,00
271-274 (sauf 2741)-275-2761	Autres	280 487,18	0,00	280 487,18		277 900,74
2678-2768	Intérêts courus	0,00	0,00	0,00		0,00
	<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>405 087 732,34</b>	<b>181 892 381,89</b>	<b>223 195 350,45</b>	<b>223 195 350,45</b>	<b>219 121 332,98</b>
<b>3 (net du 319, 339, 359)</b>	<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				<b>922 615,86</b>	<b>818 295,09</b>
31 (OHLM) / 38 (SEM)	Terrains à aménager	0,00	10 433,09	(10 433,09)		(10 433,09)
33	Immeubles en cours	484 633,02	0,00	484 633,02		514 859,62
	<b>Immeubles achevés :</b>					
35 sauf 358	Disponible à la vente	196 522,80	0,00	196 522,80		81 677,45
358	Temporairement loués	0,00	0,00	0,00		0,00
37	Imm. acq. par résolution de vente, adjudication ou garantie de rachat	0,00	0,00	0,00		0,00
32	Approvisionnements	251 893,13	0,00	251 893,13		232 191,11
<b>409</b>	<b>Fournisseurs débiteurs</b>	<b>913,85</b>	<b>0,00</b>	<b>913,85</b>	<b>913,85</b>	<b>913,85</b>
	<b>CREANCES D'EXPLOITATION</b>				<b>4 115 438,56</b>	<b>3 945 691,81</b>
	<b>Créances clients et comptes rattachés (y compris 413) :</b>					
411	Locataires et organismes payeurs d'A.P.L	9 863,54	0,00	9 863,54		9 863,54
412	Créances sur acquéreurs	0,06	0,00	0,06		0,06
414	Clients - autres activités	0,00	0,00	0,00		0,00
415	Emprunteurs et locataires-acquéreurs/attributaires	0,00	0,00	0,00		0,00
416	Clients douteux ou litigieux	4 650 613,29	2 244 285,21	2 406 328,08		2 218 369,41
418	Produits non encore facturés	199 487,71	0,00	199 487,71		0,00
42-43-44 (sauf 441)-4675-4678	Autres	327 666,04	0,00	327 666,04		489 172,26
441	Etats et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir	1 172 093,13	0,00	1 172 093,13		1 228 286,54
	<b>CREANCES DIVERSES (3)</b>				<b>2 673 108,74</b>	<b>1 318 736,90</b>
454	Sociétés Civiles Immobilières ou S.C.C.C	0,00	0,00	0,00		0,00
451-458	Groupe, Associés-opérat. faites en commun et G.I.E	0,00	0,00	0,00		0,00
46 (sauf 4611-4675-4678)	Débiteurs divers	2 673 108,74	0,00	2 673 108,74		1 318 736,90
461 (sauf 4615)	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00		0,00
4615	Opérations d'aménagement et de rénovation pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00		0,00
455-4562	Autres	0,00	0,00	0,00		0,00
478 ( OPH)	Autres comptes transitoires	0,00	0,00	0,00		0,00
<b>50</b>	<b>Valeurs Mobilières de placement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>DISPONIBILITES</b>				<b>12 938 868,53</b>	<b>14 541 434,37</b>
511	Valeur à l'encaissement	0,00		0,00		0,00
515 (OPH)	Comptes au trésor	0,00		0,00		0,00
516	Comptes de placement court terme	10 019 116,18		10 019 116,18		9 366 763,06
5188	Intérêts courus à recevoir	125 461,64		125 461,64		0,00
Autres 51	Banques, établissements financiers et assimilés	2 763 802,20		2 763 802,20		5 163 576,93
53-54	Caisse et régies d'avance	30 488,51		30 488,51		11 094,38
<b>486</b>	<b>Charges constatées d'avance</b>	<b>216 949,56</b>		<b>216 949,56</b>	<b>216 949,56</b>	<b>247 123,13</b>
	<b>ACTIF CIRCULANT (II)</b>	<b>23 122 613,40</b>	<b>2 254 718,30</b>	<b>20 867 895,10</b>	<b>20 867 895,10</b>	<b>20 872 195,15</b>
<b>481</b>	<b>Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)</b>	<b>723 077,32</b>		<b>723 077,32</b>	<b>723 077,32</b>	<b>786 219,05</b>
<b>169</b>	<b>Primes de remboursement des obligations (IV)</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>476</b>	<b>Différences de conversion Actif (V)</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL ( I + II + III + IV + V )</b>	<b>428 933 423,06</b>	<b>184 147 100,19</b>	<b>244 786 322,87</b>	<b>244 786 322,87</b>	<b>240 779 747,18</b>
	(1) Dont droit au bail					
	(2) Dont à moins d'un an					
	(3) Dont à plus d'un an					

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

149/673

Publié le

Partie 2 - Fiche n°2,2,1



ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

**BILAN - PASSIF - AVANT AFFECTATION DU RESULTAT**

N° de compte	PASSIF	Exercice 2023		Exercice 2022
		DETAIL	TOTAUX PARTIELS	
1	2	3	4	5
10	<b>CAPITAL, DOTATIONS ET RESERVES</b>		22 798 999,61	22 312 195,61
101-104-105	Capital :		3 602 621,59	3 602 621,59
10133-1014	Capital (actions simples)	0,00		0,00
10134	Capital : actions d'apport	0,00		0,00
104	Primes d'émissions, de fusion et d'apport	3 602 621,59		3 602 621,59
105	Ecart de réévaluation	0,00		0,00
102-103 (OPH)	Dotations :			
102	Dotations	823 140,97		823 140,97
103	Autres fonds propres- autres compléments de dotation,dons et legs en capital	303 586,46		303 586,46
106	Réserves :			
1061 (sociétés)	Réserve légale	0,00		0,00
1063 (sociétés)	Réserves statutaires ou contractuelles	0,00		0,00
1067 (OPH)	Excédents d'exploitation affectés à l'investissement	12 706 247,06		12 706 247,06
10671	dont relevant du SIEG (depuis 2021)	0,00		0,00
10683 (SEM)	Réserves - Activité agréée	0,00		0,00
10685	Réserves sur cessations immobilières	5 363 403,53		4 876 599,53
106851	dont relevant du SIEG (depuis 2021)	1 079 754,00		592 950,00
10688	Réserves diverses	0,00		0,00
106881	dont relevant du SIEG (depuis 2021)	0,00		0,00
11	Report à nouveau (a)	20 412 948,19	20 412 948,19	20 521 947,08
(SEM)	dont relevant de l'activité agréée depuis 2016			
	dont relevant du SIEG (depuis 2021)	562 059,54		389 209,84
12	Résultat de l'exercice (a)	(557 724,46)	(557 724,46)	377 805,11
(SEM)	dont relevant de l'activité agréée	0,00		
	dont relevant du SIEG (depuis 2021)	(731 457,09)		313 954,35
13	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	Montant brut : 61 925 731,80 Inscrit au résultat : 34 366 818,27	27 558 913,53	27 558 913,53
14	<b>PROVISIONS REGLEMENTEES</b>		0,00	0,00
145	Amortissements dérogatoires	0,00		0,00
146 (sociétés)	Provision spéciale de réévaluation	0,00		0,00
1671	Titres participatifs	4 000 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00
	<b>CAPITAUX PROPRES (I)</b>	<b>74 213 136,87</b>	<b>74 213 136,87</b>	<b>75 618 743,93</b>
15	<b>PROVISIONS</b>		1 369 342,33	1 367 629,92
151	Provisions pour risques	52 992,00		52 992,00
1572	Provisions pour gros entretien	1 316 350,33		1 110 890,33
153-158	Autres provisions pour charges	0,00		203 747,59
	<b>PROVISIONS (II)</b>	<b>1 369 342,33</b>	<b>1 369 342,33</b>	<b>1 367 629,92</b>
162	<b>DETTES FINANCIERES (1)</b>		162 870 582,17	158 214 775,92
163	Participation des employeurs à l'effort de construction	8 378 876,57		8 543 225,79
164	Emprunts obligataires	0,00	149 449 524,96	0,00
1641	Emprunts auprès des Etablissements de Crédit			
1641	Caisse des Dépôts et Consignations	130 645 108,30		128 571 687,98
1642	C.G.L.L.S	0,00		0,00
1647	Prêts de l'ex-caisse des prêts HLM	1 018 997,11		1 078 745,75
1648	Autres établissements de crédit	17 785 419,55		16 124 833,68
165	Dépôts et cautionnements reçus :		1 751 151,14	
1651	Dépôts de garantie des locataires	1 751 149,20		1 740 011,29
1654	Redevances (location-accession)	1,94		1,94
1658	Autres dépôts	0,00		0,00
	<b>Emprunts et dettes financières diverses :</b>		3 291 029,50	
166-1673-1674-1677-1678	Participation (spécifique sociétés) - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	138 840,94		211 000,82
1675	Emprunts participatifs	0,00		0,00
1676	Avances d'organismes HLM	0,00		0,00
168 sauf intérêts courus	Autres emprunts et dettes assimilées	0,00		0,00
17 sauf intérêts courus-18	Dettes rattachées à des participations	0,00		0,00
519	Concours bancaires courants	0,00		0,00
1688 (sauf 16883)-1716-1748-1788-5181	Intérêts courus	2 621 683,11		1 383 483,47
16883	Intérêts compensateurs	530 705,45		561 785,20
229	Droits des locataires acquéreurs, des locataires attributaires ou des affectants		0,00	0,00
2293	Droits des locataires attributaires	0,00		0,00
2291-2292	Autres droits	0,00		0,00
419	Clients créditeurs		170 491,58	399 195,61
4195	Locataires - Excédents d'acomptes	0,00		206 549,09
Autres 419	Autres	170 491,58		192 636,52
	<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		5 862 955,01	4 983 116,79
401-4031-4081-4088 partiel	Fournisseurs	2 010 177,32		1 520 606,77
402-4032-4082-4088 partiel	Fournisseurs de stocks immobiliers	0,00		0,00
42-43-44-4675	Dettes fiscales, sociales et autres	3 852 777,69		3 442 510,02
	<b>DETTES DIVERSES</b>		299 814,91	216 295,01
404-405-4084-4088 partiel	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :			
269-279	Fournisseurs d'immobilisations	143 912,37		57 942,19
	versements restant à effectuer sur titres non libérés	0,00		0,00
	<b>Autres dettes :</b>			
4563 (sociétés)	Associés - Versements reçus sur augmentation de capital	0,00		0,00
454	Sociétés Civiles Immobilières	0,00		0,00
451-458	Groupes-Associés-opérations faites en commun et en G.I.E	0,00		0,00
461 (sauf 4615)	Opérations pour le compte de tiers	10 398,17		10 398,17
4615	Opérations d'aménagements	0,00		0,00
455-457-46 (sauf 461 et 4675)-478	Autres	145 504,37		147 954,65
4871-4878	Produits constatés d'avance		0,00	0,00
4872	Au titre de l'exploitation et autres	0,00		0,00
	Produits des ventes sur lots en cours	0,00		0,00
	<b>TOTAL DETTES (III)</b>	<b>169 203 843,67</b>	<b>169 203 843,67</b>	<b>163 793 373,33</b>
	<b>DIFFERENCES DE CONVERSION PASSIF (IV)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
477	<b>TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)</b>	<b>244 786 322,87</b>	<b>244 786 322,87</b>	<b>240 779 747,18</b>
	(a) Montant entre parenthèses lorsqu'il s'agit de pertes.			
	(1) Dont à plus d'un an.			
	(1) Dont à moins d'un an.			



COMPTE DE RESULTAT - CHARGES

N° de compte 1	CHARGES 2	Exercice 2023				Exercice 2022	
		CHARGES RECUPERABLES 3	CHARGES NON RECUPERABLES 4	TOTAUX PARTIELS 5	DONT SECTEUR AGREE (SEM) 6	TOTAUX PARTIELS 7	DONT SECTEUR AGREE (SEM) 8
	<b>CHARGES D'EXPLOITATION (1)</b>			<b>34 037 770,01</b>	<b>0,00</b>	<b>32 348 847,21</b>	<b>0,00</b>
	<b>CONSOMMATIONS DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS</b>			<b>11 922 641,95</b>	<b>0,00</b>	<b>11 201 759,15</b>	<b>0,00</b>
60-61-62 (net de 609-619 et 629)	<b>Achats stockés :</b>						
60 (nets de 609)	Terrains		30 060,52	30 060,52		214 003,83	
601	Approvisionnement	52 725,59	390 616,77	443 342,36		455 711,49	
602	Immeubles acquis par résolution de vente, adjudication ou garantie de rachat		0,00	0,00		0,00	
603	<b>Variation des stocks :</b>						
6031	Terrains		0,00	0,00		0,00	
6032	Approvisionnements	0,00	(19 702,02)	(19 702,02)		(20 534,52)	
6037	Immeubles acquis par résolution de vente, adjudication ou garantie de rachat		0,00	0,00		0,00	
604	Achats d'études et de prestations de services - Travaux et honoraires		95 457,09	95 457,09		84 635,87	
6053 (SEM)	Achats de terrains, travaux, et frais annexes (opérations de promotion immobilière)		0,00	0,00		0,00	
6055 (SEM)	Achats de terrains, travaux, et frais annexes (opérations d'aménagement)		0,00	0,00		0,00	
Autres 605-608	Frais liés à la production de stocks immobiliers		0,00	0,00		(5 969,05)	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	1 438 195,43	349 132,93	1 787 328,36		1 362 082,01	
61-62 (net de 619-629)	<b>Services extérieurs :</b>						
611	Sous-traitance générale (Travaux relatifs à l'exploitation)	4 818 702,78	399 915,93	5 218 618,71		4 561 107,16	
613	Locations		38 316,59	38 316,59		36 581,64	
614	Charges locatives et de copropriétés		68 029,49	68 029,49		78 814,15	
6151 (OHLM) / 61521 (SEM)	Entretien et réparations courants sur biens immobiliers locatifs	169 047,07	92 460,59	261 507,66		314 465,34	
6152 (OHLM) / 61523 (SEM)	Dépenses de gros entretien sur biens immobiliers locatifs	3 268,85	2 106 238,03	2 109 506,88		2 374 433,61	
6156	Maintenance	0,00	269 859,62	269 859,62		257 478,35	
6158	Autres travaux d'entretien	13 466,63	43 323,91	56 790,54		67 422,74	
612	Redevances de crédit bail et loyers des baux à long terme	0,00	167,21	167,21		406,54	
616	Primes d'assurances		359 094,72	359 094,72		321 562,88	
621	Personnel extérieur à la société	0,00	69 821,32	69 821,32		76 991,68	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	54 565,90	600 007,60	654 573,50		543 373,84	
623	Publicité, publications, relations publiques		112 374,29	112 374,29		138 643,47	
625	Déplacements, missions et réceptions		45 821,78	45 821,78		45 338,66	
6283	Cotisations et prélèvements CGLLS		22 036,00	22 036,00		22 137,00	
6285	Redevances		5,38	5,38		353,38	
Autres comptes 61 et 62	Autres	0,00	279 611,75	279 611,75		272 719,10	
63	<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>			<b>6 116 385,24</b>	<b>0,00</b>	<b>5 556 230,33</b>	<b>0,00</b>
631-633	Sur rémunérations	28 062,00	448 546,97	476 608,97		472 285,76	
63512	Taxes foncières	0,00	4 441 279,04	4 441 279,04		3 911 187,00	
Autres 635-637	Autres	990 307,95	206 189,28	1 196 497,23		1 172 747,57	
64	<b>Charges de personnel</b>			<b>6 705 721,28</b>	<b>0,00</b>	<b>6 631 680,04</b>	<b>0,00</b>
641-6481	Salaires et traitements	269 082,00	4 502 025,33	4 771 107,33		4 698 578,69	
645-647-6485	Charges sociales	115 793,00	1 818 820,95	1 934 613,95		1 933 101,35	
681	<b>Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions</b>			<b>8 916 623,99</b>	<b>0,00</b>	<b>8 581 699,83</b>	<b>0,00</b>
6811-6812-6816-6817	<b>Dotations aux amortissements et dépréciations :</b>						
68111 sauf 681118, 681122 à 681124 sauf 68112315, 6811235, 68112415 et 6811245	Immobilisations locatives		7 693 418,66	7 693 418,66		7 540 008,40	
Autres 6811	Autres immobilisations		467 718,42	467 718,42		436 416,10	
6812	Charges d'exploitation à répartir		0,00	0,00		0,00	
6816	Dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles		0,00	0,00		0,00	
68173	Dépréciation des stocks et en-cours		0,00	0,00		0,00	
68174	Dépréciation des créances		550 026,91	550 026,91		309 465,33	
6815	<b>Dotations aux provisions :</b>						
68157	Provisions pour gros entretien		205 460,00	205 460,00		295 810,00	
Autres 6815	Autres provisions		0,00	0,00		0,00	
65 (sauf 655)	<b>Autres charges</b>			<b>376 397,55</b>	<b>0,00</b>	<b>377 477,86</b>	<b>0,00</b>
654	Pertes sur créances irrécouvrables		376 396,21	376 396,21		377 474,87	
651-658	Redevances et charges diverses de gestion courante	0,00	1,34	1,34		2,99	
655	<b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b>		0,00	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	



57	66	<b>CHARGES FINANCIERES</b>		<b>4 465 720,04</b>	<b>0,00</b>	<b>2 265 698,95</b>	<b>0,00</b>	
58								
59	686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - charges financières	31 079,75	31 079,75		33 712,01		
60		Charges d'intérêts (2) :						
61	661121	Intérêts sur opérations locatives - crédits relais et avances	3 976 651,03	3 976 651,03		2 163 698,29		
62	661122	Intérêts sur opérations locatives - financements définitifs	0,00	0,00		0,00		
63	661123	Intérêts compensateurs	0,00	0,00		0,00		
64	661124	Intérêts de préfinancements consolidés	253 927,28	253 927,28		0,00		
65	66114	Accession à la propriété - Financements de stocks immobiliers	0,00	0,00		0,00		
66	66115	Gestion de prêts - Accession	0,00	0,00		0,00		
67	Autres 661	Intérêts sur autres opérations	172 000,00	172 000,00		36 226,67		
68	667	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00		0,00		
69	664-665-666-668	Autres charges financières	32 061,98	32 061,98		32 061,98		
70								
71	67	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		<b>1 225 288,86</b>	<b>0,00</b>	<b>802 786,40</b>	<b>0,00</b>	
72								
73	671	Sur opérations de gestion	14 249,12	14 249,12		22 519,83		
74		Sur opérations en capital :		<b>1 211 038,74</b>	<b>0,00</b>	<b>780 266,57</b>	<b>0,00</b>	
75	675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés, démolis, mis au rebut	536 461,68	536 461,68		293 439,69		
76	678	Autres	674 578,06	674 578,06		486 826,88		
77	667	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions :		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
78	6671-6676	Dotations aux amortissements et dépréciations	0,00	0,00		0,00		
79	6672	Dotations aux provisions réglementées	0,00	0,00		0,00		
80	6675	Dotations aux provisions	0,00	0,00		0,00		
81								
82	691	<b>PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS (SOCIETES)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		
83	695	<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>		
84		<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>7 953 237,20</b>	<b>31 775 541,71</b>	<b>39 728 778,91</b>	<b>0,00</b>	<b>35 417 332,56</b>	<b>0,00</b>
85				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>377 805,11</b>	<b>0,00</b>	
86		dont relevant du SIEG		<b>0,00</b>		313 954,35		
87		dont ne relevant pas du SIEG		<b>0,00</b>		63 850,76		
88		<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>39 728 778,91</b>	<b>0,00</b>	<b>35 795 137,67</b>	<b>0,00</b>	
89		(1) Dont charges sur exercices antérieurs						
90		(2) Dont intérêts concernant les entreprises liées						



COMPTE DE RESULTAT - PRODUITS

N° de compte 1	PRODUITS 2	Exercice 2023			Exercice 2022	
		DETAIL 3	TOTAUX PARTIELS 4	DONT SECTEUR AGREE (SEM) 5	TOTAUX PARTIELS 5	DONT SECTEUR AGREE (SEM) 6
	<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (1)</b>		<b>35 351 287,37</b>	<b>0,00</b>	<b>32 534 704,32</b>	<b>0,00</b>
	<b>Produits des activités</b>		<b>32 272 837,94</b>	<b>0,00</b>	<b>30 022 784,41</b>	<b>0,00</b>
70 (net de 709)	Ventes de terrains lotis	46 583,33			195 833,34	
7011	Ventes d'immeubles bâtis	0,00			0,00	
7012-7013	Ventes de maisons individuelles (CCMI)	0,00			0,00	
7014	Ventes d'autres immeubles	0,00			0,00	
7017-7018	Récupération des charges locatives	7 791 209,76			6 189 415,62	
703	<b>Loyers :</b>					
702 / 704	Loyers des logements non conventionnés	67 327,29			67 535,04	
7021 (SEM) / 7041 (OHLM)	Loyers des logements conventionnés	22 301 583,80			21 639 411,09	
7023 (SEM) / 7043 (OHLM)	Suppléments de loyers	54 575,42			48 357,63	
7022 (SEM) / 7042 (OHLM)	Résidences pour étudiants, foyers, résidences sociales	359 624,15			339 228,37	
7026 (SEM) / 7046 (OHLM)	Logements en location - accession et accession invendus	0,00			0,00	
7027 (SEM) / 7047 (OHLM)	Autres	1 551 794,79			1 441 149,22	
7024-7025-7028 (SEM) / 7044-7045-7048 (OHLM)	<b>Prestations de services :</b>					
706	Produits de concession d'aménagement	0,00			0,00	
705	Rémunération des gestion ( accession et gestion de prêts)	0,00			0,00	
7061-7062	Sociétés sous égide	0,00			0,00	
70631 (OHLM)	Prestations de services à personnes physiques et autres produits	0,00			0,00	
70632-70638 (OHLM) / 7066 (SEM)	Prestations de maîtrise d'ouvrage et de commercialisation	0,00			0,00	
7064	Syndic de copropriété	0,00			0,00	
7065	Gestion d'immeubles appartenant à des tiers	0,00			0,00	
7066 (OHLM) / 7063 (SEM)	Gestion des S.C.C.C	0,00			0,00	
70671	Gestion des prêts	0,00			0,00	
70672	Autres prestations de services	0,00			0,00	
7068	<b>Produits des activités annexes :</b>					
708	Récupération de charges de gestion imputables à d'autres organismes HLM	0,00			0,00	
7086	Autres	100 139,40			101 854,10	
Autres 708	<b>Production stockée (ou déstockage)</b>		<b>84 618,75</b>	<b>0,00</b>	<b>128 800,63</b>	<b>0,00</b>
71	Immeubles en cours	(30 226,60)			291 335,81	
7133	Immeubles achevés	114 845,35			(162 535,28)	
7135	<b>Production immobilisée</b>		<b>236 143,13</b>	<b>0,00</b>	<b>198 006,88</b>	<b>0,00</b>
72	Immeubles de rapport (frais financiers externes)	0,00			0,00	
7222	Autres productions immobilisées	236 143,13			198 006,88	
721-Autres 722	<b>Subventions d'exploitation</b>		<b>1 042 681,14</b>	<b>0,00</b>	<b>867 485,49</b>	<b>0,00</b>
74	Primes à la construction	0,00			0,00	
742	Subventions d'exploitation diverses	1 042 681,14			867 485,49	
743	Subventions pour travaux d'entretien	0,00			0,00	
744	<b>Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>		<b>580 143,80</b>	<b>0,00</b>	<b>695 559,87</b>	<b>0,00</b>
781	Provisions pour gros entretien	0,00			316 065,00	
78157	Dépréciations de créances	376 396,21			377 474,87	
78174	Autres reprises	203 747,59			0,00	
Autres 781	<b>Transferts de charges d'exploitation</b>		<b>124 731,08</b>		<b>137 922,85</b>	
791	Montant net reçu après dispositif de lissage de la CGLLS	11 463,00			11 463,00	
7583	<b>Autres produits</b>		<b>998 646,53</b>		<b>484 144,19</b>	
751-754-7581-7582-7588	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	0,00			0,00	
755						



49	76	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		<b>368 959,01</b>	<b>0,00</b>	<b>126 936,01</b>	<b>0,00</b>
50							
51	761	<b>De participations (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
52	7611	Revenus des actions	0,00			0,00	
53	7612	Revenus des parts des sociétés civiles immobilières de ventes	0,00			0,00	
54	7613-7618	Revenus des avances, prêts participatifs et autres	0,00			0,00	
55	762	<b>D'autres immobilisations financières (2)</b>		<b>1,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,76</b>	<b>0,00</b>
56	76261-76262	Prêts accession	0,00			0,00	
57	Autres 762	Autres	1,68			0,76	
58	763-764	<b>D'autres créances et valeurs mobilières de placement</b>	<b>368 957,33</b>	<b>368 957,33</b>		<b>126 935,25</b>	
59	765-766-768	<b>Autres (2)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
60	766	Reprises sur dépréciations et provisions	0,00			0,00	
61	766	Transfert de charges financières	0,00			0,00	
62	767	<b>Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
63							
64		<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		<b>3 450 808,07</b>	<b>0,00</b>	<b>3 133 497,54</b>	<b>0,00</b>
65							
66	771	<b>Sur opérations de gestion</b>	<b>571 054,44</b>	<b>571 054,44</b>		<b>1 012 861,45</b>	
67		<b>Sur opérations en capital</b>		<b>2 879 753,63</b>	<b>0,00</b>	<b>2 075 635,89</b>	<b>0,00</b>
68	775	Produits des cessions d'éléments d'actif	915 000,00			688 887,50	
69	777	Subventions d'investissements virées au résultat de l'exercice	1 146 109,66			1 128 688,48	
70	778	Autres	818 643,97			258 059,91	
71	787	Reprises sur dépréciations et provisions	0,00			45 000,00	
72	797	Transferts de charges exceptionnelles	0,00			0,00	
73							
74							
75							
76							
77		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>39 171 054,45</b>	<b>39 171 054,45</b>	<b>0,00</b>	<b>35 795 137,67</b>	<b>0,00</b>
78							
79		SOLDE DÉBITEUR - PERTE		<b>557 724,46</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
80		dont relevant du SIEG		<b>731 457,08</b>			
81		dont ne relevant pas du SIEG		<b>(173 732,62)</b>			
82							
83		<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>39 728 778,91</b>	<b>0,00</b>	<b>35 795 137,67</b>	<b>0,00</b>
84		(1) Dont produits sur exercices antérieurs					
		(2) Dont produits concernant les entreprises liées					





## ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2023

Exercice clos au 31 décembre 2023 – durée : 12 mois

Total du Bilan : 244 786 323 €

Résultat : - 557 724 €

### 1- PRINCIPALES REGLES ET METHODES COMPTABLES

#### 1.1 Règles générales et méthodes comptables

L'arrêté du 8 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2015 a modifié la structure du plan de l'instruction comptable applicable aux organismes d'Hlm.

De ce fait, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 sont :

- établis conformément au plan de comptes listé au titre I de l'arrêté du 14 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2015 homologuant l'instruction comptable ;
- présentés conformément au chapitre 2 du Titre IV de l'arrêté du 8 décembre 2023 ;
- établis selon les règles (et méthodes comptables) d'évaluation prévues par :
  - le plan comptable général (règlement de l'ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 et les règlements suivants de l'ANC qui sont venus le modifier ou le compléter) ;
  - le règlement de l'ANC N°2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social à comptabilité privée et les règlements modificatifs ;
  - les annexes accompagnant l'avis du 28 février 2024 du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, modifiant les annexes des avis précédents.

Les fédérations d'Organismes de Logements Social ont publié en juin 2020 un Guide pratique de répartition des charges et produits : activités SIEG et activités hors SIEG qui est un outil d'aide pratique pour distinguer les activités et remplir les états réglementaires y afférents. Les principales dispositions de ce guide ont été appliquées par l'Office Auxerrois de l'Habitat pour la ventilation des produits et des charges.

Les charges directes ont été rattachées directement à chaque résidence.  
Certaines charges ne peuvent pas être affectées directement à l'un des deux secteurs d'activités SIEG et hors SIEG. Afin d'affecter les charges communes il a été retenu des clés de répartition déterminées à partir des produits des activités.

En tenant compte de ces modalités de ventilation, le résultat des activités relevant du service d'intérêt économique général défini à l'article L. 411-2 du code de la construction s'élève à – 731 457,08 €, cf annexe XI fiche N°3 et 4 de l'annexe.



## 1.2 Faits marquants :

La convention ANRU pour le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain a été signée le 5 Mai 2023.

L'exercice 2023 comprend des produits comptabilisés à recevoir relatifs aux subventions attendues sur les opérations de démolition et réhabilitation en fonction de l'avancement de ces opérations et des coûts réels supportés sur l'année. Ces produits sont calculés conformément aux dispositions actées dans les Fiches Analytiques et Techniques (FAT).

Ils représentent pour 2023 :

1 210 482 € sur l'opération de démolition de 163 logements à Ste Geneviève à Auxerre : 560 573 € au compte 77882 au titre des coûts de démolition, 649 909 € au compte 7433 pour couvrir les frais de relogement et la perte d'exploitation.

181 655 € sur l'opération de démolition des bâtiments 6 et 7 aux Rosoirs : 70 € au compte 77882 au titre des coûts de démolition, 181 585 € au compte 7433 pour couvrir les frais de relogement et la perte d'exploitation.

Les charges d'intérêts ont fortement progressé, conséquence d'un taux de livret A à 3% sur toute l'année 2023 soit + 1 812 953 € en 2023 par rapport à 2022.

Des intérêts de préfinancements ont été comptabilisés pour un montant de 253 927 € et les intérêts des titres participatifs (contractés en 2022) s'élèvent à 172 000 €.

Le montant des taxes foncières a fait l'objet d'une très forte hausse par rapport à 2022 (+ 530 092 €, environ 13%). Elles représentent 4 441 279 € en 2023 (3 911 187 € en 2022).

## 1.3 Cotisation CGLLS, ANCOLS et Impact RLS

Le montant de la cotisation CGLLS représente sur l'année un montant de 10 554 € dont la répartition se décompose ci-dessous :

Cotisation de base	410 922 €
Cotisation additionnelle	22 036 €
<b>Sous-Total avant lissage</b>	<b>432 958 €</b>
<i>Lissage</i>	-422 404 €
<b>TOTAL des cotisations</b>	<b>10 554 €</b>

La cotisation à l'ANCOLS s'élève à 10 573 €

La Réduction de Loyers de Solidarité (RLS) représente 5% des loyers conventionnés de l'OAH après lissage

Loyers conventionnés	22 301 584 €
RLS	1 505 946 €
Lissage	- 422 404 €
<b>RLS après lissage</b>	<b>1 083 542 €</b>

## 1.5 Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Les produits exceptionnels (comptes 771) se sont élevés à 571 054 €, ils sont constitués notamment de :

- 8 097 € de pénalités perçues au titre des retards des entreprises dans l'exécution des prestations.
- 41 291 € de recouvrements sur les créances irrécouvrables admises en non-valeur.
- 2 973 € de pénalités liées au supplément de loyers solidarité (SLS)
- 4 491 € de remboursements divers
- 514 204 € de dégrèvements d'impôts dont 210 380 € de dégrèvement sur les travaux d'économie d'énergie et 255 422 € de travaux d'aménagements pour personnes en situation de handicap.



## **1.6 Autres produits exceptionnels**

Les autres produits exceptionnels (comptes 778) sont constitués pour:

- 48 817 € d'indemnités journalières du personnel.
- 53 498 € d'indemnités d'assurances suite à des sinistres
- 155 685 € de produits exceptionnels divers dont 73 518 € de prorata de TVA
- 560 643 € de produits exceptionnels, relatifs aux frais de démolition des opérations NPNRU

## **1.7 Indemnité de départ en retraite et de congés payés**

76 salariés de droit privé en CDI, 63 agents de la fonction publique et 1 Directeur Général sont présents au sein de l'effectif de l'organisme au 31 décembre 2023.

L'OAH a évalué l'engagement de retraite sur la base de 4 mois de salaires chargés pour les salariés et directeur général et du montant du complément indemnitaire annuel (CIA) chargé pour les fonctionnaires soit la somme de 160 445.33 € (3 mois en 2022 d'où l'augmentation par rapport à l'exercice précédent).

Au vu des modalités de paiements spécifiques de l'Office liées à la clôture de compte épargne temps (comme stipulé dans l'article 5-4 de l'Accord d'Entreprise relatif aux congés payés), l'OAH ne comptabilise pas de provisions de congés payés.

## **1.8 Livraisons de logements**

Au 31 décembre 2023, le patrimoine de l'OAH s'élève à 5 958 logements (hors foyers). Il a varié de la façon suivante:

- + 20 logements – Résidence Les Brivaux II à Vallan
- + 1 logement – Correction, remise en location
- 8 logements vendus (vente Hlm)
- 161 logements en gestion démolis à Sainte Geneviève + 2 logements démolis précédemment hors gestion

Les logements des foyers représentent 227 équivalents logements.

**Le patrimoine de l'OAH s'élève donc à 6 185 logements au 31/12/2023.**

## **1.9 Ventes**

8 logements du patrimoine ont été cédés dans le cadre de la vente Hlm, 1 pavillon à Chevannes, 2 pavillons aux Piédalloues à Auxerre, 2 appartements à Jaurès à Auxerre, 1 pavillon à Sauvigny-le-Bois, 1 pavillon à Chemilly sur Yonne et 1 pavillon aux Mignottes à Auxerre.

## **1.10 Conduite d'opérations**

L'OAH a comptabilisé des frais de conduite d'opérations au compte 7221 pour 236 143 €. Cela correspond à la production immobilisée sur nos opérations d'investissement. Le calcul est établi sur la base des heures réelles et du coût horaire de chaque chargé d'opération.

## **2- PRINCIPALES METHODES D'EVALUATION DU BILAN**

### **2-1 A l'actif**

#### ***2-1-1 Mode de calcul de l'amortissement des immobilisations***

Les immobilisations incorporelles sont amorties selon la méthode linéaire comme suit :



Nature	Durée d'amortissement
Logiciels	3 ans
Baux emphytéotiques	durée du bail

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires moins la TVA récupérable) ou à leur coût de production.

Les amortissements des immeubles sont calculés selon la méthode linéaire et les durées d'amortissement selon les composants soit les durées suivantes :

Composant	Durée d'amortissement
Structure et ouvrages assimilés	50 ans
Menuiseries extérieures	25 ans
Electricité	25 ans
Plomberie	25 ans
Chauffage collectif	25 ans
Chauffage individuel	15 ans
Étanchéité	15 ans
Ravalement	15 ans
Ascenseurs	15 ans
Aménagements extérieurs	15 ans
Aménagements intérieurs sur équipements communs	25 ans

*Dernière délibération du CA du 21/03/2018*

Les autres immobilisations corporelles sont amorties selon la méthode linéaire en fonction de durées retenues selon leur nature :

Nature	Durée d'amortissement
Agencements des constructions	10 ans
Véhicules et matériel de transport	10 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans
Matériel de bureau et informatique	3 ans

### **2-1-2 Stocks et en-cours**

Les approvisionnements correspondent au stock du magasin de la régie de travaux. Il s'agit de fournitures destinées à l'entretien du patrimoine locatif.

Les stocks correspondent au coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou au coût de production des opérations destinées à l'accession à la propriété.

La valeur brute du stock est évaluée à son coût de revient. Dans l'hypothèse où la valeur de réalisation serait inférieure à cette valeur brute, une provision serait comptabilisée pour la différence.

### **2-1-3 Créances d'exploitation**

- Créances locataires et dépréciations sur comptes locataires

Les charges récupérables auprès des locataires ont été calculées au 31 décembre 2023 et les soldes éventuels sont comptabilisés soit en « produits non facturés » ou en « locataires, excédents d'acompte », dans l'attente de la régularisation de charges qui interviendra avant l'été 2024.

Conformément à l'instruction comptable, les dépréciations des comptes locataires sont évaluées selon la méthode suivante :



art R423-1-5 du CCH :

« Les sommes dues à titre de loyers, charges, et accessoires par les locataires partis et par les locataires dont la dette est supérieure à un an font l'objet d'une dépréciation en totalité  
 Pour les autres sommes dues, les règles comptables applicables à l'évaluation des actifs s'appliquent ».

Autres créances (locataires présents dont les créances présentent un encours inférieur à un an de loyers, charges et accessoires impayés)

Les autres créances sont évaluées selon les règles définies à l'article 214-25 du règlement n° 2014-3.  
 Pour apprécier la perte de valeur des créances, l'office peut utiliser des méthodes statistiques issues de données tirées de sa propre exploitation. Des statistiques d'irrecouvrabilité des créances impayées qui démontrent une corrélation entre certains événements (ex : ancienneté des impayés, litiges) et la perte de valeur, peuvent être utilisées pour fonder des taux de dépréciation applicables au portefeuille de créances.

L'OAH a choisi d'appliquer les résultats de l'étude de la fédération des offices (Zone 5 ; fourchette moyenne).

	Taux de dépréciation
<b>Locataires présents</b>	
Dette < 3 mois	5%
Dette >= 3 mois et < QT*6 mois	30%
Dette >= 6 mois et < QT*12 mois	50%
Dette >= 12 mois	100%
<b>Locataires partis</b>	
Partis	100%

Une reprise de provisions pour créances irrécouvrables d'un montant de 376 396 € a été effectuée sur l'exercice en contrepartie de la charge sur créances locataires (dotation de 550 027 €).

La dotation aux provisions pour créances clients douteuses s'élève à 550 027 € euros au titre de l'année 2023, pour une provision totale de 2 244 285 € inscrite au bilan, et un total de clients douteux de 4 650 613 € au 31/12/23.

- Créances sur acquéreurs

Les créances sur acquéreurs correspondent aux dépôts de garantie versés par les futurs acquéreurs de lots à bâtir au moment de la signature de promesses de vente ou pour les maisons en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, au moment de la signature de la réservation chez le notaire.

**2-2 Au passif**

**2-2-1 Réserves**

La variation du poste est due notamment à l'affectation sur les réserves de plus-values nettes sur cessions immobilières, pour un montant de : 486 804 €.

**2-2-2 Subventions d'investissement**

Ce compte enregistre les subventions d'investissement reçues et à recevoir qui ont fait l'objet d'une notification (compte 4412, montant au 31.12.23 : 1 130 488 €).

Les subventions liées à des immobilisations sont amorties au même rythme que les immobilisations par composant des constructions auxquelles elles se rattachent.

**2-2-3 Provisions pour risques et charges**

- Provisions pour Gros Entretien

La provision pour gros entretien est calculée conformément à l'instruction comptable.



Au sein de l'OAH, la PGE est calculée sur une planification des travaux sur 5 ans, compte tenu des nouvelles contraintes financières liées à la réduction de loyer de travaux de l'OAH qui privilégie les investissements et le renouvellement des composants.

La liste des natures de travaux retenues au sein de l'OAH avec la fréquence de renouvellement est la suivante :

➤ Réfection des peintures extérieures des façades	10 ans
➤ Réfection des peintures intérieures des halls et montées d'escaliers	10 ans
➤ Nettoyage des façades et reprise de fissure	10 ans
➤ Réfection des peintures des menuiseries extérieures	10 ans
➤ Démoussage des toitures	10 ans
➤ Remise en peinture des métalleries (garde-corps)	10 ans
➤ Remplacement des joints fenêtres	20 ans
➤ Reprise de maçonnerie	25 ans
➤ Passage d'alimentation d'eau en apparent	20 ans
➤ Révision de la ventilation	20 ans
➤ Entretien annuel des toitures terrasses	1 an

Le calcul de dotation aux provisions au titre de l'année 2023 est de 205 460 €. La provision totale inscrite au bilan au 31/12/23 est de 1 316 350 €.

- Provisions pour risques

RAS

- Provisions exceptionnelles

RAS

- Dotations « dépréciations exceptionnelles »

En 2021, une provision de 203 747,59 € a été inscrite dans les comptes au titre de la démolition des 163 logements sur le Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) de Sainte Geneviève et entrant dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU), cette dépréciation a été inscrite en déduction des actifs.

Reclassement en 2022 de cette dotation en « autres provisions pour charges » afin de rattacher le risque sur le coût de la démolition et non plus sur la VNC.

Après attribution des marchés de travaux il s'est avéré que cette provision n'était plus nécessaire, elle a donc fait l'objet d'une reprise en 2023.

### 3-INFORMATIONS DIVERSES

#### 3-1 Effectifs

Les effectifs de l'OAH au 31 décembre 2022 et sur l'exercice précédent se décomposent de la façon suivante :

	2022	2023
Cadres	20	20
Employés	73	68
Ouvriers	27	34
Gardiens	14	15
Autres catégories*	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>136</b>	<b>139</b>

\*Emplois aidés, détachement, disponibilités...



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

160/673  
S<sup>2</sup>LO  
Partie 4 Fiche n°4.1

Tableau n° 1  
**ENGAGEMENTS HORS BILAN (€)**

**ENGAGEMENTS**

ENGAGEMENTS RECUS		
N° DE COMPTE	LIBELLES	MONTANT
1	2	3
8021	Avals, cautions, garanties reçus	144 914 927.07
80221	Contrats d'emprunts accession signés et non portés à l'encaissement	
80222	Avenants en cours (accession P,A,P.)	
8023	Emprunts locatifs et autres	
8024	Créances escomptées non échues	
8026	Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail	
8028	Autres engagements reçus	
<b>TOTAL</b>		<b>144 914 927.07</b>

ENGAGEMENTS DONNES		
N° DE COMPTE	LIBELLES	MONTANT
1	2	3
8011	Avals, cautions, garanties donnés	
8012	Octroi de prêts :	0,00
80121	- Contrats signés de prêts principaux	
80122	- Contrats de prêts complémentaires	
80128	- Autres contrats	
8016	Redevances crédit-bail restant à courir	
8018	Autres engagements donnés	0,00
Reste à comptabiliser sur :		
80181	- Coût de production prévisionnel des opérations non liquidées (logements - accession)	
80182	- Coût de production prévisionnel des opérations non liquidées (terrains - accession)	
80183	- Compromis de vente (y compris terrains pour réserves foncières)	
80184	Reste à payer sur marchés signés (opérations locatives)	
80188	Engagements divers	
<b>TOTAL</b>		<b>0,00</b>

**COMMERCIALISATION**

ENGAGEMENTS RECUS		
N° DE COMPTE	LIBELLES	MONTANT
1	2	3
80621	Contrats préliminaires avec fonds bloqués - prix de vente prévisionnel	
80622	Réservations sans fonds bloqués - prix de vente prévisionnel	
80623	Dépôts de garantie bloqués - location accession	
<b>TOTAL</b>		<b>0,00</b>

ENGAGEMENTS DONNES		
N° DE COMPTE	LIBELLES	MONTANT
1	2	3
80611	Logements finis et vendus dont le transfert de propriété n'a pas eu lieu	
<b>TOTAL</b>		<b>0,00</b>

**PRESTATIONS DE SERVICES A PERSONNES PHYSIQUES**

ENGAGEMENTS RECUS		
N° DE COMPTE	LIBELLES	MONTANT
1	2	3
80721	Engagements de la personne physique	
80723	Appels de fonds	
80724	Situation de trésorerie de la construction	
<b>TOTAL</b>		<b>0,00</b>

ENGAGEMENTS DONNES		
N° DE COMPTE	LIBELLES	MONTANT
1	2	3
80711	Immeubles à réaliser	
80712	Fournisseurs	
80722	Travaux réalisés (solde débiteur)	
<b>TOTAL</b>		<b>0,00</b>



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

161/673

Publié le

Partie 4 Fiche n° 2

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

Tableau n° 2  
RESULTATS ET AUTOFINANCEMENTS NETS

4.2.1 - TABLEAU DES AFFECTATIONS DU RESULTAT DE L'EXERCICE N-1 (Montants entre parenthèses lorsqu'il s'agit de montants négatifs)

ORIGINES :	TOTAL		Dont activités relevant du SIEG depuis 2021		Dont activités antérieures à 2021 ou ne relevant pas du SIEG depuis 2021	
11 - Report à nouveau avant affectation du résultat		20 521 947,08		(389 209,89)		20 911 156,97
12 - Résultat de l'exercice N-1		377 805,11		313 954,35		63 850,76
- Prélèvement sur le compte 10688 réserves diverses (1)		0,00		0,00		0,00
						0,00
						0,00
						0,00
						0,00
Part de l'activité SIEG / hors SIEG dans le résultat					83,10%	16,90%
Part de l'activité SIEG / Hors SIEG dans les capitaux propres					0,00%	0,00%
<b>AFFECTATIONS :</b>						
- Affectation aux réserves						
1061 Réserve légale (spécifique sociétés)		0,00			0,00%	0,00%
1063 Réserves statutaires ou contractuelles (spécifique sociétés)		0,00			0,00%	0,00%
1067 Excédents d'exploitation affectés à l'investissement (spécifique OPH)		0,00		0,00		0,00
10685 Réserves sur cessions immobilières		486 804,00		486 804,00		0,00
10688 Réserves diverses		0,00		0,00		0,00
457 - Dividendes					0,00%	0,00%
11 - Report à nouveau après affectation du résultat		20 412 948,19		(562 059,54)		20 975 007,73
<b>TOTAUX</b>		<b>20 899 752,19</b>		<b>(75 255,54)</b>		<b>20 975 007,73</b>

(1) Avec indication des postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4.2.2 - TABLEAU DISTRIBUTION DE DIVIDENDES (SPECIFIQUE SOCIETES) (1)

Exercice	Année de paiement	Dividende par action	Montant total des dividendes distribués	Plafond annuel de distribution (2)	Résultat net
N-3					
N-2					
N-1					

(1) Tableau à renseigner pour les 3 exercices précédents (article 243 bis du CGI)

(2) Selon les modalités définies par le 12. des statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (article Annexe à l'article R422-1) et le 12. des statuts types des sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré (article Annexe à l'article R422-6)



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

162/673



Publié le

du CCH)

Partie 4 Fiche n°4.2.4

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

**4.2.4 - TABLEAU RATIO D'AUTOFINANCEMENT NET HLM (R. 423-9 et R. 423-70)**

	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N	
<b>a) Autofinancement net HLM (tableau 5.3.1)</b>	1 113 212,43	1 755 939,12	1 576 151,53	<b>Moyenne des ratios des 3 derniers exercices</b>
<b>b) Total des produits financiers (comptes 76)</b>	43 166,99	126 936,01	368 959,01	
<b>c) Total des produits d'activité (comptes 70)</b>	30 092 693,75	30 022 784,41	32 272 837,94	
<b>d) Charges récupérées (comptes 703)</b>	6 520 700,87	6 189 415,62	7 791 209,76	
<b>e) = (b+c-d) : Dénominateur du ratio d'auto-financement net HLM</b>	<b>23 615 159,87</b>	<b>23 960 304,80</b>	<b>24 850 587,19</b>	
<b>f) = a/e : Ratio d'auto-financement net HLM (1)</b>	<b>5%</b>	<b>7%</b>	<b>6%</b>	<b>6%</b>

(1) Cette ligne doit être insérée dans le rapport de gestion



01/03/2024 10:00:00  
 17/06/2024 10:00:00  
 17/06/2024 10:00:00

01/03/2024 10:00:00  
 17/06/2024 10:00:00

TABLEAU DES MOUVEMENTS  
 DES POSTES DE L'ACTIF IMMOBILISE

Partie 4 Fiche N°43.1

N° de compte	IMMOBILISATIONS	VALEUR BRUTE AU DEBUT DE L'EXERCICE	AUGMENTATIONS		DIMINUTIONS		VALEUR BRUTE A LA FIN DE L'EXERCICE
			Acquisitions, Créations, Apports (1)	Virements de poste à poste (4)	Virements de poste à poste, abandon de projet, remboursements anticipés	Sorties d'actif (sauf abandon projet), et remboursement courant des prêts (5)	
1	2	3	4	5	6	7	8 (3 + 4 + 5 - 6 + 7)
<b>INCORPORELLES</b>							
201	Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
208200820	Baux long terme et droits d'usufruit	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20842086	Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles (2323237)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2032037	Autres immobilisations incorporelles	1 382 894,89	93 915,89	0,00	0,00	0,00	1 476 810,78
203205200							
2072080							
	<b>Total I</b>	<b>1 382 894,89</b>	<b>93 915,89</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 476 810,78</b>
<b>CORPORELLES</b>							
<b>Terrains</b>							
2111	Terrains nus	245 649,36	0,00	0,00	0,00	0,00	245 649,36
2113	Terrains aménagés (bous, bords)	15 257 238,31	0,00	150 538,98	0,00	54 719,75	15 353 058,54
21130115	Agencements - Aménagements de terrains	11 065,99	0,00	0,00	0,00	0,00	11 065,99
212		15 513 954,66	0,00	150 538,98	0,00	54 719,75	15 609 774,89
<b>Constructions</b>							
213 (sauf 213150135)	Constructions réalisées sur sol propre (0213 sauf 213150135) A	338 362 342,89	0,00	6 814 558,76	0,00	1 241 600,01	341 935 301,64
	Constructions réalisées sur sol propre hors additions et remplacements de composants		0,00	3 783 622,84	0,00	1 158 460,17	
	Additions et remplacements de composants (1)		0,00	3 030 935,82	0,00	83 138,84	
214 (sauf 214150145)	Constructions réalisées sur sol d'autrui (0214 sauf 214150145) B	18 640 371,97	0,00	46 700,13	0,00	15 428,55	18 671 643,55
	Constructions réalisées sur sol d'autrui hors additions et remplacements de composants		0,00	0,00	0,00	15 428,55	
	Additions et remplacements de composants (1)		0,00	46 700,13	0,00	0,00	
213150135	Bâtimens et install. administratifs (0213150135/0141502145) C	7 948 350,07	0,00	35 345,71	0,00	4 477,33	7 979 218,45
214150145							
	<b>Total III (A+B+C)</b>	<b>362 951 064,93</b>	<b>0,00</b>	<b>6 896 604,64</b>	<b>0,00</b>	<b>1 261 505,89</b>	<b>368 586 163,68</b>
215	Install. techniques - Matériel - Outillage	249 248,80	0,00	0,00	0,00	0,00	249 248,80
<b>Divers</b>							
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (compte 2181)	159 504,83	0,00	0,00	0,00	0,00	159 504,83
2182	Matériel de transport	1 003 289,60	81 789,98	0,00	0,00	14 890,00	1 069 179,58
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	410 334,76	32 301,60	0,00	0,00	306,00	442 330,36
2184	Mobilier	744 927,18	3 191,12	0,00	0,00	774,67	747 343,63
2188	Diverses	612 566,45	35 010,99	0,00	0,00	43 568,10	603 949,31
	<b>Total V</b>	<b>2 930 582,82</b>	<b>132 273,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59 538,77</b>	<b>3 003 317,71</b>
22	Immobilisations en location, vente, location-contrat, affectation	<b>Total VI</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Immobilisations corporelles en cours</b>							
2312	Terrains, VRD, ouvrages d'infrastructure	1 982 572,29	145 921,00	0,00	150 539,96	0,00	1 977 953,31
2313	Constructions et autres immobilisations corporelles :						
231301314	Construction et acquisition-remplacement	5 922 640,13	6 895 341,01	0,00	3 792 968,76	0,00	8 035 012,38
23130235	Additions et remplacements de composants (1)	2 227 774,47	5 917 010,49	0,00	3 103 635,88	0,00	5 041 149,09
238	Avances et acomptes	244 146,74	(215 432,29)	0,00	0,00	0,00	28 714,45
	<b>Total VII</b>	<b>10 387 133,63</b>	<b>12 542 840,21</b>	<b>0,00</b>	<b>7 047 144,62</b>	<b>0,00</b>	<b>15 882 829,22</b>
	<b>Total VIII (II + III + IV + V + VI + VII)</b>	<b>392 030 986,84</b>	<b>12 675 113,90</b>	<b>7 047 144,62</b>	<b>7 047 144,62</b>	<b>1 375 764,41</b>	<b>403 330 334,33</b>
<b>FINANCIERES</b>							
2614266	Participations, apport, avances (2614266/26742676)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26742676	Créances rattachées à des participations (26742674)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
272	Titres immobilisés (droit de créance)	2 462,75	0,00	0,00	0,00	0,00	2 462,75
2741	Prêts participatifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2781	Prêts principaux pour accession	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2782	Prêts complémentaires pour accession	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2783	Prêts aux S.G.G.C.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
269271274	Autre (dépôts et cautionnements versés, créances diverses ...)	275 437,99	2 586,44	0,00	0,00	0,00	278 024,43
269271414	Intérêts courus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26742678		277 900,74	2 586,44	0,00	0,00	0,00	280 487,18
	<b>Total IX</b>	<b>277 900,74</b>	<b>2 586,44</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>280 487,18</b>
	<b>TOTAL GENERAL (I + VIII + IX) (2)</b>	<b>393 691 980,47</b>	<b>12 771 616,23</b>	<b>7 047 144,62</b>	<b>7 047 144,62</b>	<b>1 375 764,41</b>	<b>405 887 732,29</b>

(1) Comprendre respectivement les montants des travaux de réhabilitation, réhabilitation et changement de composants sur le parc existant hors travaux d'entretien sur les acquisitions nouvelles.  
 (2) Total général colonne 8 = Total colonne 3 de l'actif du bilan.  
 (3) Y compris la production immobilisée (compte 72 sauf 72222).  
 (4) Y compris les virements de poste en immobilisations.  
 (5) Les sorties d'actif concernent les ventes et desdites des sorties de composants remplacés, et autres mises au rebut.



**TABLEAU AMORTISSEMENTS (A)  
SITUATION ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE**

Partie 4 Fiche n°4.4.1

N° de compte	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	MONTANT DES AMORTISSEMENTS AU DEBUT DE L'EXERCICE	AUGMENTATIONS : DOTATIONS DE L'EXERCICE		DIMINUTIONS : AMORTISSEMENT DES ELEMENTS SORTIS DE L'ACTIF ET REPRISES (2)	MONTANT DES AMORTISSEMENTS EN FIN D'EXERCICE
			Amortissement linéaire	Autres méthodes (1)		
	1	2	3	4	5	6
	<b>INCORPORELLES</b>					
2801	Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28082-28083-28084-28085	Baux long terme et droits d'usufruits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2803-2805-28088	Autres postes d'immobilisations incorporelles	1 204 416,00	112 553,31	0,00	0,00	1 316 969,31
	<b>TOTAL I</b>	<b>1 204 416,00</b>	<b>112 553,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 316 969,31</b>
	<b>CORPORELLES</b>					
<b>2812</b>	<b>Agencements - Aménagements de terrains</b>	<b>11 065,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 065,99</b>
	<b>CONSTRUCTIONS</b>					
2813 (sauf 281315 et 28135)	Constructions locatives (sur sol propre)	158 865 915,76	7 215 698,81	0,00	767 742,77	165 313 871,80
2814 (sauf 281415 et 28145)	Constructions locatives sur sol d'autrui	8 771 399,86	477 719,85	0,00	10 392,29	9 238 727,42
281315-28135-281415-28145	Bâtiments et installations administratifs	3 133 814,28	197 561,25	0,00	1 628,90	3 329 746,63
	<b>TOTAL III</b>	<b>170 771 129,90</b>	<b>7 890 979,91</b>	<b>0,00</b>	<b>779 763,96</b>	<b>177 882 345,85</b>
<b>2015</b>	<b>Install. techniques. - Matériel - Outillage</b>	<b>106 019,41</b>	<b>16 512,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>122 531,41</b>
	<b>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>					
28181	Installations générales - Agencements et aménagements divers (compte 2181)	155 150,53	1 837,03	0,00	0,00	156 987,56
28182	Matériel de transport	754 283,55	51 474,35	0,00	14 890,00	790 867,90
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	312 363,75	55 619,45	0,00	306,00	367 677,20
28184	Mobilier	695 051,90	10 893,97	0,00	774,67	705 171,20
28188	Diverses	561 066,54	21 267,06	0,00	43 568,10	538 765,50
	<b>TOTAL V</b>	<b>2 477 916,27</b>	<b>141 091,86</b>	<b>0,00</b>	<b>59 538,77</b>	<b>2 559 469,36</b>
<b>282</b>	<b>Travaux d'amélioration (immeubles reçus en affectation)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL (3)</b>	<b>174 570 547,57</b>	<b>8 161 137,08</b>	<b>0,00</b>	<b>839 302,73</b>	<b>181 892 381,92</b>

(1) Notamment : amortissement exceptionnel, progressif, ... (Rappel : l'amortissement linéaire est le seul autorisé depuis 2005 pour les immeubles locatifs).

(2) A détailler dans le tableau des amortissements n° 4.4.2 - TABLEAU AMORTISSEMENTS - VENTILATION DES DIMINUTIONS DE L'EXERCICE.

(3) Le total général des colonnes 3 et 4 est égal aux comptes 6811 + 6871.

Amortissement des constructions (extrait de la partie littéraire de l'annexe) : indiquer la (les) durée(s) d'amortissement retenue(s) pour le composant "Structure" des constructions:	50 ans
--	--------



**TABLEAU AMORTISSEMENTS (B)  
VENTILATION DES DIMINUTIONS DE L'EXERCICE**

Partie 4 Fiche n°4.4.2

N° DE COMPTE	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	ELEMENTS TRANSFERES EN ACTIF CIRCULANT	ELEMENTS CEDES	AUTRES SORTIES D'ACTIF (3)	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS (1)	TOTAL DES DIMINUTIONS (2)
	1	2	3	4	5	6
	<b>INCORPORELLES</b>					
2801	Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28082-28083	Baux emphytéotiques à construction et à réhabilitation et droits d'usufruit	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2803-2805-28088	Autres postes d'immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total I</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>CORPORELLES</b>					
2812	<b>Agencements - Aménagements de terrains</b> <b>Total II</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>CONSTRUCTIONS</b>					
2813 (sauf 281315 et 28135)	Constructions locatives (sol propre)	0,00	0,00	767 742,77	0,00	767 742,77
2814 (sauf 281415 et 28145)	Constructions locatives sur sol d'autrui	0,00	0,00	10 392,29	0,00	10 392,29
281315-28135-281415-28145	Bâtiments et installations administratifs	0,00	0,00	1 628,90	0,00	1 628,90
	<b>Total III</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>779 763,96</b>	<b>0,00</b>	<b>779 763,96</b>
2015	<b>Install. techniques. - Matériel - Outillage</b> <b>Total IV</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>					
28181	Installations générales - Agencements et aménagements divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	0,00	0,00	14 890,00	0,00	14 890,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00	0,00	306,00	0,00	306,00
28184	Mobilier	0,00	0,00	774,67	0,00	774,67
28188	Diverses	0,00	0,00	43 568,10	0,00	43 568,10
	<b>Total V</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59 538,77</b>	<b>0,00</b>	<b>59 538,77</b>
282	<b>Travaux d'amélioration (immeubles reçus en affectation)</b> <b>Total VI</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>839 302,73</b>	<b>0,00</b>	<b>839 302,73</b>

(1) Reprises constatées au compte 7811.

(2) Les montants de cette colonne doivent correspondre à ceux de la colonne 5 du tableau 4.4.1 TABLEAU AMORTISSEMENTS - SITUATION ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

(3) Démolitions, sorties de composants remplacés, et autres mises au rebut.



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

166/673

Publié le

S<sup>2</sup>LO

Partie IV - Fiche n°4.5.1

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

## TABLEAU DES DEPRECIATIONS ET PROVISIONS

NATURE	MONTANT AU DEBUT DE L'EXERCICE	AUGMENTATIONS : DOTATIONS DE L'EXERCICE	DIMINUTIONS : REPRISES DE L'EXERCICE	MONTANT A LA FIN DE L'EXERCICE
1	2	3	4	5
<b>PROVISIONS REGLEMENTEES</b>				
Amortissements dérogatoires	0,00	0,00	0,00	0,00
Provision spéciale de réévaluation	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL I</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>PROVISIONS</b>				
Pour litiges	52 992,00	0,00	0,00	52 992,00
Pour amendes et pénalités	0,00	0,00	0,00	0,00
Pour pertes sur contrats	0,00	0,00	0,00	0,00
Pour pensions et obligations similaires	0,00	0,00	0,00	(3) 0,00
Pour gros entretien	1 110 890,33	205 460,00	0,00	1 316 350,33
Pour charges sur opérations immobilières	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques et charges (dont emprunts)	203 747,59	0,00	203 747,59	(3) 0,00
<b>TOTAL II</b>	<b>1 367 629,92</b>	<b>205 460,00</b>	<b>(2) 203 747,59</b>	<b>1 369 342,33</b>
<b>DEPRECIATIONS</b>				
<b>IMMOBILISATIONS</b>				
Incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Financières	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL III</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
Terrains à aménager	10 433,09	0,00	0,00	10 433,09
Immeubles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Immeubles achevés	0,00	0,00	0,00	0,00
Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication garantie de rachat	0,00	0,00	0,00	0,00
Approvisionnements	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL IV</b>	<b>10 433,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 433,09</b>
<b>CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT</b>				
Locataires	2 070 654,51	550 026,91	376 396,21	2 244 285,21
Acquéreurs, emprunteurs et locataires acquéreurs/attributaires	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres créances	0,00	0,00	0,00	0,00
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL V</b>	<b>2 070 654,51</b>	<b>550 026,91</b>	<b>376 396,21</b>	<b>2 244 285,21</b>
<b>TOTAL VI (III + IV + V)</b>	<b>2 081 087,60</b>	<b>550 026,91</b>	<b>376 396,21</b>	<b>2 254 718,30</b>
<b>TOTAL GENERAL (I + II + VI)</b>	<b>3 448 717,52</b>	<b>(1) 755 486,91</b>	<b>(1) 580 143,80</b>	<b>3 624 060,63</b>

### RENOIS

(1) Dont dotations et reprises	Exploitation	755 486,91	580 143,80
	Financières	0,00	0,00
	Exceptionnelles	0,00	0,00
(2) Dont reprises	de provisions utilisées		
	de provisions non utilisées (*)		203 747,59
(3) Dont montant pour indemnités de départ en retraite et médaille du travail			

(\*) Exemples : reprise de provision pour litige devenue sans objet, reprise de PGE suite à cession de patrimoine, etc... (à détailler dans la partie littéraire de l'annexe).



**6 - ETAT DES DETTES**

Partie 4 - Fiche 4.6

N° de compte	DETTES	MONTANT NET AU BILAN	A UN AN AU PLUS	A PLUS D'UN AN ET CING ANS AU PLUS	A PLUS DE CING ANS	DETTES GARANTIES PAR DES SURETES REELLES
1	2	3	4	5	6 (3-4-5)	7
162	Participation des employeurs à l'effort de construction (1)	8 378 876,57	306 154,67	1 113 549,54	6 959 172,36	
163	Emprunts obligataires (1)	0,00			0,00	
164	Emprunts auprès des établissements de crédit (1) (2)	149 449 524,96	3 505 288,51	15 248 213,07	130 696 023,38	
1651/1658	Dépôts et cautionnement reçus	1 751 149,20	Non ventilable ( 3 )			1 751 149,20
1654	Redevances location - accession	1,94			1,94	
166	Participation des salariés aux résultats	0,00			0,00	
1675	Emprunts participatifs (1)	0,00			0,00	
167 ( sauf 1671 et 1675), 1681 à 1687	Autres emprunts et dettes (1)	138 640,94	57 114,95	69 831,18	11 694,81	
17/18	Dettes rattachées à des participations (sauf intérêts courus) (1)	0,00			0,00	
519	Concours bancaires courants (5)	0,00			0,00	
16881-16882-1718-1746-1788-5181	Intérêts courus non échus	2 621 683,11	2 621 683,11			0,00
16883	Intérêts compensateurs	530 705,45	0,00	594,00	530 111,45	
	<b>TOTAL I dettes financières</b>	<b>162 870 582,17</b>	<b>6 490 241,24</b>	<b>16 432 187,79</b>	<b>139 948 153,14</b>	<b>0,00</b>
	dont emprunts remboursables en fine				0,00	
229	Droits des locataires acquéreurs, attributaires, affectants	0,00			0,00	
269/279	Versements restant à effectuer sur titres non libérés	0,00			0,00	
401 à 408	Fournisseurs et comptes rattachés	2 154 089,69	2 154 089,69		0,00	
419	Clients créditeurs	170 491,58	170 491,58		0,00	
42	Personnel et comptes rattachés	224 960,40	224 960,40		0,00	
43	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	194 480,54	194 480,54		0,00	
44	Etats et autres collectivités publiques :	3 433 336,75	3 433 336,75	0,00	0,00	0,00
443	Opérations particulières	0,00			0,00	
44 sauf 443	Autres	3 433 336,75	3 433 336,75		0,00	
45	Groupe, associés et opérations de coopération	0,00		0,00	0,00	0,00
451	Groupe	0,00			0,00	
454	Stes Civiles immobilières ou S.C.C.C	0,00			0,00	
455/456/457	Associés	0,00			0,00	
458	Membres - Opérations faites en commun et en GJE	0,00			0,00	
46	Créditeurs divers :	143 369,86	143 369,86	0,00	0,00	0,00
461	Opérations pour le compte de tiers	10 398,17	10 398,17		0,00	
46 (sauf 461)	Autres dettes	132 971,69	132 971,69		0,00	
47	Comptes transitoires ou d'attente (5)	12 532,68			12 532,68	
	<b>TOTAL II</b>	<b>6 333 261,60</b>	<b>6 333 261,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
487	Produits constatés d'avance :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4871	Sur exploitation	0,00			0,00	
4872	Sur vente de lots en cours	0,00			0,00	
4878	Autres produits constatés d'avance	0,00			0,00	
	<b>TOTAL III</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL (I+II+III) (4)</b>	<b>169 203 843,67</b>	<b>12 823 502,74</b>	<b>16 432 187,79</b>	<b>139 948 153,14</b>	<b>0,00</b>

RENVIS		
(1) Emprunts réalisés en cours d'exercice		8 275 159,46
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice		4 837 611,01
(2) Dont à 2 ans maximum à l'origine		

(3) Afin d'obtenir une vérification des résultats par la méthode de la balance au carré, le montant des dépôts et cautionnements reçus, non ventilable par échéance, est inscrit dans la rubrique "dettes à plus de 5 ans".

(4) Total général colonne 3= Total III + IV du passif.

(5) Y compris soldes créditeurs de banques.



Partie 4 - Fiche 4.7

4.7.1 - TABLEAU ETAT DES CREANCES

N° de compte	LIBELLE	MONTANT BRUT AU BILAN	A UN AN AU PLUS	A PLUS D'UN AN
	1	2	3	4 (2-3)
<b>EN ACTIF IMMOBILISE</b>				
267	Créances rattachées à des participations	0,00		0,00
2781	Prêts principaux accession	0,00		0,00
2782	Prêts complémentaires accession	0,00		0,00
2783	Prêts aux S.C.C.C.	0,00		0,00
274	Autres prêts	0,00		0,00
275/276	Autres immobilisations financières	280 487,18		280 487,18
	<b>TOTAL I</b>	<b>280 487,18</b>	<b>0,00</b>	<b>280 487,18</b>
<b>EN ACTIF CIRCULANT</b>				
409	Fournisseurs débiteurs	913,85	913,85	0,00
411	Locataires et organismes payeurs d'APL	9 863,54	9 863,54	0,00
416	Clients douteux ou litigieux	4 650 613,29	4 650 613,29	0,00
412	Créances sur acquéreurs	0,06	0,06	0,00
413/414/415/418	Autres créances clients	199 487,71	199 487,71	0,00
42	Personnel et comptes rattachés	0,00		0,00
43	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	0,00		0,00
44	Etat et collectivités publiques :	1 499 759,17	1 499 759,17	0,00
443	Opérations particulières	0,00		0,00
44 sauf 443	Autres (1)	1 499 759,17	1 499 759,17	0,00
45	Groupe et associés et opération de coopération	0,00	0,00	0,00
451	Groupe	0,00		0,00
454	Sociétés Civiles Immobilières ou S.C.C.C.	0,00		0,00
455	Associés - comptes courants	0,00		0,00
4562 (spécifique Sociétés)	Capital souscrit et appelé, non versé	0,00		0,00
458	Membres Opérations faites en commun et en G.I.E.	0,00		0,00
46	Débiteurs divers :	2 673 108,74	2 673 108,74	0,00
461	Opérations pour le compte de tiers	0,00		0,00
46 sauf 461	Autres créances (1)	2 673 108,74	2 673 108,74	0,00
	<b>TOTAL II</b>	<b>9 033 746,36</b>	<b>9 033 746,36</b>	<b>0,00</b>
486	Charges constatées d'avances	216 949,56	216 949,56	0,00
476	Différence de conversion (actif)	0,00		0,00
	<b>TOTAL III</b>	<b>216 949,56</b>	<b>216 949,56</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL (I + II + III)</b>	<b>9 531 183,10</b>	<b>9 250 695,92</b>	<b>280 487,18</b>

(1) RENVOIS		
Dont		
subventions d'investissement à recevoir		1 130 487,82
subventions d'exploitation à recevoir		41 605,31
TVA		327 656,00



4.8.1 - TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Partie 4-Fiche 4.8

INFORMATIONS FINANCIERES  FILIALES ET PARTICIPATIONS (1)	SIREN 2	CAPITAL 3	RESERVES ET REPORT A NOUVEAU AVANT AFFECTATION DES RESULTATS (5) 4	QUOTE-PART DU CAPITAL DETENUE (en %) 5	VALEUR COMPTABLE DES TITRES DETENUS (3)		PRETS ET AVANCES CONSENTIS PAR L'ORGANISME ET NON ENCORE REMBOURSES (4) 8	MONTANT DES CAUTIONS ET AVALS DONNES PAR L'ORGANISME 9	CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES DU DERNIER EXERCICE CLOS (6) 10	DIVIDENDES ENCAISSES PAR L'ORGANISME AU COURS DE L'EXERCICE 11	ACTIVITES 12
					BRUTE 6	NETTE 7					
					Total (10)						
Filiales et participations (2) (6) :											
- Filiales (7)											
- Participations (8) 11 parts sociales CREDIT COOPERATIF Parts sociales Caisse d'Epargne					167,75 2 280,00	167,75 2 280,00					
Autres filiales ou participations (9) - Filiales non reprises ci-dessus - Participations non reprises ci-dessus					15,00 2 462,75	15,00 2 462,75				0,00 0,00	0,00 0,00

(1) Pour chaque filiale et entreprise avec laquelle l'organisme a un lien de participation, indiquer à chaque fois le numéro d'identification nationale (n° SIREN).  
 (2) Pour chaque filiale et entreprise avec laquelle l'organisme a un lien de participation, indiquer sa raison sociale.  
 (3) Si le montant inscrit a été réévalué, indiquer le montant de l'écart de réévaluation dans la rubrique "observations".  
 (4) Mentionner dans cette colonne le total des prêts et avances (sous déductions des remboursements) à la clôture de l'exercice et, dans la rubrique "observations", les dépréciations constituées le cas échéant.  
 (5) S'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de la société. Le préciser dans la rubrique "observations".  
 (6) Dont la valeur d'inventaire excède 1% du capital de la société détentrice des titres.  
 (7) Plus de 50% du capital détenu par la société.  
 (8) De 10 à 50% du capital détenu par la société.  
 (9) Sociétés consolidées ou si la valeur d'inventaire des titres est inférieure à 1% du capital de la société détentrice des titres.  
 (10) Total colonne 5 : égale aux comptes 261 + 266

Observations : Acquisition d'une action à la SACI Bourgogne : 15 euros  
 11 parts sociales au Crédit Coopératif : 167,75 euros  
 Parts sociales Caisse d'Epargne : 2 280 euros (Parts sociales de Val d'Yonne Habitat transférées à JOAH suite fusion en 2018)



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

170/673

Publié le

Partie II - Fonction Publique

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

**DIRIGEANT(E)S - EFFECTIF**

4.9.1 EFFECTIF PAR CATEGORIE (a)	EFFECTIF SALARIE OU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (b)			Effectif facturé par une structure externe (d)
	TOTAL	Dont Régie	Dont refacturés à d'autres organismes (c)	
<b>Personnels administratifs</b>	<b>64</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Cadres	13	1		
Non cadres	51	3	1	
<b>Gardiens d'immeubles</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Cadres	0			
Non cadres	15			
<b>Personnels d'immeubles</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Cadres	3			
Non cadres	18			
<b>Personnel de maintenance</b>	<b>39</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Cadres	5	4		
Non cadres	34	25		
<b>TOTAL</b>	<b>139</b>	<b>33</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Dont effectif de l'organisme à plein temps		136		
Dont effectif de l'organisme à temps partiel en nombre		3		
Dont effectif de l'organisme à temps partiel en équivalent temps plein		0		

4.9.2 EVOLUTION DE L'EFFECTIF SALARIE ET SOUS STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (a)	CDI	CDD	TOTAL
Rappel : Effectif salarié au 31 décembre n-1	136		136
- Fins de contrats au cours de l'année	- 8	-	- 8
+ Contrats signés au cours de l'année	+ 10	+ 1	+ 11
<b>= Effectif salarié au 31 décembre de l'exercice</b>	<b>138</b>	<b>1</b>	<b>139</b>

(a) En équivalent temps plein. Pour le calcul de l'équivalence temps plein, rapporter la durée de travail effective à la durée conventionnelle ou légale.

(b) Inclure l'ensemble des effectifs salariés (y compris les C.D.D et contrats aidés ainsi que ceux ayant le statut de la fonction publique territoriale.

(c) Personnel mis à disposition d'organismes ou groupements (dont l'éventuelle société de coordination), ou équivalent en effectif des frais de personnel commun facturés à ceux-ci par l'organismes

(d) Personnel mis à disposition de la société par d'autres organismes ou groupements (maison mère, GIE, ..., sauf société d'intérim) ou dans le cas d'une société de coordination par ses actionnaires.



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

171/673

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

Partie 4 Fiche n°413

## 13 - TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

### I - CHARGES

NATURE	MONTANT	TOTALS PARTIELS
1	2	3
671 - Sur opérations de gestion (1) (2)		14 249,12
6711 - Intérêts moratoires	2 153,00	
6712 - Pénalités et amendes	9,80	
6715 - Subventions accordées	11 411,80	
67188 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	674,52	
Divers : montants non significatifs		
675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés, démolis, mis au rebut (1)		536 461,68
- Cessions (2)		536 461,68
67521 - VNC des composants remplacés	131 101,85	
67522 - VNC des immobilisations corporelles cédées	405 359,83	
Divers : montants non significatifs		
- Démolitions		0,00
Divers : montants non significatifs		
- Sorties de composants et autres mise au rebut		0,00
Divers : montants non significatifs		
678 - Autres (1) (2)		674 578,06
67861 - Dépenses liées à des sinistres	147 346,61	
678888 - Charges exceptionnelles autres	93 061,08	
6788881 - Charges exceptionnelles ANRU - Frais de logement	48 147,79	
6788882 - Charges exceptionnelles ANRU - Frais de démolition	386 022,58	
Divers : montants non significatifs		
687 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		0,00
Divers : montants non significatifs		
<b>TOTAL</b>	<b>1 225 288,86</b>	<b>1 225 288,86</b>

(1) Détailler les montants significatifs.

(2) Identifier distinctement les montants relatifs aux cessions immobilières entrant dans le calcul de l'affectation au compte 10685.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

172/673



Publié le

Partie 4 Fiche n°4.13

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

### 13 - TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS II - PRODUITS

NATURE	MONTANT	TOTAUX PARTIELS
1	2	3
771 - Sur opérations de gestion (1)		571 054,44
7711 - Débits et pénalités perçues	8 096,67	
7714 - Recouvrement des créances en non valeur	41 290,55	
7717 - Produits exceptionnels - Dégrèvement TFPB	514 204,00	
77181 - Pénalités sur supplément de loyers solidarité	2 972,64	
77188 - Autres produits exceptionnels	4 490,58	
Divers : montants non significatifs		
775 - Produits des cessions d'éléments d'actif (1) (2)		915 000,00
7752 - Produits cessions des actifs immobilisés	915 000,00	
Divers : montants non significatifs		
777 - Subventions d'investissement virées au résultat		1 146 109,66
Quote part des subventions virées au résultat	1 146 109,66	
Divers : montants non significatifs		
778 - Autres (1)		818 643,97
7784 - Indemnités pour personnel	48 817,15	
77848 - Autres indemnités d'assurances	53 498,50	
7788 - Produits exceptionnels divers	155 685,30	
77882 - Produits exceptionnels ANRU démolition	560 643,02	
Divers : montants non significatifs		
787 - Reprises sur dépréciations et provisions		0,00
Divers : montants non significatifs		
797 - Transferts de charges exceptionnelles		0,00
<b>TOTAL</b>	<b>3 450 808,07</b>	<b>3 450 808,07</b>

(1) Détailler les montants significatifs.

(2) Identifier distinctement les montants relatifs aux cessions immobilières entrant dans le calcul de l'affectation au compte 10685.



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

173/673  
PARTIE 3  
Fiche n°9.3

**TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES :  
ACTIVITES SIEG - ACTIVITES HORS SIEG**

N° DE COMPTE 1	CHARGES 2	TOTAL DES CHARGES NON RECUPERABLES N (A VENTILER) 3	Répartition des charges N		
			Activités SIEG 3A	Dont activité OFS 3A bis	Activités hors SIEG 3B
	<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>26 084 532,81</b>	<b>25 684 913,51</b>	<b>0,00</b>	<b>399 619,30</b>
60-61-62	Consommations de l'exercice en provenance de tiers				
60 (net de 609)	Achats stockés :				
601	Terrains	30 060,52	0,00		30 060,52
602	Approvisionnements	390 616,77	390 616,77		
607	Immeubles acquis par résolution de vente, adjud, ou g. de rachat	0,00	0,00		
603	Variation des stocks :				
6031	Terrains	0,00	0,00		
6032	Approvisionnements	(19 702,02)	(19 702,02)		
6037	Immeubles acquis par résolution de vente, adjud, ou g. de rachat	0,00	0,00		
604	Achats d'études et de prestations de services - Travaux et honoraires	95 457,09	0,00		95 457,09
605-608	Achats liés à la production de stocks immobiliers	0,00	0,00		
606	Achats non stockés de matières et fournitures	349 132,93	342 086,41		7 046,52
6283	Colisations et prélèvements CGLLS	22 036,00	21 591,25		444,75
61-62 (nets de 619 et 629)	Services extérieurs	4 505 048,41	4 412 127,99		92 920,42
63	Impôts, taxes et versements assimilés	5 098 015,29	5 065 841,39		32 173,90
64	Charges de personnel	6 320 846,28	6 193 273,24		127 573,04
6811-6812	Dotations aux amortissements	8 161 137,08	8 147 194,02		13 943,06
	Dotations aux dépréciations et provisions				
6816	Dépréciations d'immobilisations	0,00	0,00		
6817	Dépréciation des actifs circulants	550 026,91	550 026,91		
68157	Provisions pour gros entretien	205 460,00	205 460,00		
Autres 6815	Autres provisions	0,00	0,00		
654	Pertes sur créances irrécouvrables	376 396,21	376 396,21		
651-658	Redevances et charges diverses de gestion courante	1,34	1,34		
655	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	0,00	0,00		
	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>4 465 720,04</b>	<b>4 385 459,67</b>	<b>0,00</b>	<b>80 260,37</b>
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	31 079,75	31 079,75		
661	Charges d'intérêts	4 402 578,31	4 322 317,94		80 260,37
667	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00		
666/668	Autres charges financières	32 061,98	32 061,98		
	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>1 225 288,86</b>	<b>1 220 436,73</b>	<b>0,00</b>	<b>4 852,13</b>
671	Sur opérations de gestion	14 249,12	14 249,12		
	Sur opérations en capital				
675	Valeurs nettes comptables des éléments d'actif cédés, démolis, remplacés	536 461,68	536 461,68		
678	Autres	674 578,06	669 725,93		4 852,13
6871-6876	Dotations aux amortissements	0,00	0,00		
6872-6875	Dotations aux dépréciations et aux provisions	0,00	0,00		
691	PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS (SOCIETES)	0,00	0,00		
Autres 69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	0,00			
	<b>SOUS-TOTAL (1)</b>	<b>31 775 541,71</b>	<b>31 290 809,91</b>	<b>0,00</b>	<b>484 731,80</b>
	<b>INSUFFISANCE DE RECUPERATION DES CHARGES (2)</b>	<b>162 027,44</b>	<b>162 027,44</b>		
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>31 937 569,15</b>	<b>31 452 837,35</b>	<b>0,00</b>	<b>484 731,80</b>

(1) Egal à la colonne 3 du compte de résultat sous déduction du compte 703 "récupération des charges locatives" (tableau 3.2.1).

(2) Obtenu par comparaison entre la colonne 3 du compte de résultat (charges récupérables) et le compte 703 (tableau 3.2.1).



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 089-278900014-20240618-18062024-DE

174/673  
PARTIE 5  
Fiche n°9.4

**TABLEAU DE REPARTITION DES PRODUITS  
ACTIVITES SIEG - ACTIVITES HORS SIEG**

N° DE COMPTE 1	PRODUITS 2	TOTAL DES PRODUITS (A VENTILER) 3	Répartition des produits N		
			Activités SIEG	Dont activité OFS	Activités hors SIEG
			3A	3A bis	3B
Hors 703	<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (hors récupération des charges locatives) :</b>	<b>27 560 077,61</b>	<b>26 909 061,50</b>	<b>0,00</b>	<b>651 016,11</b>
70 (net du 709)	<b>Produits des activités :</b>				
701	Ventes d'immeubles	46 583,33	0,00		46 583,33
702 (SEM) / 704 (OHLM)	Loyers	24 334 905,45	23 878 143,64		456 761,81
705	Produits de concession d'aménagement	0,00	0,00		
706	Prestations de services	0,00	0,00		
708	Produits des activités annexes	100 139,40	45 263,65		54 875,75
71	Production stockée (déstockage)	84 618,75	0,00		84 618,75
72	Production immobilisée	236 143,13	236 143,13		
74	Subventions d'exploitation	1 042 681,14	1 038 459,15		4 221,99
78157	Reprises sur provisions pour gros entretien	0,00	0,00		
Autres 781	Autres reprises	580 143,80	580 143,80		
791	Transferts de charges d'exploitation	124 731,08	123 060,77		1 670,31
751-754-758	Autres produits de gestion courante	998 648,53	996 364,36		2 284,17
7583	Produits du dispositif de lissage de la CGLLS	11 483,00	11 483,00		
755	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	0,00	0,00		
	<b>PRODUITS FINANCIERS :</b>	<b>368 959,01</b>	<b>361 510,70</b>	<b>0,00</b>	<b>7 448,31</b>
761	Des participations	0,00	0,00		
762	Des autres immobilisations financières	1,68	0,00		1,68
763-764	Des autres créances et des valeurs mobilières de placement	368 957,33	361 510,70		7 446,63
765-766-768	Autres produits financiers	0,00	0,00		
786	Reprises sur dépréciations et provisions	0,00	0,00		
796	Transferts de charges financières	0,00	0,00		
767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00		
	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS :</b>	<b>3 450 808,07</b>	<b>3 450 808,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
771	Sur opérations de gestion	571 054,44	571 054,44		
	<b>Sur opérations en capital :</b>				
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	915 000,00	915 000,00		
777	Subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	1 146 109,66	1 146 109,66		
778	Autres	818 643,97	818 643,97		
787	Reprises sur dépréciations et provisions exceptionnelles	0,00	0,00		
797	Transfert de charges exceptionnelles	0,00	0,00		
	<b>SOUS-TOTAL (1)</b>	<b>31 379 844,69</b>	<b>30 721 380,27</b>	<b>0,00</b>	<b>658 464,42</b>
	<b>EXCEDENT DE RECUPERATION DES CHARGES (2)</b>	<b>0,00</b>			
	<b>TOTAL DES PRODUITS (A)</b>	<b>31 379 844,69</b>	<b>30 721 380,27</b>	<b>0,00</b>	<b>658 464,42</b>
	<b>TOTAL DES CHARGES (report du tableau 9.1.1) (B)</b>	<b>31 937 569,15</b>	<b>31 452 837,35</b>	<b>0,00</b>	<b>484 731,80</b>
	<b>RESULTAT (A-B)</b>	<b>(557 724,46)</b>	<b>(731 457,08)</b>	<b>0,00</b>	<b>173 732,62</b>

(1) Egal à la colonne 3 du compte de résultat sous déduction du compte 703 "récupération des charges locatives".

(2) Obtenue par comparaison entre la colonne 3 du compte de résultat (charges récupérables) et le compte 703.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-001**

**OBJET : Mise à jour des modalités de refacturation des flux financiers entre le Budget principal et les budgets annexes**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Le Conseil communautaire du 29 septembre 2022 a voté une délibération clarifiant les flux financiers entre le Budget principal et les budgets annexes. Cette délibération identifie des méthodes de répartition des flux liés aux dépenses de personnel et aux charges de gestion.

Depuis lors, une refacturation entre le budget principal et les budgets annexes s'opère chaque année.

Toutefois, bien que la méthode de refacturation reste identique, il convient de prendre en compte des changements d'organisation venant modifier le périmètre et les modalités de calcul des refacturations.

### I/ LA REFACTURATION DES CHARGES DE PERSONNEL

#### A ) La refacturation des charges salariales et des frais annexes des agents entièrement affectés aux budgets annexes

##### a) Les agents entièrement affectés aux budgets annexes

Le salaire des agents entièrement affectés aux budgets annexes est porté par ces mêmes budgets annexes.

Les frais annexes, portés entièrement par le budget principal, sont à refacturer aux budgets annexes concernés sur la base d'un coût unitaire.





communauté  
de l'auxerrois

Coût unitaire des frais annexes =

(Assurance statutaire + Formation  
+ AIST + FIPHFP + CNAS) / Nombre d'agents de la CA

Volume financier à refacturer du Budget principal au budget annexe =

Coût unitaire des frais annexes X Nombre d'agents affectés  
entièrement sur le budget annexe

Agents affectés à 100% aux BA	ETP*
BA Collecte	70,06
BA Eau	4,67
BA Assainissement	3
BA Mobilités	1
<i>*fluctuant chaque année</i>	

b) Les agents portés par un budget annexe mais affectés à plusieurs budgets annexes

Il s'agit de différencier la refacturation des frais annexes, via le budget principal, et d'appliquer une refacturation relative au salaire, entre lesdits budgets annexes.

Pour refacturer le salaire d'un agent, il faut tout d'abord identifier le taux de mise à disposition de l'agent sur les différents budgets.

Refacturation des agents mis à disposition par un BA à un autre BA	Poste	Taux de MAD
BA eau au BA assainissement	Responsable	50%
BA eau au BA assainissement	Assistant	50%

Volume financier à refacturer de budget annexe à budget annexe

Coût salarial de l'agent n-1 X Taux de mise à disposition

Volume financier à refacturer du budget principal au budget annexe

Coût unitaire des frais annexes X Taux de mise à disposition





communauté  
de l'auxerrois

B ) La refacturation des charges salariales et des frais annexes des agents portés par le budget principal et mis à disposition aux budgets annexes

Il faut tout d'abord identifier les taux de mise à disposition de l'agent, dont le salaire est porté au budget principal, sur le budget annexe.

Refacturation des agents partiellement mis à disposition par le BP à un autre BA		
	Poste	Taux de MAD
BA collecte	Directeur	50%
BA Eau	Directeur délégué	30%
BA Assainissement	Directeur délégué	30%
BA Mobilité	Directeur délégué	25%
BA Mobilité	Directeur	20%

Il faudra également refacturer le montant des frais annexes de personnel par le biais du coût unitaire identifié ci-avant.

Volume financier à refacturer du budget principal au budget annexe

$$\begin{array}{r}
 \text{Coût salarial de l'agent n-1} \quad \times \quad \text{Taux de mise à disposition} \\
 + \\
 \text{Coût unitaire des frais annexes} \quad \times \quad \text{Taux de mise à disposition}
 \end{array}$$

C) La refacturation des agents des services ressources

Il s'agit des charges de personnel des services communs (mutualisation), retraités du remboursement de la ville d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois.

A chaque service listé ci-dessous s'applique une clé de répartition liée à l'activité propre de chacun des budgets.





communauté  
de l'auxerrois

Services ressources	Clé de répartition
Direction générale des services et cabinet	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Communication	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibérations, d'arrêtés réglementaires et de décisions
Archives	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Commande publique	Nombre de lots passés par budget
Ressources humaines	Nombre de fiches de paie par budget
Moyen généraux	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Service informatique	Nombre de postes informatiques par budget
Accueil	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Finances	Nombre d'écritures par budget
Ingénierie et évaluation des politiques publiques	Nombre d'écritures par budget
Patrimoine bâti - Direction et ressource	Nombre de m <sup>2</sup> planchers assurés et entretenus par budget
Patrimoine bâti - Aménagement, gestion et entretien de la voirie	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Patrimoine bâti - programmation, entretien et maintenance	Nombre de m <sup>2</sup> planchers assurés et entretenus par budget
Stratégie et aménagement - Conception des espaces publics	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Stratégie et aménagement - Direction et service foncier	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Stratégie et aménagement - Droits des sols	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Stratégie et aménagement - Stratégie urbaine, planification	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Logistique	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Cadre de vie - Direction	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Cadre de vie - Contrat Travaux	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Cadre de vie - Entretien de l'espace public	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé
Transition écologique - Énergie environnement	Dépenses Réelles de fonctionnement BA / Dépenses Réelles de fonctionnement Budget CA agrégé

Volume financier à refacturer du budget principal aux budgets annexes

A calculer pour chaque service et pour chaque budget annexe :

$$\text{Charges nettes de personnel n-1} \times \text{Clé de répartition budget annexe}$$

## II/ LA REFACTURATION DES CHARGES DE GESTION

### A) La refacturation des charges administratives

Un coût par agent sera calculé pour chacune des charges administratives listées ci-dessous :

- Fournitures
- Photopies
- Télécommunication
- Affranchissement

$$\frac{\text{Coût total charges administratives mutualisées}}{\text{Nombre d'agents CA-VA}}$$

Volume financier à refacturer du budget principal au budget annexe

$$\text{Coût par agent des charges administratives} \times \text{Nombre d'agents administratifs du budget annexe (Disposant d'un ordinateur)}$$

### B) La refacturation des charges bâtementaires

Ce sont les bâtiments administratifs qui accueillent les services supports.

Un coût par agent sera alors calculé pour chacun des bâtiments concernés :





communauté  
de l'auxerrois

$$\frac{\text{Coût total du bâtiment}}{\text{Nombre d'agents affecté au bâtiment}}$$

Volume financier à refacturer du budget principal au budget annexe

$$\text{Coût par agent des charges bâtementaires n-1} \times \text{Nombre d'agents portés par le budget principal affectés au budget annexe et travaillant dans le bâtiment}$$

C) La refacturation des charges de Responsabilité Civile

Ces charges sont portées par le budget principal. Un coût par agent est calculé pour permettre une refacturation à chaque budget annexe (charges responsabilité civile / nombre total agents CA-VA).

$$\text{Coût par agent des charges de responsabilité civile n-1} \times \text{Nombre d'agents affecté au budget annexe}$$

D) La refacturation des charges de l'atelier mécanique

Il s'agit de refacturer au budget annexe déchets les heures annuelles travaillées par les agents de l'atelier au profit de la compétence déchets (interventions sur les bennes à ordures ménagères).

Volume financier à refacturer du budget principal au budget annexe déchets

$$\text{Heures de travail des agents de l'atelier mécanique n-1} \times \text{Coût horaire moyen de l'atelier mécanique n-1}$$

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De prendre en compte les changements d'organisation venant modifier le périmètre et les modalités de calcul des refacturations entre budgets annexes et budget principal à compter de l'année 2025,
- D'inscrire les crédits budgétaires correspondants sur le Budget principal et les budgets annexes.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-002**

**OBJET : Finances - Garantie d'emprunt Habbellis pour une opération de construction de 21 logements locatifs à Auxerre - Attribution**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

VU l'article L 2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 18 octobre 2023 de la SA d'HLM HABELLIS portant sur l'opération de construction de 21 logements rue Girard de Cailleux à Auxerre dont le financement est assuré par un prêt pour un montant total de 2 261 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le Contrat de Prêt 166559 annexé à la présente délibération entre la SA d'HLM HABELLIS ci-après dénommé l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

la SA d'HLM HABELLIS sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour qu'elle se porte garante de cet emprunt à hauteur de 30 %.

La ville d'Auxerre est également sollicitée à hauteur de 20 % et le Conseil départemental de l'Yonne à hauteur de 50% en complément de garantie de cet emprunt.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

Article 1 : La Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de **30,00%** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 261 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166559.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 678 300 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :





communauté  
de l'auxerrois

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	PLSDD 2024	PLSDD 2024
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5630595	5630594	5630593	5630592
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	336 817 €	202 498 €	320 864 €	119 752 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	190 €	70 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,8 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,8 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
<b>Indev de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,4 %	0,42 %	1,11 %	0,42 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,8 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,4 %	0,42 %	1,11 %	0,42 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,8 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Phase d'amortissement (suite)</b>				
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360





communauté  
de l'auxerrois

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5630597	5630598	
Montant de la Ligne du Prêt	834 840 €	446 229 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	3,42 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,42 %	
<b>Phase de préfinancement</b>			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	3,42 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	
<b>Phase d'amortissement</b>			
Durée	40 ans	80 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,6 %	3,42 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5: Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité Monsieur Crescent Marault, Président à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 166559**

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS - n° 000279138**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS**, SIREN n°: 015450638, sis(e) 28 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 21000 DIJON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.29</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AUXERRE Girard Cailleux, Parc social public, Construction de 21 logements situés 12 Rue Girard de Cailleux 89000 AUXERRE.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-soixante-et-un mille euros (2 261 000,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-trente-six mille huit-cent-dix-sept euros (336 817,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-deux mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (202 498,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de trois-cent-vingt mille huit-cent-soixante-quatre euros (320 864,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de cent-dix-neuf mille sept-cent-cinquante-deux euros (119 752,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-trente-quatre mille huit-cent-quarante euros (834 840,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quarante-six mille deux-cent-vingt-neuf euros (446 229,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

#### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
- Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLS</b>	<b>PLS foncier</b>
<b>Enveloppe</b>	-	-	PLSDD 2024	PLSDD 2024
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5630595	5630594	5630593	5630592
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	336 817 €	202 498 €	320 864 €	119 752 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	190 €	70 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,6 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,6 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,4 %	0,42 %	1,11 %	0,42 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,6 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,4 %	0,42 %	1,11 %	0,42 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %	3,42 %	4,11 %	3,42 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLUS	PLUS foncier		
<b>Enveloppe</b>	-	-		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5630597	5630596		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	834 840 €	446 229 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	3,6 %	3,42 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	3,6 %	3,42 %		
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	18 mois	18 mois		
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,6 %	0,42 %		
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	3,6 %	3,42 %		
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365		
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	80 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	0,42 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,6 %	3,42 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'YONNE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'AUXERRE	20,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM  
 N° du Contrat de Prêt : 166559 / N° de la Ligne du Prêt : 5630595  
 Opération : Construction  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 336 817 €  
 Taux actuariel théorique : 2,60 %  
 Taux effectif global : 2,60 %  
 Intérêts de Préfinancement : 13 183,96 €  
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/05/2027	2,60	13 644,46	4 887,22	8 757,24	0,00	331 929,78	0,00
2	21/05/2028	2,60	13 644,46	5 014,29	8 630,17	0,00	326 915,49	0,00
3	21/05/2029	2,60	13 644,46	5 144,66	8 499,80	0,00	321 770,83	0,00
4	21/05/2030	2,60	13 644,46	5 278,42	8 366,04	0,00	316 492,41	0,00
5	21/05/2031	2,60	13 644,46	5 415,66	8 228,80	0,00	311 076,75	0,00
6	21/05/2032	2,60	13 644,46	5 556,46	8 088,00	0,00	305 520,29	0,00
7	21/05/2033	2,60	13 644,46	5 700,93	7 943,53	0,00	299 819,36	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	21/05/2034	2,60	13 644,46	5 849,16	7 795,30	0,00	293 970,20	0,00
9	21/05/2035	2,60	13 644,46	6 001,23	7 643,23	0,00	287 968,97	0,00
10	21/05/2036	2,60	13 644,46	6 157,27	7 487,19	0,00	281 811,70	0,00
11	21/05/2037	2,60	13 644,46	6 317,36	7 327,10	0,00	275 494,34	0,00
12	21/05/2038	2,60	13 644,46	6 481,61	7 162,85	0,00	269 012,73	0,00
13	21/05/2039	2,60	13 644,46	6 650,13	6 994,33	0,00	262 362,60	0,00
14	21/05/2040	2,60	13 644,46	6 823,03	6 821,43	0,00	255 539,57	0,00
15	21/05/2041	2,60	13 644,46	7 000,43	6 644,03	0,00	248 539,14	0,00
16	21/05/2042	2,60	13 644,46	7 182,44	6 462,02	0,00	241 356,70	0,00
17	21/05/2043	2,60	13 644,46	7 369,19	6 275,27	0,00	233 987,51	0,00
18	21/05/2044	2,60	13 644,46	7 560,78	6 083,68	0,00	226 426,73	0,00
19	21/05/2045	2,60	13 644,46	7 757,37	5 887,09	0,00	218 669,36	0,00
20	21/05/2046	2,60	13 644,46	7 959,06	5 685,40	0,00	210 710,30	0,00
21	21/05/2047	2,60	13 644,46	8 165,99	5 478,47	0,00	202 544,31	0,00
22	21/05/2048	2,60	13 644,46	8 378,31	5 266,15	0,00	194 166,00	0,00
23	21/05/2049	2,60	13 644,46	8 596,14	5 048,32	0,00	185 569,86	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	21/05/2050	2,60	13 644,46	8 819,64	4 824,82	0,00	176 750,22	0,00
25	21/05/2051	2,60	13 644,46	9 048,95	4 595,51	0,00	167 701,27	0,00
26	21/05/2052	2,60	13 644,46	9 284,23	4 360,23	0,00	158 417,04	0,00
27	21/05/2053	2,60	13 644,46	9 525,62	4 118,84	0,00	148 891,42	0,00
28	21/05/2054	2,60	13 644,46	9 773,28	3 871,18	0,00	139 118,14	0,00
29	21/05/2055	2,60	13 644,46	10 027,39	3 617,07	0,00	129 090,75	0,00
30	21/05/2056	2,60	13 644,46	10 288,10	3 356,36	0,00	118 802,65	0,00
31	21/05/2057	2,60	13 644,46	10 555,59	3 088,87	0,00	108 247,06	0,00
32	21/05/2058	2,60	13 644,46	10 830,04	2 814,42	0,00	97 417,02	0,00
33	21/05/2059	2,60	13 644,46	11 111,62	2 532,84	0,00	86 305,40	0,00
34	21/05/2060	2,60	13 644,46	11 400,52	2 243,94	0,00	74 904,88	0,00
35	21/05/2061	2,60	13 644,46	11 696,93	1 947,53	0,00	63 207,95	0,00
36	21/05/2062	2,60	13 644,46	12 001,05	1 643,41	0,00	51 206,90	0,00
37	21/05/2063	2,60	13 644,46	12 313,08	1 331,38	0,00	38 893,82	0,00
38	21/05/2064	2,60	13 644,46	12 633,22	1 011,24	0,00	26 260,60	0,00
39	21/05/2065	2,60	13 644,46	12 961,68	682,78	0,00	13 298,92	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/05/2066	2,60	13 644,69	13 298,92	345,77	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>545 778,63</b>	<b>336 817,00</b>	<b>208 961,63</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM  
 N° du Contrat de Prêt : 166559 / N° de la Ligne du Prêt : 5630594  
 Opération : Construction  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 202 498 €  
 Taux actuariel théorique : 3,42 %  
 Taux effectif global : 3,42 %  
 Intérêts de Préfinancement : 10 447,04 €  
 Taux de Préfinancement : 3,42 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/05/2027	3,42	7 429,63	504,20	6 925,43	0,00	201 993,80	0,00
2	21/05/2028	3,42	7 429,63	521,44	6 908,19	0,00	201 472,36	0,00
3	21/05/2029	3,42	7 429,63	539,28	6 890,35	0,00	200 933,08	0,00
4	21/05/2030	3,42	7 429,63	557,72	6 871,91	0,00	200 375,36	0,00
5	21/05/2031	3,42	7 429,63	576,79	6 852,84	0,00	199 798,57	0,00
6	21/05/2032	3,42	7 429,63	596,52	6 833,11	0,00	199 202,05	0,00
7	21/05/2033	3,42	7 429,63	616,92	6 812,71	0,00	198 585,13	0,00
8	21/05/2034	3,42	7 429,63	638,02	6 791,61	0,00	197 947,11	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/05/2035	3,42	7 429,63	659,84	6 769,79	0,00	197 287,27	0,00
10	21/05/2036	3,42	7 429,63	682,41	6 747,22	0,00	196 604,86	0,00
11	21/05/2037	3,42	7 429,63	705,74	6 723,89	0,00	195 899,12	0,00
12	21/05/2038	3,42	7 429,63	729,88	6 699,75	0,00	195 169,24	0,00
13	21/05/2039	3,42	7 429,63	754,84	6 674,79	0,00	194 414,40	0,00
14	21/05/2040	3,42	7 429,63	780,66	6 648,97	0,00	193 633,74	0,00
15	21/05/2041	3,42	7 429,63	807,36	6 622,27	0,00	192 826,38	0,00
16	21/05/2042	3,42	7 429,63	834,97	6 594,66	0,00	191 991,41	0,00
17	21/05/2043	3,42	7 429,63	863,52	6 566,11	0,00	191 127,89	0,00
18	21/05/2044	3,42	7 429,63	893,06	6 536,57	0,00	190 234,83	0,00
19	21/05/2045	3,42	7 429,63	923,60	6 506,03	0,00	189 311,23	0,00
20	21/05/2046	3,42	7 429,63	955,19	6 474,44	0,00	188 356,04	0,00
21	21/05/2047	3,42	7 429,63	987,85	6 441,78	0,00	187 368,19	0,00
22	21/05/2048	3,42	7 429,63	1 021,64	6 407,99	0,00	186 346,55	0,00
23	21/05/2049	3,42	7 429,63	1 056,58	6 373,05	0,00	185 289,97	0,00
24	21/05/2050	3,42	7 429,63	1 092,71	6 336,92	0,00	184 197,26	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/05/2051	3,42	7 429,63	1 130,08	6 299,55	0,00	183 067,18	0,00
26	21/05/2052	3,42	7 429,63	1 168,73	6 260,90	0,00	181 898,45	0,00
27	21/05/2053	3,42	7 429,63	1 208,70	6 220,93	0,00	180 689,75	0,00
28	21/05/2054	3,42	7 429,63	1 250,04	6 179,59	0,00	179 439,71	0,00
29	21/05/2055	3,42	7 429,63	1 292,79	6 136,84	0,00	178 146,92	0,00
30	21/05/2056	3,42	7 429,63	1 337,01	6 092,62	0,00	176 809,91	0,00
31	21/05/2057	3,42	7 429,63	1 382,73	6 046,90	0,00	175 427,18	0,00
32	21/05/2058	3,42	7 429,63	1 430,02	5 999,61	0,00	173 997,16	0,00
33	21/05/2059	3,42	7 429,63	1 478,93	5 950,70	0,00	172 518,23	0,00
34	21/05/2060	3,42	7 429,63	1 529,51	5 900,12	0,00	170 988,72	0,00
35	21/05/2061	3,42	7 429,63	1 581,82	5 847,81	0,00	169 406,90	0,00
36	21/05/2062	3,42	7 429,63	1 635,91	5 793,72	0,00	167 770,99	0,00
37	21/05/2063	3,42	7 429,63	1 691,86	5 737,77	0,00	166 079,13	0,00
38	21/05/2064	3,42	7 429,63	1 749,72	5 679,91	0,00	164 329,41	0,00
39	21/05/2065	3,42	7 429,63	1 809,56	5 620,07	0,00	162 519,85	0,00
40	21/05/2066	3,42	7 429,63	1 871,45	5 558,18	0,00	160 648,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	21/05/2067	3,42	7 429,63	1 935,45	5 494,18	0,00	158 712,95	0,00
42	21/05/2068	3,42	7 429,63	2 001,65	5 427,98	0,00	156 711,30	0,00
43	21/05/2069	3,42	7 429,63	2 070,10	5 359,53	0,00	154 641,20	0,00
44	21/05/2070	3,42	7 429,63	2 140,90	5 288,73	0,00	152 500,30	0,00
45	21/05/2071	3,42	7 429,63	2 214,12	5 215,51	0,00	150 286,18	0,00
46	21/05/2072	3,42	7 429,63	2 289,84	5 139,79	0,00	147 996,34	0,00
47	21/05/2073	3,42	7 429,63	2 368,16	5 061,47	0,00	145 628,18	0,00
48	21/05/2074	3,42	7 429,63	2 449,15	4 980,48	0,00	143 179,03	0,00
49	21/05/2075	3,42	7 429,63	2 532,91	4 896,72	0,00	140 646,12	0,00
50	21/05/2076	3,42	7 429,63	2 619,53	4 810,10	0,00	138 026,59	0,00
51	21/05/2077	3,42	7 429,63	2 709,12	4 720,51	0,00	135 317,47	0,00
52	21/05/2078	3,42	7 429,63	2 801,77	4 627,86	0,00	132 515,70	0,00
53	21/05/2079	3,42	7 429,63	2 897,59	4 532,04	0,00	129 618,11	0,00
54	21/05/2080	3,42	7 429,63	2 996,69	4 432,94	0,00	126 621,42	0,00
55	21/05/2081	3,42	7 429,63	3 099,18	4 330,45	0,00	123 522,24	0,00
56	21/05/2082	3,42	7 429,63	3 205,17	4 224,46	0,00	120 317,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	21/05/2083	3,42	7 429,63	3 314,79	4 114,84	0,00	117 002,28	0,00
58	21/05/2084	3,42	7 429,63	3 428,15	4 001,48	0,00	113 574,13	0,00
59	21/05/2085	3,42	7 429,63	3 545,39	3 884,24	0,00	110 028,74	0,00
60	21/05/2086	3,42	7 429,63	3 666,65	3 762,98	0,00	106 362,09	0,00
61	21/05/2087	3,42	7 429,63	3 792,05	3 637,58	0,00	102 570,04	0,00
62	21/05/2088	3,42	7 429,63	3 921,73	3 507,90	0,00	98 648,31	0,00
63	21/05/2089	3,42	7 429,63	4 055,86	3 373,77	0,00	94 592,45	0,00
64	21/05/2090	3,42	7 429,63	4 194,57	3 235,06	0,00	90 397,88	0,00
65	21/05/2091	3,42	7 429,63	4 338,02	3 091,61	0,00	86 059,86	0,00
66	21/05/2092	3,42	7 429,63	4 486,38	2 943,25	0,00	81 573,48	0,00
67	21/05/2093	3,42	7 429,63	4 639,82	2 789,81	0,00	76 933,66	0,00
68	21/05/2094	3,42	7 429,63	4 798,50	2 631,13	0,00	72 135,16	0,00
69	21/05/2095	3,42	7 429,63	4 962,61	2 467,02	0,00	67 172,55	0,00
70	21/05/2096	3,42	7 429,63	5 132,33	2 297,30	0,00	62 040,22	0,00
71	21/05/2097	3,42	7 429,63	5 307,85	2 121,78	0,00	56 732,37	0,00
72	21/05/2098	3,42	7 429,63	5 489,38	1 940,25	0,00	51 242,99	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	21/05/2099	3,42	7 429,63	5 677,12	1 752,51	0,00	45 565,87	0,00
74	21/05/2100	3,42	7 429,63	5 871,28	1 558,35	0,00	39 694,59	0,00
75	21/05/2101	3,42	7 429,63	6 072,08	1 357,55	0,00	33 622,51	0,00
76	21/05/2102	3,42	7 429,63	6 279,74	1 149,89	0,00	27 342,77	0,00
77	21/05/2103	3,42	7 429,63	6 494,51	935,12	0,00	20 848,26	0,00
78	21/05/2104	3,42	7 429,63	6 716,62	713,01	0,00	14 131,64	0,00
79	21/05/2105	3,42	7 429,63	6 946,33	483,30	0,00	7 185,31	0,00
80	21/05/2106	3,42	7 431,05	7 185,31	245,74	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>594 371,82</b>	<b>202 498,00</b>	<b>391 873,82</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM  
 N° du Contrat de Prêt : 166559 / N° de la Ligne du Prêt : 5630593  
 Opération : Construction  
 Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 320 864 €  
 Taux actuariel théorique : 4,11 %  
 Taux effectif global : 4,11 %  
 Intérêts de Préfinancement : 19 926,73 €  
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/05/2027	4,11	16 477,49	3 289,98	13 187,51	0,00	317 574,02	0,00
2	21/05/2028	4,11	16 477,49	3 425,20	13 052,29	0,00	314 148,82	0,00
3	21/05/2029	4,11	16 477,49	3 565,97	12 911,52	0,00	310 582,85	0,00
4	21/05/2030	4,11	16 477,49	3 712,53	12 764,96	0,00	306 870,32	0,00
5	21/05/2031	4,11	16 477,49	3 865,12	12 612,37	0,00	303 005,20	0,00
6	21/05/2032	4,11	16 477,49	4 023,98	12 453,51	0,00	298 981,22	0,00
7	21/05/2033	4,11	16 477,49	4 189,36	12 288,13	0,00	294 791,86	0,00
8	21/05/2034	4,11	16 477,49	4 361,54	12 115,95	0,00	290 430,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/05/2035	4,11	16 477,49	4 540,80	11 936,69	0,00	285 889,52	0,00
10	21/05/2036	4,11	16 477,49	4 727,43	11 750,06	0,00	281 162,09	0,00
11	21/05/2037	4,11	16 477,49	4 921,73	11 555,76	0,00	276 240,36	0,00
12	21/05/2038	4,11	16 477,49	5 124,01	11 353,48	0,00	271 116,35	0,00
13	21/05/2039	4,11	16 477,49	5 334,61	11 142,88	0,00	265 781,74	0,00
14	21/05/2040	4,11	16 477,49	5 553,86	10 923,63	0,00	260 227,88	0,00
15	21/05/2041	4,11	16 477,49	5 782,12	10 695,37	0,00	254 445,76	0,00
16	21/05/2042	4,11	16 477,49	6 019,77	10 457,72	0,00	248 425,99	0,00
17	21/05/2043	4,11	16 477,49	6 267,18	10 210,31	0,00	242 158,81	0,00
18	21/05/2044	4,11	16 477,49	6 524,76	9 952,73	0,00	235 634,05	0,00
19	21/05/2045	4,11	16 477,49	6 792,93	9 684,56	0,00	228 841,12	0,00
20	21/05/2046	4,11	16 477,49	7 072,12	9 405,37	0,00	221 769,00	0,00
21	21/05/2047	4,11	16 477,49	7 362,78	9 114,71	0,00	214 406,22	0,00
22	21/05/2048	4,11	16 477,49	7 665,39	8 812,10	0,00	206 740,83	0,00
23	21/05/2049	4,11	16 477,49	7 980,44	8 497,05	0,00	198 760,39	0,00
24	21/05/2050	4,11	16 477,49	8 308,44	8 169,05	0,00	190 451,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/05/2051	4,11	16 477,49	8 649,91	7 827,58	0,00	181 802,04	0,00
26	21/05/2052	4,11	16 477,49	9 005,43	7 472,06	0,00	172 796,61	0,00
27	21/05/2053	4,11	16 477,49	9 375,55	7 101,94	0,00	163 421,06	0,00
28	21/05/2054	4,11	16 477,49	9 760,88	6 716,61	0,00	153 660,18	0,00
29	21/05/2055	4,11	16 477,49	10 162,06	6 315,43	0,00	143 498,12	0,00
30	21/05/2056	4,11	16 477,49	10 579,72	5 897,77	0,00	132 918,40	0,00
31	21/05/2057	4,11	16 477,49	11 014,54	5 462,95	0,00	121 903,86	0,00
32	21/05/2058	4,11	16 477,49	11 467,24	5 010,25	0,00	110 436,62	0,00
33	21/05/2059	4,11	16 477,49	11 938,54	4 538,95	0,00	98 498,08	0,00
34	21/05/2060	4,11	16 477,49	12 429,22	4 048,27	0,00	86 068,86	0,00
35	21/05/2061	4,11	16 477,49	12 940,06	3 537,43	0,00	73 128,80	0,00
36	21/05/2062	4,11	16 477,49	13 471,90	3 005,59	0,00	59 656,90	0,00
37	21/05/2063	4,11	16 477,49	14 025,59	2 451,90	0,00	45 631,31	0,00
38	21/05/2064	4,11	16 477,49	14 602,04	1 875,45	0,00	31 029,27	0,00
39	21/05/2065	4,11	16 477,49	15 202,19	1 275,30	0,00	15 827,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/05/2066	4,11	16 477,57	15 827,08	650,49	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>659 099,68</b>	<b>320 864,00</b>	<b>338 235,68</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM  
 N° du Contrat de Prêt : 166559 / N° de la Ligne du Prêt : 5630592  
 Opération : Construction  
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 119 752 €  
 Taux actuariel théorique : 3,42 %  
 Taux effectif global : 3,42 %  
 Intérêts de Préfinancement : 6 178,1 €  
 Taux de Préfinancement : 3,42 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/05/2027	3,42	4 393,69	298,17	4 095,52	0,00	119 453,83	0,00
2	21/05/2028	3,42	4 393,69	308,37	4 085,32	0,00	119 145,46	0,00
3	21/05/2029	3,42	4 393,69	318,92	4 074,77	0,00	118 826,54	0,00
4	21/05/2030	3,42	4 393,69	329,82	4 063,87	0,00	118 496,72	0,00
5	21/05/2031	3,42	4 393,69	341,10	4 052,59	0,00	118 155,62	0,00
6	21/05/2032	3,42	4 393,69	352,77	4 040,92	0,00	117 802,85	0,00
7	21/05/2033	3,42	4 393,69	364,83	4 028,86	0,00	117 438,02	0,00
8	21/05/2034	3,42	4 393,69	377,31	4 016,38	0,00	117 060,71	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/05/2035	3,42	4 393,69	390,21	4 003,48	0,00	116 670,50	0,00
10	21/05/2036	3,42	4 393,69	403,56	3 990,13	0,00	116 266,94	0,00
11	21/05/2037	3,42	4 393,69	417,36	3 976,33	0,00	115 849,58	0,00
12	21/05/2038	3,42	4 393,69	431,63	3 962,06	0,00	115 417,95	0,00
13	21/05/2039	3,42	4 393,69	446,40	3 947,29	0,00	114 971,55	0,00
14	21/05/2040	3,42	4 393,69	461,66	3 932,03	0,00	114 509,89	0,00
15	21/05/2041	3,42	4 393,69	477,45	3 916,24	0,00	114 032,44	0,00
16	21/05/2042	3,42	4 393,69	493,78	3 899,91	0,00	113 538,66	0,00
17	21/05/2043	3,42	4 393,69	510,67	3 883,02	0,00	113 027,99	0,00
18	21/05/2044	3,42	4 393,69	528,13	3 865,56	0,00	112 499,86	0,00
19	21/05/2045	3,42	4 393,69	546,19	3 847,50	0,00	111 953,67	0,00
20	21/05/2046	3,42	4 393,69	564,87	3 828,82	0,00	111 388,80	0,00
21	21/05/2047	3,42	4 393,69	584,19	3 809,50	0,00	110 804,61	0,00
22	21/05/2048	3,42	4 393,69	604,17	3 789,52	0,00	110 200,44	0,00
23	21/05/2049	3,42	4 393,69	624,83	3 768,86	0,00	109 575,61	0,00
24	21/05/2050	3,42	4 393,69	646,20	3 747,49	0,00	108 929,41	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/05/2051	3,42	4 393,69	668,30	3 725,39	0,00	108 261,11	0,00
26	21/05/2052	3,42	4 393,69	691,16	3 702,53	0,00	107 569,95	0,00
27	21/05/2053	3,42	4 393,69	714,80	3 678,89	0,00	106 855,15	0,00
28	21/05/2054	3,42	4 393,69	739,24	3 654,45	0,00	106 115,91	0,00
29	21/05/2055	3,42	4 393,69	764,53	3 629,16	0,00	105 351,38	0,00
30	21/05/2056	3,42	4 393,69	790,67	3 603,02	0,00	104 560,71	0,00
31	21/05/2057	3,42	4 393,69	817,71	3 575,98	0,00	103 743,00	0,00
32	21/05/2058	3,42	4 393,69	845,68	3 548,01	0,00	102 897,32	0,00
33	21/05/2059	3,42	4 393,69	874,60	3 519,09	0,00	102 022,72	0,00
34	21/05/2060	3,42	4 393,69	904,51	3 489,18	0,00	101 118,21	0,00
35	21/05/2061	3,42	4 393,69	935,45	3 458,24	0,00	100 182,76	0,00
36	21/05/2062	3,42	4 393,69	967,44	3 426,25	0,00	99 215,32	0,00
37	21/05/2063	3,42	4 393,69	1 000,53	3 393,16	0,00	98 214,79	0,00
38	21/05/2064	3,42	4 393,69	1 034,74	3 358,95	0,00	97 180,05	0,00
39	21/05/2065	3,42	4 393,69	1 070,13	3 323,56	0,00	96 109,92	0,00
40	21/05/2066	3,42	4 393,69	1 106,73	3 286,96	0,00	95 003,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	21/05/2067	3,42	4 393,69	1 144,58	3 249,11	0,00	93 858,61	0,00
42	21/05/2068	3,42	4 393,69	1 183,73	3 209,96	0,00	92 674,88	0,00
43	21/05/2069	3,42	4 393,69	1 224,21	3 169,48	0,00	91 450,67	0,00
44	21/05/2070	3,42	4 393,69	1 266,08	3 127,61	0,00	90 184,59	0,00
45	21/05/2071	3,42	4 393,69	1 309,38	3 084,31	0,00	88 875,21	0,00
46	21/05/2072	3,42	4 393,69	1 354,16	3 039,53	0,00	87 521,05	0,00
47	21/05/2073	3,42	4 393,69	1 400,47	2 993,22	0,00	86 120,58	0,00
48	21/05/2074	3,42	4 393,69	1 448,37	2 945,32	0,00	84 672,21	0,00
49	21/05/2075	3,42	4 393,69	1 497,90	2 895,79	0,00	83 174,31	0,00
50	21/05/2076	3,42	4 393,69	1 549,13	2 844,56	0,00	81 625,18	0,00
51	21/05/2077	3,42	4 393,69	1 602,11	2 791,58	0,00	80 023,07	0,00
52	21/05/2078	3,42	4 393,69	1 656,90	2 736,79	0,00	78 366,17	0,00
53	21/05/2079	3,42	4 393,69	1 713,57	2 680,12	0,00	76 652,60	0,00
54	21/05/2080	3,42	4 393,69	1 772,17	2 621,52	0,00	74 880,43	0,00
55	21/05/2081	3,42	4 393,69	1 832,78	2 560,91	0,00	73 047,65	0,00
56	21/05/2082	3,42	4 393,69	1 895,46	2 498,23	0,00	71 152,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	21/05/2083	3,42	4 393,69	1 960,29	2 433,40	0,00	69 191,90	0,00
58	21/05/2084	3,42	4 393,69	2 027,33	2 366,36	0,00	67 164,57	0,00
59	21/05/2085	3,42	4 393,69	2 096,66	2 297,03	0,00	65 067,91	0,00
60	21/05/2086	3,42	4 393,69	2 168,37	2 225,32	0,00	62 899,54	0,00
61	21/05/2087	3,42	4 393,69	2 242,53	2 151,16	0,00	60 657,01	0,00
62	21/05/2088	3,42	4 393,69	2 319,22	2 074,47	0,00	58 337,79	0,00
63	21/05/2089	3,42	4 393,69	2 398,54	1 995,15	0,00	55 939,25	0,00
64	21/05/2090	3,42	4 393,69	2 480,57	1 913,12	0,00	53 458,68	0,00
65	21/05/2091	3,42	4 393,69	2 565,40	1 828,29	0,00	50 893,28	0,00
66	21/05/2092	3,42	4 393,69	2 653,14	1 740,55	0,00	48 240,14	0,00
67	21/05/2093	3,42	4 393,69	2 743,88	1 649,81	0,00	45 496,26	0,00
68	21/05/2094	3,42	4 393,69	2 837,72	1 555,97	0,00	42 658,54	0,00
69	21/05/2095	3,42	4 393,69	2 934,77	1 458,92	0,00	39 723,77	0,00
70	21/05/2096	3,42	4 393,69	3 035,14	1 358,55	0,00	36 688,63	0,00
71	21/05/2097	3,42	4 393,69	3 138,94	1 254,75	0,00	33 549,69	0,00
72	21/05/2098	3,42	4 393,69	3 246,29	1 147,40	0,00	30 303,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	21/05/2099	3,42	4 393,69	3 357,31	1 036,38	0,00	26 946,09	0,00
74	21/05/2100	3,42	4 393,69	3 472,13	921,56	0,00	23 473,96	0,00
75	21/05/2101	3,42	4 393,69	3 590,88	802,81	0,00	19 883,08	0,00
76	21/05/2102	3,42	4 393,69	3 713,69	680,00	0,00	16 169,39	0,00
77	21/05/2103	3,42	4 393,69	3 840,70	552,99	0,00	12 328,69	0,00
78	21/05/2104	3,42	4 393,69	3 972,05	421,64	0,00	8 356,64	0,00
79	21/05/2105	3,42	4 393,69	4 107,89	285,80	0,00	4 248,75	0,00
80	21/05/2106	3,42	4 394,06	4 248,75	145,31	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>351 495,57</b>	<b>119 752,00</b>	<b>231 743,57</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM  
 N° du Contrat de Prêt : 166559 / N° de la Ligne du Prêt : 5630597  
 Opération : Construction  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 834 840 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,60 %  
 Intérêts de Préfinancement : 45 356,75 €  
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/05/2027	3,60	39 701,87	9 647,63	30 054,24	0,00	825 192,37	0,00
2	21/05/2028	3,60	39 701,87	9 994,94	29 706,93	0,00	815 197,43	0,00
3	21/05/2029	3,60	39 701,87	10 354,76	29 347,11	0,00	804 842,67	0,00
4	21/05/2030	3,60	39 701,87	10 727,53	28 974,34	0,00	794 115,14	0,00
5	21/05/2031	3,60	39 701,87	11 113,72	28 588,15	0,00	783 001,42	0,00
6	21/05/2032	3,60	39 701,87	11 513,82	28 188,05	0,00	771 487,60	0,00
7	21/05/2033	3,60	39 701,87	11 928,32	27 773,55	0,00	759 559,28	0,00
8	21/05/2034	3,60	39 701,87	12 357,74	27 344,13	0,00	747 201,54	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/05/2035	3,60	39 701,87	12 802,61	26 899,26	0,00	734 398,93	0,00
10	21/05/2036	3,60	39 701,87	13 263,51	26 438,36	0,00	721 135,42	0,00
11	21/05/2037	3,60	39 701,87	13 740,99	25 960,88	0,00	707 394,43	0,00
12	21/05/2038	3,60	39 701,87	14 235,67	25 466,20	0,00	693 158,76	0,00
13	21/05/2039	3,60	39 701,87	14 748,15	24 953,72	0,00	678 410,61	0,00
14	21/05/2040	3,60	39 701,87	15 279,09	24 422,78	0,00	663 131,52	0,00
15	21/05/2041	3,60	39 701,87	15 829,14	23 872,73	0,00	647 302,38	0,00
16	21/05/2042	3,60	39 701,87	16 398,98	23 302,89	0,00	630 903,40	0,00
17	21/05/2043	3,60	39 701,87	16 989,35	22 712,52	0,00	613 914,05	0,00
18	21/05/2044	3,60	39 701,87	17 600,96	22 100,91	0,00	596 313,09	0,00
19	21/05/2045	3,60	39 701,87	18 234,60	21 467,27	0,00	578 078,49	0,00
20	21/05/2046	3,60	39 701,87	18 891,04	20 810,83	0,00	559 187,45	0,00
21	21/05/2047	3,60	39 701,87	19 571,12	20 130,75	0,00	539 616,33	0,00
22	21/05/2048	3,60	39 701,87	20 275,68	19 426,19	0,00	519 340,65	0,00
23	21/05/2049	3,60	39 701,87	21 005,61	18 696,26	0,00	498 335,04	0,00
24	21/05/2050	3,60	39 701,87	21 761,81	17 940,06	0,00	476 573,23	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/05/2051	3,60	39 701,87	22 545,23	17 156,64	0,00	454 028,00	0,00
26	21/05/2052	3,60	39 701,87	23 356,86	16 345,01	0,00	430 671,14	0,00
27	21/05/2053	3,60	39 701,87	24 197,71	15 504,16	0,00	406 473,43	0,00
28	21/05/2054	3,60	39 701,87	25 068,83	14 633,04	0,00	381 404,60	0,00
29	21/05/2055	3,60	39 701,87	25 971,30	13 730,57	0,00	355 433,30	0,00
30	21/05/2056	3,60	39 701,87	26 906,27	12 795,60	0,00	328 527,03	0,00
31	21/05/2057	3,60	39 701,87	27 874,90	11 826,97	0,00	300 652,13	0,00
32	21/05/2058	3,60	39 701,87	28 878,39	10 823,48	0,00	271 773,74	0,00
33	21/05/2059	3,60	39 701,87	29 918,02	9 783,85	0,00	241 855,72	0,00
34	21/05/2060	3,60	39 701,87	30 995,06	8 706,81	0,00	210 860,66	0,00
35	21/05/2061	3,60	39 701,87	32 110,89	7 590,98	0,00	178 749,77	0,00
36	21/05/2062	3,60	39 701,87	33 266,88	6 434,99	0,00	145 482,89	0,00
37	21/05/2063	3,60	39 701,87	34 464,49	5 237,38	0,00	111 018,40	0,00
38	21/05/2064	3,60	39 701,87	35 705,21	3 996,66	0,00	75 313,19	0,00
39	21/05/2065	3,60	39 701,87	36 990,60	2 711,27	0,00	38 322,59	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/05/2066	3,60	39 702,20	38 322,59	1 379,61	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 588 075,13</b>	<b>834 840,00</b>	<b>753 235,13</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM  
 N° du Contrat de Prêt : 166559 / N° de la Ligne du Prêt : 5630596  
 Opération : Construction  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 446 229 €  
 Taux actuariel théorique : 3,42 %  
 Taux effectif global : 3,42 %  
 Intérêts de Préfinancement : 23 021,31 €  
 Taux de Préfinancement : 3,42 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/05/2027	3,42	16 372,10	1 111,07	15 261,03	0,00	445 117,93	0,00
2	21/05/2028	3,42	16 372,10	1 149,07	15 223,03	0,00	443 968,86	0,00
3	21/05/2029	3,42	16 372,10	1 188,36	15 183,74	0,00	442 780,50	0,00
4	21/05/2030	3,42	16 372,10	1 229,01	15 143,09	0,00	441 551,49	0,00
5	21/05/2031	3,42	16 372,10	1 271,04	15 101,06	0,00	440 280,45	0,00
6	21/05/2032	3,42	16 372,10	1 314,51	15 057,59	0,00	438 965,94	0,00
7	21/05/2033	3,42	16 372,10	1 359,46	15 012,64	0,00	437 606,48	0,00
8	21/05/2034	3,42	16 372,10	1 405,96	14 966,14	0,00	436 200,52	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/05/2035	3,42	16 372,10	1 454,04	14 918,06	0,00	434 746,48	0,00
10	21/05/2036	3,42	16 372,10	1 503,77	14 868,33	0,00	433 242,71	0,00
11	21/05/2037	3,42	16 372,10	1 555,20	14 816,90	0,00	431 687,51	0,00
12	21/05/2038	3,42	16 372,10	1 608,39	14 763,71	0,00	430 079,12	0,00
13	21/05/2039	3,42	16 372,10	1 663,39	14 708,71	0,00	428 415,73	0,00
14	21/05/2040	3,42	16 372,10	1 720,28	14 651,82	0,00	426 695,45	0,00
15	21/05/2041	3,42	16 372,10	1 779,12	14 592,98	0,00	424 916,33	0,00
16	21/05/2042	3,42	16 372,10	1 839,96	14 532,14	0,00	423 076,37	0,00
17	21/05/2043	3,42	16 372,10	1 902,89	14 469,21	0,00	421 173,48	0,00
18	21/05/2044	3,42	16 372,10	1 967,97	14 404,13	0,00	419 205,51	0,00
19	21/05/2045	3,42	16 372,10	2 035,27	14 336,83	0,00	417 170,24	0,00
20	21/05/2046	3,42	16 372,10	2 104,88	14 267,22	0,00	415 065,36	0,00
21	21/05/2047	3,42	16 372,10	2 176,86	14 195,24	0,00	412 888,50	0,00
22	21/05/2048	3,42	16 372,10	2 251,31	14 120,79	0,00	410 637,19	0,00
23	21/05/2049	3,42	16 372,10	2 328,31	14 043,79	0,00	408 308,88	0,00
24	21/05/2050	3,42	16 372,10	2 407,94	13 964,16	0,00	405 900,94	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/05/2051	3,42	16 372,10	2 490,29	13 881,81	0,00	403 410,65	0,00
26	21/05/2052	3,42	16 372,10	2 575,46	13 796,64	0,00	400 835,19	0,00
27	21/05/2053	3,42	16 372,10	2 663,54	13 708,56	0,00	398 171,65	0,00
28	21/05/2054	3,42	16 372,10	2 754,63	13 617,47	0,00	395 417,02	0,00
29	21/05/2055	3,42	16 372,10	2 848,84	13 523,26	0,00	392 568,18	0,00
30	21/05/2056	3,42	16 372,10	2 946,27	13 425,83	0,00	389 621,91	0,00
31	21/05/2057	3,42	16 372,10	3 047,03	13 325,07	0,00	386 574,88	0,00
32	21/05/2058	3,42	16 372,10	3 151,24	13 220,86	0,00	383 423,64	0,00
33	21/05/2059	3,42	16 372,10	3 259,01	13 113,09	0,00	380 164,63	0,00
34	21/05/2060	3,42	16 372,10	3 370,47	13 001,63	0,00	376 794,16	0,00
35	21/05/2061	3,42	16 372,10	3 485,74	12 886,36	0,00	373 308,42	0,00
36	21/05/2062	3,42	16 372,10	3 604,95	12 767,15	0,00	369 703,47	0,00
37	21/05/2063	3,42	16 372,10	3 728,24	12 643,86	0,00	365 975,23	0,00
38	21/05/2064	3,42	16 372,10	3 855,75	12 516,35	0,00	362 119,48	0,00
39	21/05/2065	3,42	16 372,10	3 987,61	12 384,49	0,00	358 131,87	0,00
40	21/05/2066	3,42	16 372,10	4 123,99	12 248,11	0,00	354 007,88	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	21/05/2067	3,42	16 372,10	4 265,03	12 107,07	0,00	349 742,85	0,00
42	21/05/2068	3,42	16 372,10	4 410,89	11 961,21	0,00	345 331,96	0,00
43	21/05/2069	3,42	16 372,10	4 561,75	11 810,35	0,00	340 770,21	0,00
44	21/05/2070	3,42	16 372,10	4 717,76	11 654,34	0,00	336 052,45	0,00
45	21/05/2071	3,42	16 372,10	4 879,11	11 492,99	0,00	331 173,34	0,00
46	21/05/2072	3,42	16 372,10	5 045,97	11 326,13	0,00	326 127,37	0,00
47	21/05/2073	3,42	16 372,10	5 218,54	11 153,56	0,00	320 908,83	0,00
48	21/05/2074	3,42	16 372,10	5 397,02	10 975,08	0,00	315 511,81	0,00
49	21/05/2075	3,42	16 372,10	5 581,60	10 790,50	0,00	309 930,21	0,00
50	21/05/2076	3,42	16 372,10	5 772,49	10 599,61	0,00	304 157,72	0,00
51	21/05/2077	3,42	16 372,10	5 969,91	10 402,19	0,00	298 187,81	0,00
52	21/05/2078	3,42	16 372,10	6 174,08	10 198,02	0,00	292 013,73	0,00
53	21/05/2079	3,42	16 372,10	6 385,23	9 986,87	0,00	285 628,50	0,00
54	21/05/2080	3,42	16 372,10	6 603,61	9 768,49	0,00	279 024,89	0,00
55	21/05/2081	3,42	16 372,10	6 829,45	9 542,65	0,00	272 195,44	0,00
56	21/05/2082	3,42	16 372,10	7 063,02	9 309,08	0,00	265 132,42	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	21/05/2083	3,42	16 372,10	7 304,57	9 067,53	0,00	257 827,85	0,00
58	21/05/2084	3,42	16 372,10	7 554,39	8 817,71	0,00	250 273,46	0,00
59	21/05/2085	3,42	16 372,10	7 812,75	8 559,35	0,00	242 460,71	0,00
60	21/05/2086	3,42	16 372,10	8 079,94	8 292,16	0,00	234 380,77	0,00
61	21/05/2087	3,42	16 372,10	8 356,28	8 015,82	0,00	226 024,49	0,00
62	21/05/2088	3,42	16 372,10	8 642,06	7 730,04	0,00	217 382,43	0,00
63	21/05/2089	3,42	16 372,10	8 937,62	7 434,48	0,00	208 444,81	0,00
64	21/05/2090	3,42	16 372,10	9 243,29	7 128,81	0,00	199 201,52	0,00
65	21/05/2091	3,42	16 372,10	9 559,41	6 812,69	0,00	189 642,11	0,00
66	21/05/2092	3,42	16 372,10	9 886,34	6 485,76	0,00	179 755,77	0,00
67	21/05/2093	3,42	16 372,10	10 224,45	6 147,65	0,00	169 531,32	0,00
68	21/05/2094	3,42	16 372,10	10 574,13	5 797,97	0,00	158 957,19	0,00
69	21/05/2095	3,42	16 372,10	10 935,76	5 436,34	0,00	148 021,43	0,00
70	21/05/2096	3,42	16 372,10	11 309,77	5 062,33	0,00	136 711,66	0,00
71	21/05/2097	3,42	16 372,10	11 696,56	4 675,54	0,00	125 015,10	0,00
72	21/05/2098	3,42	16 372,10	12 096,58	4 275,52	0,00	112 918,52	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50  
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/11/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	21/05/2099	3,42	16 372,10	12 510,29	3 861,81	0,00	100 408,23	0,00
74	21/05/2100	3,42	16 372,10	12 938,14	3 433,96	0,00	87 470,09	0,00
75	21/05/2101	3,42	16 372,10	13 380,62	2 991,48	0,00	74 089,47	0,00
76	21/05/2102	3,42	16 372,10	13 838,24	2 533,86	0,00	60 251,23	0,00
77	21/05/2103	3,42	16 372,10	14 311,51	2 060,59	0,00	45 939,72	0,00
78	21/05/2104	3,42	16 372,10	14 800,96	1 571,14	0,00	31 138,76	0,00
79	21/05/2105	3,42	16 372,10	15 307,15	1 064,95	0,00	15 831,61	0,00
80	21/05/2106	3,42	16 373,05	15 831,61	541,44	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 309 768,95</b>	<b>446 229,00</b>	<b>863 539,95</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



**SA D'HLM HABELLIS**  
**28 boulevard Georges Clémenceau**  
**21000 DIJON**  
**RCS Dijon 015 450 638**



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 18 octobre à 09 heures 30, les Administrateurs de la Société HABELLIS se sont réunis en présentiel et par visioconférence sur convocation du Président.

**Sont présents en présentiel ou visio conférence :**

M. Jean François BUET, Administrateur et Président  
M. Etienne PITON, Administrateur et vice-Président  
M. Xavier MARLY, représentant permanent de la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE  
M. Christophe ROCARD, représentant permanent d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER (*en visioconférence*)  
M. Jean-Pierre CROST, représentant permanent de la Ville de SENS,  
M. Sylvain DUVAL, Administrateur (*en visioconférence*)  
M. Daniel CORMIER, Administrateur  
Mme Caroline SANTIARD, administrateur  
M. Pierre PRIBETICH, représentant permanent de DIJON METROPOLE  
M. Mahamadou SANGARE, représentant permanent de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS (*en visioconférence*)  
Mme Marie Thérèse REVELLAT BOURRIGAN, Administrateur,  
M. Fabien BAUDUIN, Administrateur représentant les locataires

**Ont donné pouvoir :**

Mme Elisabeth TOURAIS, Administrateur, ayant donné pouvoir à M. MARLY  
M. Lionel TERRASSON, représentant permanent de l'Agglomération du GRAND SENONAI, ayant donné pouvoir à M. CROST

**Est excusée :**

Mme Anne LECLERCQ, Administrateur, ayant donné pouvoir au Président

**Sont absents :**

M. Jamal CHBANI, Administrateur représentant les locataires,  
Mme Jocelyne MILLET, Administrateur représentant les locataires,

**Sont également présents :**

Mme Béatrice GAULARD, Directrice Générale  
M. Simon SPADA, Directeur Général Adjoint  
M. Benoit OLLIVIER, Délégué Territorial HDF – GE - BFC, d'Action Logement Immobilier  
M. Michael ENCINAS, en qualité de représentant du CSE  
Mme Charline LAIK, Directrice des Ressources Humaines  
M. Mehdi COTTEBRUNE, Directeur des Systèmes d'Information  
M. Michel CARADOT, Directeur Communication, Marketing, Innovation et Commercial  
Mme Christel DELMAIRE, Assistante de Direction  
Mme Patricia GIRARDET, en qualité de représentante du CSE en excusée



Le Président de séance fait l'appel de l'ensemble des Administrateurs connectés par visio-conférence afin d'identifier les membres et les participants présents. Il demande que les participants se signalent lors de leur intervention.

Le Président constate que les Administrateurs présents réunissent au moins la moitié des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. ....
- II. ....
- III. ....
- IV. **DEVELOPPEMENT VALORISATION / ADAPTATION DU PATRIMOINE**
- V. ....

#### IV. DEVELOPPEMENT VALORISATION / ADAPTATION DU PATRIMOINE

##### 2. Engagement – financement des opérations par territoire

###### **Territoire 89**

- **AUXERRE – rue Girard de Cailleux – Construction de 21 logements**

Dans le cadre de la cohérence territoriale voulue par Action Logement, il a été acté la reprise des dossiers initiés par la société MON LOGIS sur le département de l'Yonne.

Dans ce contexte, Habellis est positionnée sur un projet de construction neuve de 21 logements sis rue Girard de Cailleux à AUXERRE (89), pour lequel le transfert du permis de construire au profit d'Habellis a été obtenu en juillet 2023.

Une demande d'agrément pour 11 PLUS, 6 PLAI et 4 PLS a été redéposée courant juin, au regard de l'impossibilité de transférer les agréments obtenus par Mon Logis en 2020.

Pour la poursuite du projet, Habellis doit signer l'acte authentique d'acquisition du foncier, incluant les frais d'études réglés par Mon Logis. Les parcelles concernées sont cadastrées section EV n° 120 et 224 pour une surface globale de 2 321 m<sup>2</sup>.

Le prix de revient de ce projet est estimé à 4 508 659 € en phase opportunité, avec une mise de fonds propres de 1 907 220 €, soit 42 % du coût à financer.

**Après délibération, le Conseil d'Administration autorise à l'unanimité :**

- **la poursuite du projet de construction neuve de 21 logements collectifs sis rue Girard de Cailleux à AUXERRE (89).**
- **la signature de l'acte authentique d'acquisition du foncier et de reprise d'opération auprès de Mon Logis, incluant les frais réglés par Mon Logis, pour les parcelles cadastrées section EV n° 120 et 224 à AUXERRE.**
- **le dépôt de toutes demandes de subvention ou financement permettant d'optimiser le bilan financier de ce projet.**

**Le Conseil d'Administration donne tout pouvoir à la Directrice Générale pour mener à bien cette opération.**



---

Fait à Dijon, le 20 décembre 2023  
Pour extrait copie conforme

La Directrice Générale,  
Béatrice GAULARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.



communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-003**

**OBJET : Finances - Aménagement et mise en accessibilité PMR des arrêts de bus scolaires - Collège Jean Bertin - commune de Saint-Georges-sur-Baulche - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets d'intérêt communautaire**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération du 4 avril 2024, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets d'intérêt communautaire.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Saint-Georges-sur-Baulche a sollicité, par courrier du 31 mai 2024, un soutien pour le financement l'aménagement et mise en accessibilité PMR des arrêts de bus scolaires au Collège Jean Bertin.

Ce projet a pour objectif de sécuriser les abords du collège notamment aux horaires d'entrée et de sortie des collégiens.

Ces travaux sont estimés à 114 987,50 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux	114 987,50 €	Conseil départemental de l'Yonne	22 997,50 €
		CD 89 – Amende de Police	5 000,00 €
Maitrise d'œuvre	9 285,10 €	Communauté d'agglomération	20 000,00 €
		Autofinancement	76 275,10 €
<b>Total dépenses HT :</b>	<b>124 272,60 €</b>	<b>Total recettes HT :</b>	<b>124 272,60 €</b>

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir les projets d'intérêt communautaire c'est-à-dire s'intégrer dans les marqueurs politiques issus du Projet de territoire
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 20% du montant HT du projet dans la limite de 50 000 €.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond annuel de 100 000 €.
- Une seule demande de subvention par an et par commune ne pourra être accordée. La présente demande est conforme aux dispositions précitées.





communauté  
de l'auxerrois

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer à la commune de Saint-Georges-sur-Baulche une subvention 20 000,00 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes pour les projets d'intérêt communautaire,
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-004**

**OBJET : Finances- aménagement d'accotements, rue d'Irancy - Commune Vincelottes - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Vincelottes a sollicité un soutien financier pour l'aménagement d'accotements, rue d'Irancy.

Les travaux sont estimés à 51 037,37 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux rue d'Irancy	51 037,37 €	Conseil département (40 % sur 25 000 €)	10 000,00 €
		Communauté de l'auxerrois (48,74 %)	20 000,00 €
		Autofinancement (51,26 %)	21 037,37 €
<b>Total dépenses HT :</b>	<b>51 037,37 €</b>	<b>Total recettes HT :</b>	<b>51 037,37 €</b>

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer à la commune de Vincelottes une subvention 20 000 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.





communauté  
de l'auxerrois





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-005**

**OBJET : Finances- changement des huisseries du bar les trois cailloux et du restaurant de la rivière - Commune Gurgy - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets communaux**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Par délibération n°2022-230 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets communaux.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Gurgy a sollicité un soutien financier pour le changement des huisseries du bar les trois cailloux et du restaurant de la rivière.

Les travaux sont estimés à 42 721 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Changement des huisseries du bar les trois cailloux et du restaurant de la rivière	42 721,00 €	Communauté de l'auxerrois (50 %)	21 360,50 €
		Autofinancement (50 %)	21 360,50 €
<b>Total dépenses HT :</b>	<b>42 721,00 €</b>	<b>Total recettes HT :</b>	<b>42 721,00 €</b>

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir principalement les projets d'investissement des communes mais pourra également être affecté à des dépenses de grosses réparations ou d'entretien.
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 50% du montant HT du projet dans la limite de 30 000€.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond de 30 000€ par commune sur la durée du mandat soit jusqu'en 2026.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer à la commune de Gurgy une subvention 21 360,50 € dans le cadre des fonds de soutien aux communes ;
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-006**

**OBJET : Finances - Subventions 2025 aux associations et organismes \_ Attributions**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil communautaire du 19 décembre 2024.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est proposé d'attribuer l'ensemble des subventions figurant dans le tableau ci-annexé à divers organismes et associations locales.

Par politique publique, l'enveloppe des subventions attribuées (sur le budget de fonctionnement) se répartirait de la façon suivante :

Politiques publiques	Montants 2024	Montants 2025
CULTURE (CULT)	38 000,00 €	167 200,00 €
COHÉSION SOCIALE (CS)	112 500,00 €	117 000,00 €
SPORT (SPOR)	67 000,00 €	59 000,00 €
ADMINISTRATION GENERALE (ADM)	57 000,00 €	50 000,00 €
GENS DU VOYAGE (GVOY)	5 800,00 €	0,00 €
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (ECO)	193 300,00 €	192 800,00 €
TOURISME (TOUR)	291 600,00 €	335 000,00 €
<b>Total général</b>	<b>765 200,00 €</b>	<b>921 000,00 €</b>

*(La colonne 2025 comprend les subventions 2025 attribuées par le conseil communautaire de décembre 2024 et celles soumises pour approbation dans le tableau ci-joint).*

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- d'attribuer les subventions selon le tableau ci-annexé ;





communauté  
de l'auxerrois

- de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 aux chapitres 65 pour les subventions de fonctionnement et 204 pour les subventions d'équipement ;
- d'autoriser le président à signer tous les conventions et avenants nécessaires au versement de ces subventions.



Intitulé de l'association ou de l'organisme	Montant 2025 CC du 19/12/24	Montant 2025 CC du 20/02/25	Absent	Pour	Contre	Abstention
ASSOCIATION DU JUMELAGE DE MONETEAU (AJM) Semi-marathon de Monéteau		3 000,00 €				
AUXR JUDO Championnat et pro League		15 000,00 €				
SERVICE COMPRIS Catalpa		100 000,00 €				
UNIVERSITE DIJON BOURGOGNE		50 000,00 €				
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>168 000,00 €</b>				





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-007**

**OBJET : DETR\_Demande de financement des travaux d'assainissement en domaine public - mise en séparatif du secteur 3 et 4 à Gy l'Evêque**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

La Communauté de l'Auxerrois prévoit de réaliser la mise en séparatif des réseaux d'assainissement des rues Rechièvre, de la Fontaine et de l'Egalité à Gy-l'Evêque. Ces travaux sont inscrits dans le schéma directeur de l'assainissement. Ils participeront à la suppression des déversements d'eaux usées dans le milieu naturel (ru), à la suppression d'eaux claires à la STEP avec mise en conformité des parcelles des Rues Rechièvre et Fontaine.

Les travaux du domaine public seront suivis des travaux de mise en conformité de 31 parcelles.

Le coût de cette opération, est évalué à 493 861 € HT soit 592 633.20 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel et le suivant :

Dépenses		Recettes		
Levé topographique	7 360,00	AESN	60 %	296 316,60
CSPS	1 345,00			
Etude géotechnique	1 400,00			
Sondages préalables	15 080,00	Etat - DETR	20 %	98 772,20
Sondages Amiante HAP	3 677,00			
MOE	26 460,00			
Travaux Assainissement	431 551,00	Communauté de l'Auxerrois	20 %	98 772,20
Contrôles et tests	6 988,00			
<b>Total € HT</b>	<b>493 861,00</b>	<b>Total € HT</b>	<b>100 %</b>	<b>493 861,00</b>
TVA 20 %	98 772,20	Communauté de l'auxerrois		98 772,20
<b>Total € TTC</b>	<b>592 633,20</b>	<b>Total € TTC</b>		<b>592 633,20</b>

Les crédits nécessaires pour la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget annexe « Assainissement ».

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant : début et fin de l'opération février - mai 2025.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 493 861 € HT
- approuve le plan de financement exposé





communauté  
de l'auxerrois

- autorise le Président à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-008**

**OBJET : DETR\_Demande de financement des travaux d'assainissement en domaine public - mise en séparatif du secteur Bougeilles à Saint-Bris le Vineux**

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

La Communauté de l'Auxerrois prévoit de réaliser la mise en séparatif des réseaux d'assainissement des rues de la Croix, des Pressoirs, des Orfèvres, des Argentiers et de Bougeilles à Saint-Bris-Le-Vineux. Ces travaux sont liés aux priorités exprimées dans le schéma directeur de l'assainissement validé en Juin 2020. Ils participeront à limiter les rejets au milieu naturel, avec la suppression d'un déversoir d'orage.

Les travaux du domaine public seront suivis des travaux de mise en conformité de 21 parcelles.

Le coût de cette opération, est évalué à 1 233 106.70 € HT soit 1 479.728.04 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel et le suivant :

Dépenses		Recettes		
Levé topographique	7 821,70	AESN	60 %	739 864,02
CSPS	1 606,00			
Etude géotechnique & amiante HAP	3 224,00			
MOE	35 600,00	Etat - DETR	20 %	246 621,34
Travaux Assainissement	1 168 847,00	Communauté de l'Auxerrois	20 %	246 621,34
Contrôles et tests	16 008,00			
Total € HT	1 233 106,70	Total € HT	100 %	1 233 106,70
TVA 20 %	246 621,34	Communauté de l'auxerrois		246 621,34
Total € TTC	1 479 728,04	Total € TTC		1 479 728,04

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant : début et fin de l'opération mars 2025 – juillet 2025.

### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 1 233 106,70 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Président à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement





communauté  
de l'auxerrois





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-009**

**OBJET : Convention aide à l'immobilier - SEML Yonne Equipement - Avenant n°1**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

En octobre 2019, la Communauté de l'Auxerrois a été saisie d'une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise par la société YCARE pour soutenir son projet d'implantation sur la ZAE d'AuxR\_Parc.

Pour mémoire, ce projet, porté par la SEML Yonne Équipement *via* un contrat de crédit-bail, comprend la construction d'un bâtiment de 1 860 m<sup>2</sup> destiné à accueillir des bureaux, un atelier de réparation et un magasin de pièces détachées.

Par délibération n° 2019-221, le Conseil Communautaire du 16 décembre 2019 a approuvé l'attribution de cette aide au profit de la SEML Yonne Equipement, au bénéfice de la société YCARE, d'un montant de 60 000 € par versement annuel de 12 000 € sur 5 ans.

Le cadre et les modalités de l'engagement réciproque des parties ont été définis à travers une convention tripartite.

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 « modalités de versement des participations » de la convention, « *le 1<sup>er</sup> règlement ne pourra s'effectuer que sur présentation des éléments suivants :*

- *déclaration d'achèvement des travaux (DAT),*
- *état récapitulatif des investissements réalisés,*
- *attestation du dirigeant de l'entreprise bénéficiaire concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise. »*

La déclaration d'achèvement des travaux, signé du 31/01/2022 par la SEML Yonne Equipement notifie une fin de chantier au 17 décembre 2021.

Les 1<sup>ers</sup> justificatifs nous sont parvenus le 22 septembre 2023. Les dernières pièces justificatives ont été adressées et réceptionnées le 29 septembre 2023.

L'article 3.4 « reversement et proratisation » précise que « *le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération. »*

Par ailleurs, l'article 6 « Sanction pécuniaires » notifie que :

« *La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois se réserve le droit de ne pas verser la subvention, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :*

- *en cas de manquement total ou partiel des partis à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,*





communauté  
de l'auxerrois

- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par les partis à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par les partis de l'ensemble des documents énumérés aux articles 4 et 5,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention »

Aussi, compte tenu de ces éléments et de l'application des articles cités ci-dessus, il a été notifié à la SEML Yonne Equipement, par courrier en date du 15 décembre 2023, que le paiement des années 2020 et 2021 ne serait pas honoré.

Le montant versé à la SEML Yonne Equipement est, par voie de conséquence, ramené à 36 000€.

L'avenant n°1, annexé à la présente délibération, permet d'acter cette décision.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise,
- D'approuver le versement de l'aide des échéances de 2022, 2023 et 2024 soit 36 000€ au profit de la SEML Yonne Equipement
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.



**CONVENTION**  
-  
**AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**  
**LOCATION SIMPLE**  
-  
**AVENANT N°1**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT, sise 6 bis Place du Maréchal Leclerc,  
BP 58, 89010 AUXERRE,

Et,

**La Société YCARE**

Représentée par son Président, Monsieur Georges FERRARY, sise 17 Rue Jules Verne, ZAE AuxR\_Parc  
89380 APPOIGNY,

Et,

**La SEML Yonne Equipement**

Représentée par son Directeur Général, Madame Clarisse MARTIN, sise Avenue des Plaines de l'Yonne  
89000 AUXERRE,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- la modification du montant de l'engagement financier de la Communauté de l'Auxerrois au profit de la SEML Yonne Equipement au titre de l'application de l'article 6 de la convention « Sanctions pécuniaires »
- l'adaptation des modalités de versement.

**Article 2 – Engagement financier de la Communauté de l'Auxerrois**

Le montant de l'engagement financier visé à l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« L'engagement financier de la Communauté de l'Auxerrois est ramené à la somme de 36 000 euros correspondant aux exercices 2022, 2023 et 2024 ».

**Article 3 - Modalités de versement de l'aide**

Les dispositions de l'article 3.2 « Modalités de versement des participations » sont modifiées et remplacés comme suit :

« Le versement de l'aide se fera directement à la SEM Yonne Equipement, propriétaire des locaux, qui aura à charge de rétrocéder à l'entreprise YCARE l'intégralité de la subvention reçue.



Cette aide sera d'un montant de 12 000 euros sur 3 ans soit 36 000 euros au total.

La Communauté de l'Auxerrois procédera au versement des 36 000 euros en une fois dès signature de l'avenant par les parties et après sa validation par le Conseil Communautaire.

**Article 3 – Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait en trois exemplaires,

A Auxerre, le

La Communauté de  
l'Auxerrois

La Société  
YCARE

La SEML  
Yonne Equipement

Crescent MARAULT  
Le Président

Georges FERRARY  
Le Président

Clarisse MARTIN  
Le Directeur Général





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-010**

**OBJET : Attribution d'une Aide\_Loyer "Au Bon Coin"**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé. Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

- Aide\_Travaux : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière de façade ou d'achat de mobilier lié à sa terrasse
- Aide\_Loyers : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle
- Aide\_Animations : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

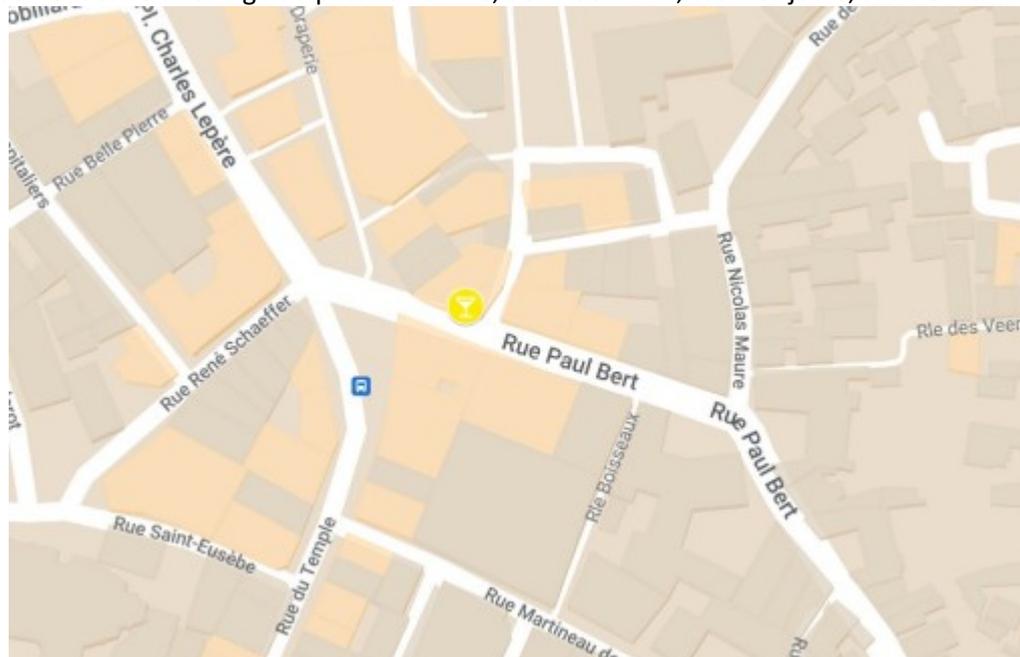
Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 16 novembre 2024 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide au loyer.

Monsieur LOISEAU a repris le bar, tabac « Au Bon Coin » situé au 7 rue Paul Bert, en plein cœur du centre-ville d'Auxerre. En collaboration avec son fils, il a pour ambition de transformer ce point de vente en un lieu familial, convivial et chaleureux où sont proposés des produits de qualité tels que des bières, vins, cocktails, café.

L'établissement diffuse également les matchs de l'équipe de l'AJ Auxerre.

Après d'importants travaux de rafraîchissement, le bar tabac est désormais présent sur Facebook, où il relaie ses événements organisés et met en avant ses offres du jour.

L'établissement offre une large amplitude horaire, de 7h30 à 22h, tous les jours, sauf le mardi.



Le montant du loyer de 1 100 € HT.





communauté  
de l'auxerrois

Au titre de ce projet d'ouverture, après étude du dossier par le comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70 % soit 770 euros, ramené au plafond de l'aide à 500 € par mois sur une période de 6 mois pour un montant total de 3 000 euros.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 500 euros par mois sur une période de 6 mois soit 3 000 euros au profit de LOISEAU Hervé (EI).
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.



## Aide\_Loyer | Évaluation du projet Au Bon Coin

Critères	Critères d'évaluation	Barème	Moyenne des notes
Viabilité financière	Mise à disposition des données comptables et documents justificatifs	3	2,8
Profil du candidat	Lettre de motivation et CV Accompagnement par une structure	4	2,8
Impact en terme d'emploi et implication dans la dynamique locale	<b>Emploi</b> : Nombre d'emploi envisagés	1	0,9
	<b>Dynamique locale</b> : Implication dans une association en lien avec l'activité	1	0,8
Stratégie commerciale & marketing	<b>Marketing digital</b> : présence en ligne (Google My Business, réseaux sociaux, site internet ...)	2	2,0
	<b>Concept</b> : Ambiance intérieur de la boutique et qualité de la vitrine, diversification de l'offre existante. Activité cœur de cible de la CA : alimentaire, équipement de la maison, café-restaurant	5	4,3
	<b>Stratégie marketing</b> : positionnement de l'activité, analyse de la cible, ouverture au minimum cinq jours par semaine avec une amplitude horaire suffisante	2	2,0
Environnement	Mise en place d'actions en faveur de la préservation de l'environnement	2	1,3
		20	16,6

Loyer	1 300,00 €	Note	Taux	10	50
Taux	Subvention			11	50
70	910,00 €	0	0	12	55
		2	0	13	60
		3	0	14	65
		4	0	15	70
		5	0	16	70
		6	0	17	70
		7	0	18	70
		8	0	19	70
		9	0	20	70







communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-011**

**OBJET : Attribution d'une Aide\_Loyer "Moonbo"**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé. Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

- Aide\_Travaux : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière de façade ou d'achat de mobilier lié à sa terrasse
- Aide\_Loyers : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle
- Aide\_Animations : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

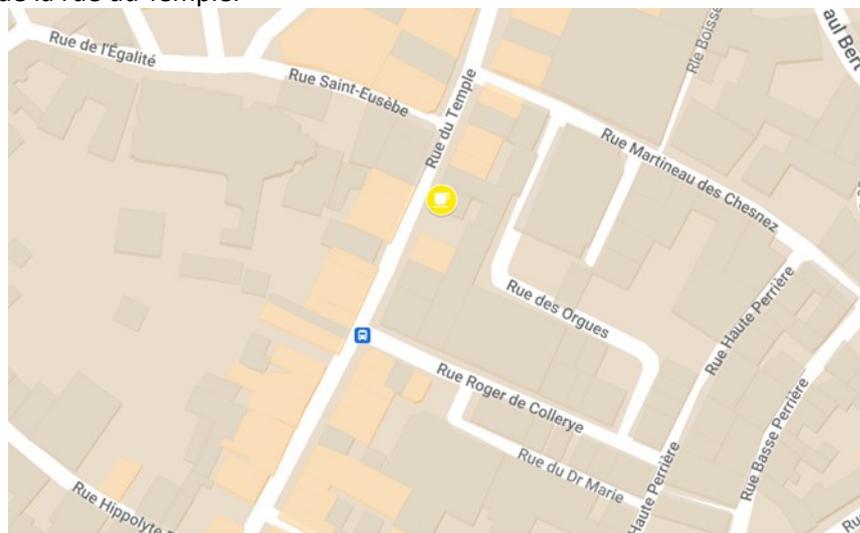
Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 28 juin 2024 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide au loyer.

Monsieur BIGAUD a pour projet d'ouvrir la franchise « Moonbo » au 21B rue du Temple, en plein cœur du centre-ville d'Auxerre. Depuis 2022, cette enseigne propose un univers coloré avec une carte variée comprenant des donuts, bubble tea, milkshakes, cafés, chocolats et bagels, offrant ainsi une large gamme de gourmandises qui plaira aussi bien aux jeunes et aux adultes.

Actuellement, une dizaine de points sont déjà implantés en France.

Le service sera assuré toute la journée, en vente sur place, à emporter ou en livraison avec des offres spéciales liées aux événements de la ville et aux commerçants de la rue

Fort de son expérience dans la grande distribution, Monsieur BIGAUD souhaite relever ce nouveau défi en proposant une offre originale et différenciante en centre-ville d'Auxerre et en particulier dans la dynamique de la rue du Temple.



Le montant du loyer de 1 300 € HT.





communauté  
de l'auxerrois

Au titre de ce projet d'ouverture, après étude du dossier par le comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70 % soit 910 €, ramené au plafond de l'aide à 500 euros par mois sur une période de 6 mois pour un montant total de 3 000 euros.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 500 euros par mois sur une période de 6 mois soit 3 000 euros au profit de MOON AUXERRE.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.



## Aide\_Loyer | Évaluation du projet Moonbo

Critères	Critères d'évaluation	Barème	Note
Viabilité financière	Mise à disposition des données comptables et documents justificatifs	3	2,8
Profil du candidat	Lettre de motivation et CV Accompagnement par une structure	4	2,8
Impact en terme d'emploi et implication dans la dynamique locale	<b>Emploi</b> : Nombre d'emploi envisagés	1	0,9
	<b>Dynamique locale</b> : Implication dans une association en lien avec l'activité	1	0,8
Stratégie commerciale & marketing	<b>Marketing digital</b> : présence en ligne (Google My Business, réseaux sociaux, site internet ...)	2	1,8
	<b>Concept</b> : Ambiance intérieur de la boutique et qualité de la vitrine, diversification de l'offre existante. Activité cœur de cible de la CA : alimentaire, équipement de la maison, café-restaurant	5	4,3
	<b>Stratégie marketing</b> : positionnement de l'activité, analyse de la cible, ouverture au minimum cinq jours par semaine avec une amplitude horaire suffisante	2	2,0
Environnement	Mise en place d'actions en faveur de la préservation de l'environnement	2	0,8
		20	15,9

Loyer	1 300,00 €
Taux	Subvention
70%	910,00 €

Note	Taux	10	50
		11	50
0	0	12	55
2	0	13	60
3	0	14	65
4	0	15	70
5	0	16	70
6	0	17	70
7	0	18	70
8	0	19	70
9	0	20	70





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

N°2025-012

**OBJET : Attribution d'une Aide\_Travaux "Le Sub"**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé. Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

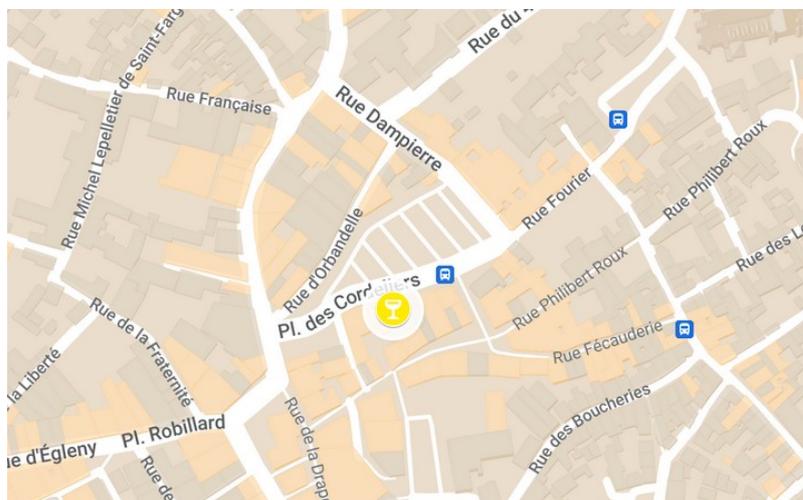
- **Aide\_Travaux** : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière de façade ou d'achat de mobilier lié à sa terrasse
- **Aide\_Loyers** : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle
- **Aide\_Animations** : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 7 octobre 2024 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux.

Bar emblématique du 9 place des Cordeliers, « Le Sub » exploité par Monsieur LHOMOND depuis 26 ans, souhaite réaliser des travaux de façade :

- Remplacement du store banne
- Peinture de la façade

Cette réfection permettra de dynamiser l'établissement, et d'en améliorer sa visibilité.



Le montant des travaux éligibles au dispositif d'aide aux travaux est de 13 077.29 € (HT).





communauté  
de l'auxerrois

Au titre de ce projet de rénovation, le Communauté de l'Auxerrois propose la prise en charge de 15 % des travaux, soit 1 661.59 €.

Le montant de l'aide sera versé directement au porteur de projet, après travaux, sur présentation des factures acquittées.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 1 661.59 € pour la réalisation des travaux pour l'établissement « LE SUB », LA STESUB
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 65742.



## Aide\_Travaux | Évaluation du projet

Critères	Critères d'évaluation	Barème	Total
Entreprise	Evaluation des données comptable et/ou du business plan	2	2
Profil du candidat	Motivations du candidat dont expérience du commerce et/ou de l'entrepreneuriat (Lettre de motivation + CV)	4	3
	Accompagnement par une maîtrise d'oeuvre	1	1
	Production des documents d'urbanisme	1	1
Projet	Evaluation de la plus-value du projet pour le centre-ville	4	2
	Mise en place d'action en faveur de la préservation de l'environnement	4	2
Stratégie digital	Mise en place d'une stratégie marketing : Google My Business réseaux sociaux, site Internet	4	1
		20	13

Travaux
13 077,29 €

Taux
15

Subvention
1 961,59 €

Note	Taux d'intervention	10	10
		11	10
0	0	12	15
2	0	13	15
3	0	14	15
4	0	15	20
5	0	16	20
6	0	17	25
7	0	18	25
8	0	19	30
9	0	20	30







communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-014**

**OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat avec la Mission Locale de l'Auxerrois pour l'année 2025**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Conformément à sa compétence en matière de politique de la ville et des enjeux liés au développement économique, d'emploi et de formation sur le territoire, la Communauté de l'Auxerrois contribue depuis plusieurs années au soutien de la Mission Locale de l'Auxerrois.

Acteur des politiques publiques liées à l'emploi, la Mission Locale de l'Auxerrois mobilise de nombreux dispositifs dans la construction des parcours à destination des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire avec ou sans qualification, et coordonne les moyens au service de la formation et de l'emploi de ce public en assurant les fonctions d'accueil, d'information et d'accompagnement.

Elle assure un accompagnement global et individualisé, en collaboration avec divers partenaires locaux, pour aider les jeunes à surmonter les obstacles rencontrés dans différents domaines tels que le logement, la santé, le transport, et l'inclusion sociale.

Elle joue également un rôle crucial dans la mise en relation entre les jeunes et les employeurs. Elle soutient les entreprises dans leur processus de recrutement, les informe sur les aides disponibles pour favoriser l'emploi des jeunes, et œuvre à faciliter l'intégration professionnelle de ces derniers.

Quelques chiffres clés pour l'année 2023

- 1 818 jeunes accompagnés
- 10 341 entretiens individuels réalisés
- 781 contrats de travail signés
- 49 contrats d'apprentissage et 204 entrées en formation
- 37 jeunes en service civique

En application de la délibération 2024-043 du 04 avril 2024, une convention de partenariat a été signée entre la Mission Locale de l'Auxerrois et la Communauté de l'Auxerrois qui a pris fin au 31 décembre 2024.

Aussi, compte tenu de l'implication essentielle de la Mission Locale de l'Auxerrois dans l'accompagnement des jeunes et dans l'animation du réseau local d'insertion, il est proposé de reconduire ce partenariat pour l'année 2025 et d'attribuer à la Mission Locale une subvention de fonctionnement générale d'un montant de 103 000€.

Il est précisé que le montant de la subvention est identique à celui de 2024.

Les modalités d'attribution de la subvention ainsi que les engagements de chacune des deux parties sont formalisés dans la convention ci-annexée.





communauté  
de l'auxerrois

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat, pour une durée d'un an, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- D'approuver le montant de la subvention fixé à 103 000€ dont le versement sera effectué selon les modalités définies dans la convention,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

### ENTRE LES SOUSSIGNEES,

#### **La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,**

représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT,

et

#### **La Mission Locale de l'Auxerrois, Association Loi 1901,**

représentée par son Président-Délégué, Monsieur Laurent PONROY,

### PREAMBULE

La Communauté de l'Auxerrois concourt au soutien des outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion dont la Mission Locale de l'Auxerrois (MILO).

L'objet de la Mission Locale de l'Auxerrois est défini en référence de la Loi n°89-905 du 19 décembre 1989, « favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle », titre III « dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes », article 7 (ci-dessous) :

*« Des Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'État, des Collectivités Territoriales, des Établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et, le cas échéant, des Associations. Elles prennent la forme d'une Association ou d'un Groupement d'Intérêt Public. Elles ont pour objet d'aider prioritairement les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes ».*



Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'INTERVENTION GENERAL DE LA MISSION LOCALE DE L'AUXERROIS**

- Participation au Plan National d'Accès à l'Emploi (Loi de lutte contre les exclusions, Plan « 1 jeune, 1 solution », Loi « Plein Emploi » – État)
- Coordination des actions de formation jeunes (Conseil Régional)
- Participation à la Mission Générale de lutte contre le décrochage scolaire :
  - ◆ Obligation de formation (Etat)
  - ◆ Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (Région)
  - ◆ Dispositif, Avenir Pro et Tous Droits Ouverts (État)
- Implication dans le cadre de la Politique de la Ville
- Pilotage des dispositifs d'aides aux jeunes :
  - ◆ PACEA - Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (Etat)
  - ◆ FAJ - Fonds d'Aide aux Jeunes (CD89)
  - ◆ Aides à la mobilité (Etat, Région, Agglomération et ville)
  - ◆ CEJ - Contrat d'Engagement Jeune (Etat)
- Pilotage des dispositifs d'aides aux entreprises :
  - ◆ Coordination des Contrats Aidés (Etat)
  - ◆ Structure Plateforme des missions de Services Civiques (Etat)
  - ◆ Dispositif Parrainage (Etat)
  - ◆ Aide à l'immersion (FT)

En référence aux textes nationaux et aux politiques publiques d'insertion et d'emploi mentionnés, ci-dessus, la Mission Locale de l'Auxerrois, vise :

- A fédérer sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois les efforts des partenaires locaux pour faciliter l'insertion et l'emploi des jeunes sur son territoire
- A accueillir tous les jeunes de moins de 26 ans qui se présentent sur ses différents lieux d'accueil
- A rechercher des réponses à l'ensemble des difficultés (emploi, formation, précarité, logement, santé, etc.) rencontrées par les jeunes en s'appuyant sur les différentes mesures et dispositifs décidés par les pouvoirs publics et mis en œuvre par l'équipe technique de la Mission Locale de l'Auxerrois ou ses partenaires spécialisés
- A accompagner les employeurs du territoire (collectivités, associations, entreprises) dans leurs besoins de main d'œuvre en apportant la réponse adaptée aux besoins

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE DE L'AUXERROIS**

La Mission Locale de l'Auxerrois s'engage à favoriser l'insertion sociale et / ou professionnelle au profit des jeunes résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dans le cadre des orientations suivantes :

#### **A – Construction et accompagnement des parcours d'insertion des jeunes**

Cette fonction prioritaire consiste en un accompagnement personnalisé de ceux qui rencontrent des difficultés en termes d'accès à l'autonomie professionnelle et sociale.



Les traductions concrètes de cet accompagnement sont :

### 1 - Accueil, Information, Orientation

- Accueillir les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et / ou professionnelle, inscrits ou non comme Demandeurs d'Emploi.
- Établir un diagnostic individuel de la situation de chaque jeune.
- En fonction de ce diagnostic, informer et orienter ces jeunes vers les emplois, formations, aides diverses prévues en mobilisant les outils de droit commun pour répondre aux difficultés rencontrées.

### 2 - Suivi, Accompagnement

Organiser le suivi et l'accompagnement de ces jeunes pendant leurs parcours d'insertion. Pour qu'il soit durable, cet accompagnement se fonde sur la recherche :

- De l'établissement d'une relation de confiance avec chaque jeune,
- De sa responsabilisation face aux choix qu'il doit faire,
- De la contractualisation individuelle que la Mission Locale de l'Auxerrois et le jeune doivent respecter.

Cet accompagnement s'appuie sur la mobilisation des moyens disponibles pour l'accès à l'emploi, à la formation, à des aides financières, au logement, à la santé, en fonction des difficultés rencontrées par chaque jeune et des moyens mis en œuvre par les partenaires locaux.

Il s'inscrit également dans le cadre des deux dispositifs d'accompagnement (régulier et renforcé) que peut proposer la Mission Locale de l'Auxerrois au bénéfice des jeunes :

### **Le Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA)**

Le PACEA est un dispositif qui vise à aider les jeunes dans leur insertion professionnelle. C'est un contrat d'engagement d'une durée inférieure ou égale à 24 mois entre le jeune et la Mission Locale. Le principe est de soutenir le projet professionnel du jeune en lui donnant les opportunités de le réaliser, en passant par des entretiens avec un Conseiller ou encore des périodes d'immersion en entreprise ou de formation.

### **Le Contrat d'Engagement Jeunes**

Acté dans la Loi de finances 2022, et entré en vigueur le 1er Mars 2022, le CEJ, a été mis en place pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans (29 ans pour les jeunes bénéficiant d'une reconnaissance MDPH), qui ne sont ni en scolarité, ni en emploi, ni en formation.

L'entrée dans le dispositif est décidée d'un commun accord entre le Conseiller et le jeune à l'issue d'un diagnostic. Il s'agit d'un accompagnement renforcé et individualisé avec un Conseiller référent qui voit le jeune à minima une fois par semaine, pour faire un point de situation et élaborer un programme d'activité intensif de minimum 15 heures par semaine.



Ce programme intensif peut durer de 6 à 18 mois et se compose d'entretiens individuels avec le Conseiller ou les Partenaires, d'informations collectives, d'ateliers, de visites d'entreprise ou de centres de formation, de recherche d'emploi active ou de démarches en autonomie.

Ce parcours englobant est compatible avec l'E2C, l'EPIDE, le SNV, le SMA, la promo 16/18, le Service Civique...

### 3 - Qualité d'accompagnement

En 2024, l'Union Nationale des Missions Locales a décidé d'engager le réseau des Missions Locales dans une démarche de labellisation. Cette démarche vise à inscrire le réseau (430 Missions Locales, 15 ARML et l'UNML) dans une démarche d'amélioration continue répondant aux attentes des jeunes, des entreprises, mais aussi de ses partenaires financeurs et opérationnels. Elle porte l'ambition du réseau d'un service public territorialisé de l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie, performant, cohérent à l'échelle nationale, ancré dans la réalité sociale et économique des territoires, et à l'écoute des besoins des jeunes.

La démarche poursuit trois objectifs :

- l'identification de l'action spécifique et innovante des Missions Locales avec les jeunes et les partenaires dans les territoires, dont les entreprises ;
- la garantie donnée aux financeurs et aux jeunes de la qualité et de la conformité de cette pratique commune et partagée par le réseau, s'appuyant sur un référentiel commun ;
- la valorisation de cette pratique, au sein du réseau national comme auprès des jeunes, des partenaires et des financeurs.

C'est avec cette volonté de passer un cap en termes de qualité que la Mission Locale de l'Auxerrois a été labellisée en Juillet 2024. Elle fut la première « Milo » à être labellisée dans la Région BFC et fait partie des vingt premières au niveau national. Signe de sa volonté de franchir un palier qualitatif dans son fonctionnement au quotidien.

## **Favoriser le développement économique du territoire**

### 1 - La Mission Locale accompagne les employeurs pour le recrutement de jeunes et leur maintien dans l'emploi

- La Mission Locale évalue les besoins en compétences et en recrutement des employeurs.
- La Mission Locale accompagne les jeunes pour qu'ils soient préparés à l'emploi.
- La Mission Locale apporte aux employeurs sa connaissance approfondie des jeunes et des dispositifs en faveur de l'emploi et de la formation des jeunes permettant de faciliter le recrutement et l'intégration des jeunes.
- La Mission Locale apporte son appui aux employeurs dans leur démarche de recrutement. A ce titre, selon la demande de l'employeur, elle peut contribuer à :
  - ♦ Préciser et formaliser les besoins de l'employeur en termes de profils et de compétences,
  - ♦ Définir /ajuster les modalités de recrutement en fonction du profil recherché (niveau de qualification, apprentissage, ...).





- La Mission Locale propose des candidatures adaptées aux profils recherchés :
  - ♦ Elle propose des jeunes qui ont été accompagnés et « préparés » en amont,
  - ♦ Elle propose des mesures adaptées pour favoriser l'adéquation entre le profil recherché et les profils des jeunes disponibles (aide au permis de conduire, formation, ...).
- La Mission Locale accompagne les employeurs dans leurs démarches administratives (PEC, Contrat d'Apprentissage, ...).
- La Mission Locale intervient à son initiative ou à la demande du jeune ou de l'employeur pour sécuriser l'insertion dans l'emploi (mobilisation de partenaires pour lever les freins à l'emploi).
- La Mission Locale doit faire connaître aux jeunes le potentiel économique de son territoire afin de créer des vocations et ainsi éviter des départs géographiques.

## 2 - La Mission Locale développe un partenariat avec les employeurs du territoire

- La Mission Locale aide à rapprocher les jeunes du monde économique et réciproquement. A ce titre :
  - > La Mission Locale mobilise les employeurs du territoire pour participer aux actions qu'elle mène pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi.
  - > La Mission Locale sensibilise les employeurs sur les démarches et dispositifs en faveur de l'inclusion des jeunes en difficulté.
  - > La Mission Locale contribue à la valorisation auprès des jeunes, des employeurs et des métiers du territoire lors des différentes actions qu'elle mène sur le territoire (manifestations, forums, rencontres, ...).
- La Mission Locale organise et/ou participe à des réflexions communes avec les acteurs économiques du territoire. A titre d'exemples : participation à un club économique, participation à des démarches de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences Territoriales (GPECT), participation aux réunions du conseil communautaire relatives à l'implantation d'entreprises sur le territoire, ...
- La Mission Locale développe des partenariats avec les employeurs du territoire pour favoriser l'accès à l'emploi des jeunes, dans une logique « gagnant-gagnant », et assure un suivi de ces partenariats, adapté selon la nature et les employeurs concernés. A ce titre, un interlocuteur dédié aux relations avec les employeurs est identifié au sein de la Mission Locale.

## 3 - La Mission Locale participe à une « Task Force » entreprise au niveau de notre territoire

La loi pour le « Plein Emploi » formalise l'organisation des travaux des acteurs du SPE (Service Public de l'Emploi) autour du volet « entreprise ». Ces équipes composées de France Travail et des partenaires locaux auront pour objectif de développer la prospection "autour d'une offre de service partagée", de co-organiser des sessions de découverte des métiers et de promotion des secteurs, ou encore de "mutualiser les dispositifs d'aides à la formation et à l'embauche".



### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS**

**+ Engagement financier :** La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'engage à soutenir la mise en œuvre d'une politique locale d'insertion sociale et professionnelle des jeunes sur le territoire de l'Auxerrois, conformément aux orientations définies.

Dans ce cadre, un soutien financier sera accordé à la Mission Locale de l'Auxerrois pour contribuer à la réalisation des actions prévues.

Le montant de la subvention sera déterminé chaque année et soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Pour l'année 2025, la contribution financière a été fixée à 103 000 €.

Cette somme sera versée intégralement après la signature de la présente convention.

**+ Engagement fonctionnel :** Dans le but de promouvoir et de faire connaître aux jeunes de la Mission Locale de l'Auxerrois les atouts de l'axe « DevEco » que coordonne la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Cette dernière s'engage à expérimenter en 2025 un atelier qui traite de cette thématique. En fonction du bilan de cette expérimentation, la Collectivité pourra, avec l'aide de l'Association, renouveler cette initiative afin de la pérenniser auprès d'un maximum de jeunes de l'Association.

**+ Engagement humain :** La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'engage à mettre à disposition de la Mission de l'Auxerrois une personne ressource avec qui, en fonction des dossiers à traiter sur l'année 2025, l'Association pourra dialoguer afin de lui faire part des avancées de cette convention ou des problématiques à solutionner.

### **ARTICLE 4 – MODALITES D'EVALUATION**

**+ Indicateurs Généralistes :** Dans le cadre de sa mission de Service Public de l'Emploi, la Mission Locale de l'Auxerrois s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

- Le rapport annuel d'activité
- Les comptes annuels de la structure
- Les tableaux de bord globaux comprenant :
  - o Le nombre de jeunes en contact avec la Mission Locale de l'Auxerrois :
    - De la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dans son ensemble
    - Commune par commune
  - o La nature de ces contacts
  - o Les niveaux de formation de ces jeunes
  - o Les mesures de formation, contrats emploi et / ou formation, emplois dont ont bénéficié ces jeunes.



Ces documents seront mis en parallèle avec l'année N-1 afin que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois puisse visualiser de manière très simple l'évolution de l'activité de la Structure. Un groupe de travail pourra alors être coordonné afin de définir les axes principaux de travail de l'Association vis à vis de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

**+ Indicateurs Spécifiques :** Au-delà des tableaux de bord globaux, chaque « action spécifique » fera l'objet d'une analyse à partir d'indicateurs appropriés à l'action, soit :

Données qualitatives et quantitatives sur les actions spécifiques :

- Synthèse et nombre de parcours de suivi individualisé (CEJ et PACEA) des jeunes pris en charge
- Synthèse et nombre de parcours de suivi des autres jeunes
- Synthèse et nombre de partenaires mobilisés et conventionnés
- Synthèse et nombre de travaux sur le décrochage scolaire
- Synthèse et nombre de formations mises en place
- Synthèse et nombre de travaux sur la mobilité
- Synthèse et nombre de travaux du Réseau pour l'Emploi
- Synthèse et nombre des évolutions des permanences sur les Communes de la Communauté d'Agglomération d'Auxerre
- Synthèse et nombre des évolutions des jeunes résidant dans le CAA
- Synthèse et nombre des actions coordonnées sur le territoire

**+ Indicateurs Développement Economique :** Focus sera réalisé sur le lien entre la Mission Locale de l'Auxerrois et les employeurs du territoire.

Données qualitatives et quantitatives sur les actions spécifiques :

- Nombre et évolution des sorties positives
- Nombre et évolution des immersions en entreprises/centres de formation.
- Nombre et évolutions des visites d'employeurs/centres de formation
- Nombre et évolution des conventions entreprises/centres de formation
- Synthèse et nombre des travaux spécifiques « emploi » dans le cadre du Réseau pour l'emploi.
- Nombre et évolution des offres diffusées (stage et emploi)
- Nombre et évolutions des Contrats Aidés
- Nombre et évolution des Missions de services Civiques.

**+ Comité de pilotage :** Si besoin, l'ensemble des documents, visés ci-dessus, pourront être remis lors d'un Comité de Pilotage organisé par la Mission Locale avec comme participants les Élus et Techniciens de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de la direction du développement économique.

**ARTICLE 5 – DUREE ET DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 pour une période de 1 an.





#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

La Mission locale de l'Auxerrois s'engage à intégrer le logo de la Communauté d'Agglomération dans ses outils de communication liés aux actions financées afin d'y afficher officiellement le partenariat.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION - AVENANT**

En cours de convention, les termes de celle-ci pourront être revus en cas d'évènement de nature à la modifier de façon significative.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Mission Locale de l'Auxerrois.

Elle peut par ailleurs être dénoncée par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

#### **ARTICLE 8 - DONNEES PERSONNELLES**

Le traitement des données des documents communiqués sont gérés par la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Vous autorisez à ce titre de les utiliser dans ce cadre.

Le service Développement Economique de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'engage à respecter le traitement de ces données en conformité avec les lois françaises et européennes en vigueur et à les utiliser qu'à des fins de communication publique.

Fait à Auxerre, le

Le Président de la Communauté de  
l'Agglomération de l'Auxerrois

Monsieur Crescent MARAULT

Le Président Délégué de la Mission Locale  
de l'Auxerrois

Monsieur Laurent PONROY





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-015**

**OBJET : Soutien financier à l'Université de Bourgogne 2025 - Avenant n°2 à la convention 2023-2026**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

En 2023, la Communauté de l'Auxerrois a renouvelé son engagement financier en faveur de l'Université de Bourgogne pour l'entretien des bâtiments du site d'Auxerre.

Cet engagement a été formalisé par une convention pluriannuelle approuvée par délibération n°2024-030 du 4 avril 2024. Cette convention, d'une durée de quatre ans, fixe le montant de la subvention pour la première année (2023) à 50 000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention :

*« Un avenant annuel interviendra en lien avec le montant de la subvention que votera chaque année le conseil communautaire »*

A cet effet, la Communauté de l'auxerrois a déjà approuvé par délibération n°2024-202 l'avenant n°1 fixant pour 2024, une subvention à hauteur de 50 000 euros.

Pour 2025, le Conseil Communautaire a voté un montant de subvention identique à celui de 2023 et 2024 soit 50 000 euros.

L'avenant n°2, annexé à la présente délibération, a pour objet de confirmer l'engagement financier de la Communauté pour l'année 2025.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'octroyer à l'Université de Bourgogne, au titre de l'année 2025, une subvention d'un montant de 50 000€,
- D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention cadre,
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.



**ENTRETIEN DU SITE UNIVERSITAIRE D'AUXERRE**  
**CONVENTION FINANCIERE 2023 - 2026**  
**ENTRE**  
**L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE**  
**ET**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS**  
**-**  
**AVENANT N°2**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

Représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT, 6bis Place du Maréchal Leclerc – BP58 – 89000 AUXERRE, dûment habilité, ci-après dénommée « la Communauté de l'Auxerrois »,

et

**L'Université de Bourgogne**

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent THOMAS, Esplanade Erasme - BP 27-877 – 21078 DIJON cedex ci-après dénommée « l'Université de Bourgogne »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Durée de la convention**

Conformément à l'article 6 de la convention cadre du 12 avril 2024 qui prévoit :

*« un avenant annuel interviendra en lien avec le montant de la subvention que votera chaque année le conseil communautaire ».*

Aussi, il est précisé que, pour l'année 2025, le montant de la subvention alloué par la Communauté de l'Auxerrois à l'Université de Bourgogne est fixé à 50 000€.

Les modalités de versement restent celles mentionnées à l'article 2 de la convention cadre.

**Article 2 – Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

A Auxerre, le

La Communauté de l'Auxerrois

L'Université de Bourgogne

Crescent MARAULT  
Le Président

Vincent THOMAS  
Le Président





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-016**

**OBJET : AuxR\_Factory - Création d'une nouvelle adhésion "Open lab"**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Afin de compléter les actions de sensibilisation au grand public et appuyer les missions technopolitaines sur le territoire, il est proposé d'élargir l'accès au Fab-Lab.

Actuellement réservé à un public professionnel ou ayant un projet à vocation professionnelle, cet accès serait étendu aux particuliers, notamment les étudiants et les scolaires, dans le cadre de projets personnels.

Pour ce faire, la création d'un nouveau type d'adhésion, spécifiquement conçu pour cette cible, est envisagée selon les modalités suivantes :

### Réalisation d'1 projet

- Rendez-vous mensuel en soirée, sans obligation d'adhésion, dans la limite d'un projet.
- Le projet sera facturé selon une grille tarifaire normale
- Le temps de conseil avec le Fabmanager ainsi que l'assistance sur les machines seront gratuits.

### Réalisation de 2 projets et +

- Adhésion obligatoire pour accéder à AuxR\_Factory et ses services.
- Cette adhésion sera soumise aux tarifs et conditions détaillés ci-après :

<b>Adhésion « Open Lab »</b>	<i>Tarif réduit</i>		<i>Tarif normal</i>	
	<i>HT</i>	<i>TTC</i>	<i>HT</i>	<i>TTC</i>
<u>Condition d'accès :</u> Une demi-journée par semaine (suivant planning affiché sur site).				
<u>Services :</u> - 2h de formation "découverte " sur une machine - Utilisation du petit outillage (outils et établis, électroportatif bois, électronique, ...) - Accès au catalogue de prestations payantes facturées au tarif « normal »	x	x	37.50€	45€

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





communauté  
de l'auxerrois

- D'approuver et d'appliquer le tarif et les conditions d'adhésion « Open Lab » du Fab-Lab d'AuxR\_Factory à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

N°2025-017

**OBJET : Acquisition par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois auprès des Consorts POLVECHE d'une parcelle cadastrée section CS 48 sise lieu-dit Chantemerle à Auxerre**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dans le cadre de la construction de l'extension des réservoirs de captage d'eau doit se porter acquéreur d'une parcelle sise lieu-dit Chantemerle à Auxerre, propriété des Consorts POLVECHE.

Cette acquisition porte sur la parcelle cadastrée section CS n°48 d'une surface de 1 259 m<sup>2</sup> située en zone A du Plan Local d'urbanisme.



*Plan de situation - parcelle CS48 à proximité immédiate du captage situé sur la parcelle CS44*

En accord avec les Consorts POLVECHE, l'acquisition interviendra au prix de UN EURO (1 €) le m<sup>2</sup>, soit un prix de vente de MILLE DEUX CINQUANTE-NEUF EUROS (1 259 €).





communauté  
de l'auxerrois

Il est proposé au Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois d'approuver cette acquisition aux conditions financières indiquées ci-dessus.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée comme suit :  
Commune d'Auxerre sise Lieu-dit Chantemerle
  - Parcelle cadastrée section CS n°48 d'une surface de 1 259 m<sup>2</sup>  
Propriété de Madame Colette POLVECHE en qualité d'usufruitière et de Monsieur Denis POLVECHE, en qualité de nu-propriétaire (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations),  
Moyennant le prix de MILLE DEUX CINQUANTE-NEUF EUROS (1 259 €) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser le Président, ou cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci d'un vice-président habilité, à signer les actes d'acquisition à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

L'imputation de la dépense nécessaire sera inscrite au budget annexe eau de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération de l'acquisition par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-018**

**OBJET : Acquisition par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, de terrains au sein de la Zone d'Activité AUX\_H2 Parc à Auxerre, cadastrés section ZX 25-42-43-44p-45-46-47-51-54-56-58-57-55-59, appartenant à la Ville d'Auxerre**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

Dans le cadre du développement d'activités liées à l'hydrogène sur le territoire de l'Auxerrois, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA) a créé la zone d'activité AUX\_H2 Parc sur la commune d'Auxerre, conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°2023-246 en date du 21 décembre 2023.

En effet, Le territoire Auxerrois, idéalement situé entre Paris et Lyon, souhaite attirer les porteurs de projets et des entreprises sur l'ensemble des axes de la filière hydrogène (recherche, production, stockage, transport et distribution). Cette nouvelle attractivité sera pourvoyeur d'emplois pour le territoire, ce qui passe également par le développement des formations en lien avec les nouveaux métiers liés à l'hydrogène.

Par délibération n°2020-152 du conseil municipal du 10/12/2020, la ville d'Auxerre a affirmé cette volonté de s'engager dans un projet global de développement durable du territoire au côté de la Communauté de l'Auxerrois, autour de l'hydrogène avec une première application sur le réseau des bus de l'agglomération.

Par délibération n°2023-104 du conseil municipal du 28/09/2023, complété par la délibération n°2024-110 en date 03/10/2024, la ville d'Auxerre a autorisé l'implantation de la station hydrogène pour l'alimentation des rames Regiolis et d'établir un bail emphytéotique administratif.

Des terrains appartenant à la ville d'Auxerre sont situés dans le périmètre de cette zone d'activité.

La compétence développement économique étant portée par la CA, il est donc nécessaire que ces terrains, propriété de la Ville d'Auxerre, soient acquis par la CA.

Les parcelles concernées sont :

- Lot 1 - station de station hydrogène existante AUXYGEN - constitué des parcelles cadastrées section ZX n°43-42-47-46-45-25-51-44p d'une superficie de 11 593m<sup>2</sup>,
- Lot 2 – station de production et de distribution d'hydrogène pour les futures rames de TER « Regiolis H2 » SNCF VOYAGEURS– constitué des parcelles cadastrées section ZX n°58-56-54 d'une superficie de 7 499m<sup>2</sup>,
- Lot 3 – Dépôt bus KEOLIS – constitué des parcelles cadastrées section ZX n° 59-57-55 d'une superficie 9 989 m<sup>2</sup>,
- 

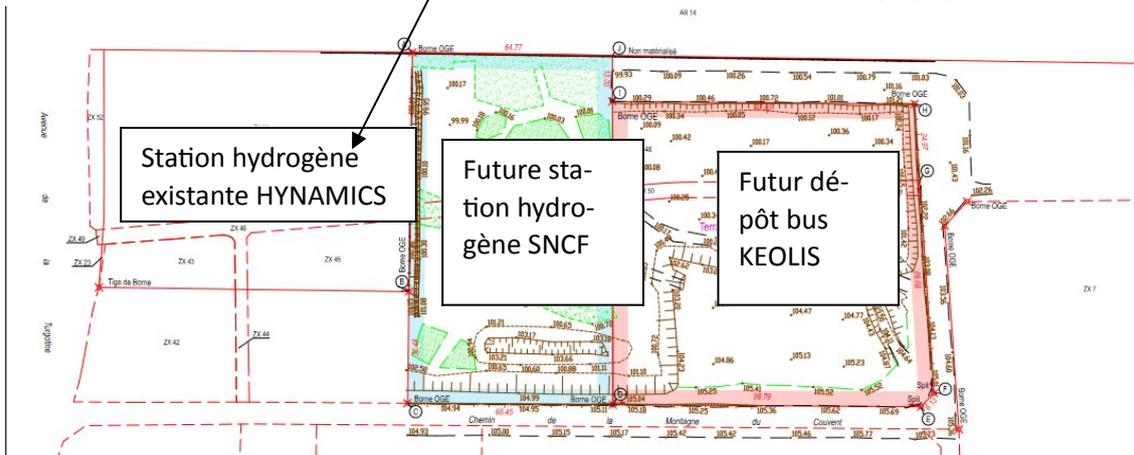




communauté  
de l'auxerrois



Vue aérienne



Extrait du Plan de Division

Les parcelles sont situées en zonage UAE du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auxerre et concernées par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « OAP Développement économique : Les Mignottes ».

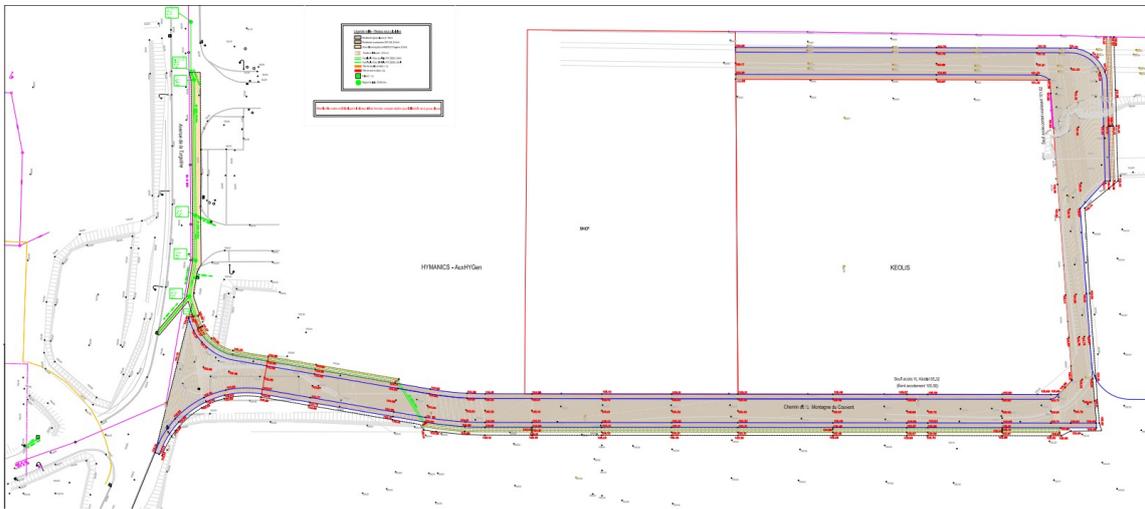
L'avis du pôle d'évaluation domaniale a été sollicité afin d'émettre une estimation vénale. Concernant le lot 3, le pôle d'évaluation domaniale a estimé en date du 10/12/2024, une valeur au prix de 21,5€/m<sup>2</sup>.

Pour l'aménagement complet (études et ingénierie, voirie, réseaux, etc...) de la zone d'activité AUX\_H2 Parc, la CA prend en charge le coût total estimé à 7 182 000 euros HT.





communauté  
de l'auxerrois



*Extrait du plan d'aménagement*

Dans ce cadre et afin de poursuivre la stratégie de développement d'un hydrogène vert, il est proposé au conseil communautaire d'acquérir les emprises foncières situées dans le périmètre de la zone d'activité AUX\_H2 Parc :

- À l'euro symbolique (taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur) pour le lot 3, s'agissant du futur dépôt bus au regard du bénéfice pour la Ville d'Auxerre de l'offre de transport.
- Au montant de 200 000€ (taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur) pour les lots 1 et 2 au regard du prix d'acquisition le 21 juin 2012 par la Ville d'Auxerre de 245 000€ et au regard de l'ensemble des travaux d'aménagement pris en charge par la CA.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver l'acquisition par la CA à la Ville d'Auxerre de l'unité foncière comme suit :
  - Lot 3 – Dépôt bus KEOLIS – constitué des parcelles cadastrées section ZX n° 59-57-55 d'une superficie 9 989 m<sup>2</sup>,  
Moyennant un prix d'UN euro (1€) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.
  - Lot 1 - station de station hydrogène existante AUXYGEN - constitué des parcelles cadastrées section ZX n°43-42-47-46-45-25-51-44p d'une superficie de 11 593m<sup>2</sup>,
  - Lot 2 – station de production et de distribution d'hydrogène pour les futures rames de TER « Regiolis H2 » SNCF VOYAGEURS– constitué des parcelles cadastrées section ZX n°58-56-54 d'une superficie de 7 499m<sup>2</sup>,  
Moyennant un prix de deux cent mille Euros (200 000€) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser le Président, ou cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci d'un vice-président habilité, à signer les actes d'acquisition à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- L'imputation des dépenses nécessaires sera inscrite comme suit :
  - Pour le lot 3 à l'euro symbolique au budget mobilité
  - Pour les lots 1 et 2 au prix de 200 000€ au budget annexe AUX\_H2 Parc de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération de l'acquisition par la CA.



Direction Générale des Finances Publiques

Le 10 décembre 2024

Direction régionale des Finances Publiques de Bourgogne-  
Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

Pôle d'évaluation domaniale de Côte-d'Or-Yonne

25 rue de la Boudronnée  
21000 DIJON

Courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice régionale des Finances publiques de  
Bourgogne Franche-Comté et du département de la  
Côte-d'Or

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par :

à  
Mairie d'Auxerre  
A l'attention de Mme  
14 Place de l'Hôtel de Ville  
89 000 AUXERRE

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



*Nature du bien :*

Terrain à bâtir en zone d'activité

*Adresse du bien :*

Chemin de la Montagne du Couvent – 89000 AUXERRE

*Valeur vénale hors taxe et hors frais de mutation:*

215 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Mélie Vidal – Directrice déléguée urbanisme réglementaire, stratégie foncière, gestion des risques et accessibilité

## 2 - DATES

de consultation :	16/10/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	26/11/2024
du dossier complet :	26/11/2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'évaluation pour cession d'une emprise de terrain à bâtir en nature de friches au sein d'une zone d'activité. Le projet consiste en la construction d'un centre d'exploitation et de maintenance pour bus à hydrogène pour la Communauté de l'Auxerrois comprenant un bâtiment administratif et un bâtiment technique. Les parties prenantes se sont accordées sur un prix de 100 000 €.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Le bien se trouve dans la partie nord-est d'Auxerre, commune urbaine de 34 778 habitants (source Insee 2021), préfecture de l'Yonne. La commune est à deux heures de Paris en voiture, et dispose d'une gare ferroviaire la reliant à Dijon et à Paris.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Bien desservi par le Chemin de la Montagne du Couvent et en bordure de voie ferrée. Le consultant précise que ce chemin fera l'objet d'un aménagement permettant le passage des bus et que ces travaux seront pris en charge par la communauté de communes. La présente évaluation prend en compte ce futur aménagement. Les réseaux se trouvent à proximité immédiate.

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise (cerné de rouge dans le plan ci-dessous) figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature réelle
AUXERRE	ZX 59/57/55	Chemin de la Montagne du Couvent	9 989	En nature de friches
			9 989	



#### 4.4. Descriptif

Ensemble de trois parcelles formant une emprise de forme carrée. Ces parcelles se trouvent au sein de la Zone d'Activité des Mignottes.

#### 4.5. Surfaces du bâti

Néant.

### 5 – SITUATION JURIDIQUE

#### 5.1. Propriété de l'immeuble

Commune d'Auxerre

#### 5.2. Conditions d'occupation

Libre. Bien estimé libre d'occupation.

### 6 - URBANISME

#### 6.1. Règles actuelles

PLU

Zone UAE : zone urbaine d'activités économiques regroupant les secteurs à vocation d'activités, à l'image de la zone d'activités des Pieds de Rats. Il s'agit de secteurs à vocation économique et notamment industrielle, situés pour l'essentiel entre l'Yonne et la voie ferrée. Ces secteurs se caractérisent par d'importantes emprises foncières et bâties.

#### 6.2. Date de référence et règles applicables

Néant

### 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas présent, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Cette méthode sera confortée par la méthode dite du bilan Aménageur (ou compte à rebours Aménageur) qui consiste à déterminer la somme maximale qui peut être affectée à l'acquisition du foncier par un aménageur, après avoir soustrait du prix prévisionnel de vente des charges foncières à des promoteurs immobiliers, les différents coûts de mise en état des sols et de desserte primaire.



## 8 - EVALUATION

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche

- Méthode par comparaison :

La recherche de TC porte sur des cessions de terrain à bâtir non viabilisés situés dans un rayon de 20 km autour du bien à évaluer et dont la mutation est intervenue entre le 01/10/2021 et le 01/10/2024.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Observations
8904P01 2023P08846	24//EP/336//	AUXERRE	RUE DE L ARGONNE	27/06/2023	2497	44 500	17,82	En zone d'équipements publics
8904P01 2022P09942	257//D/950//	MIGENNES	LES GROSSES TERRES	19/07/2022	3821	60 000	15,7	En zone d'activités
8904P01 2022P01869	24//EX/170//	AUXERRE	BD DE VERDUN	27/01/2022	9228	150 000	16,25	Zone réservée aux équipements administratifs, scolaires, sportifs ou de santé
							Moyenne	17
							Médiane	16

La moyenne ressort à 17 € / m<sup>2</sup> et la médiane à 16 € / m<sup>2</sup>.

Les deux valeurs sont très proches. Le service retiendra la valeur moyenne pour le calcul de la valeur vénale.

**Valeur retenue : 17 € / m<sup>2</sup>.**

Ainsi, la valeur du terrain à évaluer selon la méthode par comparaison est de :

$9\,989\text{ m}^2 \times 17\text{ € / m}^2 = 169\,813\text{ €}$ , valeur arrondie à 170 000 €.

- Compte à rebours aménageur.

La recherche de TC porte sur des cessions de terrain à bâtir viabilisés en zone UAE situés dans un rayon de 3 km autour du bien à évaluer et dont la mutation est intervenue entre le 01/10/2021 et le 01/10/2024.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total HT	Prix/m <sup>2</sup> HT	Groupe	Zonage
8904P01 2022P12358	24//AB/449//	AUXERRE	10 RUE DU BAS DE JONCHES	13/09/2022	2564	95 000	37	TAB en zone d'activité	UAE
8904P01 2022P02673	24//AR/404//	AUXERRE	7 ALL JACQUARD	25/02/2022	2585	137 519	53,2	TAB en zone d'activité	UAE
8904P01 2022P02673	24//AR/402//	AUXERRE	9 ALL JACQUARD	25/02/2022	949	50 484	53,2	TAB en zone d'activité	UAE
8904P01 2022P03443	24//AB/456//	AUXERRE	LA PLAINE DES ISLES	18/02/2022	3555	177 500	50	TAB en zone d'activité	UAE
8904P01 2022P00607	24//BX/ 154//153//156//158//157	AUXERRE	SAINTE NITASSE	30/12/2021	5087	251 884	49,52	TAB en zone d'activité	UAE
8904P01 2023P04784	24//IL/129//	AUXERRE	RUE COL ROZANOFF	07/04/2023	600	27 000	45	TAB en zone d'activité	UAE
							Moyenne	48	
							Médiane	50	

La moyenne ressort à 48 € / m<sup>2</sup> et la médiane à 50 € / m<sup>2</sup>.



Le service retiendra la valeur moyenne pour servir de valeur de base au calcul par le compte à rebours aménageur.

Valeur retenue : 48 € / m<sup>2</sup>.

NB : les valeurs reportées dans la partie dépenses dans le tableau ci-dessous ont été fournies par le consultant. Ces valeurs ont été divisées par trois, car les dépenses fournies par le consultant concernaient l'ensemble du projet de station hydrogène, et pas seulement la parcelle à évaluer.

I. Description du projet d'aménagement				
<b>Foncier</b>				
Surface terrain en m <sup>2</sup>		9 989		
Surface bâti (SHOB) à démolir		0		
<b>Construction projetée en m<sup>2</sup> de SdP par type</b>				
Equipement public		9 989		attention TAB indiv : superficie du TAA – 20 à 30 % pour cration VRD
Activités		0		
Bureaux		0		
Logement Libre		0		
Logement social		0		
dont Social PLAI		0		
dont Social PLUS		0		
dont Social PLS		0		
<b>TOTAL</b>		<b>9 989</b>		
II. Compte à rebours aménageur				
Recettes	Superficie m <sup>2</sup> TAB indiv ou Surface SDP logt coll	Prix vente HT	Recette HT en €	% total des recettes
Equipements publics à valoriser	9 989	48 €	479 472 €	100,0%
Activités	-	0 €	0 €	0,0%
Bureaux	-	0 €	0 €	0,0%
Logement Libre	-	0 €	0 €	0,0%
Logement social (TOTAL)	-			
dont Social PLAI	0	0 €	0 €	0,0%
dont Social PLUS	0	0 €	0 €	0,0%
dont Social PLS	0	0 €	0 €	0,0%
TAB Nu et libre	0	0 €	0 €	0,0%
<b>Total recettes</b>			<b>479 472 €</b>	<b>100,00 %</b>
Dépenses	Ratios Habituels	Valeur retenue	Total HT	% total des dépenses (hors terrain)
Coût de démolition		0 €	0 €	0%
<i>Travaux de dépollution : amiante toiture</i>				
VRD / éclairage / poste Enedis	30-60	21 €	210 000 €	97%
<i>Sous-total travaux de mise en état du terrain</i>			210 000 €	97%
Participations (école, crèche, accessibilité, etc)			0 €	0%
Honoraires maîtrise d'œuvre sur travaux	11-15	3%	7 000 €	3%
Frais généraux	15-18	0%	0 €	0%
Frais de commercialisation et de communication	1-3	0%	0 €	0%
Frais financiers	1-7	0%	0 €	0%
<i>Sous-total travaux hors mise en état du terrain</i>			7 000 €	3%
<b>Total dépenses</b>			<b>217 000 €</b>	<b>100,00%</b>
Aléas et marge	6-8	0%	0 €	
<b>Valeur vénale du foncier</b>			<b>262 472 €</b>	<b>55%</b>

valeur du m <sup>2</sup> de terrain encombré	26 €
coût de démolition	0 €
m <sup>2</sup> terrain nu	26 €
<b>coût de revient aménagement au m<sup>2</sup> terrain</b>	<b>22 €</b>



Ainsi, la valeur du terrain à évaluer selon la méthode du compte à rebours aménageur est de :

$26 \text{ € / m}^2 \times 9\,989 \text{ m}^2 = 259\,714 \text{ €}$ , valeur arrondie à 260 000 €.

### **8.1.2. Autres sources internes à la DGFIP**

Bien évalué 477 000 € par le service le 03/11/2023 (REF OSE 2023-89024-80228).

### **8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue**

Évaluation selon la méthode par comparaison : 170 000 €

Évaluation selon la méthode par le CAR aménageur : 260 000 €.

La valeur du terrain est arrêtée à la valeur intermédiaire de 215 000 €.

## **9 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## **10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **215 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.



Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 193 500 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

**Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.**

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice régionale des Finances  
publiques de Bourgogne Franche-Comté et du  
département de la Côte-d'Or, et par délégation



Laurent Duchâtel  
Inspecteur des finances publiques



*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

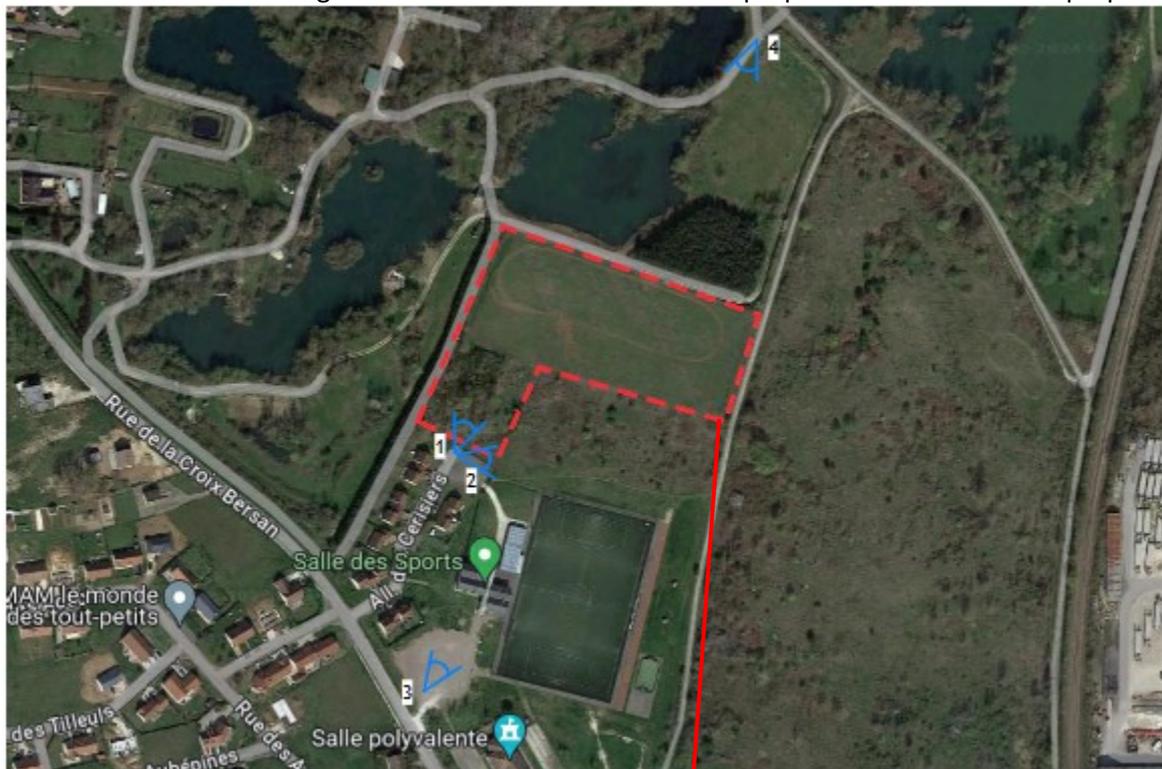
N°2025-019

**OBJET : OAH rétrocession : convention en vue de l'intégration des ouvrages de la Résidence Les Cerisiers à Champs sur Yonne dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

L'Office Auxerrois de l'Habitat (OAH) projette la construction de 34 logements sur la commune de Champs-sur-Yonne, en prolongation de l'allée des Cerisiers, sur les parcelles cadastrées section C n°438 et C n°1706 d'une surface totale de 16 873 m<sup>2</sup> environ.

Le projet se compose de 20 logements financés au titre de la reconstitution NPNRU et 14 logements seniors s'inscrivant dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Une salle commune sera également créée et 3 terrains seront proposés en accession à la propriété.



Vue aérienne ( repérage de vues Cf. PC7 et PC8)





communauté  
de l'auxerrois



*Projet d'aménagement et de construction de 34 logements.*

Le projet fait l'objet d'un permis de construire en cours d'instruction. La voirie à créer, ses accessoires, une partie des espaces verts, les réseaux et les places de stationnement non privatisées seront dénommés par les termes « les ouvrages ».

La présente convention tripartite a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les ouvrages de la Résidence « Les Cerisiers » à Champs-sur-Yonne, seront transférés à la commune de Champs sur Yonne et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, une fois les travaux achevés.

Elle permet de garantir :

- à l'OAH, l'intégration des ouvrages dans le domaine public,
- à la commune, que les ouvrages seront réalisés conformément à son cahier des charges,
- à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois que les ouvrages, liés à ses compétences, seront réalisés conformément à son cahier des charges.

Ainsi, les ouvrages concernant les réseaux d'assainissement, d'eau potable et de gestion des eaux pluviales seront conformes aux prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, jointes en annexe.

L'OAH veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés à chaque concessionnaire/délégataire et à la Commune, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, l'OAH devra fournir les plans de récolement établis dans la classe de précision A, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A) au format PDF et DWG. En l'absence de la transmission des plans de récolement et des certificats de conformité le transfert n'est pas réalisable.

La transmission de ces documents ne vaut pas acceptation du transfert. Celui-ci sera examiné par les gestionnaires des différents réseaux, aux vues de la convention signée et des travaux réalisés.

Les ouvrages seront transférés à la commune de Champs-sur-Yonne et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois après l'année de parfait achèvement de l'ensemble de l'opération et lorsque les travaux de gros œuvre des lots à bâtir seront terminés.

Pour cela, la commune de Champs-sur-Yonne a délibéré en date du 26 novembre 2024

Il est donc proposé au conseil communautaire de signer cette convention tripartite dans les conditions définies ci-dessus.





communauté  
de l'auxerrois

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci d'un vice-président habilité, à signer la convention relative en vue de l'intégration des ouvrages de la Résidence Les Cerisiers à Champs sur Yonne, dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et signer tous les actes à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération et tout document/acte relatif à ladite opération





Logo CHAMPS/Yonne

## Convention en vue de l'intégration des ouvrages de la Résidence Les Cerisiers dans le domaine public communal

La Commune de Champs-sur-Yonne, sise 2 place Binoche 89290 CHAMPS-SUR-YONNE, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane ANTUNES, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXXXXXXXXXX, dénommée par les termes « la Commune »,

ET

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois, sise 6bis Place du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE, représentée par son président, Monsieur Crescent MARAULT, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération N°2020-029 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, dénommée par les termes « la CA »,

ET

L'Office Auxerrois de l'Habitat, sise 12 avenue des Brichères -BP 357 -89000 Auxerre, représentée par son Directeur Général Eric CAMPOY, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 27 mars 2023, dénommée par les termes « le Bailleur »,

ont convenu ce qui suit :

### PREAMBULE :

Le bailleur souhaite construire 34 logements en prolongation de l'allée des Cerisiers, sur les parcelles C438 et C1706, d'une surface totale de 16 873 m<sup>2</sup> environ sur la commune de Champs-sur-Yonne.

Le projet se compose de 20 logements financés au titre de la reconstitution NPNRU et 14 logements Séniors s'inscrivant dans le cadre de la loi ASV. Une salle commune sera également créée.

Le projet fera l'objet d'un permis de construire.



La voirie à créer, ses accessoires, les espaces verts, les réseaux et les places de stationnement non privatisées seront dénommés par les termes « les ouvrages ».

La présente convention a pour but de définir les modalités de transfert des ouvrages dans le domaine public communal et les conditions dans lesquelles ces ouvrages seront réalisés et réceptionnés.

Elle permet de garantir :

- au bailleur l'intégration des ouvrages dans le domaine public,
- à la Commune que les ouvrages seront réalisés conformément à son cahier des charges.
- A la communauté de l'Auxerrois que les ouvrages seront réalisés conformément à son cahier des charges.

## **ARTICLE 1 - LE ROLE DE CHACUN**

Le bailleur s'engage à réaliser à ses propres frais l'ensemble des ouvrages définis à l'article 2.

La commune et la CA s'engagent à entretenir les ouvrages rétrocédés.

## **ARTICLE 2 - LES OUVRAGES**

Le présent article décrit les ouvrages destinés à être rétrocédés à la Commune et à d'autres structures :

- La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour le réseau d'eau et d'assainissement ;
- Le SDEY pour le réseau d'éclairage public ;
- Le réseau d'électricité sera réalisé en collaboration avec ENEDIS.

### 2.1 - L'emprise à intégrer dans le domaine public communal

L'emprise des voies et des espaces communs (selon plan annexé) seront définis par une parcelle cadastrale distincte des espaces loués par le bailleur. Celle-ci sera conforme au plan des travaux du permis de construire et sera bornée par un géomètre.

Cette parcelle sera libre de toutes servitudes, charges et hypothèques. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Commune pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre d'Auxerre.

### 2.2 - La voie

Les voiries nouvelles seront dans un premier temps à double sens pour se terminer par une boucle en sens unique.

La chaussée sera en enrobé noir.

Des trottoirs seront aménagés de chaque côté de la voie, en enrobé noir.

10 places visiteurs, dont 4 PMR (2%), seront aménagées. 6 places de stationnement seront



rétrocédées à la commune.

Des panneaux de rue seront fournis et installés par la Commune.

### 2.3 - Les réseaux

Les ouvrages concernant les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales seront conformes aux prescriptions techniques de la Communauté de l'Auxerrois jointe en annexe.

Le bailleur veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés à chaque concessionnaire/déléguataire et à la Commune, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, Le bailleur devra fournir les plans de récolement établis dans la classe de précision A, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A) au format PDF et DWG.

En l'absence de la transmission des plans de récolement et des certificats de conformité le transfert n'est pas réalisable. La transmission de ces documents ne vaut pas acceptation du transfert. Celui-ci sera examiné par les gestionnaires des différents réseaux, au vue de la convention signée et des travaux réalisés.

#### L'adduction d'eau potable

Le plan de récolement indiquera notamment :

- le type de matériau et la section de la canalisation posée, ainsi que les différents accessoires (coudes, tés, vannes, purges, ...),
- Le type et le diamètre des branchements,
- Les dimensions internes des chambres et regards pour appareillages - l'ensemble des pièces sera représenté par un croquis détaillés,
- La pression de service.

Le certificat de conformité du réseau et des branchements sera établi par l'exploitant du service.

Des contrats d'abonnement seront établis aux noms des locataires pour les 34 logements mis en location OAH. Un contrat d'abonnement sera établi au nom de l'OAH pour la salle commune.

Un poteau incendie sera installé sur le futur domaine public à proximité de la salle commune.

#### L'évacuation des eaux usées

Les canalisations des eaux usées seront en PVC et les branchements seront en PVC.

Le plan de récolement indiquera notamment :

- la section de la canalisation posée, ainsi que les différents accessoires, la profondeur du fil d'eau,
- Le type et le diamètre des branchements,
- Les dimensions internes des chambres et des regards.

Avant tout raccordement et déversement au réseau communal, le bailleur devra avoir obtenu l'accord du déléguataire.



### L'évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront redirigées vers des zones d'infiltration et le trop plein se versera dans le réseau ayant pour gestionnaire la Communauté d'Agglomération de l' Auxerrois.

Une étude est en cours. Le projet définitif sera soumis à la validation des services de la Communauté de l'Auxerrois et de la Commune.

### Le raccordement au réseau électrique

Le réseau sera enfoui et réalisé en collaboration avec ENEDIS et le SDEY.

### Les réseaux de télécommunication

Les réseaux de télécommunication seront remis à la Commune qui les mettra à disposition des opérateurs.

Des fourreaux pour le très haut débit seront installés par Le bailleur. Les opérateurs dérouleront la fibre.

### Le réseau d'éclairage public

Une demande de validation pour le choix du matériel et des emplacements sera également adressée au SDEY. Les lampadaires, répartis suivant une étude d'éclairage, devront respecter le modèle imposé par la Ville (à savoir : R-LIGHT N650 D4i, 32 Led, 700mA, 2700K, Asymétrie, RAL noir 9005, Dynadimmer, Zhaga Socket dessus + bouchon, équipé d'un nœud Zgha LoRaWAN de chez SEVE)

## 2.4 - Les accessoires

Sans objet.

## **ARTICLE 3 - QUALITE ET RECEPTION DES OUVRAGES**

Le bailleur est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. La direction et la réception des travaux relèvent donc de son unique responsabilité.

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation local et nationale (PLU, règlement de voirie, règlement d'assainissement, règlement de collecte des déchets ménagers, etc.), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Le bailleur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités à l'article 2 et transmettra leurs résultats à la Commune et aux concessionnaires/délégués.

Le bailleur pourra inviter la Commune à des réunions de chantier concernant la réalisation de la viabilisation et de la voirie organisées avec les différentes parties concernées. La Commune pourra ainsi, si elle le juge utile et à sa demande, participer aux réceptions de chaque phase de travaux concernant les ouvrages à réceptionner.



## **ARTICLE 4 - MODALITES DE TRANSFERT**

### 4.1-Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

Les ouvrages seront transférés à la Commune après l'année de parfait achèvement de l'ensemble de l'opération, et après réalisation du gros-œuvre par les acquéreurs des lots à bâtir. Si toutefois l'OAH ne trouvait pas d'acquéreurs pour certains lots à bâtir, la rétrocession pourrait être anticipé après accord des deux parties. Si certains ouvrages sont abimés lors de la construction des bâtiments, le bailleur y remédiera avant la rétrocession.

Le transfert ne pourra intervenir avant que le bailleur :

- Procède à l'état des lieux de l'ensemble des ouvrages à rétrocedés en présence de la Commune et la CA,
- Reçoive l'accord de l'ensemble des concessionnaires/délégués,
- Dépose en Mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) dans le cadre de son permis de construire,
- Reçoive de la Commune une décision de non-opposition à la DAACT,
- Ait transmis à la Commune et à la CA l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés,
- Ait transmis à la Commune l'ensemble des documents juridiques nécessaires au classement dans le domaine public et au transfert de propriété,
- Ait reçu de la Commune une délibération du Conseil Municipal acceptant le transfert des ouvrages et autorisant M. le Maire à signer l'acte authentique à publier au service des hypothèques.

Le bailleur prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'au transfert de propriété, Le bailleur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, de supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens concernés.

### 4.2 - Transfert de propriété

Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé par la signature d'un acte de vente à l'euro symbolique non versé.

Si la parcelle destinée à intégrer le domaine public n'est pas libre de toutes servitudes (en dehors de celles des réseaux), charges ou hypothèques, Le bailleur s'engage à prendre en charge les frais d'actes notariés nécessaires à leur suppression.

Les frais liés à l'enregistrement du transfert sont à la charge de la Commune (notaire, publication aux hypothèques, etc.)

Les garanties sur les ouvrages rétrocedés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés à la Commune avec le transfert de propriété. Après le transfert, Le bailleur reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie.

## **ARTICLE 5 - GARANTIES**



Le bailleur déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Commune la réalisation des travaux conformément à la présente convention.

En outre, il s'engage à fournir à la Commune, au plus tard à la notification des marchés concernant les travaux de VRD et espaces verts :

- Une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels,
- Les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire,

## **ARTICLE 6 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à l'obtention du permis de construire.

La présente convention prendra fin le jour du transfert de propriété de l'ensemble des ouvrages.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Annulation, abrogation ou retrait du permis de construire, Caducité du permis de construire,
- Non-respect par Le bailleur du permis obtenu - celui-ci peut cependant faire l'objet de permis modificatifs,
- Non-respect par Le bailleur ou la Commune des clauses de la présente convention.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie la mettra en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable qui ne pourra être inférieur à 30 jours. Passé ce délai, la partie demanderesse l'informerá de la résiliation de la présente convention.

Quelle que soit la raison ayant conduit à la résiliation de la présente convention, Le bailleur ne pourra exiger de la Commune le remboursement des frais engagés ni de façon générale le paiement d'une quelconque indemnité.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Le  
Pour l'OAH,  
Le Directeur Général,

Le  
Pour la Commune  
Le Maire,

Le  
pour la CA  
Le Président,

Eric CAMPOY

Stéphane ANTUNES

Crescent MARAULT

### **Pièces Annexes :**

La délibération du Conseil Municipal et Communautaire

Le Plan de masse définissant les parties rétrocedées

Le cahier de prescriptions techniques particulières en matière de création de réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de la CA.

Les fiches techniques des candélabres.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-020**

**OBJET : Halte nautique de Champs\_ convention de servitude de passage des canalisations publiques**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

La Communauté est compétente en matière de développement économique sur l'ensemble de son territoire.

Dans cette optique, le 1<sup>er</sup> novembre 2021, les haltes nautiques présentes sur le territoire de la Communauté lui ont été transférées.

Aussi une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° **61112000050** a été établie en octobre 2022 entre les Voies Navigables de France (VNF) et la Communauté de manière à mettre à disposition de la Communauté une partie du domaine public fluvial nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Les haltes nautiques nouvellement équipées de bornes d'alimentation par les bateaux de passage nécessitent d'être raccordées via la pose de canalisations spécifiques.

L'implantation de ces canalisations pour le cas particulier de Champs sur Yonne nécessite l'établissement d'une servitude de passage sur une parcelle privée, propriété de Monsieur Alexis PEUZIN.

Il est par conséquent nécessaire d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre aux services de la Communauté de mener à bien leur mission d'utilité publique sur les haltes nautiques du territoire.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de servitude de passage de canalisations publiques en terrain privé





communauté  
de l'auxerrois

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉLECTRIQUES EN TERRAIN PRIVÉ**

Entre les soussignés ;

La **Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**, sise 6 bis, Place du Maréchal Leclerc, BP 58 89005  
AUXERRE cedex, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT,

Désignée ci-après sous le terme « la Communauté »,

D'une part,

ET

Monsieur Alexis PEUZIN, résidant.....

Désigné ci-après sous le terme « le Propriétaire »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



## **PRÉAMBULE**

La Communauté est compétente en matière de développement économique sur l'ensemble de son territoire.

Dans cette optique, le 1<sup>er</sup> novembre 2021, les haltes nautiques présentes sur le territoire de la Communauté lui ont été transférées.

Aussi une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° **61112000050** a été établie en octobre 2022 entre les Voies Navigables de France (VNF) et la Communauté de manière à mettre à disposition de la Communauté une partie du domaine public fluvial nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Les haltes nautiques nouvellement équipées de bornes d'alimentation par les bateaux de passage nécessitent d'être raccordées via la pose de canalisations spécifiques.

L'implantation de ces canalisations pour le cas particulier de Champs sur Yonne nécessite l'établissement d'une servitude de passage sur une parcelle privée, portant les caractéristiques suivantes :

- Références cadastrales : AD 180
- Superficie : 3689 m<sup>2</sup>
- Adresse : Rue des prés - Champs sur Yonne (89290).

Monsieur Alexis PEUZIN déclare être propriétaire de la totalité de cette parcelle.

Aux vues de ces éléments, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre aux services de la Communauté de mener à bien leur mission d'utilité publique sur les haltes nautiques du territoire.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à formuler l'entente commune de la Communauté et du Propriétaire relative à :

- Le cas échéant, la réalisation des travaux sur la parcelle désignée tels que décrits à l'article 3 de la présente convention,
- L'institution sur ladite parcelle, de manière réelle et perpétuelle, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable et d'électricité au profit de la Communauté.

Le tout sur une emprise matérialisée sur le plan ci-annexé.

## **ARTICLE 2. NATURE DES DROITS – MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE**

Le Propriétaire autorise :



- Le maintien perpétuel de canalisations et branchements d'eau potable / électriques sur ladite parcelle, conformément au plan ci-annexé,
- Le libre passage du personnel de la Communauté en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau, ainsi qu'à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs,
- Le libre passage de tout prestataire en charge de l'entretien des réseaux d'eau pour le compte de la Communauté.

Le Propriétaire s'abstient de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Dans le cas de la réalisation de travaux, le Propriétaire autorise :

- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de toute entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux,
- Le projet de travaux tel que défini à l'article 3 de la présente convention,
- Le libre passage sur la parcelle désignée ci-dessus du personnel technique du maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux.

### **ARTICLE 3. SITUATION ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX (LE CAS ÉCHÉANT)**

Si des travaux venaient à devoir être réalisés, ceux-ci se dérouleraient sur la parcelle désignée ci-dessus, courant du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 .

Ceux-ci comprendraient les opérations suivantes :

- Terrassement de la tranchée par engin mécanique ou à la main,
- Mise en dépôt de la terre sur les côtes des tranchées,
- Passage d'engins de transport de part et d'autre de la conduite,
- Pose de conduites.

La parcelle serait traversée sur une longueur de 10 mètres environ, par un branchement d'eau potable et d'électricité, enfoui dans une bande de 1 mètre de largeur jusqu'au ponton existant situé sur le domaine public fluvial.

A l'issue de ces travaux, le terrain naturel serait remis dans son état initial.

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance du tracé des canalisations.

Ces travaux ont été déterminés par la Communauté, et ont été portés à la connaissance du Propriétaire.

### **ARTICLE 4. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention ainsi que toute autorisation en découlant prennent effet dès sa signature.

Celle-ci fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme administrative ou notariée, aux frais de la Communauté, et constitue un droit réel et perpétuel.

La présente convention est ainsi conclue pour la durée des ouvrages susmentionnés, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur cette même emprise.



Elle fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au Propriétaire après signature du représentant de la Communauté.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au Propriétaire après publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

## **ARTICLE 5. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROPRIÉTÉ**

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes.

Celui-ci conserve également la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve du respect des engagements suivants :

- Ne pas modifier le profil de terrain dans la bande d'assiette de la servitude, ni édifier de construction ou planter d'arbres ou d'arbustes, ni procéder à aucune implantation d'ouvrage pouvant empêcher l'accès aux canalisations ou pouvant être amené à les détériorer,
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation, mais également à garantir le libre accès aux installations tel qu'il est précisé ci-dessus, et sera tenu pour responsable de tout dommage survenu de son fait sur lesdits réseaux,
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont la parcelle est grevée,
- En cas de location ou de consentement à occupation de la parcelle, à en informer le locataire ou l'occupant afin que celui-ci puisse également respecter les modalités d'exercice susvisées.

Tout nouveau travaux ou projet dans le cadre de la halte nautique et sur la parcelle AD180 fera l'objet d'une présentation au propriétaire qui sera en droit de l'accepter ou non.

Toute modification du plan de l'actuelle servitude donnera lieu à un avenant afin de mettre à jour l'actuelle convention.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage procédera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne sera demandée au Propriétaire.

## **ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS**



Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse portée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

**Auxerre, le 25/07/2024**

Le Propriétaire,

Monsieur Alexis PEUZIN

La Communauté,

Le Président,  
Crescent MARAULT





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-021**

**OBJET : Convention de servitude de passage de canalisations publiques sur des terrains privés au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur les parcelles AE-78, AH-130 et AH-131 sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres dont la commune de Saint-Bris-le-Vineux.

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois possède de nombreux ouvrages en domaine privé. Il s'agit principalement de canalisations de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées.

Le passage de ces canalisations publiques sur des propriétés privées impose à leurs propriétaires certaines contraintes et se doit d'être formalisé par le biais de conventions de servitude afin de conserver une traçabilité au gré des mutations de la propriété grevée du passage des conduites d'eau.

Le service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois va réaliser des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement de la commune de Saint-Bris-le-Vineux.

Pour ce faire, il est nécessaire d'implanter des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur des terrains privés, cadastrés :

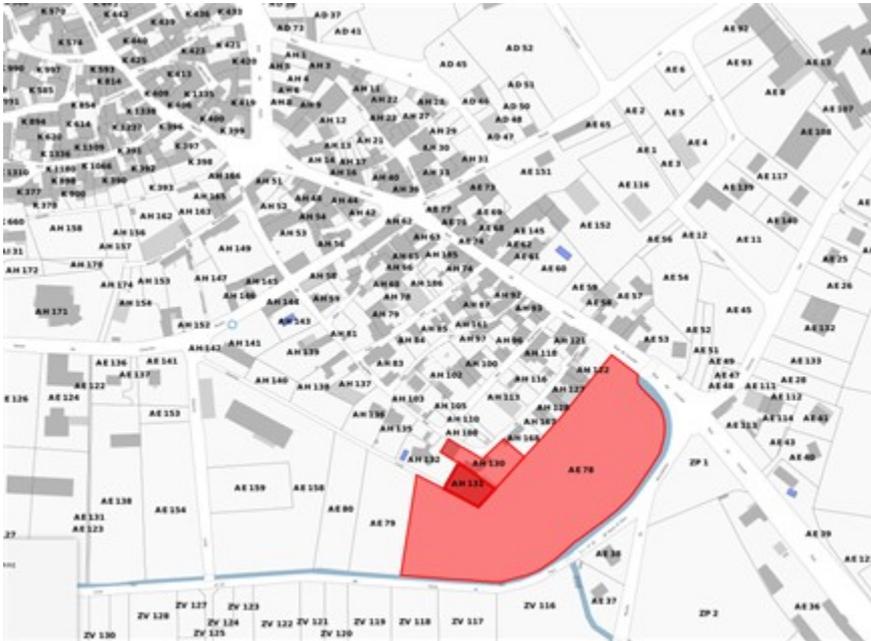
- AH-131, propriété de Madame Anne-Lise GOISOT,
- AH-130, propriété de Monsieur ADINE Jean-Robert ;
- AE-78, appartenant à Monsieur LEON Jérôme en qualité de nu-propiétaire, à Monsieur LEON Thomas en qualité de nu-propiétaire, à Monsieur PINON Jean-Philippe en qualité de propriétaire et à Monsieur LEON Jacques en qualité d'usufruitier ;

*L'implantation de réseaux publics sur des terrains privés doit faire l'objet d'une convention d'un droit réel de jouissance spéciale, dont le projet est joint à la présente délibération.*

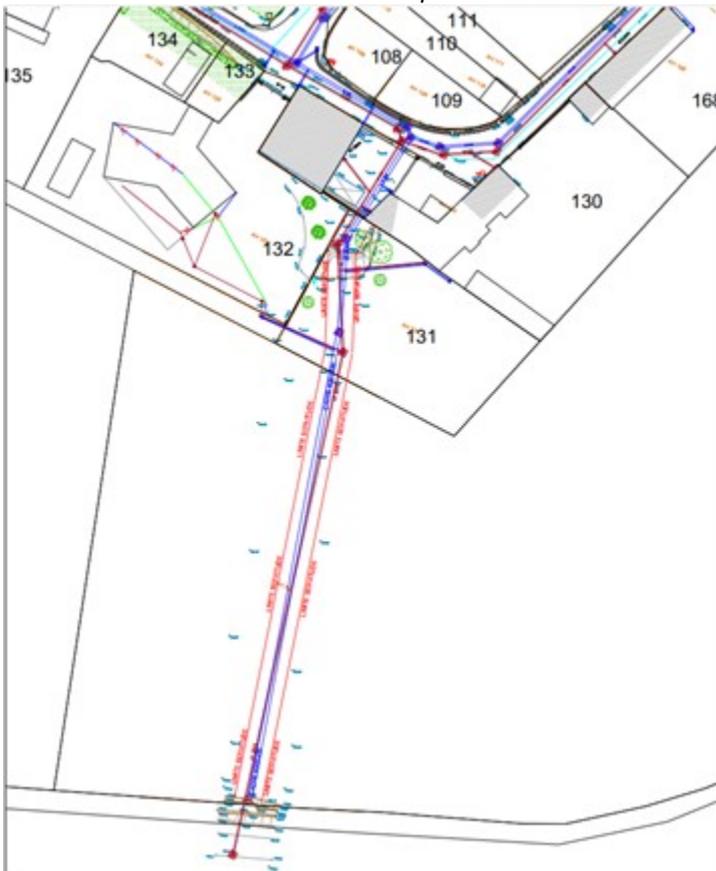




communauté  
de l'auxerrois



Plan de situation – localisation des parcelles concernées



Implantation des réseaux

Cette servitude sera mise en place, au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, sans indemnisation pour les propriétaires.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





communauté  
de l'auxerrois

- De constituer une convention de servitude de passage de canalisations publiques sur des terrains privés, au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, sans indemnisation, avec les différents propriétaires des parcelles concernées :
  - Monsieur ADINE Jean-Robert, propriétaire des parcelles cadastrées AH-131 et AH-130
  - Monsieur LEON Jérôme en qualité de nu-propriétaire, à Monsieur LEON Thomas en qualité de nu-propriétaire, à Monsieur PINON Jean-Philippe en qualité de propriétaire et à Monsieur LEON Jacques en qualité d'usufruitier de la parcelle cadastrée AE-78.
- D'autoriser le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci d'un vice-président habilité, à signer tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.



**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES  
D'EAUX PLUVIALES / EAUX USEES EN PARCELLE PRIVEE**

ENTRE :

**M. Jean-Philippe PINON**  
**M. Jérôme LEON**  
**M. Jacques LEON**  
**M. Thomas LEON**

Demeurant :

M. Jean-Philippe PINON au 7 Rue de Gondonnes 89530 SAINT BRIS LE VINEUX,  
M. Jérôme LEON au 6 Rue Traversiere 89290 QUENNE,  
M. Jacques LEON au 22 Rue Basse 89530 SAINT BRIS LE VINEUX,  
M. Thomas LEON Route de Champs 89530 SAINT BRIS LE VINEUX.

Désigné(e) ci-après par « **le propriétaire** » de la propriété située :

A l'adresse : **lieudit La Ville**  
**89 530 SAINT BRIS LE VINEUX**

Cadastrée : **AE78**

ET

**La Communauté de l'Auxerrois**, 6 bis place du Maréchal Leclerc – BP58 - 89010 AUXERRE - Cedex  
Représentée par **son Président**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire, n° 2021-181 en date du 4 novembre 2021 autorisant le Président à signer les conventions correspondantes à passer avec les propriétaires concernés,

**EXPOSE**

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la **COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS** est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique,

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé déclare que la totalité de la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

- Reference cadastrale : **AE n°78**
- Superficie : **16 337 mètres carré**
- Adresse : **lieudit La Ville**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

**M. Jean-Philippe PINON, M. Jérôme LEON, M. Jacques LEON et M. Thomas LEON** propriétaires susnommés, consentent :



A la **COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS** dans le cadre de l'exercice de sa compétence Eau et Assainissement, et, en cas de transfert de compétence, à toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunal (ECPI) compétent en matière d'eau et d'Assainissement,

La mise en place d'une servitude de passage venant grever la parcelle ci-dessus désignée, et autorise expressément :

**1°) le cas échéant, la réalisation des travaux** décrit ci-après sur la parcelle susvisée, dont il est propriétaire,  
**2°) l'institution sur ladite parcelle, de manière réelle et perpétuelle, une servitude de passage de canalisations publiques d'Eaux Pluviales et d'Eaux Usées**, au profit de la COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, transmissible en cas de transfert de compétence, à toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunal (ECPI) qui deviendrait, en ses lieux et place, compétent en matière d'eau et d'Assainissement,  
 Le tout, sur une emprise matérialisée au plan demeuré ci-annexé.

## **ARTICLE 2 – Nature des droits – Modalités d'exercice de la servitude**

Le propriétaire autorise :

- Le maintien perpétuel des canalisations d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales sur ladite parcelle, conformément au plan demeuré ci-annexé
- Le libre passage du personnel de la Communauté de l'Auxerrois ou de son délégataire du service public (DSP) en charge de l'exploitation et de l'entretien des réseaux
- Le libre passage de tout prestataire en charge de l'entretien des réseaux pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois
- L'essartement des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations
- Le propriétaire s'abstient de nuire au bon fonctionnement, l'entretien et la conservation de l'ouvrage

Dans le cas de réalisation de travaux :

- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de l'entreprise mandatées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux
- Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 3
- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique de maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain

## **ARTICLE 3 – Situation des travaux**

Les travaux prévus se situent sur la parcelle désignée ci-dessus.

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance du tracé des canalisations

La parcelle sera traversée par :

- Une canalisation d'eaux usées enfouie dans une bande de 2 ml de largeur, à savoir une canalisation en PVC de diamètre 200mm sur 12 ml
- Une canalisation d'eaux pluviales enfouie dans une bande de 2 ml de largeur, à savoir une canalisation en BETON de diamètre 500 sur 12 ml
- Soit l'ensemble de ses canalisations dans une bande 4 ml de largeur au total
- Ces travaux ont été déterminés par la collectivité bénéficiaire de la présente servitude et ont été portés à connaissance du/des propriétaires.

## **ARTICLE 4 – Déroulement des travaux**

Les travaux se dérouleront approximativement courant du premier semestre 2025

Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux

Les travaux comprendront nécessairement les opérations suivantes :

- Terrassement des tranchées par engin mécanique adapté au site, ou à la main
- Mise en dépôt des terres sur les côtés des tranchées, ou évacuation pour remplacement en tranchée par un matériaux propre type GNT
- Le passage des engins de transport sur une certaine largeur de part et d'autre des canalisations
- La pose des canalisations

A l'issue des travaux, le terrain naturel sera remis dans l'état initial, à l'exception des plantations



**ARTICLE 5 – Durée de la convention de servitude**

La présente autorisation prend effet dès la date de signature de la présente convention par les parties.

Elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme administrative ou notariée, au frais de la Communauté de l'Auxerrois, et constitue un droit réel et perpétuel. La présente convention est ainsi conclue pour la durée des ouvrages susmentionnés et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur cette même emprise.

Elle fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité foncière compétent.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de la Communauté de l'Auxerrois.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis aux propriétaires après publication au Service de la Publicité foncière compétent.

**ARTICLE 6 – Modalité d'exercice de la propriété**

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé des servitudes.

Le propriétaire conserve la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve du respect des engagements suivants :

Le propriétaire s'engage en vertu de la présente convention, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité bénéficiaire de la servitude :

- Dans la bande assiette de la servitude, à ne pas modifier le profil de terrain ni édifier construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations ou pouvant être amené à les détériorer
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations mais également à garantir le libre accès aux installations tel qu'il est précisé ci-dessus et sera tenu responsable de tout dommage survenu de son fait sur lesdits réseaux
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont elles sont grevées
- En cas de location, consentement à occupation desdites parcelles, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités susvisées.

**ARTICLE 7 - Indemnités**

La présente constitution de servitude sera mise en place sans indemnisation pour les propriétaires.

Les dégâts qui pourraient est causés aux biens à l'occasion des travaux de pose des canalisations, feront l'objet de déclarations auprès des assurances des parties.

**ARTICLE 8 - Financement des travaux**

Le maître d'ouvrage procédera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire.

**ARTICLE 9 – Règlement des différends**

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

**Lu et pris connaissance des modalités exposées par la présente convention, dont j'accepte les termes.**

A, SAINT BRIS LE VINEUX

Les propriétaires

M. Jean-Philippe PINON

M. Jérôme LEON

M. Jacques LEON

M. Thomas LEON



A, AUXERRE

**Lu et approuvé, le**

**Le Président de la Communauté de l'Auxerrois**

- ✓ *1 exemplaire remis à la Communauté de l'Auxerrois*
- ✓ *1 exemplaire remis au propriétaire*



# CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX PLUVIALES / EAUX USEES EN PARCELLE PRIVEE

ENTRE :

**M ADINE Jean-Robert**

Demeurant : 18 Bis Rue de Bougeilles  
89 530 SAINT BRIS LE VINEUX

Désigné(e) ci-après par « **le propriétaire** » de la propriété située :

A l'adresse : 20 Rue de Bougeilles  
89 530 SAINT BRIS LE VINEUX

Cadastrée : AH130

ET

**La Communauté de l'Auxerrois**, 6 bis place du Maréchal Leclerc – BP58 - 89010 AUXERRE - Cedex  
Représentée par son **Président**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire, n° 2021-181 en date du 4 novembre 2021 autorisant le Président à signer les conventions correspondantes à passer avec les propriétaires concernés,

## **EXPOSE**

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la **COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS** est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique,

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé déclare que la totalité de la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

- Reference cadastrale : **AH n°130**
- Superficie : **1 082 mètres carré**
- Adresse : **20 Rue de Bougeilles**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

**M. ADINE Jean-Robert** propriétaire susnommé, consent :

A la **COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS** dans le cadre de l'exercice de sa compétence Eau et Assainissement, et, en cas de transfert de compétence, à toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunal (ECPI) compétent en matière d'eau et d'Assainissement,

La mise en place d'une servitude de passage venant grever la parcelle ci-dessus désignée, et autorise expressément :



**1°) le cas échéant, la réalisation des travaux** décrit ci-après sur la parcelle susvisée, dont il est propriétaire,  
**2°) l'institution sur ladite parcelle, de manière réelle et perpétuelle, une servitude de passage de canalisations publiques d'Eaux Pluviales et d'Eaux Usées**, au profit de la COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, transmissible en cas de transfert de compétence, à toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunal (ECPI) qui deviendrait, en ses lieux et place, compétent en matière d'eau et d'Assainissement,  
 Le tout, sur une emprise matérialisée au plan demeuré ci-annexé.

## **ARTICLE 2 – Nature des droits – Modalités d'exercice de la servitude**

Le propriétaire autorise :

- Le maintien perpétuel des canalisations d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales sur ladite parcelle, conformément au plan demeuré ci-annexé
- Le libre passage du personnel de la Communauté de l'Auxerrois ou de son délégataire du service public (DSP) en charge de l'exploitation et de l'entretien des réseaux
- Le libre passage de tout prestataire en charge de l'entretien des réseaux pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois
- L'essartement des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations
- Le propriétaire s'abstient de nuire au bon fonctionnement, l'entretien et la conservation de l'ouvrage

Dans le cas de réalisation de travaux :

- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de l'entreprise mandatées par le maitre d'ouvrage pour la réalisation des travaux
- Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 3
- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique de maitre d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain

## **ARTICLE 3 – Situation des travaux**

Les travaux prévus se situent sur la parcelle désignée ci-dessus.

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance du tracé des canalisations

La parcelle sera traversée par :

- Une canalisation d'eaux usées enfouie dans une bande de 2 ml de largeur, à savoir une canalisation en PVC de diamètre 200mm sur 12 ml
- Une canalisation d'eaux pluviales enfouie dans une bande de 2 ml de largeur, à savoir une canalisation en BETON de diamètre 500 sur 12 ml
- Soit l'ensemble de ses canalisations dans une bande 4 ml de largeur au total
- Ces travaux ont été déterminés par la collectivité bénéficiaire de la présente servitude et ont été portés à connaissance du/des propriétaires.

## **ARTICLE 4 – Déroulement des travaux**

Les travaux se dérouleront approximativement courant du premier semestre 2025

Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux

Les travaux comprendront nécessairement les opérations suivantes :

- Terrassement des tranchées par engin mécanique adapté au site, ou à la main
- Mise en dépôt des terres sur les cotés des tranchées, ou évacuation pour remplacement en tranchée par un matériaux propre type GNT
- Le passage des engins de transport sur une certaine largeur de part et d'autre des canalisations
- La pose des canalisations

A l'issue des travaux, le terrain naturel sera remis dans l'état initial, à l'exception des plantations

## **ARTICLE 5 – Durée de la convention de servitude**

La présente autorisation prend effet dès la date de signature de la présente convention par les parties.

Elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme administrative ou notariée, au frais de la Communauté de l'Auxerrois, et constitue un droit réel et perpétuel. La présente convention est ainsi conclue pour la durée des ouvrages susmentionnés et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur cette même emprise.



Elle fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité foncière compétent.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de la Communauté de l'Auxerrois.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au propriétaire après publication au Service de la Publicité foncière compétent.

#### **ARTICLE 6 – Modalité d'exercice de la propriété**

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé des servitudes.

Le propriétaire conserve la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve du respect des engagements suivants :

Le propriétaire s'engage en vertu de la présente convention, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité bénéficiaire de la servitude :

- Dans la bande assiette de la servitude, à ne pas modifier le profil de terrain ni édifier construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations ou pouvant être amené à les détériorer
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations mais également à garantir le libre accès aux installations tel qu'il est précisé ci-dessus et sera tenu reposable de tout dommage survenu de son fait sur lesdits réseaux
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont elles sont grevées
- En cas de location, consentement à occupation desdites parcelles, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités susvisées.

#### **ARTICLE 7 - Indemnités**

La présente constitution de servitude sera mise en place sans indemnisation pour les propriétaires.

Les dégâts qui pourraient est causés aux biens à l'occasion des travaux de pose des canalisations, feront l'objet de déclarations auprès des assurances des parties.

#### **ARTICLE 8 - Financement des travaux**

Le maître d'ouvrage procèdera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire.

#### **ARTICLE 9 – Règlement des différends**

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

**Lu et pris connaissance des modalités exposées par la présente convention, dont j'accepte les termes.**

A, SAINT BRIS LE VINEUX

Le propriétaire

M ADINE Jean-Robert



A, AUXERRE

**Lu et approuvé, le**

**Le Président de la Communauté de l'Auxerrois**

- ✓ *1 exemplaire remis à la Communauté de l'Auxerrois*
- ✓ *1 exemplaire remis au propriétaire*



# CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX PLUVIALES / EAUX USEES EN PARCELLE PRIVEE

ENTRE :

**MME GOISOT Anne-Lise**

Demeurant : 18 Rue de Bougeilles  
89 530 SAINT BRIS LE VINEUX

Désigné(e) ci-après par « **le propriétaire** » de la propriété située :

A l'adresse : 18X Rue de Bougeilles  
89 530 SAINT BRIS LE VINEUX

Cadastrée : AH131

ET

**La Communauté de l'Auxerrois**, 6 bis place du Maréchal Leclerc – BP58 - 89010 AUXERRE - Cedex  
Représentée par son **Président**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire, n° 2021-181 en date du 4 novembre 2021 autorisant le Président à signer les conventions correspondantes à passer avec les propriétaires concernés,

## **EXPOSE**

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la **COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS** est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique,

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé déclare que la totalité de la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

- Référence cadastrale : **AH n°131**
- Superficie : **651 mètres carré**
- Adresse : **18 Rue de Bougeilles**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

**MME GOISOT Anne-Lise** propriétaire susnommée, consent :

A la **COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS** dans le cadre de l'exercice de sa compétence Eau et Assainissement, et, en cas de transfert de compétence, à toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunal (ECPI) compétent en matière d'eau et d'Assainissement,

La mise en place d'une servitude de passage venant grever la parcelle ci-dessus désignée, et autorise expressément :



1°) le cas échéant, la réalisation des travaux décrit ci-après sur la parcelle susvisée, dont il est propriétaire,  
 2°) l'institution sur ladite parcelle, de manière réelle et perpétuelle, une servitude de passage de canalisations publiques d'Eaux Pluviales et d'Eaux Usées, au profit de la COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, transmissible en cas de transfert de compétence, à toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunal (ECPI) qui deviendrait, en ses lieux et place, compétent en matière d'eau et d'Assainissement,  
 Le tout, sur une emprise matérialisée au plan demeuré ci-annexé.

## **ARTICLE 2 – Nature des droits – Modalités d'exercice de la servitude**

Le propriétaire autorise :

- Le maintien perpétuel des canalisations d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales sur ladite parcelle, conformément au plan demeuré ci-annexé
- Le libre passage du personnel de la Communauté de l'Auxerrois ou de son délégataire du service public (DSP) en charge de l'exploitation et de l'entretien des réseaux
- Le libre passage de tout prestataire en charge de l'entretien des réseaux pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois
- L'essartement des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations
- Le propriétaire s'abstient de nuire au bon fonctionnement, l'entretien et la conservation de l'ouvrage

Dans le cas de réalisation de travaux :

- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de l'entreprise mandatées par le maitre d'ouvrage pour la réalisation des travaux
- Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 3
- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique de maitre d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain

## **ARTICLE 3 – Situation des travaux**

Les travaux prévus se situent sur la parcelle désignée ci-dessus.

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance du tracé des canalisations

La parcelle sera traversée par :

- Une canalisation d'eaux usées enfouie dans une bande de 2 ml de largeur, à savoir une canalisation en PVC de diamètre 200mm sur 25 ml
- Une canalisation d'eaux pluviales enfouie dans une bande de 2 ml de largeur, à savoir 6 mètres de cadre en béton de dimensions extérieures 660 mm (hauteur) par 860 mm (largeur) et 18 mètres de tuyaux en béton DN 500 mm
- 4 regards de Diamètre Nominal 1000 mm
- Soit l'ensemble de ses canalisations dans une bande 4 ml de largeur au total
- Ces travaux ont été déterminés par la collectivité bénéficiaire de la présente servitude et ont été portés à connaissance du/des propriétaires.

## **ARTICLE 4 – Déroulement des travaux**

Les travaux se dérouleront approximativement courant du premier semestre 2025

Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux

Les travaux comprendront nécessairement les opérations suivantes :

- Terrassement des tranchées par engin mécanique adapté au site, ou à la main
- Mise en dépôt des terres sur les cotés des tranchées, ou évacuation pour remplacement en tranchée par un matériaux propre type GNT
- Le passage des engins de transport sur une certaine largeur de part et d'autre des canalisations
- La pose des canalisations

A l'issue des travaux, le terrain naturel sera remis dans l'état initial, à l'exception des plantations

## **ARTICLE 5 – Durée de la convention de servitude**

La présente autorisation prend effet dès la date de signature de la présente convention par les parties.



Elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme administrative ou notariée, au frais de la Communauté de l'Auxerrois, et constitue un droit réel et perpétuel. La présente convention est ainsi conclue pour la durée des ouvrages susmentionnés et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur cette même emprise.

Elle fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité foncière compétent.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de la Communauté de l'Auxerrois.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au propriétaire après publication au Service de la Publicité foncière compétent.

#### **ARTICLE 6 – Modalité d'exercice de la propriété**

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé des servitudes.

Le propriétaire conserve la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve du respect des engagements suivants :

Le propriétaire s'engage en vertu de la présente convention, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité bénéficiaire de la servitude :

- Dans la bande assiette de la servitude, à ne pas modifier le profil de terrain ni édifier construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations ou pouvant être amené à les détériorer
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations mais également à garantir le libre accès aux installations tel qu'il est précisé ci-dessus et sera tenu reposable de tout dommage survenu de son fait sur lesdits réseaux
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont elles sont grevées
- En cas de location, consentement à occupation desdites parcelles, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités susvisées.

#### **ARTICLE 7 - Indemnités**

La présente constitution de servitude sera mise en place sans indemnisation pour les propriétaires.

Les dégâts qui pourraient est causés aux biens à l'occasion des travaux de pose des canalisations, feront l'objet de déclarations auprès des assurances des parties.

#### **ARTICLE 8 - Financement des travaux**

Le maître d'ouvrage procèdera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire.

#### **ARTICLE 9 – Règlement des différends**

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

**Lu et pris connaissance des modalités exposées par la présente convention, dont j'accepte les termes.**

A, SAINT BRIS LE VINEUX

Le propriétaire

MME GOISOT Anne-Lise



A, AUXERRE

**Lu et approuvé, le**

**Le Président de la Communauté de l'Auxerrois**

- ✓ *1 exemplaire remis à la Communauté de l'Auxerrois*
- ✓ *1 exemplaire remis au propriétaire*





ECHELLE 1/500 ème

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE L'AUXERROIS



communauté  
de l'auxerrois

6 BIS PLACE MARECHAL LECLERC – BP 58  
89 010 AUXERRE CEDEX

MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX ASSAINISSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

ET MISE EN CONFORMITE DES PARCELLES PRIVATIVES

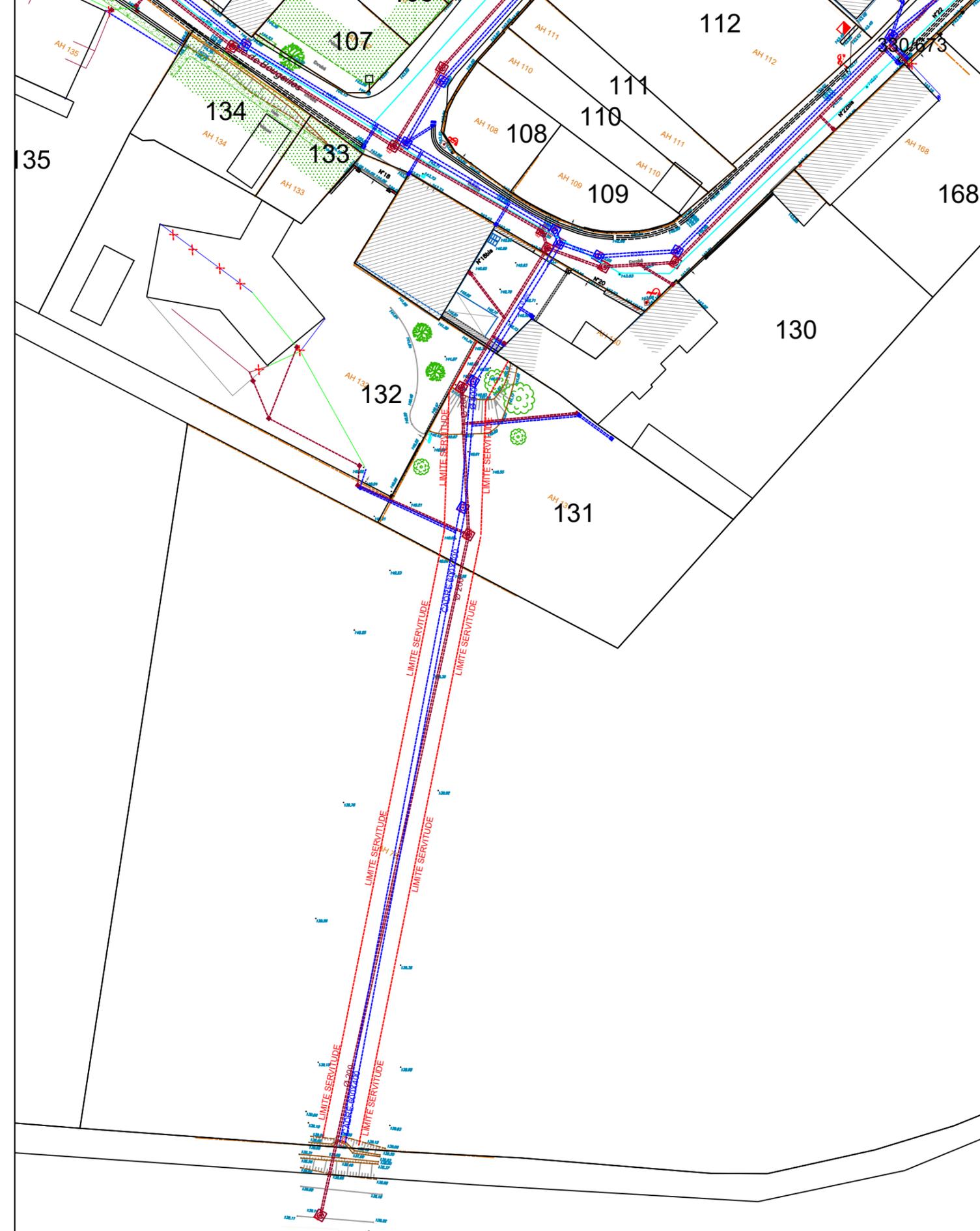
COMMUNE DE SAINT BRIS LE VINEUX – SECTEUR BOUGEILLES

PLAN SERVITUDE

NOM	DATE	TYPE DOCUMENT	REFERENCE	VERSION
C.KWIECIEN	21/10/2024	PLAN	PLAN_SERV_1	1.0

INGENIERIE CK  
CANALIZATION KNOWHOW

SAS AU CAPITAL DE 1 000 € - N°SIREN 891 361 297 RCS MACON – NAF 7112B  
SIEGE SOCIAL : 847, RUE DU 19 MARS 1962 – 71 160 LA MOTTE SAINT JEAN  
TEL : 06 28 75 07 45 - COURRIEL : [INGENIERIE.CK@GMAIL.COM](mailto:INGENIERIE.CK@GMAIL.COM) - SITE : EN CONSTRUCTION





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-022**

**OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escolives-Sainte-Camille – Modification simplifiée  
- Modalité de mise à disposition du public**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2024-DSAT-090 en date du 30 octobre 2024 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Cette procédure doit permettre :

- De corriger une erreur matérielle en date du 20 février 2014 portant sur l'institution du droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité.
- De mettre à jour les possibilités d'implantation d'activités agricoles dans les zones d'activité commerciales et artisanales, afin de répondre aux spécificités et aux besoins du territoire en matière de développement économique.
- De compléter et mettre à jour les annexes du PLU afin de prendre en compte les documents supérieurs en matière d'information et de réglementation sur les risques d'inondation.

Il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de mise à disposition du public. Il est proposé les mesures suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 30 jours.
- L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, aux dates et jours d'ouverture habituels.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escolives-Sainte-Camille ;





communauté  
de l'auxerrois

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.
- D'abroger et de remplacer la délibération N°2024-234 de la séance du 21/11/2024 qui précisait une date d'arrêté erronée.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-023**

**OBJET : PLU Venoy - Approbation de la Modification n° 2**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

Le conseil municipal de la commune de Venoy a approuvé son PLU par délibération en date du 29 mai 2013.

Le 16 décembre 2016, le PLU de Venoy a fait l'objet d'une mise en compatibilité par arrêté préfectoral.

Le document a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 25 août 2017.

Par délibération du 12 décembre 2017, le conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé une modification simplifiée du PLU de Venoy.

Le Conseil Communautaire de l'Auxerrois a approuvé par délibération en date du 05 avril 2018, une modification du PLU de la commune de Venoy.

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire de l'Auxerrois a approuvé une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Venoy.

Par délibération n° 2024-004 du 15 février 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Venoy.

Par arrêté n° 2021-DSAT-058 en date du 13 décembre 2021 le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la Modification n°2 du PLU de Venoy.

Par délibération n° 2024-006 du 15 février 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit une révision allégée du PLU de la commune de Venoy.

Par arrêté n° 2024-DSAT-0078 en date du 06 septembre 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, a soumis les procédures de Révision Allégée et de Modification n° 2 a une enquête publique conjointe.

L'enquête s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2024 soit durant 32 jours consécutifs.

A l'issue de cette enquête publique conjointe, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable avec une réserve portant sur « la réalisation d'une étude paysagère préalable à la création d'une zone de transition ou zone tampon arborée et plantée, entre les espaces naturels du fond de vallée et la zone d'activités. »





communauté  
de l'auxerrois

Afin de lever cette réserve, l'OAP a été complétée en intégrant la zone de transition paysagère (cf. extrait OAP en pièce jointe) et en prévoyant la réalisation d'une étude paysagère pour l'aménagement de la zone.

- Au vu des avis émis par Personnes Publiques Associées et les remarques survenues pendant l'enquête publique sur le projet de Modification n° 2 et les mémoires en réponses annexés à la présente délibération,
- Au vu du dossier de Plan Local d'Urbanisme proposé pour approbation, annexés à la présente délibération,

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Venoy telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-024**

**OBJET : PLU Venoy - Approbation de la Révision Allégée**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

Le Conseil Municipal de la commune de Venoy a approuvé son PLU par délibération en date du 29 mai 2013.

Le 16 décembre 2016, le PLU de Venoy a fait l'objet d'une mise en compatibilité par arrêté préfectoral.

Le document a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 25 août 2017.

Par délibération du 12 décembre 2017, le conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé une modification simplifiée du PLU de Venoy.

Le Conseil Communautaire de l'Auxerrois a approuvé par délibération en date du 05 avril 2018, une modification du PLU de la commune de Venoy.

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire de l'Auxerrois a approuvé une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Venoy.

Par délibération n° 2024-004 du 15 février 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Venoy.

Par arrêté n° 2021-DSAT-058 en date du 13 décembre 2021 le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la Modification n°2 du PLU de Venoy.

Par délibération n° 2024-006 du 15 février 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la révision allégée du PLU de la commune de Venoy.

Par arrêté n° 2024-DSAT-0078 en date du 06 septembre 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, a soumis les procédures de Révision Allégée et de Modification n° 2 a une enquête publique conjointe.

L'enquête s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2024 soit durant 32 jours consécutifs.

A l'issue de cette enquête publique conjointe, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable avec une réserve portant sur « la réalisation d'une étude paysagère préalable à la création d'une zone de transition ou zone tampon arborée et plantée, entre les espaces naturels du fond de vallée et la zone d'activités. »

Cette réserve ne s'applique pas à la présente procédure.





communauté  
de l'auxerrois

- Au vu des avis émis par Personnes Publiques Associées et les remarques survenues pendant l'enquête publique sur le projet de révision allégée et les mémoires en réponses annexés à la présente délibération.
- Au vu du dossier de Plan Local d'Urbanisme proposé pour approbation, annexés à la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver la Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Venoy telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-025**

**OBJET : PLU Auxerre\_Modification Simplifiée - Modalité de mise à disposition du public**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois 2024-DSATM-077 en date du 10 septembre 2024 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Auxerre afin d'opérer les changements suivants :

- Intégrer aux pièces réglementaires l'évolution des pratiques et des projets du territoire,
- Clarifier le règlement écrit afin de faciliter sa compréhension et l'instruction des demandes d'urbanisme,
- Compléter et mettre à jour les documents annexes et servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de mise à disposition du public. Il est proposé les mesures suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.
- L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie d'Auxerre, aux dates et jours d'ouverture habituels.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Auxerre, au moins 15 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Auxerre ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-026**

**OBJET : PLU Monéteau\_Modification Simplifiée - Approbation**

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2024-DSAT-059 en date du 10 juillet 2024 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Monéteau.

Par délibération n° 2024-194 du 03 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de mise à disposition du public des éléments de ce projet de modification.

Cette procédure doit permettre :

- D'inclure dans le règlement une définition de la notion d'extension afin de s'adapter à la jurisprudence, aux projets et aux pratiques d'instruction du droit des sols,
- De clarifier et préciser les possibilités de mutation des bâtiments patrimoniaux existants en zone A et qui ne sont plus adaptés aux pratiques agricoles afin d'assurer leur préservation,
- De permettre le passage d'un secteur UEc à destination d'activités commerciales en zone UE permettant tous types d'activités afin de répondre aux caractéristiques et besoins du territoire en matière d'implantation d'entreprises,
- De compléter et mettre à jour les annexes du PLU afin de prendre en compte les documents supérieurs en matière d'information et de réglementation sur les risques d'inondation.

Suite à la transmission du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées, la collectivité a reçu huit observations :

- La Commune d'Appoigny a émis un avis favorable ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) a indiqué son souhait de limiter les extensions et de prendre en compte les servitudes de captage ;
- L'Office National des Forêts (ONF) a souhaité être associé mais n'a pas émis d'avis ;
- Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) a indiqué n'avoir aucune observation ;
- Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a indiqué n'avoir aucune remarque ;
- Le Gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz (GRTgaz) a formulé des remarques concernant la mise à jour des informations et des modifications du PLU pour la prise en compte des servitudes liées aux infrastructures de transport de gaz ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) a formulé des observations sur la portée et la possibilité de limiter les extensions. Elle a formulé également des remarques de forme et de prise en compte d'observations sur les procédures précédentes ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a rappelé les principes d'accessibilité et de défense contre l'incendie sans formuler de remarques ou d'observation sur le projet.

Le dossier a été présenté en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF), Agricoles et Forestiers qui a émis un avis favorable à l'unanimité. Il a également été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dont l'avis tacite est réputé favorable.





communauté  
de l'auxerrois

La mise à disposition du public s'est déroulée du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025. Une seule observation a été formulée. Celle-ci n'étant pas en lien avec l'objet de cette modification simplifiée elle n'a pas d'impact sur la présente procédure.

Une synthèse de ces remarques, se trouve dans le bilan de la mise à disposition du public et de la concertation avec les Personnes Publiques Associées, annexée à la présente délibération.

Les réponses apportées sont les suivantes :

- La limitation des extensions n'apparaît pas pertinente au regard des règles existantes mais la définition proposée a été complétée ;
  - Les documents du PLU ont été mis à jour au regard des éléments concernant les servitudes de transport de gaz,
  - La révision du PPRi de Monéteau n'ayant pas été approuvée, seul ont été conservées les modifications de forme et l'ajout de la carte des Aléas. La mise à jour du PPRi lui-même sera réalisé par une autre procédure.
- 
- Au vu des avis émis par Personnes Publiques Associées et les remarques survenues pendant la mise à disposition du public puis les mémoires en réponses et bilan de mise à disposition du public annexés à la présente délibération,
  - Au vu du projet de modification simplifiée du PLU de Monéteau, annexé à la présente délibération,

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver la modification simplifiée du PLU de Monéteau
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-027**

**OBJET : Approbation de la convention de partenariat avec PetitsCommerces**

**Rapporteur : Magloire SIOPATHIS**

La redynamisation du centre-ville et des bourgs est l'une des priorités de l'action communautaire. De nombreuses actions ont été entreprises pour renforcer leur attractivité.

Afin de contribuer à cette redynamisation, la Communauté de l'Auxerrois organise, dans le cadre de sa politique mobilité, la journée mobilité depuis trois ans. Il s'agit d'un moment fort de l'animation du centre-ville d'Auxerre. L'objectif est d'inciter le plus grand nombre de personnes à adopter une démarche éco-citoyenne pérenne en privilégiant les déplacements alternatifs à la voiture particulière : transports publics, covoiturage, vélo.

Pour clôturer cette journée mobilité, un jeu concours est organisé afin d'augmenter le flux de visiteurs en centre-ville. Ce jeu est gratuit, sans obligation d'achat et permet de gagner des lots.

La Communauté de l'Auxerrois souhaite diversifier les animations (challenge covoiturage, Mai à vélo) afin d'accompagner les habitants et actifs du territoire dans leur changement de mode de transports.

Ainsi, Karos a organisé un challenge covoiturage sur le chablisien, l'aillantais et l'auxerrois du 13 janvier au 02 février dernier. Afin d'accroître le nombre d'inscrits et les trajets réalisés, les habitants ayant le plus covoituré sur ces trois semaines vont remporter plusieurs lots (places théâtre, entrées piscine...).

En complément, la Communauté de l'Auxerrois propose d'offrir lors des différentes animations dédiées à la mobilité des cartes cadeaux à dépenser auprès des commerçants indépendants du territoire. Pour favoriser le commerce de proximité, les franchises nationales et internationales ainsi que les grandes surfaces ne sont pas intégrées au projet. Les commerçants peuvent rejoindre gratuitement le réseau.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, la Communauté de l'Auxerrois peut confier à un mandataire privé, dans des conditions définies par une convention, le paiement, en leur nom et pour leur compte, des cartes d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires qu'ils ont préalablement déterminées.

La convention prévoit le contenu des obligations principales du mandant et du mandataire, ainsi que les conditions générales d'exécution et de cessation de la convention.

Le budget maximum du projet est de 1085€ HT, pour un montant de 1000€ de cartes et 85€ de frais de gestion.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





communauté  
de l'auxerrois

- D'approuver le projet de convention pour le partenariat avec PETISCOMMERCES représentée par Monsieur Maxime BEDON, en qualité de Directeur général
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**OPÉRATION PONCTUELLE DE SOUTIEN AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ**  
**DISPOSITIF DE CARTES CADEAUX LOCALES (RÉSEAU LIMITÉ**  
**D'ACCEPTEURS)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**PETITSCOMMERCES**

SAS au capital de 10 000 € identifiée au SIREN sous le numéro 832 825 137, dont le siège est au 97 rue des Moines 75017 PARIS.

Représentée par Monsieur Maxime BEDON, en qualité de Directeur Général  
Ci-après mentionné "PETITSCOMMERCES"

**D'une part,**

**ET**

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS, DONT LE SIÈGE EST SITUÉ 6 BIS PLACE DU MARÉCHAL LECLERC 89000 AUXERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CRESCENT MARAULT EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT, DÛMENT HABILITÉ À L'EFFET DES PRÉSENTES

Ci-après mentionné "LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS"

**D'autre part.**

**❖ PREAMBULE**

Dans le cadre de la mise en place de sa Politique Locale du Commerce, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS déploie des actions collectives visant à soutenir le commerce local.

Dans ce contexte, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS souhaite offrir, lors d'événements ponctuels, des cartes cadeaux Petitscommerces Auxerre. Cette action permettra ainsi à ses commerçants d'augmenter leur chiffre d'affaires, d'attirer de nouveaux clients en boutique et de bénéficier d'une visibilité supplémentaire.

Pour cela, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS fait appel à PETITSCOMMERCES, startup du numérique soutenue par la Banque des Territoires, ayant développé la carte cadeau Petitscommerces Auxerre.

**ARTICLE 1 : DÉFINITION DU MARCHÉ**



Le présent marché répond à un besoin (hors montant financier de cartes cadeaux à mobiliser) d'une valeur inférieure à 40 000 € HT (en application de l'article R.2122-8 CCP) de sorte qu'il peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ**

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS a pour projet de distribuer ponctuellement, durant la présente convention, des cartes cadeaux Petitscommerces Auxerre. Cette distribution peut être effectuée par LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS à l'occasion de tout événement ponctuel tel que : journée mobilité, challenge covoiturage, Mai à vélo, concours, etc.

Les cartes cadeaux sont disponibles au format imprimé (possibilité d'ajouter texte et logo à l'intérieur des pochettes) et fonctionnent avec un système de QR code.

Elles ne peuvent être dépensées que dans le réseau limité de commerces de proximité du territoire d'Auxerre (réseau limité d'accepteurs). Elles sont dépensables dans un ou plusieurs commerces du réseau limité, en une ou plusieurs fois. Les détenteurs de cartes peuvent consulter le solde de leurs cartes à tout moment sur [petitscommerces.fr/solde](https://petitscommerces.fr/solde). Les cartes cadeaux sont valables 6 mois à compter de leur date d'activation et peuvent faire l'objet par le détenteur d'une prolongation d'un mois, dans un délai de 6 mois après la date de fin de validité.

Pour chaque commande de cartes cadeaux, la prestation PETITSCOMMERCES inclut :

- L'édition, l'impression et l'envoi des cartes cadeaux avec logo de la collectivité (+ personnalisation possible de la pochette)
- L'application pour tous les commerces partenaires permettant l'identification et la validation des cartes cadeaux par QR code, avec paiement automatisé des transactions par virement bancaire hebdomadaire (100% gratuit pour les commerçants)
- Le SAV commerçants et détenteurs de cartes pendant toute la durée de validité des cartes cadeaux (7/7), et l'accès à un tableau de bord avec les statistiques d'utilisation des cartes cadeaux (montants dépensés par commerce, nombre de transactions par commerce, répartition par typologie d'activité, jours et heures d'utilisation des cartes)

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES OPÉRATIONS**

Pour chaque commande ponctuelle de cartes cadeaux, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS sollicitera PETITSCOMMERCES pour l'établissement d'un devis en fournissant les informations suivantes :

- Montant et nombre de cartes cadeaux
- Format souhaité (avec ou sans personnalisation)
- Date de distribution souhaitée
- Adresse de livraison complète (nom / prénom / email / téléphone portable / adresse postale)

La prestation sera prise en compte par PETITSCOMMERCES dès la validation du devis par l'envoi du bon de commande correspondant (minimum 15 jours avant la date de distribution souhaitée).

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Chaque devis reprendra les éléments suivants :

- Pour chaque commande de cartes cadeaux supérieure à 1000 € TTC jusqu'à 100 000 € TTC, les frais de gestion correspondant à la prestation PETITSCOMMERCES telle que décrite à l'article 2, s'élèveront à 8,5% HT du montant total de la commande



- Pour chaque commande de cartes cadeaux inférieure à 1000 € TTC, les frais de gestion correspondant à la prestation PETITSCOMMERCES telle que décrite à l'article 2, s'élèveront à 85 € HT (montant fixe)

Le montant des cartes cadeaux qui ne seraient pas dépensées (partiellement ou en totalité) à leur date de fin de validité + 6 mois sera conservé par PETITSCOMMERCES.

Le dépôt de la facture concernant le montant total des cartes cadeaux ainsi que les frais de gestion sera fait sur le compte Chorus pro de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS au moment de l'envoi de la commande de cartes cadeaux par PETITSCOMMERCES.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, le service financier de l'EPCI dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour régler le montant de l'ensemble des prestations convenues.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention de partenariat prendra effet à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an.

Cas de résiliation :

- Résiliation pour non-exécution d'une obligation. La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'un ou de plusieurs de ses engagements prévus. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses engagements.
- Résiliation par accord entre les parties. À tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Elles décideront d'un commun accord les conditions de l'arrêt de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET RGPD**

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, chacune des parties s'engage à assurer la confidentialité des informations et des documents présentés comme confidentiels, que l'autre lui aurait communiqués.

Les informations confidentielles ne pourront être communiqués par les parties qu'aux personnels et/prestataires qui ont, pour la bonne exécution des dispositions de la présente convention, un besoin réel de les connaître ; à charge pour les parties de faire connaître et respecter leur caractère confidentiel.

Ne constitue toutefois pas une information confidentielle toute information qui était déjà dans le domaine public préalablement à sa divulgation par les parties, ou déjà connue de l'autre partie au moment de sa transmission, a été reçue d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent accord, a fait l'objet d'une autorisation expresse et écrite à des fins de divulgation pour une publication qui est communiquée en vertu d'une décision d'une autorité judiciaire, gouvernementale ou de tutelle dûment habilitée.

L'ensemble des informations collectées auprès des entreprises dans le cadre général de cette action, ainsi que les données confidentielles des entreprises ne peuvent être diffusées.

Toutes les informations ou données qu'elles soient de nature commerciale, financière, technique ou autre dont chaque partie aurait connaissance au cours de la présente convention



revêtent donc un caractère strictement confidentiel. Chaque partie s'engage à en respecter la confidentialité absolue, à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autre partie.

## **ARTICLE 7 : DIFFÉRENDS ET LITIGES**

La présente convention exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elle remplace tout accord ou document antérieur à la présente convention portant sur le même objet et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties.

En cas de désaccord à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec délai de préavis de 30 jours

Le cas échéant et après épuisement de toutes solutions amiables, chacune des parties peut saisir le tribunal compétent.

Fait à Paris, le

**Pour LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS**

**Pour PETITSCOMMERCES**





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-028**

**OBJET : Service public de gestion des déchets - Prise en charge d'équipements électriques et électroniques**

**Rapporteur : Lionel MION**

La communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de déchets.

Pour faire suite à la délibération 2021-032, l'organisme OCAD3E a changé de dénomination et est renommé ECOLOGIC. Pour ce fait, le contrat 2022-2027 doit être re-signé au nom d'ECOLOGIC.

La collecte et le traitement des équipements électriques et électroniques (DEEE) est donc encadrée par l'éco-organisme ECOLOGIC. Cet éco-organisme a pour mission de prélever une redevance auprès des fabricants et de les reverser aux établissements qui œuvrent à la collecte et au recyclage des DEEE, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Depuis 2007, la Communauté a conventionné régulièrement avec l'éco-organisme ECOLOGIC, fixant les modalités d'application de la filière. En 2015, une nouvelle convention avait été signée pour la période 2015-2020. Cette convention est arrivée à terme.

Le 23 décembre 2020, l'éco-organisme ECOLOGIC a reçu son nouvel agrément par les Pouvoirs Publics. Le barème de soutien est inchangé par rapport à celui de la dernière convention. Compte-tenu du bon déroulement de cette filière, et afin de maintenir la continuité de service d'enlèvement des DEEE et de faciliter l'établissement des états trimestriels des versements, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2022-2027.

La nouvelle convention et ses annexes sont jointes à la présente délibération.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- d'autoriser le Président à signer la présente convention et ses annexes avec ECOLOGIC pour la période 2022-2027.
- d'abroger la délibération 2024-250.



**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE)  
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets  
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation  
Version Juillet 2022**

**Entre les soussignés :**

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Représenté(e) par Monsieur Crescent MARAULT, Président, agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :	6 bis place du Maréchal Leclerc BP 58	Ville :	AUXERRE
Code postal :	89010	Télécopie :	
Téléphone :	03 86 18 08 21		
Adresse e-mail :	f.accart@agglo-auxerrois.fr		

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

**Et,**

La société Ecologic, société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros, dont le siège social est sis 15 Avenue du Centre 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 741 969 R.C.S. Versailles,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

**En présence de :**

La société ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34-40 rue Henri Regnault Immeuble Ampère E+ 92068 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre,

représentée par Madame Nathalie Yserd, Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après « ecosystem »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.



Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,  
 Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,  
 Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,  
 Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,  
 Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,  
 Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,  
 Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,  
 Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
 Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à Ecologic, en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.



**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

**Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance** : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

**Cahier des charges des Eco-organismes** : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

**Cahier des charges de l'organisme coordonnateur** : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

**Collecte de proximité** : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

**Collecte séparée** : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

**Container** : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

**DEEE** : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**Eco-organisme** : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.



**Eco-organisme Référent** : désigne la société Ecologic ou en cas de cession du présent contrat par Ecologic dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à Ecologic dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

**EEE** : signifie les équipements électriques et électroniques.

**Marquage GEM** : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

**Outil Protection Gisement** : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

**Périmètre administratif** : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

**Périmètre contractuel** : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

**Population contractuelle** : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

**Point d'apport** : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

**Point d'enlèvement** : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

**Producteur** : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**Référent sureté** : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

**Retenue pour Container prépayé** : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

**Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**Scénario du Point d'enlèvement** : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

**Structure d'Economie Sociale et Solidaire** ou **Structure de l'ESS** : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire



**Structure de l'ESS Partenaire** : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

**TERRITEO** : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse [www.territeo.com](http://www.territeo.com). TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

**U M** : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m<sup>3</sup>.

**Unité d'agent d'accueil** : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

**Zone de réemploi** : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

**Zone de réemploi permanente** : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

**Zone de réemploi ponctuelle** : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

## ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;



- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE**

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

#### **3.1. La gestion administrative du contrat**

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.



L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### **3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes**

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

### **3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité**

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,



- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

### **3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE**

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

### **3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE**

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

### **3.1.5. Le Calcul des compensations financières**

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.



(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.



(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.  
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.  
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier État Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGECE du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé



Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

## 3.2. Le paiement des compensations financières

### 3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'État Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

## 3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

### 3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve



du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

### 3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

## **3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE**

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

## **3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte**



L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

### **3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles**

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

### **3.7. La réalisation de Collectes de proximité**

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

### **3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte**

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation<sup>2</sup> ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

<sup>2</sup> Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat



La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

#### **4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée**

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

#### **4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité**

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.



La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

#### **4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi**

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

#### **4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE**

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.



#### 4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

#### 4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

#### ARTICLE 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE ECOSYSTEM

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le 21/07/2022 qu'il appartient à Ecologic d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un



changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société ecosystem intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société Ecologic.

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel Ecologic cèdera à ecosystem sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, Ecologic déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société ecosystem.

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société Ecologic et la société ecosystem.

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

#### **ARTICLE 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCÉDURE DE CONCERTATION**

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS A DES TIERS**

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;



- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

## **ARTICLE 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION**

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

- La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;
- La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;
- La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :
  - si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;
  - si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;
  - s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;
  - solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;



(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéficiaire ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;
- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;
- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

#### **ARTICLE 9 : REGIME DES RESPONSABILITES**

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION**



Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

## **Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT**

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du



barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction compétente.

Le présent contrat est signé par signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « Yousign ».

Pour la Collectivité  
Crescent MARAULT  
Président  
Signature  
Date de signature

Pour Ecologic  
René-Louis Perrier  
Président  
Signature  
Date de signature

Pour ecosystem  
Nathalie Yserd  
Directrice Générale  
Signature  
Date de signature



<b>ANNEXES</b>
----------------

**LISTE DES ANNEXE**

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 3 : Dépenses de communication
- Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
- Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
- Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
- Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
- Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
- Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-029**

**OBJET : Signature des contrats relatifs aux appels à projet CITEO « Hors Foyers » et « Collecte »**

**Rapporteur : Lionel MION**

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2024, Citeo publie un appel à projet « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade », dit « **AAP Hors Foyers** », visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

En 2024, Citeo publie un appel à projet « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique », dit « **AAP Collecte** », visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de précollecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- Mobiliser de façon accrue le citoyen en renforçant les actions de communication initiées au niveau des territoires, dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ;
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif ;
- Poursuivre les leviers d'actions ayant démontré leur efficacité en matière de performance au travers des 412 projets d'optimisation de la collecte, sur près de 29 Millions d'habitants, accompagnés au cours des six dernières années par Citeo et Adelphe ;
- Accompagner l'harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

Le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à candidater à l'**AAP Hors Foyers** par la décision N°2024-DIEPP027 portant demande de subvention pour le déploiement d'équipements de pré-collecte des déchets de consommation hors foyers.

Le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à candidater à l'**AAP Collecte** par la décision N°2024-DIEPP030 décision portant demande de subvention pour le déploiement d'équipements de pré-collecte des déchets ménagers.





communauté  
de l'auxerrois

Les candidatures à ces deux **AAP Hors Foyers** et **Collecte** ont été déposées respectivement le 30 Septembre 2024 et le 16 Octobre 2024. Elles comprennent :

- Le dossier de candidature complété comprenant notamment : Un descriptif du projet (technique et sensibilisation)
- Un planning
- Le budget prévisionnel
- L'ensemble des pièces attendues à la candidature décrite dans le cahier des charges.

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a été retenue par Citeo pour ces deux appels à projet en date du 20 décembre 2024.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

D'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat de financement concernant l'AAP Hors Foyers avec Citeo.

D'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat de financement concernant l'AAP Collecte avec Citeo .





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-030**

**OBJET : Délégation de compétences - Création, entretien et exploitation des infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente pour l'installation et l'entretien des infrastructures de recharge de véhicule électrique et ce conformément à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales, sur tous les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage Communauté de l'auxerrois.

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique et de mobilité durable, la Communauté de l'Auxerrois souhaite faciliter l'émergence d'une offre de recharge de véhicules électriques.

À cette fin, la Communauté de l'Auxerrois envisage le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques sur les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois et sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

Afin de mener à bien cet appel à manifestation, il est nécessaire que les communes souhaitant participer à cet AMI, délègue leur compétence en matière de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques à la Communauté de l'Auxerrois selon les termes de la convention annexée à la présente délibération.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver la convention de délégation de compétences en matière de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.





**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE CRÉATION,  
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE  
NÉCESSAIRES À L'USAGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 6 bis Place du Maréchal Leclerc, Auxerre, 89000, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du XXX,

Ci-après dénommée "l'autorité délégante",

ET

La Commune de XXX, dont le siège est situé XXX, représentée par son Maire, XXX, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Ci-après dénommée "l'autorité délégataire",

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8, R.1111-1, L.5216-5 et L.2224-37.

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 57.

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

**Vu** la délibération n° XXX du Conseil Communautaire en date du XXX approuvant le principe de délégation de compétence en vue du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt.

**Vu** la délibération n° XXX du Conseil Municipal en date du XXX acceptant la délégation de compétence.



**Préambule :**

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique et de mobilité durable, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois souhaite faciliter l'émergence d'une offre de recharge de véhicules électriques.

À cette fin, la Communauté de l'Auxerrois envisage le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques sur les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois et sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

Cette dernière s'inscrit dans ce projet global et vise à organiser la délégation de compétence nécessaire à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité délégante délègue à l'autorité délégataire l'exercice de la compétence en matière de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en vue de la participation à l'appel à manifestation d'intérêt porté par la Communauté de l'Auxerrois.

**ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION**

La délégation porte sur la participation à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, notamment l'identification des emplacements potentiels sur le territoire communal, la contribution à la définition des besoins techniques et la participation aux phases de sélection des candidats.

Elle comprend également la mise en œuvre du projet retenu, incluant le suivi de l'installation des infrastructures et la coordination avec l'opérateur sélectionné.

Le périmètre inclut enfin le suivi de l'exploitation à travers la supervision locale des équipements, le relais des informations entre l'opérateur et la commune, ainsi que la participation au contrôle du service.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DELEGANTE**

L'autorité délégante s'engage à piloter la procédure d'appel à manifestation d'intérêt dans son intégralité. Elle assure la coordination entre les différentes communes participantes et apporte son expertise technique et juridique tout au long du processus. Elle prend en charge les coûts liés à la procédure de consultation et définit une stratégie cohérente de déploiement à l'échelle du territoire.



**ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DELEGATAIRE**

L'autorité délégataire s'engage à participer activement à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt. Elle facilite l'implantation des infrastructures sur son territoire et délivre les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires. Elle s'engage également à transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement du projet.

**ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'autorité délégataire est responsable des relations avec l'opérateur sélectionné et des autorisations délivrées sur son territoire.

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La répartition des charges financières prévoit que l'autorité délégante prend en charge les coûts de la procédure d'AMI. Les conditions financières d'implantation et d'exploitation seront définies dans le cadre de l'AMI. Les recettes éventuelles seront réparties selon les modalités définies dans le cadre de l'AMI.

**ARTICLE 7 – DUREE**

La convention est conclue pour une durée correspondant à la durée de la procédure d'AMI ainsi qu'à la durée du contrat conclu avec l'opérateur sélectionné.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION**

Toute modification substantielle pourra faire l'objet d'un avenant. La convention peut être résiliée par accord mutuel des parties, unilatéralement en cas d'absence de candidats à l'AMI, ou pour motif d'intérêt général. Un préavis de 6 mois est requis.

**ARTICLE 9 – LITIGES**

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à \_\_\_\_\_, le





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-031**

**OBJET : Transition écologique- Installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) - Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt**

**Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Pour étoffer cette politique publique, déjà déployée à travers les mobilités douces, l'offre de transports collectifs, les aires de co-voiturage, et afin de contribuer à l'objectif national de 7 millions de points de recharge publics et privés à l'horizon 2030 fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Communauté de l'Auxerrois a conduit une réflexion pour définir sa stratégie pour l'équipement du territoire en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin d'accompagner et d'encourager le développement de l'usage de ces véhicules, ainsi que de celui des hybrides rechargeables.

Pour cela, la Communauté souhaite accompagner les opérateurs privés, notamment en leur facilitant l'accès au domaine public.

Aujourd'hui, l'équipement du territoire, géographiquement non homogène, comprend notamment 44 points ouverts au public sur les stations propriétés de la Ville d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois. D'autres infrastructures de recharge d'initiative publique (SDEY) ou privée (concessionnaires automobiles, grandes surfaces commerciales...) complètent cette offre qui va s'avérer insuffisante dans les années à venir compte tenu du développement attendu des véhicules électriques.

L'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Communauté a donc pour objectif de désigner un opérateur autorisé à occuper à usage exclusif une partie du domaine public pour réaliser l'investissement, la construction, la maintenance et l'exploitation d'IRVE sur l'ensemble du territoire de la communauté.

L'installation dans les communes se fera sur la base du volontariat. Les communes détermineront, en concertation avec la Communauté, l'emplacement et les conditions précises pour l'installation de chaque borne de recharge dans la zone d'implantation proposée par l'opérateur. A noter que seules les communes qui ne sont pas engagées avec le SDEY dans une démarche d'installation des IRVE pourront bénéficier de ces installations.

Ces occupations sont soumises au régime des occupations du domaine public et ouvrent droit à la redevance au bénéfice de la collectivité.

L'opérateur sera sélectionné sur la base des critères suivants :





communauté  
de l'auxerrois

Critère	Pondération
Capacités et références du candidat	30 %
Qualité technique environnementale et sociale du projet	30 %
Robustesse du modèle économique	20 %
Montant des redevances proposées	20 %

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt IRVE pour désigner un opérateur qui sera autorisé à occuper une partie du domaine public pour y réaliser l'investissement, la construction, la maintenance et l'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques,
- D'approuver le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt correspondant,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.





communauté  
de l'auxerrois

**Appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'installations  
de bornes de recharge de véhicules électriques sur le territoire  
de la Communauté de l'Auxerrois**

Procédure de sélection en application de l'article L2122-1 du code général de la propriété des  
personnes publiques

Collectivité porteuse de la consultation :

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois  
6bis place de Maréchal Leclerc – BP58  
89000 AUXERRE

Date limite de remise des offres : 21 mars 2025 à 12h00



Le présent document constitue le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par la Communauté de l'Auxerrois en vue de permettre l'implantation sur son domaine public d'installations de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (ci-après dénommées IRVE) par le biais d'une autorisation d'occupation du domaine public, comprenant également le parc existant propriété à la fois de la Communauté de l'Auxerrois, de la Ville d'Auxerre et, le cas échéant, d'autres communes de la communauté.

Il établit les orientations privilégiées par la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre desquelles les projets doivent s'inscrire, donne les informations utiles aux candidats en vue de l'élaboration de leurs projets et détaille le contenu de la procédure d'examen et de sélection.

La Communauté de l'Auxerrois souhaite ainsi faciliter l'émergence d'une offre de recharges de véhicules électriques répondant aux différents types d'usage et offrant le meilleur maillage possible du territoire communautaire.

#### Article 1 : Gestionnaires du domaine public

Selon les sites considérés, le gestionnaire du domaine public sera soit la Communauté de l'Auxerrois, soit une des communes membres de la communauté.

#### Article 2 : Objet de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

Cet appel à manifestation d'intérêt s'adresse aux aménageurs et opérateurs d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables ouvertes au public, au sens et pour l'application du Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

L'objectif est de consulter les opérateurs et aménageurs spécialisés afin de connaître l'ensemble de leurs propositions de déploiement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur les voies et espaces publics des communes de la communauté de l'Auxerrois ainsi que sur les voies et espaces publics de la Communauté, y compris le parc existant tant communal qu'intercommunal.

#### Article 3 : Caractéristiques de la procédure

La procédure est organisée en application de l'article L2112-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vue d'une occupation du domaine public pour une exploitation commerciale.

Ce présent appel à candidature ne constitue ni une procédure de marché public, ni une délégation de service public ou de concession de service mais une procédure d'attribution d'occupation du domaine public.

La Communauté de l'Auxerrois se réserve la possibilité de négocier avec un ou plusieurs candidats.



#### Article 4 : Périmètre et sites envisagés – calendrier

La Communauté de l'Auxerrois n'a pas de document cadre d'implantation des IRVE sur son territoire.

Il appartient au candidat de proposer un document technique présentant les sites proposés, le nombre et le type de bornes envisagées.

Les emplacements d'implantation devront être matérialisés à titre indicatif et respecter les délimitations du domaine public ou privé appartenant à une commune ou à la Communauté de l'Auxerrois.

Le parc existant géré en direct par la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois est spécifié en annexe du présent document. Ce parc devra être repris par le candidat de l'AMI et intégré dans le dispositif. Le candidat devra donc exploiter ces IRVE au même titre que celles qu'il aura déployées. Si l'état des bornes du parc existant n'est pas conforme aux attentes du candidat, celui-ci devra en redéployer des nouvelles.

Le candidat devra proposer des bornes garantissant l'interopérabilité et l'adaptabilité avec les différents types et gammes de véhicules électriques et hybrides rechargeable. Il devra détailler les possibilités d'accès à ses installations pour les opérateurs de mobilité.

La Ville d'Auxerre est engagée sur le périmètre du quartier Batardeau Montardoins dans une démarche de mix énergétique dans le cadre de l'AMI « France 2030 – démonstrateur de la ville durable ». Compte tenu de cet élément, le périmètre du quartier ne devra pas être inclus dans le présent AMI. L'éventuel développement de bornes IRVE sur ce secteur fera l'objet d'une consultation ultérieure.

**Le candidat s'engage à faire une offre couvrant l'ensemble des communes (hors celles liées avec le SDEY) : le cas échéant, l'offre serait incomplète et irrecevable.**

Le candidat peut également proposer et s'engager à améliorer son offre en cours de la convention cadre (notamment au regard des évolutions techniques et normes en vigueur) sur les sites proposés et peut faire état d'autres solutions techniques.

Sur proposition du candidat, de la commune ou de la Communauté, de nouveaux sites pourront être déployés en cours de la convention cadre et en fonction du domaine public mis à disposition.

La Communauté demande à être impliquée dans les arbitrages pour définir le nombre et la répartition des bornes sur son territoire.

Le candidat doit fournir un calendrier précis de déploiement des sites envisagés en indiquant pour chaque site les phases de conception, de travaux et de mise en service.

#### Article 5 : Modalités de déploiement

Le candidat doit être capable, seul ou en groupement, d'investir, d'aménager, d'exploiter et d'entretenir les IRVE.



L'exploitation du réseau de bornes de charge comprend : la supervision, la maintenance et la gestion monétique. Le candidat dont le projet aura été retenu devra s'assurer que le projet présenté réponde en permanence à l'ensemble des normes en vigueur ainsi que les réglementaires prises par décret et arrêté et assurer une signalisation pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Le candidat est responsable de tous les dommages causés par les travaux d'installation, par l'installation proprement dite et équipements pour lui-même, pour l'utilisateur des équipements. Le candidat devra justifier auprès de la Communauté de l'Auxerrois de la conformité de son installation (bornes neuves et existantes) par la fourniture d'un CONSUEL.

Le candidat devra garantir un état de fonctionnement permanent et optimal des bornes, un service de maintenance pour faire face aux différentes pannes, incivilités ou autres. Il devra également s'engager à assurer toute réparation rapide en cas de dysfonctionnement ou dégradation des bornes et sur un nombre de jour maximum d'indisponibilité.

Il devra demander et financer toutes les études nécessaires pour s'assurer de la viabilité technique et juridique du projet présenté.

Il devra ainsi s'engager à assurer le financement des éventuels travaux de raccordement, de renforcement ou d'extension du réseau électrique.

Le candidat aura également à sa charge toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de son projet : sondages, études structure, études du sol, fouilles archéologiques, relevés de toute nature, constats amiables ou d'huissiers de justice, autorisations d'urbanisme, terrassement, enrobés, étanchéité, protection des abords, accès au site, aménagements des espaces extérieurs, signalétique sans que cette liste soit exhaustive.

En aucun cas, une proposition de déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques demandant un soutien financier d'une commune ou de la Communauté ne pourra être sélectionnée.

Afin d'assurer une cohérence globale de communication sur tous les services de mobilité de la Communauté de l'Auxerrois, le candidat devra décliner l'identité graphique de la politique de mobilité de la Communauté de l'Auxerrois sur toutes ses installations : AuxR\_Mobilité. Chaque borne devra également être signalée par un totem sur la base des installations déjà réalisées pour le service AuxR\_M le vélo.

Au terme de l'appel à manifestation d'intérêt, un seul candidat sera sélectionné par la Communauté de l'Auxerrois, lequel se verra garantir l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public nécessaire à la réalisation des IRVE, pour une durée correspondant à celle figurant dans son projet sans que celle-ci ne puisse dépasser 15 ans à compter de la mise en service de la première borne.

En tout état de cause, les bornes réalisées sont la propriété de l'occupant retenu durant toute la durée de l'occupation du domaine public ainsi qu'au terme de celle-ci.

Au terme de l'occupation du domaine public, les installations mises en place devront être déposées et les lieux remis en état aux frais de l'occupant.



L'offre devra proposer une redevance financière quant à l'occupation du domaine public de la commune ou de la Communauté. Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont librement proposés par le candidat, ils devront figurer dans la convention-cadre et dans les conventions d'occupation du domaine public évoquées dans l'article 6.

Le candidat devra également exposer les modalités de tarification envisagées pour les bornes de recharge installées dans des périmètres de stationnement payant.

Le candidat retenu s'acquittera des charges, impôts et contributions de toute nature dont il pourra être redevable au titre de son installation.

#### Article 6 : Convention d'occupation

Le présent AMI donnera lieu à la signature d'une convention-cadre avec la Communauté de l'Auxerrois qui sera complétée ultérieurement par des conventions d'occupation temporaires du domaine public délivrées par les communes et la Communauté de l'Auxerrois.

La convention cadre sera établie pour l'ensemble du patrimoine couvert par l'opérateur : elle définira à minima le début des travaux et la mise en service.

Chaque occupation du domaine public aura pour terme celui défini dans la convention-cadre. La durée de la convention-cadre est fixée à 15 ans maximum.

La convention-cadre et les conventions d'occupation individuelles ne pourront pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Le candidat pourra proposer des modèles de convention qui devront faire l'objet d'une validation par les élus délégués ainsi que par les services juridiques et techniques de la Communauté de l'Auxerrois.

#### Article 7 : Procédure de passation

L'appel à manifestation d'intérêt se déroulera selon la procédure prévisionnelle suivante :

- 3 mars 2025 : publication de l'appel à manifestation d'intérêt :
  - sur le profil acheteur de la Communauté de l'Auxerrois : <https://marches.ternumbfc.fr/> ;
- 21 mars 2025 à 12h00 : date limite de dépôt des dossiers de candidature et d'offres par les candidats.

#### Examen et évaluation des offres des candidats

La Communauté de l'Auxerrois se réserve la possibilité d'auditionner les candidats ayant remis un dossier complet dans les délais impartis : une telle audition vise à permettre aux candidats de présenter leur projet et, le cas échéant, à la Communauté de l'Auxerrois de solliciter des précisions. Les auditions se feront sur la base du mémoire initial remis par les candidats.



### Remise des offres définitives par les candidats auditionnés

Au terme des auditions avec les candidats, ceux-ci auront la possibilité de modifier le contenu de leur dossier et de remettre une version modifiée et définitive de leur projet. C'est ce dossier définitif qui sera pris en compte pour le jugement final au regard des critères énoncés à l'article 10.

La Communauté de l'Auxerrois se réserve le droit de ne pas donner suite à cette consultation si aucun projet en lice ne donne satisfaction par rapport aux conditions décrites dans le présent cahier des charges.

### Article 8 : Procédure de passation

Chaque candidat aura à produire un dossier complet contenant les pièces suivantes :

Une présentation du candidat : l'opérateur présentera les capacités techniques et économiques du candidat ou de chaque membre du groupement le cas échéant :

- Un courrier de présentation du candidat et de son intérêt pour le projet. En cas de groupement, une présentation générale du groupement et de chacune des entreprises qui le constituent est attendue.
- Extrait Kbis de moins de trois mois ou équivalent du candidat ou de chacun des membres du groupement.
- Des justificatifs d'une capacité économique et financière, d'expériences, de références et de capacités dans le domaine de la mobilité électrique pour le candidat ou pour chacun des membres du groupement.
- Chiffres d'affaires des 3 dernières années pour l'activité IRVE du candidat ou de chacun des membres du groupement.
- Nombre de bornes dont le candidat ou chacun des membres du groupement est propriétaire et qu'il exploite.
- Présentation de l'équipe projet : moyens humains, compétences et qualifications. Cette présentation détaillera notamment les fonctions de direction de projet, de communication, d'études, de travaux, de maintenance et d'exploitation & support à distance.
- S'il est admis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou à défaut, une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés.
- Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle, attestations fiscales et sociales.
- Copie de la charte signée avec l'Association Française pour l'Itinérance et la Recharge Electrique de Véhicules (AFIREV) le cas échéant.

Un dossier technique présentant le projet s'inscrivant dans l'appel à manifestation d'intérêt obligatoirement composé des pièces et informations ci-dessous et dans le respect des articles 4 et 5 du présent cahier des charges :

- Une cartographie prévisionnelle d'implantation des stations de recharge présentant le



nombre de points de charge par station et leur puissance ainsi qu'un tableau synthétique par commune.

- Présentation du mode d'intervention du candidat en phase de déploiement précisant l'ensemble des intervenants à toutes les phases d'études et de travaux ainsi que les délais et la méthode d'intervention à chacune des phases du projet. Le candidat devra indiquer les prestations pour lesquelles il est envisageable de recourir à des entreprises locales.
- Planning prévisionnel de déploiement sur 12 mois intégrant l'ensemble des études préalables, les travaux, les délais liés aux autorisations d'urbanisme, les temps de concertation et de validation des communes jusqu'à la mise en service.
- Présentation de la méthode d'exploitation et de maintenance et notamment de la localisation de l'agence du mainteneur, les délais et la méthode d'intervention en cas de dysfonctionnement d'un point de charge et les actions de maintenance préventive prévues.
- Objectifs de taux de disponibilité des points de charge déployés sur le territoire de la communauté de l'Auxerrois garantis par le candidat.
- Les propositions de modèles des bornes envisagés, détaillant leur caractéristiques techniques, l'adéquation de leur design avec l'environnement urbain existant et la gestion de sa fin de vie. Le matériel proposé devra intégrer les dernières évolutions technologiques en date. Il devra permettre la meilleure ergonomie possible pour le client et les commandes devront être accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite.
- Puissances des bornes en fonction du lieu d'implantation, système de supervision, système de régulation.
- Aménagements proposés (signalisation horizontale et verticale, position des potelets, etc.).
- Tableau de gestion des interfaces et répartition des tâches avec ENEDIS et autres (collectivités, autres gestionnaires de réseau...).
- Les plateformes d'interopérabilité avec lesquelles l'opérateur de l'infrastructure de recharge (ou CPO) est connecté.
- Le taux moyen de disponibilité des points de charge, dont le candidat est propriétaire ou CPO, et le pourcentage de ces points de charges qui sont disponibles au moins 99 % du temps.
- Présentation des documents mis à disposition de la Communauté de l'Auxerrois durant la phase d'exploitation pour rendre compte de l'activité du candidat.
- Méthodologie pour la remise en état du domaine public à l'expiration de la convention. Taux de recyclabilité des installations.
- Réponses aux enjeux de développement durable (sourcing de l'énergie, responsabilité sociétale des entreprises, vecteur(s) énergétique(s) utilisé(s) pour les opérations de maintenance, etc.).

#### Article 9 : Condition de présentation des offres

Les candidats devront uniquement transmettre sous format électronique leur offre (seul mode autorisé) à l'adresse suivante : <https://marches.ternum-bfc.fr/>. L'offre sera à déposer sur le profil acheteur de la Communauté de l'Auxerrois



L'envoi par courriel n'est pas autorisé et l'offre sera déclarée irrecevable. De même, la transmission sur un support physique numérique (CD-ROM, clé USB) n'est pas autorisée.

L'offre devra être rédigée en français et les éléments monétaires devront être en euros. Les documents seront paraphés et signés par le candidat.

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours calendaires à compter de la date de réception des offres.

#### Article 10 : Critères de jugement des offres

Tout projet incomplet car ne contenant pas les pièces exigées à l'article 8 sera rejeté, le cas échéant après que la Communauté de l'Auxerrois aura mis le candidat concerné en mesure de produire les pièces manquantes sous 5 jours.

Les critères d'évaluation et de sélection des projets (sur une base de 100) sont les suivants :

Critère	Pondération
Capacités et références du candidat	30 %
Qualité technique environnementale et sociale du projet	30 %
Robustesse du modèle économique	20 %
Montant des redevances proposées	20 %

#### Article 11 : Attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public

Une convention cadre puis les conventions d'occupation du domaine public seront conclues avec le candidat ayant obtenu la meilleure note.

Les candidats non retenus à l'issue de la consultation seront avertis sur le profil acheteur après la décision d'attribution de l'autorisation.

Une notification sera envoyée au candidat retenu : une convention cadre puis les conventions d'occupation du domaine public seront alors conclues sur la base du présent cahier des charges et des modalités précisées dans l'offre du candidat.

#### Article 12 : Contacts

Les candidats intéressés peuvent effectuer toute demande de précision nécessaire auprès de :  
Mme CIVEIT ROGER \_ Directrice des Finances et de l'Eco-responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois :

[delphine.civeit-roger@auxerre.com](mailto:delphine.civeit-roger@auxerre.com)



Ligne directe : 03.86.72.43.08

Article 13 : Litiges

Les litiges relatifs à la présente consultation relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon, situé 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

Article 14 : Indemnisation

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

**Attestation** : le candidat atteste avoir pris connaissance du présent cahier des charges.

Nom et prénom de la personne mandatée :

Fait à :

Date et signature :



Ref	ID emi3	Nom	Connecteurs	Adresse	Coordonnées GPS	Marque borne	Puissance (kW)	Device chargeboxid	Station Ref	Mis en service le
JVNC1	FR*FR1*EJVNC*1	Auxerre, St-Martin les St-Marien, 1	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 rue St-Martin les St-Marien 89000 AUXERRE	47°47'54.8"N 3°34'38.6"E	G2 Mobility "DIVA DUO Smart Pilot"	3,22	CU-GDSP-89AUX-004-1	LQVZYC	05/11/2018 13:25
JVNC2	FR*FR1*EJVNC*2	Auxerre, St-Martin les St-Marien, 2	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 rue St-Martin les St-Marien 89000 AUXERRE	47°47'54.8"N 3°34'38.6"E	G2 Mobility "DIVA DUO Smart Pilot"	3,22	CU-GDSP-89AUX-004-2	LQVZYC	06/11/2018 10:45
HEAV1	FR*FR1*EHEAV*1	Auxerre, Gouraud, 1	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	Boulevard Gouraud 89000 AUXERRE	47°48'15.7"N 3°33'13.3"E	G2 Mobility "DIVA DUO Smart Pilot"	3,22	CU-GDSP-89AUX-002-1	YFNNSM	25/04/2018 13:26
HEAV2	FR*FR1*EHEAV*2	Auxerre, Gouraud, 2	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	Boulevard Gouraud 89000 AUXERRE	47°48'15.7"N 3°33'13.3"E	G2 Mobility "DIVA DUO Smart Pilot"	3,22	CU-GDSP-89AUX-002-2	YFNNSM	25/04/2018 13:32
SBMD1	FR*FR1*ESBMD*1	Auxerre, Parking Charmilles, 1	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	21 rue Denis Larabit 89000 AUXERRE	47°47'33.8"N 3°33'54.4"E	G2 Mobility "DIVA DUO Smart Pilot"	3,22	CU-GDSP-89AUX-001-1	XZMEWP	17/11/2018 15:52
SBMD2	FR*FR1*ESBMD*2	Auxerre, Parking Charmilles, 2	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	21 rue Denis Larabit 89000 AUXERRE	47°47'33.8"N 3°33'54.4"E	G2 Mobility "DIVA DUO Smart Pilot"	3,22	CU-GDSP-89AUX-001-2	XZMEWP	07/11/2018 10:33
MULV1	FR*FR1*EMULV*1	Auxerre, parking des quais, 1	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	5199 Quai de la République 89000 AUXERRE	47°47'51.0"N 3°34'29.0"E	G2 Mobility "DIVA DUO Smart Pilot"	3,22	CU-GDSP-89AUX-003-1	MSSQHX	12/02/2019 22:44
MULV2	FR*FR1*EMULV*2	Auxerre, parking des quais, 2	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	5199 Quai de la République 89000 AUXERRE	47°47'51.0"N 3°34'29.0"E	G2 Mobility "DIVA DUO Smart Pilot"	3,22	CU-GDSP-89AUX-003-2	MSSQHX	20/03/2019 12:10
MUNY1	FR*FR1*EMUNY*1	Auxerre, parking relais PEM, 1	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue Charles de Gaulle 89000 AUXERRE	47°48'09.6"N 3°33'56.3"E	G2 Mobility "DIVA DUO Smart Pilot"	3,22	CU-GDSP-89AUX-005-1	PXTTGR	21/06/2019 20:48
MUNY2	FR*FR1*EMUNY*2	Auxerre, parking relais PEM, 2	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue Charles de Gaulle 89000 AUXERRE	47°48'09.6"N 3°33'56.3"E	G2 Mobility "DIVA DUO Smart Pilot"	3,22	CU-GDSP-89AUX-005-2	PXTTGR	21/06/2019 19:46
FXHZ1	FR*FR1*EFXHZ*1	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	FXHZ1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
FXHZ2	FR*FR1*EFXHZ*2	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	FXHZ1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
FXCF1	FR*FR1*EFXCF*1	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	FXCF1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
FXCF2	FR*FR1*EFXCF*2	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	FXCF1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
FWQE1	FR*FR1*EFWQE*1	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	FWQE1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
FWQE2	FR*FR1*EFWQE*2	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	FWQE1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
FVMF1	FR*FR1*EFVMF*1	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	FVMF1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
FVMF2	FR*FR1*EFVMF*2	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	FVMF1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
FUSW1	FR*FR1*EFUSW*1	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	FUSW1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
FUSW2	FR*FR1*EFUSW*2	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	FUSW1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
RUTH1	FR*FR1*ERUTH*1	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	RUTH1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
RUTH2	FR*FR1*ERUTH*2	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	RUTH1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
RUFY1	FR*FR1*ERUFY*1	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	RUFY1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
RUFY2	FR*FR1*ERUFY*2	Auxerre, Aire de Covoiturage A6	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	1 avenue du Luxembourg 89470 MONETEAU	47°51'01.2"N 3°32'58.6"E	DBT "Keren"	3,7	RUFY1	LLIYF14UR2C	29/06/2023 11:00
RSTP1	FR*FR1*ERSTP*1	Auxerre, Zone d'activité AuxR lab	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	Avenue des Plaines de l'Yonne 89000 AUXERRE	47°47'08.7"N 3°35'53.1"E	SOBEM SCAME "Sesam cibe"	3,22	RSSU1	LLIYF77TGH	07/10/2024 09:23
RSTP2	FR*FR1*ERSTP*2	Auxerre, Zone d'activité AuxR lab	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	Avenue des Plaines de l'Yonne 89000 AUXERRE	47°47'08.7"N 3°35'53.1"E	SOBEM SCAME "Sesam cibe"	3,22	RSSU1	LLIYF77TGH	07/10/2024 09:23
RSSU1	FR*FR1*ERSSU*1	Auxerre, Zone d'activité AuxR lab	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	Avenue des Plaines de l'Yonne 89000 AUXERRE	47°47'08.7"N 3°35'53.1"E	SOBEM SCAME "Sesam cibe"	3,22	RSSU1	LLIYF77TGH	07/10/2024 09:23
RSSU2	FR*FR1*ERSSU*2	Auxerre, Zone d'activité AuxR lab	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	Avenue des Plaines de l'Yonne 89000 AUXERRE	47°47'08.7"N 3°35'53.1"E	SOBEM SCAME "Sesam cibe"	3,22	RSSU1	LLIYF77TGH	07/10/2024 09:23
RTAQ1	FR*FR1*ERTAQ*1	Auxerre, Zone d'activité AuxR lab	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	Avenue des Plaines de l'Yonne 89000 AUXERRE	47°47'08.7"N 3°35'53.1"E	SOBEM SCAME "Sesam cibe"	3,22	RSSU1	LLIYF77TGH	07/10/2024 09:23
RTAQ2	FR*FR1*ERTAQ*2	Auxerre, Zone d'activité AuxR lab	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	Avenue des Plaines de l'Yonne 89000 AUXERRE	47°47'08.7"N 3°35'53.1"E	SOBEM SCAME "Sesam cibe"	3,22	RSSU1	LLIYF77TGH	07/10/2024 09:23
SPSG1	FR*FR1*ESPSG*1	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	SPSG1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
SPSG2	FR*FR1*ESPSG*2	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	SPSG1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
RVKC1	FR*FR1*ERVKC*1	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	RVKC1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
RVKC2	FR*FR1*ERVKC*2	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	RVKC1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
DAFP1	FR*FR1*EDAFP*1	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	DAFP1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
DAFP2	FR*FR1*EDAFP*2	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	DAFP1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
RUXF1	FR*FR1*ERUXF*1	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	RUXF1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
RUXF2	FR*FR1*ERUXF*2	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	RUXF1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
SPDJ1	FR*FR1*ESPDJ*1	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	SPDJ1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
SPDJ2	FR*FR1*ESPDJ*2	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	SPDJ1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
CBRM1	FR*FR1*ECBRM*1	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	CBRM1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
CBRM2	FR*FR1*ECBRM*2	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Keren"	3,22	CBRM1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
SNRW1	FR*FR1*ESNRW*1	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2,IEC_62196_T2_COMBO	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Ultra"	3,22;50	SNRW1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31
SNRW2	FR*FR1*ESNRW*2	Parking de l'étang St Vigile	DOMESTIC_E,IEC_62196_T2_COMBO	4 rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE	47°47'54.5"N 3°34'18.5"E	DBT "Ultra"	3,50	SNRW1	LLL55C85P1	08/09/2023 09:31





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-032**

**OBJET : Transition écologique - CONVENTION LPO - COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - REFUGE LPO AUXR\_Lab - Approbation**

**Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE**

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé « Refuges LPO ». Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Tout espace public ou privé engagé dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature et/ou de conservation de la biodiversité peut bénéficier de ce label, lorsque celui-ci présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvage et que son activité n'est pas contraire aux activités de la LPO. Par son inscription volontaire à ce programme, la Communauté de l'Auxerrois s'est engagée à respecter les principes suivants via une convention avec la LPO :

- Principe n° 1 : Je crée les conditions propices à l'installation de la faune et la flore sauvage,
- Principe n° 2 : Je renonce aux produits chimiques,
- Principe n° 3 : Je réduis mon impact sur l'environnement,
- Principe n° 4 : Je fais de mon Refuge un espace sans chasse pour la biodiversité.

Les avantages de cette démarche sont multiples :

- Elle contribue à augmenter les connaissances scientifiques sur le patrimoine naturel de la Communauté d'agglomération,
- Elle s'intègre dans la trame verte et participe à la création d'îlot de fraîcheur,
- Elle permet d'avoir des lieux de sensibilisation sur la biodiversité : gestion différenciée, zéro phyto et de mettre en valeur les pratiques écologiques menées par la collectivité,
- Elle permet la sensibilisation du grand public.

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'est engagée dans ce programme national « Refuge LPO Collectivité » sur le site d'AuxR\_Lab d'une superficie de 5 832 m<sup>2</sup>.

La convention signée arrive à échéance le 27/02/2025 et doit être renouvelée.

Par cette nouvelle convention, la LPO Yonne proposera la mise en place de mesures de gestion adaptées aux espèces présentes et accompagnera la collectivité dans leur mise en place en fonction des inventaires et des enjeux de conservation du site (espèces protégées, périodes de nidification, ...). Des animations Nature seront également organisées à destination d'un public diversifié : grand public, élus et agents. Un rapport-bilan avifaunistique sera présenté à l'issue de la dernière année de la convention.





communauté  
de l'auxerrois

Le coût total pour ce Refuge LPO est de 8 831,50 euros TTC sur cinq ans, répartis de la façon suivante (détails dans l'annexe jointe) :

- 2025 : 1865,50€ euros, incluant les frais d'adhésion (200 €) et le coût du panneau réglementaire (149 euros).
- 2026 : 1 516,50 euros,
- 2027 : 1 579,00 euros,
- 2028 : 1 579,00 euros
- 2029 : 2 291,50 euros incluant une réunion de présentation du bilan du suivi et des animations réalisées.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'adopter les termes de la convention,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents affiliés,
- De dire que les crédits nécessaires seront alloués au projet sur toute la durée de la convention.



**LPO Bourgogne-Franche-Comté**  
Siège social : 3 Allée Celestin Freinet 21240 Talant  
Tél 03.80.56.27.02 / bfc@lpo.fr  
Association loi 1091

N° Siret : 40111527400045 N.A.F. 9499Z  
N° Intracommunautaire : FR15401115274

**DEVIS**  
**N° : DEV20250026**  
du 13/01/2025

**Adresse de livraison**

**Adresse de facturation**

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS**

6bis Place du Maréchal Leclerc  
BP58  
89010 Auxerre Cedex

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS**

6bis Place du Maréchal Leclerc  
BP58  
89010 Auxerre Cedex

Code Article	Désignation	Quantité	Prix unitaire H.T (en €)	Montant H.T. (en €)
	<i>Refuge LPO collectivité - Renouveau - AuxRLab</i>			
	<i>Dossier suivi par : BELLIER ISABELLE</i>			
	<i>---</i>			
	<i>Période de réalisation : Avant le 31/12/2025</i>			
	<i>ANNEE 2025</i>			
REFUGE_PU	Animation de sensibilisation	1,50	600,00	900,00
	<i>(public à définir : auxRlab, élus de la CA, grand public ...)</i>			
REFUGE_PU	Accompagnement de mesures de gestion - visite et compte rendu	1,00	600,00	600,00
REFUGE_PU	Déplacements	30,00	0,55	16,50
	<b>Sous-total 2025</b>	<b>32,50</b>		<b>1 516,50</b>
	<i>ANNEE 2026</i>			
REFUGE_PU	Animation de sensibilisation (public à définir)	1,50	600,00	900,00
REFUGE_PU	Accompagnement de mesures de gestion - visite et compte rendu	1,00	600,00	600,00
REFUGE_PU	Déplacements	30,00	0,55	16,50

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Port HT	Total TTC	Acompte	NET A PAYER (€)
XXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX		XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
XXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX					
XXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX					
XXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX					
<b>Total</b>	<b>XXXXXX</b>		<b>XXXXXX</b>					

Date, cachet et signature avec mention "Bon pour accord" :

**DEVIS VALABLE 3 MOIS / Acompte de 50% pour tout devis d'un montant supérieur à 10 000€**

La LPO BFC conserve la propriété intellectuelle des informations qui seront transmises.  
En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.  
En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement.  
Exonération de TVA, article 261, 7-1°-b du Code général des impôts.



Code Article	Désignation	Quantité	Prix unitaire H.T (en €)	Montant H.T. (en €)
	<b>Sous-total 2026</b>	<b>32,50</b>		<b>1 516,50</b>
	<i>ANNEE 2027</i>			
REFUGE_PU	Animation de sensibilisation (public à définir)	1,50	625,00	937,50
REFUGE_PU	Accompagnement de mesures de gestion - visite et compte rendu	1,00	625,00	625,00
REFUGE_PU	Déplacements	30,00	0,55	16,50
	<b>Sous-total 2027</b>	<b>32,50</b>		<b>1 579,00</b>
	<i>ANNEE 2028</i>			
REFUGE_PU	Animation de sensibilisation (public à définir)	1,50	625,00	937,50
REFUGE_PU	Accompagnement de mesures de gestion - visite et compte rendu	1,00	625,00	625,00
REFUGE_PU	Déplacements	30,00	0,55	16,50
	<b>Sous-total 2028</b>	<b>32,50</b>		<b>1 579,00</b>
	<i>ANNEE 2029</i>			
REFUGE_PU	Animation de sensibilisation (public à définir)	1,50	650,00	975,00
REFUGE_PU	Accompagnement de mesures de gestion - visite et compte rendu	1,00	650,00	650,00
REFUGE_PU	Réunion de présentation du bilan (préparation et intervention)	1,00	650,00	650,00
REFUGE_PU	Déplacements	30,00	0,55	16,50
	<b>Sous-total 2029</b>	<b>33,50</b>		<b>2 291,50</b>

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Port HT	Total TTC	Acompte	NET A PAYER (€)
C00	8 482,50	0%	0,00	8 482,50		8 482,50	0,00	<b>8 482,50</b>
<b>Total</b>	<b>8 482,50</b>		<b>0,00</b>	<b>Date, cachet et signature avec mention "Bon pour accord" :</b>				

**DEVIS VALABLE 3 MOIS / Acompte de 50% pour tout devis d'un montant supérieur à 10 000€**

La LPO BFC conserve la propriété intellectuelle des informations qui seront transmises.  
 En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.  
 En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement.  
 Exonération de TVA, article 261, 7-1°-b du Code général des impôts.





N° Siret : 78426328700103 N.A.F. : 9499Z  
N° intracommunautaire : FR68784263287

N° Personne M198877

Réf. saisie

Dépôt BOUTI

Saisi par : Lussier

**Adresse de livraison**

**Adresse de facturation**

**COMMUNAUTE DE L AUXERROIS**

6 BIS PLACE DU MARECHAL LECLERC  
BP58  
89010 AUXERRE  
Bourgogne-Fr FRANCE

**COMMUNAUTE DE L AUXERROIS**

6 BIS PLACE DU MARECHAL LECLERC  
BP58  
89010 AUXERRE  
Bourgogne-Fra FRANCE

**Devis : DE0397335 en date du : 13/01/2025**

Code Article	Désignation	Quantité	Prix unitaire T.T.C.	% Remise	Prix Net unitaire	Montant T.T.C. Euros
AB0043	Renouvellement Abonnement Refuge Collectivité/Entreprise 5 ans	1,00	200,00		200,00	200,00 €
RD031	Panneau Refuges Entreprises & Collectivités Dibon 30x42 cm	1,00	149,00		149,00	149,00 €

Code	Base	Taux	Taxe	Total HT	Port HT	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
C0	200,00 €	0%	0,00 €	349,00 €		349,00 €	0,00 €	<b>349,00 €</b>
				<b>Conditions de règlement : le 12/02/25</b>		Mandat Administratif		349,00 €
				Mandat Administratif à 30 J				
				<b>Crédit Coopératif Code BIC : CCOPFRPPXXX</b>				
<b>Total</b>	<b>200,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)</b> <b>FR76 4255 9100 0008 0141 9921 038</b>				



communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-033**

**OBJET : Réseau Cler - Non-renouvellement d'adhésion**

**Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE**

Le Conseil communautaire a décidé par voie de délibération, le 20 mai 2021, d'adhérer au réseau pour la transition énergétique, CLER.

Cette adhésion s'inscrivait à l'époque dans sa recherche de connaissances sur la transition énergétique et, plus précisément, sur la transition de son territoire par la mise en place d'énergies renouvelables.

Le renouvellement de cette adhésion a été reconduit jusqu'en 2024, par voie de Décision.

Aujourd'hui, il apparaît que de nombreux supports sont mis à disposition et que différentes actions sont engagées, permettant à la Communauté de l'Auxerrois de développer sa transition énergétique, en accord avec les orientations de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- de ne pas reconduire l'adhésion au Réseau CLER en 2025.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-034**

**OBJET : Service public d'eau potable - Convention relative au remboursement des frais engagés par la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre du dévoiement d'une conduite d'eau potable pour la réalisation du projet routier Liaison Sud Auxerre**

**Rapporteur : Michaël TATON**

La Communauté de l'Auxerrois exploite une conduite de refoulement d'eau potable en fonte de diamètre 600 mm, installée en 1977, reliant la station de Pompage de la Plaine du Saulce située à Escolives-Sainte-Camille au réservoir de Chantermerle à Auxerre. Cet ouvrage permet la distribution d'eau sur une importante partie de l'Auxerrois.

Le tracé de la future liaison routière Sud d'Auxerre (LISA) qui sera réalisée par l'Etat – Ministère de la transition Ecologique représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté désignée (DREAL BFC) croise la conduite. La configuration de la voirie impose un dévoiement ponctuel de la conduite au niveau de l'ouvrage d'art n°6 de la LISA à proximité du chemin des Boutilliers.

Les frais occasionnés par le dévoiement sont estimés à :

- 18 812,50 €HT pour la maîtrise d'œuvre,
- 382 010,00 €HT pour les travaux.

L'Etat s'engage à rembourser ce dévoiement. A cette fin il est nécessaire d'établir une convention qui précisera les modalités suivantes :

- Le remboursement sera réalisé aux coûts réels de l'opération,
- A réception des travaux, la Communauté de l'Auxerrois émettra un titre de recettes à l'encontre de la DREAL,
- Le montant maximal de la participation de l'Etat (DREAL BFC) accordé dans le cadre de la convention s'établit à 400 822,50€HT. Si le coût de l'opération dépasse ce montant, un avenant devra être pris pour une régularisation.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser le Président à signer la convention relative au remboursement des frais engagés par la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre du dévoiement d'une conduite d'eau potable pour la réalisation du projet routier liaison sud Auxerre jointe en annexe.





## Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

# MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE DEVOIEMENT D'UNE CONDUITE DE Ø 600 A L'APLOMB DE LA DEVIATION SUD D'AUXERRE

## RAPPORT PROJET



## Dévoisement d'une conduite de Ø 600 à l'aplomb de la déviation Sud d'Auxerre

### Mission de maîtrise d'œuvre

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

### RAPPORT PRO

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
A	Version initiale	SBS	JRN	12/2024

ARTELIA – AGENCE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
 21 Avenue Albert CAMUS – 21000 DIJON 21 Avenue Albert CAMUS – 21000 DIJON 21 Avenue Albert CAMUS – 21000 DIJON – TEL : 03 80 78 95 5003 80 78 95 5003 80 78 95 50

**ARTELIA - 16 Rue Simone Veil - 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE**

SAS au capital de 13 262 150 € - 444 523 526 RCS BOBIGNY

SIRET 444 523 526 00804 – APE 7112B – N° TVA : FR 40 444 523 526

[www.arteliagroup.com](http://www.arteliagroup.com)

**Rapport PROJET**

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE DEVOIEMENT D'UNE CONDUITE DE Ø 600 A L'APLOMB DE LA DEVIATION SUD D'AUXERRE



<b>OBJET DU DOCUMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>A. SOLUTION RETENUE .....</b>	<b>6</b>
<b>1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1.ENJEU .....</b>	<b>7</b>
<b>1.2.LOCALISATION .....</b>	<b>7</b>
<b>1.3.PREPARATION .....</b>	<b>7</b>
<b>1.4.TERRASSEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>1.5.PUISAGE FOND DE FOUILLE.....</b>	<b>9</b>
<b>1.6.TRANCHEE .....</b>	<b>9</b>
<b>1.7.EMPRISE VOIRIE.....</b>	<b>9</b>
<b>1.8.PROFIL EN LONG .....</b>	<b>9</b>
<b>2. CONTRAINTES .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 NATURE DU SOL.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2 VIDANGE DE LA CONDUITE EXISTANTE.....</b>	<b>10</b>
<b>2.3 SUPPRESSION DE LA CONDUITE EXISTANTE .....</b>	<b>11</b>
<b>B. TRAVAUX PROJETÉS .....</b>	<b>12</b>
<b>1. DESCRIPTION DE LA SOLUTION TECHNIQUE RETENUE .....</b>	<b>13</b>
<b>2. NATURE DU FUTUR RÉSEAU PROJETÉ .....</b>	<b>13</b>
<b>3. RACCORDEMENT DE LA CANALISATION .....</b>	<b>13</b>
<b>4. PIÈCES.....</b>	<b>13</b>
<b>5. CALCUL BUTÉE BÉTON .....</b>	<b>15</b>



<b>5.1 POUSSEES HYDRAULIQUES .....</b>	<b>15</b>
<b>5.2 CARACTERISTIQUES DES SOLS .....</b>	<b>15</b>
<b>5.3 CARACTERISTIQUES DES BUTEES.....</b>	<b>16</b>
<b>6. REMLAIS ET RÉFECTION DE SURFACE .....</b>	<b>16</b>
<b>7. ESSAIS PREALABLES A LA RECEPTION.....</b>	<b>16</b>
<b>7.1 DESINFECTION DES CONDUITES .....</b>	<b>17</b>
<b>7.2 EPREUVES DES CONDUITES .....</b>	<b>17</b>
<b>C. ESTIMATION DES COUTS .....</b>	<b>18</b>
<b>1- BILAN DE POPULATION .....</b>	<b>19</b>
<b>2- DIMENSIONNEMENT FPR .....</b>	<b>19</b>
<b>3- ESTIMATIF OPERATION .....</b>	<b>19</b>
<b>4- BILAN DE POPULATION .....</b>	<b>19</b>
<b>5- DIMENSIONNEMENT FPR .....</b>	<b>19</b>
<b>6- ESTIMATIF OPERATION .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2 PLAN DE MASSE DES TRAVAUX PROJETES .....</b>	<b>19</b>
<b>7- BILAN DE POPULATION .....</b>	<b>19</b>
<b>8- DIMENSIONNEMENT FPR .....</b>	<b>19</b>
<b>9- ESTIMATIF OPERATION .....</b>	<b>19</b>
<b>10- BILAN DE POPULATION .....</b>	<b>19</b>
<b>11- DIMENSIONNEMENT FPR .....</b>	<b>19</b>
<b>12- ESTIMATIF OPERATION .....</b>	<b>19</b>



<b>ANNEXES .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 1 DETAIL ESTIMATIF DES TRAVAUX .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 2 PLAN DES TRAVAUX .....</b>	<b>22</b>



## OBJET DU DOCUMENT

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a confié une mission de maîtrise d'œuvre complète concernant les travaux de dévoiement d'une conduite d'eau potable de Ø 600 mm à l'aplomb de la déviation Sud d'Auxerre, à savoir :

- Elaboration d'un Avant-Projet (AVP),
- Réalisation d'un Projet (PRO),
- Assistance au Maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux (ACT),
- Visa des études d'exécution (VISA),
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET),
- Assistance lors des Opérations de Réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (AOR).



Le présent rapport correspond à la phase PRO de la mission de maîtrise d'œuvre confiée. Elle fait suite à la réunion de présentation de l'AVP du 22 novembre 2024.

Il s'attache à préciser techniquement les travaux ainsi que le détail estimatif de la solution proposée et de proposer un planning de fin d'études et de travaux.

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.  
ERREUR ! UTILISEZ L'ONGLET ACCUEIL POUR APPLIQUER 1-NOM DU PROJET AU TEXTE QUE VOUS SOUHAITEZ FAIRE APPARAÎTRE ICI.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer 7- Mois au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.



# A. SOLUTION RETENUE

---



## 1. DESCRIPTION GENERALE DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exploite une conduite de refoulement en fonte de diamètre 600 mm, installée en 1977, reliant la station d'Escolives Sainte Camille au réservoir desservant Chantemerle. Cependant, les travaux prévus de la déviation Sud d'Auxerre par la DREAL impacte le tracé de cette conduite au niveau du chemin des Pommes Rouges sur les parcelles n°0075/0076/0228.

Les travaux de déviation routière impliquent des modifications sur la conduite existante, nécessitant des interventions pour garantir la continuité de l'approvisionnement en eau tout en respectant les contraintes de ce nouveau tracé.

Les travaux de réaménagement de la conduite de refoulement Ø 600 mm en fonte de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois se situent spécifiquement au niveau de l'Ouvrage d'Art n°6, le long du chemin des Boutilliers.

Les travaux consistent à dévoyer 100 ml de conduite Fonte Ø600 mm d'eau potable dans le cadre des travaux de construction de la LISA.

Ces travaux sont entièrement à la charge de l'Etat.

### 1.1. ENJEU

Le réseau dévoyé alimente le réservoir de la Pomme Rouge qui dessert une grande partie de la population d'Auxerre.

### 1.2. LOCALISATION

Ils se dérouleront sur les parcelles privées 75 section ZA, 80, 81, 82 et 83 de la section CH de la commune d'Auxerre.

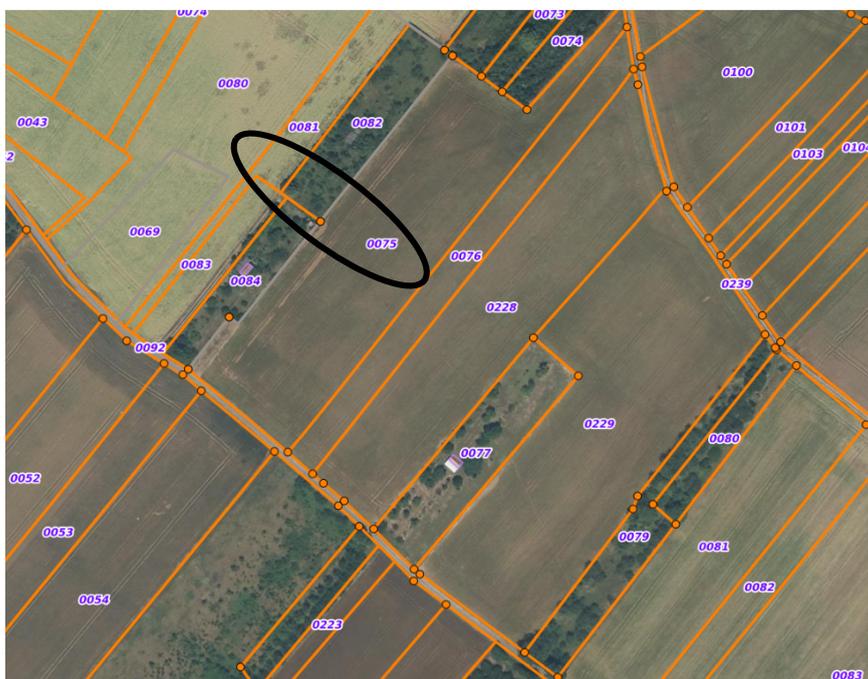


Figure 1 : Localisation des travaux de dévoiement de la conduite DN 600

### 1.3. PREPARATION

Les engins auront accès au chantier via le chemin déjà existant de la parcelle n°83 section CH.

Les arbres sur le tracé de la nouvelle et l'ancienne conduite seront coupés et évacués.



Sur l'emprise travaux, la terre végétale sera décapée sur 30 cm et mise en merlon fermé pour être régalée à la fin du chantier.

Une piste de 10 mètres de large sera créée pour la circulation des engins, la zone de déblai et de pré-stockage des conduites. L'impact (emprise chantier) par parcelle est le suivant :

- 75 section ZA : 270 m<sup>2</sup>
- 82 section CH : 103 m<sup>2</sup>
- 81 section CH : 189 m<sup>2</sup>
- 80 section CH : 158 m<sup>2</sup>
- 83 section CH : 108 m<sup>2</sup>.

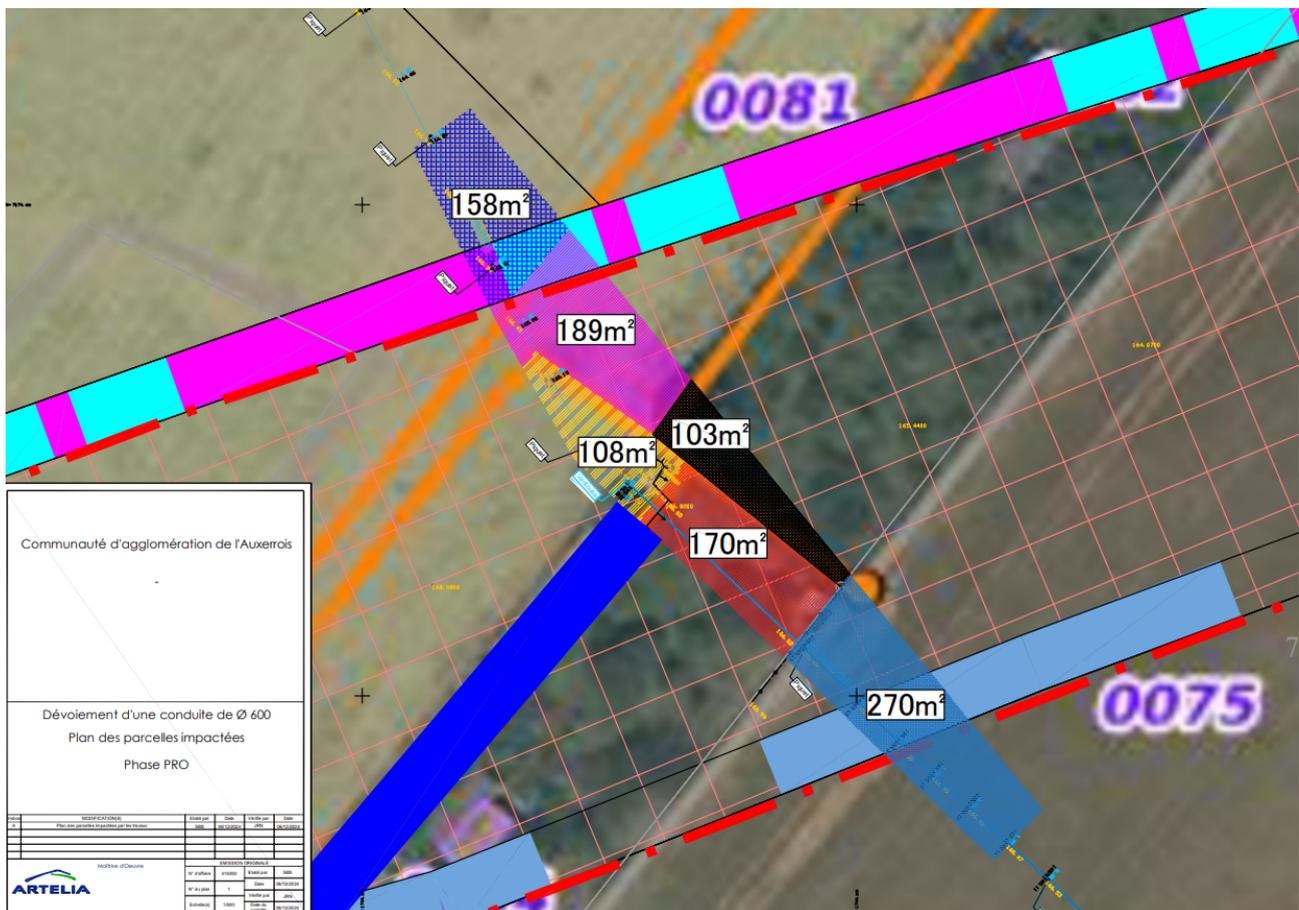


Figure 2 : Impact de l'emprise travaux

## 1.4. TERRASSEMENT

Le terrassement sera effectué avec une pelle mécanique et un brise roche hydraulique si besoin en respectant les largeurs de tranchée du fascicule 71. Un blindage coulissant sera nécessaire.

Les déblais seront mis en merlon sur la piste prévue à cet effet. Les excédents seront évacués en décharge agréée en fourniture des bons de livraison.

## 1.5. PUISAGE FOND DE FOUILLE

Les études géotechniques n'écartent pas la possibilité d'avoir de l'eau dans la tranchée. Cette eau sera pompée et rejetée en contrebas, directement sur le terrain naturel.

## 1.6. TRANCHEE

Il est prévu un lit de pose de 20 cm et un enrobage jusqu'à + 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure. L'ensemble sera protégé d'un géotextile.

Sous l'emprise voirie, des gaines aciers Ø 914 mm d'une épaisseur de 38.1 mm seront soudées.

Un grillage avertisseur sera positionné 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite hors emprise voirie et de la gaine sous emprise voirie.

Des colliers de centrages aideront au tirage de la conduite dans la gaine.

Le remblai se fera avec les matériaux extraits.

## 1.7. EMPRISE VOIRIE

Sous l'emprise voirie, la conduite sera enterrée jusqu'à 4.38 m fil d'eau afin d'être à une profondeur suffisante (-0,80m) lors de la construction de la structure de la voirie.

Sous cette emprise, la conduite sera posée dans une gaine acier Ø914 mm avec colliers de centrage afin de permettre une extraction de la conduite en cas de problème, pour ne pas à avoir à ouvrir la nouvelle voirie.

## 1.8. PROFIL EN LONG

Le profil en long montre 2 points hauts et 1 point bas.

Les points haut seront équipés de ventouse triple fonction dans des regards étanches. Une vanne Ø 150 mm située sous la ventouse sera équipée d'un volant de manœuvre.

Le point bas sera équipé d'une vidange avec un coude et une vanne Ø 150 mm dans un regard étanche. La vanne sera surmontée de tiges allonges et des échelons seront positionnés sur toute la hauteur du regard avec une crosse escamotable et une crinoline. Le fond sera équipé d'une réservation 30x30 cm pour le puisage de l'eau.

# 2. CONTRAINTES

## 2.1 NATURE DU SOL

Selon les données de la carte géologique, les terrains affleurant sur le secteur d'étude sont plutôt des calcaires compacts.

Une étude géotechnique a pour objectif d'analyser les caractéristiques du sol d'un terrain en vue de travaux futurs. Elle est fortement recommandée, et parfois obligatoire, pour garantir la sécurité du projet en permettant de prévenir des risques tels que les glissements de terrain, les chutes de blocs ou la remontée de la nappe phréatique.

Dans le cadre de la maîtrise d'œuvre du projet routier, le maître d'ouvrage a transmis l'étude géotechnique comprenant les phases G1, G2 AVP et G2 PRO, afin d'identifier les problématiques géologiques et hydrogéologiques spécifiques au site. Les sondages réalisés montrent que la zone présente une couverture de sols fins (Cfin) avec un substrat altéré en blocs, facilement excavatifs (meubles et rippables). En ce qui concerne le contexte hydrogéologique, la zone est généralement sèche, bien qu'une remontée de nappe puisse se produire en période pluvieuse.



Pour les travaux de terrassement à environ 4m de profondeur, il est crucial de stabiliser les parois par un système de blindage pour éviter les effondrements. Un système de pompage doit être mis en place pour prévenir les risques d'inondation dus à la remontée de la nappe en période humide.

Nous avons récupéré de la DREAL le document : CSA\_PRO\_GET\_PLP\_0064\_B00\_Maquette GET1

Ce document nous indique qu'au droit de la zone de travaux, nous sommes sur des terrains composés du haut en bas :

- Formations de recouvrement fines
- Substratum altéré de blocs
- Substratum marno-calcaire plus ou moins fracturé.

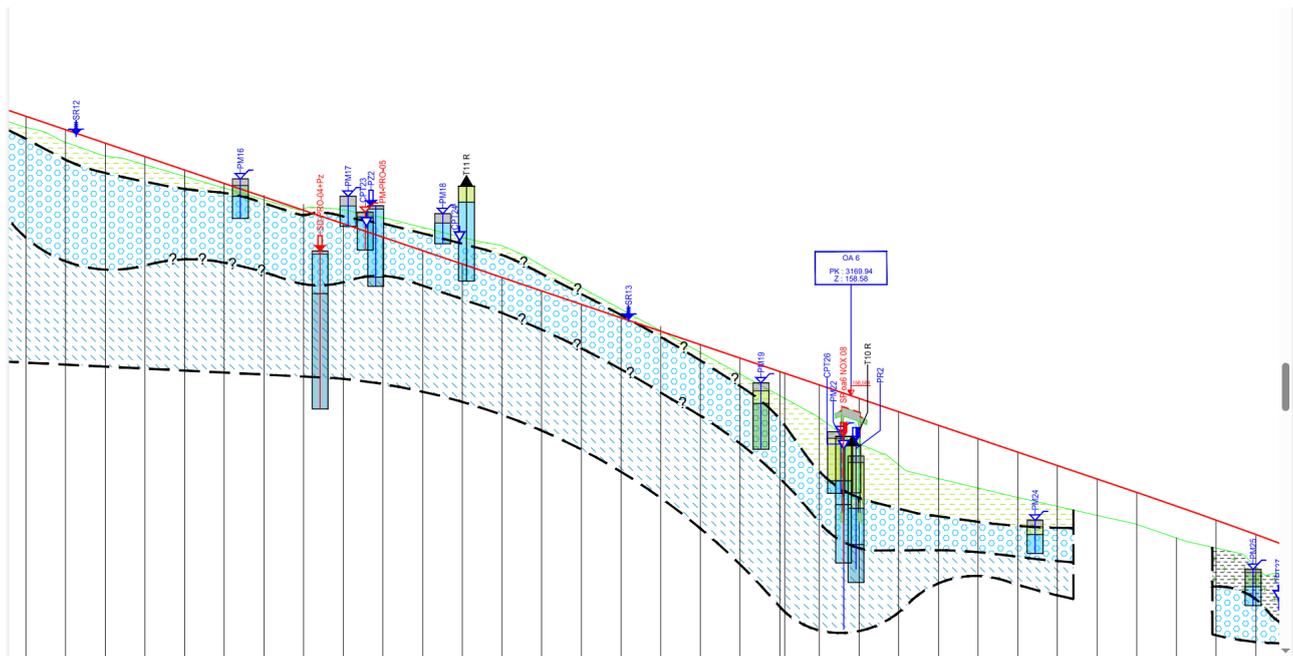


Figure 3 : Extrait du plan des sondages géotechniques

## 2.2 VIDANGE DE LA CONDUITE EXISTANTE

Volume à vidanger au Nord du chantier avant la ventouse existante :

$$V = 720 \text{ ml} \times 0,3 \times 0,3 \times 3,14 = 204 \text{ m}^3 \Rightarrow \text{parcelles 81 et 82 section CH et 75 section ZA}$$

Sur 1 hectare, 200 m<sup>3</sup>/h  $\Rightarrow$  équivalent à une pluie de 20 mm ! sur des sols comportant des fines et gros éléments (GTR type C1 : argiles et C2 : marnes)

$\Rightarrow$  Possibilité d'écoulement sur les parcelles 71, 72, 73 et 74

Volume à vidanger au Sud après la ventouse existante :

$$V = 55 \text{ ml} \times 0,3 \times 0,3 \times 3,14 = 16 \text{ m}^3 \Rightarrow \text{sur la parcelle 75 section ZA}$$



## 2.3 SUPPRESSION DE LA CONDUITE EXISTANTE

La conduite actuelle, située en pleine zone agricole, se trouve à une profondeur d'environ 2 m fil d'eau. Cette conduite sera impactée par le projet de voirie qui prévoit le décapage des parcelles n° 0075, 0076 et 0228. Selon les profils en long communiqués par le maître d'ouvrage, la cote finale de l'axe de chaussée projeté est fixée à 165,24 m, tandis que la conduite est positionnée à une cote de 164,57 m. Cela place la génératrice supérieure de la conduite à 165,17 m, ce qui la rend vulnérable et non protégée durant les travaux de construction de la voirie. Par conséquent, il est donc prévu de la retirer une fois la nouvelle conduite raccordée.

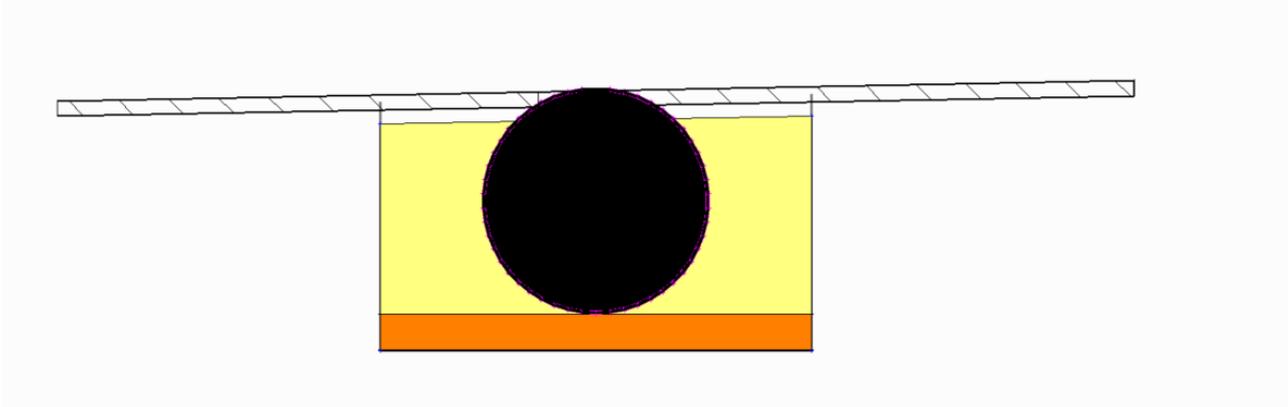


Figure 4 : Coupe de la traversée de la conduite existante au-dessous de la chaussée projetée



## B. TRAVAUX PROJETES

---

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.  
ERREUR ! UTILISEZ L'ONGLET ACCUEIL POUR APPLIQUER 1-NOM DU PROJET AU TEXTE QUE VOUS SOUHAITEZ FAIRE APPARAÎTRE ICI.

---

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer 7- Mois au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.



## 1. DESCRIPTION DE LA SOLUTION TECHNIQUE RETENUE

La solution technique retenue consiste à renouveler une section de la conduite existante en domaine privé, en utilisant une tranchée traditionnelle creusée avec une pelle hydraulique. Les tranchées atteindront une profondeur maximale de 4,38 mètres pour assurer une couverture d'environ 1,97 mètre entre la génératrice supérieure de la gaine et le niveau fini de la chaussée projetée.

En tenant en compte l'hypothèse d'une structure de voirie lourde d'environ 1,1 mètre, cette estimation étant faite en l'absence du profil en travers de la chaussée projetée. Cette hypothèse garantit une couverture entre 0,68 et 0,87 mètre au-dessus de la gaine pendant les travaux.

De plus, un fossé pour l'écoulement des eaux pluviales peut être exécuté le long de la route, à condition de ne pas excéder une profondeur de 1,1 mètre pour préserver une couverture suffisante au-dessus de la conduite. Si le fossé doit être plus profond, la conduite devra être installée à une profondeur supérieure, dépassant les 4,38 m.

La largeur de la tranchée pourra atteindre jusqu'à 2,10 mètres, en fonction des profondeurs nécessaires pour l'installation de la conduite projetée.

**Nota Bene** : nous prévoyons un blindage. L'entreprise sera libre d'évaser sa fouille pour éviter le blindage.

## 2. NATURE DU FUTUR RESEAU PROJETE

La conduite renouvelée sera en fonte ductile type PAM Natural Ø600 mm classe C40 PN 16.

Les pièces seront en PN 16 bars (pression maximale donnée par l'exploitant SUEZ : environ 5 bars).

Les joints seront verrouillés dans la gaine.

## 3. RACCORDEMENT DE LA CANALISATION

Les raccordements des différentes canalisations seront réalisés par les entreprises retenues. Les raccordements seront à valider en phase travaux après sondage. Il sera chiffré dans le projet l'intégralité des pièces de raccordement. Le prix de raccordement concerne uniquement l'intervention de l'entreprise sur conduite déjà positionnée en ligne.

2 raccordements sont à prévoir :

- Raccordement Fonte Ø600 ductile C40 sur Fonte Ø600 grise via manchon grande tolérance.

## 4. PIECES

Le profil en long projeté révèle deux points hauts et un point bas, justifiant l'installation de deux ventouses et d'une vidange. Chaque ouvrage de ventouse sera équipé d'une vanne de sectionnement permettant d'interrompre l'alimentation en eau de part et d'autre de la route projetée. Afin de protéger ces ouvrages pendant les travaux de construction de la chaussée, il est conseillé de les positionner en dehors de l'emprise du projet routier.



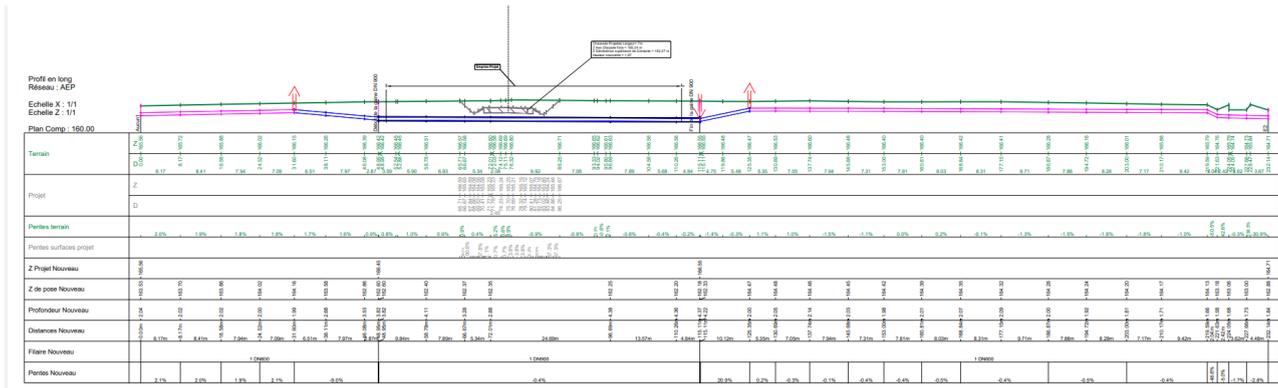


Figure 5 : Coupe du profil en long de la conduite projetée

Chaque ventouse sera équipée des éléments suivants :

- 2 manchettes en fonte DN 600, L=0,5 m, PN 16
- 1 robinet papillon à double excentration DN 600, PN 16
- 1 joint de démontage DN 600, PN 16
- 1 té en fonte DN 600/150, PN 16
- 1 vanne d'arrêt DN 150, PN 16
- 1 ventouse triple effet DN 150
- 6 brides PN 16
- 1 regard de dimensions 2,5x1,5 m et de 2 m de profondeur avec un tampon série D400 articulé trafic intense.

L'ouvrage de vidange comprendra :

- 2 manchettes en fonte avec collerette DN 600, L=0,5 m, PN 16
- 1 joint de démontage DN 600, PN 16
- 1 té en fonte DN 600/150, PN 16
- 1 coude ¼ DN 150, PN 16
- 1 vanne d'arrêt DN 150, PN 16 avec tige allonge manoeuvrable depuis l'extérieur
- 1 regard étanche de dimensions 1,5x1,5 m et de 4 m de profondeur avec un tampon série D400 articulé trafic intense équipé d'une échelle à crinoline et d'une crosse escamotable et une réservation 30x30 cm pour le puisage.

Enfin, quatre coudes DN 600 en ligne seront installés pour permettre le passage de la conduite sous la chaussée projetée et quatre autres coudes permettront les raccordements de part et d'autre des travaux.



## 5. CALCUL BUTEE BETON

### 5.1 POUSSEES HYDRAULIQUES

Pour calculer le volume de béton nécessaire pour stabiliser un coude de canalisation de DN 600 avec un angle de 90° il est essentiel de déterminer l'effort longitudinal généré par la pression interne. Cet effort dépend de la pression exercée dans la canalisation et de la section transversale du tuyau. Les valeurs d'effort pour une pression de référence de 1 bar sont indiquées dans le tableau ci-dessous (source PAM). Pour une pression différente, il suffit de multiplier ces valeurs par la pression réelle mesurée lors des essais sur le chantier.

Tableau 1 : Effort de pression pour une pression de 1 bar (Source PAM)

DN	Tés et plaques pleines	Coudes 1/4	Coudes 1/8	Coudes 1/16	Coudes 1/32
60	47	66	36	18	9
80	75	107	58	29	15
100	109	155	84	43	21
125	163	230	125	63	32
150	227	321	174	89	44
200	387	547	296	151	76
250	590	834	451	230	116
300	835	1180	639	326	164
350	1122	1587	859	438	220
400	1445	2044	1106	564	283
450	1809	2559	1385	706	355
500	2223	3144	1701	867	436
600	3167	4479	2424	1236	621

### 5.2 CARACTERISTIQUES DES SOLS

Les données ci-dessous concernent des valeurs généralement admises pour la caractérisation des sols. Elles ne peuvent dispenser de mesures réelles sur site ou en laboratoire.

Tableau 1 : Caractéristiques géotechniques en fonction de la nature du terrain (Source PAM)

Nature du terrain	Sec/humide		Immergé	
	$\varphi$ (degrés)	$\gamma$ (t/m <sup>3</sup> )	$\varphi$ (degrés)	$\gamma$ (t/m <sup>3</sup> )
Débris rocheux	40	2	35	1,1
Graviers/sables	35	1,9	30	1,1
Graviers/sables, Limons/argiles	30	2	25	1,1
Limons/argiles	25	1,9	15	1,1
Terre végétale, Argiles/limons organiques	15	1,5	pas de caractéristiques moyennes	

$\varphi$  : angle de frottement interne du sol

$\gamma$  : masse volumique du sol



### 5.3 CARACTERISTIQUES DES BUTEES

Pour un terrain de moyenne tenue mécanique avec les caractéristiques données :

- Frottement interne  $\varphi = 30^\circ$
- Résistance: = 0,6 daN/cm<sup>2</sup>
- Masse volumique  $\gamma = 2t / m^3$
- Hauteur de couverture : H = 1m
- Pas de nappe phréatique

Pour un coude 1/4 DN 600, le volume de la butée reste de l'ordre de 7 m<sup>3</sup>. Cette proximité s'explique par la pression de service modérée de 5 bars, communiquée par l'exploitant, ainsi que par les caractéristiques mécaniques du sol en place, qui influencent directement les dimensions nécessaires pour absorber les efforts. Il est important de noter que ces valeurs restent des ordres de grandeur et sont considérées comme sécuritaires pour garantir la stabilité de l'installation.

Alternativement, des systèmes de verrouillage peuvent remplacer ces massifs de butée en béton. Ces systèmes mobilisent les forces de frottement entre le sol et le tuyau pour équilibrer la poussée, avec une longueur de verrouillage calculée en fonction de la pression d'essai et du diamètre de la conduite.

Tableau 1 : Effort de pression pour une pression de 1 bar (Source PAM)

DN	Coude 1/4	Coude 1/8	Coude 1/16	Coude 1/32	Plaque pleine, te
	1 m	1,5 m	2 m	1 m	1,5 m
80	4,5	3,1	2,3	2,8	1,9
100	5,4	3,7	2,8	3,4	2,3
125	6,6	4,5	3,4	4,1	2,8
150	7,7	5,3	4	4,8	3,3
200	9,9	6,8	5,2	6,1	4,2
250	12	8,3	6,4	7,5	5,2
300	14,1	9,6	7,5	8,8	6,1
400	17,9	12,6	9,7	11,1	8
450	19,7	14	10,8	12,3	8,8
500	21,5	15,3	11,9	13,4	9,5
600	25	17,9	14	15,8	11,2
700	28,2	20,4	17,5	17,7	12,7
800	31,2	22,8	17,9	19,4	14,1

## 6. REMBLAIS ET REFECTION DE SURFACE

Le remblaiement se fera dans un premier temps en terre extraite jusqu'à -0,3m /TN puis régalage de la terre végétale sur l'emprise travaux et la piste d'accès.

## 7. ESSAIS PREALABLES A LA RECEPTION

Les travaux feront l'objet avant raccordement définitif et mise en service des contrôles suivants par une entreprise en charge des essais :



- Analyse bactériologique de potabilité à charge de l'entreprise choisie
- Essai pression de la canalisation avec prises en charge réalisés, à charge de l'entreprise choisie
- Essai de compactage à charge de l'entreprise choisie.

## 7.1 DESINFECTION DES CONDUITES

Après rinçage préalable sur toutes les extrémités du réseau il sera exigé une désinfection des canalisations conformément au règlement sanitaire départemental. Cette désinfection sera effectuée dans les conditions fixées par décret 2001-1220 du 20/12/2001 (articles 33 et 34).

Par dérogation à l'article 70 du C.C.T.G., cette désinfection sera réalisée par l'entreprise avant raccordement au réseau de distribution par l'exploitant.

Un prélèvement de contrôle de la canalisation désinfectée avant mise en service sera porté à un laboratoire agréé par l'entreprise pour vérification bactériologique par analyse bactériologique de potabilité de type B3.

## 7.2 PREUVES DES CONDUITES

Les canalisations doivent être éprouvées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ces opérations sont faites par l'entreprise sous contrôle du délégataire.

L'épreuve sera conforme aux prescriptions des articles 63 à 64 inclus du fascicule 71.

Ces essais d'étanchéité du réseau, sous une pression égale à 1,5 fois la pression de service avec un minimum de 10 bars pendant 2 heures. Cette pression ne pourra baisser de plus de 0,1 bar. L'eau nécessaire à ces essais sera facturée à l'entrepreneur au tarif domestique en vigueur au moment des travaux.



# C. ESTIMATION DES COUTS

---



Le détail du chiffrage de la Phase PRO des travaux est présenté en annexe 1.

La mise en place d'une gaine en acier DN 914 mm d'épaisseur 38,1 mm, accompagnée de colliers de centrage, dans le but de faciliter la manipulation de la conduite ont été ajoutés.

De plus, nous avons ajouté la dépose de la conduite existante.

Le montant de la dépense se décompose comme suit :

Tableau 2 : Etude financière sans tranche optionnelle

Libellé	Montant
<b>TRAVAUX HT</b>	
<b>TOTAL TRAVAUX HT</b>	<b>382 010,00 €</b>
<b>SOMMES A VALOIR ET IMPREVUS HT</b>	
Somme à valoir pour études et direction de travaux Missions de maîtrise d'œuvre complètes	18 812,50 €
Imprévus (5%)	19 100.50 €
<b>TOTAL SOMMES A VALOIR ET IMPREVUS HT</b>	<b>37 913.00 €</b>
-	-
<b>TOTAL GLOBAL HT</b>	<b>419 923.00 €</b>
TVA (20.00 %)	83 984.60 €
<b>TOTAL GLOBAL TTC</b>	<b>503 907.60 €</b>

Le prix total des travaux est de **382 010,00 € HT**.



# ANNEXES





## ANNEXE 1

# DETAIL ESTIMATIF DES TRAVAUX



**Dévolement DN 600 mm d'eau potable déviation Sud Auxerre**  
**PROJET**

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF					
Numero	Libelle	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
<b>1</b>	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
1.1	Installation de chantier	F	1	5 000,00	5 000,00 €
1.2	Préparation de chantier	F	1	1 500,00	1 500,00 €
1.3	Signalisation de chantier	F	1	500,00	500,00 €
1.4	Opération de marquage-piquetage	ml	100	2,00	200,00 €
1.5	Libération d'emprise	m2	150	30,00	4 500,00 €
<b>Total TRAVAUX PREPARATOIRES 11 700,00 €</b>					
<b>2</b>	<b>EAU POTABLE CONDUITE PRINCIPALE</b>				
2.1	Terrassement eau potable en volume				
2.1.1	Décapage terre végétale et mise en merlon	m3	300	4,00	1 200,00 €
2.1.2	Déblais	m3	820	15,00	12 300,00 €
2.1.3	Evacuation des déblais en décharge	m3	240	9,00	2 160,00 €
2.1.4	Plus-value pour déblais en terrain dur (BRH)	m3	270	25,00	6 750,00 €
2.1.5	Géotextile	m2	201	2,50	502,50 €
2.1.6	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux pour lit de pose et enrobage en sable 0/6 ou GNT 0/20	m3	230	31,00	7 130,00 €
2.1.7	Blinchage	m2	780	5,00	3 900,00 €
2.1.8	Remblais avec matériaux extraits	m3	590	8,00	4 720,00 €
2.1.9	Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	96	1,50	144,00 €
2.2	<b>Canalisations eau potable</b>				
2.2.1	Gaine acier Ø 914 mm épaisseur 38,1 mm	ml	70	1 330,00	93 100,00 €
2.2.2	Colliers de centrage	U	35	185,00	6 475,00 €
2.2.3	Fonte ductile automatique joint VI classe C40	ml	96	680,00	65 280,00 €
2.2.3.1	D.N. 600 mm				
2.2.4	Pièces spéciales de raccord				
2.2.4.1	Fonte automatique DN 600 mm	ml	78	950,00	74 100,00 €
2.3	<b>Robinerie</b>				
2.3.1	Robinet Vanne opercule série 16 bars				
2.3.1.1	D.N 150 mm	U	3	650,00	1 950,00 €
2.3.2	Robinet à papillon à double excentration PN 16 bars avec volant				
2.3.2.1	DN 600 mm	U	2	15 000,00	30 000,00 €
2.3.3	Ventouse automatique triple fonction				
2.3.3.1	DN 150 - 16 bars	U	2	3 500,00	7 000,00 €
2.3.3.2	Volant de manoeuvre	U	3	90,00	270,00 €
2.3.4	Tube allonge	ml	4	20,00	80,00 €
2.3.5	Bouche à clef	U	1	85,00	85,00 €
2.3.6	Tige allonge (garniture de route)	ml	4,5	130,00	585,00 €
2.4	<b>Ouvrages spécifiques</b>				
2.4.1	Raccordements sur ouvrages existants				
2.4.1.1	Sur Conduite de DN 600mm	U	2	2 500,00	5 000,00 €
2.4.2	Regards				
2.4.2.2	Regard préfabriqué 2,5 x 1,5 jusqu'à 1,5 m de profondeur avec échelons	U	2	3 500,00	7 000,00 €
2.4.2.3	Regard préfabriqué 1,5 x 1,5 jusqu'à 1,5 m de profondeur avec échelons	U	1	1 500,00	1 500,00 €
2.4.2.4	PV au ml	ml	3,5	1 500,00	5 250,00 €
2.4.2.5	PV échelon	ml	7,0	250,00	1 750,00 €
2.4.2.6	PV crinoiline	ml	1,5	375,00	562,50 €
2.4.2.7	PV croosse escamotable	U	1,0	150,00	150,00 €
2.4.3	Fonte de voites				
2.4.3.1	Tampon fonte série D400 articulé trafic intense	U	3	280,00	840,00 €
2.5	<b>Sujétions</b>				
2.5.1	Croisement-longement				
2.5.1.1	Plus-value pour longement de câbles ou conduites rencontrés en fouille	ml	96	6,00	576,00 €
2.5.2	Epuisements eaux vidange débit horaire 200 m³/h	FT	1	300,00	300,00 €
2.5.2.1	Epuisements eaux souterraines, débit horaire 51 - 100 m³/h	FT	1	4 000,00	4 000,00 €
2.5.3	Démolition de l'ouvrage existant avec démontage de pièce	U	1	300,00	300,00 €
2.5.4	Béton dosé à 250 kg/m³	m3	30	135,00	4 050,00 €
<b>Total EAU POTABLE CONDUITE PRINCIPALE 349 010,00 €</b>					



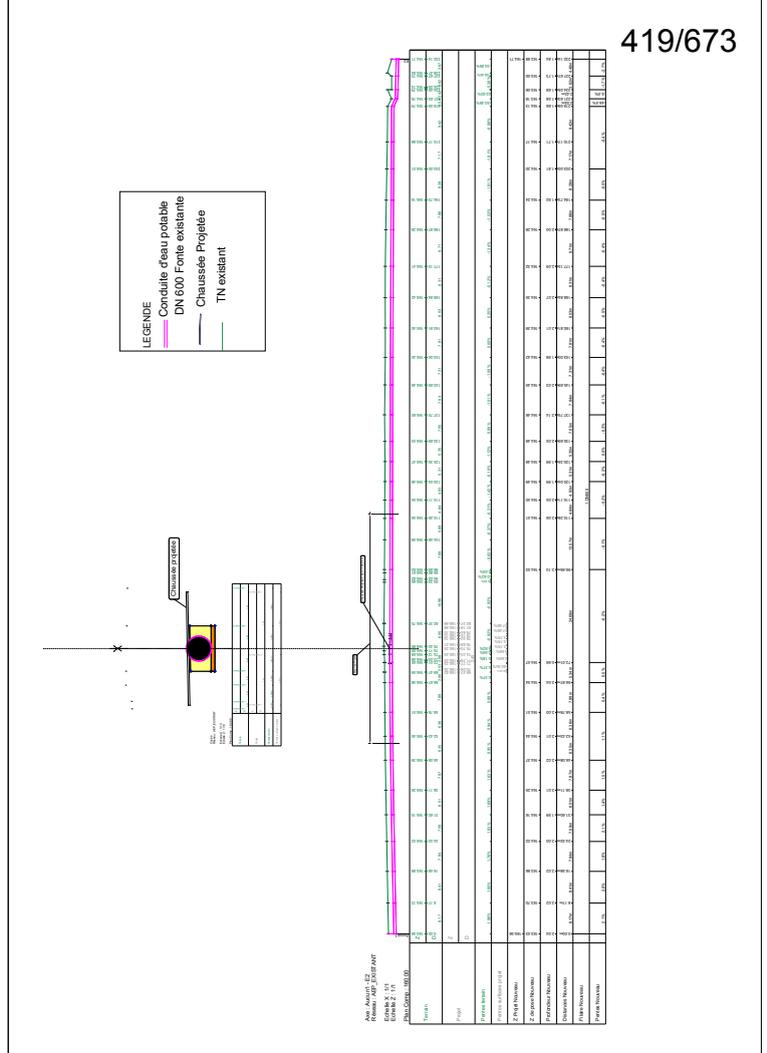
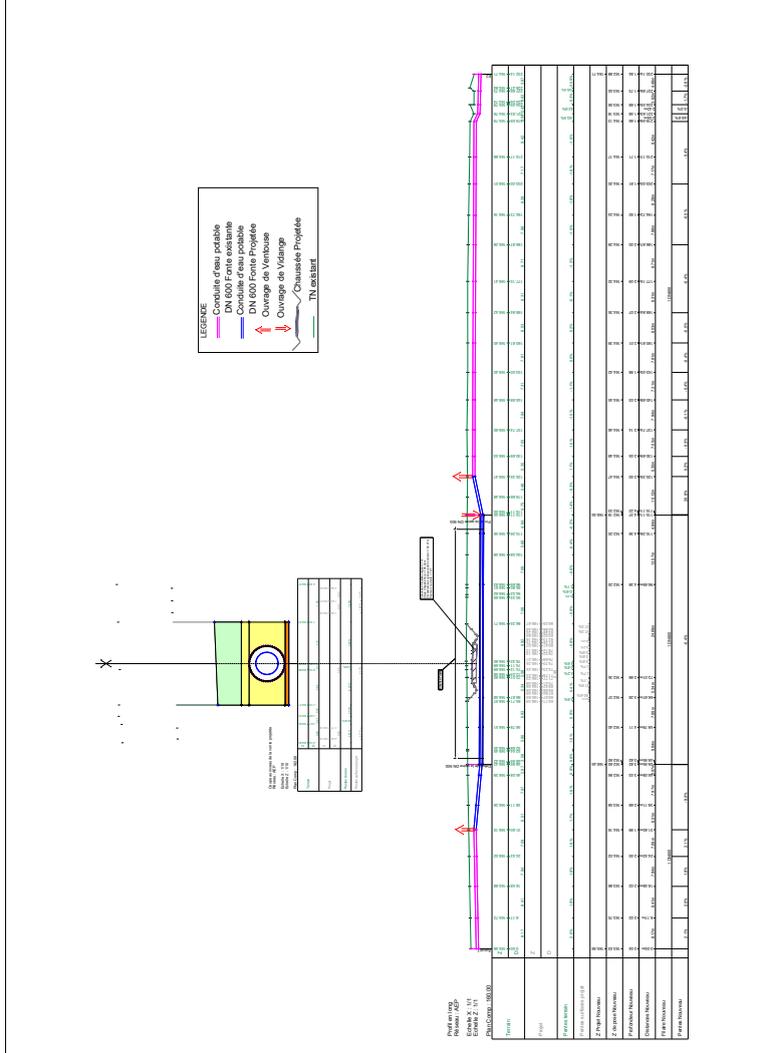
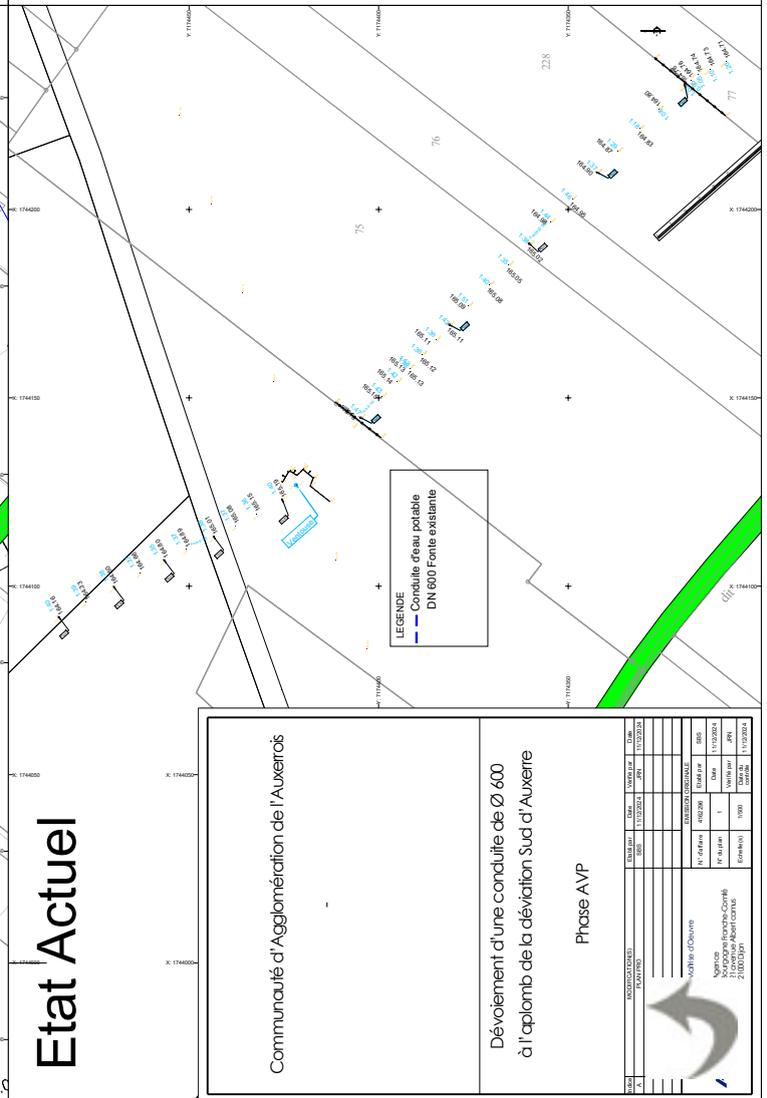
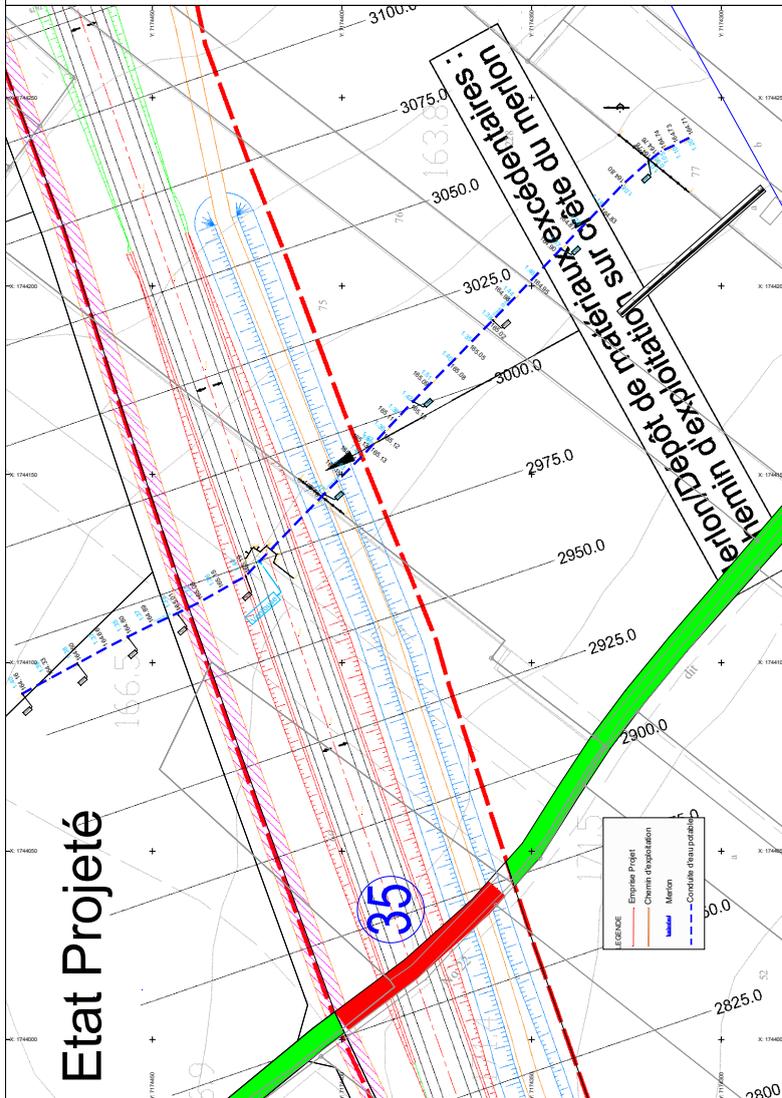
4	PREPARATION ET REFECTION EN SURFACE							
4.1	Régatage terre végétale	m3	300	4,00	1 200,00 €			
4.2	Préparation et engazonnement	m²	1000	5,00	5 000,00 €			
<b>Total PREPARATION ET REFECTION EN SURFACE</b>								
5	RECOLEMENT AUTOCONTROLE							
5.1	Dossier des Ouvrages Exécutés - (DOE)	F	1	500,00	500,00 €			
<b>Total RECOLEMENT AUTOCONTROLE</b>								
6	DIAGNOSTIC ET CONTROLE RESEAUX							
6.1	Amenée et rempli du matériel nécessaire à l'inspection	F	1	300,00	300,00 €			
6.3	Essai d'étanchéité							
6.3.1	DN 600 mm	ml	100	6,00	600,00 €			
6.4	Désinfection	F	1	600,00	600,00 €			
6.5	Rapport de synthèse	F	1	500,00	500,00 €			
<b>Total DIAGNOSTIC ET CONTROLE RESEAUX</b>								
7	SUPPRESSION ANCIENNE CONDUITE							
7.1	Décapage terre végétale et mise en merlon	m3	570	4,00	2 280,00 €			
7.2	Déblais	m3	310	15,00	4 650,00 €			
7.3	Blindage	m2	410	5,00	2 050,00 €			
7.4	Remblais avec matériaux extraits	m3	310	8,00	2 480,00 €			
7.5	Régatage terre végétale	m3	570	4,00	2 280,00 €			
<b>Total SUPPRESSION ANCIENNE CONDUITE</b>								
					<b>11 460,00 €</b>			
<b>TOTAL HT</b>					<b>382 010,00 €</b>			
					<b>TVA (20,0%)</b>			
					<b>76 402,00 €</b>			
<b>TOTAL TTC</b>					<b>458 412,00 €</b>			





## ANNEXE 2 PLAN DES TRAVAUX





Etat Projeté

Etat Actuel

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Dévolement d'une conduite de Ø 600  
à l'aplomb de la déviation Sud d'Auxerre

Phase A VP

PROJET	DEVELOPEMENT D'UNE CONDUITE DE Ø 600 A L'APLOMB DE LA DEVIATION SUD D'AUXERRE
CLIENT	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS
DATE	13/12/2014
ETAT	PRELIMINAIRE
PROJETANT	SAUR
REALISATEUR	SAUR
VERIFICATEUR	SAUR
APPROBATEUR	SAUR
DATE	13/12/2014
PROJETANT	SAUR
REALISATEUR	SAUR
VERIFICATEUR	SAUR
APPROBATEUR	SAUR
DATE	13/12/2014

Marché public de travaux

Maîtrise d'œuvre pour le dévoiement  
d'une conduite de Ø 600 à l'aplomb de la  
déviations SUD d'Auxerre

Acte d'engagement (AE)

**Pouvoir adjudicateur :**

Communauté de l'Auxerrois  
6bis, Place du Maréchal Leclerc – BP 58  
89010 AUXERRE Cedex

**Procédure de passation**

Marché à procédure adaptée passé en application des articles **L2123-1, R2122-8** du  
Code de la Commande Publique



## Article 1 – Pouvoir adjudicateur

Type d'acheteur public : Communauté de l'Auxerrois

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois

Nom et adresse officiels de l'acheteur :

Communauté de l'Auxerrois  
6bis, Place du Maréchal Leclerc – BP 58  
89010 AUXERRE Cedex

Téléphone : 03.86.72.43.98

Courrier électronique : [commande.publique@auxerre.com](mailto:commande.publique@auxerre.com)

Profil acheteur : <https://marches.ternum-bfc.fr>

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du Code de la Commande Publique :

Monsieur le Directeur Général des Services

Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier Principal

## Article 2 - Contractant(s)

### A. POUR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Je soussigné (nom, prénoms) : .....

Adresse : .....

Numéro de téléphone : |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_|

Numéro d'identification S.I.R.E.T.(2) : .....

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2) ou au répertoire des métiers :

.....

Code d'activité économique principale NAF (1) : .....

### B. POUR LES SOCIÉTÉS

Je soussigné : **MOREL Florens**

Agissant au nom et pour le compte de : **ARTELIA S.A.S.**

Au capital de : **13 262 150 €**

Adresse du siège social : **16 rue Simone Veil – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE**



Numéro d'identification S.I.R.E.T. (1) : 444 523 526 00770

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2) : 444 523 526 RCS BOBIGNY

Code d'activité économique principale NAF (1) : 7112 B

### C. POUR LES GROUPEMENTS

Nous Soussignés :

M .....

Agissant en mon nom personnel

1er contractant domicilié à : .....

Agissant au nom et pour le compte de la société : .....

Numéro d'identification SIRET (1) : .....

Numéro d'inscription au registre du commerce (1)(2) : .....

Code d'activité économique principal NAF (1) : .....

M .....

Agissant en mon nom personnel

1er contractant domicilié à : .....

Agissant au nom et pour le compte de la société : .....

Numéro d'identification SIRET (1) : .....

Numéro d'inscription au registre du commerce (1)(2) : .....

Code d'activité économique principal NAF (1) : .....

M .....

Agissant en mon nom personnel

1er contractant domicilié à : .....

Agissant au nom et pour le compte de la société : .....

Numéro d'identification SIRET (1) : .....



Numéro d'inscription au registre du commerce (1)(2) : .....

Code d'activité économique principal NAF (1) : .....

Mandataire

M .....

est le mandataire des contractants ci-dessus groupés solidaires.

- Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG - Travaux) ainsi que des documents qui y sont mentionnés ;

- Après avoir fourni les documents demandés à l'article 5-1 du règlement de consultation ;

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Pour les entreprises ou sociétés établies en France.

(2) Pour les entreprises étrangères, numéro et date d'inscription au registre équivalent.

## Article 3 - Prix

### 3.1 - MONTANT DU MARCHÉ

#### Mission de maîtrise d'œuvre

Le forfait de rémunération est fixe révisable.

Montant du Forfait de rémunération : 18 812.50 €HT

Montant détaillé du Forfait de rémunération :

Eléments de mission	Taux (%)	Montant €HT
○ Les études d'avant-projet	22.57	4 246.00
○ Les études de projets	9.08	1 709.00



○ L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des travaux	17.85	3 357.50
○ Les études d'exécution ou l'examen de leur conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux	6.27	1 180.00
○ La direction de l'exécution des marchés de travaux	31.23	5 875.00
○ L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier	3.88	730.00
○ L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	9.12	1 715.00
<b>Montant total du forfait de rémunération</b>	<b>100.00</b>	<b>18 812.50</b>

### 3.2 - PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES DESIGNÉES AU MARCHÉ

- Les annexes n° ..... du présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

- Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

- Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

.....€ (en chiffres)

..... Euros (en lettres)

### 3.3 - PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES ENVISAGÉES

- En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation au maître de l'ouvrage ; les sommes figurant sur ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.



Nature des prestations	Montant T.V.A. incluse en Euros
Total	

### 3.4 - CRÉANCE PRÉSENTÉE EN NANTISSEMENT OU CESSION

- Le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement est de :

.....€ (en chiffres)

..... Euros (en lettres) TVA incluse

#### Article 4 - Durée du marché - délais d'exécution

La durée du marché est de 24 mois.

Maîtrise d'œuvre	Délai maximum à compter de l'ordre de service de démarrage
Avant-projet	10 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage
Projet	10 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage
Assistance aux contrats de travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rédaction des pièces de marché et lancement des consultations : 4 semaines hors consultation à compter de l'ordre de service de démarrage.</li> <li>Analyse des offres, mise au point du marché : 3 semaines à compter de la remise des offres des entrepreneurs (fin de consultation) dont deux semaines pour l'analyse des offres et une semaine pour la mise au point du marché.</li> </ul>
Visa des études d'exécution et de synthèse	3 semaines à compter de la remise des offres des entrepreneurs (fin de consultation) dont deux semaines pour l'analyse des offres et une semaine pour la mise au point du marché.
Assistance aux opérations de réception	4 semaines à compter de la réception définitive du marché.



## Article 5 - Paiements

### 5.1 - Modalités de paiement

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

En cas  d'entreprise unique

Désignation du compte à créditer : RIB à joindre.

Code Établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
/3 /0 /0 /0 /3 /	/0 /0 /9 /9 /9 /	/0 /0 /0 /2 /0 /1 /0 /7 /0 /1 /1 /_ /	/6 /5 /

Établissement : SOCIETE GENERALE

Agence : MEYLAN

Adresse : 16 avenue de Verdun – 38240 MEYLAN

			
<b>SOCIETE GENERALE</b>			
<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>			
<b>TITULAIRE DU COMPTE</b>			
<b>ARTELIA</b>			
<b>16 RUE SIMONE VEIL</b>			
<b>93400 ST OUEN SUR SEINE</b>			
<b>DOMICILIATION : MEYLAN (00999)</b>			
<b>Banque</b>	<b>Guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
<b>30003</b>	<b>00999</b>	<b>00020107011</b>	<b>65</b>
<b>Identification Internationale (IBAN)</b>			
<b>IBAN FR76 3000 3009 9900 0201 0701 165</b>			
<b>Identification International de la Banque (BIC)</b>			
<b>SOGEFRPP</b>			

En cas  de groupement solidaire

Au choix du groupement : un compte commun ou un compte séparé sera ouvert.

Désignation du compte à créditer : RIB à joindre.

Code Établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
/_/_/_/_/_/_/	/_/_/_/_/_/_/	/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/	/_/_/



Établissement : .....

Agence : .....

Adresse : .....

En cas de compte séparé, les candidats doivent indiquer ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et à ses co-traitants.

En cas  de groupement conjoint

1er contractant

Compte ouvert au nom de : .....

Désignation du compte à créditer : RIB à joindre

Code Établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ /

Établissement : .....

Agence : .....

Adresse : .....

2ème contractant

Compte ouvert au nom de : .....

Désignation du compte à créditer : RIB à joindre

Code Établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ /

Établissement : .....

Agence : .....

Adresse : .....

3ème contractant

Compte ouvert au nom de : .....

Désignation du compte à créditer : RIB à joindre

Code Établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ /



Établissement : .....

Agence : .....

Adresse : .....

Les candidats doivent indiquer ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et à ses co-traitants.

## 5.2 - Délai maximum et modalités de paiement – Intérêts moratoires

Il sera appliqué le délai maximum de paiement prévu à l'article L. 2192-10 du Code de la Commande Publique.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Il sera fait application des dispositions des articles L. 2191-1 à L. 2191-8 du Code de la Commande Publique. Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

## 5.3 - Avance

Si le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil fixé à l'article R. 2191-3 du Code de la Commande Publique, le candidat déclare :

Ne pas renoncer pas au bénéfice de l'avance

Renoncer au bénéfice de l'avance

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la collectivité demande la constitution d'une garantie à première demande pour la totalité du remboursement de l'avance. Il devra être indiqué sur la garantie à première demande que l'engagement correspond à la garantie de l'avance consentie.

L'avance consentie ne pourra être versée qu'avant le début d'exécution des prestations et sur présentation d'un décompte de l'avance par le maître d'œuvre le cas échéant. Le remboursement de l'avance débutera dès le premier acompte et devra être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ou de la tranche affermée, du bon de commande dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, du montant minimum dans le cas d'un marché à bons de commandes comportant un montant minimum.

## 5.4 - Caution et garanties exigées

Pour tous travaux supérieurs à 10 000 € HT, le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant initial toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant, du montant des avenants.



## 5.5 - Déclarations

**J'affirme (nous affirmons), sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie,**

- A mes / nos torts exclusifs, ne pas tomber.

- Aux torts exclusifs de la société (ou du groupement économique) pour laquelle j'interviens, que celle-ci ne tombe pas.

- Aux torts exclusifs des sociétés pour lesquelles nous intervenons, que celles-ci ne tombent pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la Commande Publique concernant les infractions au Code Général des Impôts.

Je certifie (nous certifions) sur l'honneur, et sous peine d'exclusion des marchés publics, que l'exécution des prestations ci-dessus mentionnées, sera réalisée conformément aux exigences de la loi.

J'accepte sans réserve les clauses du CCAP du présent marché, ainsi que les toutes autres pièces du marché dont les originaux conservés par la collectivité font seuls foi.

Fait en un seul original

A **DIJON (21)**

Le **15.07.2024**

Le candidat (représentant habilité pour signer le marché) :  
(Cachet et signature)



**ARTELIA**  
Agence de Bourgogne-Franche-Comté  
SIREN 444 573 020  
21, Avenue Albert Camus  
21000 DIJON

Ma(nos) signature(s) fait(font) du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.



**Article 6 - ACCEPTION DE L'OFFRE**

**Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.**

à ....., le .....

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Signé électroniquement par : Virginie VILTARD  
Date de signature : 02/08/2024  
Qualité : Responsable DIEPP par délégation de Directeur Général des Services



<p><b>Article 7 - CADRE POUR LA FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCES A REMPLIR PAR LA COLLECTIVITÉ</b></p>
---

En cas de groupement, la collectivité reproduit autant d'exemplaires que de membres

Formule d'origine lors de la notification du marché

Entreprise titulaire : .....

Nom, prénom et qualité du signataire : .....

Adresse professionnelle : .....

Téléphone professionnel : .....

agissant pour mon propre compte ;

agissant pour le compte de la société (indiquer le nom, l'adresse, le numéro de SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement, ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence à l'agrément donné par l'autorité compétente quant à la profession à laquelle il appartient est réglementée) :

.....  
.....

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

la totalité du marché

la partie des prestations ci-dessous mentionnées que le titulaire déclare à l'offre ne pas confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, se montent en € toutes taxes comprises à :

.....  
.....

la partie des prestations ci-dessous mentionnées que le titulaire déclare confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est la suivante, telle qu'elle figure en annexe sur l'acte spécial de sous-traitance en € toutes taxes comprises à :

Désignation du ou des sous-traitants

Montant sous-traité correspondant à l'annexe de présentation du ou des sous-traitants

Mention d'agrément du sous-traitant à remplir par la collectivité

(agrée ou non-agrée) (1)

(1) Si pour une raison quelconque, le sous-traitant présenté à l'offre n'était pas agréé, le montant correspondant sera à imputer dans ceux pouvant faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement par le titulaire du marché.

A, ....., le .....

Le représentant du pouvoir adjudicateur,



**Article 8 - NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE**

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Elle consiste en la remise d'un exemplaire certifié conforme du marché au titulaire.

Cette remise sera opérée par voie dématérialisée avec accusé de réception.

**Article 9 - NOTIFICATION DU MARCHE AUX SOUS-TRAITANTS**

L'article R.2193-32 du Code de la Commande Publique dispose que : « Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité prévu à l'article R. 2191-46 ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article R. 2193-4 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct. ».

Par la présente notification, le sous-traitant reconnaît avoir reçu un exemplaire certifié conforme à l'original du marché et de l'annexe de l'acte d'engagement relative à la présentation du sous-traitant.

Cette remise peut être opérée par voie dématérialisée avec accusé de réception.

**Article 10 – Traitement des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire et la Communauté de l'Auxerrois s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« Le règlement européen sur la protection des données »).





Adresse : .....

## CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes :

.....

Date (ou mois) d'établissement des prix :

.....

Modalités de variation des prix :

.....

Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses : voir CCAP

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

L'Entrepreneur,

Le Mandataire (2),

(1) Pièces jointes :

- déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la Commande Publique
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant concerné indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 à L.8241-2 du Code du travail



(2) Lorsque l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance sera un co-traitant, sa signature sur l'annexe de l'A.E. sera suivie par celle du mandataire.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

436/673



**communauté  
de l'auxerrois**

**CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS DANS LE CADRE  
DU DEVOIEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE POUR LA REALISATION  
DU PROJET ROUTIER LIAISON SUD AUXERRE**

Entre les soussignés

- Etat - Ministère de la transition Ecologique, représenté par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilité par délégation de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et désignée ci-après sous la dénomination « DREAL BFC »
- La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, ci-dessous dénommée « maître d'ouvrage opérationnel »,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA) exploite une conduite de refoulement d'eau potable en fonte de diamètre 600 mm, installée en 1977, reliant la station de Pompage de la Plaine du Saulce située à Escolives-Sainte -Camille au réservoir de Chantermerle à Auxerre. Cet ouvrage permet la distribution d'eau sur une importante partie de l'Auxerrois.

Le tracé de la future liaison routière Sud d'Auxerre (LISA) qui sera réalisée par la DREAL BFC croise la conduite.

La configuration de la voirie impose un dévoiement ponctuel de la conduite au niveau de l'ouvrage d'art n°6 de la LISA à proximité du chemin des Boutilliers.

A l'issue des réunions techniques, il a été convenu ce qui suit

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des frais engagés par la CAA pour le dévoiement de la conduite d'eau potable dans le cadre de la réalisation de la LISA par la DREAL BFC.



## ARTICLE 2 CONSISTANCE DES TRAVAUX ET ESTIMATION DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Les travaux de dévoiement de la conduite d'eau potable au stade projet, ainsi que les l'estimation des coûts sont décrits **en annexe 1 de la présente convention**.

La CA s'engage à tenir régulièrement informée la DREAL BFC de l'évolution de l'opération.

A l'issue de la réception des travaux de dévoiement de la conduite d'eau potable un plan de récolement sera transmis à la DREAL BFC.

## ARTICLE 3 MODE DE PASSATION DU MARCHE DE DEVOIEMENT DE LA CONDUITE

La CA réalisera les travaux dans le respect des règles et procédures imposées par la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

En l'espèce, la procédure consistera en un marché de travaux passé selon une Procédure Adaptée.

## ARTICLE 4 REMBOURSEMENT PAR LA DREAL DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Le dévoiement de la conduite d'eau potable étant rendu obligatoire du fait de la réalisation de la LISA, la DREAL BFC s'engage à rembourser à la CCA les frais qu'elle engage pour ces travaux.

Les frais comprennent notamment :

- Le coût de la maîtrise d'œuvre (contrat de maîtrise d'œuvre joint **en annexe n°2 de la présente convention**), estimé 18 812,50 €HT,
- Le coût de travaux, estimé au stade de projet à 382 010,00 €HT,
- Les éventuelles indemnités à verser aux exploitants agricoles seront évalués et feront l'objet d'un avenant.

Le remboursement se fera aux coûts réels de l'opération et sur des montants HT.

A réception des travaux, la CA émettra un titre de recettes à l'encontre de la DREAL BFC du montant total HT de l'opération en produisant un décompte définitif des dépenses réalisées, elle transmettra aussi le Procès-verbal de réception des travaux, et la preuve des paiements de la part de la trésorerie de la Communauté de l'auxerrois.

Les dépenses relatives aux travaux de modification du réseau d'alimentation en eau potable de la CA sont estimées à 400 822,50 €HT, conformément au projet présenté et dont le détail estimatif des dépenses est présenté en annexe.

Le montant maximal de la participation de l'Etat (DREAL BFC) accordé dans le cadre de la présente convention s'établit à 400 822,50€ (quatre cent mille huit cent vingt-deux euros et cinquante centimes).

Dans le cas de travaux supplémentaires, les frais supplémentaires non comptabilisées aux détails estimatifs prévisionnels et pouvant être demandées par la CA feront l'objet d'un avenant notifié avant leurs réalisations.

Toute autre modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention,



définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La DREAL BFC s'engage à transmettre à la CA à première demande un numéro d'engagement permettant le dépôt sur CHORUS du titre de recettes.

## ARTICLE 5 ENTREE EN VIGEUR, DUREE ET CONDITION DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature par les 2 parties.

Elle reste en vigueur jusqu'à la parfaite exécution de tous les travaux objet de l'opération, comprenant, le cas échéant la levée des réserves constatées lors de la réception des travaux, et prendra fin au règlement du titre de recettes adressé par la CA à la DREAL BFC.

La présente convention prendra fin au plus tard le 01/12/2025. Cette date de fin pourra être modifiée par avenant si nécessaire.

## ARTICLE 6 REGLEMENT ET LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

## ARTICLE 7 ANNEXES

Annexe 1 : Projet de dévoiement de la conduite d'eau potable et estimation des coûts

Annexe 2 : Contrat de maîtrise d'œuvre

Fait à Auxerre, le

Le Président de la Communauté  
de l'Auxerrois  
(en sa qualité de maître d'ouvrage  
opérationnel)

Le Directeur de la Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement Bourgogne-Franche-Comté





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-035**

**OBJET : Abandon du captage de la Plaine des Isles**

**Rapporteur : Michaël TATON**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'eau potable, mais également en matière de protection de l'environnement et du développement économique et de l'emploi.

Le captage de la Plaine des Isles est arrêté depuis .2015, comme suite aux pollutions récurrentes industrielles et surtout agricoles (pesticides, nitrates, etc.).

Sa remise en route était envisagée dans le cadre de la nouvelle politique de l'eau de l'Auxerrois en 2023. Toutefois son redémarrage est conditionné à la publication d'un nouvel arrêté préfectoral pour autoriser le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel et l'utiliser pour l'alimentation en eau potable du territoire. L'arrêté actuel date de 1981 et présente des lacunes sur ces sujets.

Aussi, un projet d'arrêté préfectoral, a été élaboré établissant de nouveaux périmètres de protection assortis de servitudes. Les conditions de ce nouvel arrêté s'opposent au maintien des activités et au développement de la zone industrielle de la Plaine des Isles.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire a décidé le 30 mai 2024 dans sa délibération n°2024-074 :

- De renoncer provisoirement à la remise en route du captage de la Plaine des Isles,
- De demander au Préfet la suspension du renouvellement de l'arrêté de déclaration d'utilité publique concernant le captage de la Plaine des Isles
- De demander de nouvelles discussions avec les différents acteurs impliqués sous l'égide du Préfet.

Depuis, ces discussions ont été menées. Elles ont confirmé l'incompatibilité des servitudes avec le maintien des activités et du développement économique.

Aussi, l'abandon du captage de la Plaine des Isles semble inéluctable, les besoins actuels et futurs en eau potable, pour le territoire de la Communauté de l'auxerrois restant couverts par les autres captages.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- L'abandon du captage de la Plaine des Isles sa remise en route étant incompatible avec le maintien et le développement économique de la zone industrielle de la Plaine des Isles,





**communauté  
de l'auxerrois**

- De demander au Préfet l'abrogation de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètre de protection autour des captages de la Plaine des Isles sur le territoire des communes d'Auxerre et de Monéteau en date du 24 mars 1981,
- D'autoriser le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'abandon du captage.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-036**

**OBJET : Stratégie Eau potable et de la protection de la ressource**

**Rapporteur : Michaël TATON**

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a fait réaliser un schéma directeur du réseau d'eau potable entre 2021 et 2022. Cette étude a mis en évidence plusieurs constats significatifs :

- La capacité d'approvisionnement globale en eau est très suffisante.
- La qualité de l'eau varie en fonction des captages.
- Le réseau de distribution présente une certaine complexité et nécessite une amélioration de son rendement.

À l'issue de cette étude, une stratégie ainsi qu'une projection financière sur 20 ans ont été élaborées. Cette stratégie repose sur trois axes principaux :

1. La gestion et la sécurisation des ressources.
2. La gestion et la sécurisation de la distribution.
3. Le service rendu aux usagers et son coût.

La mise en place de cette stratégie a donné lieu à plusieurs mesures concrètes :

- La politique de protection des aires d'alimentation des captages initiée en 2002 a été poursuivie. Elle s'est notamment traduite par la signature d'un Contrat Eau et Climat (CTEC) avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- Un nouveau contrat de Délégation de Service Public a été passé pour une durée de 20 ans (2023-2043), permettant la réalisation d'importants travaux concessifs. L'objectif est d'assurer une distribution d'une eau potable de qualité avec un rendement minimum du réseau de 80 %, puis 85 % à terme. Ces travaux comprennent notamment la création d'usines de potabilisation, des interconnexions et le déploiement de la télérelève.
- La Communauté de l'Auxerrois s'est engagée à réaliser un renouvellement annuel de 1 % du réseau et à doubler les capacités du réservoir de Chantemerle.

Concernant la politique de protection des captages, l'Agence de l'Eau Seine Normandie conditionne ses futures aides à l'adoption d'une stratégie de protection de la ressource. En conséquence, une stratégie spécifique a été élaborée suivant la méthodologie préconisée par l'Agence.

Cette stratégie vise à revenir à une eau de qualité afin de limiter, puis à long terme, de supprimer le traitement des eaux. Compte tenu de la productivité des deux principaux captages, de la volonté de rationalisation du service public d'eau potable et de l'objectif de fournir une eau homogène en qualité à l'ensemble des usagers, les actions envisagées se concentrent sur les captages de la Plaine du Saulce et des Boisseaux. Les autres captages seront progressivement abandonnés une fois les unités de traitement mises en place.





communauté  
de l'auxerrois

Les actions prévues, en partie réalisées ou en cours, sont les suivantes :

#### Volet qualitatif

- L'abandon et la neutralisation des forages de faible capacité pour éviter la contamination des masses d'eau.
- La mise en place d'actions inscrites au CTEC pour un retour à une eau de qualité :
  - Suivre les indicateurs de qualité de l'eau et d'évolution des pratiques.
  - Encourager et soutenir les pratiques durables, en fournissant des clés pour faire face au changement climatique.
  - Développer les surfaces d'intérêt agroenvironnemental sur les aires d'alimentation des captages.
  - Communiquer et sensibiliser sur la protection des ressources en eau.
  - Assurer une bonne gouvernance du contrat de territoire.

#### Volet quantitatif

- Limiter les pertes en eau dans le réseau :
  - Assurer un rendement minimum du réseau de 80 %, avec un objectif à terme de 85 %, conformément à l'obligation contractuelle. Cela passe par une politique proactive de recherche de fuites, incluant des campagnes de recherche, l'utilisation d'outils tels que les pré-localisateurs (375) et la sectorisation (110 secteurs).
  - Mettre en place une obligation de réactivité.
  - Adopter une politique préventive pour limiter les fuites via :
    - Le renouvellement annuel de 1 % du réseau, pris en charge par la Communauté de l'Auxerrois, avec l'aide d'un logiciel de gestion patrimoniale.
    - La maîtrise des pressions.
- Maîtriser les consommations :
  - Déployer la télérelève d'ici fin 2026, à la charge du délégataire.
  - Mener des actions de sensibilisation.

Cette délibération traduit l'engagement de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à assurer une gestion durable, sécurisée et de qualité de l'eau potable pour l'ensemble de ses usagers.

#### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la stratégie Eau potable et de la protection de la ressource annexée à la présente délibération.





communauté  
de l'auxerrois

# La stratégie de la protection de la Ressource en eau potable

## 2025 – 2026



## Table des matières

Préambule .....	3
1 La carte d'identité de la collectivité .....	5
1.1 Le nombre d'usagers par communes desservie .....	5
1.2 Les Captages .....	6
1.2.1 Les volumes autorisés et pompés. ....	6
1.2.2 Liste des captages sensibles et/ou stratégiques encore en activité. ....	7
1.3 Les usines de traitements.....	9
1.4 Le coût global de la production .....	12
Les gros consommateurs.....	13
1.5 Les indicateurs 2023 déclarés sous SISPEA .....	14
1.6 Le mode de tarification de l'eau potable .....	15
1.7 Les captages stratégiques.....	15
2 Les enjeux de la préservation de la ressource .....	17
2.1 Les enjeux qualitatifs par captage/ Aires d'alimentation des captages.....	17
2.1.1 Classement des captages au regard de la qualité de l'eau .....	17
2.1.2 Etat des lieux des captages en fonctionnement et stratégique .....	17
2.1.3 Programmes d'actions engagées.....	23
2.2 Les enjeux quantitatifs globaux.....	24
2.2.1 Rappel de l'état quantitatif de la ou les masses d'eau souterraines captées .....	24
2.2.2 Caractéristiques et analyse de l'évolution des volumes prélevés.....	24
3 Les objectifs de la stratégie de la ressource.....	31
3.1 Volet qualitatif.....	31
3.2 Volet quantitatif .....	31
4 Identifier les leviers majeurs d'actions/objectifs opérationnels pour y parvenir/ avec quels acteurs.....	33
4.1 Volet qualitatif.....	33
4.1.1 Suivi du respect des DUP .....	33
4.1.2 Stratégie pour la réduction des pressions.....	34
4.2 Volet quantitatif .....	36
4.2.1 Réduction des pertes d'eau en réseau .....	36
4.2.2 Réduction des consommations .....	37
5 Identifier les moyens d'actions/ Quelle échéance et quel budget.....	38
5.1 La stratégie foncière .....	38
5.2 Volet qualitatif.....	38
5.3 Volet quantitatif .....	39
5.3.1 Réduction des pertes en réseau d'eau potable.....	39
5.3.2 La réduction des consommations d'eau potable .....	42
6 Liste des annexes :.....	44
6.1 Annexe : programme CTEC.....	45
6.2 Délibérations sur la stratégie foncière .....	46
6.3 Annexe : DUP Captage Plaine du Saulce et Boisseaux .....	55
6.4 Annexe : Dispositions contractuelles pour la réduction des pertes en réseau du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable.....	86
6.5 Annexe : Fiches actions réseau .....	99



## Préambule

La communauté d'agglomération de l'auxerrois a fait réaliser le schéma directeur du réseau d'eau potable (2021-2022) qui a mis en évidence :

- Une capacité d'approvisionnement globale en eau très suffisante, avec deux ressources principales (sur 14) en capacité de couvrir l'ensemble des besoins en offrant une importante marge de sécurité,
- Une qualité d'eau variable en fonction des captages, ne respectant pas toujours les normes de potabilité,
- Un réseau de distribution complexe, avec un rendement à améliorer et à maintenir dans le temps.

A son issue une stratégie a été élaborée, ainsi qu'une projection financière sur 20 ans. Cette stratégie se décline en trois axes.

- **La gestion et la sécurisation des ressources**
  - La gestion :
    - Garantir l'approvisionnement du territoire à partir des deux principales ressources et abandonner progressivement les autres,
    - Garantir la qualité de l'eau par la mise en place d'unités de traitement au niveau des captages de la Plaine du Saulce et des Boisseaux,
  - La sécurisation :
    - Préserver les aires d'alimentation des ressources conservées avec pour objectif à long terme un retour à une eau de qualité pour limiter ou si possible supprimer son traitement,
- **La gestion et la sécurisation de la distribution**
  - La gestion :
    - Assurer la pérennité du réseau :
    - Supprimer les conduites vétustes et fuyardes,
    - Maîtrise des pressions,
    - Efficacité dans la recherche des fuites :
    - Recherche des fuites et amélioration des délais d'intervention,
    - Renforcer le comptage (sectorisation, télérelève),
    - Réduction des vols d'eau (pose de compteurs, suivi poteaux d'incendie),
  - La Sécurisation :
    - Finaliser le maillage du réseau par la réalisation d'interconnexion,
    - Renouveler et améliorer les ouvrages de stockage,
- **Le service rendu aux usagers et son coût**
  - Mettre en place la télérelève,
  - Développer un service de proximité,
  - Garantir une eau de très haute qualité.

La mise en place de cette stratégie s'est traduite par la passation d'un nouveau contrat de Délégation de service d'une durée de 20 ans (2023-2043) pour permettre la réalisation d'important travaux concessifs, avec un objectif de distribution d'une eau potable de qualité et un rendement minimum du réseau de 80% et à terme de 85%.

Les travaux concessifs sont les suivants :



- Travaux nécessaires pour éliminer les travaux constatés au moment de la signature du contrat,
- Travaux de mise en conformité avec les dispositions du code du travail relatives aux conditions de travail des salariés,
- Autres travaux d'amélioration nécessaires pour l'amélioration du service (performance hydraulique du réseau et amélioration de la résilience et de la continuité du service, amélioration de la qualité de l'eau délivrée aux usagers, amélioration des impacts environnementaux du service,
- Installation d'unité de traitement des eaux aux captages des Boisseaux,
- Installation d'une unité de traitement des eaux au captage de la Plaine du Saulce,
- Interconnexion Saint Bris le Vineux, Vincelottes et Vincelles,
- Interconnexion des réservoirs de Chevannes et de Vallan,
- Interconnexion des réservoirs Haut de Saint Georges et Météo,
- Géolocalisation des réseaux,
- Déploiement de la télérelève.

En complément à ces travaux la communauté de l'auxerrois prend en charge :

- Le renouvellement annuel de 1% du réseau,
- La réhabilitation des ouvrages de stockage,
- L'abandon des captages.

**De plus, la Communauté de l'auxerrois se charge de mener une politique de préservation de la qualité de ses captages.** Elle s'est notamment traduite en 2023 par la signature d'un Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) avec l'agence de l'Eau Seine Normandie

La justification, l'élaboration et la déclinaison en actions de cette stratégie sont décrites dans le document qui suit :



## 1 La carte d'identité de la collectivité

### 1.1 Le nombre d'utilisateurs par communes desservie

Le Service Public d'Eau potable est géré au niveau intercommunal via une délégation de service public dont le périmètre est celui de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, à l'exception de la commune d'Escamps.

Pour cette dernière la gestion du service public d'eau potable est assuré par la Fédération des Eaux Puisaye Forterre dans le cadre d'une représentation substitution.

Le nombre des abonnés est le suivant :

Commune	2023		
	Abonnés domestiques	Abonnés non domestiques	Total abonnés
Appoigny	1693	27	1720
Augy	516	11	527
Auxerre	17152	243	17395
Bleigny le Carreau	151	4	155
Branches	204	5	209
Champs sur Yonne	822	7	829
Charbuy	914	2	916
Chevannes	1056	29	1085
Chitry le Fort	238	1	239
Coulanges la Vineuse	432	14	446
Escolives sainte Camille	356	1	357
Gurgy	818	7	825
Gy l'Evêque	243	0	243
Irancy	250	1	251
Jussy	216	1	217
Lindry	610	5	615
Monéteau	2146	49	2195
Montigny la Resle	304	9	313
Perrigny	614	8	622
Quenne	239	2	241
Saint Bris le Vineux	596	31	627
Saint Georges sur Baulche	1553	31	1584
Vallan	379	6	385
Venoy	838	10	848
Villefargeau	481	17	498
Villeneuve Saint salves	133	4	137
Vincelles	519	3	522
Vincelottes	226	0	226
<b>Total</b>	<b>33699</b>	<b>528</b>	<b>34227</b>



## 1.2 Les Captages

### 1.2.1 Les volumes autorisés et pompés.

La situation des captages notamment vis-à-vis des autorisations et des prélèvements est la suivante :

Ressource et implantation	Nature	Arrêté préfectoral	Indice de protection	Volume prélevé en m <sup>3</sup>		%captages 2023
				2019	2023	
Plaine du Saulce - Escolives Ste C.	Souterraine	Arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0423 du 26 septembre 2016 (5 110 000 m <sup>3</sup> /an)	80	2819617	2079892	40,21%
Plaine des Isles - Auxerre Monéteau	Souterraine	Arrêté du 24 mars 1981 –périmètres de protection	80	6910	0	0,00%
les Boisseaux - Monéteau	Souterraine	Arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0062 du 4 mai 2016 (3 650 000 m <sup>3</sup> /an)	80	3003589	2780450	53,76%
La Potrade - Champs sur Yonne	Souterraine	Arrêté préfectoral 95/00158 - Prélèvement maximum : 30 m <sup>3</sup> /h ou 700 m <sup>3</sup> /j	80	0	0	0,00%
Le Petit Riot - Perrigny	Souterraine	Arrêté préfectoral du 23 janvier 1975 –périmètre de protection	80	2763	0	0,00%
Saint Bris le Vineux	Souterraine	Arrêté préfectoral du 25 mai 1981 - périmètre de protection	80	99 002	87 254	1,69%
Puits Prés du Moulin - St Georges/B.	Souterraine	Arrêté préfectoral en date du 15 Avril 1987 - 50 m <sup>3</sup> /h	80	0	0	0,00%
Puits de l'Etangs - Escolives Ste Camille	Souterraine	Arrêté préfectoral 91-065 en date du 19 février 1991 -	60	37692	22085	0,43%
Puits Coulanges - Escolives Ste Camille	Souterraine	Arrêté n°94/01072 du 17 novembre 1994 -30m <sup>3</sup> /h	60	178820	76412	1,48%
Puits du Parc - Vincelottes	Souterraine	Arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1994 - 20m <sup>3</sup> /h	60	18599	0	0,00%
Les Vernats - Jussy - Escolives	Souterraine	Arrêté préfectoral n°PREF-SCPPA-T-BE-2018-0056 du 6 avril 2018- 10m <sup>3</sup> /h	60	21637	24581	0,48%
Sauvegenou - Vincelles	Souterraine	Arrêté DDA81-12 du 2 février 1981 - 20m <sup>3</sup> /h	80	105855	101637	1,97%
Source du Groix - Coulanges la Vineuse		Arrêté préfectoral n°85-73 du 16 avril 1985/caduc	0	0	0	0,00%
Talloué - commune de Chitry le Fort	Souterraine	Arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0687 du 28 novembre 2016 (29 000 m <sup>3</sup> /an)	60	23613	0	0,00%
<b>Total général</b>				<b>6 318 097</b>	<b>5 172 311</b>	

L'arrêt de l'utilisation des captages de la Plaine des Isles, de la Potrade, du Petit Riot, du Puits du Prés Moulin, du Puits du Parc, de Talloué et de la source de Groix pour des raisons de qualité de leurs eaux a été rendu possible par des interconnexions.

Les communes d'Irancy, de Vincelles et de Vincelottes sont ainsi alimentées par le captage de Sauvegenou situé à Vincelles.

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est alimentée par le captage du Puits du Château du Saulce situé à Escolives- Sainte-Camille

La commune d'Escolives -Sainte-Camille est alimentée par :

- Le captage du puits de l'Etang (captage historique) situé sur son territoire, sauf en cas de dépassement de la norme de potabilité,
- Le captage de la Plaine du Saulce situé à Escolives-Sainte-Camille.

La commune de Coulanges-la-Vineuse est alimentée par :

- Le captage de Coulanges situés sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille, sauf en cas de dépassement de la norme de potabilité ou d'insuffisance (période de mise en chômage de l'Yonne),
- Le captage de la Plaine du Saulce situé à Escolives-Sainte-Camille.

La commune de Jussy est alimentée par le captage du Puits Vernats situés à Escolives-Sainte-Camille.

Les autres communes sont alimentées par les captages des Boisseaux, situé à Monéteau et de la Plaine du Saulce.

Un certain nombre de captages ayant été abandonnés, seuls les captages en activités sont décrits ci-après.



### 1.2.2 Liste des captages sensibles et/ou stratégiques encore en activité.

Les captages prioritaires au titre du SDAGE à l'arrêt sont les suivants :

Code national installation (SISEAU)	Ancien code BSS	Nouveau code BSS	Captage	Commune	Code masse d'eau souterraine (référentiel SDAGE 2022-27)	Problématique	Point de prélèvement sensible	Point de prélèvement prioritaire	BAC
089000414	04035X0023/AEP	BSS001CPHL	Puits du parc	VINCELOTES	HG313	nitrate et pesticides	oui	oui	oui
089000296	04024X0020/PUIITS	BSS001CMHD	Puits des prés du moulin	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	HG304	nitrate et pesticides	oui	non	non
089000263	04024X0082/PUIITS	BSS001CMKT	Puits du Petit Riot	PERRIGNY	HG217	nitrate	oui	non	oui
089000107	04344X0015/SOURCE	BSS001DZZH	Source de Groix	COULANGES-LA-VINEUSE	HG217	pesticides	oui	non	non
089000075	04035X0019/AEP	BSS001CPHG	Puits de la Potrade	CHAMPS-SUR-YONNE	HG313	nitrate et pesticides	oui	non	oui
089000020	04024X0004/PUIITS	BSS001CMGM	Puits de la plaine des Isles	AUXERRE	HG304	nitrate et pesticides	oui	Oui-ajout	oui

Le captage de Talloué qui n'est pas un captage sensible, fait partie des captages arrêté.

Liste des captages sensibles (source SDAGE 2022-2027) encore en activité :

Code national installation (SISEAU)	Ancien code BSS	Nouveau code BSS	Captage	Commune	Code masse d'eau souterraine (référentiel SDAGE 2022-27)	Problématique	Point de prélèvement sensible	Point de prélèvement prioritaire	BAC
089000413	04351X0011/AEP	BSS001EAGM	Puits Sauvegenou	VINCELLES	HG311	nitrate	oui	non	non
089000149	04035X0040/AEP	BSS001CPJD	Puits de la plaine du Saulce 2	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	GG061	nitrate	oui	oui	oui
089000947	04035X0081/AEP	BSS001CPKW	Puits de la plaine du Saulce 1	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	GG061	nitrate	oui	oui	oui
089000150	04035X0021/AEP	BSS001CPHJ	Puits de Coulanges	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	GG061	nitrate	oui	non	non
089000151	04035X0020/PUIITS	BSS001CPHH	Puits de l'étang	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	GG061	nitrate	oui	non	non

Le captage des Boisseaux (BAC défini) et du puits vernats ne sont pas classés comme sensibles au titre du SDAGE et sont encore en activité.

Les puits du château du Saulce (Saint-Bris) et de Sauvegenou ne disposent pas d'étude d'aire d'alimentation de captage. Les données disponibles se limitent principalement aux analyses menées dans le cadre du contrôle sanitaire.



Les caractéristiques des captages de la communauté de l'Auxerrois ayant des bassins d'alimentation définis et en activité sont détaillées ci-dessous.

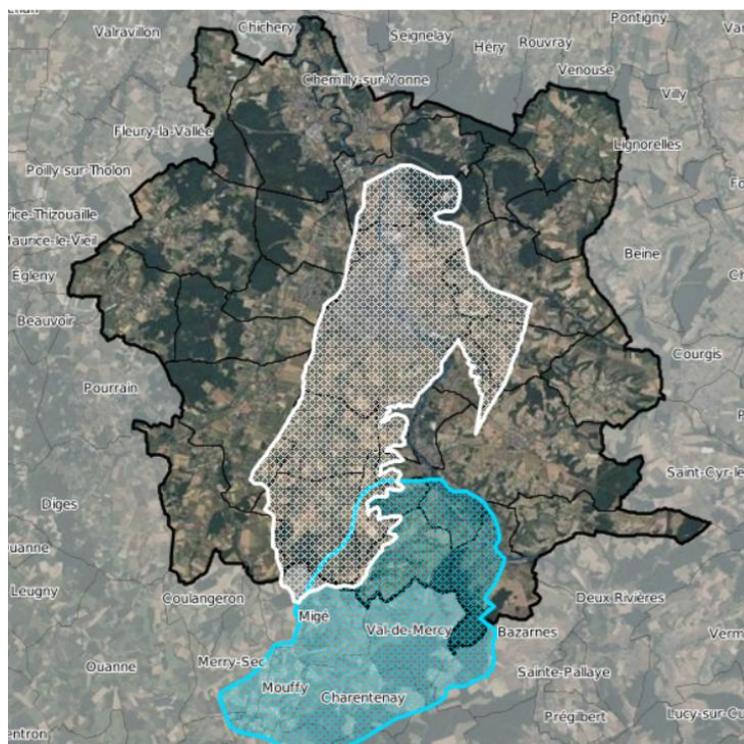
### 1.2.2.1 Captage de la plaine du Saulce

Superficie : 8558 ha	Vulnérabilité faible : 362 ha	
	Vulnérabilité moyenne : 4368 ha	
	Vulnérabilité élevée : 3744 ha	
	Vulnérabilité forte : 84 ha	
Nombre d'exploitants	87	
Etude AAC	Réalisée en 1997 (Horizon)	
	Complément délimitation Nord en 2010 (BRGM)	
Enjeux	Nitrates	Dépassements norme hiver



### 1.2.2.2 Captage des Boisseaux

Superficie : 10 107 ha	Vulnérabilité faible : 606 ha	
	Vulnérabilité moyenne : 2 073 ha	
	Vulnérabilité élevée : 5 444 ha	
	Vulnérabilité forte : 205 ha	
	Zones urbanisées : 1 769 ha	
Nombre d'exploitants	136	
Etude AAC	Réalisée en 1998 (Horizon)	
Enjeux	Maintien bon état	



### 1.3 Les usines de traitements

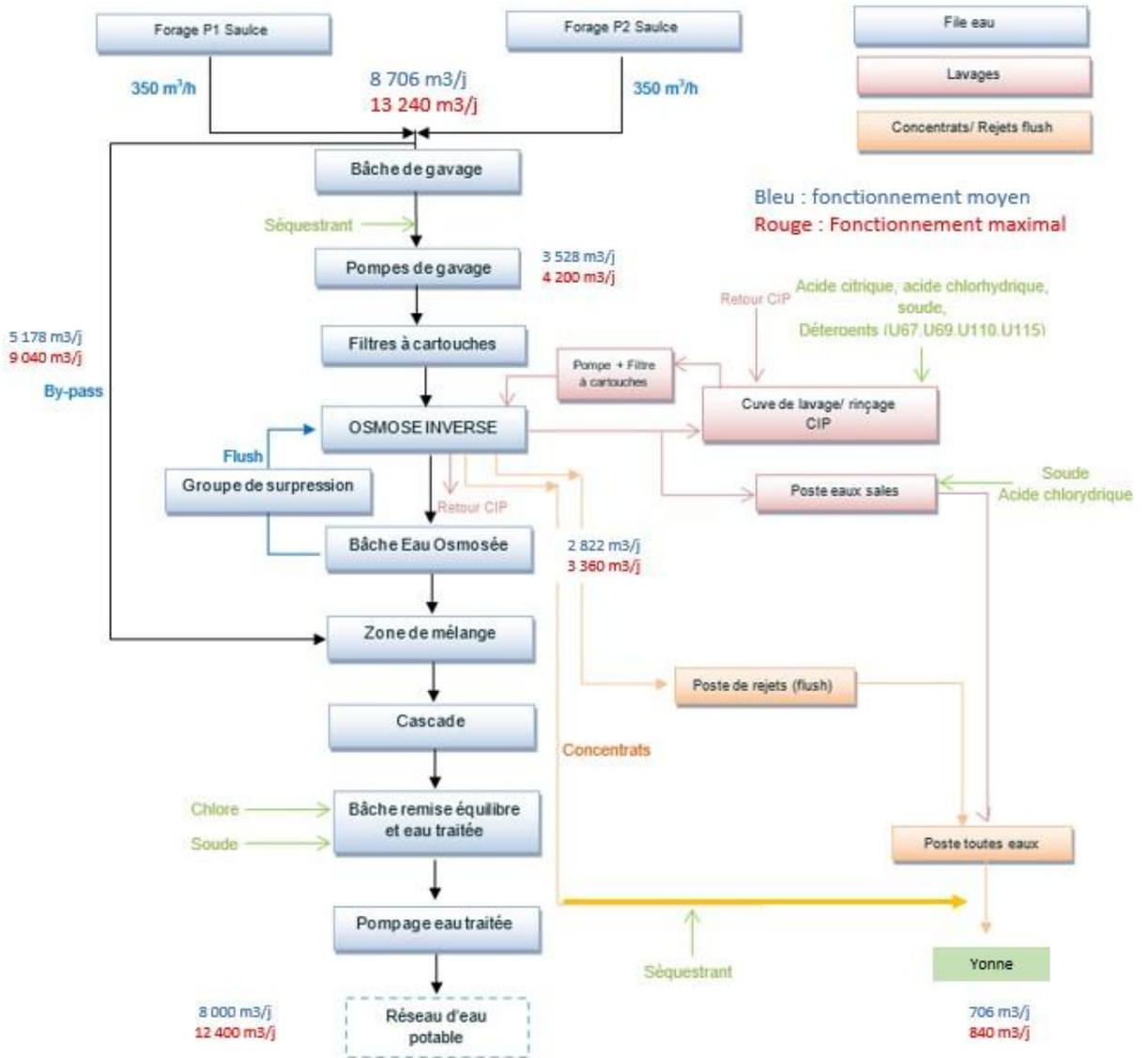
Des unités de potabilisation seront réalisées dans le cadre du contrat d'affermage pour le service public d'eau potable (2023-2043).

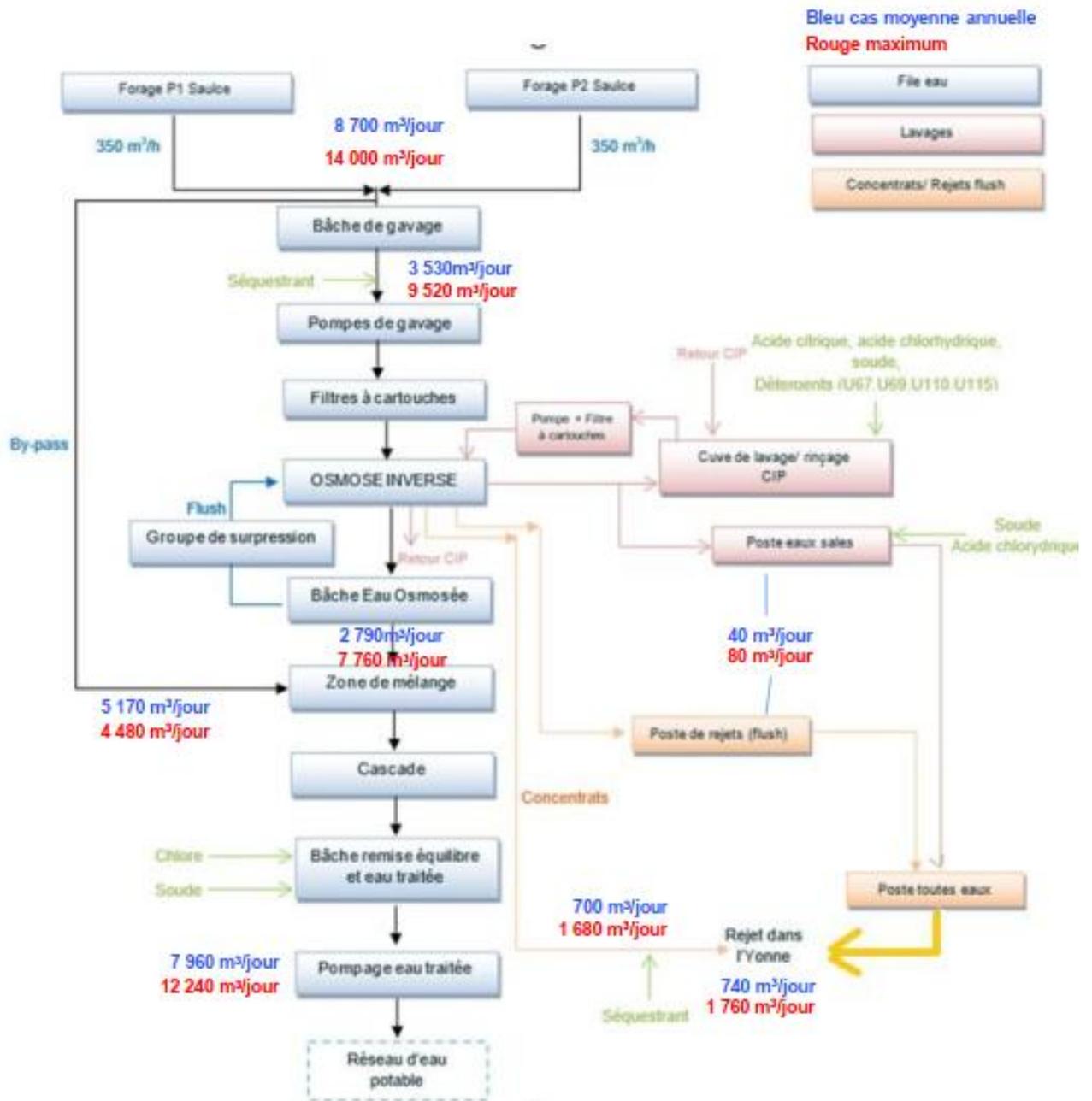
#### **Unité de traitement des Boisseaux (livraison 30/09/2026)**

NB : Le chiffrage et les caractéristiques de l'unité de traitement sont en cours de révision.



Unité de traitement de la Plaine du Saulce (livraison 30/11/2026 - 11 363 737 €HT)





#### 1.4 Le coût global de la production

Le coût de la production est globalisé dans celui du contrat de la délégation de service. D'après le compte d'exploitation (valeur 1<sup>er</sup> juillet 2023) hors charge de travaux neuf il est le suivant :

- Avant la mise en place des usines de traitement : 0,186 €/m<sup>3</sup>,
- Après la mise en place des unités de production : 0,321€/m<sup>3</sup>

L'impact sur les tarifs du délégataire de la mise en place des unités de traitement est le suivant :

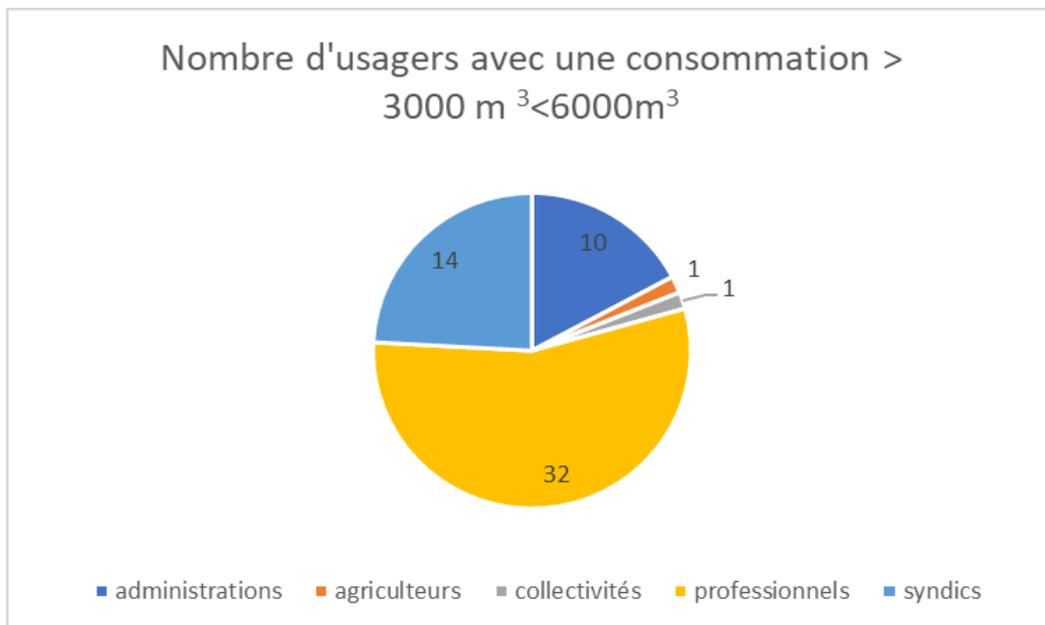
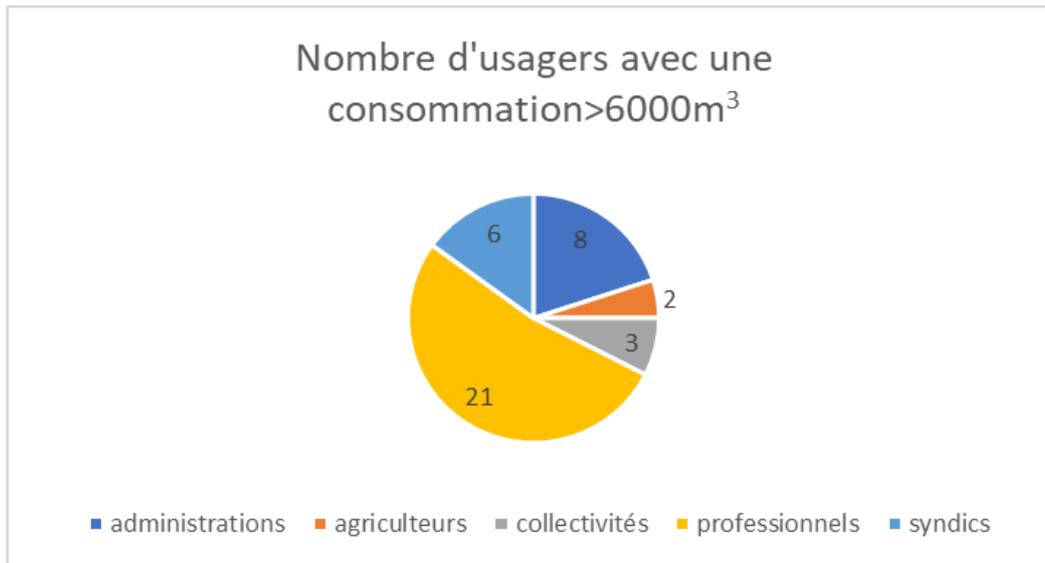
Abonnement annuel €HT		
Diamètre compteur	A la prise d'effet du contrat	A la réception des unités de traitement
10 à 15	45,00	55,00
20,00	160,62	196,32
25 à 30	374,04	457,16
40	418,98	512,08
50 et 60	755,96	923,96
80	980,60	1198,52
100	1497,30	1830,04
150	1654,56	2022,24
Au-delà de 150	1879,22	2296,82

Tarif lié à la consommation €HT/m <sup>3</sup>		
Tranche tarifaire	A la prise d'effet du contrat	A la réception des unités de traitements
De 0 à 15 m3	0,1526	0,2741
De 16 à 120 m3	0,4526	0,8171
De 121 à 1000 m3	1,1501	2,0795
Au-delà de 0 à 1000 m3	1,1501	1,7945



## Les gros consommateurs

En 2023, il a été constaté :



## 1.5 Les indicateurs 2023 déclarés sous SISPEA

Délégataire		2023	
<b>D101.0</b>	Estimation du nombre d'habitants desservis	68961	unité
<b>VP.056</b>	Nombre d'abonnés	34227	unité
<b>VP.077</b>	Linéaire de réseaux de desserte(hors branchements)	747,47	km
<b>D102.0</b>	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,53	€TTC/m <sup>3</sup>
<b>D151.0</b>	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	1	jour
<b>P101.1</b>	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100	%
<b>102.1</b>	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	82,46	%
<b>P103.2</b>	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	109,7	
<b>P104.3</b>	Rendement du réseau de distribution	80,85	%
<b>P105.3</b>	Indice linéaire des volumes non comptés	4,5	m <sup>3</sup> /jour/km
<b>P106.3</b>	Indice linéaire de pertes en réseau	3,69	m <sup>3</sup> /jour/km
<b>P108.3</b>	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau		
	Captage de la Plaine du Saulce	80	%
	Captage de la plaine des Isles	80	%
	Captage des Boisseaux	80	%
	Captage de la Potrade	80	%
	Captage du Petit Riot	80	%
	Captage de Saint-Bris	80	%
	Puits de l'Etangs	60	%
	Puits de Coulanges	60	%
	Puits du Parc	60	%
	Puits des Vernats	60	%
	Puits de Sauvegenou	80	%
	Source du Groix	0	%
<b>P109.0</b>	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0,0011	€/m <sup>3</sup> facturé
<b>P151.1</b>	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,03	
<b>P152.1</b>	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	70,5	%
<b>P154.0</b>	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,4	%
<b>P155.1</b>	Taux de réclamations	11,4	u/1000 abonnés
<b>Communauté de l'auxerrois</b>		<b>2023</b>	
<b>P107.2</b>	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,99	%
<b>P153.2</b>	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,35	Année



## 1.6 Le mode de tarification de l'eau potable

La facture d'eau comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et inclut une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les parts proportionnelles ont une structure en cloche pour favoriser les économies d'eau sans trop pénaliser les industriels

Les tarifs communautaires sont délibérés annuellement (sauf pour 2023 du fait d'un nouveau contrat de délégation de service au 1<sup>er</sup> juillet).

Les tarifs du délégataire évoluent suivant une clause contractuelle.

Les tarifs applicables sont les suivants :

Grille tarifaire		Au 1er juillet		Au 1er janvier		variation (%)
		2023	2024	2025	2024/2025	
<b>Communauté de l'Auxerrois</b>						
Part fixe (€ HT/an)		20,00	20,00	20,00		0,00
Part proportionnelle (€/HT/m <sup>3</sup> )	de 0 à 15m <sup>3</sup>	0,150	0,152	0,154		1,32
	De 16 à 120 m <sup>3</sup>	1,026	1,036	1,046		0,97
	De 121 à 1000 m <sup>3</sup>	1,122	1,133	1,144		0,97
	Au-delà de 0 à 1000 m <sup>3</sup>	1,025	1,035	1,045		0,97
<b>Délégataire</b>						
Part fixe (€ HT/an) en fonction Ø compteur (mm)	10 à 15	45,00	48,93	47,60		-2,72
	20,00	160,62	174,64	169,89		-2,72
	25 à 30	374,04	406,69	395,62		-2,72
	40	418,98	455,56	443,16		-2,72
	50 et 60	755,96	821,96	799,58		-2,72
	80	980,60	1066,21	1037,18		-2,72
	100	1497,30	1628,01	1583,69		-2,72
	150	1654,56	1799,00	1750,03		-2,72
	Au-delà de 150	1879,22	2043,28	1987,65		-2,72
	Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )	De 0 à 15 m <sup>3</sup>	0,1526	0,1659	0,1614	
De 16 à 120 m <sup>3</sup>		0,4526	0,4921	0,4787		-2,72
De 121 à 1000 m <sup>3</sup>		1,1501	1,2505	1,2165		-2,72
Au-delà de 0 à 1000 m <sup>3</sup>		1,1501	1,2505	1,2165		-2,72

A la réception des unités de traitement les tarifs du délégataire seront actualisés. Ils sont présentés à l'article 1.4.

## 1.7 Les captages stratégiques

Le schéma directeur préconise une interconnexion des unités de distribution (UDI isolées) d'Irancy dès 2022, et de Vincelles-Vincelottes, et Saint-Bris-le-Vineux à échéance 2027-2028.

Le captage du Puits du Parc a été arrêté en 2022 suite à une interconnexion du réseau de la commune au réseau communautaire. En 2025, les captages des Puits du château du Saulce, de Sauvegenou seront arrêtés du fait la création d'interconnexions.

La stratégie de préservation concernerait donc prioritairement les deux captages principaux : la plaine du Saulce, et les Boisseaux. Elle a pour conséquence la création des usines de traitement à ces captages.



En 2023, un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois a été établi, il sera mis à jour en fonction de la déclinaison de la stratégie du service.



## 2 Les enjeux de la préservation de la ressource

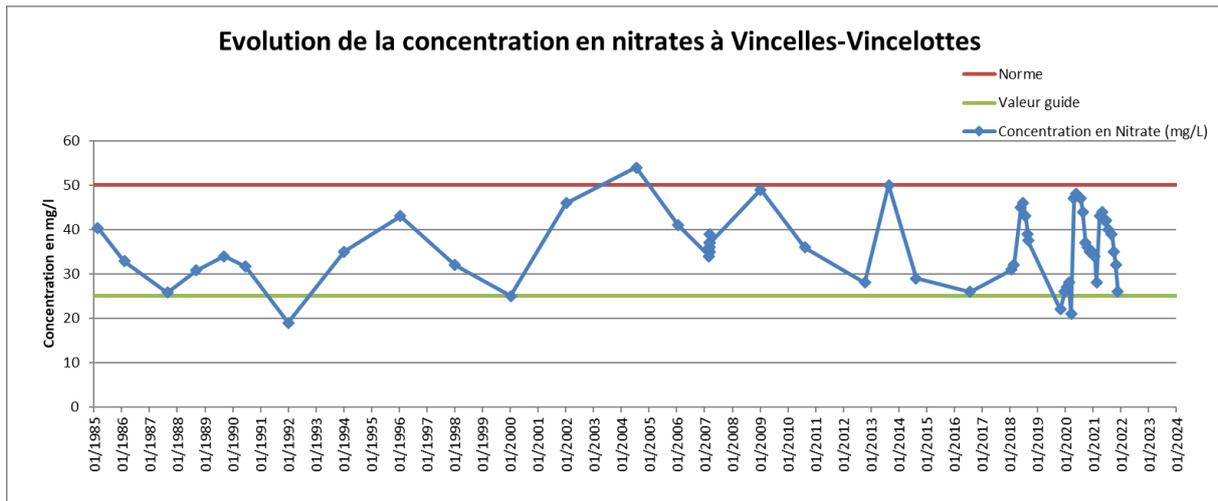
### 2.1 Les enjeux qualitatifs par captage/ Aires d'alimentation des captages

#### 2.1.1 Classement des captages au regard de la qualité de l'eau

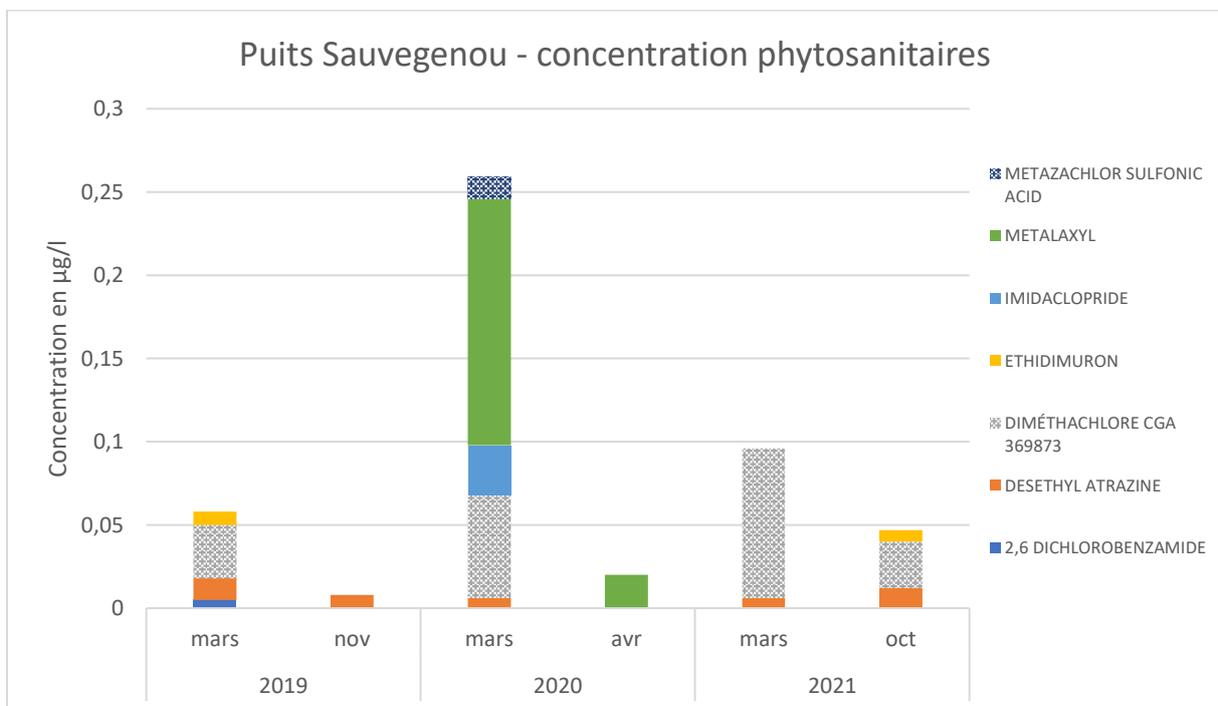
Voir article 1.2.2 .

#### 2.1.2 Etat des lieux des captages en fonctionnement et stratégique

##### 2.1.2.1 Captage de Vincelles-Vincelottes – Puits Sauvegenou



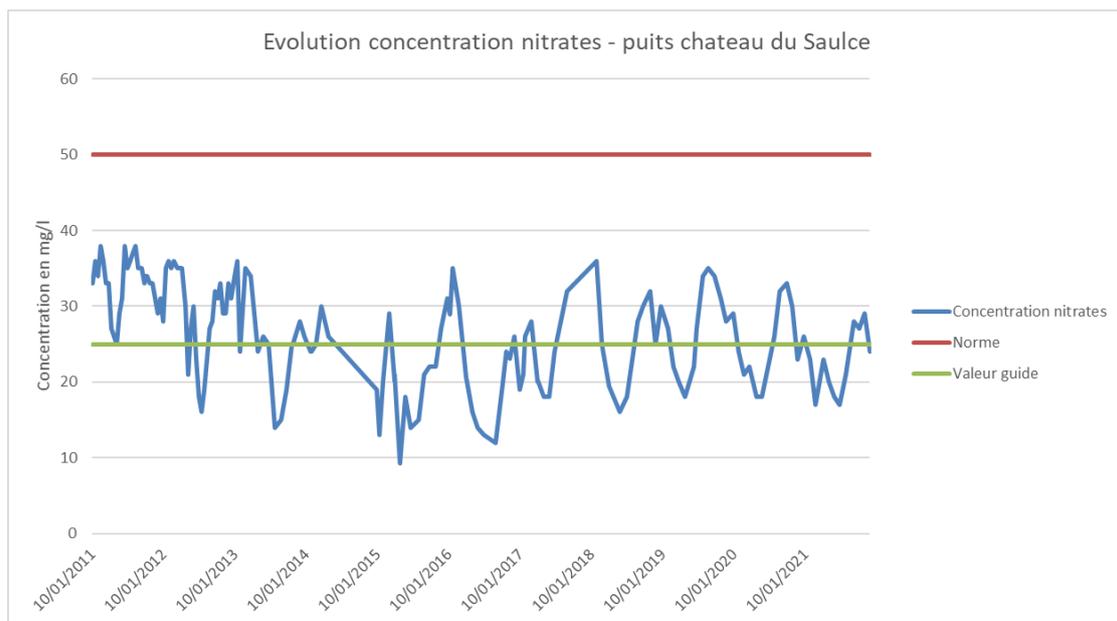
On observe un seul dépassement de la norme sur 58 analyses et 36 années de suivi. Globalement, la fréquence d'analyse ne permet pas d'appréhender les variations saisonnières. Elles apparaissent à partir de 2019-2020.



A l'exception du prélèvement de mars 2020, où la présence de métalaxyl (molécule fongicide utilisée en traitement de semences) est détectée au-delà de la norme (0,146 µg/l pour 0,1 µg/l), les résultats sont conformes et très en dessous des normes.

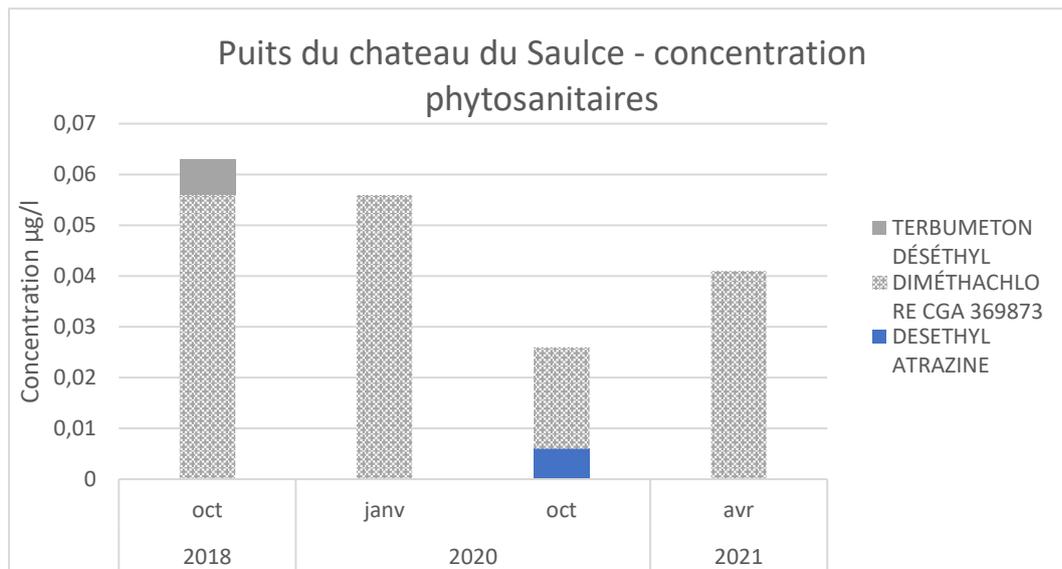
Nom	Usage	Interdiction	Métabolite	Pertinent	Norme µg/l	Usage
2,6-Dichlorobenzamide	Herbicide	Interdit (2009)	Oui	Oui	0,1	Métabolite du dichlobénil
Atrazine déséthyl	Herbicide	Interdit (2003)	Oui	Oui	0,1	
Diméthachlore CGA 369873	Herbicide	Autorisé	Oui	Non	0,9	Métabolite du diméthachlore, herbicide colza
Ethidimuron	Herbicide	Interdit (2004)		Oui	0,1	Herbicide utilisé par la SNCF jusqu'en 2000
Imidaclopride	Insecticide	Autorisé		Oui	0,1	Traitement des semences (céréales)
Metalaxyl	Fongicide	Autorisé		Oui	0,1	Traitement semence, part. aériennes fruits et légumes
Métazachlore ESA	Herbicide	Autorisé	Oui	Non	0,9	Métabolite du métazachlore

### 2.1.2.2 Captage de Saint-Bris – Puits du château du saulce



Les concentrations en nitrates sont établies autour de la valeur guide de 25 mg/l, et ne dépassent jamais 40 mg/l.





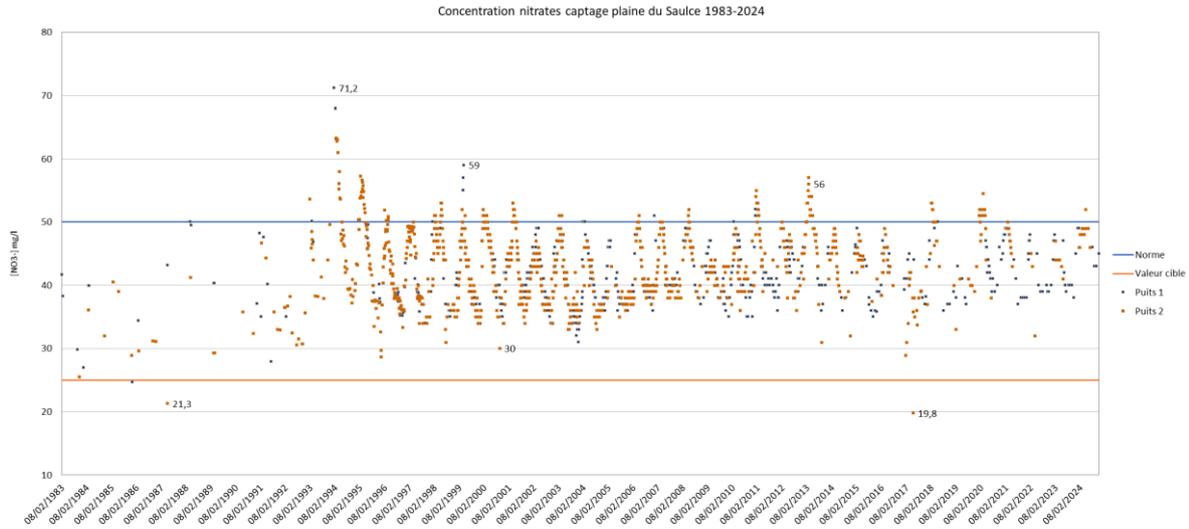
Les analyses du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle du délégataire fournissent peu de résultats. La molécule majoritairement retrouvée est le diméthachlore CGA 369873, métabolite non pertinent d'un désherbant colza. Les deux autres métabolites sont issus de molécules interdites. Les concentrations sont très largement en dessous des normes.

Nom	Usage	Interdiction	Métabolite	Pertinent	Norme µg/l	Usage
Atrazine déséthyl	Herbicide	Interdit (2003)	Oui	Oui	0,1	
Diméthachlore CGA 369873	Herbicide	Autorisé	Oui	Non	0,9	Métabolite du diméthachlore, herbicide colza
Terbumeton déséthyl	Herbicide	Interdit (2003)	Oui	Oui	0,1	Métabolite du terbuméton (triazine)

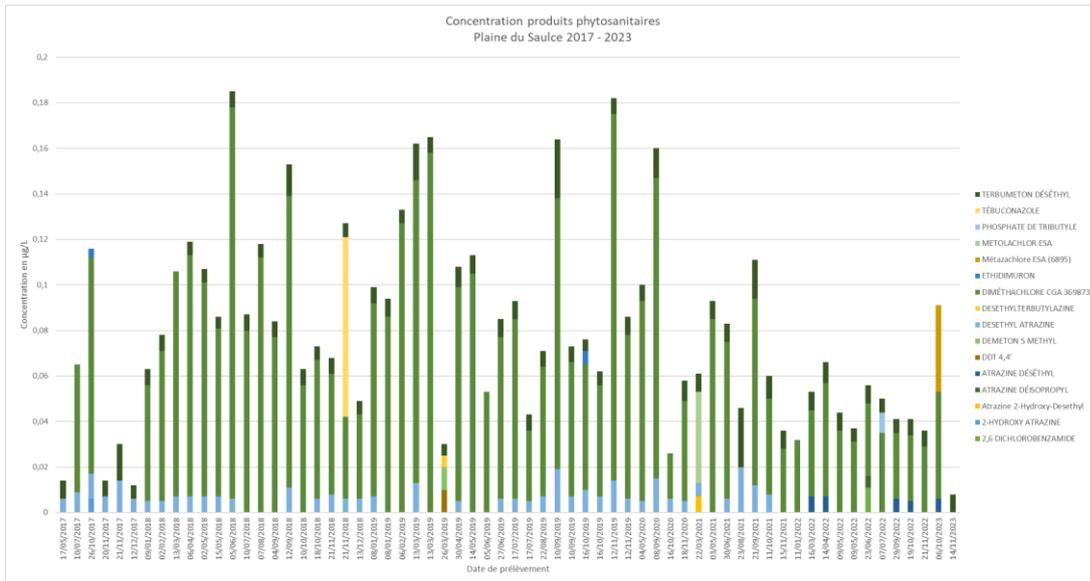


2.1.2.3 Captage de la plaine du Saulce

La courbe montre un dépassement de la norme nitrates principalement pendant les hivers 2018,



2020 et 2024 après une période où la norme de 50 mg/l n'avait pas été dépassée. En 2018, le mois de janvier a été particulièrement pluvieux (170 mm sur Auxerre et sa région) après un été 2017 régulièrement arrosé, ce qui a empêché une implantation efficace des couverts. En 2020, la période estivale très sèche a limité le développement des couverts. Celle-ci a été suivie par des pluies importantes en fin d'automne et sur la période hivernale. Cela pourrait expliquer les dépassements des concentrations en nitrate. 2024 a été une année exceptionnellement pluvieuse et peu ensoleillée. De nombreux retard dans les semis et les récoltes ont été constatés car les parcelles étaient difficilement accessibles. Les couverts n'ont pas pu être semés ou ne se sont pas développés suffisamment. De plus, les cultures en place n'ont pas exprimé leur potentiel et n'ont pas pu optimiser les apports d'azote apporté



La somme des produits phytosanitaires est toujours inférieure à 0,5µg/L. Quelques dépassements sont observés (un produit > 0,1 µg/L) pour le métabolite Diméthachlore CGA 369873, métabolite non pertinent d'un désherbant colza.

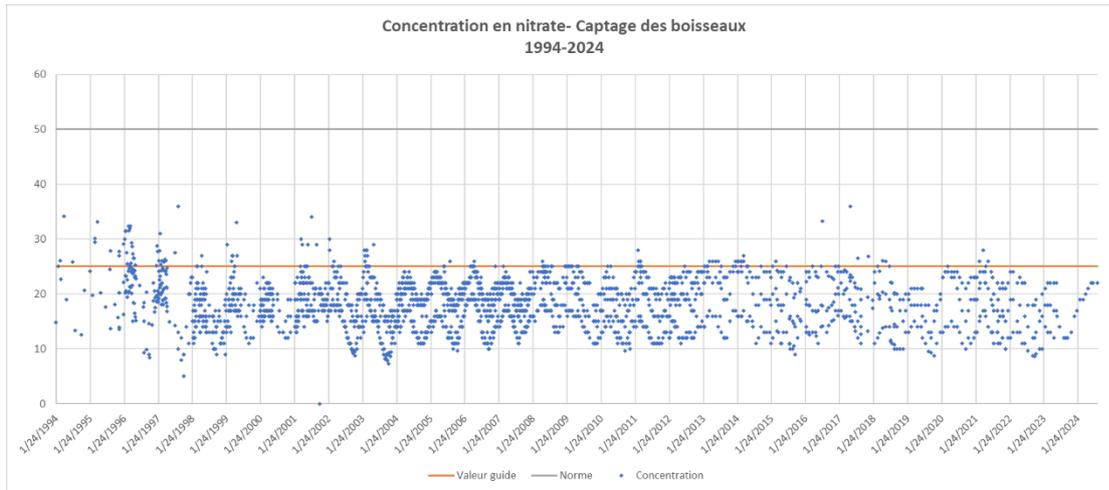


Les métabolites non pertinents ne sont pas pris en compte pour calculer la somme des produits phytosanitaires détectés au captage dans le cadre du contrôle sanitaire. La limite de qualité retenue est de 0,9 µg/L pour ce métabolite. Cette limite n'a jamais été dépassée.

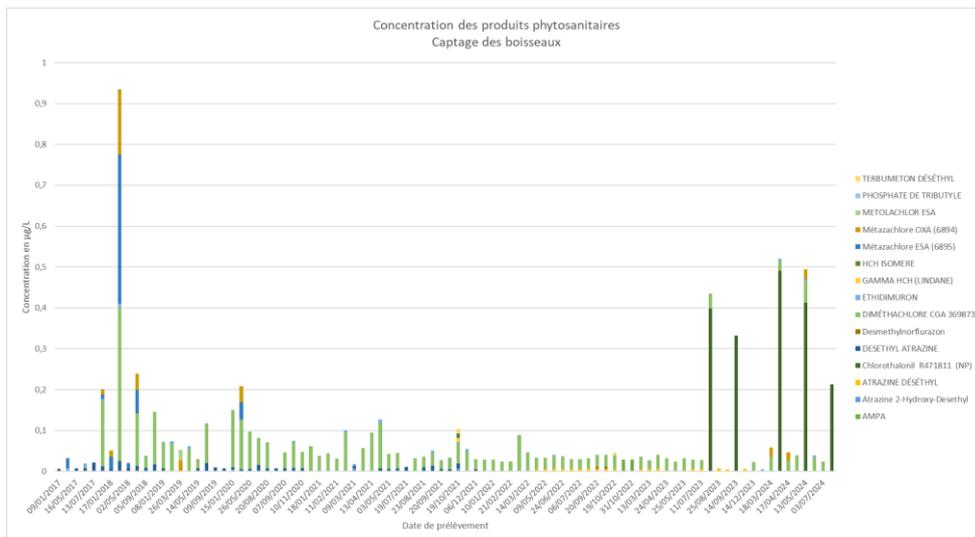
Nom	Usage	Interdiction	Métabolite	Pertinent	Norme µg/l	Usage
2-hydroxy atrazine	Herbicide	Interdit (2003)	oui	oui	0,1	
AMPA	Herbicide	Autorisé	oui	oui	0,1	Métabolite du glyphosate
Atrazine désisopropyl déséthyl	Herbicide	Interdit (2003)	oui	oui	0,1	
Atrazine déséthyl	Herbicide	Interdit (2003)	oui	oui	0,1	
Cyanazine	Herbicide	Interdit (20003)		oui	0,1	Herbicides céréales
Deméton S méthyl sulfoné	Insecticide	Interdit (2007)		oui	0,1	
Diméthachlore CGA 369873	Herbicide	Autorisé	oui	non	0,9	Métabolite du diméthachlore, herbicide colza
Ethidimuron	Herbicide	Interdit (2004)		oui	0,1	Herbicide utilisé par la SNCF jusqu'en 2000
Métolachlore ESA	Herbicide	Autorisé	oui	oui	0,1	Métabolite du métolachlore
Metsulfuron Méthyle	Herbicide	Autorisé		oui	0,1	Herbicide dicot (céréales, prairies)
Oxadixyl	Fongicide	Interdit (2003)		oui	0,1	
Tébuconazole	Fongicide	Autorisé		oui	0,1	Fongicide céréales et légumineuses
Terbumeton déséthyl	Herbicide	Interdit (2003)	oui	oui	0,1	Métabolite du terbuméton (triazine)
Terbuthylazine déséthyl	Herbicide	Autorisé suite à interdiction 2004	oui	oui	0,1	Métabolite de la terbuthylazine



### 2.1.2.4 Captage des Boisseaux



Les concentrations en nitrate mesurées restent bien en-dessous de la norme des 50 mg/l.



On retrouve :

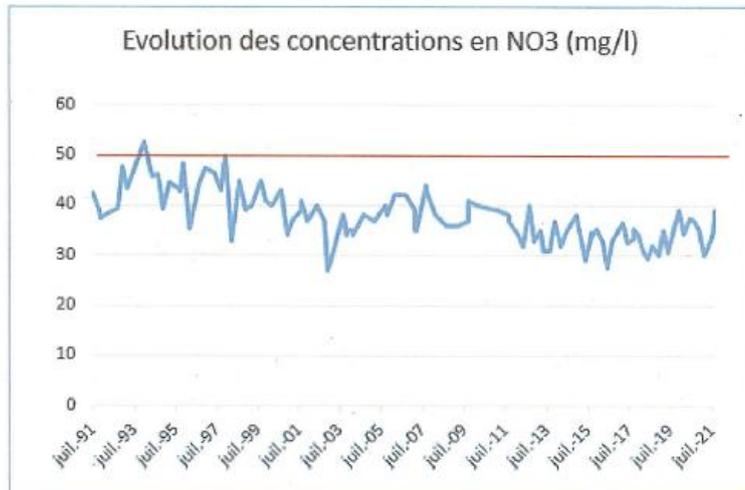
- 1 métabolite interdit (atrazine déséthyl)
- 1 substance active interdite (Ethidimuron)
- 3 métabolites non pertinents (Dimétachlore CGA et le métaazachlore ESA et OXA)
- 1 métabolite pertinent (métoachlore ESA seulement en mars 2019). Celui-ci a été détecté mais le taux est resté en dessous des 0.1 µg/L, norme de potabilité.

La norme de 0,5 µg/l pour la somme des produits phytosanitaires a été dépassée en en 2018



### 2.1.2.5 Le puit des Vernats

Evolution des concentrations en nitrate : données ARS



Le captage le puit des Vernats est marqué par des concentrations en nitrates comprises entre 30 et 40 mg/l. Aucun dépassement à la limite de la limite de qualité fixée à 50 mg/l n'a été observé depuis 1997.

Date	Nom du pesticide	Valeur	Seuil pour la consommation humaine (Arrêté du 11/01/2007)	Producteur de données	Usage
17/10/2017	Pesticides totaux	0,027 µg/litre	0,50 µg/litre	DDASS de l'Yonne	-
10/09/2019	Pesticides totaux	0,045 µg/litre	0,50 µg/litre	DDASS de l'Yonne	-
11/03/2021	Terbuméton-déséthyl	0,023 µg/litre	0,10 µg/litre	Suez	Herbicide viticole
11/03/2021	Diméthachlore	0,021 µg/litre	0,10 µg/litre	Suez	Herbicide agricole
11/03/2021	Pesticides totaux	0,044 µg/litre	0,50 µg/litre	Suez	-
16/03/2022	Terbuméton-déséthyl	0,021 µg/litre	0,10 µg/litre	Suez	Herbicide viticole
16/03/2022	Pesticides totaux	0,021 µg/litre	0,50 µg/litre	Suez	-

Les concentrations en pesticides dans les eaux pompées au niveau du puit de Vernats sont faibles, ce qui indique une problématique peu affirmée des pesticides pour les eaux destinées à la consommation des habitants de Jussy.

### 2.1.3 Programmes d'actions engagées

Les programmes engagés concernent les aires d'alimentation

A terme l'abandon des ressources non stratégiques nécessite la réorientation des actions de préservations prévus au niveau de l'ACC de la Plaine des Isles. Le CTEC est joint en annexe.



Ressources	Abandonnées	Conservées
Puits Plaine du Saulce - Escolives Ste C.		x
Puits Plaine des Isles - Auxerre Monéteau	x	
Puits des Boisseaux - Monéteau		x
Puits de la Potrade - Champs sur Yonne	x	
Puits du Petit Riot - Perrigny	x	
Puits du château du Saulce Saint Bris le Vineux	2 027	
Puits Prés du Moulin - St Georges/B.	x	
Puits de l'Etangs - Escolives Ste Camille	2 027	
Puits Coulanges - Escolives Ste Camille	2 027	
Puits du Parc - Vincelottes	x	
Puits Les Vernats - Jussy- Escolives	2 027	
Puits de Sauvegenou - Vincelles	2 027	
Source du Groix - Coulanges la Vineuse	x	
Puits de Talloué - commune de Chitry le Fort	x	

## 2.2 Les enjeux quantitatifs globaux

### 2.2.1 Rappel de l'état quantitatif de la ou les masses d'eau souterraines captées

Extrait de l'état des lieux 2019

CODE EUROPEEN_M E	NOM MASSE D'EAU	Etat chimique Eau souterraine	PARAM DECLASSANT Etat Chimique ES	ETAT Quantitatif Eau souterraine
FRHG210	CRAIE DU GATINAIS	médiocre	Nitrates, Somme des pesticides totaux, Metolachlor ESA, Atrazine desethyl, Atrazine desethyl deisopropyl	bon
FRHG216	ALBIEN-NEOCOMIEN LIBRE entre Yonne et Seine	médiocre	Nitrates, Atrazine desethyl deisopropyl	bon
FRHG217	ALBIEN-NEOCOMIEN LIBRE entre Loire et Yonne	médiocre	Nitrates, Bentazone, Atrazine desethyl deisopropyl	bon
FRHG304	CALCAIRES TITHONIEN KARSTIQUE entre Yonne et Seine	médiocre	Nitrates	bon
FRHG311	calcaires dogger entre Armançon et la Seine	bon		bon
FRHG313	CALCAIRES KIMMERIDGIEN- OXFORDIEN KARSTIQUE entre Yonne et Seine	médiocre	Terbumeton-desethyl, Nitrates	bon
FRGG061	Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs	médiocre	nitrates (QG), pesticides (QG)	bon

### 2.2.2 Caractéristiques et analyse de l'évolution des volumes prélevés

#### 2.2.2.1 Analyse et évolution des volumes prélevés

Entre 2019 et 2023 les volumes prélevés ont diminués de 18%.

**Les captages de La Potrade, Petit Riot, Puits du Prés du Moulin, de Talloué, Puits du parc** ne sont plus utilisés suite à des pollutions (nitrates, pesticides).

**La source du Groix** n'est plus utilisée notamment du fait de sa vétusté

**Les captages du Puits de Coulanges et du Puits de l'Etang** ont une eau dont le taux de nitrates a dépassé ponctuellement la limite de qualité en 2023. Des interconnexions ont permis de ne pas les solliciter.

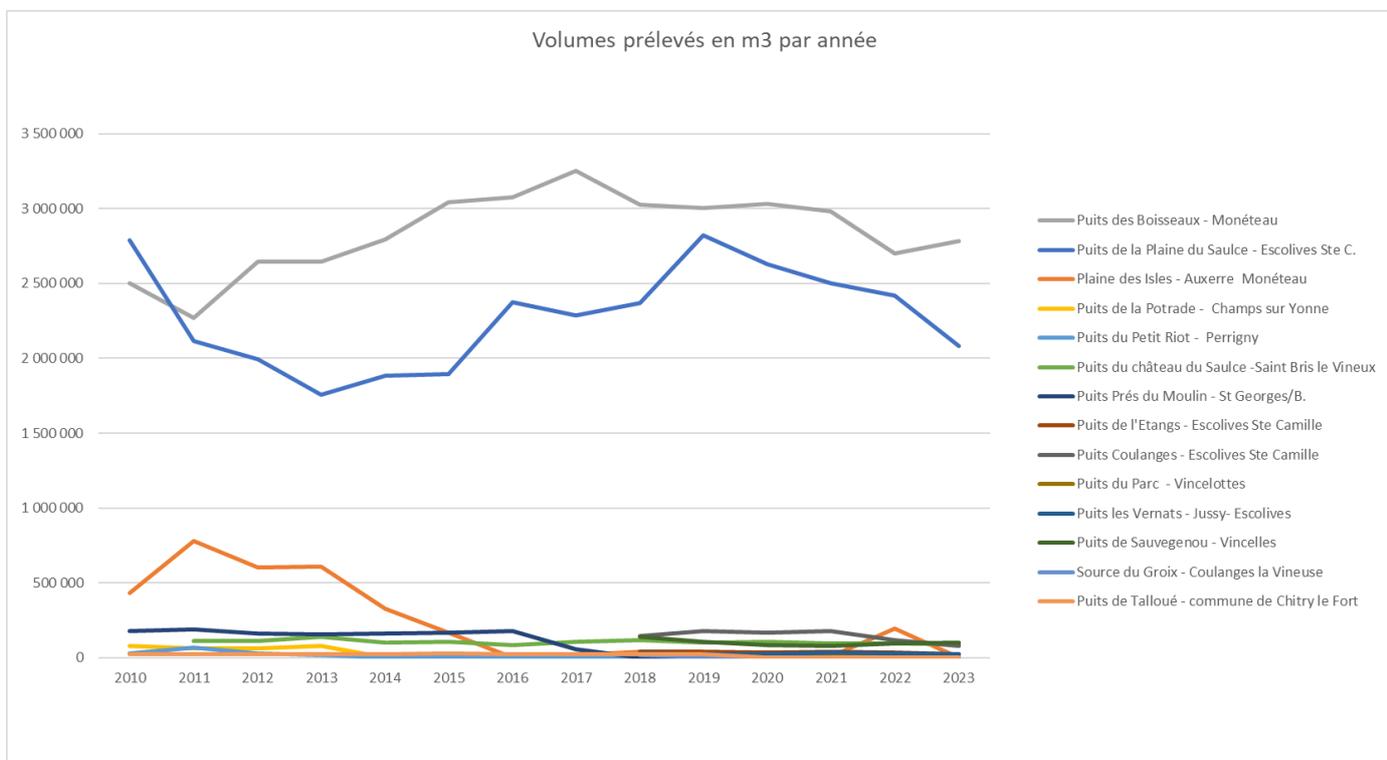


**La ressource de la Plaine du Saulce** a fourni en 2023 40% des prélèvements totaux. Au deuxième semestre, le taux de nitrate n'a pas dépassé la limite de qualité de 50mg/l avec une concentration maximale atteinte de 48 mg/l. Ce paramètre a pu être maîtrisé grâce au fonctionnement de la réalimentation de nappe.

**La ressource des Boisseaux** a fourni en 2023 54% des prélèvements totaux.

**La ressource de la Plaine des Isles** : n'est plus utilisée depuis 2015 du fait de pollutions agricoles et industrielles. Des prélèvements ponctuels ont lieu pour le suivi de la qualité de son eau.

Ressource et implantation	Volume prélevé en m <sup>3</sup>		Evolution des volumes prélevés entre 2019 et 2023
	2019	2023	
Puits Plaine du Saulce - Escolives Ste C.	2 819 617	2 079 892	-26,23%
Puits Plaine des Isles - Auxerre Monéteau	6 910	0	-100,00%
Puits des Boisseaux - Monéteau	3 003 589	2 780 450	-7,43%
Puits de la Potrade - Champs sur Yonne	0	0	
Puits du Petit Riot - Perrigny	2 763	0	-100,00%
Puits du château du Saulce Saint Bris le Vineux	99 002	87 254	-11,87%
Puits Prés du Moulin - St Georges/B.	0	0	
Puits de l'Etangs - Escolives Ste Camille	37 692	22 085	-41,41%
Puits Coulanges - Escolives Ste Camille	178 820	76 412	-57,27%
Puits du Parc - Vincelottes	18 599	0	-100,00%
Puits Les Vernats - Jussy- Escolives	21 637	24 581	13,61%
Puits de Sauvegenou - Vincelles	105 855	101 637	-3,98%
Source du Groix - Coulanges la Vineuse	0	0	
Puits de Talloué - commune de Chitry le Fort	23 613	0	-100,00%
<b>Total général</b>	<b>6 318 097</b>	<b>5 172 311</b>	<b>-18,13%</b>



La baisse des prélèvements s'explique par :



- La baisse des consommations,

Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	2 633 848	2 462 391	2 494 581	1,31%
Volumes vendus aux collectivités	172 929	162 656	126 533	-22,21%
Volumes vendus aux professionnels	1 060 010	1 120 609	1 049 149	-6,38%
<b>Total des volumes vendus</b>	<b>3 866 787</b>	<b>3 745 656</b>	<b>3 670 263</b>	<b>-2,01%</b>

- La recherche d'amélioration du rendement.

	2019	2020	2021	2022	2023	Ecart %
<b>Rendement du réseau</b>	<b>73,40</b>	<b>73,98</b>	<b>75,37</b>	<b>76,61</b>	<b>80,85</b>	5,54

### 2.2.2.2 Evolution des rendements par secteur

Les rendements ne sont pas calculés par unité de gestion, mais en fonction de sectorisations contractuelles.

De manière globale le rendement du réseau s'est amélioré.

Toutefois, pour les communes d'Irancy, d'Augy et de Perrigny, la baisse du rendement sur ces communes n'a pas eu d'incidence sur leurs captages ceux-ci étant fermés pour des raisons de qualité. Leurs masses d'eau correspondantes n'ont donc pas été impactées.

Concernant la commune de Jussy, si la baisse du rendement a entraîné une augmentation des prélèvements entre 2019 et 2023 (de 21 637m<sup>3</sup> à 24 581 m<sup>3</sup>) ; il reste nettement en dessous du prélèvement annuel autorisé de 73 000 m<sup>3</sup> /an.

Rendement de réseau par type de secteur						
Secteur ruraux	2019	2020	2021	2022	2023	Ecart 2019/2023
Branches	80,98	87,09	84,76	82,12	86,19	6,43
Sougères sur Sinotte	91,03	88,16	86,69	88,21	76,75	-15,69
Bleigny le Carreau	59,45	66,14	72,91	73,76	79,53	33,78
Vallan	82,05	65,57	75,1	73,94	83,29	1,51
Vaux	78,07	83	79,85	80,79	83,71	7,22
Lindry	81,87	83	77,65	77,17	77,12	-5,80
Charbuy	85,66	88,09	84,7	87,91	85,46	-0,23
	2019	2020	2021	2022	2023	Ecart 2020/2023
Irancy		76,86	70,26	66,46	68,89	-10,37
Coulanges la Vineuse		64,85	66,48	69,55	69,37	6,97
Jussy		75,27	70,94	66,65	71,81	-4,60
Escolives sainte Camilles		68,2	63,27	64,39	69,64	2,11
Gy l'Evêque		64,49	67,14	76,35	72,33	12,16
Vincelles/Vincelottes		67,42	64,42	67,36	70,91	5,18
Secteurs semi urbain	2019	2020	2021	2022	2023	Ecart 2019/2023
Appoigny	68,02	72,6	70,94	72,7	79,89	17,45
Gurgy	80,24	86,75	86,81	81,53	83,29	3,80



Chevannes	77,58	82,42	82,21	84,48	81,63	5,22
Venoy-Laborde-Montallery	73,02	89,55	86,67	82,45	83,54	14,41
Saint Georges sur Baulche - Villefargeau	76,09	75,03	75,83	78,98	75,79	-0,39
Augy	83,81	70,46	74,17	77,35	72,88	-13,04
Perrigny	87,94	77,13	74,34	72,62	74,69	-15,07
Rive droite - Plaine des Isles	75,6	73,28	75,84	76,97	81,62	7,96
Saint Bris le Vineux	61,16	64,47	70,11	71,92	71,43	16,79
Champs sur Yonne	68,78	70,03	76,08	73	76,89	11,79
<b>Secteur urbain</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Ecart 2019/2023</b>
Monéteau	74,98	78,48	76,86	79,6	80,7	7,63
ZAC Saint Siméon	76,39	73,77	75,96	82,17	80,73	5,68
Rive Gauche	71,56	71,34	74,19	75,72	82,25	14,94

### 2.2.2.3 La liste des captages équipés de sondes piézométriques

- Pompage Plaine du Saulce : puits 1 et 2 équipés et informations archivées
- Pompage château du Saulce (St Bris) : puits équipé et informations archivées
- Pompage Plaine des Isles (à l'arrêt) : Puits équipé et informations archivées
- Pompage des Boisseaux : P1, P2, P3 et P4 (à l'arrêt) et informations archivées
- Pompage de la Potrade : puits équipé et informations archivées
- Pompage Coulange : puits équipé et informations archivées
- Pompage Jussy : puits équipé et informations archivées
- Pompage du Petit Riot (à l'arrêt) : puits équipé et informations archivées
- Pompage de Sauvegenou : puits équipé et informations archivées
- Pompage Puits de l'Etang : puits équipé et informations archivées
- Pompage Puits du Parc (à l'arrêt) : puits équipé et informations archivées

Exemple de suivi de nappe : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Les différents pics qui sortent nettement des courbes, correspondent à des étalonnages, des nettoyages... et ne sont pas à considérer)

Captage de la Plaine du Saulce : Puits n°1 en rose, Puits n°2 en en bleu :



Captage des Boisseaux : Puits n°1 en Bleu, Puits n°2 en vert, Puits n°3 en Violet :





#### 2.2.2.4 Etude sur les consommations de gros consommateurs

Le "plan eau" lancé en mars 2023 par le gouvernement a incité l'ensemble des acteurs à une gestion sobre de l'eau. Ceci s'est traduit au plan national et local par des optimisations des consommations en eau pour l'ensemble des usagers. Ceci se constate également sur les gros consommateurs (consommation de plus de 3 000m<sup>3</sup>), avec une baisse de leurs volumes entre 2022 et 2023.

D'autres éléments sont venus impacter les volumes consommés de certains gros consommateurs, comme l'entreprise agro-alimentaire qui était le plus gros consommateur sur le périmètre de la Communauté de l'auxerrois en 2021, avec 99 499m<sup>3</sup>. Après une baisse de consommation en 2022, l'entreprise a subi un incendie très important le 11 août 2023, qui a contribué à la fermeture du site. En juillet 2023, suite au nouveau contrat de DSP, de nouveaux tarifs ont été appliqués aux usagers. Cette tarification comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, qui est incitative à une consommation sobre de l'eau. Les effets de cette évolution de tarifs pourront être observés sur les volumes consommés en 2024. Cependant, l'évolution est attendue à la baisse pour l'année 2024.

Le schéma directeur a établi que :

- 8,5% des abonnés n'ont pas de consommation,
- 81% des abonnés représentent 44% des consommateurs (petits consommateurs) soit une consommation moyenne de 58 m<sup>3</sup>/an par abonné,
- 9,5% des abonnés représentent 23% des consommations (consommateurs moyens) soit une consommation moyenne de 261 m<sup>3</sup>/an par abonné,
- 0,9% des abonnés représentent 33% des consommations (gros consommateurs) soit une consommation moyenne de 3 969 m<sup>3</sup>/an par abonné



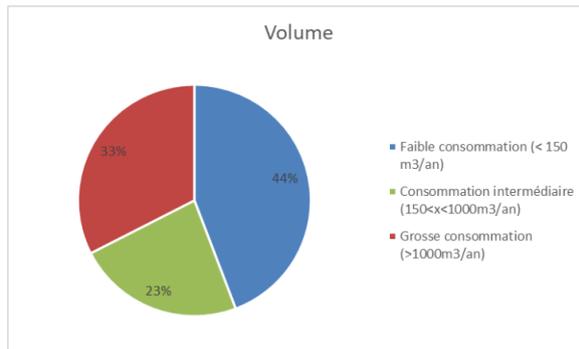


Fig. 29. Diagramme des répartitions des volumes de consommations par classe

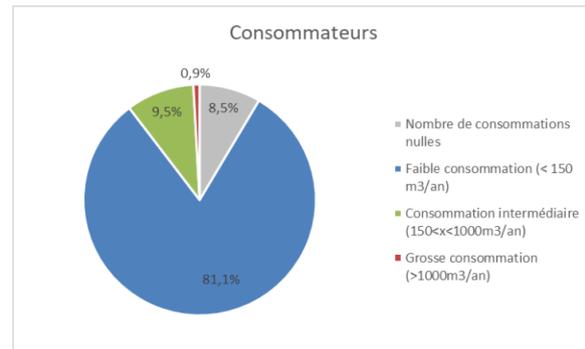


Fig. 30. Diagramme des répartitions du nombre de consommateur par classe

Ci-dessous évolution des consommations des gros consommateurs.

GROS CONSOMMATEURS > 3000m <sup>3</sup>	VOLUMES FACTURES de 2021 à 2023		
	2021	2022	2023
<b>Classe clients</b>			
<b>+ 6000 m<sup>3</sup></b>	<b>552 704,10</b>	<b>577 466,30</b>	<b>600 055,10</b>
<b>Privé</b>	<b>336 691,10</b>	<b>346 070,30</b>	<b>335 234,00</b>
Administration		6 073,00	6 289,00
Agriculteur	9 222,00	9 626,00	14 774,00
Professionnel	294 481,10	305 134,20	248 024,00
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	32 988,00	25 237,10	66 147,00
<b>Public</b>	<b>216 013,00</b>	<b>231 396,00</b>	<b>264 821,10</b>
Administration	180 843,00	195 284,00	195 574,10
Collectivité	21 806,00	36 112,00	38 048,00
Professionnel			16 464,00
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	13 364,00		14 735,00
<b>3000-5999 m<sup>3</sup></b>	<b>284 063,20</b>	<b>295 777,10</b>	<b>236 324,00</b>
<b>Privé</b>	<b>206 658,20</b>	<b>208 815,00</b>	<b>183 957,00</b>
Administration	5 829,00		
Agriculteur	13 533,00	13 952,00	4 755,00
Professionnel	147 087,00	147 381,00	133 976,00
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	40 209,20	47 482,00	45 226,00
<b>Public</b>	<b>77 405,00</b>	<b>86 962,10</b>	<b>52 367,00</b>
Administration	33 897,00	47 462,10	36 350,00
Collectivité	18 804,00	25 938,00	6 884,00
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	24 704,00	13 562,00	9 133,00
<b>Total général</b>	<b>836 767,30</b>	<b>873 243,40</b>	<b>836 379,10</b>

#### 2.2.2.5 Etudes des volumes prélevables

Les dernières études concernant les volumes prélevables ont été faites lors de la révision de DUP des captages des Boisseaux et de la Plaine du Saulce. Les arrêtés préfectoraux correspondants ont fixé en 2016 les volumes prélevables.

De plus, des études concernant les volumes prélevables pour le captage de la Plaine des Isles ont été faites pour la révision de sa DUP à venir. Un avis d'hydrogéologue a été rendu sur les volumes prélevables en 2021.

Il n'existe pas d'outil de modélisation des prélèvements sur les ressources.



#### 2.2.2.6 *Le Schéma directeur*

En 2021, les conclusions concernant les besoins et bilan des ressources étaient les suivantes :

« En situation actuelle et en situation future, les bilans besoins-ressources permettent d'établir qu'il n'y a à priori aucun problème quantitatif sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, à l'exception de Saint Bris le Vineux.

En période de pointe, le réservoir de Saint Bris-le-Vineux d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> permet d'assurer la distribution d'eau aux abonnés. Cependant, si la journée de pointe est observée sur plusieurs jours des manques d'eau peuvent être constatés.

Cependant, en cas de rupture de conduite principale ou de contamination ponctuelle d'une ressource, les unités de distribution d'Irancy, Saint Bris le Vineux et Vincelles-Vincelottes ne disposent pas de sécurisation (captage de secours ou interconnexion).

La majeure partie du territoire est alimentée par les champs captants de la Plaine du Saulce et des Boisseaux. A noter qu'en période estivale, le champ captant des Boisseaux est fortement sollicité. A cette même période, le champ captant de la Plaine du Saulce permettrait de compléter la production des Boisseaux.

Si un accident au droit des ressources ou une rupture de conduite a lieu, des manques d'eau seront attendus sur le territoire »



### 3 Les objectifs de la stratégie de la ressource

#### 3.1 Volet qualitatif

	<b>Puits de la plaine du Saulce 04035X0081/AEP 04035X0040/AEP</b>	<b>Captage des Boisseaux 04024X0110/PUITS 04024X0085/PUITS 04024X0111/PUITS</b>
Objectif de qualité d'eau visé	Avoir une eau potable 100% de l'année même lors des périodes de lessivages hivernales Réduction de la dose homologuée (g/ha) métazachlore et dimétachlore : <b>-50%</b> >métazachlore : max <b>360 g / ha</b> >dimétachlore : max <b>60 g / ha</b>	Maintenir la qualité des eaux au captage en concentration en nitrate Réduction de la dose homologuée (g/ha) métazachlore et dimétachlore : <b>-50%</b> >métazachlore : max <b>360 g / ha</b> >dimétachlore : max <b>60 g / ha</b>
Indicateur	Être en dessous des 50 mg/l tout au long de l'année même lors des périodes de lessivage hivernales	Être en dessous des 50 mg/l tout au long de l'année même lors des périodes de lessivage hivernales
Moyens de contrôle	Mesures réalisées par le délégataire au captage sont conformes au contrôle sanitaire. Le contrat avec le délégataire prévoit des mesures ponctuelles et des mesures en continu.	Mesures réalisées par le délégataire au captage sont conformes au contrôle sanitaire. Le contrat avec le délégataire prévoit des mesures ponctuelles et des mesures en continu.

#### 3.2 Volet quantitatif

Entre 2019 et 2023 les volumes prélevés ont diminué de 18%, au-delà de l'objectif du bassin Seine Normandie de 14%.

Ressource et implantation	Volume prélevé en m <sup>3</sup>		Evolution des volumes prélevés entre 2019 et 2023
	2019	2023	
Puits Plaine du Saulce - Escolives Ste C.	2 819 617	2 079 892	-26,23%
Puits Plaine des Isles - Auxerre Monéteau	6 910	0	-100,00%
Puits des Boisseaux - Monéteau	3 003 589	2 780 450	-7,43%
Puits de la Potrade - Champs sur Yonne	0	0	
Puits du Petit Riot - Perrigny	2 763	0	-100,00%
Puits du château du Saulce Saint Bris le Vineux	99 002	87 254	-11,87%
Puits Prés du Moulin - St Georges/B.	0	0	
Puits de l'Etangs - Escolives Ste Camille	37 692	22 085	-41,41%
Puits Coulanges - Escolives Ste Camille	178 820	76 412	-57,27%
Puits du Parc - Vincelottes	18 599	0	-100,00%
Puits Les Vernats - Jussy- Escolives	21 637	24 581	13,61%
Puits de Sauvegenou - Vincelles	105 855	101 637	-3,98%
Source du Groix - Coulanges la Vineuse	0	0	
Puits de Talloué - commune de Chitry le Fort	23 613	0	-100,00%
<b>Total général</b>	<b>6 318 097</b>	<b>5 172 311</b>	<b>-18,13%</b>

A l'horizon 2027, les prévisions de prélèvements, compte tenu de la mise en route des unités de traitement de de la Plaine du Saulce et des Boisseaux et de l'abandon des autres ressources (rendu possible par l'interconnexion globale du réseau) sont les suivantes :



Ressource et implantation	Volume prélevé en m <sup>3</sup>				%captage 2027	Evolution 2019/2027
	2019	2023	2027	2035		
Puits Plaine du Saulce - Escolives Ste C.	2 819 617	2 079 892	3 311 877	3 217 915	60,61%	17,46%
Puits Plaine des Isles - Auxerre Monéteau	6 910	0	0	0	0,00%	-100,00%
Puits des Boisseaux - Monéteau	3 003 589	2 780 450	2 152 650	2 056 512	39,39%	-28,33%
Puits de la Potrade - Champs sur Yonne	0	0	0	0	0,00%	
Puits du Petit Riot - Perrigny	2 763	0	0	0	0,00%	-100,00%
Puits du château du Saulce Saint Bris le Vineux	99 002	87 254	0	0	0,00%	-100,00%
Puits Prés du Moulin - St Georges/B.	0	0	0	0	0,00%	
Puits de l'Etangs - Escolives Ste Camille	37 692	22 085	0	0	0,00%	-100,00%
Puits Coulanges - Escolives Ste Camille	178 820	76 412	0	0	0,00%	-100,00%
Puits du Parc - Vincelottes	18 599	0	0	0	0,00%	-100,00%
Puits Les Vernats - Jussy- Escolives	21 637	24 581	0	0	0,00%	-100,00%
Puits de Sauvegenou - Vincelles	105 855	101 637	0	0	0,00%	-100,00%
Source du Groix - Coulanges la Vineuse	0	0	0	0	0,00%	
Puits de Talloué - commune de Chitry le Fort	23 613	0	0	0	0,00%	-100,00%
<b>Total général</b>	<b>6 318 097</b>	<b>5 172 311</b>	<b>5 464 527</b>	<b>5 274 427</b>		<b>-13,51%</b>

Entre 2019 et 2035 les volumes prélevés estimés ont diminués de 16 %, au-delà de l'objectif du bassin Seine Normandie de 14%.

Pour rappel les autorisations de prélèvements annuels sont :

- Pour le captage de la Plaine du Saulce : 5 110 000 m<sup>3</sup> par an
- Pour le captage des Boisseaux : 3 650 000 m<sup>3</sup> par an



## 4 Identifier les leviers majeurs d'actions/objectifs opérationnels pour y parvenir/ avec quels acteurs

### 4.1 Volet qualitatif

#### 4.1.1 Suivi du respect des DUP

Les Déclarations d'utilité publique des captages des Boisseaux et de la Plaine du Saulce ont été révisées en 2016.

Elles sont systématiquement prises en compte lors des dépôts de permis de construire par les services instructeurs pour le respect des servitudes.

De plus, sur le terrain une coopération avec les communes est mise en avant, notamment lors de dépôt sauvage dans les périmètres rapprochés. A ce titre la commune d'Escolives-Sainte-Camille est déjà intervenue.

En annexe sont décrites les servitudes imposées par les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.



#### 4.1.2 Stratégie pour la réduction des pressions

Cette stratégie a été déclinée au travers d'un Contrat Territorial Eau et Climat validé pour une période de 2 ans (2024/2025) pour la protection des captages prioritaires de la plaine du Saulce, de la plaine des Isles et des Boisseaux. Une adaptation du programme d'action est prévue pour tenir compte de la fermeture définitive de la Plaine des Isles. Il sera animé par la chargée d'animation agricole et ressources en eau de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

La Communauté de l'Auxerrois s'appuiera également sur des partenariats, notamment avec la Chambre d'agriculture de l'Yonne et avec la SAFER, via des conventions définissant les aspects techniques et financiers.

La délimitation de l'AAC de la plaine des Isles en 2020 a offert l'opportunité de renouveler l'animation, avec un pilotage selon une logique de résultat, sur le modèle de celle déployée sur le captage de Briennon sur Armançon. Il a été réalisé en 2024 un accompagnement par la Chambre d'agriculture. Les actions menées, du fait de la fermeture définitive du captage de la Plaine des Isles, seront réorientées vers le bassin d'alimentation du captage de la plaine du Saulce, captage prioritaire et stratégique dans le cadre de la stratégie menée par la collectivité. Cette adaptation du programme d'action sera présentée lors du bilan à mi-parcours du CTEC.

Le partenariat avec la Chambre d'agriculture prévoit également une animation relative à l'accompagnement des cédants pour faciliter la transmission des fermes, et notamment l'installation d'agriculteurs aux pratiques eau-compatibles dans les zones à enjeu eau.

Les AAC de la plaine du Saulce et des Boisseaux verront la poursuite de l'animation autour de la charte locale pour l'eau.

Il est prévu dans les AAC des Boisseaux et de la Plaine du Saulce de poursuivre la sensibilisation des exploitants aux pratiques eau compatibles (agroécologie et agrobiologie), et de promouvoir les techniques alternatives au désherbage chimique. La Communauté prévoit notamment de verser des aides aux agriculteurs (régime de minimis), dans des zones restreintes, soumises à l'influence directe du captage, pour maintenir les parcelles en AB ou 0 phyto.

Elle projette également de réaliser une étude prospective sur les cultures résilientes au dérèglement climatique, et aux filières associées. L'échelle géographique de cette étude n'est pas figée pour le moment, et pourrait dépasser le territoire de la Communauté de l'Auxerrois.

En matière de foncier, la Communauté poursuit son partenariat avec la SAFER, notamment pour mener un diagnostic foncier sur les AAC, mener une médiation avec les propriétaires et les exploitants, et regrouper la réserve foncière de la Communauté dans les zones à enjeu eau.

En parallèle à ces actions il est envisagé d'actualiser les connaissances sur les aires d'alimentations des captages de la Plaine du Saulce et des Boisseaux afin d'optimiser les actions préventives.



#### Axe 1: Suivre les indicateurs de qualité d'eau et d'évolution des pratiques

- Poursuivre le suivi renforcé de l'eau brute des captages et analyser les résultats
- Poursuivre le suivi des concentrations en nitrates d'un réseau de sources
- Evaluer les pressions azote/phyto sur les BAC grâce à un observatoire des assolements et au suivi des pratiques
- Déployer un réseau de reliquats azotés entrée hiver (REH) - Modèle Brienon (convention Chambre agriculture)
- Construction d'indicateurs intermédiaires permettant d'évaluer l'impact des pratiques agricoles sur le BAC vis-à-vis de la qualité de l'eau - Appui de la CA89 dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2023-2026
- Intégrer de nouveaux agriculteurs dans le dispositif charte locale pour l'eau potable

#### Axe 2: Encourager et soutenir les pratiques durables, donner des clés face au changement climatique

- Verser des aides directes (régime de minimis) aux agriculteurs exploitant en AB ou 0 phyto dans les zones d'influence directe des captages
- Promouvoir les outils financiers qui accompagnent les changements de pratiques
- Sensibiliser les exploitants aux pratiques "eaux compatibles" (agroécologie et agrobiologie notamment)
- **Promouvoir les systèmes agroforestiers et les haies**
- **Susciter l'intérêt des agriculteurs et accompagner le développement de l'AB - convention CA89 et appui Bio Bourgogne**
- **Encourager les filières bas niveaux d'intrants, accompagner l'émergence des filières**
- Conduire une réflexion sur l'articulation entre le développement urbain PLUihm et l'état quantitatif de la ressource qui va intégrer les données du schéma directeur de l'eau potable

#### Axe 3: Développer des surfaces d'intérêt agro-environnemental dans les AAC

- Recensement des projets d'installation sur la CAA (via PAI, PPP...) et transmission sous réserve acceptation de mise en **relation par les porteurs de projets - Appui de la CA89 dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2023-2026**
- **Réaliser une étude prospective pour repérer les cédants afin d'identifier et connaître les projet de reprise, et faciliter l'installation de porteurs de projet aux pratiques "eau compatible" (AB, agro-écologie, BNI...) - convention CA89**
- Mise en oeuvre du droit de préemption dans les AAC
- Poursuivre la veille foncière (vigifoncier)
- Réaliser un diagnostic foncier et une animation foncière auprès des propriétaires et exploitants - *convention SAFER*

#### Axe 4: Communiquer et sensibiliser sur la protection des ressources en eau

- Communiquer sur les actions menées
- Créer des synergies avec d'autres projets de territoires
- Communiquer auprès des consommateurs d'eau et les sensibiliser (volet qualitatif et quantitatif)

#### Axe 5: Assurer une bonne gouvernance du contrat de territoire

- Orienter et suivre les actions en comité de pilotage
- Proposer et ajuster les actions en comité technique
- Animer le contrat

**En gras : actions « climat »**



## 4.2 Volet quantitatif

### 4.2.1 Réduction des pertes d'eau en réseau

Le contrat fixe des objectifs de rendements dans l'article 30.2 « objectifs d'indice linéaire de pertes et de rendement »

Un objectif de 85% est recherché sur l'ensemble du périmètre du service à l'horizon de l'année 2033. Le Délégué engage sur un rendement minimum de 80% pour cette échéance et les suivantes.

Les moyens d'actions pour y parvenir sont décrits à l'article 5.3.

Les objectifs sont les suivants :

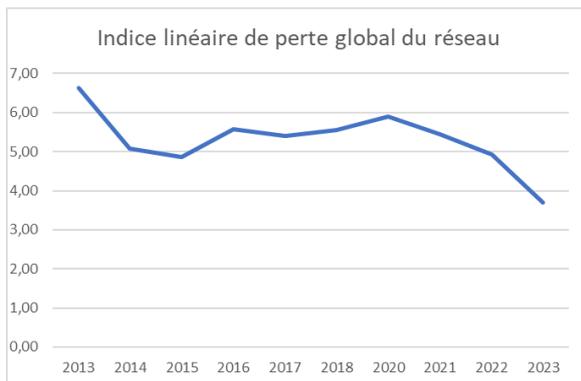
- **Pour le rendement**

Rendement par secteurs	Année de contrat												
	1	2	3	4	5	Objectif	Différend	6	7	8	9	10	Objectif
<b>Secteur urbain</b>													
ZAC Saint-Siméon	80,73					85,70%							90,20%
Rive Gauche	82,25					83,00%							84,20%
Appigny	79,89					83,30%							83,20%
<b>Secteur semi urbain</b>													
Venoy, Laborde, Montalery	83,54					88,80%							91,40%
St Georges, Villefergeau	75,79					82,10%							86,90%
Augy	72,88					79,90%							84,10%
Perrigny	74,69					79,20%							83,20%
Rive Droite Plaine des Isles	81,62					82,00%							81,90%
Champs s/ Yonne	76,89					80,90%							83,90%
Branches	91925					84,00%							85,60%
Sougères	76,75					86,10%							89,20%
Bleigny	79,53					78,50%							88,90%
Vaux	83,71					81,80%							86,00%
Trancy	68,89					74,60%							74,50%
Coulanges	69,37					79,00%							78,90%
Monéteau	80,7					81,20%							85,50%
Vincelles, Vincelottes	70,91					78,90%							79,50%
<b>Secteur rural</b>													
Gurgy	83,29					74,90%							74,20%
St Bris le Vineux	71,43					78,90%							82,50%
Vallan	83,29					78,00%							82,40%
Chevannes	81,63					81,20%							82,60%
Lindry	77,72					93,60%							93,60%
Charbuy	85,46					76,90%							81,10%
Jussy	71,81					76,50%							76,30%
Escolives	69,94					75,10%							78,50%
Gy l'évêque	72,33					80,20%							80,00%
Chitry	86,99					84,40%							86,30%
<b>Global</b>	80,85					83,00%							85,00%
Secteurs urbains :	82,75					83,1%							84,6%
Secteurs semi-urbains :	78,35					82,3%							84,7%
Secteurs ruraux :	79,96					79,7%							81,8%

- **Pour l'indice linéaire de perte**



Indice linéaire de perte par secteurs	Année de contrat											
	1	2	3	4	5	Objectif	6	7	8	9	10	Objectif
<b>Secteur urbain</b>												
ZAC Saint-Siméon	14,56					14,8						9,7
Rive Gauche	5,99					5,4						4,9
<b>Secteur semi urbain</b>												
Appoigny	3,44					2,8						2,8
Branches	2,23					2,5						2,2
Vaux	3,27					4,3						3,2
Sougères	1,52					1,5						1,1
Venoy, Laborde, Montalery	2,53					1,5						1,1
St Georges, Villefargeau	3,18					2,1						1,5
Augy	3,84					2,3						1,7
Perrigny	3,09					2,4						1,8
Bleigny	2,05					2,5						1,2
Champs s/ Yonne	4,53					4,0						3,2
Vincelles, Vincelottes	4,26					2,8						2,7
Irancy	5,07					3,6						3,6
Coulanges	13,78					2,6						2,6
Monéteau	3,78					3,5						2,6
Rive Droite Plaine des Isles	4,16					4,3						4,3
<b>Secteur rural</b>												
Gurgy	1,41					2,4						2,4
St Bris le Vineux	3,84					2,3						1,8
Vailan	3,65					2,1						1,6
Chevannes	1,82					1,7						1,6
Lindry	1,77					0,4						0,4
Charbuy	2,15					2,1						1,6
Jussy	3,07					2,0						2,0
Escolives	3,02					1,8						1,5
Gy l'Évêque	2,77					1,9						1,9
Chitry	0,74					1,0						0,8
<b>Global</b>						<b>3,2</b>						<b>2,7</b>
<b>Secteurs urbains :</b>	<b>6,18</b>					<b>5,6</b>						<b>5,0</b>
<b>Secteurs semi-urbains :</b>	<b>3,64</b>					<b>2,8</b>						<b>2,3</b>
<b>Secteurs ruraux :</b>	<b>2,1</b>					<b>1,7</b>						<b>1,5</b>



NB : le calcul des rendements et des indices de linéaire de perte sont sur de secteurs pour lesquels existent des sous-secteurs.

#### 4.2.2 Réduction des consommations

Dans le schéma directeur est prévue une augmentation de la population de 0,4% / an (fourchette haute).

Pour les volumes vendus la tendance étant à la baisse et compte tenu de l'estimation de l'évolution de la population, une réduction globale des consommations peut être envisagée.

Dans le compte d'exploitation du contrat d'affermage est prévu une baisse de consommation sur 19 ans de 3%.



Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	2 633 848	2 462 391	2 494 581	1,31%
Volumes vendus aux collectivités	172 929	162 656	126 533	-22,21%
Volumes vendus aux professionnels	1 060 010	1 120 609	1 049 149	-6,38%
<b>Total des volumes vendus</b>	<b>3 866 787</b>	<b>3 745 656</b>	<b>3 670 263</b>	<b>-2,01%</b>

## 5 Identifier les moyens d'actions/ Quelle échéance et quel budget

### 5.1 La stratégie foncière

La Communauté de l'Auxerrois a décidé de constituer des réserves foncières dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'eau potable. L'ambition est de faciliter la transition des exploitations vers des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des ressources en eau grâce à des baux ruraux environnementaux.

Toutefois, le faible dynamisme du marché foncier, couplé aux priorités d'attribution lors des ventes, n'ont pas permis à la Communauté de l'auxerrois de développer cette stratégie.

Aussi, pour la dynamiser, elle s'est dotée :

- De convention depuis 2018 avec la SAFER, renouvelée en 2023, pour la constitution de réserves foncières destinées à permettre l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'échange, des terrains les plus sensibles situés sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable exploités par la Communauté de l'Auxerrois
- D'une convention votée en 2022, avec la SAFER, pour la mise en place d'une animation foncière, localisée en priorité sur les périmètres de protection de captage de la plaine des Isles et des Boisseaux.
- D'un droit de préemption en 2023 pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de la plaine du Saulce et des Boisseaux, ainsi que sur l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage de la plaine des Isles.

Compte tenu de l'abandon des captages non stratégiques, les acquisitions foncières se limiteront aux AAC des Boisseaux et de la Plaine du Saulce.

Les délibérations concernant la SAFER et le droit de préemptions sont jointes en annexes.

### 5.2 Volet qualitatif

Cf Programme d'action CTEC (annexe programme CTEC)

Les actions définies dans le CTEC concernant l'AAC de la Plaine des Isles seront réorientées vers l'AAC de la Plaine du Saulce.

**De plus, pour les années à venir la mise en place de Paiements pour services environnementaux sur les périmètres rapprochés et éloignés des captages de la Plaine du Saulce et des Boisseaux est prévu (voir fiche action).**

Le paiement pour service environnemental est un dispositif d'aide mis en place par l'Etat et les agences de l'eau. Il permet de rémunérer les services environnementaux rendus par les agriculteurs.



C'est outil permet **le maintien ou l'amélioration** de ces services comme les haies, la couverture des sols et de pratiques agroécologique :

- Le développement de l'agriculture biologique,
- La diminution des intrants,
- L'amélioration de la fertilité des sols.

### 5.3 Volet quantitatif

#### 5.3.1 Réduction des pertes en réseau d'eau potable

L'amélioration du rendement de distribution d'eau potable est une nécessité pour la préservation des ressources en eau et la maîtrise des coûts de production.

Les mesures engagées concernent :

- L'amélioration du comptage et du suivi des consommations,
- La maîtrise des pressions,
- La recherche de fuite et la réduction des délais de réparation,
- La réduction des vols d'eau,
- Le renouvellement des réseaux.

**En annexe sont précisées les dispositions contractuelles pour la réduction des pertes en réseau du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable. Les dispositions décrites sont financées à travers la rémunération du délégataire.**

**Le renouvellement de réseau est directement pris en charge par la Communauté de l'auxerrois, mais l'élaboration du programme de travaux est concertée avec le délégataire.**

##### 5.3.1.1 *L'amélioration du comptage et du suivi des consommations*

Elle permet :

- De renforcer la détection des consommations inhabituelles,
- D'estimer des rendements et des indices linéaires de perte par secteur.

##### 5.3.1.1.1 *La sectorisation*

Actuellement le réseau comprend 110 secteurs. A terme, il pourra être calculé pour l'ensemble des sectorisations grâce à la facilité de la télérelève.

##### 5.3.1.2 *La maîtrise des pressions*

Les phénomènes de pression transitoires sont un des facteurs contribuant aux défaillances et au vieillissement du patrimoine. Aussi, en 2013 une modulation de la pression a été réalisée sur Auxerre via l'installation de 10 stabilisateurs et l'amélioration d'équipements en place.

En 2024, il a été installé :

- 4 stabilisateurs de pression pour 3 secteurs en réduction de pression,
- 24 capteurs de pressions haute fréquence.

##### 5.3.1.3 *La recherche des fuites et la réduction des délais de réparation*

Dans le cadre du contrat d'affermage, le délégataire à l'obligation d'inspecté 900km de réseau par an

En dehors des campagnes de recherche de fuite la sectorisation permet de détecter des pics de consommation atypiques et d'orienter les recherches.

De plus, le réseau bénéficie d'un système fixe d'écoute du réseau via l'installation de 367 prés localisateurs acoustiques.



L'exploitant du réseau a l'obligation d'intervenir d'un délai d'1 heure Une pénalité contractuelle est prévue en cas de non intervention.

#### 5.3.1.4 La réduction des vols d'eau

Les branchements identifiés sans comptages sont systématiquement équipés de compteurs.

De plus, pour éviter les vols au niveau des poteaux d'incendie, 12 bornes de puisages sont présentes sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois à l'attention des entreprises.

Il sera également mis en place 20 détecteurs de manœuvre de poteaux d'incendie (travaux concessifs).

#### 5.3.1.5 Le renouvellement

##### 5.3.1.5.1 La politique de renouvellement du réseau

En contrepartie des objectifs contractuels de rendement imposés au délégataire la Communauté d'agglomération de l'auxerrois s'est engagée 1% de son réseau. Le ciblage des conduites et branchements se fait à partir d'un logiciel prédictif.

	2019	2020	2021	2022	2023	Total linéaire ren.5 ans	Linéaire réseau/ 2023 de	Taux en %
Linéaire renouvelé en km par Suez Eaux France	0,433	0,025	0,125	0,180	1,182	1,945	747,47	0,99%
Linéaire renouvelé en km par la Communauté de l'Auxerrois	6,476	5,281	8,705	6,890	7,687	35,039		
<b>Total</b>	<b>6,909</b>	<b>5,306</b>	<b>8,830</b>	<b>7,070</b>	<b>8,869</b>	<b>36,984</b>		

Dans le cadre de la projection financière établi en 2023 par la communauté de l'auxerrois lié au plan pluriannuel d'investissement **un budget annuel de 4 500 000 €HT est prévu.**



##### 5.3.1.5.2 Le logiciel prédictif des casses en réseau

Dans le cadre du contrat d'affermage le délégataire met disposition le logiciel prédictif ASSET ADVANCED., pour établir le plan pluriannuel de renouvellement des conduites et branchement. Cet outil permet de mieux cibler le renouvellement des canalisations sur des zones à enjeux en matière de réduction des pertes en eau.

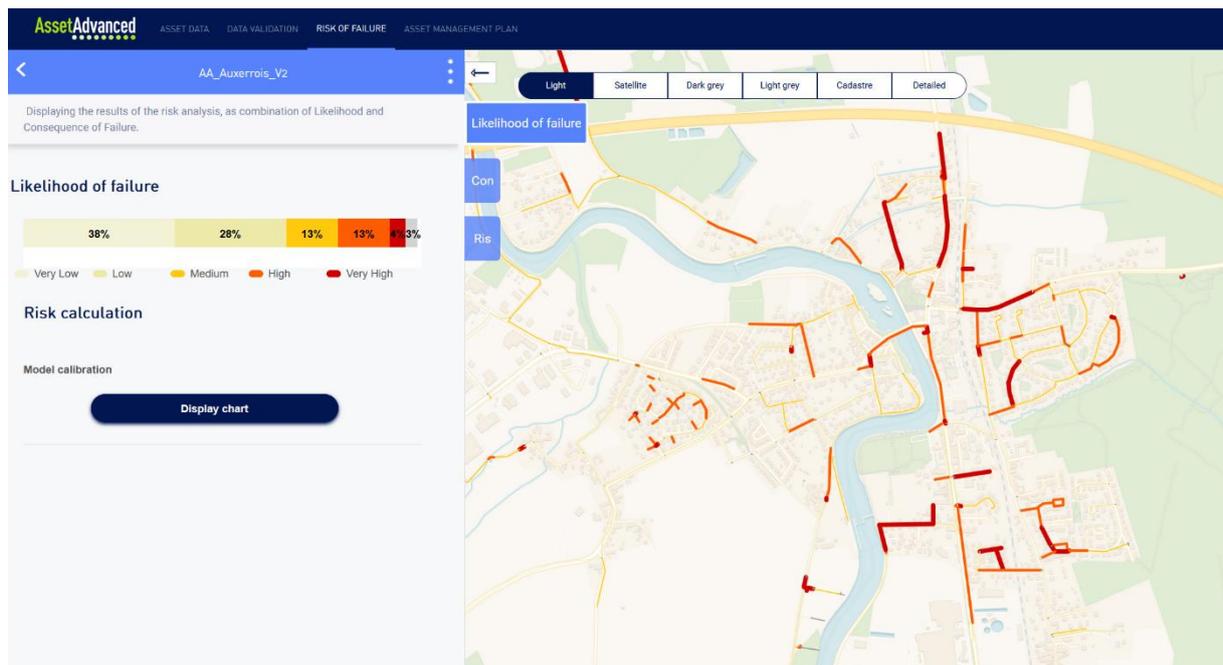
Ces caractéristiques sont les suivantes :





La détermination du programme annuel de renouvellement est concertée chaque année avec le délégataire l'année n-1 et fait l'objet de clauses contractuelles.

**Exemple de visualisation des probabilités de défaillance des canalisations d'eau potable :**



### 5.3.2 La réduction des consommations d'eau potable

#### 5.3.2.1 La télérelève

La télérelève permet un suivi au quotidien des consommations et de leur maîtrise. Elle permet également d'alerter l'utilisateur d'une consommation anormale (fuites, appareils défectueux...)

La mise en place de la télérelève (travaux concessifs) a débuté au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une durée de 30 mois. Il sera ainsi renouvelés 29721 compteurs.

Etat d'avancement au 4 décembre 2024

COMMUNE	AVANCEMENT	DÉBUT	FIN
LINDRY	90%	20/11/23	29/1/24
VILLEFARGEAU	84%	20/11/23	29/1/24
ST GEORGES SUR BAULCHE	86%	29/1/24	8/4/24
PERRIGNY	88%	8/4/24	26/5/24
CHARBUY	88%	29/4/24	5/5/24
MONETEAU	82%	27/5/24	28/7/24
GURGY	84%	17/6/24	28/7/24
APPOIGNY	77%	29/7/24	31/8/24
BRANCHES	80%	2/9/24	8/9/24
AUXERRE	19%	8/4/24	31/12/25
VILLENEUVE ST SALVES	77%	9/9/24	6/10/24
MONTIGNY LA RESLE	24%	2/12/24	31/1/25
BLEIGNY LE CARREAU	37%	2/12/24	31/1/25
VENOY		16/12/24	19/1/25
QUENNE		13/1/25	19/1/25
CHITRY		20/1/25	26/1/25
AUGY		27/1/25	9/2/25
CHAMPS SUR YONNE		10/2/25	9/2/25
ST BRIS LE VINEUX		10/2/25	23/2/25
ESCOLIVES STE CAMILLE		24/2/25	9/3/25
IRANCY		10/3/25	16/3/25
VINCELLES		17/3/25	30/3/25
VINCELOTES		31/3/25	6/4/25
COULANGES LA VINEUSE		7/4/25	20/4/25
JUSSY		21/4/25	27/4/25
GY L'EVEQUE		28/4/25	8/5/25
VALLAN		9/5/25	25/5/25
CHEVANNES		26/5/25	22/6/25
ESCAMPS		23/6/25	26/7/25

#### 5.3.2.2 L'utilisation des eaux traitées issus des Stations d'épuration

La Communauté cherche à développer une réflexion sur la réutilisation des eaux traitées issues des stations d'épuration.

Dans ce cadre la station d'épuration d'Appoigny va être équipée d'un point de livraison à l'attention des hydrocureurs d'une capacité de 20 m3/h.

Cette démarche sera systématiquement étudiée lors de la création ou la réhabilitation des stations d'épuration.

#### 5.3.2.3 La tarification incitative de l'eau potable

Lors de la négociation pour la passation du contrat d'affermage un équilibre tarifaire a été recherché et appliqué que cela pour la surtaxe communautaire ou la rémunération du délégataire

Il a été décidé de :



- Mettre une part fixe pour garantir un revenu minimum à la Communauté de l'auxerrois et au délégataire indépendant des consommations. Elle est basée sur le diamètre des compteurs. Cette part fixe incite fortement à ajuster au mieux la consommation aux besoins réel, celle-ci augmentant fortement avec l'augmentation des diamètres des compteurs,
- Mettre une tarification en cloche basée sur la consommation. Elle se traduit par un faible coût pour les 15 premiers m<sup>3</sup>, mais au-delà par une forte augmentation toutefois légèrement atténuée pour les consommations de plus de 1000m<sup>3</sup> afin de préserver les industriels, mais également les établissements publics tel que l'hôpital. La grille tarifaire est décrite dans la carte d'identité de la collectivité.

#### 5.3.2.4 *Le comportement des gros consommateurs*

Voir rubrique 2.2.2.4

#### 5.3.2.5 *Audit des consommations et des équipements eau des bâtiments publics de tout le territoire de la collectivité*

Le service n'a pas d'information sur ce sujet.

#### 5.3.2.6 *Les actions de consommations et la sensibilisation auprès des abonnés*

Dans le cadre du contrat d'affermage, en plus de l'accueil physique à l'Agence d'Auxerre tout le long de l'année et de celui itinérant en mairie une fois par mois est prévu les actions de sensibilisation suivantes :

Maison de l'eau (6 1 <sup>ères</sup> années du contrat) : Promotion de l'usage économe de l'eau auprès des consommateurs	
Des mesures d'accompagnement et de pédagogie	Moyens assortis
Accompagner les abonnés à l'utilisation des services de télérelève : le smart coach, l'alerte fuite et surconsommation pour la maîtrise de leur consommation et de leur facture	Un médiateur RENOUER et un agent des services clientèles de SUEZ pour assurer les 25h d'ouvertures hebdomadaire
Animations pédagogiques autour d'expositions en fonction des sujets du moment (TRV, nouvelles usines, ISO 22000, schéma directeur de l'eau)	Dispositifs pédagogiques réalisés avec notre partenaire IDX PROD
Sensibiliser aux écogestes, en partenariat avec les bailleurs sociaux sur leur parc de logement	Distribution de dispositifs hydro économes

Actions pédagogiques complémentaires auprès des acteurs du territoire	
Des mesures d'accompagnement et de pédagogie	Public ciblé
Des actions de sensibilisation auprès des jeunes de quartiers défavorisés pour la promotion d'écogestes dans le cadre de journées animées par le RCA	Sensibilisation des jeunes, des sportifs
Chaque année nous réalisons avec la Fédération de Kayak une journée de sensibilisation par la réalisation d'une collecte des déchets sur les berges de l'Yonne	Sensibilisation du milieu associatif
Réalisation de petits travaux de plomberies dans le cadre des aides du Fonds de Solidarité contractuel et installations de kit hydro économes avec ID'ees 89	Sensibilisation des personnes précaires

Ces différentes actions sont susceptibles d'évoluer en fonctions des besoins.

#### 5.3.2.7 *Le zonage des eaux pluviales*

La Communauté de l'auxerrois va mettre en place un zonage des eaux pluviales (démarche au stade de l'enquête publique).

La règle sera l'infiltration à la parcelle, sauf exception. Cette obligation engendrera une réflexion sur les aménagements nécessaires éventuellement sur l'utilisation des eaux pluviales en remplacement de l'eau potable pour certains usages domestiques.



## 6 Liste des annexes :

- CTEC
- Délibérations sur la stratégie foncières
- DUP des Captages
- Dispositions contractuelles pour la réduction des pertes en réseau du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable
- Fiche actions réseaux
- Fiche actions préservation des ressources





## 6.2 Délibérations sur la stratégie foncière

### Droit de Prémption



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 30/05/2023  
Reçu en préfecture le 30/05/2023  
Publié le  
ID : 089-200067114-20230525-DEL2023\_062-DE



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N°2023-062**

**OBJET : Préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine - Demande d'instauration d'un droit de préemption ressource en eau**

**SEANCE DU 25 MAI 2023**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni le 25 mai 2023 à 09 h 00 à , sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

**Nombre de membres**

En exercice : 64  
Présents : 51  
Votants : 61 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Patrick CROS, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Pierre FERRIER, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Emmanuelle MIRE DIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE, Farah ZIANI

Absents représentés par leur suppléant : Frédéric PETIT par Pierre FERRIER, Stephan PODOR par Patrick CROS.

Pouvoirs : Pascal BARBERET À Michaël TATON, Christian BOULEY À Francis HEURLEY, Carole CRESSON GIRAUD À Crescent MARAULT, Sophie FEVRE À Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ À Vincent VALLÉ, Lionel MION À Magloire SIOPATHIS, Mostafa OUZMERKOU À Hicham EL MEHDI, Patrick PICARD À Emilie LAFORGE, Laurent PONROY À Pascal HENRIAT, Guido ROMANO À Michel BOUBOULEIX

Absents non représentés : Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN

Secrétaire de séance : Magloire SIOPATHIS





communauté  
de l'auxerrois

**Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'eau potable.

Le schéma directeur de l'eau potable a pour objectif de garantir la pérennité du service, et notamment trois ressources stratégiques, à savoir le captage de la plaine du Saulce, le captage de la plaine des Isles, et le captage des Boisseaux,

Les études hydrogéologiques sous-tendent la définition des aires d'alimentation et des périmètres de protection de ces trois captages.

L'animation agricole confiée à l'association pour la qualité de l'eau potable de 1998 à 2022, puis la poursuite de cette animation par la Communauté de l'Auxerrois depuis 2023, a pour finalité l'évolution des pratiques et systèmes agricoles pour une meilleure prise en compte des enjeux liées à l'eau potable.

La convention établie en 2018 avec la SAFER pour la mise en réserve de parcelles agricoles dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de l'Auxerrois, ainsi que l'avenant à cette convention, signé en 2022 vise à réaliser un diagnostic foncier et à mener un dialogue pour la maîtrise foncière des parcelles à fort enjeu eau potable au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage des Boisseaux.

L'intérêt pour la communauté de l'Auxerrois est de compléter ce dispositif par la mise en place d'un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine sur les trois sites stratégiques de la Plaine du Saulce, Plaine des Isles et Captage des Boisseaux.

En effet, selon l'article L. 218-1 du Code de l'urbanisme « *A la demande de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorité administrative de l'Etat peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement* ».

L'article L. 218-3 du Code de l'urbanisme prévoit que le droit de préemption appartient à la commune, au groupement de communes ou au syndicat mixte exerçant la compétence de contribution à la préservation de la ressource en eau prévue à l'[article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales](#). Ce qui est le cas de la Communauté de l'Auxerrois.

L'article R. 218-2 du Code de l'urbanisme précise que la demande auprès de Monsieur le Préfet comprend :

« 1° Une délibération du conseil municipal de la commune, de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte mentionné à l'[article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales](#) sollicitant l'institution de ce droit de préemption ;

2° Un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ;





communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20230525-DEL2023\_062-DE

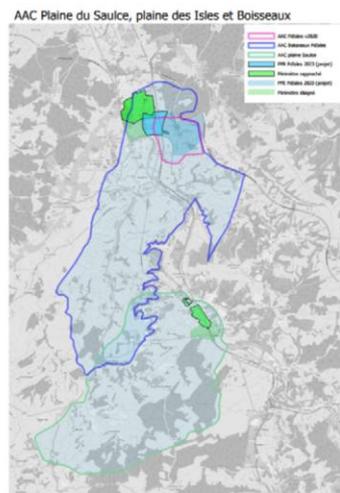


3° Une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

4° Une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre par le service désigné à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales en charge de la collectivité ainsi que le bilan qui peut en être dressé. Dans l'hypothèse où le service a défini un plan d'action en application des dispositions de l'article R. 2224-5-3 de ce code, la personne publique produit ce plan ainsi que les rapports annuels prévus audit article ;

5° Un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé ».

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'institution du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de la plaine du Saulce et des Boisseaux, ainsi que sur l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage de la plaine des Isles, selon le plan ci-dessous.



Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'instauration d'un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de la plaine du Saulce et des Boisseaux, ainsi que sur l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage de la plaine des Isles, selon le plan joint,
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Yonne, accompagnée :
  - Des plans présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée,





communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 30/05/2023  
Reçu en préfecture le 30/05/2023  
Publié le  
ID : 089-200067114-20230525-DEL2023\_062-DE



- Des études hydrogéologiques relatives à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée,
  - D'une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre par le service désigné à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales en charge de la collectivité ainsi que le bilan qui peut en être dressé,
  - D'un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 61  
- voix contre : 0  
- abstentions : 0  
- n'a pas pris part au vote : 0  
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Crescent MARAULT

Affiché le : 01.06.23

Signé électroniquement par : Crescent MARAULT  
Date de signature : 26/05/2023  
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois



## Convention SAFER



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 26/12/2023  
Reçu en préfecture le 26/12/2023  
Publié le   
ID : 089-200067114-20231221-2023\_270-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N°2023-270**

**OBJET : Eau potable - Convention avec la SAFER pour la période 2024 - 2028**

**SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni le 21 décembre 2023 à 09 h 00 à Salle polyvalente de Laborde - Rue Georges-Mothéré 89000 Auxerre , sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

***Nombre de membres***

*En exercice : 64*

*Présents : 46*

*Votants : 58 dont 12 pouvoirs*

Étaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Auria BOUROUBA, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Daniel CRENE, Carole CRESSON GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Patrick PICARD, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Bernard RIAN, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Marc THUBET, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI

Absents représentés par leur suppléant : Jean-Luc BRETAGNE par Marc THUBET.

Pouvoirs : Pascal BARBERET pouvoir à Stéphane ANTUNES, Véronique BESNARD pouvoir à Sébastien DOLOZILEK, Christian BOULEY pouvoir à Francis HEURLEY, Olivier FELIX pouvoir à Christophe BONNEFOND, Sophie FEVRE pouvoir à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA pouvoir à Marie-Ange BAULU, Souleymane KONÉ pouvoir à Vincent VALLÉ, Florence LOURY pouvoir à Denis ROYCOURT, Maryse NAUDIN pouvoir à Magloire SIOPATHIS, Maud NAVARRE pouvoir à Farah ZIANI, Mostafa OUZMERKOU pouvoir à Hicham EL MEHDI, Philippe VANTHEEMSCHE pouvoir à Michaël TATON

Absents non représentés : Anna CONTANT, Pascal HENRIAT, Frédéric PETIT, Stephan PODOR, Laurent PONROY, Philippe RADET

Secrétaire de séance : Céline BÄHR





communauté  
de l'auxerrois

**Rapporteur : Michaël TATON**

Par délibération n° 2018-127 du 25 septembre 2018, la Communauté de l'auxerrois a voté une convention avec la SAFER d'une durée de 5 ans pour l'acquisition foncière dans le cadre de la préservation des ressources en eau, au regard de sa compétence les compétences en matière de lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires et d'eau (production, transport, et distribution de l'eau potable).

Cette convention a été modifiée par avenant n° 1 selon la délibération n° 2022-048 du 31 mars 2022, dans le cadre du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 et suivants.

La convention pour l'acquisition foncière signée en 2018 visait à permettre à la Communauté de l'Auxerrois de constituer des réserves foncières dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'eau potable. L'ambition était de faciliter la transition des exploitations vers des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des ressources en eau grâce à des baux ruraux environnementaux.

Toutefois, le faible dynamisme du marché foncier, couplé aux priorités d'attribution lors des ventes, n'ont pas permis l'acquisition de parcelles par la Communauté.

Pour surmonter ces difficultés, un avenant à la convention a été signé en 2022. Il a permis d'engager une approche dynamique via une animation foncière, localisée en priorité sur les périmètres de protection des captages de la Plaine des Isles et des Boisseaux.

La convention 2018-2023 et son avenant sont arrivés à échéance en novembre 2023. Il est donc proposé de poursuivre cette animation foncière avec la SAFER, par une nouvelle convention d'une durée de 5 ans.

L'animation foncière dans les aires d'alimentation de captage représente une mission annuelle de 20 jours pour la SAFER. La rémunération due à la SAFER est forfaitaire pour un montant de 709 € HT /journée, soit un montant annuel TTC de 17 016 euros.

Un bilan annuel de la mission, incluant les justificatifs sur le temps passé, sera produit en amont de l'émission d'une facture.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention SAFER 2024-2028 précitée,
- D'autoriser le Président à signer cette convention et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe d'eau potable 2024

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0





communauté  
de l'auxerrois

- absents lors du vote : 6 Anna CONTANT, Pascal HENRIAT, Frédéric PETIT, Stephan PODOR,  
Laurent PONROY, Philippe RADET.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Crescent MARAULT

Affiché le : 28.12.23

Signé électroniquement par : Crescent MARAULT  
Date de signature : 22/12/2023  
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Envoyé en préfecture le 26/12/2023  
Reçu en préfecture le 26/12/2023  
Publié le   
ID : 089-200067114-20231221-2023\_270-DE



DEPARTEMENT  
DE  
L'YONNE



communauté  
de l'auxerrois

N° 2022-048

Objet : Convention avec la SAFER 2018-2023 – Avenant n° 1

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220331-2022_048-DE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**SEANCE DU 31 MARS 2022**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni le 31 mars 2022 à 09 h 00 à la salle des Joinchères à Venoy, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

*Nombre de membres*

*en exercice : 64*

*présents : 51*

*votants : 63 dont 12 pouvoirs*

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maryse NAUDIN, Patrick PICARD, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Philippe RADET, Bernard RIAN, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Marie-Ange BAULU à Bruno MARMAGNE, Michel BOUBOULEIX à Philippe VANTHEEMSCHE, Hicham EL MEHDI à Nordine BOUCHROU, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JAOQUINA à Sébastien DOLOZILEK, Julien JOUVET à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Florence LOURY à Denis ROYCOURT, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Mostafa OUZMERKOU à Nordine BOUCHROU, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD.

Absent non représenté : Frédéric PETIT.

Secrétaire de séance : Emilie LAFORGE.



Envoyé en préfecture le 05/04/2022 Reçu en préfecture le 05/04/2022 Affiché le  ID : 089-200067114-20220331-2022_048-DE
---

### Rapporteur : Crescent MARAULT

La convention pour l'acquisition foncière signée en 2018 vise à permettre à la communauté de l'Auxerrois de constituer des réserves foncières dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'eau potable. L'ambition est de faciliter la transition des exploitations vers des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des ressources en eau grâce à des baux ruraux environnementaux.

Toutefois, le faible dynamisme du marché foncier, couplé aux priorités d'attribution lors des ventes, n'ont pas permis l'acquisition de parcelles par la communauté.

Pour surmonter ces difficultés, il est proposé un avenant à la convention. Celui-ci prévoit une approche dynamique par une animation foncière, localisée en priorité sur les périmètres de protection des captages de la plaine des Isles et des Boisseaux.

L'animation foncière représente un cumul de 40 jours, repartis de manière égale en 2022 (20 jours) et 2023 (20 jours).

La rémunération due à la SAFER est forfaitaire pour un montant de 678 € HT / journée.

Un bilan annuel de la mission, incluant les justificatifs sur le temps passé, sera produit en amont de l'émission de la facture.

#### Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat précitée,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires à la subvention sont inscrits au budget annexe d'eau potable 2022.

---

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 63
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absent lors du vote	: 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 05.04.22



### 6.3 Annexe : DUP Captage Plaine du Saulce et Boisseaux DUP de la Plaine du Saulce



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016- 0423 du 26 septembre 2016  
portant**

- **Déclaration d'Utilité Publique :**
  - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
  - de révision des périmètres de protection
- **Déclaration de la cessibilité des parcelles nécessaires au projet**
- **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public**
- **Autorisation de prélèvement**
- **Autorisation du procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau)**

**Au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois**

**Captage dit « Plaine du Saulce », situé sur la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

**Vu** les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de l'Auxerrois, en date du 26 janvier 2010 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 septembre 2014 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2015 au 5 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 17 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une mise en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la Communauté de l'Auxerrois ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne

## ARRETE

### ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 MAI 1977

L'arrêté préfectoral n°36/77-Exp du 25 mai 1977 est révisé.

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant du « Saulce », sis sur la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE ;
- La création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.



**ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champ captant d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE, lieu-dit « Plaine du Saulce », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES**

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Captages : forages F1 et F2 n° K 263 et 267 ;
- Gravière source : n° I 262, 957
- Gravière réceptrice : n° K 281, 282, 287

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

- Plaine du Saulce F1 : X = 746.127 ; Y = 6.735.600 ; Z = 105,80 m (NGF)
- Plaine du Saulce F2 : X = 7460234 ; Y = 6.735.676 ; Z = 107 m (NGF)

Codes BSS des forages :

- Plaine du Saulce F1 : 04035X0031
- Plaine du Saulce F2 : 04035X0040

Masse d'eau exploitée : calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais-nord. Code européen : FRHG061.

**ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 350 m<sup>3</sup>/h sur chaque ouvrage,
- débit de prélèvement maximum global journalier de 14.000 m<sup>3</sup>/j (7.000 m<sup>3</sup>/j pour chaque forage),
- débit de prélèvement maximum global annuel de 5.110.000 m<sup>3</sup>. (2.555.000 m<sup>3</sup>/an pour chaque forage)

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

**ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de réalimentation active de la nappe.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.



**ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE,  
RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de l'Auxerrois et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

**ARTICLE 8.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE :

- Captages : forages F1 et F2 n° K 263 et 267 ;
- Gravière source : n° I 262, 957 ;
- Gravière réceptrice : n° K 281, 282, 287.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de l'Auxerrois. Le cas échéant, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir le périmètre de protection immédiate par l'établissement d'une convention de gestion entre la ville d'Auxerre propriétaire et le Communauté de l'Auxerrois responsable du captage.

**ARTICLE 8.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Pour les zones incluses tout ou partie dans les périmètres de protection rapprochés du champ captant de la Plaine du Saulce et également concernées par d'autres périmètres de



protection de captages d'alimentation en eau potable, la réglementation la plus contraignante s'applique.

#### **ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **Chapitre 2 : alimentation artificielle de la nappe alluviale**

#### **ARTICLE 9 : PROCEDE D'ALIMENTATION ARTIFICIELLE DE LA NAPPE ALLUVIALE**

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) à mettre en place un procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale selon de principe suivant :

- Pompage de l'eau de la gravière source (parcelle cadastrale : n° I 262, 957), à raison des débits maximum suivants :
  - 100 m<sup>3</sup>/h ;
  - 2000 m<sup>3</sup>/j ;
  - 240.000 m<sup>3</sup>/an.
- A partir de l'eau pompée en gravière source, réalimentation de la gravière réceptrice située sur la parcelle cadastrale : n° K 281, 282, 287.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs.

Le niveau piézométrique est enregistré en continu dans la nappe alluviale (piézomètre Pz B) et dans la nappe des calcaires (piézomètre Pz A). La situation des piézomètres figure en annexe.

Tout débordement de la gravière réceptrice induit par l'application de ce procédé est strictement interdit.

En cas d'arrêt définitif du procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale, les ouvrages spécifiques à cette filière devront être retirés et le site devra être réhabilité de la manière suivante :

- Enlèvement des équipements électromécaniques,
- Résiliation du branchement électrique et enlèvement du câble d'alimentation,
- Comblement du regard ou sont installés les équipements électromécaniques.

Ces opérations doivent être réalisées dans les 2 mois qui suivent l'abandon définitif de cette filière.



#### **ARTICLE 10 : ANALYSES DE LA QUALITE DE L'EAU - SUIVI QUALITATIF DU SYSTEME**

Avant la mise en service des ouvrages d'alimentation artificielle de la nappe alluviale, la communauté de l'auxerrois doit faire effectuer sur les deux gravières une analyse de type RS conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. La communauté de l'auxerrois doit informer l'autorité sanitaire au moins 15 jours en avance, de la première mise en service du procédé.

Au point de pompage de la gravière source, un suivi qualitatif de l'eau pompée est assuré de la manière suivante :

- Analyse en continu (ou au moins une mesure par jour) : conductivité, pH, oxygène dissous, température, turbidité et hydrocarbures totaux, COT (méthode UV) ;
- Analyses hebdomadaires : COT.

Au point de pompage de la gravière source, dans la gravière réceptrice et dans les forages, le suivi qualitatif est mis en place comme suit :

- Au moins une fois par semaine : fer, manganèse, toutes les formes de l'azote (NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub>).

Sur l'eau pompée à partir du champ captant, un suivi en continu des nitrates est mis en place (mesures au refoulement).

#### **ARTICLE 11 : GESTION DES ALERTES**

En cas de résultat non-conforme aux normes sanitaires relatives à l'eau potable ou de résultat inhabituel par rapport aux valeurs couramment observées, le dispositif d'alimentation artificielle est arrêté et des analyses de contrôles de la qualité de l'eau dans les gravières sont effectuées.

L'ARS est immédiatement prévenue de toute alerte survenue au cours du suivi.

#### **ARTICLE 12 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Un bilan est adressé chaque année à l'ARS et à la police de l'eau afin de présenter et d'interpréter les données piézométriques, quantitatives et qualitatives enregistrées au cours de la campagne. Un ajustement de la gestion du procédé et des suivis doit être effectué, le cas échéant, pour l'année suivante.

### **Chapitre 3 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

#### **ARTICLE 13 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU**

Le champ captant de la Plaine du Saulce, en complément des champs captant des Boisseaux et de la plaine des Isles, permet d'alimenter en eau les 17 communes suivantes : Auxerre, Augy, Appoigny, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Chevannes, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, St-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-St-Salves.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :



- 597 km de conduites,
- 27 réservoirs d'une capacité totale d'environ 30 000 m<sup>3</sup>,
- 13 surpresseurs,
- 3 accélérateurs,
- 8 relais de pompage,
- 11 points d'injection de chlore.

#### **ARTICLE 14 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION**

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant de la Plaine du Saulce dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 15 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 16 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Communauté de l'Auxerrois.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage de la Plaine du Saulce doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore.



L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

#### **ARTICLE 17 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

#### **Chapitre 4 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 20 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Communauté de l'Auxerrois dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.



## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

#### Périmètre de protection immédiate principal :

Il est constitué de la parcelle cadastrale n° K 263 et 267 de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien doit être régulier afin d'éviter la stagnation d'eau. Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux, n'est employé ou stocké. L'herbe est entretenue par tontes mécaniques sans emploi ni d'engrais, ni de produits phytosanitaires. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

Le périmètre est clos par un grillage d'une hauteur supérieure à 2 m.

Aucun véhicule ne pourra stationner, exception faite des véhicules autorisés par le service des eaux.

Le niveau des piézomètres PzA et PzB sera suivi au rythme d'une mesure journalière. Situation des piézomètres :



Localisation des piézomètres PzA et PzB

Dans ce périmètre, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Seuls les activités et aménagements liés à l'exploitation de la ressource en eau pour les besoins de la collectivité sont autorisés.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.



**Périmètre de protection immédiate de la gravière source :**

Il est constitué de la parcelle cadastrale n° I 262, 957 de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE.

Il n'est pas obligatoire de clôturer les terrains concernés. Les haies denses autour du plan d'eau sont cependant maintenues :

L'entretien du plan d'eau ne doit utiliser aucun produit chimique (amendements calciques compris) et doit faire l'objet d'un plan de gestion définissant notamment le mode d'entretien des berges et des fonds.

Un bilan de cet entretien est transmis chaque année à l'ARS et la police de l'eau.

**Périmètre de protection immédiate de la gravière réceptrice :**

Il est constitué de la parcelle cadastrale n° K 281, 282, 287 de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE.

Le périmètre est clos par un grillage d'une hauteur supérieure à 2 m.

L'entretien du plan d'eau ne doit utiliser aucun produit chimique (amendements calciques compris) et doit faire l'objet d'un plan de gestion définissant notamment le mode d'entretien des berges et des fonds.

Un bilan de cet entretien est transmis chaque année à l'ARS et la police de l'eau.



## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée

#### ***- Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée principal***

---

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits les dépôts, installations ou activités suivants :

- la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP et d'assainissement, à l'effacement des réseaux aériens (téléphone, électricité) ou à l'assainissement autonome
- le remblaiement des excavations existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'établissement de toutes constructions, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en (1) , (2) , et (3)
- (2) le stockage de fumier ou d'engrais organiques autres que le traitement des boues de station d'épuration par filtres à roseaux étanches
- (2) le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- (3) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le pacage des animaux
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux
- le drainage des terres agricoles
- le défrichage ou le déboisement en dehors de l'entretien des parcelles
- la destruction des haies
- la création d'étangs
- le camping (y compris camping sauvage) et le stationnement des caravanes et camping-cars
- la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques
- la création de cimetières



- la création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement (sauf eaux de toitures)
- l'installation de toute installation classée pour la protection de l'environnement

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont également réglementés les dépôts, installations ou activités suivants :

- Les anciens forages et piézomètres doivent être mis aux normes avec une dalle de propreté et une tête en acier ou rebouchés
- L'assainissement autonome doit être conçu par terre d'infiltration, sauf avis contraire suite à une étude de sol
- Les nouvelles canalisations de transports d'eaux usées brutes ou épurées doivent avoir une double enveloppe. Les anciennes canalisations doivent avoir une double enveloppe lors de leur renouvellement
- (1) Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes doivent être conformes aux textes en vigueur et déclarés en mairie. Toute nouvelle cuve est interdite.
- L'épandage d'engrais organique destiné à l'agriculture est autorisé sous réserve d'un bilan agronomique et de mesures de reliquats
- Le désherbage chimique des voiries est interdit
- Le désherbage chimique est interdit à moins de 10 m des rives des plans d'eau

#### **- Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée de la gravière source**

---

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits les dépôts, installations ou activités suivants :

- la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP et d'assainissement, à l'effacement des réseaux aériens (téléphone, électricité) ou à l'assainissement autonome
- le remblaiement des excavations existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'établissement de toutes constructions, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en (1) , (2) , et (3)
- (2) le stockage de fumier ou d'engrais organiques autres que le traitement des boues de station d'épuration par filtres à roseaux étanches
- (2) le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- (3) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail



- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes
- L'épandage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le pacage des animaux
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux
- le drainage des terres agricoles
- le défrichage ou le déboisement en dehors de l'entretien des parcelles
- la destruction des haies
- la création d'étangs
- le camping (y compris camping sauvage) et le stationnement des caravanes et camping-cars
- La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques
- la création de cimetières
- la création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement (sauf eaux de toitures)
- l'installation de toute installation classée pour la protection de l'environnement

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont également réglementés les dépôts, installations ou activités suivants :

- L'assainissement autonome doit être conçu par terre d'infiltration, sauf avis contraire suite à une étude de sol
- Les nouvelles canalisations de transports d'eaux usées brutes ou épurées doivent avoir une double enveloppe. Les anciennes canalisations doivent avoir une double enveloppe lors de leur renouvellement
- (1) Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes doivent être conformes aux textes en vigueur et déclarés en mairie. Toute nouvelle cuve est interdite
- L'épandage d'engrais organique destiné à l'agriculture est autorisé sous réserve d'un bilan agronomique et de mesures de reliquats



### **ANNEXE III :**

#### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

Tout incident survenu dans ce périmètre doit être signalé sans délai à la collectivité, à l'exploitant et à l'ARS.

La réglementation générale est appliquée de manière stricte (sans possibilité de dérogation).





PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° *PREF-DCPP-SE-2016-0068*

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DIT « LES  
BOISSEAUX » SITUE SUR LA COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU BENEFICE DE  
LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDA 83 du 25 mars 1983 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable situé au lieudit « Les Boisseaux » ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;



Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

- Les Boisseaux F1 : X = 742855 ; Y = 6749140 ; Z = 93 m (NGF)
- Les Boisseaux F2 : X = 742975 ; Y = 6749149 ; Z = 92,82 m (NGF)
- Les Boisseaux F3 : X = 742824 ; Y = 6748941 ; Z = 93 m (NGF)
- Les Boisseaux F4 : X = 742 870 ; Y = 6 749 062 ; Z = 93 m (NGF)

Codes BRGM des forages :

- Les Boisseaux F1 : 04024X0110
- Les Boisseaux F2 : 04024X0085
- Les Boisseaux F3 : 04024X0111
- Les Boisseaux F4 : 04024X0466

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour l'ensemble des forages F1, F2, F3 et F4, sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 500 m<sup>3</sup>/h (dont 135 m<sup>3</sup>/h pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 100 m<sup>3</sup>/h maximum pour le forage F4),
- débit de prélèvement maximum journalier de 10 000 m<sup>3</sup>/j (dont 2 670 m<sup>3</sup>/j pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 2000 m<sup>3</sup>/j maximum pour le forage F4),
- débit de prélèvement maximum annuel de 3 650 000 m<sup>3</sup> (dont 973 090 m<sup>3</sup>/an pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 730 000 m<sup>3</sup>/an maximum pour le forage F4).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

#### **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les



renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de l'Auxerrois et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

#### **ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté et a une superficie de 1229 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de l'Auxerrois. Le cas échéant, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir le périmètre de protection immédiate par l'établissement d'une convention de gestion entre la ville d'Auxerre propriétaire et la Communauté de l'Auxerrois responsable du captage.

#### **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté et a pour superficie approximative 318 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.



## Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

### ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

Le champ captant des Boisseaux, en complément des champs captant de la plaine du Saulce et de la plaine des Isles, permet d'alimenter en eau les 17 communes suivantes : Auxerre, Augy, Appoigny, Bleigny-le-Carreau, Branches, Chevannes, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, St-Georges-sur-Baulches, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-St-Salves.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- 597 km de conduites,
- 27 réservoirs d'une capacité totale d'environ 30 000 m<sup>3</sup>,
- 13 surpresseurs,
- 3 accélérateurs,
- 8 relais de pompage,
- 11 points d'injection de chlore.

### ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant des Boisseaux dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

### ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

Avant la mise en service du forage F4, le pétitionnaire doit fournir à l'ARS les résultats d'une analyse de type RP. Ceux-ci doivent être conformes aux seuils réglementaires imposés par le code de la santé publique.



### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Communauté de l'Auxerrois.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage des Boisseaux doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

### **ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.



### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Communauté de l'Auxerrois dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.





## ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Communauté de l'Auxerrois, les Maires des communes de MONETEAU et d'AUXERRE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le 4 MAI 2016  
 Pour le Préfet  
 La Sous-Préfète,  
 Secrétaire Générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

*Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :*

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*

*- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*

*- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.*

*Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :*

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.*



## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

#### Dispositions générales :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Seuls les activités et aménagements liés à l'exploitation de la ressource en eau pour les besoins de la collectivité sont autorisés.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'intrusion de tous engins motorisés est interdite, sauf ceux nécessaires à l'entretien de la parcelle et à l'exploitation du service public de l'eau.

#### Dispositions particulières :

Chaque forage doit être protégé par une clôture délimitant un carré ayant au minimum 15 m de côté et centré sur l'ouvrage. Chaque clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et doit être munie d'un portail de 3 m de large, fermant à clé.

L'ensemble des zones grillagées est à maintenir en herbe et à entretenir avec des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe est à évacuer vers l'aval en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'accès aux puits est strictement réservé à leur gestion.

La tête du forage F4 doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur. Elle doit être conçue de manière à la préserver de tout risque d'inondation.



## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

#### Dispositions générales :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Seuls les activités et aménagements liés à l'exploitation de la ressource en eau pour les besoins de la collectivité sont autorisés.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'intrusion de tous engins motorisés est interdite, sauf ceux nécessaires à l'entretien de la parcelle et à l'exploitation du service public de l'eau.

#### Dispositions particulières :

Chaque forage doit être protégé par une clôture délimitant un carré ayant au minimum 15 m de côté et centré sur l'ouvrage. Chaque clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et doit être munie d'un portail de 3 m de large, fermant à clé.

L'ensemble des zones grillagées est à maintenir en herbe et à entretenir avec des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe est à évacuer vers l'aval en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'accès aux puits est strictement réservé à leur gestion.

La tête du forage F4 doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur. Elle doit être conçue de manière à la préserver de tout risque d'inondation.



## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ce périmètre dispose d'une réglementation spécifique :

#### o Les activités interdites

##### ▪ Les travaux souterrains

###### - *La création de puits et forages*

Tout forage privé est interdit, y compris les ouvrages associés à une pompe à chaleur (eau/eau ou géothermie haute pression). Les sondages de reconnaissance existants sont à reboucher avec des méthodes conformes à la réglementation en vigueur ou à équiper en vue de la surveillance de la piézométrie en assurant une fermeture appropriée et sécurisée.

Seule la Communauté de l'Auxerrois peut engager des travaux d'amélioration des conditions d'exploitation de la ressource. Les éventuels puits existants doivent être rebouchés dans les règles de l'art pour éviter toute infiltration, et avec des méthodes conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition ne s'applique pas aux puits, forages et piézomètres industriels et agro-alimentaires actuellement autorisés ou suivis par les services de l'Etat compétents.

###### - *Les sondages géotechniques et autres investigations du sous-sol*

Seuls les sondages nécessaires à l'intérêt général et confiés à des entreprises compétentes, informées de la présence du champ captant des Boisseaux, sont autorisés. Les autres interventions sont interdites, sauf celles considérées dans le cadre d'un projet d'aménagement porté par une collectivité. Dans ce dernier cas, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire.

###### - *L'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrassements de plus de 2 m de profondeur et le creusement de mares ou d'étang*

Tout projet d'extraction de matériaux est interdit.

Tout terrassement de plus de 2 m de profondeur est interdit.

Toute création de mare ou d'étang est interdite.

##### ▪ Les stockages et dépôts

*L'installation de dépôts de produits et matières, solides ou liquides, susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles, etc.)*

L'installation, définitive ou temporaire, de nouveaux dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets- solides ou liquides - domestiques, industriels, agricoles, etc.) est interdite. En cas de besoins ponctuels, les cuves apportées dans le périmètre de protection rapprochée devront être disposées dans des bacs de rétention visibles et d'une capacité égale à celle du stockage.



L'exploitant de la plate-forme de stockage et de recyclage de matériaux située au lieu-dit « les Cailloux » sur la commune de MONETEAU devra fournir dans un délai de 6 mois une étude permettant d'apprécier l'impact de cette activité sur la qualité des eaux souterraines et plus particulièrement sur les forages des Boisseaux. L'exploitant du site devra suivre les préconisations issues des conclusions de cette étude.

En cas de manquement de la part de l'exploitant de la plate-forme vis-à-vis de cette disposition, les activités présentes devront cesser et le site devra être réhabilité (apport de terre végétale et re-végétalisation du site) dans un délai de 2 ans.

▪ **Les canalisations**

Les fuites détectées sur les canalisations en place sont réparées dans les plus brefs délais.

*La pose de canalisations destinées aux fluides*

La réalisation de tranchées pour le passage de canalisations est interdite, excepté dans les cas suivant :

- Les tranchées spécifiquement liées à l'exploitation des eaux du champ captant des Boisseaux ;
- Les tranchées réalisées pour le raccordement aux réseaux publics (assainissement et eau potable) des zones actuellement autorisées à la construction.

▪ **Les rejets liquides**

- *Les eaux usées*

Les rejets non traités d'eaux usées domestiques ou industrielles sont interdits.

Pour les eaux usées domestiques : les immeubles doivent être raccordés soit au réseau public, soit à un dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les contrôles de ces raccordements doivent être réalisés par les services compétents.

- *Les épandages agricoles*

Produits organiques : l'épandage d'azote organique liquide (boues liquides, jus, lisiers, résidus d'industries, etc) est interdit. Concernant les produits solides, seule l'utilisation de produits organiques compostés, hygiénisés, contrôlés et analysés est autorisée. Les plans d'épandages doivent être réactualisés en application de cette disposition.

Engrais chimiques : l'utilisation d'engrais chimiques est autorisée pour la fertilisation des sols, dans le cadre d'apports raisonnés.

- *Les infiltrations d'eau de ruissellement*

L'infiltration directe des eaux de ruissellement de chaussée est interdite. L'infiltration par le biais de fossés et de noues enherbés est autorisée.



- **Les constructions**

- *Les immeubles d'habitation, à usage industriel et commercial*

La création de nouvelles zones constructibles est interdite.

Dans les zones actuellement autorisées à la construction, les règles suivantes doivent être appliquées :

Les nouvelles constructions sur sous-sol sont interdites.

L'installation de constructions ou structures provisoires ayant un caractère d'habitation (cabanes, caravanes, mobil home, etc) est interdite.

En rive gauche de l'Yonne : l'extension ou la réhabilitation de bâtiments liés à des activités artisanales ou industrielles est interdite. L'installation de nouvelles constructions artisanales ou industrielles est interdite.

En rive droite de l'Yonne : l'extension ou la réhabilitation de bâtiments liés à des activités artisanales ou industrielles est autorisée, dans la mesure où l'évacuation des eaux usées et le stockage de produits dangereux respectent strictement la réglementation en vigueur. L'installation de nouvelles constructions artisanales ou industrielles est interdite.

- *Les constructions à usage agricole*

L'installation de nouvelles constructions à usage agricole est interdite.

Les extensions de bâtiments existants sont autorisées si elles n'induisent ni rejets, ni infiltrations dans le sol.

- *Les autres constructions*

Les nouveaux campings, les nouveaux cimetières et les nouvelles voies de circulation sont interdites (sauf voies créées à l'intérieur des zones actuellement autorisées à la construction).

- **Les activités agricoles**

- *L'abreuvement du bétail*

Les points d'abreuvement du bétail par pompage dans la nappe sont interdits.

- *Le drainage*

Le drainage des parcelles agricoles est interdit.

- *La création de fossés*

La création de fossés est interdite en dehors des fossés liés aux plate-formes routières existantes.

- *Le retournement des prairies*

La mutation des prairies permanentes existantes en surface cultivée est interdite.



- Les activités diverses

- *Les rassemblements et les manifestations*

Le rassemblement, même temporaire, de communautés nomades ainsi que l'organisation de manifestations de plein air (spectacles, événements sportifs, etc) sont interdits. Les manifestations de sports mécaniques sont interdites, y compris sur la rivière Yonne.

- *Le camping et le stationnement de caravanes*

Le camping et le stationnement de caravanes sont interdits.

- Les activités réglementées

- Les travaux souterrains

- *Le curage des fossés et l'aménagement des berges*

Le curage des fossés, dans le cadre des entretiens courants, est autorisé. Ces opérations ne doivent cependant pas engendrer un surcreusement des fossés.

Les fossés des routes nationales et départementales doivent être maintenus enherbés. Les collecteurs bétonnés doivent être prolongés d'un fossé ou d'une noue enherbée(e).

Tout nouvel aménagement de l'Yonne et de ses berges doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la piézométrie et l'exploitation du champ captant des Boisseaux.

- *Les terrassements de moins de 2 m de profondeur*

Tout nouveau projet de terrassement doit être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et doit s'accompagner de propositions de réduction des impacts de l'intervention et d'une remise en état après travaux.

- *Le remblayage de fouilles, carrières, excavations, etc.*

Le remblayage est autorisé avec des matériaux strictement reconnus inertes.

- Les stockages et dépôts existants

- *Les dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (déchets domestiques, industriels, agricoles, etc. solides ou liquides)*

Les stockages et dépôts existants en rive droite de l'Yonne sur la zone industrielle de la Plaine des Isles doivent être contrôlés dans un délai d'un an et, en cas de carence vis-à-vis de la réglementation en vigueur, aménagés avec un dispositif de rétention adapté aux volumes et à la nature des produits. Un protocole de suivi de la qualité des eaux souterraines doit être mis en place par chaque gestionnaire concerné et proposé à son autorité de tutelle dans un délai d'un an. Les résultats de ce suivi doivent être communiqués à l'autorité de tutelle, à la Communauté de l'Auxerrois et à l'ARS.



En cas d'incendie ou d'explosion des stockages et dépôts concernés, toutes précautions doivent être prises pour limiter les impacts sur la nappe.

Les exploitants des sites concernés doivent posséder une assurance couvrant les effets liés à une pollution issue de ses installations.

- **Les canalisations hors alimentation en eau potable**

Les canalisations hors alimentation en eau potable doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les 3 ans. Cette disposition est également applicable aux nouvelles canalisations.

- **Les rejets liquides**

Les productions d'effluents liquides doivent être impérativement éliminées vers une filière de traitement autorisée et conforme à la réglementation en vigueur.

- **Les constructions**

Les cuves à hydrocarbures utilisées pour le chauffage individuel doivent être apparentes et à double paroi.

Dans les zones actuellement autorisées à la construction, l'évacuation des effluents doit être garantie par le réseau public d'assainissement collectif.

- **Les activités agricoles**

- *Le pacage des animaux*

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où il n'induit pas des zones de piétinement avec une formation de lisiers et un risque d'écoulement des jus.

- *Le traitement des cultures et l'utilisation des produits phytosanitaires*

L'utilisation de produits phytosanitaires nécessaires à l'agriculture est autorisée.

En cas de présence de substances indésirables dans les analyses d'eau, les exploitants agricoles doivent tenir à la disposition de la Communauté de l'Auxerrois les registres parcellaires renseignant sur les traitements pratiqués.

- *Les silos d'aliments*

Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux doivent être aménagés pour recueillir l'ensemble des écoulements et garantir leur évacuation sans risque pour la qualité des eaux souterraines.

- **Les activités forestières**

L'exploitation des massifs forestiers présents dans le périmètre rapproché doit permettre leur maintien durablement. Les surfaces boisées ne doivent pas être défrichées.

Le stockage des grumes pour aspersion ou traitement est interdit.



▪ Les activités diverses

- *Les déversements accidentels*

Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être suivis dans les meilleurs délais d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

- *L'aménagement des chemins*

Les chemins doivent être entretenus régulièrement de manière à éviter les formations d'ornières. La recharge de la plate-forme de roulement doit se faire en matériaux reconnus inertes.



## ANNEXE III :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Tout incident survenu dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être déclarés sans délai à l'exploitant et à l'ARS et suivis d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

- **Les dépôts et stockages :**

La durée des dépôts de matières organiques fermentescibles en bout de champ ne devra pas excéder 1 mois avant leur valorisation sur les cultures.

- **Les rejets liquides :**

Pour les eaux usées domestiques : les immeubles doivent être raccordés soit au réseau public, soit à un dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les contrôles de ces raccordements doivent être réalisés par les services compétents.

Les fossés routiers doivent collecter uniquement des eaux pluviales ou des eaux issues de filières d'assainissement reconnues conformes à la réglementation en vigueur.

- **L'exploitation forestière :**

Les surfaces boisées ne doivent pas être défrichées en vue d'une autre utilisation du sol. Sur l'ensemble du périmètre de protection éloignée, les coupes rases ne doivent pas excéder un total de 2 ha d'un seul tenant et une surface cumulée de 4 ha par an.

- **Travaux de sécurisation et d'alerte :**

Un dispositif d'alerte de type truitomètre doit être posé dans la rivière Yonne au niveau de l'écluse en amont du champ captant, dans un délai de deux ans. Le dispositif doit permettre de déceler les pollutions par hydrocarbures ou autres substances toxiques.

Tout ouvrage souterrain, forage d'eau ou géothermique, doit se faire dans le strict respect des normes applicables.



#### 6.4 Annexe : Dispositions contractuelles pour la réduction des pertes en réseau du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable

Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
<b>Article 23 + Astreinte Moyens humains</b>	Organisation de l'astreinte 7j/7 et 24h/24 Des numéros de téléphone dédiés : Pour les usagers : 0977 401 127 Pour les collectivités : 0977 40 40 54	
	Une équipe d'astreinte dédiée au périmètre de l'Auxerrois, est composée chaque soir et week-end de tous les profils nécessaires pour assurer l'autonomie des agents d'astreinte : 2 agents pour les travaux réseaux (réparation de fuite notamment) avec moyens matériels adaptés (mini pelle, camion, ...) 1 agents usines eau potable 1 agent électromécanicien	CA de l'Auxerrois
	1 encadrant 1 cadre d'astreinte 1 chercheur de fuite 1 automaticien	Agence Bourgogne Champagne
<b>Article 23 + Astreinte – Service ordonnancement</b>	Un centre de pilotage avec le télécontrôle fonctionnant sur un ordonnancement performant de nos agents, afin de les mobiliser sur chaque intervention à bon escient (70 pers. compose notre équipe VISIO à l'échelle régionale), fonctionnant 24h/24 et 7j/7.	Centre basé à Dijon Région Bourgogne Franche-Comté
<b>Sous-traitance</b>	<b>Un réseau de sous-traitant prêt à intervenir en appui de nos équipes sur des interventions stratégiques :</b> Fourniture pompe et groupe électrogène sous 24h : Delta Service Levage, intervention réseau, travaux TP : PETAVIT, DRTP, Colas TP Analyses : EUROFINs, SADEF, AUREA, et partenariat avec la Fédération de Pêche (réseau de sondes de température),	Région
<b>Stock de pièces</b>	1 magasin situé à Auxerre dans les locaux d'exploitation de l'Agence avec du matériel de chantier, de réparation, de pompage, d'enregistrement de données, de mesures, de sécurité et un stock de pièces détachées électromécaniques, réseaux, robinetterie. Notre magasin régional principal basé à Dijon avec un stock de 1500 pièces de gros diamètre.	Auxerre et Dijon
<b>Engins d'intervention</b>	2 minipelles : 1,5 / 2,8 T avec treuil pour tirage 2 poids lourd 19 T avec grue auxiliaire 1 camion benne pour accès difficile (centre-ville par exemple) 1 camion plateau avec grue 1 pick-up hydrocureur	Agence de l'Auxerrois
<b>Article 28.4 +Situation de crise</b>	<b>Distribution d'eau en cas de coupure du service</b> Mise à disposition de bouteilles d'eau aux usagers sensibles définis par l'ARS en cas d'un arrêt d'eau supérieur à 4 heures. Distribution d'eau en bouteille aux habitants sous un délai maximum de 24h en cas d'arrêt d'eau. Mise en place d'unité mobile de traitement en cas d'interruption de la distribution.	CA de l'Auxerrois



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
	<b>Réalisation d'un Plan de Gestion de Crise du service sous 3 mois.</b> Démarrage en période de Tuilage Constitution de Fiches Actions relatives aux situations sensibles	CA de l'Auxerrois
<b>Article 30.4 + Intervention d'urgence</b>	<b>Intervention dans un délai de 30min dès qu'une fuite du réseau de transfert est détectée ou signalée</b>	CA de l'Auxerrois
<b>Cellule de crise locale</b>	Composée de 4 personnes minimum (Directeur d'Agence, Adjoint Directeur d'Agence, Directeur Métiers et Performance, Directeur Communication) appuyés par les cadres d'astreinte siège. Cette cellule est chargée de définir puis d'affecter les moyens locaux, régionaux et nationaux. Elle informe en temps réel la CAA.	Agence Bourgogne Champagne SUEZ
<b>Exercice de crise</b>	1 exercice de crise en situation réelle tous les 2 ans en collaboration avec le délégataire de l'assainissement et le SDIS	CA de l'Auxerrois
<b>Article - Crise + Service d'alerte « GEDICOM »</b>	Notre système d'appels automatisés (GEDICOM) contacte par téléphone, sms ou courriels 100 000 foyers en 30 min et délivre les messages d'information nécessaires durant la crise (alerte, précautions à prendre, retour à la normale, etc.). Tous les autres canaux de communication utilisés au quotidien par les habitants sont mobilisés pour informer en temps réel : site internet, applications smartphones, réseaux sociaux, etc.	Service activé par le centre de pilotage VISIO Régional
<b>Renforts régionaux et nationaux pour appuyer l'Agence</b>	33 agents d'astreinte sur l'agence Bourgogne Champagne et au total 108 collaborateurs sont d'astreinte sur la direction régionale Bourgogne Champagne. Une astreinte nationale avec les experts techniques SUEZ mobilisable 24h/24 (Le CIRSEE apporte notamment une assistance en gestion de la ressource et en expertise sanitaire).	Centre basé à Dijon Experts techniques nationaux
Partie 3 – Gestion clientèle		
<b>Article - 33 + Conditions générales de fourniture d'eau aux abonnés</b>	Lieux d'accueil clientèle rue Guynemer à Auxerre du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30. Ces horaires sont aménageables pour, par exemple, maintenir un accueil ouvert sur la période de midi, sur demande de la Collectivité dans le respect d'un engagement total de 30hs par semaine d'accueil aux abonnés sur ce site. Partenariat France Service avec 3 maisons sur le territoire, Maison de l'eau accueil en centre-ville d'Auxerre : un lieu pédagogique co-animé avec nos partenaires télérelève et solidarité : ID'ÉES 89 et Renouer Numéro direct dédié aux abonnés du service, non surtaxé au 0977 408 408 : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h. Numéro direct non surtaxé dédié aux urgences 24h/24, 7j/7 au 0977 401 127 Délai d'intervention en cas d'urgence : 30 min Délai maximal d'obtention d'un RDV à domicile : 5 jours ouvrés Respect des plages de rendez-vous à domicile : 2 heures Délai des réponses aux demandes des usagers : Par courrier : sous 8 jours ouvrés Par téléphone : 80% des appels traités en moins de 180 secondes Par e-mail : accusé réception immédiat et réponse sous 48h00 Délai maximal de devis branchement neuf : 10 jours ouvrés suite métré terrain	Dès le démarrage du contrat
<b>Article – 35.1 + Compteurs des abonnés</b>	Méthode en matière de gestion des compteurs : sous-traitance. Délai d'intervention maintenance des compteurs en cas de problème sous un délai maximal de 5 jours Contrôle métrologique du parc par échantillonnage par le centre technique de mesure de comptage de SUEZ agréé COFRAC Méthode de relève des compteurs : relève à pied avant déploiement de la télérelève	Dès le démarrage du contrat



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
<b>Article – 35.1.2</b> <b>+ Gestion des compteurs</b>	<b>Fréquence de relève piétonne :</b> 1 fois par an avec une tolérance de 7 jours ouvrés en relève piétonne pour les consommations < à 3000 m <sup>3</sup> /an 4 fois par an pour les consommations entre 3000 et 6000 m <sup>3</sup> /an Mensuelle pour les consommateurs > à 6000 m <sup>3</sup> /an <b>Fréquence télérelève pour la facturation :</b> - 2 fois par an pour les consommations < à 3000 m <sup>3</sup> par an avec une tolérance de 3 jours entre 2 télérelèves donnant lieu à facturation Pour les gros consommateurs > à 3000 m <sup>3</sup> , même périodicité que pour la relève traditionnelle mais avec une tolérance de 3 jours ouvrés entre 2 télérelèves.	
<b>Article – 35.3.1</b> <b>+ Mise en place du télérelevé des compteurs</b>	Le délai de déploiement et de mise en service opérationnelle du télérelevé est de 30 mois Un plan de communication sur le dispositif de déploiement et les services auprès des communes et des usagers	
<b>Article – 35.3.4</b> <b>+ Performance du dispositif de télérelève</b>	Intervention ou remplacement de la tête émettrice dans les 5 jours ouvrés Intervention ou remplacement du système de réception dans les 5 jours ouvrés Taux de compteur en réception tous les jours 90% (totalité du parc) Taux de compteur en réception tous les jours 88% (à l'échelle de la commune) Taux de compteurs des gros consommateurs + de 8m <sup>3</sup> jour en réception) 95% Taux de compteurs dont le dernier index remonté à moins de 72h00 : 92 % Taux de compteurs dont le dernier index remonté à moins de 7 jours : 95% Les téléservices pour tous et à la carte : au fil du déploiement (suivi de consommation, alertes surconsommation paramétrable, alerte fuite, ON'connect™ coach pour les particuliers et les professionnels) pour tous et à la carte (ON'connect™ Switch, ON'connect™ Fluids,) Des téléservices pour l'exploitation : suivi des rendements de réseau, suivi des retours d'eau Des téléservices pour la collectivité : suivi de la performance sur TSMS, ON'connect™ Trends pour le suivi des consommations par usages, par catégories clients et évaluation des volumes de fuites. Garantie de continuité de service en fin de contrat	Au fil du déploiement dès la remontée des données dans le Système d'Information de la Télérelève
<b>Article – 36</b> <b>+ Information des abonnés</b>	Information des abonnés sur toutes les informations règlementaires et les modifications liées au service : encart une fois par an à minima et campagne d'information et e-mailing en complément sur les sujets d'actualité : qualité eau, téléservices, en accord avec la collectivité Information et demandes de services en ligne via les sites Internet tousurmonneau.fr Un Agence en ligne pour le suivi des consommations, des factures, des alertes, des contacts Information spécifique pour les professionnels par le service Grands-Compte et un espace dédié aux professionnels multi-compteurs Une application MonEau pour s'informer sur la qualité de l'eau, faire remonter ses avis, connaître les points d'eau accessible sur l'espace public et les points de baignade Information en cas de crise : messages vocaux sortants et sms avec notre outil Gedicom (base annuaire national et numéros disponible dans le fichier clients) : possibilité de 100 000 contacts en 30 minutes	Dès le démarrage du contrat
<b>Suivi de la satisfaction des usagers</b>	<b>Engagement de réaliser une enquête annuelle à froid dédiée au périmètre du contrat avec :</b> Satisfaction globale sur le service > à 75% en début de contrat et 85% en fin de contrat Amélioration de +15% la note de satisfaction sur la qualité de l'eau sur la base de la première enquête réalisée avant le démarrage des nouvelles usines. Réduction de la consommation d'eau en bouteilles de 15% avant la fin de contrat sur la base du référentiel des résultats de la première enquête (moyenne de 45% de buveurs réguliers d'eau en bouteille sur la région Est en 2021) <b>Engagement de satisfaction Collectivité &gt; à 7/10 et un « Net Promoter Score » &gt; 35</b> d'après les enquêtes post-contacts et post-intervention systématique à chaud.	Dès le démarrage du contrat



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
	Des enquêtes spécifiques dématérialisées et en accueil physique sur le suivi de la satisfaction des usagers sur la qualité de l'eau	
<b>Article – 38 + Abonnés en situation de pauvreté – précarité</b>	Un référent solidarité pour un dialogue renforcé avec les CCAS avec fourniture d'un outil d'aide à la décision sur l'éligibilité au dispositif d'aide et au montant de l'aide Des modes de paiement adaptés à chacun y compris espèces et acceptation de Chèques d'Accompagnement Personnalisés Un fonds de garantie Eau Solidaire pour l'aide au paiement des factures et à des actions de plomberie solidaire pour un montant annuel de 20 K€/an sur la durée du contrat Une gestion rigoureuse et tracée comptablement des aides attribuées	Dès le démarrage du contrat
<b>Article – 39.4 + Information des riverains</b>	Une Information des usagers dans le cadre des travaux en cours et coupures programmées ayant un impact sur la distribution et ou qualité de l'eau : messages vocaux ou sms avec GEDICOM. En complément des flyers toutes boîtes auprès des usagers concernés Des panneaux de chantiers équipés de QR code pour une information plus complète sur les travaux en cours et programmés Une rubrique travaux en cours et programmés accessible à tous les internautes sur le site <a href="http://www.toutsurmoneau.fr">www.toutsurmoneau.fr</a>	Dès le démarrage du contrat
<b>Article – 49 + Facturation</b>	Taux de client mensualisé : 50% en début de contrat et 70% en fin de contrat Taux de client e-facture : 33% en début de contrat et 90% en fin de contrat Vitesse d'encaissement : 93% à 5 mois Suivi semestriel des dégrèvements en nombre de dossiers, m3 et montants	Dès le démarrage du contrat
<b>Article – 50 + Reversement de la part de la collectivité</b>	Respect du calendrier contractuel avec des reversements trimestriels au 15 février, 16 mai, 1 <sup>er</sup> septembre et 15 novembre	Dès le démarrage du contrat
Partie 4 – Qualité de l'eau		
<b>Article – 18 + Accès aux données d'exploitation du service Article – 59.4 + Retour d'information</b>	Mettre à disposition de la collectivité un accès à la télésurveillance des installations via l'application " <b>Tout Sur Mes Services</b> " (TSMS) :  Suivi en temps réel de la qualité de l'eau via le jumeau numérique, accès à la GMAO usines, autres données du service sous forme de tableaux et graphes : niveaux de réservoirs, suivi des volumes et de la qualité de l'eau	31 décembre 2023
<b>Article – 20 + Modélisation hydraulique des réseaux</b>	<b>Construire un modèle qualité eau</b> permettant de réaliser des simulations de scénarios de gestion de crise, d'identifier et de cartographier des points à améliorer	30 juin 2024
<b>Article – 28 + Qualité, quantité, pression</b>	Disposer d'une <b>équipe d'exploitation Production/Qualité Eau locale composé de 4 techniciens d'exploitation usines (4 ETP)</b> dédiés au service et spécifiquement formé à l'exploitation des nouveaux process	Dès le démarrage du contrat
	Bénéficier de <b>l'appui hebdomadaire de l'expert eau potable régional</b> accompagné ponctuellement des centres d'expertise SUEZ	Dès le démarrage du contrat
	<b>Mettre en place un process de maîtrise du système certifié ISO 22000</b> pour tout le périmètre d'exploitation du service, garantissant la capacité opérationnelle à anticiper et si besoin retirer tout "lot de production" potentiellement non conforme avant livraison au point de consommation (pollutions, etc.)	31 décembre 2028
	<b>Réaliser les mises à jour du PGSSE</b> via notre expert eau potable régional basé à Dijon dans le cadre de sa mission hebdomadaire dédiée	Dès le démarrage du contrat
	<b>Mettre en place d'un programme d'autosurveillance</b> spécifiques au système : pesticides et métabolites de pesticides, nitrates. Programme intégrant les paramètres de la nouvelle directive 2020/2183 ainsi que les paramètres émergents et indésirables	Dès le démarrage du contrat



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
	Installer 58 capteurs de qualité supplémentaires au réseau de capteurs existants permettant d'alimenter un jumeau numérique. Cet outil partagé avec la collectivité, via l'application TSMS permettra de disposer d'une vision en temps réel de la qualité de l'eau délivrée dans chaque zone de distribution.	31 décembre 2026
	Détecter les retours d'eau via la télérelève et générer des alertes	31 décembre 2026
Article – 29.4 + Périmètres de protection	Mettre en place une démarche de préservation des ressources avec l'appui de notre centre de recherche et d'expertise le Lyre : surveillance des ressources, dialogue avec les parties prenantes agricoles et industrielles	Dès le démarrage du contrat
	S'appuyer sur la cellule régionale dédiée aux actions ressources/climat/énergie pour le suivi du PCAET de la Communauté de l'Auxerrois	Dès le démarrage du contrat
	Appliquer les prescriptions des arrêtés de DUP : - Contrôler l'intégrité des périmètres lors de chaque passage - Interdire l'usage de produits phytosanitaires - Suivre et respecter les conditions de prélèvement - Accompagner la collectivité pour atteindre un indice de protection de la ressource de 100	Dès le démarrage du contrat
	Réaliser les diagnostics décennaux des forages conformément au planning présenté dans ce mémoire	Dès le démarrage du contrat
	Pérenniser les ouvrages de captage par le déploiement de l'outil AQUADVANCED® Well Watch permettant de suivre en continu les forages et de réaliser un autodiagnostic quotidien de ceux-ci. L'outil sera déployé sur les trois ressources principales à terme : captage de la Plaine des Boisseaux et du Saulce et de la Plaine des Isles	31 décembre 2026
	Poursuivre l'optimisation de la réalimentation de nappe qui permet déjà en moyenne de réduire les teneurs en nitrates de la ressource du Saulce de 10% en moyenne pour obtenir un taux de réduction de 15% en moyenne sur la durée du contrat.	Dès le démarrage du contrat
Article – 39.4 + Information des riverains	Réaliser une communication ciblée et animée via la Maison de l'eau sur les bons gestes des usagers afin de préserver la qualité. Une campagne d'information active sur les investissements et les bénéfices pour les usagers de la nouvelle qualité d'eau sera réalisée pendant les 4 premières années du contrat (cf. partie 3 Clientèle)	Dès le démarrage du contrat
Article – 44 + Travaux concessifs	Réaliser le programme de travaux concessifs décrits dans le mémoire travaux concessifs permettant de répondre à l'ambition de sécuriser le système et garantir la distribution d'une eau conforme sur l'ensemble du réseau.	Dès le démarrage du contrat
	Piloter les travaux concessifs avec un chef de projet dédié à la conduite des chantiers, à la coordination avec la collectivité, au reporting et aux relations avec les administrations et organismes financeurs.	Dès le démarrage du contrat
	Confier à un bureau d'études extérieur la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux concessifs	Dès le démarrage du contrat
	Former spécifiquement les équipes d'exploitation production et électromécanique à la conduite des nouveaux procédés de traitement.	Dès le démarrage du contrat
	Intégrer l'équipe production dans le groupe technique national des exploitants d'usines membranaires	Dès le démarrage du contrat
Partie 5 – Performance du réseau et recherche de fuites		
art.19 – Gestion patrimoniale des réseaux Art. 30.6 Programmation annuelle du Renouvellement	Plan pluriannuel d'investissements remis dans le cadre du rapport annuel : <ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation du logiciel Asset Advanced et de l'outil Optimizer pour modéliser le vieillissement de chaque tronçon et tester des centaines de solutions de plan de renouvellement,</li> <li>Mise à jour des modèles de vieillissement tous les 5 ans,</li> <li>Logiciel Asset Advanced en accès libre pour la collectivité</li> </ul>	Dès 2024



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
<b>Art 20 – Modélisation hydraulique des réseaux</b>	Mise à jour annuelle du modèle hydraulique : modifications structurantes et secteurs avec de fortes évolutions de volumes Modélisation chlore Recalage du modèle tous les 5 ans	2024
<b>Art. 30.2 Objectifs d'ILP et de rendement</b>	Rendement de <b>80% dès 2025</b> et de <b>85% dès 2031</b> , Plan d'actions mis à jour chaque année, comprenant : Déploiement de l'hyperviseur AQUADVANCED® Réseau Eau et ses modules pression et télérelève, Pose de 217 prélocalisateurs fixes supplémentaires, Création d'un secteur hydraulique supplémentaire sur Appoigny, Création de 3 zones de régulation de pression, Étude des pressions transitoires, plan d'action de réduction des variations, pose de 24 capteurs de pression haute fréquence fixes Recherche de fuites (cf. article 30.5 ci-après), Lutte contre les <b>vols d'eau et le gaspillage</b> , avec <b>20 détecteurs mobiles d'ouverture d'hydrant</b> , Contrôle de 24 chantiers / an pour leur alimentation en eau, Campagne de communication sur le prélèvement d'eau sur les hydrants ; rappel des règles et solutions, <b>Installation</b> sur la station d'épuration d' <b>Appoigny</b> d'un traitement d'eau industrielle pour <b>alimenter les hydro cureuses et réduire les prélèvements sur hydrants</b> Installation de <b>compteurs sur les branchements incendie en domaine privé</b> non équipés	
<b>Art 30.5 Recherche de fuites</b>	<b>900km de réseau (120% du linéaire) inspectés par an :</b> <b>Recherche de fuites renforcée et objectifs ILP plus ambitieux</b> dans les secteurs avec <b>consommation d'énergie élevée / m3 distribué</b> , <b>Techniques adaptées</b> au contexte : prélocalisateurs, corrélateur, écoute au sol, gaz traceur, <b>Revue</b> tous les 2 ans des emplacements des prélocalisateurs fixes de fuites. Pose de <b>3 hydrophones sur adductrice plaine de Saulce</b> <b>Utilisation de drones</b> avec GPS centimétrique et caméra thermique pour repérer les fuites en milieu rural et sur les interconnexions	Dès 2024
Partie 6 – Maintenance et renouvellement		
<b>Article – 40 + Délais d'intervention et de remise en service</b>	1. Délai d'intervention en cas d'interruption partielle ou totale du service : maximum 1h	30 minutes
	2. Délai d'intervention en cas de pollution constatée : maximum 1h	30 minutes
	3. Délai d'intervention en cas de réception d'une alarme intrusion sur site : maximum 1h	30 minutes
	4. Délai d'intervention en cas de réception d'une alarme sur les ouvrages exploités (alarme d'exploitation) : maximum 1h	30 minutes
	5. Délai de rétablissement du service pour une fuite sur réseau (canalisation principale ou équipement) : maximum 12h	4 heures
	6. Délai de rétablissement du service pour une fuite sur un autre organe (notamment les branchements) : maximum 12h	4 heures
<b>Article – 40 &amp; 41 + Maintenance préventive – Usines</b>	Maintenance préventive systématique selon un plan de maintenance indicatif et issu des recommandations fournisseurs et de notre expérience, (voir ci-après), Maintenance préventive conditionnelle : Analyse thermographique annuelle de toutes les armoires électriques, Analyse vibratoire en continu avec transmission d'alarme en temps réel sur des sur 8 groupes de pompage, situés sur les installations de Jonche (2), St Simeon (3) et Bas Moreaux(3).	



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
<b>Article – 40 &amp; 41 + Maintenance corrective – Usines</b>	<p>Diagnostic précis, Préparation de l'intervention, Réalisation de l'intervention corrective en toute sécurité, Intégration des opérations réalisées dans l'outil GMAO.</p> <p>Les interventions de dépannage sont assurées 24h/24, 365 jours par an par l'équipe de maintenance et les services d'astreinte.</p> <p>Après chaque réparation urgente, SUEZ s'engage à réaliser une analyse de la défaillance afin d'éviter qu'elle ne se reproduise. Ces analyses peuvent aboutir sur des propositions d'amélioration de certains processus, soumis à la Communauté de l'Auxerrois</p>	
<b>Article – 40 &amp; 41 + Autres modalités de maintenance &amp; GMAO – Usines</b>	<p>Suivi des appareils de mesure, Contrôles réglementaires (appareils électriques, sous pression, de levage, ...), Nettoyage annuel de tous les réservoirs et bâches, La gestion de la maintenance, dès le début du contrat, grâce à une GMAO performante (nouvelle GMAO IBM-MAXIMO), permettant d'ordonnancer et de tracer toute intervention de maintenance, et le suivi d'indicateurs clé :</p> <p>Taux de disponibilité des équipements, Taux de conformité des interventions préventives.</p>	
<b>Article – 40 &amp; 41 + Maintenance des forages</b>	<p>SUEZ s'engage à déployer AQUADVANCED® Well-Watch dès la première année pour assurer le suivi en continu tous les forages des champs captant de « Plaine des Isles », « Plaine du Saulce » et « Boisseaux ».</p> <p>Cet outil analyse en continu les données de rabattement de nappe, de débit, de consommation électrique, et réalise en continu le diagnostic des forages et de ses équipements de pompage.</p> <p>La capacité de prévision du calculateur nous permet d'anticiper la baisse de capacité de production de chaque forage. Nous serons ainsi en mesure d'anticiper les travaux de régénération nécessaires pour garantir un débit d'exploitation minimum par ouvrage, et également de planifier au moment optimum les travaux de régénération.</p>	
<b>Article – 41.5 + Maintenance préventive des accessoires réseau</b>	<p><b>Entretien et manœuvre des organes de réseau :</b></p> <p>Vannes de sectorisation : manœuvre Vannes / purges / ventouses : manœuvre Organes de régulation de pression de réseau : Manœuvre et contrôle du pilote Entretien</p> <p><b>Autres :</b></p> <p>Vannes stratégiques : vérification et manœuvre Ventouses : vérification et entretien Capteurs acoustiques : Entretien et changement de batterie Capteurs de pression : Nettoyage Entretien et changement de batterie Débitmètre de sectorisation : Changement de batterie Vérification</p>	<p>1/an 1/an  1/an 0,5/an</p> <p>1/an 0,5/an Dès affichage dans Aquadvanced</p> <p>0,5/an Dès affichage dans Aquadvanced</p> <p>Dès affichage dans Aquadvanced 1/an</p>
<b>Article – 40 &amp; 41 + Maintenance curative des accessoires de réseau</b>	<p>SUEZ met en œuvre la maintenance curative des accessoires de réseau selon les modalités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention sur fuites et casse urgentes : En heures ouvrées comme en période d'astreinte l'intervention est sans délai, Identification des conditions de sécurité à mettre en œuvre, Consultation du guichet unique, Respect de la réforme construire sans détruire,</li> <li>- Intervention sur fuite de moindre impact : Programmation de l'intervention dans un délai de 10 jours</li> </ul>	



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
<b>Article – 35 + Maintenance des compteurs et télérelève</b>	<p>SUEZ s'engage à réaliser l'entretien des compteurs et des systèmes de télérelève sur l'ensemble du parc pour en garantir la conformité des performances contractuelles,</p> <p>La qualité métrologique des compteurs clients est contrôlée conformément à l'arrêté de mars 2007, par la méthode de contrôle statistique,</p> <p>La mise en œuvre de la politique comptage est assurée par le Centre Technique Comptage et Mesures (CTCM) de SUEZ, qui dispose à cet effet de 2 laboratoires dont 1 accrédité COFRAC.</p>	
<b>Article – 39.3 &amp; 42 Renouvellement usines – Amélioration de l'état du patrimoine</b>	<p>En supprimant totalement la part des équipements « âgés-critiques » sur la durée du contrat (Début de contrat 7,2%),</p> <p>En réduisant de 57% la part des équipements « âgés » pour atteindre 4,5% en fin de contrat (Début de contrat 10,5%).</p>	
<b>Article – 39.3 &amp; 42 + Renouvellement usines – Travaux concessifs</b>	<p>Plans de renouvellement optimisés grâce à la mise en œuvre de la méthodologie PREVOIR® joints à l'offre.</p> <p>Mise à jour des Plans de renouvellement usines lors de la mise en service des nouvelles installations avec PREVOIR® Usines</p>	
<b>Article – 39.3 &amp; 42 + Optimisation des pompages &amp; CEE</b>	<p>Renouvellement prioritaire des groupes de pompage gros consommateurs d'énergie :</p> <p>Dès 2026 pour les 7 groupes des 3 principaux champs captant, (Plaine des Isles, Plaine du Saulce, et Boisseaux),</p> <p>Dès 2023 pour les 6 groupes de Bas-Moreaux et St-Simeon,</p> <p>Mise en œuvre systématique de la méthodologie Qualistéo, lors du renouvellement des groupes de pompage,</p> <p>Étude systématique de l'éligibilité des pompes, variateurs de vitesses et surpresseurs d'air aux CEE,</p> <p>Reversement dans le « fond PCAET » des CEE obtenus.</p>	
<b>Article – 34.7 + Renouvellement branchements</b>	<p>Réaliser 20 tests/an de l'état des branchements PEHD Bandes Bleues à l'aide de la pince CICLOPE®,</p> <p>Mettre en œuvre, dès 2023, sa méthode multicritère pour le ciblage des branchements à renouveler,</p> <p>Mettre en œuvre dès 2026, son modèle mathématique de vieillissement des branchements dans le logiciel ASSET-ADVANCED™, pour optimiser le renouvellement global du patrimoine réseau.</p> <p>Renouvelle 150 branchements/an [CPC art.34.7]</p> <p>Renouveler les branchements plomb résiduels (dans le cadre et la limite du fond de travaux, art.45)</p>	
<b>Article – 34.7 + Maîtrise des chantiers de renouvellement des branchements</b>	<p>Enquêtes préalables 2 mois à l'avance pour préciser les modalités du renouvellement,</p> <p>Poser tous les branchements en fourreau, afin de permettre la maintenance ultérieure,</p> <p>Respecter notre méthodologie chantiers en 8 étapes,</p> <p>Mise en œuvre des chantiers dans le souci permanent de la réduction des nuisances pour les usagers du service et pour la voirie et la circulation,</p> <p>Remise en état le parcours du branchement en domaine privé selon les prescriptions du règlement de service,</p> <p>Information des riverains par sms ou affichage au minimum 48h avant les arrêts d'eau,</p> <p>Mise en conformité des postes de comptage, avec accord du client selon le règlement du service et l'article du contrat.</p>	
<b>Article – 39.3 + Renouvellement des accessoires réseau</b>	<p>Renouvellement des Vannes :</p> <p>Moyenne annuelle : 20</p> <p>Durée du contrat : 400</p>	
	<p>Renouvellement des Ventouses / Purges / Vidanges :</p> <p>Moyenne annuelle : 6</p> <p>Durée du contrat : 120</p>	



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise				
	<b>Renouvellement des Régulateurs de pression :</b> Moyenne annuelle : 3 Durée du contrat : 60			
	<b>Renouvellement des Comptages de sectorisation :</b> Moyenne annuelle : 6 Durée du contrat : 120			
	<b>Renouvellement des Prélocalisateurs :</b> Moyenne annuelle : 26,7 Durée du contrat : 533			
	<b>Renouvellement des Détecteurs ouverture PI/BI :</b> Moyenne annuelle : 1 Durée du contrat : 20			
	<b>Renouvellement des Hydrophones</b> Moyenne annuelle : 0,15 Durée du contrat : 3			
	<b>Renouvellement des Capteurs Inflatix</b> Moyenne annuelle : 1,2 Durée du contrat : 24			
	<b>Renouvellement des Nouveaux capteurs qualité</b> Moyenne annuelle : 0,85 Durée du contrat : 17			
<b>Article – 35.1.3 + Renouvellement compteurs – Critères</b>		<b>DIAMETRE COMPTEUR</b>	<b>ÂGE MAXIMUM</b>	<b>OU VOLUME COMPTABILISÉ ≥</b>
		15-mm	25 ans	5 000 M <sup>3</sup>
		20 mm	25 ans	5 000 M <sup>3</sup>
		25-40 mm	15 ans	10 000 M <sup>3</sup>
		≥ 50 mm	10 ans	400 000 M <sup>3</sup>
		Émetteurs tous Dn	12 ans	-
<b>Article – 35.1.3 Renouvellement compteurs</b>	<b>Renouveler 36 231 compteurs sur la durée du contrat</b>			Dès le démarrage du contrat
Partie 7 – Développement durable				
<b>Article – 23 + Efficacité énergétique</b>	<b>Certification ISO 50 001 – Management de l'Énergie sur le périmètre du service</b>			Immédiat
	<b>Souscription d'un contrat d'énergie verte Garanties d'Origine couvrant 100% des besoins en approvisionnements électriques externes</b>			Immédiat
	<b>Engagement de réduction des consommations achats externes d'électricité de 28 % par rapport aux consommations référence, calculées comme étant la somme des consommations figurant aux RAD 2021 augmentées des consommations supplémentaires liées aux besoins des unités de production prévues à l'article 44.1.</b>			Sur la durée du contrat
	<b>Production et autoconsommation d'énergie renouvelable solaire : couvrir au moins à hauteur de 14% en fin de contrat les consommations en électricité du service par de l'énergie d'origine photovoltaïque produite localement à partir d'installations de production d'énergie solaire déployées sur les sites du service</b>			Progressivement à compter du démarrage du contrat
	<b>Création d'un Fonds d'initiatives PCAET, autofinancé par le partage des gains énergétiques pour le financement d'initiatives complémentaires autour de l'H2 et l'hydroélectricité</b>			Immédiat



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
	<p><b>Appui de la cellule régionale dédiée aux actions ressources/ climat /énergie pour le suivi du PCAET</b> de la Communauté de l'Auxerrois et la production de son tableau de bord de suivi annuel des consommations électriques du service pour chaque site et des réactifs du service</p>	Immédiat
	<p><b>Projets de PPA (Power Purchase Agreement)</b> pour garantir la stabilité du prix, assurer la traçabilité de l'énergie et développer la production d'énergie locale via l'approvisionnement du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Plaine des Isles avec TotalEnergies et/ou</li> <li>- le Centre d'enfouissement de Monéteau avec SUEZ Recyclage &amp; Valorisation</li> </ul>	Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives
<b>Article – 23 + Performance de l'exploitation</b>	<p><b>Volume des pertes en eau évitées sur la durée du contrat ≥ 14 Mm3, soit l'équivalent de 3 ans de consommations en eau de toute l'agglomération</b></p>	Dès la 1 <sup>ère</sup> année du contrat
	<p><b>Réduction des pertes lors de la distribution d'eau potable</b> : renouvellement ciblé (canalisations et branchements), sectorisation des réseaux, détection de fuite (capteurs acoustiques, mise en œuvre de la TR, Aquadvanced) ⇒ Engagement Rendement réseau à 85% dès 2031</p>	Progressivement à compter du démarrage du contrat
	<p><b>Réduction des pertes en eau post-compteur</b> :</p> <p>Offre de services pour la maîtrise des consommations et la détection de fuites (TR, Smart Coach, alertes...) , déploiement d'une politique de sensibilisation aux économies d'eau, équipement de kit hydro-économies :</p> <p>⇒ Réduction des demandes de dégrèvements : -80% (en vol.) à compter de l'année 6</p>	A compter du déploiement de la Télérelève (TR)
	<p><b>Obtention de la certification ISO 22001 – Sécurité sanitaire</b>, pour l'ensemble du périmètre de production-distribution-livraison d'eau potable du service, garantissant la capacité de l'opérateur à anticiper et à isoler avant livraison au robinet tout potentiel lot « non conforme » (pollutions, etc.)</p>	Au plus tard fin 2028
	<p><b>Amélioration de la qualité et du partage des connaissances de l'état du patrimoine</b> par l'atteinte et le maintien d'un Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale du service (ICGP) de 110 points soit 100% des points à maîtrise du Délégué à compter de la 3<sup>ème</sup> année du contrat (2026).</p>	Dès 2026
<b>Article – 23 + Bilan carbone du contrat</b>	<p>Réalisation d'un bilan carbone de l'activité du service et son suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2023 et 2027 puis une mise à jour en 2030, 2035 et 2040.</li> <li>- Prise en compte du SCOPE 3 : économie des ménages, consommations, impact sociétal* (l'influence directe ou indirecte, des prises de décisions stratégiques, sur la qualité de vie de son écosystème)</li> <li>- L'ensemble des bilans carbone réalisés sont certifiés par l'ADEME</li> </ul>	
	<p><b>Mise à disposition d'un outil de suivi des émissions : Vision Carbone@outils de visualisation cartographique des émissions de CO2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan carbone du service de l'Eau</li> </ul>	A l'issue de la réalisation du bilan carbone du service en année 1
<b>Article – 23 + Objectifs de réduction de l'impact environnemental du service</b>	<p><b>Un parc de véhicules 0 émissions de CO2 en 2030</b> (en avance de phase sur la loi LOM qui l'impose pour 2035) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Part de la flotte véhicule 0 émission &gt;40% en 2024</li> <li>- Part de la flotte véhicule 0 émission &gt;70% en 2027</li> <li>- 100% de la flotte véhicule 0 émission dès 2030</li> </ul>	Dès 2023 et 100% du parc en 2030
	<p><b>Création* d'un site pilote SUEZ de transformation des engins d'exploitation à l'hydrogène (RETROFIT) sur le territoire de la CAA</b></p> <p>*(sous réserve de la disponibilité de la technologie au plus tard 12 mois plus tôt)</p>	Avant 2027*
	<p><b>Réduction des buveurs d'eau en bouteille plastique</b> :</p> <p>la réduction des buveurs régulier de l'eau en bouteille de l'ordre de 15% d'ici la fin de contrat sur la base du référentiel des résultats de la première enquête</p>	



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
	<p><b>Mesures de réduction de l'impact des travaux concessifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de 2 usines induit une artificialisation nette de l'ordre de +1.000 m2 correspondant aux surfaces de toitures nouvelles créées (qui porteront des panneaux solaires) ; les voiries créées sont drainantes, soit à 0 impact</li> <li>- En complément, mesures de compensation locale <math>\geq</math> à 100% des m2 imperméabilisés par la transformation des locaux d'exploitation de l'Agence en un projet labellisé Bas Carbone</li> </ul>	
	<p><b>Mesures de réduction de l'impact des travaux réseaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre de nouvelles techniques de réparation de fuites branchement sans terrassements telles que la technologie brevetée «LeakGun® » de 15 % des cas en moyenne annuelle ;</li> <li>- Réduction de 30% du nombre d'interventions avec terrassement en année 2020</li> <li>- Réduction des distances parcourues de 20%</li> <li>- Mise en œuvre de circuits de recyclage et valorisation pour 100% des déchets d'activité</li> </ul>	Immédiat
	<p><b>Actions pour préserver la qualité des ressources et la biodiversité du territoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecodiag' : Audit multiparamétrique du site de la gravière de Saulce</li> <li>- BeeMonitoring' : Monitoring de la biodiversité végétale et de la présence de pesticides à travers l'analyse du pollen connecté par les abeilles sur le site de la STEP de Coulanges la Vineuse</li> <li>- LPO – inventaire ornithologique réalisé en 2022 sur l'ensemble des sites d'exploitation : suivi des préconisations et aménagements.</li> </ul>	Dès 2024
	<p><b>Mesures de réduction de l'impact des travaux de renouvellement de compteurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structuration d'une filière de recyclage et de valorisation locale des matériaux issus des compteurs déposés et des équipements électromécaniques. Aménagement et mise à disposition d'un local au sein du service.</li> <li>- Durée de vie des compteurs optimisée, en fonction de la qualité métrologique : remplacement jusqu'aux 25 ans du compteur DN15 (ou consommation &gt;5000m3)</li> </ul>	Dès le démarrage du contrat
	-	
<b>Article – 23 + Autres</b>	<p><b>50 000h d'insertion sur la durée du contrat avec des partenaires spécialisés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25000h avec ID'ees 89 pour la dépose des compteurs existant et déploiement des compteurs télérelevés</li> <li>- 25000h pour les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Création d'une filière de valorisation et recyclage des compteurs existants avec notre partenaire RENOUER.</li> <li>o Réalisation de travaux de plomberie auprès des abonnés précaires par du personnel en insertion (Partenariat avec ID'ees 89)</li> <li>o Entretien des espaces verts avec du personnel en insertion via notre sous-traitant historique ROBLOT</li> <li>o Actions de médiation pour la promotion de la très bonne qualité de l'eau avec la mise en service des usines nouvelles ID'ees 89</li> </ul> </li> </ul>	Sur la durée du contrat avec des actions démarrant dès 2023
Partie 8 – Information de la Collectivité & Reporting		
<b>Article – 5.3 + Devoirs d'information, d'avis et de conseil du Délégué</b>	<p><b>Organisation humaine pour la réponse aux demandes d'information avec réponse sous 7 jours :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mickael STAUB ainsi que 3 adjoints du territoire</li> <li>- Olivier LEFRANC, (responsable usine)</li> <li>- Maeva BALLUT (REX, réseau eau) et</li> <li>- 1 Chef de projet Responsable travaux neufs et pilotage renouvellement (lien avec les centres techniques SUEZ)</li> </ul> <p>Ils sont les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité pour répondre à ses questions</p>	Immédiat
	<p><b>Un évènement annuel sur la portée des dernières grandes évolutions réglementaires et innovations,</b> animée par nos experts groupes (Direction des Grandes Usines, Direction juridique droit public, Direction de l'Innovation, Direction du Développement durable)</p>	Immédiat



Partie 2 – Astreinte et gestion de crise		
	Un quota d'expertise gratuite annuel de 20 jours pour les études collectivité	Immédiat
<b>Article – 18 + Accès aux données d'exploitation du service</b>	Engagement de mise à disposition permanente des données : via notre interface Tout Sur Mes Services avec accès permanent à toutes nos applications métiers : SIG, analyses, supervisions, Aquacalc, AQV, etc.	Immédiat
	Mise en œuvre de la 1 <sup>ère</sup> étape de la Smart-City de l'Auxerrois, agrégeant les données des services publics de la Collectivité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un entrepôt de données hébergeant les données du service de l'eau exploitables en OpenData dès la 1<sup>ère</sup> année du contrat, selon les référentiels définis par la Collectivité</li> <li>-</li> </ul>	Avant fin 2026
<b>Article – 57.5 + Gouvernance et piloteage du contrat</b>	La <b>réunion de comité de suivi du contrat trimestriel</b> avec les services de la Collectivité et le Directeur d'Agence, <b>Fabrice LABALME</b> , est définie contractuellement. Une fois par an, le comité de suivi devient la Réunion annuelle de gouvernance avec à l'ordre du jour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Examen de la tenue annuelle des engagements contractuels.</li> <li>- Orientation des investissements concessifs / préconisations travaux</li> <li>- Allocation des fonds contractuels : Fonds de Solidarité, Fonds PCAET et Fonds de qualité des eaux brutes + perspective triennale</li> <li>- Validation RAD, présentation RPQS</li> </ul>	Immédiat
	<b>En complément, une réunion mensuelle de suivi, animée par Mickael STAUB</b> , permet d'assurer un suivi approfondi des événements marquants et des dysfonctionnements. A l'ordre du jour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le suivi des dépenses d'investissements concessifs.</li> <li>- la revue du Tableau de bord 360 du service</li> </ul>	Immédiat
<b>Article – 59.3 + Indicateurs de performance</b>	<b>Etablissement d'un tableau de bord mensuel avec la synthèse des indicateurs de performance – Compte Rendu Technique Vue 360° :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le suivi de la vie du contrat</li> <li>- la vision des réalisations à date de nos engagements annuels</li> <li>- la performance de votre contrat</li> <li>- la gestion clientèle.</li> </ul>	Immédiat

Extrait du Mémoire technique Travaux concessifs de Suez Eau France

Nature des opérations	Description des travaux	Date de fin
Travaux nécessaires pour éliminer les défauts constatés au moment de la signature du contrat (article 14.2)	Surveillance de la canalisation stratégique de refoulement de la Plaine du Saulce	31/12/2024
Travaux de mise en conformité avec les dispositions du Code du travail relatives aux conditions de travail des salariés (article 25.1)	Mise en conformité des conditions d'accès et d'intervention des sites du service	31/12/2023
Autres travaux nécessaires pour l'amélioration du service	Amélioration de la performance hydraulique des réseaux (Distribution)	30/06/2025
	Amélioration de la résilience et de la continuité du service (Production)	30/06/2025
	Amélioration de la qualité de l'eau délivrée aux usagers (Qualité)	30/06/2026
	Amélioration des impacts environnementaux du service (DD)	30/06/2026



Installation d'une unité de traitement des nitrates, des pesticides et des métabolites sur le site des Boisseaux, destinée au traitement des ressources de la Plaine des Isle et des Boisseaux, y compris raccordements et interconnexion entre les deux ressources.		30/09/2026
Installation d'une unité de traitement des nitrates, des pesticides et des métabolites en aval de la ressource de Plaine de Saulce, y compris raccordements.		30/11/2026
Interconnexion de Saint-Bris-le-Vineux et Vincelles Vincelotte		31/12/2024
Interconnexion réservoirs Haut-Saint-Georges / Météo		30/06/2024
Interconnexion réservoir de Chevannes et Vallan		31/12/2024
La géolocalisation des réseaux, dans les conditions décrites à l'article 17.2		31/12/2026 (communes urbaines) 30/06/2031 (communes rurales)



## 6.5 Annexe : Fiches actions réseau

Stratégie de la Protection de la ressource - actions concernant le réseau						Echéancier et montant annuel (M€HT)					
N°	Actions retenues par enjeux	Lieu	Masse d'eau et/ou unité hydrographique concernée	Indicateurs	Objectifs à atteindre	2025	2026	2027	2028	2029	2030
<b>Volet qualitatif</b>											
<b>Enjeu n°1: Protéger la masse d'eau d'une contamination directe</b>											
1.1	Abandon et neutralisation du captage de la Potrade	Champs/ sur Yonne	HG 313	Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			20 000			
1.2	Abandon et neutralisation du captage du Petit Riot	Perrigny	HG 217	Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			20 000			
1.3	Abandon et neutralisation du captage de Saint Bris le Vineux	Escolives Sainte Camille		Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			20 000			
1.4	Abandon et neutralisation du captage du Puits Prés du Moulin	Saint Georges sur Baulche	HG 304	Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			20 000			
1.5	Abandon et neutralisation du Puits de l'Etangs	Escolives Sainte Camille		Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			20 000			
1.5	Abandon et neutralisation du captage de Coulanges	Escolives Sainte Camille	GG061	Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			20 000			
1.6	Abandon et neutralisation du captage du Puits du Parc	Vincelottes	HG 313	Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			20 000			
1.7	Abandon et neutralisation du captage Les Vernats	Escolives Sainte Camille		Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			20 000			
1.8	Abandon et neutralisation du captage de Sauvegenou - Vincelles	Vincelles		Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			20 000			
1.9	Abandon et neutralisation du captage de Vaux du puits - Talloué	Chitry le Fort		Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			20 000			
1.10	Abandon et neutralisation du captage de la Plaine des Isles	Auxerre/Monéteau	HG 304	Rebouchage du forage	Neutralisation du captage/ Protection masse d'eau			100 000			
<b>Volet quantitatif</b>											
<b>Enjeu n° 1 : Réduction des pertes en eau</b>											
1.1	Renouvellement de conduite et de branchements	Réseau		Taux de rendement	1% de renouvellement - 80% rendement	7 000 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
1.2	Recherche des fuites (contrat d'affermage)	Réseau		Taux de rendement/ linéaire inspecté	80% de rendement						
1.3	Maîtrise des pressions (contrat d'affermage)	Réseau			Réalisée						
<b>Enjeu n°2 : Maîtrise des consommations</b>											
1.4	Mise en place de la télérelève (contrat d'affermage)	Réseau		% de couverture	100%						
1.5	Actions de sensibilisations	Communauté		consommation moyenne							



## 6.6 Annexe : Fiches actions prévention

N°	Actions retenues par enjeux	Lieu	Masse d'eau et/ou unité hydrographique concernée	Indicateurs	Objectifs à atteindre	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
1	<b>CTEC</b>											
			Captage de la plaine du Saulce et des Boisseaux	Être en dessous des 50 mg/l tout au long de l'année même lors des périodes de lessivage hivernales	Avoir une eau potable 100% de l'année même lors des périodes de lessivages hivernales	121972	121972			Nouveau CTEC		
2	<b>Actualisation des connaissances sur les aires d'alimentation de captage</b>											
	Aide à la maîtrise d'ouvrage		Captage de la plaine du Saulce et des Boisseaux	Précision des zones d'incidences	Optimiser les actions de préventions		38250					
3	<b>Acquisition foncière</b>											
			Périmètres de protection des captages de la Plaine du saulce et des boisseaux	Périmètre de protection des boisseaux	Mettre en place un bail environnemental	104 000						
3	<b>PSE</b>											
1.1	Etude de préfiguration						40 000 estimé					
1.2	Mise en place PSE									Mise en place PSE		





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-037**

**OBJET : Service Public d'Eau Potable – Avenant n°1 au contrat de délégation**

**Rapporteur : Michaël TATON**

La Communauté de l'auxerrois a délégué par contrat la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable à la société Suez Eau France, pour une période de 20 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Après plusieurs mois d'exercice du contrat, il apparaît nécessaire de préciser, compléter, voire corriger le cas échéant, certaines stipulations contractuelles.

Elles concernent :

- **L'amélioration de la gouvernance du contrat via :**
  - Un contrôle financier plus complet à transmettre à la Collectivité avec notamment un Compte d'Exploitation Prévisionnel détaillé et comparable au Compte Annuel du Résultat d'Exploitation ;
  - Une fréquence de réunions à ajuster entre les parties ;
  - La définition des modalités de déploiement de la marque « AuxR Eau » pour :
    - La facture du service et les documents associés ;
    - La signalétique des véhicules utilisés pour le service délégué ;
    - Les vêtements de travail des personnels amenés à travailler sur le contrat ;
    - La signalétique des bâtiments d'exploitation, de l'accueil, des chantiers.

**Une mise à jour contractuelle concernant :**

- La mise en place d'une convention pour la mise à disposition de données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données ;
- La modification de l'engagement contractuel concernant la réalisation de la Maison de l'Eau prévue à l'article 33 du contrat initial, à remplacer par une solution mobile de communication ;
- La mise en place de l'auto facturation pour les reversements des parts de la Collectivité par le Déléguataire ;
- La mise à jour du calendrier :
  - Pour la date de remise des éléments concernant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (du 31 mars au 31 mai de l'année n-1 pour les éléments de l'année n) ;





communauté  
de l'auxerrois

- Pour la date des bilans techniques et financiers du fonds de renouvellement, fixés initialement deux mois avant l'expiration de chaque exercice et qui seraient décalés deux mois après chaque exercice,
    - L'intégration au bordereau des prix des éléments complémentaires Exemple à définir.
- **L'identification d'éléments importants pouvant à l'avenir impacter l'économie du contrat, à savoir :**
  - L'évolution des consommations suite notamment à l'arrêt de l'activité du plus gros consommateur d'eau du territoire et aux variations importantes constatées sur l'année 2023 ;
  - La suppression progressive de l'impôt CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et le niveau de CFE (Contribution Foncière des Entreprises) qui sera appliqué à la suite de la création des deux nouvelles usines ;
  - Le taux de subvention définitif de l'agence de l'eau concernant les usines de traitement

Les modifications envisagées sont sans impact sur l'économie générale du contrat. Toutefois le financement de la marque AuxR Eau estimé à 41 344 € pour le Service Public d'Eau Potable sera imputé au fonds de travaux définis à l'article 45 du contrat pour l'exercice 2025.

Aussi pour une prise en compte des ces adaptations il est proposé la passation d'un avenant n°1 au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable. Ce document sera accompagné des annexes suivantes

- Annexe 1 : Proposition de comparaison CEP / CARE
- Annexe 2 : Convention d'usage marque AuxR Eau
- Annexe 3 : Coûts de la mise en place de la marque AuxR Eau
- Annexe 4 : Convention d'échange de données
- Annexe 5 : Exemple de fichier de détail des reversements par commune
- Annexe 6 : Bordereau des Prix Unitaires (annule et remplace le précédent)
- Annexe 7 : question réponse – série 6 du 5 décembre 2022 (Agence de l'Eau) en lien avec les subventions.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 précité, la convention d'usage pour la marque AuxR Eau et tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.



# COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Département de l'Yonne



communauté  
de l'auxerrois

## Avenant n°1

Au contrat de délégation du service  
public de production et distribution  
d'eau potable

AuxR\_  
Eau  Un service assuré par  
 suez



## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

### **La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

Désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,

Représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil communautaire suivant délibération en date du 17 avril 2014, sis 6bis place du Maréchal Leclerc, BP58, 89010 AUXERRE Cedex,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part

**ET,**

### **La société SUEZ Eau France,**

Société au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par **Monsieur Pierre KLONINGER**, agissant en qualité de Directeur Régional EST, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



## **ARTICLE 1. EXPOSÉ PRÉALABLE**

Par contrat ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et enregistré en Préfecture de l'Yonne le 17 juillet 2023, la Collectivité a confié la gestion de son service public de production et distribution d'eau potable à SUEZ Eau France.

La date d'échéance est fixée au 30 juin 2043.

Après plusieurs mois d'exercice du contrat, les parties conviennent de la nécessité de préciser, compléter, voire corriger le cas échéant, certaines stipulations contractuelles.

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant sont sans impact sur l'économie générale du contrat.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

Le contexte du présent avenant est le suivant :

### **PREMIEREMENT**

#### **- L'amélioration de la gouvernance du contrat**

Les deux parties souhaitent renforcer la Gouvernance du contrat, à travers :

- Un contrôle financier plus complet à transmettre à la Collectivité avec notamment un Compte d'Exploitation Prévisionnel détaillé et comparable au Compte Annuel du Résultat d'Exploitation ;
- Une fréquence de réunions à ajuster entre les parties ;
- En définissant les modalités de déploiement de la marque « AuxR\_Eau » pour :
  - la facture du service et les documents associés
  - la signalétique des véhicules utilisés pour le service délégué
  - les vêtements de travail des personnels amenés à travailler sur le contrat
  - la signalétique des bâtiments d'exploitation, de l'accueil, des chantiers.

Les parties conviennent de mettre à jour les articles concernés en conséquence.



## DEUXIEMEMENT

### - **Une mise à jour contractuelle**

Les deux parties ont convenu de modifier des engagements concernant le calendrier de remise de certains éléments sans préjudice pour la collectivité, et de préciser certains points à savoir :

- La mise en place d'une convention pour la mise à disposition de données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données ;
- La modification de l'engagement contractuel concernant la réalisation de la Maison de l'Eau prévue à l'article 33 du contrat initial, à remplacer par une solution mobile de communication
- La mise en place de l'autofacturation pour les reversements des parts de la Collectivité par le Délégué ;
- La mise à jour du calendrier de remise de certains éléments ;
- L'intégration au bordereau des prix des éléments complémentaires.

## TROISIEMEMENT

### - **L'identification d'éléments importants pouvant à l'avenir impacter l'économie du contrat**

Les deux parties conviennent d'intégrer une clause concernant des évolutions importantes pouvant avoir un impact significatif sur l'économie du contrat. Ces évolutions concernent les points suivants :

- L'évolution des consommations suite notamment à l'arrêt de l'activité du plus gros consommateur d'eau du territoire et aux variations importantes constatées sur l'année 2023 ;
- La suppression progressive de l'impôt CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et le niveau de CFE (Contribution Foncière des Entreprises) qui sera appliqué à la suite de la création des deux nouvelles usines ;
- Le taux de subvention définitif de l'agence de l'eau concernant les usines de traitement conformément aux échanges durant la procédure (cf Annexe 7 « *question réponse – série 6 du 5 décembre 2022* »).

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :



## **ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- De renforcer la Gouvernance du contrat en complétant les éléments financiers à transmettre à la Collectivité et en définissant les modalités de déploiement de la marque « AuxR\_Eau » ;
- De procéder à une mise à jour contractuelle (convention pour la mise à disposition de données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données, Maison de l'Eau, autofacturation, mise à jour calendaire, compléments au bordereau des prix) ;
- D'identifier dès maintenant des éléments importants pouvant impacter dans les années à venir l'économie du contrat, à savoir l'évolution des consommations, des impôts et des taux de subventions.

## **ARTICLE 3. GOVERNANCE DU CONTRAT**

Les deux parties conviennent de renforcer la gouvernance du contrat. Pour cela, le suivi contractuel et le suivi financier seront renforcés. La Collectivité a également souhaité décliner la marque AuxR\_Eau aux services publics de l'eau et de l'assainissement.

### **3.1. Réunions**

L'article 57.5 *Gouvernance et pilotage du contrat* est complété du paragraphe suivant :

«

#### **57.5.1. Réunions**

En plus des réunions trimestrielles du Comité de Pilotage en présence des services de la Collectivité et des élus, des réunions mensuelles de suivi du contrat seront organisées. Ces réunions, en présence des représentants locaux du Délégué et des services de la Collectivité, permettront de suivre l'avancement des plans d'actions et les engagements contractuels.

L'ordre du jour sera établi conjointement entre la Collectivité et le Délégué.

Dans la mesure du possible, la Collectivité informera le Délégué 15 jours avant la tenue de la réunion à laquelle la présence du Délégué est exigée. »



### **3.2. Suivi des opérations de communication et de sensibilisation des abonnés**

L'article 59.2 « Données sur l'activité du service est complété du paragraphe suivant :  
« Dans le cadre de la relation avec les abonnés décrites dans l'article 33 Conditions générales de fourniture d'eau aux abonnés, un bilan annuel des accueils en mairie et des actions de sensibilisation des usagers sera établi ».

### **3.3. Contrôle financier**

L'article 57.2 *Exercice du contrôle* est complété du paragraphe suivant :

#### **« 57.2.1 . Contrôle financier**

Afin de compléter les dispositions de contrôle financier de la délégation déjà présentes dans le contrat, le Délégué s'engage à faire certifier annuellement les comptes annuels de la Délégation (CARE) par un Commissaire aux Comptes.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sera transmis à la Collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année n+1 et constitue une annexe supplémentaire au Rapport Annuel du Délégué (RAD).

Pour mieux appréhender le compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le réalisé (CARE), il convient de détailler les postes suivants :

- Refacturation des frais de siège,
- Créances irrécouvrables (distinction entre le fond de solidarité logement et les impayés inscrits en non-valeur),
- Poste « Autres dépenses »,
- Poste « Gestion de clientèle » (accueils clients, facturations / recouvrements, dégrèvements, facturation assainissement, télérelève, relève)

Chaque rapport annuel devra intégrer un organigramme à jour par nature (agents d'exploitation, agents d'encadrement) et transmettre le détail financier par nature de métier. »

Afin de pouvoir comparer chaque année les dépenses du CARE avec celles prévues dans le CEP (Compte d'Exploitation Prévisionnel), le Délégué fournira chaque année un CEP détaillé tel que présenté en annexe 1. Le comparatif CEP / CARE sera également fourni sous format excel.

Le détail des postes clientèle et créances irrécouvrables sera également fourni annuellement.



### **3.4. Déploiement de la marque AuxR Eau**

L'article 57.5 *Gouvernance et pilotage du contrat* est complété du paragraphe suivant :

#### **« 57.5.2 Déploiement de la marque AuxR\_Eau**

Afin de renforcer l'ancrage local du service, la Collectivité et le Déléguataire conviennent d'exploiter le service sous le nom de marque : AuxR\_Eau Un service assuré par Suez.

Le nom de marque est présent :

- Sur la facture du service et les documents associés (courriers et courriels de réponse aux usagers et site Tout sur Mon Eau),
- Sur la signalétique des véhicules utilisés pour le service délégué,
- Sur les vêtements de travail des personnels amenés à travailler sur le contrat,
- Pour la signalétique de l'accueil et des chantiers »

Une convention d'usage de la marque AuxR\_Eau est jointe en annexe 2 du présent avenant.

Le déploiement de la marque interviendra au cours de l'année 2024, étant entendu que depuis le démarrage du contrat, la marque AuxR\_Eau a été mise en place progressivement, à la demande de la Collectivité, sur les premières factures du service.

Les coûts associés à la création et aux déploiements de la Marque AuxR\_Eau s'élèvent à 80 360 € HT (décomposés en annexe 3) pour les services de l'eau et de l'assainissement.

Ces coûts ne comprennent pas les frais relatifs de mise en valeur de la marque au travers d'objets promotionnels. De même, pour la signalétique des bâtiments d'exploitation, une définition des besoins site par site et un chiffrage seront réalisés par le Déléguataire et proposés à la Collectivité pour prise en charge.

Le service public de l'Eau potable portera au prorata du nombre d'usagers (34 227) un montant de 41 344,46 € HT. Ce montant sera imputé au débit du fonds de travaux définis à l'article 45 du contrat pour l'exercice 2025. »

## **ARTICLE 4. MISE A JOUR CONTRACTUELLE**

### **4.1. Protection des données à caractère personnel**

L'article 21.3 *Protection des données à caractère personnel* est complété par le paragraphe suivant :

« Les deux parties mettent en place une convention d'usage relative à la protection des données personnelles dans le cadre du contrat : « Politique de gestion et de confidentialité des données personnelles ».

Cette convention est annexée au présent avenant (Annexe 4).



## **4.2. Maison de l'Eau**

Les deux parties conviennent de remplacer la réalisation de la Maison de l'eau par une solution mobile de communication auprès des abonnés. Ce dispositif devra être déployé dès la notification de l'avenant.

Cette « Maison de l'Eau mobile » aura pour vocation à sensibiliser les habitants, les scolaires et autres acteurs. De plus afin de compléter les modalités d'accueil des usagers, les accueils itinérants en mairie seront renforcés au cours des 6 premières années du contrat. Cela permettra ainsi de compléter le dispositif d'échange avec les habitants en période de post facturation.

Par conséquent, la première partie de l'article 33 du contrat initial est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Les engagements pris par le DÉLÉGATAIRE en matière de service à la clientèle sont les suivants :

### **Lieux et horaires d'accueil physique de la clientèle :**

74 rue Guynemer, 89 000 Auxerre – du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Ces horaires sont aménageables pour, par exemple, maintenir un accueil ouvert sur la période de midi, sur demande de la Collectivité dans le respect d'un engagement total de 30hs par semaine d'accueil aux abonnés sur ce site.

Pendant les périodes de facturation, un accueil itinérant est assuré dans les différentes mairies de la Collectivité. Pour permettre, une rencontre auprès de l'ensemble des 28 communes de la Collectivité, le Délégué s'engage à organiser, à la demande des communes, jusqu'à 28 accueils itinérants en Mairies durant les 7 premières années du contrat. Au-delà de cette période ces accueils itinérants seront maintenus à une fréquence d'un par mois.

Le délégataire est conventionné avec tous les dispositifs d'accueil multiservices labellisés France Services présents sur le périmètre.

En outre, pendant les 7 premières années du contrat, un dispositif mobile d'accueil et de promotion du nouveau service assurera de manière complémentaire les fonctions suivantes pour toucher un public le plus large possible :

- Information au public sur les évolutions du service de l'eau (travaux concessifs et nouvelles qualités d'eau et de services aux usagers) ;
- Actions de pédagogie sur les enjeux environnementaux en lien avec le grand cycle de l'eau ;
- Accueil et accompagnement aux usagers dans le cadre du déploiement de la télérelève des compteurs, y compris l'utilisation des nouveaux téléservices mis à disposition et des outils de maîtrise des consommations et des budgets.



Ce dispositif mobile, de type camionnette marquée AuxR\_Eau, permettra de déployer un stand pour promouvoir le service de l'eau potable de l'Auxerrois. Un calendrier de tournée dans les différentes communes sera établi par le Délégué et validé par la Collectivité au mois de décembre de l'année n-1.

D'un point de vue organisationnel, ce dispositif pourra être déployé 35 jours par an sur l'ensemble du périmètre du contrat du lundi au samedi. A noter qu'au-delà des 35 jours de déploiement sur le terrain, le dispositif comprend également la planification, l'organisation, la gestion et la réalisation d'un bilan de ces journées d'information. »

Le reste de l'article est inchangé.

Pour information, le dispositif initial de la Maison de l'Eau a été chiffré avec les éléments suivants :

- Location du local : 15 000 € / an
- Investissement pour aménagement du local : 40 000 €
- Hôte d'accueil (partenariat avec une entreprise d'insertion) : 21 000 € /an

Les coûts de la solution mobile qui sera mise en place dans le cadre du présent avenant se décomposent de la manière suivante :

- Véhicule type Kangoo Hydrogène mis à disposition : 12 000 € / an
- Organisation, prise de rendez-vous, préparation, déplacement et tenue du stand : 750 € / journée. Une personne de l'entreprise d'insertion présente et un accompagnement régulier d'un professionnel de la pédagogie
- Aménagement du véhicule et stand : à prendre sur le montant prévisionnel de 40 000 € d'investissement sur présentation des devis à la collectivité.

### **4.3. Reversement de la part Collectivité**

L'article 50.2 *Reversement de la part Collectivité* est complété par les dispositions suivantes :

#### **« Autofacturation »**

Le Délégué procède au versement de la part « collectivité » revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.



La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la Collectivité dans les délais fixés à l'article 50.2 du contrat initial.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'autofacturation du Délégué est régie par les dispositions ci-après :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part Collectivité et autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont versés par le Délégué dans le cadre de son contrat.
- Les factures émises par le Délégué comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de « la Collectivité ».  
A cet effet, la mention AUTOFACTURATION y est apposée.
- La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité :

- Peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise ;
- Communique au Délégué une adresse mail générique, adresse sur laquelle seront envoyées les déclarations ainsi que les autofactures.
- Signale au Délégué toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour la facturation faite pour le compte propre de la Collectivité. En conséquence, les factures émises portent un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts – article L.441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui peuvent être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne peut, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.



Les factures objet du présent mandat de facturation susmentionné, font l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résulte d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai d'un mois, sans préjudice des recours qui peuvent être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Délégué et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture, sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Délégué de la part syndicale et des autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués, intervient à échéance de trente (30) jours fin de mois après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

En outre, un état des montants facturés par commune sera produit avec les états trimestriels de reversement. »

A noter également que la convention de Mandat prévue initialement (Annexe n° 15 du contrat initial) est supprimée.

Au-delà de la mise en place de l'Autofacturation, la Collectivité souhaite disposer d'un détail des reversements pour améliorer la compréhension des éléments transmis. Le Délégué s'engage à remettre avec les reversements un fichier excel du détail par commune des montants reversés selon l'exemple fourni en annexe 5.

#### **4.4. Éléments pour le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service**

Les deux parties conviennent de caler la date de remise des éléments à fournir pour le RPQS, prévue initialement au contrat le 31/3 de l'année n sur la date de remise du Rapport Annuel du Délégué ; par conséquent, le paragraphe de l'article 57.4 *ÉLÉMENTS POUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS)* relatif à la date de remise du rapport RPQS est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la COLLECTIVITE. Le DÉLÉGATAIRE est tenu de fournir avant le 31 mai de l'année n, les données techniques de l'année n-1 nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service. »

Le reste de l'article est inchangé.



#### **4.5. Fonds de travaux- article 42.3.2 du contrat initial**

Les deux parties conviennent de recalibrer la date d'établissement des bilans techniques et financiers du fonds de renouvellement.

Le premier paragraphe du chapitre *Suivi du programme* de l'article 42.3.2 est modifié comme suit :

##### **« Suivi du programme**

Deux mois après la fin de chaque exercice, les parties se rapprochent en vue de dresser un bilan de l'exécution du programme et de décider de son éventuelle révision. Ce suivi sera réalisé par année civile.

Le Délégué informera la Collectivité des changements significatifs du programme prévisionnel de renouvellement dans l'année civile au fur et à mesure de leur exécution.

A cette fin le Délégué présente un dossier comprenant au moins les éléments suivants :

[...] »

Le reste de l'article est inchangé.

#### **4.6. Compléments au Bordereau des Prix Unitaires**

Plusieurs prix relatifs à des travaux sur bordereau doivent faire l'objet d'un ajout au Bordereau des Prix Unitaires du contrat. Par conséquent, il convient, par le présent avenant, d'intégrer ces nouveaux prix au Bordereau des Prix Unitaires (cf. Annexe 6). Ce Bordereau des Prix Unitaires annule et remplace le précédent.

### **ARTICLE 5. Identification d'éléments avec impacts significatifs possibles**

Les deux parties conviennent d'intégrer une clause permettant d'identifier des évolutions importantes pouvant avoir, dans l'avenir, un impact significatif sur l'économie du contrat. Ces évolutions concernent les points suivants :

- L'évolution des consommations, suite notamment à l'arrêt de l'activité du plus gros consommateur d'eau du territoire et des variations importantes constatées sur l'année 2023 ;
- La suppression progressive de l'impôt CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et le niveau de CFE (Contribution Foncière des Entreprises) qui sera appliqué à la suite de la création des deux nouvelles usines ;
- Le taux de subvention définitif de l'Agence de l'Eau concernant les usines de traitement conformément aux échanges durant la procédure (cf *question réponse – série 6 du 5 décembre 2022* en annexe7).



### **5.1. Modification des consommations d'eau**

Le 11 août 2023, l'établissement LAGUILLAUMIE à Appoigny a été victime d'un important incendie qui a eu pour conséquence un arrêt total de l'activité industrielle.

Historiquement, l'abattoir LAGUILLAUMIE consommait 70 000 m<sup>3</sup> par an.

Cet arrêt d'activité imprévisible a un impact immédiat sur l'équilibre économique du contrat au travers notamment de la tranche de consommation supérieure à 1000 m<sup>3</sup>.

D'une manière plus globale, dès le démarrage du contrat, sur le second semestre 2023, une baisse globale des volumes consommés a été observée.

Les Parties conviennent de réaliser un bilan de l'évolution des consommations avec l'impact économique associé à l'issue de l'année 2024, de vérifier l'application de la clause de révision du contrat concernant les volumes et d'adapter si nécessaire les modalités contractuelles afin de garantir l'équilibre économique du contrat.

### **5.2. Impôts et Taxes**

Le régime de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) a été modifié en 2023. Une suppression progressive de cet impôt est en cours. Cette suppression aura un effet sur le montant global des impôts.

La Contribution Foncière des Entreprises (CFE) sera également modifiée suite à la construction des 2 nouvelles usines en 2026 et aura aussi un effet sur le montant global des impôts.

Les Parties conviennent de réaliser un bilan de ces évolutions à l'issue des constructions des usines de traitement, de vérifier l'application de la clause de révision du contrat concernant les impôts et d'adapter si nécessaire les modalités contractuelles afin de garantir l'équilibre économique du contrat.

### **5.3. Conditions de révision des tarifs**

Conformément aux réponses de la Collectivité en date du 5 décembre 2022 (annexe 7), le taux de subvention définitif n'étant pas connu au moment de la procédure et de la délibération par la Collectivité, les Parties conviennent d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 53.1 *Conditions de révision des tarifs* :

- « *En cas de différence entre le taux définitif de subvention de l'Agence de l'Eau pour le financement des 2 usines de traitement et l'hypothèse prévisionnelle de 40% intégrée au tarif.* »

Le reste de l'article est inchangé.

Les discussions relatives aux sujets cités ci-dessus aboutiront à la conclusion d'un nouvel avenant.



## **ARTICLE 6. Date d'effet et autres clauses**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature ou à la date de visa de dépôt en Préfecture si cette date est postérieure.

Toutes les dispositions du Contrat et des précédents avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. Le présent avenant n'a aucun impact sur l'équilibre économique du contrat.

## **ARTICLE 7. ANNEXES**

- Annexe 1 : Proposition de comparaison CEP / CARE
- Annexe 2 : Convention d'usage marque AuxR\_Eau
- Annexe 3 : Coûts de la mise en place de la marque AuxR\_Eau
- Annexe 4 : Convention d'échange de données
- Annexe 5 : Exemple de fichier de détail des reversements par commune
- Annexe 6 : Bordereau des Prix Unitaires (annule et remplace le précédent)
- Annexe 7 : question réponse – série 6 du 5 décembre 2022 (Agence de l'Eau)

Fait en quatre exemplaires originaux à

, le

Pour la Collectivité,  
Le Président,

Pour le Délégué,  
Le Directeur Régional

**Monsieur Crescent MARAULT**

**Monsieur Pierre KLONINGER**



# **ANNEXE 1**

## **Proposition de comparaison CEP / CARE**



CA DE L'AUXERROIS Eau

<b>Compte annuel de résultat de</b>		<b>2023</b>	
<small>(en application du décret 2005-206 du 14 mars 2005)</small>			
en Euros	Care 2023	CEP 2023	▲ 2023
<b>PRODUITS</b>	<b>4 179 463</b>	<b>4 294 847</b>	<b>-115 384</b>
Exploitation du service	2 306 335	2 357 874	-49 539
Abonnement - part fixe annuelle	1 004 986	996 113	18 873
Tarif au m <sup>3</sup> - part proportionnelle	1 295 039	1 324 088	-29 049
Vente d'eau en gros	8 314	47 673	-39 359
Collectivités et autres organismes publics	1 660 444	1 660 444	0
Travaux attribués à titre exclusif	22 252	65 813	-43 560
Travaux attribués à titre exclusif		65 813	
Produits accessoires	188 428	210 717	-22 289
PRODUITS ACCESSOIRES	95 320	210 717	
Redevance assainissement	93 108		
<b>CHARGES</b>	<b>4 696 281</b>	<b>5 987 611</b>	<b>-1 291 330</b>
Personnel	800 193	868 084	-67 891
- agent d'exploitation	526 026	385 811	140 219
- agent de maîtrise	63 442	100 878	-127 238
- agent administratif	54 263	196 600	-142 340
- encadrement	156 463	94 988	61 477
Energie électrique	303 494	295 198	8 299
Energie		295 198	
Achats d'eau	0	8 137	-8 137
Achats d'eau		8 137	
Achats de prestations assainissement	0	0	0
Produits de traitement	5 740	13 154	-7 414
Produits de traitement		13 154	
Analyses	12 894	31 878	-18 783
Frais d'analyses		31 878	
Sous-traitance, matières et fournitures	250 312	605 440	-346 137
Fournitures et matériaux pour entretien et réparations		86 825	
Sous-traitance externe et location d'engin		182 103	
Gestion clientèle		336 820	
Impôts locaux et taxes	64 682	228 664	-163 982
SDOP	14 268	28 535	
Impôts et taxes	50 414	200 129	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	354 817	395 656	-40 839
Autres dépenses		20 508	
• télécommunication, postes et télégestion	20 144	63 054	-42 910
Poste et télécoms		63 054	
• engins et véhicules	61 461	36 708	4 632
Véhicule agents d'exploitation		45 500	
Engins pour réparations fuites		11 268	
• informatique	207 404	188 114	39 291
Informatique		168 114	
• assurance	18 102	17 730	372
Assurances		17 730	
• loyers	29 407	89 302	-39 905
Loyers		69 302	
Frais de contrôle	0	0	0
Ratournes et redevances contractuelles	33 000	33 000	0
Redevance prélevement AEDN	33 000	33 000	
Contribution des services centraux et recherche	79 781	160 721	-80 941
Contribution aux frais de siège		160 721	
Collectivités et autres organismes publics	1 660 444	1 660 444	0
Charges relatives aux renouvellements	0	0	0
• pour garantie de continuité du service	0	0	0
• programme contractuel	0	0	0
• fonds contractuel	516 198	1 032 330	-516 198
Électromécaniques	80 240	160 490	
Compteurs et tête émettrices	129 585	259 170	
Branchements et petits accessoires	119 777	239 554	
Équipements hydrauliques du réseau	111 555	223 111	
Autres (à définir, le cas échéant)	0	0	
Fonds de travaux	75 000	150 000	
Charges relatives aux investissements	0	0	0
• programme contractuel	600 605	600 605	-
Investissements contractuels (dont genre)	600 605	600 605	
• fonds contractuel	0	0	0
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	0	0	0
• investissements incorporés	0	0	0
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	0	0	0
Charges relatives aux investissements du domaine privé	22 954	14 999	7 955
Charges relatives aux investissements du domaine privé		14 999	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	888	41 404	-40 507
Créances irrécouvrables		41 404	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-18 687	0	-18 687
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-516 818</b>	<b>-1 882 764</b>	<b>1 175 848</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-516 818</b>	<b>-1 692 764</b>	<b>1 175 946</b>

C

Financière de la Communauté de l'Auxerrois - 11 janvier 2024



# **ANNEXE 2**

## **Convention d'usage marque AuxR\_Eau**





## Convention d'usage de la marque AuxR\_Eau entre la Communauté de l'Auxerrois et SUEZ Eau France

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

#### La COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Représentée par Monsieur Crescent MARAULT son Président, agissant au nom et pour le compte de ce dernier, en vertu d'une délibération en date du 17 avril 2014,

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation **LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS**,

D'une part,

et,

**SUEZ Eau France** dont le siège Social est situé Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris la Défense – SA au capital de 422.224.040 euros SIREN 410034607 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR79410034607,

Représentée par Monsieur Pierre KLONINGER, agissant en qualité de Directeur Régional EST, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Et désignée dans le texte qui suit par l'appellation **SUEZ**

D'autre part,



#### **Préambule**

Le nom, la marque et l'identité visuelle AuxR\_Eau appartiennent à la Communauté de l'Auxerrois. Elle peut choisir d'en déléguer l'usage à une autre partie, dans le cadre d'une convention d'usage de cette marque.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention ouvre droit à l'utilisation de la marque « AuxR\_Eau » et de sa déclinaison / « AuxR\_Eau un service assuré par SUEZ » par SUEZ Eau France, dans le cadre des concessions des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté de l'Auxerrois.

#### **Article 2 : Autorisation d'utilisation de la Marque**

La Communauté de l'Auxerrois autorise SUEZ Eau France à endosser la marque AuxR\_Eau dans le cadre des contrats de concession d'eau potable et d'assainissement ainsi que des prestations de service signés avec Suez.

L'autorisation d'utilisation de la Marque est limitée à la durée des contrats de concession en cours et ne peut aller au-delà.

#### **Article 3 : Engagement de SUEZ**

SUEZ s'engage à endosser la marque « AuxR\_Eau », pour les activités liées aux contrats cités à l'article 2 de la présente convention.

La CA de l'Auxerrois donne la possibilité à SUEZ d'aller exploiter certains sites à l'extérieur de la CA avec les logos AuxR\_Eau.

La déclinaison de la marque « AuxR\_Eau un service assuré par SUEZ » sera visible sur l'ensemble des supports décrits ci-dessous :

- Factures émises à l'attention des usagers du service
- Courriers, courriels à l'attention des usagers
- Site internet Tout sur Mon Eau dédié aux contrats cités précédemment
- Véhicules de service
- Vêtements de travail en remplacement de la marque SUEZ
- Panneaux et bâches de chantier, informations travaux
- Accueil clientèle

SUEZ s'engage à respecter l'identité visuelle, et à ne rien en modifier, sauf demande préalable écrite de la Communauté de l'Auxerrois.

SUEZ s'engage à ne pas utiliser cette marque à d'autres fins que celles précisées dans l'article 3 sans l'accord explicite de la Communauté de l'Auxerrois. SUEZ s'engage également à ne pas entreprendre d'initiatives de communication visant à développer la notoriété de cette marque sans en avoir demandé l'autorisation à la Communauté de l'Auxerrois.

#### **Article 4 – Contreparties financières**

L'autorisation d'usage se fait à titre gracieux entre les parties.

Les surcoûts liés aux modalités de mise en œuvre et de déploiement de la marque seront traités au travers d'avenants aux contrats.



### **Article 5 – Résiliation**

Cette autorisation d'usage est échue dès la fin ou rupture des contrats cités à l'article 2 du présent contrat. SUEZ n'est pas autorisée à utiliser la marque AuxR\_Eau au-delà de la période de tuilage suivant le contrat en cours, sauf à renouveler une convention d'usage avec la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre le

Le Président de la CA de l'Auxerrois  
Crescent MARAULT

Le Directeur Régional de SUEZ  
Pierre KLONINGER



# **ANNEXE 3**

## **Coûts de la mise en place de la marque AuxR\_Eau**



## Coût avenant 1 CA Auxerrois - Déploiement de la marque AuxR-Eau

	Proposition de répartition		
	Eau	Asst	
<b>Clientèle :</b>			
TSME AuxR_Eau	35 000 €	25 000 €	10 000 €
Reparamétrage Factures et courriers	12 000 €	8 000 €	4 000 €
<b>Flocage des véhicules :</b>			
Remplacement des logos Suez par AuxR_Eau 35 véhicules à logoter	12 260 €		
<b>Flocage des vêtements de travail :</b>			
Dotation pour 40 collaborateurs T-shirt / polo / Sweat /	11 100 €		
<b>Panneautique :</b>			
Signalétique Accueil clientèle (panneau, flyers, ...)	3 000 €		
Barrières et bâches de chantier	4 000 €		
<b>Autres matériels :</b>			
Goodies de lancement / Kakemonos / Autocollants...	3 000 €		
<b>Total</b>	<b>80 360 €</b>		



# **ANNEXE 4**

## **Convention d'échange de données**



**SUEZ EAU FRANCE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
L'AUXERROIS**

## **SUEZ Eau France & la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois**

Contrat de délégation de service public  
du 01/07/2023

pour la distribution d'eau potable

pour la période du 01/07/2023  
au 30/06/2043

**Politique de gestion et de confidentialité  
des données personnelles**



**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Communauté de l'Auxerrois, sise 6 bis Place du Maréchal Leclerc - BP 58 - 89010 AUXERRE CEDEX, représentée par Monsieur Crescent MARAULT, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs lui ayant été conférés par le Conseil Communautaire suivant la délibération n°2022-166 du 30 juin 2022, et désignée ci-après par l'appellation **LA COLLECTIVITE**,

et,

**D'une part,**

SUEZ dont le siège Social est situé Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris la Défense – SAS au capital de 422.224.040 euros SIREN 410034607 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR79410034607 - représentée par Monsieur Fabrice LABALME, Directeur Agence Bourgogne Champagne, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation **SUEZ**,

**D'autre part,**

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

## Préambule

La **COLLECTIVITE** a confié à SUEZ le contrat d'exploitation du service public d'eau potable pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2043.

La **COLLECTIVITE** a confié à SUEZ le contrat d'exploitation du service public d'ASSAINISSEMENT pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2028.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD ci-après), adopté par le parlement européen en avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il répond à une volonté européenne de mettre en place un cadre harmonisé et renforcé de protection des données personnelles des personnes physiques.

Le RGPD est applicable à tout organisme, public ou privé, sans exception.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de concession du service public d'eau potable dont elle est titulaire, SUEZ est amenée à collecter et à traiter les données personnelles des abonnés personnes physiques visées par le RGPD en qualité de Responsable de traitement. A ce titre et pendant toute la durée du contrat de concession, SUEZ doit garantir la confidentialité et la sécurisation des Données personnelles des abonnés figurant dans le fichier Clientèle.

La **COLLECTIVITE** a mis en avant la nécessité d'avoir accès à certaines données personnelles du fichier clientèle pour accomplir les missions d'intérêt public dont il a la charge, aux termes de différentes réglementations et législations qui lui sont applicables.

Par application du 3<sup>ème</sup> et du dernier alinéa de l'article 8.3 du contrat de concession, les Parties ont donc convenu d'établir la présente « politique de gestion et de confidentialité des données personnelles » encadrant le partage et la transmission de ces données, décrivant leurs finalités et leurs engagements respectifs.



## 1. Données concernées

La base de données Clientèle concerne les abonnés personnes morales et personnes physiques.

Les dispositions du RGPD ne s'appliquent qu'aux données relatives aux personnes physiques.

## 2. Les principes du RGPD applicables au détenteur des données personnelles

La transmission de données personnelles de SUEZ vers la COLLECTIVITE dans le cadre de la présente Politique entraîne un transfert de responsabilité lié à la détention et aux traitements ultérieurs de ces données. Par cette transmission encadrée de données personnelles, la COLLECTIVITE devient responsable de traitement des données transmises et s'engage au respect des obligations RGPD ci-dessous et assumera de plein droit les éventuelles sanctions prévues par ledit Règlement ainsi que les éventuels préjudices causés aux personnes concernées :

- Le principe de responsabilité : être en mesure de documenter et tracer à tout moment la manière dont est assurée la protection des données personnelles ; mettre en œuvre les mesures techniques (outils informatiques, interfaces, applications sécurisées) et organisationnelles appropriées.
- Des finalités déterminées, explicites et légitimes : les données personnelles doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente. Elles ne doivent pas être traitées ultérieurement pour des finalités détournées ou différentes par rapport à la finalité initiale.
- Minimisation, proportionnalité et pertinence des données personnelles collectées : les données personnelles collectées doivent être strictement limitées à la finalité déterminée, de même leur traitement doit répondre à un principe de proportionnalité au regard de la finalité (pour ex : transmission d'un fichier dans son ensemble alors qu'une seule catégorie de données personnelles ou une seule partie du fichier serait suffisant).
- La licéité du traitement de données personnelles : le traitement des données doit avoir une des six bases de licéité listées à l'article 6 du RGPD.
- La transparence et droit à l'information : les abonnés seront informés des modalités d'exercice de leur droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition en leur précisant l'adresse du DPO, en cas de difficulté avec la direction concernée pour la prise en compte de l'exercice de leurs droits. Cette information doit figurer sur tout support permettant une communication concise, transparente, intelligible et aisément accessible (lettre d'accueil pour tout nouvel abonné, facture, règlement de service ou portail TSME).

L'historique de données disponibles et transmises à la COLLECTIVITE sera conforme à la politique de gestion des durées de conservation des données personnelles définie par le groupe SUEZ EAU France pour l'ensemble de ses entités, y compris ses sociétés dédiées. Les règles de conservation des données personnelles sont indiquées en annexe 3.

## 3. Conditions de licéité :

A réception de données personnelles, la COLLECTIVITE devient responsable du traitement de ces données transmises et doit donc respecter l'une des conditions de licéité suivantes par traitement :

1. Le traitement des données doit répondre à une obligation légale : cas d'usages définis en article 4 ;
2. La COLLECTIVITE doit exécuter un contrat auquel la personne physique concernée est partie ;
3. La COLLECTIVITE doit avoir un intérêt légitime, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ;
4. La COLLECTIVITE aura obtenu le consentement exprès et préalable, libre et éclairé de la personne concernée pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;



5. La COLLECTIVITE agit pour la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (ex : services d'urgence, crise sanitaire) ;
6. La COLLECTIVITE exécute une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Il appartient à la COLLECTIVITE de traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies dans les annexes ci-dessous et de définir les fondements juridiques adaptés.

#### 4. Cas d'usages :

La COLLECTIVITE a identifié plusieurs catégories de finalités légitimes, chacune ayant comme base de licéité soit une mission d'intérêt public soit une obligation légale inscrite soit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), soit dans le code de la sécurité intérieure, soit dans le code de la santé publique (CSP), soit le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), soit dans le code de la commande publique :

- **Cas d'usage 1 : La COLLECTIVITE souhaite réaliser une enquête auprès de ses administrés pour évaluer :**
  - ⇒ les habitudes de consommation d'eau,
  - ⇒ le comportement éco-citoyen (récupération des eaux de pluie, toilettes sèches, mise en pratique des économies d'eau...)
  - ⇒ la perception des services de l'eau et de l'assainissement y compris la satisfaction globale des services, les tarifs pratiqués, la présentation des factures, la lisibilité du site internet ou encore l'information en cas de travaux ou de coupure d'eau, etc...
- **Cas d'usage 2 : Assainissement collectif et non collectif**
  - ⇒ La COLLECTIVITE réalise des contrôles de conformité des installations sur son territoire chaque année : elle a besoin de contacter les usagers au cours de l'année.
- **Cas d'usage 3 : Paiement des pénalités suite à un contrôle non conforme de l'installation assainissement / Paiement de la PFAC**
  - ⇒ La COLLECTIVITE adresse les factures de pénalités aux abonnés en cas de contrôle non conforme et aux branchements neufs pour le paiement de la PFAC. A noter que SUEZ n'a pas toujours l'information sur le statut de l'occupant et que la COLLECTIVITE ne disposera pas nécessairement du contact du propriétaire.
- **Cas d'usage 4 : Information des abonnés en cas de travaux menés sur la voie publique, ou de travaux pouvant intervenir jusqu'à la partie privative / branchement (tant sur le domaine Eau Potable que le domaine Assainissement) :**
  - ⇒ La COLLECTIVITE, doit pouvoir informer les abonnés en amont d'un chantier mené par ses équipes ou par son maître d'œuvre sur le secteur concerné.
- **Cas d'usage 5 : Préparation de travaux d'eau potable ou d'assainissement en domaine public et privé**
  - ⇒ La COLLECTIVITE, doit accéder à l'inventaire détaillé des branchements et compteurs, à leurs descriptifs et caractéristiques, à leur adresse et aux consommations qui y sont associées.
- **Cas d'usage 6 : Etude technique dans le cadre d'un schéma directeur :**
  - La collectivité doit disposer des données de consommation avec une dimension géographique, mais sans besoin de contacter de l'abonné.



## 5. Modalités de transmission des données :

Les fichiers de données personnelles des abonnés, tels que définis dans les annexes jointes à la présente convention et répertoriés dans les cas d'usages ci-dessus, seront mis à la disposition de la COLLECTIVITE, via un lien sur Espace partagé sur un Cloud.

Les envois de données devront se faire dans un format facilement exploitable (fichier xls).

Une politique de gestion des habilitations et de traçabilité des accès sera mise en place dès la première mise à disposition des fichiers de données, et pourra être revue lors des réunions annuelles de revue de la présente convention.

L'annexe 2 détaille les différents rapports de données et mentionne les catégories de données, la périodicité de transmission, la ou les finalités justifiant le besoin de transmission.

L'extension de la présente politique à d'autres cas d'usages fera l'objet d'un complément sous réserve d'être conforme aux principes du RGPD rappelés supra.

Toute autre demande ponctuelle de données personnelles devra être formalisée par email à :

[drcest-eau-reporting@suez.com](mailto:drcest-eau-reporting@suez.com)

Dans cette demande seront précisées :

- La/les nature(s) de données personnelles souhaitées
- La finalité légitime de la demande

La demande sera analysée par les équipes métier de chacune des parties sous un délai de 5 jours ouvrés, et les avis des DPO devront être recueillis avant toute mise en œuvre.

## 6 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à SUEZ de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement effectuées soit par SUEZ soit par la COLLECTIVITE au moment de la collecte des données. Ces mentions d'informations devront être incluses dans le Règlement de Service et définies par les deux parties.

## 7 Mesures de sécurité et notification des violations des données

Chaque Responsable de Traitement s'engage à mettre en œuvre dans son propre environnement informatique, les mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection des données personnelles des usagers, dans les conditions requises par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés.

Chaque Responsable de Traitement s'engage à notifier les violations de données qui se produiraient dans le cadre des présentes délégations de service dans son propre environnement matériel ou informatique, ayant un impact sur les droits et libertés des personnes concernées, à l'autorité compétente, dans un délai de 72 heures.

## 8 Délégué à la protection des données et personnes autorisées

Les Parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données.

La COLLECTIVITE communique les noms et coordonnées des personnes autorisées à recevoir et exploiter les fichiers relatifs aux annexes à savoir :

- Délégué à la protection des données de « LA COLLECTIVITE » : adresse postale. 6 b place du Maréchal Leclerc 89000, courriel. [dpo@auxerre.com](mailto:dpo@auxerre.com), Tél. 03 86 72 20 67.



- Chargés de suivi des contrats de DSP Eau et Assainissement de la COLLECTIVITE = Mme DUPRE [francoise.dupre@auxerre.com](mailto:francoise.dupre@auxerre.com)
- Le Chef de service Eau et Assainissement de la COLLECTIVITE = M. ALBESSARD [bruno.albessard@auxerre.com](mailto:bruno.albessard@auxerre.com)
- Les personnes autorisées ; Mme PETAS Lorène [lorene.petas@auxerre.com](mailto:lorene.petas@auxerre.com)

## 9 Réunion périodique :

Les Parties conviennent d'examiner les conditions d'application de la présente politique a minima une fois par an à une date convenue entre elles et plus si l'actualité législative ou réglementaire le rendait nécessaire.

Les éventuelles modifications réglementaires ou légales ainsi que les décisions de justice ou recommandations de la CNIL seront évoquées à cette occasion et les Parties conviennent d'ores et déjà de rechercher dans les plus brefs délais les éventuels aménagements aux présentes que ces modifications imposeraient.

## 10 Durée :

La présente politique sera applicable à compter de la date de signature pour toute la durée des contrats de concession, mentionnées en préambule et couvrant les données transmises à partir du 01/07/2024.

Fait à ..... en 2 exemplaires originaux, le ...../...../.....

Le Président de la COLLECTIVITE  
M. CRESCENT MARAULT

Le Directeur de l'Agence Bourgogne Champagne  
M. FABRICE LABALME

**Fabrice**  
**LABAL**  
**ME**

Signature  
numérique de  
Fabrice  
LABALME  
Date :  
2024.08.23  
09:04:31 +02'00'



## ANNEXE 1 : DEFINITION CLES

**Donnée personnelle** : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, telle qu'un nom et prénom, un numéro d'identification (badge, N° de compteur, REF client, N° de PDS ...), des données de localisation, une adresse IP, une plaque d'immatriculation, ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Parmi les données personnelles, on distingue :

- **Les données directement identifiantes** : nom, prénom, adresse e-mail nominative, ...
- **Les données indirectement identifiantes** : qui permettent d'identifier indirectement la personne, par recoupement avec des données directement identifiantes (numéro de téléphone, adresse, numéro de branchement d'un compteur ou N° de contrat, etc.)

Avec le RGPD, sont visées les données personnelles présentes sur tout support papier ou dématérialisé, qui sont hébergées ou traitées notamment :

- sur tout support informatique : Fichier quelconque, serveur dans un data center ou dans le cloud, un poste de travail ou un smartphone
- via des applicatifs, bases de données ou entrepôts de données
- via des portails exposés sur internet ou sur l'intranet
- via des objets connectés ainsi que les projets de digitalisation.

**Traitement de données personnelles** : désigne toute opération appliquée à des données personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

**Responsable de traitement** : le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

**DPO (Data Protection Officer)** : personne en charge de la protection des données personnelles traitées par l'entreprise (publique ou privée). Il est responsable de mise en conformité de l'entreprise avec le RGPD. Son rôle consiste également à informer, conseiller et former les personnes de l'entreprise à l'application du RGPD. Il leur précise les obligations qu'ils doivent respecter au regard de la réglementation européenne, dont il contrôle la bonne application. Il coopère également avec la CNIL auprès de laquelle il est officiellement déclaré.

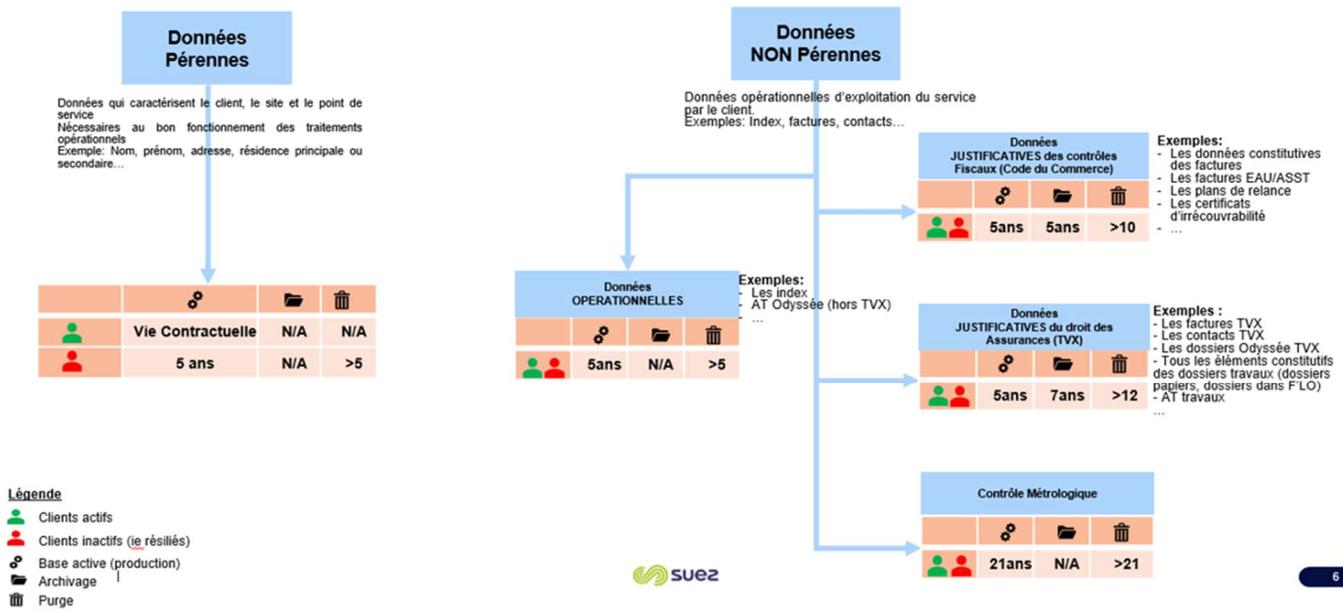


ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES DONNEES PERSONNELLES TRANSMISES POUR CHACUN DES CAS D'USAGE DU PROTOCOLE

N°	INTITULE	CAS D' USAGE	DESCRIPTION	DONNEES FOURNIES	OBSERVATIONS
1	REALISATION D'UNE ENQUETE DE SATISFACTION	La Collectivité souhaite réaliser une enquête de satisfaction auprès des administrés pour évaluer :	<ul style="list-style-type: none"> <li>les habitudes de consommation d'eau,</li> <li>le comportement éco-citoyen (récupération des eaux de pluie, toilettes sèches, mise en pratique des économies d'eau...)</li> <li>la perception des services de l'eau et de l'assainissement y compris la satisfaction globale des services, les tarifs pratiqués, la présentation des factures, la lisibilité du site internet ou encore l'information en cas de travaux ou de coupure d'eau, etc...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Civilité, nom, prénom</li> <li>Adresse postale de l'abonné / Code INSEE</li> <li>Adresse du branchement / Code INSEE</li> <li>E mail : si campagne e-mailing</li> <li>N° de téléphone, fixe ou mobile</li> <li>Classe Client</li> <li>Statut de l'occupant (propriétaire ou locataire) : si disponible</li> <li>Consommation moyenne journalière sur 2 ans : non traitée d'éventuels événements tels que des fuites) : si demandé par la collectivité</li> </ul>	<p><b>Canal de contact :</b> La Collectivité doit préciser le canal de contact : courrier postal et/ou mail et/ou Téléphone =&gt; seules les données nécessaires seront fournies en fonction du media de contact.</p> <p><b>Résultats :</b> Les résultats synthétiques de cette enquête seront partagés avec le délégataire</p>
2	CONTRÔLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	La Collectivité réalise des contrôles de conformité des installations sur son territoire chaque année : elle a besoin des données pour :	<ul style="list-style-type: none"> <li>la prise de rdv</li> <li>l'envoi des rapports de contrôle</li> <li>la facturation de la prestation le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Civilité, nom, prénom</li> <li>Adresse postale de l'abonné / Code INSEE</li> <li>Adresse du branchement / Code INSEE</li> <li>E mail : si campagne e-mailing</li> <li>N° de téléphone, fixe ou mobile</li> <li>Classe Client</li> <li>Statut de l'occupant (propriétaire ou locataire) : si disponible</li> <li>Type de raccordement</li> </ul>	<p><b>Canal de contact :</b> La Collectivité doit préciser le canal de contact : courrier postal et/ou mail et/ou Téléphone =&gt; seules les données nécessaires seront fournies en fonction du media de contact.</p> <p><b>Fréquence des requêtes :</b> sur demande de la Collectivité / réponse SUEZ sous 5 jours ouvrés</p> <p><b>Règles de ciblage :</b> La Collectivité doit fournir une liste de rues, sur un périmètre correspondant environ au double du nombre d'enquêtes à réaliser</p>
3	FACTURATION DES PENALITES SUITE A CONTRÔLE NON CONFORME / FACTURATION DE LA PFAC	La Collectivité doit facturer :	<ul style="list-style-type: none"> <li>les pénalités aux propriétaires dont les branchements sont déclarés non conformes ou les raccordables non raccordés</li> <li>la PFAC aux propriétaires ayant construit un branchement neuf en assainissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Civilité, nom, prénom</li> <li>Adresse postale de l'abonné / Code INSEE</li> <li>Adresse du branchement / Code INSEE</li> <li>E mail : si campagne e-mailing</li> <li>N° de téléphone, fixe ou mobile</li> <li>Classe Client</li> <li>Statut de l'occupant (propriétaire ou locataire) : si disponible&gt; C'est à la Collectivité de s'assurer du statut de l'occupant et de rechercher le propriétaire le cas échéant.</li> </ul>	<p><b>Canal de contact :</b> La Collectivité doit préciser le canal de contact : courrier postal et/ou mail et/ou Téléphone =&gt; seules les données nécessaires seront fournies en fonction du media de contact</p> <p><b>Fréquence des requêtes :</b> Pour la PFAC = 1 fois/an Pour les pénalités : au fil de l'eau</p> <p>Seules seront transmises les coordonnées des abonnés concernés. (branchements déclarés non conformes par la collectivité, ou branchements neufs pour la PFAC).</p>
4	INFORMATION DES ABONNES EN CAS DE TRAVAUX	La Collectivité doit pouvoir informer les abonnés :	<ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de travaux menés sur la voie publique, ou de travaux pouvant intervenir jusqu'à la partie privative / branchement (tant sur le domaine Eau Potable que le domaine Assainissement)</li> <li>que ces travaux soient menés par ses équipes ou par son maître d'oeuvre</li> <li>sur un secteur concerné</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Civilité, nom, prénom</li> <li>Adresse postale de l'abonné / Code INSEE</li> <li>E mail : si campagne e-mailing</li> <li>N° de téléphone, fixe ou mobile</li> <li>Classe Client</li> <li><b>Données sur le branchement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adresse du branchement / Code INSEE</li> <li>ID du branchement</li> <li>Adress branchement : n°, rue, référence cadastrale (si disponible)</li> <li>Diamètre branchement</li> <li>Matériau avant compteur : plomb, acier, PEHD...</li> <li>longueur</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Canal de contact :</b> La Collectivité doit préciser le canal de contact : courrier postal et/ou mail et/ou Téléphone =&gt; seules les données nécessaires seront fournies en fonction du media de contact.</p> <p><b>Règles de ciblage :</b> La Collectivité doit fournir une liste de rues.</p>
5	PREPARATION DE TRAVAUX D'EAU POTABLE OU D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	La Collectivité doit accéder à l'inventaire détaillé des branchements et compteurs, à leurs descriptifs et caractéristiques, à leur adresse et aux consommations associées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Civilité, nom, prénom</li> <li>Adresse postale de l'abonné / Code INSEE</li> <li>E mail : si campagne e-mailing</li> <li>N° de téléphone, fixe ou mobile</li> <li>Classe Client</li> <li><b>Données sur le branchement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adresse du branchement / Code INSEE</li> <li>ID du branchement</li> <li>Adress branchement : n°, rue, référence cadastrale (si disponible)</li> <li>Diamètre branchement</li> <li>Matériau avant compteur : plomb, acier, PEHD... longueur</li> </ul> </li> <li><b>Données sur le compteur</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Matricule compteur</li> <li>Diamètre</li> <li>Année de pose</li> <li>Emplacement</li> <li>Général / Divisionnaire et chainage si besoin</li> <li>Domestique/Non Domestique</li> <li>Fermé / en service</li> <li>Date dépose ou fermeture branchement</li> <li>Date de relève N / index N / Conso Année N</li> <li>Date de relève N-1 / index N-1 / Conso Année N-1</li> <li>Date de relève N-2 / index N-2 / Conso Année N-2</li> <li>Usage : incendie / compteur vert...</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Canal de contact :</b> La Collectivité doit préciser le canal de contact : courrier postal et/ou mail et/ou Téléphone =&gt; seules les données nécessaires seront fournies en fonction du media de contact.</p> <p><b>Règles de ciblage :</b> La Collectivité doit fournir une liste de rues.</p>	
6	ETUDES LIEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TERRITOIRE / COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (TYPE SCHEMA DIRECTEUR)	La Collectivité veut disposer des éléments de consommation par secteur géographique	<p><b>EN EAU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Civilité</li> <li>NOM/ Prénom : uniquement pour les PRO</li> <li>Adresse complète de branchement</li> <li>Classe Client</li> <li>Historique des volumes consommés sur 5 ans au maximum</li> </ul> <p><b>EN ASSAINISSEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Civilité</li> <li>NOM/ Prénom : uniquement pour les PRO</li> <li>Adresse complète de branchement</li> <li>Classe Client</li> <li>Historique des volumes consommés sur 5 ans au maximum</li> <li>Type de raccordement</li> </ul>	<p><b>Règles de ciblage :</b> La Collectivité doit fournir une liste de rues ou de communes.</p>	



Annexe 3 – REFERENTIEL DES DUREES DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES



# **ANNEXE 5**

## **Exemple de fichier de détail des reversements par commune**



<b>Détail volumes et montants facturés par Commune :</b>		
<b>Étiquettes de lignes</b>	<b>Quantité facturée (m3)</b>	<b>Montant facturé (€ HT)</b>
APPOIGNY	54 019.20	42 541.14
AUGY	-126.00	-124.90
AUXERRE	295 649.10	268 348.55
BLEIGNY LE CARREAU	5 540.10	4 081.31
BRANCHES	8 805.50	7 010.65
CHAMPS SUR YONNE	32 961.90	25 312.07
CHARBUY	-80.00	-136.50
CHEVANNES	46 489.40	35 292.61
CHITRY	10 977.00	8 938.82
COULANGES LA VINEUSE	4 000.00	4 105.09
ESCOLIVES STE CAMILLE	-29.00	-17.51
GURGY	32 855.20	24 455.47
GY L EVEQUE	-15.00	1.25
IRANCY	-31.60	-26.66
JUSSY	-667.00	-145.70
LINDRY	17 033.10	13 328.62
MONETEAU	121 961.70	103 418.13
MONTIGNY LA RESLE	15 596.10	12 873.58
PERRIGNY	33 228.00	27 373.52
QUENNE	8 808.60	6 439.37
ST BRIS LE VINEUX	26 737.50	21 197.43
ST GEORGES SUR BAULCHE	77 348.40	62 583.96
VALLAN	13 340.80	9 402.45
VENOY	46 498.80	39 149.15
VILLEFARGEAU	25 947.20	21 622.47
VILLENEUVE ST SALVES	6 342.00	4 749.91
VINCELLES	2 014.00	2 247.42
VINCELOTES	-36.10	-4.23
<b>Total général</b>	<b>885 168.90</b>	<b>744 017.47</b>



# **ANNEXE 6**

## **Bordereau des Prix Unitaires (annule et remplace le précédent)**



Communauté de l'Auxerrois - SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

**Bordereau des Prix Unitaires du contrat**

Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>PREPARATION - Frais fixes d'ouverture de chantier</b>			
1.0	Frais d'installation de chantier autres que branchements (travaux canalisations ...)	Forfait	1 258,95	Ajout
1.1	Partie fixe par commande distincte : Visite sur place, établissement du projet et du devis, facturation et frais de dossier.	Forfait	89,25	
1.2	Partie fixe par commande distincte : Recherche des ouvrages enterrés, envoi des DICT, demande d'autorisation de voirie, sondages, implantation, nivellement, signalisation provisoire et amenée-repli du matériel.	Forfait	208,95	
1.3	En pourcentage sur le montant facturé au titre des chapitres suivants et par commande distincte (3 %)			
1.4	Constat huissier	Unité	Sur devis	Ajout
1.5	Réalisation de plan d'exécution	Unité	Sur devis	Ajout
1.6	Réalisation de plan de récolement	Unité	Sur devis	Ajout
1.7	Réalisation de DICT et traçage de réseau	Unité	Sur devis	Ajout
1.8	Réalisation de sondage	Unité	262,50	Ajout
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>TERRASSEMENTS</b>			
2.1	Terrassement manuel ou à l'engin en terrain de toute nature (sauf rocher ou béton) pour travaux eau potable : branchement, réparation ou petites extensions comprenant :			
2.1.1	Terrassement manuel ou à l'engin en terrain de toute nature (sauf rocher ou béton) pour tranchée d'une profondeur inférieure à 1.3 m y compris lit de pose pour travaux eau potable : branchement, réparation ou petites extensions	Mètre cube	81,90	
2.1.2	Terrassement manuel ou à l'engin en terrain de toute nature (sauf rocher ou béton) pour tranchée d'une profondeur de 1.30 m à 3.00 m y compris lit de pose pour travaux eau potable : branchement, réparation ou petites extensions	Mètre cube	168,00	
2.1.3	Terrassement manuel ou à l'engin en terrain de toute nature (sauf rocher ou béton) pour tranchée d'une profondeur supérieure à 3.00 m y compris lit de pose pour travaux eau potable : branchement, réparation ou petites extensions	Mètre cube	275,10	
2.1.4	Fonçage horizontal à la fusée (sans fourreau) jusqu'à dn 63 ; hors fosses comptées au chapitre terrassements (longueur < à 10 m)	Mètre linéaire	101,85	
2.1.5	Evacuation des terres excédentaires	m3	16,80	Ajout
2.2	Plus-value aux prix de terrassements pour croisement ou longement d'ouvrages enterrés apparents dans la tranchée			
2.2.1	Plus-value pour croisement d'ouvrages enterrés de diamètre <= à 0,50 m	Unité	132,80	
2.2.2	Plus-value pour croisement d'ouvrages enterrés de diamètre > à 0,50 m	Unité	153,30	
2.2.3	Plus-value pour croisement d'ouvrages enterrés de diamètre <= à 0,50 m	Mètre linéaire	6,30	
2.2.4	Plus-value pour croisement d'ouvrages enterrés de diamètre > à 0,50 m	Mètre linéaire	6,30	
2.2.5	Plus-value pour terrassement en roche compacte ou béton d'une épaisseur > à 0,20 m ou matériaux compacts de chaussée au-delà de 0,50 m	Mètre cube	94,50	
2.2.6	Plus-value pour signalisation tricolore ou pilotage manuel de la circulation alternée	Journée	92,40	



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>REFECTIONS</b>			
3.1	Remise en état des accotements ou espaces verts comprenant : terre végétale ép 0,25m y compris fourniture si nécessaire. Remise en forme et réfection à l'identique	Mètre carré	42,00	
3.2	<b>Fourniture et mise en œuvre et compactage de matériaux pour réfection des chaussées, trottoirs et toutes surfaces revêtues y compris le chargement, l'évacuation et les frais de décharge des déblais correspondants</b>			
3.2.1	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : sablon	Mètre cube	48,30	
3.2.2	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : sable de rivière 0/4	Mètre cube	51,45	
3.2.3	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : grave non traitée 0/31,5	Mètre cube	61,95	
3.2.4	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : tout-venant brut écrêté 0/100	Mètre cube	58,80	
3.2.5	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : grave ciment à 4 %	Mètre cube	218,40	
3.2.6	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : cailloux calcaires 20/40	Mètre cube	73,50	
3.2.7	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : grave bitume 0/16 ou 0/20	Mètre cube	218,40	
3.2.8	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : enrobé à froid 0/6 pour réfection provisoire comprenant mise en œuvre, entretien et enlèvement	Mètre carré	29,40	Modification
3.2.9	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : enrobé 0/10 DDE ép 0,06	Mètre carré	26,25	
3.2.10	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : enrobé 0/6 DDE ep 0,03	Mètre carré	32,55	
3.2.11	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : bicouche à l'émulsion de bitume et gravillons locaux 6/10 & 2/4	Mètre carré	7,35	
3.2.12	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : bicouche à l'émulsion de bitume et gravillons porphyre 6/10 & 2/5	Mètre carré	7,35	
3.2.13	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : béton à 250kg/m3 y compris treillis soudé et finition talochée ou balayée	Mètre cube	152,25	
3.2.14	Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour réfection : pavage ou dallage de toute nature y compris réutilisation des matériaux existants et remplacement des éléments manquants ou non-réutilisables	Mètre carré	150,15	
3.2.15	Plus-value au prix 6j pour enrobés rouge	Mètre carré	37,80	
3.2.16	Réfection avec bordure béton normalisée T2, T1, A2	Mètre linéaire	101,85	
3.2.17	Démolition et réfection de chaussées avec emploi de matériaux enrobés à chaud 0/10 sur 7 cm ép. avec matériau porphyre y compris sciage et couches d'accrochage de l'émulsion	Mètre carré	147,00	Ajout
3.3	<b>Réfection de bordures et caniveaux y compris béton de pose, jointoiement, réutilisation des matériaux d'origine et remplacement des éléments manquants ou non-réutilisables</b>			
3.3.1	Réfection caniveaux béton normalisé CS1, CS2, CC1, CC2	Mètre linéaire	101,85	
3.3.2	Réfection bordure pierre naturelle	Mètre linéaire	101,85	
3.3.3	Réfection caniveaux pavés	Mètre linéaire	101,85	
3.3.4	Découpe soignée à la scie d'enrobé ou de béton en matériaux de surface	Mètre linéaire	9,45	
3.3.5	Joint à l'émulsion de bitume et sable porphyre 0/4 entre réfection et enrobés existants	Mètre linéaire	6,30	
3.4	<b>Remblai avec terre naturelle issue du chantier</b>	<b>m3</b>	<b>18,90</b>	<b>Ajout</b>



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>OUVRAGES</b>			
4.1	Fourniture et mise en œuvre de béton à 250 kg/m3 pour fondations ou butées	Mètre cube	114,45	
4.2	Fourniture et mise en œuvre de béton à 350 kg/m3 pour ouvrages en élévation ou dallages, y compris note de calcul, coffrage et ferrailage	Mètre cube	211,05	
4.3	Maçonnerie de parpaings y compris joints refoulés.	Mètre cube	114,45	
4.4	Enduits ou chappe au mortier de ciment dosé à 600 kg/m3 avec incorporation d'hydrofuge.	Mètre cube	183,75	
<b>4.5</b>	<b>Fourniture et scellement d'équipement, d'échelons et crosse en alu ou acier galvanisé pour ouvrages spéciaux</b>			
4.5.1	Fourniture et scellement d'équipement, d'échelons en alu ou acier galvanisé pour ouvrages spéciaux	Unité	86,10	
4.5.2	Fourniture et scellement d'équipement, de crosse en alu ou acier galvanisé pour ouvrages spéciaux	Unité	99,75	
<b>4.6</b>	<b>F. &amp; P. regard de visite en élément préfabriqué avec terrassement et évacuation complémentaires-béton de réglage-joints entre éléments- joints souples de jonction sur les canalisations-échelons et crosse alu ou acier galva (hauteur 1m)</b>			
4.6.1	Fourniture et pose de regard DN 1000 ou 1000x1000	Unité	866,25	
4.6.2	Fourniture et pose de regard DN 800 ou 800x800	Unité	690,90	
4.6.2.1	Fourniture et pose de regard DN 1500 ou 1500x1000	Unité	1 207,50	Ajout
4.6.2.2	Fourniture et pose de regard DN 2000 ou 2000x1000	Unité	2 472,75	Ajout
4.6.3	Plus-value au prix de regard <b>dn 1000 ou 1000*1000</b> pour hauteur supérieure à 1 m (le décimètre)	Décimètre	27,30	Modification
4.6.4	Plus-value au prix de regard dn 800 ou 800*800 pour hauteur supérieure à 1 m (le décimètre)	Décimètre	22,05	
4.6.4.1	Plus-value au prix de regard dn 1500 ou 1500*1000 pour hauteur supérieure à 1 m (le décimètre)	Unité	36,75	Ajout
4.6.4.2	Plus-value au prix de regard dn 2000 ou 2000*1000 pour hauteur supérieure à 1 m (le décimètre)	Unité	42,00	Ajout
4.6.5	Fourniture et mise en place de citerneau de branchement eau potable en béton préfa y compris terrassement et évacuation complémentaires, radier en graviers ép 0,15 m jusqu'à 1,10 m de profondeur	Unité	268,80	
4.6.6	Plus-value au prix 16a pour couverture en tôle striée galvanisée	Unité	155,40	
4.6.7	Plus-value au prix 16a pour couverture en tôle aluminium	Unité	213,15	
4.6.8	Fourniture et mise en place de citerneau de branchement eau potable <b>&lt;DN25</b> en composite y compris terrassement et évacuation complémentaires, radier en graviers ép 0,15 m jusqu'à 1,10 m de profondeur	Unité	428,40	Modification I
4.6.8.1	Fourniture et mise en place de citerneau de branchement eau potable en composite DN30 y compris terrassement et évacuation complémentaires, radier en graviers ép 0,15 m jusqu'à 1,10 m de profondeur	Unité	1 891,05	Ajout
4.6.8.2	Fourniture et mise en place de citerneau de branchement eau potable en composite DN40 y compris terrassement et évacuation complémentaires, radier en graviers ép 0,15 m jusqu'à 1,10 m de profondeur	Unité	2 629,20	Ajout
4.6.9	Fourniture et pose de regard de comptage enterré isotherme entièrement équipé pour branchement eau potable dn25 sous trottoir y compris toutes fournitures nécessaires pour raccordement entrée et sortie hors compteur	Unité	250,95	
4.6.10	Fourniture et pose de borne de comptage enterré isotherme entièrement équipé pour branchement eau potable dn25 sous trottoir y compris toutes fournitures nécessaires pour raccordement entrée et sortie hors compteur	Unité	338,10	
4.6.11	Fourniture et scellement de tampon pour regard en fonte ductile ouv. dn 600 CI 400	Unité	199,50	
4.6.12	Fourniture et scellement de tampon pour regard en fonte ductile ouv. dn 600 CI 250	Unité	184,80	
4.6.13	Fourniture et scellement de tampon pour regard en fonte ductile ouv. dn 600 CI 125	Unité	157,50	
4.6.14	Fourniture et pose de borne de repérage y compris plaque signalétique	Unité	87,15	
4.6.15	Regard béton coulé en place ou en maçonnerie de parpaings enduite dimensions intérieures 1.20 m x 2.00 x 1.30 m y compris terrassement et évacuation complémentaires	Unité	1 790,25	
4.6.16	Percement de mur en béton ou maçonnerie pour passage de canalisation de dn <=200 mm et d'une épaisseur <=300 mm y compris ragréage après passage de la conduite	Unité	76,65	



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>CANALISATIONS</b>		
<b>5.1</b>	<b>Fourniture et pose de canalisation en PVC PN 16 à joints caoutchouc pour eau potable y compris façon de coupes et chanfreinage</b>		
5.1.1	DN 50 mm	Mètre linéaire	12,60
5.1.2	DN 63 mm	Mètre linéaire	14,70
5.1.3	DN 75 mm	Mètre linéaire	18,90
5.1.4	DN 90 mm	Mètre linéaire	21,00
5.1.5	DN 110 mm	Mètre linéaire	25,20
5.1.6	DN 140 (125) mm	Mètre linéaire	29,40
5.1.7	DN 160 mm	Mètre linéaire	33,60
5.1.8	DN 200 mm	Mètre linéaire	37,80
<b>5.2</b>	<b>Fourniture et pose de canalisation en fonte ductile standard à joints automatiques pour eau potable y compris façon de coupes et chanfreinage</b>	<b>Mètre linéaire</b>	
5.2.1	DN 60 mm	Mètre linéaire	24,15
5.2.2	DN 80 mm	Mètre linéaire	29,40
5.2.3	DN 100 mm	Mètre linéaire	34,65
5.2.4	DN 125 mm	Mètre linéaire	42,00
5.2.5	DN 150 mm	Mètre linéaire	56,70
5.2.6	DN 200 mm	Mètre linéaire	74,55
5.2.7	DN 250 mm	Mètre linéaire	94,50
5.2.8	DN 300 mm	Mètre linéaire	122,85
5.2.9	DN 350 mm	Mètre linéaire	133,35
5.2.10	DN 400 mm	Mètre linéaire	142,80
5.2.11	DN 600 mm	Mètre linéaire	157,50
<b>5.3</b>	<b>Fourniture et pose de canalisations en fonte ductile Express à joints compressés pour eau potable y compri façon de coupes et chanfreinage</b>	<b>Mètre linéaire</b>	
5.3.1	DN 60 mm	Mètre linéaire	24,15
5.3.2	DN 80 mm	Mètre linéaire	29,40
5.3.3	DN 100 mm	Mètre linéaire	34,65
5.3.4	DN 125 mm	Mètre linéaire	42,00
5.3.5	DN 150 mm	Mètre linéaire	56,70
5.3.6	DN 200 mm	Mètre linéaire	74,55
5.3.7	DN 250 mm	Mètre linéaire	94,50
5.3.8	DN 300 mm	Mètre linéaire	122,85
5.3.9	DN 350 mm	Mètre linéaire	133,35
5.3.10	DN 400 mm	Mètre linéaire	142,80
<b>5.4</b>	<b>Fourniture et pose de canalisations en PEHD PN 16 bde bleue, en couronne ou en barre suivant diamètre y compris tous manchons droits nécessaires au raccordement des éléments de canalisation, façon de coupes et chanfreinage</b>		
5.4.1	DN 50 mm	Mètre linéaire	15,75
5.4.2	DN 63 mm	Mètre linéaire	18,90
5.4.3	DN 75 mm	Mètre linéaire	19,95
5.4.4	DN 90 mm	Mètre linéaire	23,10
5.4.5	DN 110 mm	Mètre linéaire	26,25
5.4.6	DN 140 mm	Mètre linéaire	30,45
5.4.7	DN 160 mm	Mètre linéaire	34,65
5.4.8	DN 200 mm	Mètre linéaire	39,90
5.4.9	DN 250 mm	Mètre linéaire	44,10



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
<b>5.5</b>	<b>Pièces de raccord pour canalisations PVC 16b et fonte standard ou express sont comptées suivant les prix, au mètre linéaire, des tuyaux droits de la conduite sur laquelle ils sont posés en appliquant les équivalences métriques suivantes :</b>			
5.5.1	DN 60 mm	Mètre linéaire	119,70	
5.5.2	DN 80 mm	Mètre linéaire	144,90	
5.5.3	DN 100 mm	Mètre linéaire	176,40	
5.5.4	DN 125 mm	Mètre linéaire	213,15	
5.5.5	DN 150 mm	Mètre linéaire	243,60	
5.5.6	DN 200 mm	Mètre linéaire	326,55	
5.5.7	DN 250 mm	Mètre linéaire	414,75	
5.5.8	DN 300 mm	Mètre linéaire	539,70	
5.5.9	DN 350 mm	Mètre linéaire	583,80	
5.5.10	DN 400 mm	Mètre linéaire	627,90	
<b>5.6</b>	<b>Fourniture et pose de pièces fonte bride/bride y compris rondelles et boulonnerie et protection anti-corrosion coude à 2 brides</b>			
5.6.1	DN 60 mm	Unité	113,40	Modification
5.6.2	DN 80 mm	Unité	137,55	Modification
5.6.3	DN 100 mm	Unité	166,95	Modification
5.6.4	DN 125 mm	Unité	201,60	Modification
5.6.5	DN 150 mm	Unité	231,00	Modification
5.6.6	DN 200 mm	Unité	309,75	Modification
5.6.7	DN 250 mm	Unité	392,70	Modification
5.6.8	DN 300 mm	Unité	510,30	Modification
5.6.9	DN 350 mm	Unité	552,30	Modification
5.6.10	DN 400 mm	Unité	594,30	Modification
<b>5.7</b>	<b>Fourniture et pose de pièces fonte bride/bride y compris rondelles et boulonnerie et protection anti-corrosion cône à 2 brides</b>			
5.7.1	DN 60 mm	Unité	109,20	Modification
5.7.2	DN 80 mm	Unité	133,35	Modification
5.7.3	DN 100 mm	Unité	161,70	Modification
5.7.4	DN 125 mm	Unité	195,30	Modification
5.7.5	DN 150 mm	Unité	223,65	Modification
5.7.6	DN 200 mm	Unité	300,30	Modification
5.7.7	DN 250 mm	Unité	381,15	Modification
5.7.8	DN 300 mm	Unité	495,60	Modification
5.7.9	DN 350 mm	Unité	536,55	Modification
5.7.10	DN 400 mm	Unité	577,50	Modification
<b>5.8</b>	<b>Fourniture et mise en œuvre de pièces spéciales PEHD électro soudables comprenant la pièce et les manchons nécessaires au raccordement sur les éléments de canalisation coude tout angle</b>			
5.8.1	DN 50 mm	Unité	56,70	Modification
5.8.2	DN 63 mm	Unité	69,30	Modification
5.8.3	DN 75 mm	Unité	74,55	Modification
5.8.4	DN 90 mm	Unité	85,05	Modification
5.8.5	DN 110 mm	Unité	97,65	Modification
5.8.6	DN 125 mm	Unité	103,95	Modification
5.8.7	DN 140 mm	Unité	110,25	Modification
5.8.8	DN 160 mm	Unité	126,00	Modification



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
<b>5.9</b>	<b>Fourniture et mise en œuvre de pièces spéciales PEHD électro soudables comprenant la pièce et les manchons nécessaires au raccordement sur les éléments de canalisation té</b>			
5.9.1	DN 50 mm	Unité	59,85	Modification
5.9.2	DN 63 mm	Unité	73,50	Modification
5.9.3	DN 75 mm	Unité	78,75	Modification
5.9.4	DN 90 mm	Unité	90,30	Modification
5.9.5	DN 110 mm	Unité	102,90	Modification
5.9.6	DN 125 mm	Unité	108,15	Modification
5.9.7	DN 140 mm	Unité	116,55	Modification
5.9.8	DN 160 mm	Unité	133,35	Modification
<b>5.10</b>	<b>Fourniture et mise en œuvre de pièces spéciales PEHD électro soudables comprenant la pièce et les manchons nécessaires au raccordement sur les éléments de canalisation réduction</b>			
5.10.1	DN 50 mm	Unité	55,65	Modification
5.10.2	DN 63 mm	Unité	68,25	Modification
5.10.3	DN 75 mm	Unité	71,40	Modification
5.10.4	DN 90 mm	Unité	82,95	Modification
5.10.5	DN 110 mm	Unité	94,50	Modification
5.10.6	DN 125 mm	Unité	103,95	Modification
5.10.7	DN 140 mm	Unité	107,10	Modification
5.10.8	DN 160 mm	Unité	122,85	Modification
<b>5.11</b>	<b>Fourniture et mise en œuvre de pièces spéciales PEHD électro soudables comprenant la pièce et les manchons nécessaires au raccordement sur les éléments de canalisation réduction</b>			
5.11.1	DN 50 mm	Unité	37,80	Modification
5.11.2	DN 63 mm	Unité	46,20	Modification
5.11.3	DN 75 mm	Unité	49,35	Modification
5.11.4	DN 90 mm	Unité	55,65	Modification
5.11.5	DN 110 mm	Unité	64,05	Modification
5.11.6	DN 125 mm	Unité	69,30	Modification
5.11.7	DN 140 mm	Unité	72,45	Modification
5.11.8	DN 160 mm	Unité	82,95	Modification
<b>5.12</b>	<b>Plus-value à appliquer aux prix de fourniture et pose de canalisation pour pose en élévation comprenant la fourniture, le scellement ou fixation des pièces de support ou de calage (hors calorifugeage)</b>	Mètre linéaire	22,05	
<b>5.13</b>	<b>Plus-value à appliquer aux prix de fourniture et pose de canalisation pour pose en encorbellement comprenant la fourniture, le scellement ou fixation des pièces de support ou de calage (hors calorifugeage)</b>	Mètre linéaire	34,65	
<b>5.14</b>	<b>Plus-value à appliquer aux prix de fourniture et pose de canalisation pour pose en caniveaux comprenant la fourniture, le scellement ou fixation des pièces de support ou de calage (hors calorifugeage)</b>	Mètre linéaire	36,75	
<b>5.15</b>	<b>Plus-value à appliquer aux prix de fourniture et pose de canalisation pour calorifugeage comprenant la fourniture de l'isolant, sa fixation et sa protection DN &lt; à 100 mm</b>	Mètre linéaire	54,60	
<b>5.16</b>	<b>Plus-value à appliquer aux prix de fourniture et pose de canalisation pour calorifugeage comprenant la fourniture de l'isolant, sa fixation et sa protection DN 100 à 200 mm</b>	Mètre linéaire	107,10	
<b>5.17</b>	<b>Fourniture et pose d'un grillage avertisseur de couleur bleu à 30 cm minimum au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite : grillage simple sur conduites métalliques largeur 0,30 m</b>	Mètre linéaire	1,05	



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
<b>5.18</b>	<b>Fourniture et pose d'un grillage avertisseur de couleur bleu à 30 cm minimum au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite : grillage détectable sur conduites PVC ou PEHD largeur 0,30 m</b>	<b>Mètre linéaire</b>		
5.18.1	DN 60 mm	Mètre linéaire	19,95	
5.18.2	DN 80 mm	Mètre linéaire	19,95	
5.18.3	DN 100 mm	Mètre linéaire	21,00	
5.18.4	DN 125 mm	Mètre linéaire	22,05	
5.18.5	DN 150 mm	Mètre linéaire	23,10	
5.18.6	DN 200 mm	Mètre linéaire	24,15	
5.18.7	DN 250 mm	Mètre linéaire	32,55	
<b>5.19</b>	<b>Fourniture et installation d'une purge d'extrémité sous bouche à clé, y compris robinet de prise et canalisation de décharge de 20 mm</b>	<b>Unité</b>		
5.19.1	DN 20 mm	Unité	250,95	Modification
5.19.2	DN 30 mm	Unité	298,20	Modification
5.19.3	DN 40 mm	Unité	393,75	Modification
5.20	Raccordement en ligne sur canalisation en service exécuté en dehors des heures de pointe, comprenant les manœuvres sur le réseau, les coupes, les épaissements, les purges et désinfection y compris la 1ère pièce de fontainerie : 60 à 150 mm	Unité	382,20	
5.21	Raccordement en ligne sur canalisation en service exécuté en dehors des heures de pointe, comprenant les manœuvres sur le réseau, les coupes, les épaissements, les purges et désinfection y compris la 1ère pièce de fontainerie : 200 à 400 mm	Unité	656,25	
5.22	Raccordement par dérivation sur canalisation en service exécuté en dehors des heures de pointe, comprenant les manœuvres sur réseau, les coupes, les épaissements, les purges et désinfection avant remise en service : 60 à 150 mm	Unité	656,25	
5.23	Raccordement par dérivation sur canalisation en service exécuté en dehors des heures de pointe, comprenant les manœuvres sur réseau, les coupes, les épaissements, les purges et désinfection avant remise en service : 200 à 400 mm	Unité	1 014,30	
<b>5.24</b>	<b>Fourniture et pose d'adaptateurs de brides, type bride major, Gibault pour fonte, Polyéthylène ou PVC en DN 100</b>			
5.24.1	DN 60 mm	Unité	39,90	Modification
5.24.2	DN 80 mm	Unité	49,35	Modification
5.24.3	DN 100 mm	Unité	50,40	Modification
5.24.4	DN 125 mm	Unité	56,70	Modification
5.24.5	DN 150 mm	Unité	65,10	Modification
5.24.6	DN 200 mm	Unité	97,65	Modification
5.24.7	DN 250 mm	Unité	215,25	Modification
5.24.8	DN 300 mm	Unité	298,20	Modification
<b>5.25</b>	<b>Fourniture et pose de plaque réduction (bride) goujonnée dont le diamètre supérieur à</b>			
5.25.1	DN 60 mm	Unité	59,85	Modification
5.25.2	DN 80 mm	Unité	72,45	Modification
5.25.3	DN 100 mm	Unité	77,70	Modification
5.25.4	DN 125 mm	Unité	110,25	Modification
5.25.5	DN 150 mm	Unité	131,25	Modification
5.25.6	DN 200 mm	Unité	295,05	Modification
<b>5.27</b>	<b>Fourniture et pose de plaques pleines</b>			
5.27.1	DN 60 mm	Unité	17,85	Modification
5.27.2	DN 80 mm	Unité	21,00	Modification
5.27.3	DN 100 mm	Unité	23,10	Modification
5.27.4	DN 125 mm	Unité	32,55	Modification
5.27.5	DN 150 mm	Unité	37,80	Modification
5.27.6	DN 200 mm	Unité	87,15	Modification
5.28	Repérage sur site et fourniture d'un plan de recollement	Unité	Sur devis	Modification
5.29	Recherche de fuite par corrélation acoustique	Heure	95,55	Modification
5.30	Intervention d'un agent de réseau Suez (hors nuits, week end et jours fériés)	Heure	42,00	Modification



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
<b>5.31</b>	<b>Collier de prise en charge 2 parties</b>			
5.31.1	Collier de prise en charge 2 parties DN 60*60	Unité	184,80	Modification
5.31.2	Collier de prise en charge 2 parties DN 80*60	Unité	194,25	Modification
5.31.3	Collier de prise en charge 2 parties DN 80*80	Unité	202,65	Modification
5.31.4	Collier de prise en charge 2 parties DN 100*60	Unité	215,25	Modification
5.31.5	Collier de prise en charge 2 parties DN 100*80	Unité	225,75	Modification
5.31.6	Collier de prise en charge 2 parties DN 100*100	Unité	246,75	Modification
5.31.7	Collier de prise en charge 2 parties DN 125*60	Unité	252,00	Modification
5.31.8	Collier de prise en charge 2 parties DN 125*80	Unité	273,00	Modification
5.31.9	Collier de prise en charge 2 parties DN 125x100	Unité	273,00	Modification
5.31.10	Collier de prise en charge 2 parties DN 125x125	Unité	294,00	Modification
5.31.11	Collier de prise en charge 2 parties DN 150x60	Unité	367,50	Modification
5.31.12	Collier de prise en charge 2 parties DN 150x80	Unité	388,50	Modification
5.31.13	Collier de prise en charge 2 parties DN 150x100	Unité	357,00	Modification
5.31.14	Collier de prise en charge 2 parties DN 150x125	Unité	490,35	Modification
5.31.15	Collier de prise en charge 2 parties DN 150x150	Unité	490,35	Modification
5.31.16	Collier de prise en charge 2 parties DN 175x60	Unité	436,80	Modification
5.31.17	Collier de prise en charge 2 parties DN 175x80	Unité	451,50	Modification
5.31.18	Collier de prise en charge 2 parties DN 175x100	Unité	451,50	Modification
5.31.19	Collier de prise en charge 2 parties DN 175x125	Unité	460,95	Modification
5.31.20	Collier de prise en charge 2 parties DN 175x150	Unité	533,40	Modification
5.31.21	Collier de prise en charge 2 parties DN 175x175	Unité	547,05	Modification
5.31.22	Collier de prise en charge 2 parties DN 200x60	Unité	468,30	Modification
5.31.23	Collier de prise en charge 2 parties DN 200x80	Unité	486,15	Modification
5.31.24	Collier de prise en charge 2 parties DN 200x100	Unité	486,15	Modification
5.31.25	Collier de prise en charge 2 parties DN 200x125	Unité	504,00	Modification
5.31.26	Collier de prise en charge 2 parties DN 200x150	Unité	504,00	Modification
5.31.27	Collier de prise en charge 2 parties DN 200x200	Unité	554,40	Modification
5.31.28	Collier de prise en charge 2 parties DN 250x60	Unité	514,50	Modification
5.31.29	Collier de prise en charge 2 parties DN 250x80	Unité	522,90	Modification
5.31.30	Collier de prise en charge 2 parties DN 250x100	Unité	522,90	Modification
5.31.31	Collier de prise en charge 2 parties DN 250x125	Unité	540,75	Modification
5.31.32	Collier de prise en charge 2 parties DN 250x150	Unité	540,75	Modification
5.31.33	Collier de prise en charge 2 parties DN 250x200	Unité	578,55	Modification
5.31.34	Collier de prise en charge 2 parties DN 250x250	Unité	617,40	Modification
5.31.35	Collier de prise en charge 2 parties DN 300x60	Unité	530,25	Modification
5.31.36	Collier de prise en charge 2 parties DN 300x80	Unité	537,60	Modification
5.31.37	Collier de prise en charge 2 parties DN 300x100	Unité	537,60	Modification
5.31.38	Collier de prise en charge 2 parties DN 300x125	Unité	554,40	Modification
5.31.39	Collier de prise en charge 2 parties DN 300x150	Unité	554,40	Modification
5.31.40	Collier de prise en charge 2 parties DN 300x200	Unité	580,65	Modification
5.31.41	Collier de prise en charge 2 parties DN 300x250	Unité	682,50	Modification
5.31.42	Collier de prise en charge 2 parties DN 300x300	Unité	703,50	Modification
5.31.43	Collier de prise en charge 2 parties DN 350x60	Unité	609,00	Modification
5.31.44	Collier de prise en charge 2 parties DN 350x80	Unité	617,40	Modification
5.31.45	Collier de prise en charge 2 parties DN 350x100	Unité	617,40	Modification
5.31.46	Collier de prise en charge 2 parties DN 350x125	Unité	633,15	Modification
5.31.47	Collier de prise en charge 2 parties DN 350x150	Unité	633,15	Modification
5.31.48	Collier de prise en charge 2 parties DN 350x200	Unité	661,50	Modification
5.31.49	Collier de prise en charge 2 parties DN 350x250	Unité	757,05	Modification
5.31.50	Collier de prise en charge 2 parties DN 350x300	Unité	864,15	Modification
5.31.51	Collier de prise en charge 2 parties DN 350x350	Unité	922,95	Modification
5.31.52	Collier de prise en charge 2 parties DN 400x60	Unité	689,85	Modification
5.31.53	Collier de prise en charge 2 parties DN 400x80	Unité	693,00	Modification
5.31.54	Collier de prise en charge 2 parties DN 400x100	Unité	693,00	Modification
5.31.55	Collier de prise en charge 2 parties DN 400x125	Unité	714,00	Modification
5.31.56	Collier de prise en charge 2 parties DN 400x150	Unité	714,00	Modification
5.31.57	Collier de prise en charge 2 parties DN 400x200	Unité	742,35	Modification
5.31.58	Collier de prise en charge 2 parties DN 400x250	Unité	837,90	Modification
5.31.59	Collier de prise en charge 2 parties DN 400x300	Unité	980,70	Modification
5.31.60	Collier de prise en charge 2 parties DN 400x400	Unité	1 235,85	Modification



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
5.31.61	Collier de prise en charge 2 parties DN 450x60	Unité	738,15	Modification
5.31.62	Collier de prise en charge 2 parties DN 450x80	Unité	741,30	Modification
5.31.63	Collier de prise en charge 2 parties DN 450x100	Unité	741,30	Modification
5.31.64	Collier de prise en charge 2 parties DN 450x125	Unité	761,25	Modification
5.31.65	Collier de prise en charge 2 parties DN 450x150	Unité	761,25	Modification
5.31.66	Collier de prise en charge 2 parties DN 450x200	Unité	788,55	Modification
5.31.67	Collier de prise en charge 2 parties DN 450x250	Unité	896,70	Modification
5.31.68	Collier de prise en charge 2 parties DN 450x300	Unité	1 004,85	Modification
5.31.69	Collier de prise en charge 2 parties DN 450x350	Unité	1 103,55	Modification
5.31.70	Collier de prise en charge 2 parties DN 500x60	Unité	786,45	Modification
5.31.71	Collier de prise en charge 2 parties DN 500x80	Unité	790,65	Modification
5.31.72	Collier de prise en charge 2 parties DN 500x100	Unité	790,65	Modification
5.31.73	Collier de prise en charge 2 parties DN 500x125	Unité	810,60	Modification
5.31.74	Collier de prise en charge 2 parties DN 500x150	Unité	810,60	Modification
5.31.75	Collier de prise en charge 2 parties DN 500x200	Unité	838,95	Modification
5.31.76	Collier de prise en charge 2 parties DN 500x250	Unité	936,60	Modification
5.31.77	Collier de prise en charge 2 parties DN 500x300	Unité	1 042,65	Modification
5.31.78	Collier de prise en charge 2 parties DN 500x400	Unité	1 299,90	Modification
5.31.79	Collier de prise en charge 2 parties DN 600x60	Unité	884,10	Modification
5.31.80	Collier de prise en charge 2 parties DN 600x80	Unité	889,35	Modification
5.31.81	Collier de prise en charge 2 parties DN 600x100	Unité	889,35	Modification
5.31.82	Collier de prise en charge 2 parties DN 600x125	Unité	910,35	Modification
5.31.83	Collier de prise en charge 2 parties DN 600x150	Unité	910,35	Modification
5.31.84	Collier de prise en charge 2 parties DN 600x200	Unité	937,65	Modification
5.31.85	Collier de prise en charge 2 parties DN 600x250	Unité	1 036,35	Modification
5.31.86	Collier de prise en charge 2 parties DN 600x300	Unité	1 143,45	Modification
5.31.87	Collier de prise en charge 2 parties DN 600x350	Unité	1 250,55	Modification
5.31.88	Collier de prise en charge 2 parties DN 600x400	Unité	1 376,55	Modification
<b>5.32</b>	<b>Manchon "té" tubulure à bride type 120</b>			Modification
5.32.1	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 150x60	Unité	476,70	Modification
5.32.2	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 150x80	Unité	508,20	Modification
5.32.3	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 150x100	Unité	520,80	Modification
5.32.4	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 150x125	Unité	541,80	Modification
5.32.5	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 150x150	Unité	562,80	Modification
5.32.6	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 175x60	Unité	654,15	Modification
5.32.7	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 175x80	Unité	658,35	Modification
5.32.8	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 175x100	Unité	669,90	Modification
5.32.9	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 175x125	Unité	682,50	Modification
5.32.10	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 175x150	Unité	695,10	Modification
5.32.11	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 200x60	Unité	684,60	Modification
5.32.12	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 200x80	Unité	688,80	Modification
5.32.13	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 200x100	Unité	710,85	Modification
5.32.14	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 200x125	Unité	728,70	Modification
5.32.15	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 200x150	Unité	764,40	Modification
5.32.16	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 200x200	Unité	784,35	Modification
5.32.17	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 250x60	Unité	774,90	Modification
5.32.18	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 250x80	Unité	792,75	Modification
5.32.19	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 250x100	Unité	813,75	Modification
5.32.20	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 250x125	Unité	830,55	Modification
5.32.21	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 250x200	Unité	871,50	Modification
5.32.22	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 250x200	Unité	899,85	Modification
5.32.23	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 250x250	Unité	1 132,95	Modification
5.32.24	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 300x60	Unité	864,15	Modification
5.32.25	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 300x80	Unité	896,70	Modification
5.32.26	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 300x100	Unité	916,65	Modification
5.32.27	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 300x125	Unité	932,40	Modification
5.32.28	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 300x150	Unité	977,55	Modification
5.32.29	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 300x200	Unité	1 014,30	Modification
5.32.30	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 300x250	Unité	1 167,60	Modification
5.32.31	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 300x300	Unité	1 314,60	Modification
5.32.32	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 350x60	Unité	936,60	Modification



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
5.32.33	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 350x80	Unité	953,40	Modification
5.32.34	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 350x100	Unité	967,05	Modification
5.32.35	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 350x125	Unité	984,90	Modification
5.32.36	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 350x150	Unité	1 012,20	Modification
5.32.37	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 350x200	Unité	1 051,05	Modification
5.32.38	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 350x250	Unité	1 271,55	Modification
5.32.39	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 350x300	Unité	1 418,55	Modification
5.32.40	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 400x60	Unité	1 009,05	Modification
5.32.41	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 400x80	Unité	999,60	Modification
5.32.42	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 400x100	Unité	1 017,45	Modification
5.32.43	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 400x125	Unité	1 037,40	Modification
5.32.44	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 400x150	Unité	1 047,90	Modification
5.32.45	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 400x200	Unité	1 088,85	Modification
5.32.46	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 400x250	Unité	1 375,50	Modification
5.32.47	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 400x300	Unité	1 522,50	Modification
5.32.48	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 450x60	Unité	1 079,40	Modification
5.32.49	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 450x80	Unité	1 081,50	Modification
5.32.50	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 450x100	Unité	1 086,75	Modification
5.32.51	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 450x125	Unité	1 107,75	Modification
5.32.52	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 450x150	Unité	1 116,15	Modification
5.32.53	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 450x200	Unité	1 157,10	Modification
5.32.54	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 450x250	Unité	1 447,95	Modification
5.32.55	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 450x300	Unité	1 594,95	Modification
5.32.56	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 500x60	Unité	1 198,05	Modification
5.32.57	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 500x80	Unité	1 200,15	Modification
5.32.58	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 500x100	Unité	1 218,00	Modification
5.32.59	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 500x125	Unité	1 239,00	Modification
5.32.60	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 500x150	Unité	1 248,45	Modification
5.32.61	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 500x200	Unité	1 291,50	Modification
5.32.62	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 500x250	Unité	1 510,95	Modification
5.32.63	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 500x300	Unité	1 657,95	Modification
5.32.64	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 550x60	Unité	1 273,65	Modification
5.32.65	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 550x80	Unité	1 275,75	Modification
5.32.66	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 550x100	Unité	1 282,05	Modification
5.32.67	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 550x125	Unité	1 303,05	Modification
5.32.68	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 550x150	Unité	1 312,50	Modification
5.32.69	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 550x200	Unité	1 356,60	Modification
5.32.70	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 550x250	Unité	1 577,10	Modification
5.32.71	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 550x300	Unité	1 724,10	Modification
5.32.72	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 600x60	Unité	1 361,85	Modification
5.32.73	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 600x80	Unité	1 363,95	Modification
5.32.74	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 600x100	Unité	1 370,25	Modification
5.32.75	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 600x125	Unité	1 391,25	Modification
5.32.76	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 600x150	Unité	1 401,75	Modification
5.32.77	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 600x200	Unité	1 462,65	Modification
5.32.78	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 600x250	Unité	1 649,55	Modification
5.32.79	Manchon "té" tubulure à bride type 120 A DN 600x300	Unité	1 796,55	Modification
<b>5.33</b>	<b>Fourniture et pose de té en fonte</b>		<b>0,00</b>	
5.33.1	Fourniture et pose de té en fonte DN 60	Unité	61,95	Ajout
5.33.2	Fourniture et pose de té en fonte DN 80	Unité	79,80	Ajout
5.33.3	Fourniture et pose de té en fonte DN 100	Unité	90,30	Ajout



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>EQUIPEMENT ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES</b>			
<b>6.1</b>	<b>Fourniture et pose en tranchée ou en regard d'un robinet-vanne PN 16 à opercule caoutchouc y compris rondelles, boulonnerie et protection anti-corrosion</b>			
6.1.0	DN 40 mm	Unité	157,50	Modification
6.1.1	DN 60 mm	Unité	178,50	Modification
6.1.2	DN 80 mm	Unité	210,00	Modification
6.1.3	DN 100 mm	Unité	241,50	Modification
6.1.4	DN 125 mm	Unité	357,00	Modification
6.1.5	DN 150 mm	Unité	514,50	Modification
6.1.6	DN 200 mm	Unité	588,00	Modification
6.1.7	DN 250 mm	Unité	1 123,50	Modification
6.1.8	DN 300 mm	Unité	1 113,00	Modification
6.1.9	DN 350 mm	Unité	1 197,00	Modification
6.1.10	DN 400 mm	Unité	1 606,50	Modification
6.1.11	DN 450 mm	Unité	2 562,00	Modification
6.1.12	DN 500 mm	Unité	2 037,00	Modification
6.1.14	DN 600 mm	Unité	3 759,00	Modification
6.3	Fourniture, calage et mise à niveau de bouche à clé complète comprenant tabernacle ou embout, tube allonge et tête type trottoir	Unité	115,50	
6.4	Plus-value au prix 33a pour tête type chaussée	Unité	22,05	
6.5	Plus-value au prix 33a pour tête type réhaussable	Unité	8,40	
6.6	Plus-value pour tige de manœuvre avec manchon et chapeau d'ordonnance	Unité	14,70	
<b>6.7</b>	<b>Fourniture et pose en regard de ventouse simple fonction à robinet d'arrêt incorporé y compris rondelle et boulonnerie</b>	<b>Unité</b>		
6.7.1	DN 40 mm	Unité	247,80	Modification
6.7.2	DN 60 mm	Unité	297,15	Modification
<b>6.9</b>	<b>Réalisation de décharge DN 40 y compris collier de prise, robinet, bouche à clé complète et toutes fournitures et mises en œuvre pour remontée sous bac, en bordure ou en puisard</b>	<b>Unité</b>	<b>236,25</b>	
<b>6.10</b>	<b>Fourniture et pose de clapet antiretour</b>	<b>Unité</b>	<b>0,00</b>	<b>Ajout</b>
6.10.1	Fourniture et pose de clapet antiretour DN 15	Unité	9,45	Ajout
6.10.2	Fourniture et pose de clapet antiretour DN 20	Unité	16,80	Ajout
6.10.3	Fourniture et pose de clapet antiretour DN 30	Unité	39,90	Ajout
6.10.4	Fourniture et pose de clapet antiretour DN 40	Unité	58,80	Ajout
6.10.5	Fourniture et pose de clapet antiretour DN 60	Unité	191,10	Ajout
6.10.6	Fourniture et pose de clapet antiretour DN 80	Unité	346,50	Ajout
6.10.7	Fourniture et pose de clapet antiretour DN 100	Unité	378,00	Ajout



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>BRANCHEMENTS</b>		
<b>7.1</b>	<b>BRANCHEMENT AEP SUR CANALISATION DN &lt; OU = 150 MM</b> Ce prix rémunère : la fourniture et pose d'un branchement sur canalisation d'un diamètre inférieur à 150mm tous matériaux comprenant : - le dispositif de piquage sur la canalisation par collier de prise en charge verticale ou horizontale, ou par interposition d'un té sur une conduite en P.V.C. ; - la fourniture et la pose d'un robinet de prise tout bronze ou laiton non dézinsifiable du type inversé à fermeture à droite au quart de tour.		
7.1.1	DN 19/25 mm	Unité	183,75
7.1.2	DN 25/32 mm	Unité	257,25
7.1.3	DN 31/40 mm	Unité	265,65
7.1.4	DN 39/50 mm	Unité	373,80
7.1.5	DN 49/63 mm	Unité	394,80
<b>7.1</b>	<b>BRANCHEMENT AEP SUR CANALISATION DN &gt; OU = 150 MM</b> Ce prix rémunère : la fourniture et pose d'un branchement sur canalisation d'un diamètre inférieur à 150mm tous matériaux comprenant : - le dispositif de piquage sur la canalisation par collier de prise en charge verticale ou horizontale, ou par interposition d'un té sur une conduite en P.V.C. ; - la fourniture et la pose d'un robinet de prise tout bronze ou laiton non dézinsifiable du type inversé à fermeture à droite au quart de tour.		
7.1.1	DN 19/25 mm	Unité	204,75
7.1.2	DN 25/32 mm	Unité	278,25
7.1.3	DN 31/40 mm	Unité	286,65
7.1.4	DN 39/50 mm	Unité	394,80
7.1.5	DN 49/63 mm	Unité	415,80
7.3	Dispositif de puisage pour le cas où l'installation intérieure n'est pas réalisée toutes fournitures et pose après regard traditionnel	Unité	38,85
7.4	Dispositif de puisage pour le cas où l'installation intérieure n'est pas réalisée toutes fournitures et pose après regard compact	Unité	38,85
<b>7.5</b>	<b>Fourniture et pose de conduite de branchement PEHD 12,5 ou 16b bande bleue hors terrassement et réfections</b>	<b>Mètre linéaire</b>	
7.5.1	DN 25 mm	Unité	8,40
7.5.2	DN 32 mm	Unité	10,50
7.5.3	DN 40 mm	Unité	11,55
7.5.4	DN 50 mm	Unité	15,75
7.5.5	DN 63 mm	Unité	19,95
7.5.6	DN 75 mm	Unité	21,00
7.5.7	DN 90 mm	Unité	24,15
7.5.8	DN 110 mm	Unité	27,30
<b>7.6</b>	<b>Fourniture et pose de douille purgeuse toutes fournitures et mise en œuvre nécessaires</b>	<b>Unité</b>	
7.6.1	DN 15 mm	Unité	12,60
7.6.2	DN 20 mm	Unité	28,35
7.6.3	DN 30 mm	Unité	31,50
7.6.4	DN 40 mm	Unité	34,65
7.6.5	DN 60 mm	Unité	37,80
<b>7.7</b>	<b>Fourniture et pose de robinet avant compteur toutes fournitures et mise en œuvre nécessaires</b>	<b>Unité</b>	
7.7.1	DN 15 mm	Unité	27,30
7.7.2	DN 20 mm	Unité	42,00
7.7.3	DN 30 mm	Unité	54,60
7.7.4	DN 40 mm	Unité	71,40
7.7.5	DN 60 mm	Unité	93,45



Code Bordereau	Type de travaux	Unité	Prix Unitaire (€ HT)	
<b>7.8</b>	<b>Pose d'un compteur volumétrique corps laiton sur un nouveau branchement et de sa tête émettrice (module de télérelève)</b>	<b>Unité</b>		
7.8.1	Diamètre 15	Unité	127,05	
7.8.2	Diamètre 20	Unité	145,53	
7.8.3	Diamètre 25	Unité	146,69	
7.8.4	Diamètre 32	Unité	239,09	
7.8.5	Diamètre 40	Unité	300,30	
7.8.6	Diamètre 50	Unité	764,61	
7.8.7	Diamètre 65	Unité	746,13	
7.8.8	Diamètre 80	Unité	952,88	
7.8.9	Diamètre 100	Unité	1 297,07	
7.8.10	Diamètre 125	Unité	952,88	
7.8.11	Diamètre 150	Unité	988,68	
7.8.12	Diamètre 200	Unité	1 172,33	
<b>7.9</b>	<b>Fourniture et pose d'une tête émettrice</b>	<b>Unité</b>		
7.9.1	DN 15 mm	Unité	129,15	
7.8.2	DN 20 à 25 mm	Unité	129,15	
7.8.3	DN 30 mm	Unité	129,15	
7.8.4	DN 40 mm	Unité	129,15	
7.8.5	DN > 50 mm	Unité	244,65	
7.10	Fermeture et remise en service d'un branchement à la demande ou du fait de l'abonné	Unité	51,45	
7.11	Fermeture et réouverture d'un tronçon entre vannes à la demande d'un tiers	Forfait	298,20	
7.12	Information des abonnés pour travaux, coupures...	Unité	66,15	
7.13	Réalisation d'un branchement provisoire lors de travaux sur réseau (hors terrassement)	Unité	541,80	
<b>7.14</b>	<b>Participation forfaitaire pour le remplacement d'un compteur gelé ou cassé DN 15</b>			
7.14.1	DN 15 mm	Unité	95,55	Modification
7.14.2	DN 20 mm	Unité	122,85	Modification
7.14.3	DN 25 mm	Unité	142,80	Modification
7.14.4	DN 30 mm	Unité	197,40	Modification
7.14.5	DN 40 mm	Unité	265,65	Modification
7.14.6	DN 60 mm	Unité	656,25	Modification
7.15	Fourniture et mise en place d'un compteur amovible sur prise d'incendie (forfait/j)	Forfait	59,85	
7.16	Fourniture et pose d'une nourrice de deux compteurs	Unité	322,35	
7.17	Plus-value pour compteur supplémentaire	Unité	123,90	
7.18	Fourniture et pose de fourreau DN 63	Mètre linéaire	4,20	
7.19	Prestation de contrôle de la réalisation d'un branchement effectué par une entreprise tiers agréé par la Collectivité à la demande de l'utilisateur (par branchement)	Forfait	298,20	
7.20	Prestation de contrôle de la réalisation d'un branchement effectué par une entreprise tiers agréé par la Collectivité : à la demande de la Collectivité dans le cadre du programme annuel de renouvellement de canalisations (par branchement)	Forfait	26,25	
7.21	Prestation de contrôle de la réalisation d'un raccordement effectué par une entreprise tiers agréé par la Collectivité	Forfait	477,75	
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>DIVERS</b>			
<b>8.1</b>	<b>Fourniture et pose d'une borne de fourniture d'eau potable type Monéca avec comptage magnétique et interface digitale et électronique DN 80</b>	<b>Unité</b>	<b>12 022,50</b>	<b>Ajout</b>
<b>8.2</b>	<b>Fourniture et pose d'une borne de fourniture d'eau potable type puisage avec comptage magnétique DN 80</b>	<b>Unité</b>	<b>9 345,00</b>	<b>Ajout</b>
<b>8.2</b>	<b>Mise en épreuve de la conduite</b>	<b>Unité</b>	<b>261,45</b>	<b>Ajout</b>
<b>8.2</b>	<b>Désinfection</b>	<b>Unité</b>	<b>156,45</b>	<b>Ajout</b>



# **ANNEXE 7**

**Question réponse – série 6  
du 5 décembre 2022 (Agence  
de l'Eau)**





communauté  
de l'auxerrois

Communauté de l'auxerrois

22CADSPo1

## DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE COMPORTANT UNE PARTIE DE TRAVAUX

### Question – Réponse Série 6

1. L'article 44.7 du projet de contrat indique que « les versements des subventions seront effectués au profit de la Collectivité... » alors que le CEP présenté en Annexe 3.05 « présentation du service » intègre explicitement un montant de subvention dans les comptes de la délégation.

Pouvez-vous nous confirmer qu'il convient bien d'intégrer ces subventions dans le CEP de l'offre conformément au modèle de CEP présenté en annexe 3.05 ?

Un courrier de l'Agence de l'eau d'octobre 2022 a permis de clarifier la possibilité de verser des subventions sur un projet concessif répondant aux objectifs des aides de l'AESN. Le projet de contrat est par conséquent clarifié sur les deux points suivants :

- À l'article 44.7 – Financement, à l'alinéa qui suit le point « Financement par le DÉLÉGATAIRE, il faut lire :  
La COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE feront tous leurs efforts pour conclure avec l'Agence de l'eau une convention de subvention. Toutefois, Les versements des subventions de l'Agence de l'eau seront effectués au profit du DÉLÉGATAIRE de la COLLECTIVITÉ, sur son budget de l'eau potable, et ne font pas l'objet d'un reversement au DÉLÉGATAIRE.
- À l'article 44.3.1 – Organisation spécifique... / D- maître d'œuvre, l'avant dernier alinéa est remplacé par :  
Pendant toute la durée des opérations visées par le présent article, le maître d'œuvre assiste le DÉLÉGATAIRE dans la préparation, l'instruction et le suivi des demandes de subventions afin de faciliter leur obtention par la COLLECTIVITÉ. Le maître d'œuvre rend compte à la COLLECTIVITÉ des documents qu'il produit et des visas qu'il a effectués sur les documents d'exécution.

Pouvez-vous préciser le taux de subvention à prendre en compte dans le CEP de l'offre ?



Le taux de subvention de l'Agence de l'eau peut atteindre 40%. Cette subvention n'étant pas certaine, les candidats sont invités à présenter un scénario de base avec une subvention à 40% et un scénario alternatif avec un taux de subvention de 0% pour les unités de traitement et les interconnexions. Le scénario avec subvention intègre la répercussion sur le tarif de l'eau. Le taux de subvention n'étant pas figé, l'impact sur le tarif de l'eau sera amené à évoluer selon l'aide définitive. Vous pouvez proposer un mécanisme d'ajustement du tarif de l'eau en fonction du taux de subvention.

2. Confirmez vous l'engagement annuel de renouvellement de 1,6% du linéaire de canalisation eau potable inscrit au paragraphe B2.1.6 de la note de présentation du service dans l'annexe 3.05 du DCE ?

L'engagement de la collectivité est de 1% du linéaire du réseau selon les termes de l'article 30.2 du projet de contrat. La note de présentation du service présente un taux de renouvellement à terme qui pourrait être envisagé.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-038**

**OBJET : Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant n°1 au contrat de délégation**

**Rapporteur : Pascal BARBERET**

La Communauté de l'auxerrois a délégué par contrat la gestion du service d'assainissement collectif à la société Suez Eau France, pour une période de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Après plusieurs mois d'exercice du contrat, il apparaît nécessaire de préciser, compléter, voire corriger le cas échéant, certaines stipulations contractuelles.

Elles concernent :

- **L'amélioration de la gouvernance du contrat via :**
  - Un contrôle financier plus complet à transmettre à la Collectivité avec notamment un Compte d'Exploitation Prévisionnel détaillé et comparable au Compte Annuel du Résultat d'Exploitation ;
  - Une fréquence de réunions à ajuster entre les parties ;
  - La définition des modalités de déploiement de la marque « AuxR Eau » pour :
    - La facture du service et les documents associés ;
    - La signalétique des véhicules utilisés pour le service délégué ;
    - Les vêtements de travail des personnels amenés à travailler sur le contrat ;
    - La signalétique des bâtiments d'exploitation, de l'accueil, des chantiers.

### **Une mise à jour contractuelle concernant :**

- La correction de la date d'intégration de la commune de Chevannes au contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au lieu du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- La mise à jour de l'inventaire de la délégation concernant essentiellement des postes de relevage ;
- La mise en place d'une convention pour la mise à disposition de données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données ;
- La mise à jour des engagements relatifs à l'entretien des ouvrages pluviaux pour intégrer de 1000 ml d'inspection télévisées ;
- La mise en place de l'auto facturation pour les reversements des parts de la Collectivité par le Délégué ;
- La correction de la formule d'indexation du contrat suite à une incohérence concernant l'indice D entre le descriptif et sa valeur de base figurant à l'article 51.2 du contrat ;
- La mise à jour du calendrier :





communauté  
de l'auxerrois

- Pour la date de remise des éléments concernant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (du 31 mars au 31 mai de l'année n-1 pour les éléments de l'année n) ;
- Pour la date des bilans techniques et financiers du fonds de renouvellement, fixés initialement deux mois avant l'expiration de chaque exercice et qui seraient décalés deux mois après chaque exercice,
  - L'intégration au bordereau des prix des éléments complémentaires Exemple à définir.
- **L'identification d'éléments importants pouvant à l'avenir impacter l'économie du contrat, à savoir :**
  - L'évolution des consommations suite notamment à l'arrêt de l'activité du plus gros consommateur d'eau du territoire et aux variations importantes constatées sur l'année 2023 ;
  - La suppression progressive de l'impôt CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).

Les modifications envisagées sont sans impact sur l'économie générale du contrat. Toutefois le financement de la marque AuxR Eau estimé à 39 015,54 € pour le Service Public d'Eau Potable sera imputé au fonds de travaux définis à l'article 45 du contrat pour l'exercice 2025.

Aussi pour une prise en compte des ces adaptations il est proposé la passation d'un avenant n°1 au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable. Ce document sera accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Proposition de Comparaison CEP / CARE ;
- Annexe 2 : Convention d'usage marque AuxR Eau ;
- Annexe 3 : Coûts de la mise en place de la marque AuxR Eau,
- Annexe 4 : Inventaire complémentaire ;
- Annexe 5 : Convention d'échange de données ;
- Annexe 6 : Exemple de fichier de détail des reversements par commune ;
- Annexe 7 : Bordereau des Prix Unitaires (annule et remplace le précédent).

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 précité, la convention d'usage pour la marque AuxR Eau et tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.



# Communauté d'Agglomération de l'AUXERROIS

Département de l'Yonne



communauté  
de l'auxerrois

## Avenant n°1

Au contrat de délégation du service  
public de l'assainissement collectif

AuxR\_  
Eau  Un service assuré par  
 **suez**



## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

### **La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

Représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil communautaire suivant délibération en date du 17 avril 2014, sis 6bis place du Maréchal Leclerc, BP58, 89010 AUXERRE Cedex,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

**ET,**

### **La société SUEZ EAU FRANCE,**

Société au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par **Monsieur Pierre KLONINGER**, agissant en qualité de Directeur Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégataire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



## **ARTICLE 1. EXPOSÉ PRÉALABLE**

Par contrat ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et enregistré en Préfecture de l'Yonne le 17 juillet 2023, la Collectivité a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à SUEZ Eau France.

La date d'échéance est fixée au 30 juin 2028.

Après plusieurs mois d'exercice du contrat, les parties conviennent de la nécessité de préciser, compléter, voire corriger le cas échéant, certaines stipulations contractuelles.

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant sont sans impact sur l'économie générale du contrat.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

Le contexte du présent avenant est le suivant :

### PREMIEREMENT

#### - **L'amélioration de la gouvernance du contrat**

Les deux parties souhaitent renforcer la Gouvernance du contrat, à travers :

- Un contrôle financier plus complet à transmettre à la Collectivité avec notamment un Compte d'Exploitation Prévisionnel détaillé et comparable au Compte Annuel du Résultat d'Exploitation ;
- Une fréquence de réunions à ajuster entre les parties ;
- En définissant les modalités de déploiement de la marque « AuxR\_Eau » pour :
  - la facture du service et les documents associés
  - la signalétique des véhicules utilisés pour le service délégué
  - les vêtements de travail des personnels amenés à travailler sur le contrat
  - la signalétique des bâtiments d'exploitation, de l'accueil, des chantiers.

Les parties conviennent de mettre à jour les articles concernés en conséquence.



## DEUXIEMEMENT

### - **Une mise à jour contractuelle**

Les deux parties ont convenu de modifier des engagements concernant le calendrier de remise de certains éléments sans préjudice pour la collectivité, et de préciser certains points, à savoir :

- L'intégration de la commune de Chevannes ;
- La mise à jour de l'inventaire de la délégation ;
- La mise en place d'une convention pour la mise à disposition de données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données ;
- La mise à jour des engagements relatifs à l'entretien des ouvrages pluviaux ;
- La mise en place de l'autofacturation pour les reversements des parts de la Collectivité par le Délégataire ;
- La correction de la formule d'indexation du contrat suite à une incohérence concernant l'indice D entre le descriptif et sa valeur de base figurant à l'article 51.2 du contrat ;
- La mise à jour du calendrier de remise de certains éléments ;
- L'intégration au bordereau des prix des éléments complémentaires.

## TROISIEMEMENT

### - **L'identification d'éléments importants pouvant à l'avenir impacter l'économie du contrat**

Les deux parties conviennent d'intégrer une clause concernant des évolutions importantes pouvant avoir un impact significatif sur l'économie du contrat. Ces évolutions concernent les points suivants :

- L'évolution des consommations, suite notamment à l'arrêt de l'activité du plus gros consommateur d'eau du territoire et des variations importantes constatées sur l'année 2023 ;
- La suppression progressive de l'impôt CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :



## **ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- De renforcer la Gouvernance du contrat en complétant les éléments financiers à transmettre à la Collectivité et en définissant les modalités de déploiement de la marque « AuxR\_Eau » ;
- De procéder à une mise à jour contractuelle (mise à jour de l'inventaire, intégration d'une commune, convention pour la mise à disposition de données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données, entretien des ouvrages pluviaux, autofacturation, formule d'indexation, mise à jour calendaire, compléments au bordereau des prix) ;
- D'identifier dès maintenant des éléments importants pouvant impacter dans les années à venir l'économie du contrat, à savoir l'évolution des consommations, des impôts et des taux de subventions.

## **ARTICLE 3. GOVERNANCE DU CONTRAT**

Les deux parties conviennent de renforcer la gouvernance du contrat. Pour cela, le suivi contractuel et le suivi financier seront renforcés. La Collectivité a également souhaité décliner la marque AuxR\_Eau aux services publics de l'eau et de l'assainissement.

### **3.1. Réunions**

L'article 58.5 *Gouvernance et pilotage du contrat* est complété du paragraphe suivant :

«

#### **58.5.1. Réunions**

En plus des réunions trimestrielles du Comité de Pilotage en présence des services de la Collectivité et des élus, des réunions mensuelles de suivi du contrat seront organisées. Ces réunions, en présence des représentants locaux du Délégué et des services de la Collectivité, permettront de suivre l'avancement des plans d'actions et les engagements contractuels.

L'ordre du jour sera établi conjointement entre la Collectivité et le Délégué.

Dans la mesure du possible, la Collectivité informera le Délégué 15 jours avant la tenue de la réunion à laquelle la présence du Délégué est exigée. »



### **3.2. Contrôle financier**

L'article 58.2 *Exercice du contrôle* est complété du paragraphe suivant :

«

#### **58.2.1. Contrôle financier**

Afin de compléter les dispositions de contrôle financier de la délégation déjà présentes dans le contrat, le Délégué s'engage à faire certifier annuellement les comptes annuels de la Délégation (CARE) par un Commissaire aux Comptes.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sera transmis à la Collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année n+1 et constitue une annexe supplémentaire au Rapport Annuel du Délégué (RAD).

Afin de mieux appréhender le compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le réalisé (CARE), il convient de détailler les postes suivants :

- Refacturation des frais de siège,
- Créances irrécouvrables (distinction entre le fond de solidarité logement et les impayés inscrits en non- valeur),
- Poste « autres dépenses »,
- Poste « gestion de clientèle ».

Chaque rapport annuel devra intégrer un organigramme à jour par nature (agents d'exploitation, agents d'encadrement) et transmettre le détail financier par nature de métier. »

Afin de pouvoir comparer chaque année les dépenses du CARE avec celles prévues dans le CEP (Compte d'Exploitation Prévisionnel), le Délégué fournira chaque année un CEP détaillé tel que présenté en annexe 1. Le comparatif CEP / CARE sera également fourni sous format Excel.

Le détail des créances irrécouvrables sera également fourni annuellement.

### **3.3. Déploiement de la marque AuxR Eau**

L'article 58.5 *Gouvernance et pilotage du contrat* est complété du paragraphe suivant :

#### **« 58.5.2. Déploiement de la marque AuxR\_Eau**

Afin de renforcer l'ancrage local du service, la Collectivité et le Délégué conviennent d'exploiter le service sous le nom de marque : AuxR\_Eau *Un service assuré par Suez.*

Le nom de marque est présent :

- Sur la facture du service et les documents associés (courriers et courriels de réponse aux usagers et site Tout sur Mon Eau) ;
- Sur la signalétique des véhicules utilisés pour le service délégué ;
- Sur les vêtements de travail des personnels amenés à travailler sur le contrat ;
- Pour la signalétique de l'accueil et des chantiers. »



Une convention d'usage de la marque AuxR\_Eau est jointe en annexe 2 du présent avenant.

Le déploiement de la marque interviendra au cours de l'année 2024, étant entendu que depuis le démarrage du contrat, la marque AuxR\_Eau a été mise en place progressivement, à la demande de la Collectivité, sur les premières factures du service.

Les coûts associés à la création et aux déploiements de la Marque AuxR\_Eau s'élèvent à 80 360 € HT, décomposés en annexe 3 pour les services de l'Eau et de l'Assainissement.

Ces coûts ne comprennent pas les frais relatifs de mise en valeur de la marque au travers d'objets promotionnels. De même pour la signalétique des bâtiments d'exploitation, une définition des besoins site par site et un chiffrage sera réalisé par le Délégué et proposée à la Collectivité pour prise en charge.

Le service public de l'Eau potable portera au prorata du nombre d'usagers (32 299) un montant de 39 015,54 € HT. Ce montant sera imputé au débit du fonds de travaux défini à l'article 45 du contrat pour l'exercice 2025. »

## **ARTICLE 4. MISE A JOUR CONTRACTUELLE**

### **4.1. Intégration de la commune de Chevannes**

Le contrat de la société Bertrand se termine le 31 décembre 2024. Par conséquent, la commune de Chevannes ne pourra être intégrée au périmètre de la délégation qu'à compter du 1er janvier 2025.

Aussi, les parties souhaitent mettre en cohérence ces dates et conviennent d'abroger le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3.1 *Délimitation du périmètre de la délégation* et de le remplacer par ce qui suit :

« La commune de Chevannes est incorporée au service au 01/01/2025. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **4.2. Mise à jour de l'inventaire**

Conformément à l'article 12.2 *Biens propres du délégataire*, il convient de mettre à jour annuellement l'inventaire du patrimoine de la délégation. Pour information ci-dessous les évolutions principales de site intervenues depuis le démarrage du contrat :

Les équipements suivants sont sortis de l'inventaire :

- PR EP1 Appoigny (PR Pluvial)
- PR EP2 Appoigny (PR Pluvial)
- PR EU1 Appoigny (PR Privé)
- PR Impasse de l'Etang à Appoigny (PR Privé)
- PR Plaine de l'Yonne à Auxerre (PR à l'arrêt sans exploitation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023)
- Le sécheur et ses équipements, car ils ne font pas partie du périmètre de la délégation.



Les ouvrages suivants rentrent dans l'inventaire :

- PR Planchette à Appoigny
- PR Ancienne Step de Vaux à Auxerre
- Step de Chitry

Ces sites avec leurs équipements seront intégrés à la mise à jour de l'inventaire qui sera remis avec le prochain rapport annuel du délégataire.

#### **4.3. Protection des données à caractère personnel**

L'article 20.3 *Protection des données à caractère personnel* est complété par le paragraphe suivant :

« Les deux parties mettent en place une convention d'usage relative à la protection des données personnelles dans le cadre du contrat : « Politique de gestion et de confidentialité des données personnelles ». »

Cette convention est annexée au présent avenant (Annexe 4).

#### **4.4. Entretien des ouvrages pluviaux**

La Collectivité demande de faire évoluer les missions relatives à l'entretien des ouvrages pluviaux. La Collectivité souhaite que le Déléguataire réalise 1000 ml d'inspection télévisée du réseau des eaux pluviales par an et intègre également la prise en charge des coûts d'énergie des postes de relèvement. Afin de ne pas toucher à la rémunération annuelle forfaitaire de l'article 48.3, les deux parties conviennent de diminuer l'engagement de curage des ouvrages pluviaux pour compenser les surcoûts relatifs aux demandes complémentaires.

Par conséquent, l'article 32.1. *Entretien des ouvrages pluviaux* est modifié :

« Le DELEGATAIRE est chargé de l'entretien des installations d'eaux pluviales placées sous la compétence de la COLLECTIVITE : réseaux pluviaux enterrés et des bassins stricts dont l'inventaire est précisé en Annexe 3.

Les prestations liées aux réseaux pluviaux enterrés comprennent :

- Le curage préventif des réseaux pluviaux enterrés correspondant à 7% du linéaire chaque année ;
- Le curage curatif des réseaux pluviaux enterrés ;
- Le curage préventif et curatif à minima une fois par an des chambres à sables (suivant pluviométrie) ;
- Le curage à minima une fois par an des réseaux pluviaux enterrés ;
- La prise en charge des coûts d'énergie pour des postes de relevage pluviaux ;
- L'inspection par caméra de 1000 ml par an des réseaux pluviaux.



Le DELEGATAIRE prend également en charge l'entretien des bassins pluviaux. Les frais d'élimination des déchets liés aux ouvrages pluviaux sont à la charge du DELEGATAIRE.

Il tient à jour un registre spécifique de ces opérations qu'il remet chaque année à la COLLECTIVITE, en même temps que le rapport annuel.

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser chaque année le programme d'entretien suivant sur les ouvrages pluviaux :

Réseau séparatif pluvial	<b>7% du linéaire par an</b>
Chambres à sable	<b>1 curage annuel</b>
Bassins pluviaux	<b>1 curage annuel</b>
Postes de relevage	<b>1 curage annuel</b>
Inspection caméra	<b>1000 ml par an</b>

[...] »

Le reste de l'article est inchangé.

#### **4.5. Reversement de la part Collectivité**

L'article 50.2 *Reversement de la part Collectivité* est complété par les dispositions suivantes :

##### **« Autofacturation »**

Le Délégué procède au versement de la part « collectivité » revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Délégué, conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.

La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la Collectivité dans les délais fixés à l'article 50.2 du contrat initial.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'autofacturation du Délégué est régie par les dispositions ci-après :

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part Collectivité et autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués, dont les montants lui sont versés par le Délégué dans le cadre de son contrat.



Les factures émises par le Délégué comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de « la Collectivité ». A cet effet, la mention AUTOFACTURATION y est apposée.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité :

- Peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise ;
- Communique au Délégué la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- Communique au Délégué une adresse mail générique, adresse sur laquelle seront envoyées les déclarations ainsi que les autofactures ;
- Signale au Délégué toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour la facturation faite pour le compte propre de la Collectivité. En conséquence, les factures émises portent un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L.441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui peuvent être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne peut, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures objet du présent mandat de facturation susmentionné, font l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résulte d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai d'un mois, sans préjudice des recours qui peuvent être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Délégué et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.



Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Déléataire par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Déléataire de la part syndicale et des autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués, intervient à échéance de trente (30) jours, fin de mois après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts. »

En outre, un état des montants facturés par commune sera produit avec les états trimestriels de reversement.

A noter également que la convention de Mandat prévue initialement (Annexe n° 14 du contrat initial) est supprimée.

Au-delà de la mise en place de l'Autofacturation, la Collectivité souhaite disposer d'un détail des reversements pour améliorer la compréhension des éléments transmis. Le Déléataire s'engage à remettre avec les reversements un fichier Excel du détail par commune des montants reversés selon l'exemple fourni en annexe 5.

#### **4.6. Evolution de la rémunération**

Une modification doit être apportée sur l'intitulé de l'indice D de la formule d'actualisation qui peut porter à confusion.

Par conséquent, l'article 51.2 *Evolution de la rémunération* du contrat est abrogé et remplacé par ce qui suit :

##### **« 51.2 EVOLUTION DE LA REMUNERATION**

Le tarif DELEGATAIRE, tarif défini à l'article 48.2.1 et 48.2.2 est indexé deux fois par an au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet par application de la formule suivante :

K = coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le DELEGATAIRE pendant le semestre considéré.

K est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel affectés du poids relatif des charges.

Le coefficient K est calculé comme suit :

$$K = 0,10 + 0,24\left(\frac{A}{A_0}\right) + 0,08\left(\frac{B}{B_0}\right) + 0,23\left(\frac{C}{C_0}\right) + 0,35\left(\frac{D}{D_0}\right)$$



Avec :

Indice	Descriptif de l'indice et pondération
A	Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Production et distribution d'eau – assainissement, gestion des déchets et dépollution – base 100 en 2008 (identifiant Insee 001565187) A0 = 124,1
B	Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 100 en 2015 (identifiant Insee : 010534766) B0 = 123,0
C	Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) C0 = 124,8
D	Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 (Identifiant INSEE 001711011) D0 = 112,8

»

#### **4.7. Éléments pour le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service**

Les deux parties conviennent de caler la date de remise des éléments à fournir pour le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), prévue initialement au contrat le 31/3 de l'année n, sur la date de remise du Rapport Annuel du Délégataire ; par conséquent, le paragraphe de l'article 58.4 *ÉLÉMENTS POUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS)* relatif à la date de remise du rapport RPQS est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la COLLECTIVITE. Le DÉLÉGATAIRE est tenu de fournir avant le 31 mai de l'année n, les données techniques de l'année n-1 nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service. »

Le reste de l'article est inchangé.



#### **4.8. Fonds de travaux- article 42.3.2 du contrat initial**

Les deux parties conviennent de recalculer la date d'établissement des bilans techniques et financiers du fonds de renouvellement.

Par conséquent, le premier paragraphe du chapitre *Suivi du programme* de l'article 42.3.2 est modifié comme suit :

« [...] »

##### **Suivi du programme**

Deux mois après la fin de chaque exercice, les parties se rapprochent en vue de dresser un bilan de l'exécution du programme et de décider de son éventuelle révision. Ce suivi sera réalisé par année civile.

Le Délégué informera la Collectivité des changements significatifs du programme prévisionnel de renouvellement dans l'année civile au fur et à mesure de leur exécution.

Le Délégué présente un dossier comprenant au moins les éléments suivants :

[...] »

Le reste de l'article est inchangé.

#### **4.9. Compléments au Bordereau des Prix Unitaires**

Plusieurs prix relatifs à des travaux sur bordereau doivent faire l'objet d'un ajout au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du contrat. Par conséquent, il convient par le présent avenant d'intégrer ces nouveaux prix au Bordereau des Prix Unitaires (cf. Annexe 6). Ce Bordereau des Prix Unitaires annule et remplace le précédent.

#### **ARTICLE 5. Identification d'éléments avec impacts significatifs possibles**

Les deux parties conviennent d'intégrer une clause permettant d'identifier des évolutions importantes pouvant avoir, dans l'avenir, un impact significatif sur l'économie du contrat. Ces évolutions concernent les points suivants :

- L'évolution des consommations, suite notamment à l'arrêt de l'activité du plus gros consommateur d'eau du territoire et des variations importantes constatées sur l'année 2023 ;
- La suppression progressive de l'impôt CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).



### **5.1. Modification des consommations d'eau**

Le 11 août 2023, l'établissement LAGUILLAUMIE à Appoigny a été victime d'un important incendie qui a eu pour conséquence un arrêt total de l'activité industrielle.

Historiquement, l'abattoir LAGUILLAUMIE consommait 70 000 m<sup>3</sup> par an avec l'application d'un coefficient de pollution pour l'assainissement.

Cet arrêt d'activité imprévisible a un impact immédiat sur l'équilibre économique du contrat au travers notamment de la tranche de consommation supérieure à 1000 m<sup>3</sup>.

D'une manière plus globale, dès le démarrage du contrat, sur le second semestre 2023, une baisse globale des volumes consommés a été constatée.

Les Parties conviennent de réaliser un bilan de l'évolution des consommations avec l'impact économique associé à l'issue de l'année 2024, de vérifier l'application de la clause de révision du contrat concernant les volumes et d'adapter si nécessaire les modalités contractuelles afin de garantir l'équilibre économique du contrat.

### **5.2. Impôts et Taxes**

Le régime de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) a été modifié en 2023. Une suppression progressive de cet impôt est en cours. Cette suppression aura un effet sur le montant global des impôts.

Les Parties conviennent de réaliser un bilan de ces évolutions à l'issue des constructions des usines de traitement, de vérifier l'application de la clause de révision du contrat concernant les impôts et d'adapter si nécessaire les modalités contractuelles afin de garantir l'équilibre économique du contrat.

## **ARTICLE 6. Date d'effet et autres clauses**

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature.

Toutes les dispositions du Contrat et des précédents avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. Le présent avenant n'a aucun impact sur l'équilibre économique du contrat.



**ARTICLE 7. ANNEXES**

- Annexe 1 : Proposition de Comparaison CEP / CARE
- Annexe 2 : Convention d'usage marque AuxR\_Eau
- Annexe 3 : Coûts de la mise en place de la marque AuxR\_Eau
- Annexe 4 : Convention d'échange de données
- Annexe 5 : Exemple de fichier de détail des reversements par commune
- Annexe 6 : Bordereau des Prix Unitaires (annule et remplace le précédent)

Fait en trois exemplaires originaux à ....., le .....

Pour la Collectivité,  
Le Président,

Pour le Délégué,  
Le Directeur Régional

**Monsieur Crescent MARAULT**

**Monsieur Pierre KLONNIGER**



# **ANNEXE 1**

## **Proposition de comparaison CEP / CARE**



CA DE L AUXERROIS Assainissement

<b>Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023</b>			
en Euros	Cane 2023	CEP 2023	Δ 2023
<b>PRODUITS</b>	<b>2 818 638</b>	<b>3 023 190</b>	<b>-205 651</b>
Exploitation du service	1 990 509	2 007 440	-136 931
Part fixe annuelle - Abonnement	447 006	447 979	-973
Part Consommation collective / consommation traitement Villejargeau et Saint-Georges-sur-Baulche	11 628	12 685	-1 057
Part "Consommation totale" sur volume consommé	1 464 755	1 534 240	-69 485
Part supplémentaire facturée au titre des conventions ou autorisations spéciales	200	27 540	-27 340
<b>REMUNERATION LIEE AU PLUVIAL</b>	<b>35 000</b>	<b>75 000</b>	<b>-40 000</b>
Collectivités et autres organismes publics	827 130	827 130	0
Travaux attribués à titre exclusif	33 667	48 600	-14 933
Travaux attribués à titre exclusif		48 600	-48 600
Produits accessoires	153	50 000	-49 847
<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>	<b></b>	<b>50 000</b>	<b>-49 847</b>
<b>CHARGES</b>	<b>3 266 897</b>	<b>3 204 103</b>	<b>62 794</b>
Personnel	634 544	642 709	-8 165
- agent d'exploitation	426 562	329 350	97 212
- agent de maîtrise / technicien	68 890	60 139	8 751
- agent administratif	34 368	1 575	32 793
- encadrement	104 724	151 637	-46 913
Energie électrique	363 015	260 215	102 799
Energie	363 015	260 215	
Facture 2017/20881			
Achats d'eau	0	0	0
Achats de prestations assainissement	0	0	0
Produits de traitement	34 645	33 732	913
Produits de traitement		33 732	
Analyses	9 474	23 244	-13 770
Frais d'analyses		23 244	
Sous-traitance, matières et fournitures	474 320	642 978	-168 658
Fournitures et matériaux pour entretiens et réparations		24 049	
Gestion clientèle	13 430	109 610	
Sous-traitance externe et location d'engin		609 319	
Impôts locaux et taxes	29 430	56 968	-27 538
ADCF	24 000	24 000	0
Impôts, taxes et assurances	5 430	32 968	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	260 254	147 070	113 184
Autres (3 dégrés), le cas échéant		11 277	
- télécommunication, postes et télégestion	7 900	10 940	-3 040
Poste et télécom		10 940	
- agents et véhicules	62 907	40 315	22 592
Frais de déplacement		40 315	
- informatique	122 664	90 212	32 452
informatique		90 212	
- assurance	14 067	14 067	0
Assurances		14 067	
- loyers	21 796	16 406	5 390
Loyers		16 406	
Frais de contrôle	0	0	0
Révisions et redonnées contractuelles	0	0	0
Contribution des services centraux et recherche	65 750	72 470	-6 720
Contribution aux frais de siège		72 470	
Collectivités et autres organismes publics	827 130	827 130	0
Charges relatives aux renouvellements	0	0	0
- pour garantie de continuité du service	0	0	0
- programme contractuel	0	0	0
- fonds contractuel	413 126	413 126	0
Electronique (PI)	88 191	88 191	0
Electronique (STEP)	64 762	64 762	0
Electronique (Autre)	2 209	2 209	0
Branchements	82 507	82 507	0
Equipements hydraulique du réseau EU	25 460	25 460	0
Equipements hydraulique du réseau EP	0	0	0
Fonds travaux	150 000	150 000	0
Charges relatives aux investissements	0	0	0
- programme contractuel	141 364	141 364	0
Investissements contractuels		141 364	
- fonds contractuel	0	0	0
- annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	0	0	0
- investissements incurés	0	0	0
Charges relatives aux complexes du domaine privé	0	0	0
Charges relatives aux investissements du domaine privé	18 052	7 914	10 138
Autres charges directes d'exploitation		7 914	
Pertes sur créances incouvrables et risque recouvrement	146	36 178	-36 032
Créances incouvrables		36 178	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-4 327	0	-4 327
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-477 157</b>	<b>-180 913</b>	<b>-296 244</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-477 157</b>	<b>-180 913</b>	<b>-296 244</b>

Gedreco - 6 avenue PPOT du 11 janvier 2006

## **ANNEXE 2**

# **Convention d'usage marque AuxR\_Eau**





## Convention d'usage de la marque AuxR\_Eau entre la Communauté de l'Auxerrois et SUEZ Eau France

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

#### **La COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS**

Représentée par Monsieur Crescent MARAULT son Président, agissant au nom et pour le compte de ce dernier, en vertu d'une délibération en date du 17 avril 2014,

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation **LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS**,

**D'une part,**

et,

**SUEZ Eau France** dont le siège Social est situé Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris la Défense – SA au capital de 422.224.040 euros SIREN 410034607 – RCS Nanterre – N° TVA intracommunautaire FR79410034607,

Représentée par Monsieur Pierre KLONINGER, agissant en qualité de Directeur Régional EST, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Et désignée dans le texte qui suit par l'appellation **SUEZ**

**D'autre part,**



#### **Préambule**

Le nom, la marque et l'identité visuelle AuxR\_Eau appartiennent à la Communauté de l'Auxerrois. Elle peut choisir d'en déléguer l'usage à une autre partie, dans le cadre d'une convention d'usage de cette marque.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention ouvre droit à l'utilisation de la marque « AuxR\_Eau » et de sa déclinaison / « AuxR\_Eau un service assuré par SUEZ » par SUEZ Eau France, dans le cadre des concessions des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté de l'Auxerrois.

#### **Article 2 : Autorisation d'utilisation de la Marque**

La Communauté de l'Auxerrois autorise SUEZ Eau France à endosser la marque AuxR\_Eau dans le cadre des contrats de concession d'eau potable et d'assainissement ainsi que des prestations de service signés avec Suez.

L'autorisation d'utilisation de la Marque est limitée à la durée des contrats de concession en cours et ne peut aller au-delà.

#### **Article 3 : Engagement de SUEZ**

SUEZ s'engage à endosser la marque « AuxR\_Eau », pour les activités liées aux contrats cités à l'article 2 de la présente convention.

La CA de l'Auxerrois donne la possibilité à SUEZ d'aller exploiter certains sites à l'extérieur de la CA avec les logos AuxR\_Eau.

La déclinaison de la marque « AuxR\_Eau un service assuré par SUEZ » sera visible sur l'ensemble des supports décrits ci-dessous :

- Factures émises à l'attention des usagers du service
- Courriers, courriels à l'attention des usagers
- Site internet Tout sur Mon Eau dédié aux contrats cités précédemment
- Véhicules de service
- Vêtements de travail en remplacement de la marque SUEZ
- Panneaux et bâches de chantier, informations travaux
- Accueil clientèle

SUEZ s'engage à respecter l'identité visuelle, et à ne rien en modifier, sauf demande préalable écrite de la Communauté de l'Auxerrois.

SUEZ s'engage à ne pas utiliser cette marque à d'autres fins que celles précisées dans l'article 3 sans l'accord explicite de la Communauté de l'Auxerrois. SUEZ s'engage également à ne pas entreprendre d'initiatives de communication visant à développer la notoriété de cette marque sans en avoir demandé l'autorisation à la Communauté de l'Auxerrois.

#### **Article 4 – Contreparties financières**

L'autorisation d'usage se fait à titre gracieux entre les parties.

Les surcoûts liés aux modalités de mise en œuvre et de déploiement de la marque seront traités au travers d'avenants aux contrats.



### **Article 5 – Résiliation**

Cette autorisation d'usage est échue dès la fin ou rupture des contrats cités à l'article 2 du présent contrat. SUEZ n'est pas autorisée à utiliser la marque AuxR\_Eau au-delà de la période de tuilage suivant le contrat en cours, sauf à renouveler une convention d'usage avec la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre le

Le Président de la CA de l'Auxerrois  
Crescent MARAULT

Le Directeur Régional de SUEZ  
Pierre KLONINGER

PROJET



## **ANNEXE 3**

# **Coûts de la mise en place de la marque AuxR\_Eau**



## Coût avenant 1 CA Auxerrois - Déploiement de la marque AuxR-Eau

Clientèle :	Proposition de répartition		
	Eau	Asst	
TSME AuxR_Eau	35 000 €	25 000 €	10 000 €
Reparamétrage Factures et courriers	12 000 €	8 000 €	4 000 €
<b>Flocage des véhicules :</b>			
Remplacement des logos Suez par AuxR_Eau 35 véhicules à logoter	12 260 €		
<b>Flocage des vêtements de travail :</b>			
Dotation pour 40 collaborateurs T-shirt / polo / Sweat /	11 100 €		
<b>Panneautique :</b>			
Signalétique Accueil clientèle (panneau, flyers, ...)	3 000 €		
Barrières et bâches de chantier	4 000 €		
<b>Autres matériels :</b>			
Goodies de lancement / Kakemonos / Autocollants...	3 000 €		
<b>Total</b>	<b>80 360 €</b>		

PRO



# **ANNEXE 4**

## **Convention d'échange de données**



**SUEZ EAU FRANCE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
L'AUXERROIS**

## **SUEZ Eau France & la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois**

**Contrat de délégation de service public  
du 01/07/2023**

**pour la distribution d'eau potable**

**pour la période du 01/07/2023  
au 30/06/2043**

**Politique de gestion et de confidentialité  
des données personnelles**



**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Communauté de l'Auxerrois, sise 6 bis Place du Maréchal Leclerc - BP 58 - 89010 AUXERRE CEDEX, représentée par Monsieur Crescent MARAULT, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs lui ayant été conférés par le Conseil Communautaire suivant la délibération n°2022-166 du 30 juin 2022, et désignée ci-après par l'appellation **LA COLLECTIVITE**,

**D'une part,**

**et,**

SUEZ dont le siège Social est situé Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris la Défense – SAS au capital de 422.224.040 euros SIREN 410034607 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR79410034607 - représentée par Monsieur Fabrice LABALME, Directeur Agence Bourgogne Champagne, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation **SUEZ**,

**D'autre part,**

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

## Préambule

**La COLLECTIVITE** a confié à SUEZ le contrat d'exploitation du service public d'eau potable pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2043.

**La COLLECTIVITE** a confié à SUEZ le contrat d'exploitation du service public d'ASSAINISSEMENT pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2028.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD ci-après), adopté par le parlement européen en avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il répond à une volonté européenne de mettre en place un cadre harmonisé et renforcé de protection des données personnelles des personnes physiques.

Le RGPD est applicable à tout organisme, public ou privé, sans exception.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de concession du service public d'eau potable dont elle est titulaire, SUEZ est amenée à collecter et à traiter les données personnelles des abonnés personnes physiques visées par le RGPD en qualité de Responsable de traitement. A ce titre et pendant toute la durée du contrat de concession, SUEZ doit garantir la confidentialité et la sécurisation des Données personnelles des abonnés figurant dans le fichier Clientèle.

**La COLLECTIVITE** a mis en avant la nécessité d'avoir accès à certaines données personnelles du fichier clientèle pour accomplir les missions d'intérêt public dont il a la charge, aux termes de différentes réglementations et législations qui lui sont applicables.

Par application du 3<sup>ème</sup> et du dernier alinéa de l'article 8.3 du contrat de concession, les Parties ont donc convenu d'établir la présente « politique de gestion et de confidentialité des données personnelles » encadrant le partage et la transmission de ces données, décrivant leurs finalités et leurs engagements respectifs.



## 1. Données concernées

La base de données Clientèle concerne les abonnés personnes morales et personnes physiques.

Les dispositions du RGPD ne s'appliquent qu'aux données relatives aux personnes physiques.

## 2. Les principes du RGPD applicables au détenteur des données personnelles

La transmission de données personnelles de SUEZ vers la COLLECTIVITE dans le cadre de la présente Politique entraîne un transfert de responsabilité lié à la détention et aux traitements ultérieurs de ces données. Par cette transmission encadrée de données personnelles, la COLLECTIVITE devient responsable de traitement des données transmises et s'engage au respect des obligations RGPD ci-dessous et assumera de plein droit les éventuelles sanctions prévues par ledit Règlement ainsi que les éventuels préjudices causés aux personnes concernées :

- Le principe de responsabilité : être en mesure de documenter et tracer à tout moment la manière dont est assurée la protection des données personnelles ; mettre en œuvre les mesures techniques (outils informatiques, interfaces, applications sécurisées) et organisationnelles appropriées.
- Des finalités déterminées, explicites et légitimes : les données personnelles doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente. Elles ne doivent pas être traitées ultérieurement pour des finalités détournées ou différentes par rapport à la finalité initiale.
- Minimisation, proportionnalité et pertinence des données personnelles collectées : les données personnelles collectées doivent être strictement limitées à la finalité déterminée, de même leur traitement doit répondre à un principe de proportionnalité au regard de la finalité (pour ex : transmission d'un fichier dans son ensemble alors qu'une seule catégorie de données personnelles ou une seule partie du fichier serait suffisant).
- La licéité du traitement de données personnelles : le traitement des données doit avoir une des six bases de licéité listées à l'article 6 du RGPD.
- La transparence et droit à l'information : les abonnés seront informés des modalités d'exercice de leur droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition en leur précisant l'adresse du DPO, en cas de difficulté avec la direction concernée pour la prise en compte de l'exercice de leurs droits. Cette information doit figurer sur tout support permettant une communication concise, transparente, intelligible et aisément accessible (lettre d'accueil pour tout nouvel abonné, facture, règlement de service ou portail TSME).

L'historique de données disponibles et transmises à la COLLECTIVITE sera conforme à la politique de gestion des durées de conservation des données personnelles définie par le groupe SUEZ EAU France pour l'ensemble de ses entités, y compris ses sociétés dédiées. Les règles de conservation des données personnelles sont indiquées en annexe 3.

## 3. Conditions de licéité :

A réception de données personnelles, la COLLECTIVITE devient responsable du traitement de ces données transmises et doit donc respecter l'une des conditions de licéité suivantes par traitement :

1. Le traitement des données doit répondre à une obligation légale : cas d'usages définis en article 4 ;
2. La COLLECTIVITE doit exécuter un contrat auquel la personne physique concernée est partie ;
3. La COLLECTIVITE doit avoir un intérêt légitime, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ;
4. La COLLECTIVITE aura obtenu le consentement exprès et préalable, libre et éclairé de la personne concernée pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;



5. La **COLLECTIVITE** agit pour la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (ex : services d'urgence, crise sanitaire) ;
6. La **COLLECTIVITE** exécute une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Il appartient à la **COLLECTIVITE** de traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies dans les annexes ci-dessous et de définir les fondements juridiques adaptés.

#### 4. Cas d'usages :

La **COLLECTIVITE** a identifié plusieurs catégories de finalités légitimes, chacune ayant comme base de licéité soit une mission d'intérêt public soit une obligation légale inscrite soit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), soit dans le code de la sécurité intérieure, soit dans le code de la santé publique (CSP), soit le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), soit dans le code de la commande publique :

- **Cas d'usage 1 : La COLLECTIVITE** souhaite réaliser une enquête auprès de ses administrés pour évaluer :
  - ⇒ les habitudes de consommation d'eau,
  - ⇒ le comportement éco-citoyen (récupération des eaux de pluie, toilettes sèches, mise en pratique des économies d'eau...)
  - ⇒ la perception des services de l'eau et de l'assainissement y compris la satisfaction globale des services, les tarifs pratiqués, la présentation des factures, la lisibilité du site internet ou encore l'information en cas de travaux ou de coupure d'eau, etc...
- **Cas d'usage 2 : Assainissement collectif et non collectif**
  - ⇒ La **COLLECTIVITE** réalise des contrôles de conformité des installations sur son territoire chaque année : elle a besoin de contacter les usagers au cours de l'année.
- **Cas d'usage 3 : Paiement des pénalités suite à un contrôle non conforme de l'installation assainissement / Paiement de la PFAC**
  - ⇒ La **COLLECTIVITE** adresse les factures de pénalités aux abonnés en cas de contrôle non conforme et aux branchements neufs pour le paiement de la PFAC. A noter que SUEZ n'a pas toujours l'information sur le statut de l'occupant et que la **COLLECTIVITE** ne disposera pas nécessairement du contact du propriétaire.
- **Cas d'usage 4 : Information des abonnés en cas de travaux menés sur la voie publique, ou de travaux pouvant intervenir jusqu'à la partie privative / branchement (tant sur le domaine Eau Potable que le domaine Assainissement) :**
  - ⇒ La **COLLECTIVITE**, doit pouvoir informer les abonnés en amont d'un chantier mené par ses équipes ou par son maître d'œuvre sur le secteur concerné.
- **Cas d'usage 5 : Préparation de travaux d'eau potable ou d'assainissement en domaine public et privé**
  - ⇒ La **COLLECTIVITE**, doit accéder à l'inventaire détaillé des branchements et compteurs, à leurs descriptifs et caractéristiques, à leur adresse et aux consommations qui y sont associées.
- **Cas d'usage 6 : Etude technique dans le cadre d'un schéma directeur :**
  - La collectivité doit disposer des données de consommation avec une dimension géographique, mais sans besoin de contacter de l'abonné.



## 5. Modalités de transmission des données :

Les fichiers de données personnelles des abonnés, tels que définis dans les annexes jointes à la présente convention et répertoriés dans les cas d'usages ci-dessus, seront mis à la disposition de la COLLECTIVITE, via un lien sur Espace partagé sur un Cloud.

Les envois de données devront se faire dans un format facilement exploitable (fichier xls).

Une politique de gestion des habilitations et de traçabilité des accès sera mise en place dès la première mise à disposition des fichiers de données, et pourra être revue lors des réunions annuelles de revue de la présente convention.

L'annexe 2 détaille les différents rapports de données et mentionne les catégories de données, la périodicité de transmission, la ou les finalités justifiant le besoin de transmission.

L'extension de la présente politique à d'autres cas d'usages fera l'objet d'un complément sous réserve d'être conforme aux principes du RGPD rappelés supra.

Toute autre demande ponctuelle de données personnelles devra être formalisée par email à :

[drcest-eau-reporting@suez.com](mailto:drcest-eau-reporting@suez.com)

Dans cette demande seront précisées :

- La/les nature(s) de données personnelles souhaitées
- La finalité légitime de la demande

La demande sera analysée par les équipes métier de chacune des parties sous un délai de 5 jours ouvrés, et les avis des DPO devront être recueillis avant toute mise en œuvre.

## 6 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à SUEZ de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement effectuées soit par SUEZ soit par la COLLECTIVITE au moment de la collecte des données. Ces mentions d'informations devront être incluses dans le Règlement de Service et définies par les deux parties.

## 7 Mesures de sécurité et notification des violations des données

Chaque Responsable de Traitement s'engage à mettre en œuvre dans son propre environnement informatique, les mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection des données personnelles des usagers, dans les conditions requises par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés.

Chaque Responsable de Traitement s'engage à notifier les violations de données qui se produiraient dans le cadre des présentes délégations de service dans son propre environnement matériel ou informatique, ayant un impact sur les droits et libertés des personnes concernées, à l'autorité compétente, dans un délai de 72 heures.

## 8 Délégué à la protection des données et personnes autorisées

Les Parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données.

La COLLECTIVITE communique les noms et coordonnées des personnes autorisées à recevoir et exploiter les fichiers relatifs aux annexes à savoir :

- Délégué à la protection des données de « LA COLLECTIVITE » : adresse postale. 6 b place du Maréchal Leclerc 89000, courriel. [dpo@auxerre.com](mailto:dpo@auxerre.com), Tél. 03 86 72 20 67.



- Chargés de suivi des contrats de DSP Eau et Assainissement de la COLLECTIVITE = Mme DUPRE [francoise.dupre@auxerre.com](mailto:francoise.dupre@auxerre.com)
- Le Chef de service Eau et Assainissement de la COLLECTIVITE = M. ALBESSARD [bruno.albessard@auxerre.com](mailto:bruno.albessard@auxerre.com)
- Les personnes autorisées ; Mme PETAS Lorène [lorens.petas@auxerre.com](mailto:lorens.petas@auxerre.com)

## 9 Réunion périodique :

Les Parties conviennent d'examiner les conditions d'application de la présente politique a minima une fois par an à une date convenue entre elles et plus si l'actualité législative ou réglementaire le rendait nécessaire.

Les éventuelles modifications réglementaires ou légales ainsi que les décisions de justice ou recommandations de la CNIL seront évoquées à cette occasion et les Parties conviennent d'ores et déjà de rechercher dans les plus brefs délais les éventuels aménagements aux présentes que ces modifications imposeraient.

## 10 Durée :

La présente politique sera applicable à compter de la date de signature pour toute la durée des contrats de concession, mentionnées en préambule et couvrant les données transmises à partir du 01/07/2024.

Fait à ..... en 2 exemplaires originaux, le ...../...../.....

Le Président de la COLLECTIVITE  
M. CRESCENT MARAULT

Le Directeur de l'Agence Bourgogne Champagne  
M. FABRICE LABALME

**Fabrice**  
**LABAL**  
**ME**

Signature  
numérique de  
Fabrice  
LABALME  
Date :  
2024.08.23  
09:04:31 +02'00'



## ANNEXE 1 : DEFINITION CLES

**Donnée personnelle** : désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, telle qu'un nom et prénom, un numéro d'identification (badge, N° de compteur, REF client, N° de PDS ...), des données de localisation, une adresse IP, une plaque d'immatriculation, ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Parmi les données personnelles, on distingue :

- **Les données directement identifiantes** : nom, prénom, adresse e-mail nominative, ...
- **Les données indirectement identifiantes** : qui permettent d'identifier indirectement la personne, par recoupement avec des données directement identifiantes (numéro de téléphone, adresse, numéro de branchement d'un compteur ou N° de contrat, etc.)

Avec le RGPD, sont visées les données personnelles présentes sur tout support papier ou dématérialisé, qui sont hébergées ou traitées notamment :

- sur tout support informatique : Fichier quelconque, serveur dans un data center ou dans le cloud, un poste de travail ou un smartphone
- via des applicatifs, bases de données ou entrepôts de données
- via des portails exposés sur internet ou sur l'intranet
- via des objets connectés ainsi que les projets de digitalisation.

**Traitement de données personnelles** : désigne toute opération appliquée à des données personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

**Responsable de traitement** : le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

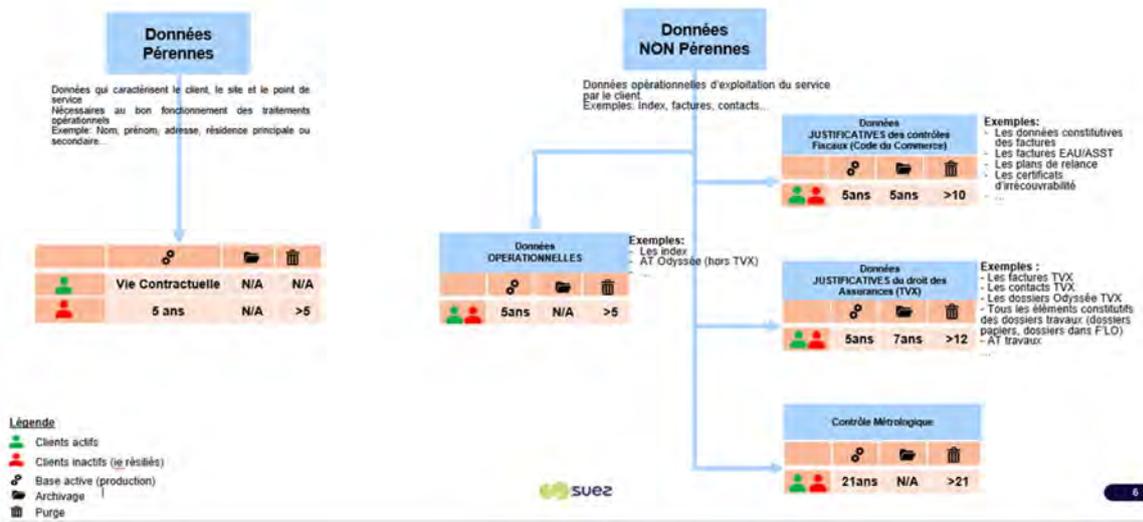
**DPO (Data Protection Officer)** : personne en charge de la protection des données personnelles traitées par l'entreprise (publique ou privée). Il est responsable de mise en conformité de l'entreprise avec le RGPD. Son rôle consiste également à informer, conseiller et former les personnes de l'entreprise à l'application du RGPD. Il leur précise les obligations qu'ils doivent respecter au regard de la réglementation européenne, dont il contrôle la bonne application. Il coopère également avec la CNIL auprès de laquelle il est officiellement déclaré.



ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES DONNEES PERSONNELLES TRANSMISES POUR CHACUN DES CAS D'USAGE DU PROTOCOLE					
N°	INTITULE	CAS D'USAGE	DESCRIPTION	DONNEES FOURNIES	OBSERVATIONS
1	REALISATION D'UNE ENQUETE DE SATISFACTION	La Collectivité souhaite réaliser une enquête de satisfaction auprès des administrés pour évaluer :	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ les habitudes de consommation d'eau,</li> <li>☒ le comportement éco-citoyen (récupération des eaux de pluie, toilettes sèches, mise en pratique des économies d'eau...)</li> <li>☒ la perception des services de l'eau et de l'assainissement y compris la satisfaction globale des services, les tarifs pratiqués, la présentation des factures, la lisibilité du site internet ou encore l'information en cas de travaux ou de coupure d'eau, etc...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Civilité, nom, prénom</li> <li>- Adresse postale de l'abonné / Code INSEE</li> <li>- Adresse du branchement / Code INSEE</li> <li>- E mail : si campagne e-mailing</li> <li>- N° de téléphone, fixe ou mobile</li> <li>- Classe Client</li> <li>- Statut de l'occupant (propriétaire ou locataire) : si disponible</li> <li>- Consommation moyenne journalière sur 2 ans : non retraitée d'éventuels évènements tels que des fuites) : si demandé par la collectivité</li> </ul>	<p><b>Canal de contact :</b> La Collectivité doit préciser le canal de contact : courrier postal et/ou mail et/ou Téléphone =&gt; seules les données nécessaires seront fournies en fonction du media de contact.</p> <p><b>Résultats :</b> Les résultats synthétiques de cette enquête seront partagés avec le délégataire</p>
2	CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	La Collectivité réalise des contrôles de conformité des installations sur son territoire chaque année : elle a besoin des données pour :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la prise de rdv</li> <li>- l'envoi des rapports de contrôle</li> <li>- la facturation de la prestation le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Civilité, nom, prénom</li> <li>- Adresse postale de l'abonné / Code INSEE</li> <li>- Adresse du branchement / Code INSEE</li> <li>- E mail : si campagne e-mailing</li> <li>- N° de téléphone, fixe ou mobile</li> <li>- Classe Client</li> <li>- Statut de l'occupant (propriétaire ou locataire) : si disponible</li> <li>- Type de raccordement</li> </ul>	<p><b>Canal de contact :</b> La Collectivité doit préciser le canal de contact : courrier postal et/ou mail et/ou Téléphone =&gt; seules les données nécessaires seront fournies en fonction du media de contact.</p> <p><b>Fréquence des requêtes :</b> sur demande de la Collectivité / réponse SUEZ sous 5 jours ouvrés</p> <p><b>Règles de ciblage :</b> La Collectivité doit fournir une liste de rues, sur un périmètre correspondant environ au double du nombre d'enquêtes à réaliser</p>
3	FACTURATION DES PENALITES SUITE A CONTROLE NON CONFORME / FACTURATION DE LA PFAC	La Collectivité doit facturer :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les pénalités aux propriétaires dont les branchements sont déclarés non conformes ou les raccordables non raccordés</li> <li>- la PFAC aux propriétaires ayant construit un branchement neuf en assainissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Civilité, nom, prénom</li> <li>- Adresse postale de l'abonné / Code INSEE</li> <li>- Adresse du branchement / Code INSEE</li> <li>- E mail : si campagne e-mailing</li> <li>- N° de téléphone, fixe ou mobile</li> <li>- Classe Client</li> <li>- Statut de l'occupant (propriétaire ou locataire) : si disponible=&gt; C'est à la Collectivité de s'assurer du statut de l'occupant et de rechercher le propriétaire le cas échéant.</li> </ul>	<p><b>Canal de contact :</b> La Collectivité doit préciser le canal de contact : courrier postal et/ou mail et/ou Téléphone =&gt; seules les données nécessaires seront fournies en fonction du media de contact</p> <p><b>Fréquence des requêtes :</b> Pour la PFAC = 1 fois/an Pour les pénalités : au fil de l'eau</p> <p>Seules seront transmises les coordonnées des abonnés concernés. (branchements déclarés non conformes par la collectivité, ou branchements neufs pour la PFAC).</p>
4	INFORMATION DES ABONNES EN CAS DE TRAVAUX	La Collectivité doit pouvoir informer les abonnés :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de travaux menés sur la voie publique, ou de travaux pouvant intervenir jusqu'à la partie privative / branchement (tant sur le domaine Eau Potable que le domaine Assainissement)</li> <li>- que ces travaux soient menés par ses équipes ou par son maître d'œuvre</li> <li>- sur un secteur concerné</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Civilité, nom, prénom</li> <li>- Adresse postale de l'abonné / Code INSEE</li> <li>- E mail : si campagne e-mailing</li> <li>- N° de téléphone, fixe ou mobile</li> <li>- Classe Client</li> <li><b>Données sur le branchement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adresse du branchement / Code INSEE</li> <li>- ID du branchement</li> <li>- Adresse branchement : n°, rue, référence cadastrale (si disponible)</li> <li>- Diamètre branchement</li> <li>- Matériau avant compteur : plomb, acier, PEHD...</li> <li>- longueur</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Canal de contact :</b> La Collectivité doit préciser le canal de contact : courrier postal et/ou mail et/ou Téléphone =&gt; seules les données nécessaires seront fournies en fonction du media de contact.</p> <p><b>Règles de ciblage :</b> La Collectivité doit fournir une liste de rues.</p>
5	PREPARATION DE TRAVAUX D'EAU POTABLE OU D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	La Collectivité doit accéder à l'inventaire détaillé des branchements et compteurs, à leurs descriptifs et caractéristiques, à leur adresse et aux consommations associées		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Civilité, nom, prénom</li> <li>- Adresse postale de l'abonné / Code INSEE</li> <li>- E mail : si campagne e-mailing</li> <li>- N° de téléphone, fixe ou mobile</li> <li>- Classe Client</li> <li><b>Données sur le branchement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adresse du branchement / Code INSEE</li> <li>- ID du branchement</li> <li>- Adresse branchement : n°, rue, référence cadastrale (si disponible)</li> <li>- Diamètre branchement</li> <li>- Matériau avant compteur : plomb, acier, PEHD... longueur</li> </ul> </li> <li><b>Données sur le compteur</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matricule compteur</li> <li>- Diamètre</li> <li>- Année de pose</li> <li>- Emplacement</li> <li>- Général / Divisionnaire et chainage si besoin</li> <li>- Domestique/Non Domestique</li> <li>- Fermé / en service</li> <li>- Date dépose ou fermeture branchement</li> <li>- Date de relève N / index N / Conso Année N</li> <li>- Date de relève N-1 / index N-1 / Conso Année N-1</li> <li>- Date de relève N-2 / index N-2 / Conso Année N-2</li> <li>- Usage : incendie / compteur vert...</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Canal de contact :</b> La Collectivité doit préciser le canal de contact : courrier postal et/ou mail et/ou Téléphone =&gt; seules les données nécessaires seront fournies en fonction du media de contact.</p> <p><b>Règles de ciblage :</b> La Collectivité doit fournir une liste de rues.</p>
6	ETUDES USEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TERRITOIRE / COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (TYPE SCHEMA DIRECTEUR)	La Collectivité veut disposer des éléments de consommation par secteur géographique		<p><b>EN EAU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Civilité</li> <li>- NOM/ Prénom : uniquement pour les PRO</li> <li>- Adresse complète de branchement</li> <li>- Classe Client</li> <li>- Historique des volumes consommés sur 5 ans au maximum</li> </ul> <p><b>EN ASSAINISSEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Civilité</li> <li>- NOM/ Prénom : uniquement pour les PRO</li> <li>- Adresse complète de branchement</li> <li>- Classe Client</li> <li>- Historique des volumes consommés sur 5 ans au maximum</li> <li>- Type de raccordement</li> </ul>	<p><b>Règles de ciblage :</b> La Collectivité doit fournir une liste de rues ou de communes.</p>



Annexe 3 – REFERENTIEL DES DUREES DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES



Projet



## **ANNEXE 5**

# **Exemple de fichier de détail des reversements par commune**



<b>Détail volumes et montants facturés par Commune :</b>		
<b>Étiquettes de lignes</b>	<b>Quantité facturée (m3)</b>	<b>Montant facturé (€ HT)</b>
APPOIGNY	54 019.20	42 541.14
AUGY	-126.00	-124.90
AUXERRE	295 649.10	268 348.55
BLEIGNY LE CARREAU	5 540.10	4 081.31
BRANCHES	8 805.50	7 010.65
CHAMPS SUR YONNE	32 961.90	25 312.07
CHARBUY	-80.00	-136.50
CHEVANNES	46 489.40	35 292.61
CHITRY	10 977.00	8 938.82
COULANGES LA VINEUSE	4 000.00	4 105.09
ESCOLIVES STE CAMILLE	-29.00	-17.51
GURGY	32 855.20	24 455.47
GY L EVEQUE	-15.00	1.25
IRANCY	-31.60	-26.66
JUSSY	-667.00	-145.70
LINDRY	17 033.10	13 328.62
MONETEAU	121 961.70	103 418.13
MONTIGNY LA RESLE	15 596.10	12 873.58
PERRIGNY	33 228.00	27 373.52
QUENNE	8 808.60	6 439.37
ST BRIS LE VINEUX	26 737.50	21 197.43
ST GEORGES SUR BAULCHE	77 348.40	62 583.96
VALLAN	13 340.80	9 402.45
VENOY	46 498.80	39 149.15
VILFARGEAU	25 947.20	21 622.47
VILLENEUVE ST SALVES	6 342.00	4 749.91
VINCELLES	2 014.00	2 247.42
VINCELOTTES	-36.10	-4.23
<b>Total général</b>	<b>885 168.90</b>	<b>744 017.47</b>



## **ANNEXE 6**

# **Bordereau des Prix Unitaires (annule et remplace le précédent)**



Légende :

Ajout

N°	Désignation	UNITE	Prix Unitaire (en € HT)
	<b>1 - TERRASSEMENT, REFECTION DES SOLS ET MACONNERIE</b>		
1.0	Frais d'installation de chantier	<i>l'unité</i>	816,00
1.0.1	Partie fixe par commande distincte : Recherche des ouvrages enterrés envoi des DICT, demande d'autorisation de voirie, sondages, implantation, nivellement, et amenée-repli du matériel.	<i>l'unité</i>	226,80
1.0.2	Plan projet ou plan d'exécution	<i>l'unité</i>	sur devis
1.0.3	Marquage-piquetage	<i>l'unité</i>	sur devis
1.0.4	Constat d'huissier	<i>l'unité</i>	sur devis
1.0.5	Essai de compactage	<i>l'unité</i>	90,00
1.0.6	Plan de recolement	<i>le ml</i>	14,40
1.1	<u>Ouverture de tranchées :</u>		
	Ouverture de tranchée exécutée à la pelle mécanique en terrain ordinaire comprenant - découpage soigné de l'enrobé - dressement des parois et réglage du fond de fouille, - façon des niches pour exécution des joints, - épousinement ou détournement des eaux de surface, - les dispositions de sécurité (signalisation et éclairage), - l'entretien des remblais avant réfection des sols,		
1.1.1	pour une profondeur moyenne de 1 m	<i>le m<sup>3</sup></i>	17,16
1.1.2	pour une profondeur moyenne de 1 m 20	<i>le m<sup>3</sup></i>	23,28
1.1.3	pour une profondeur moyenne de 1 m 40	<i>le m<sup>3</sup></i>	23,76
1.1.4	pour une profondeur moyenne de 1 m 60	<i>le m<sup>3</sup></i>	24,24
1.1.5	pour une profondeur moyenne de 1 m 80	<i>le m<sup>3</sup></i>	25,68
1.1.6	pour une profondeur moyenne de 2 m	<i>le m<sup>3</sup></i>	27,00
1.1.7	pour une profondeur moyenne de 2 m 20	<i>le m<sup>3</sup></i>	30,12
1.1.8	pour une profondeur moyenne de 2 m 40	<i>le m<sup>3</sup></i>	31,32
1.1.9	pour une profondeur moyenne de 2 m 60	<i>le m<sup>3</sup></i>	37,80
1.1.10	pour une profondeur moyenne de 2 m 80	<i>le m<sup>3</sup></i>	38,52
1.1.11	pour une profondeur moyenne de 3 m	<i>le m<sup>3</sup></i>	39,60
1.1.12	pour une profondeur moyenne de 3 m 20	<i>le m<sup>3</sup></i>	45,60
1.1.13	pour une profondeur moyenne de 3 m 40	<i>le m<sup>3</sup></i>	49,20
1.1.14	Ouverture et remblaiement des tranchées exécutées à la main en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques. Ce prix s'applique pour un terrain ordinaire et comprend toutes sujétions énumérées au 1.1	<i>le m<sup>3</sup></i>	201,60
1.2	<u>Plus-values aux prix 1.1 et dispositions particulières</u>		
1.2.1	Plus-value applicable pour exécution des terrassements en terrain rocheux nécessitant l'emploi du marteau pneumatique ou du coin éclateur	<i>le m<sup>3</sup></i>	132,00
1.2.2	Blindage des parois de fouille par bouclier ou caisson mobile constitué de panneaux de protection ou rigide à écartement fixe ou à bras extensibles : le m <sup>2</sup> de paroi de fouille blindée Si profondeur > 1,3 m	<i>le m<sup>2</sup></i>	3,36
1.2.3	Plus-value pour difficultés de terrassement dues à la présence de réseaux disposés parallèlement à l'axe de la fouille :		
1.2.3.1	câbles (électricité ou P.T.T.)	<i>le ml</i>	3,66
1.2.3.2	conduites (eau, gaz, assainissement)	<i>le ml</i>	3,96
1.2.4	Plus-value pour croisement d'ouvrages existants de diamètre inférieur à 500 mm rencontrés en fouille, y compris toutes sujétions de maintien ou de calage avant remblai	<i>l'unité</i>	57,24
1.2.5	Plus-value pour signalisation		
1.2.5.1	Signalisation par feux tricolores	<i>le jour</i>	61,32
1.2.5.2	Signalisation temporaire (hors feux tricolores)	<i>le jour</i>	85,20
1.2.5.3	Signalisation temporaire (voies départementales)	<i>le jour</i>	156,00
1.2.6	Plus-value pour détournement d'effluents pour canalisation de Ø200 à Ø600 mm	<i>le jour</i>	504,00
1.2.7	Fourniture et mise en place de pontage lourd	<i>le jour</i>	75,60

Légende :

Ajout

N°	Désignation	UNITE	Prix unitaire (en € HT)
1.3	<u>Démolition et réfection de chaussées :</u>		
1.3.1	Fourniture et mise en place de matériaux en remplacement des terres impropres au remblai		
1.3.1.1	sable de rivière	le m <sup>3</sup>	40,92
1.3.1.2	calcaire ou concassé	le m <sup>3</sup>	46,92
1.3.1.3	grave ciment dosé à 4 %	le m <sup>3</sup>	144,00
1.3.2	Démolition et réfection de chaussées avec emploi de matériaux enrobés à chaud 0/10 sur 7 cm ép. avec matériau porphyre y compris sciage et couches d'accrochage de l'émulsion	le m <sup>2</sup>	43,20
1.3.3	Réfection provisoire de la chaussée avec emploi de matériaux enrobés à froid	le m <sup>3</sup>	366,00
1.3.4	Démolition et réfection des trottoirs à l'identique y compris sciage et couches d'accrochage		
1.3.4.1	aux enrobés 0/6 à chaud ép. 5 cm	le m <sup>2</sup>	33,72
1.3.4.2	bicouche à l'émulsion de bitume et gravillon 4/6 et 2/4	le m <sup>2</sup>	20,16
1.3.4.3	asphalte noir sur trottoir ép. 1,5 à 2 cm	le m <sup>2</sup>	50,52
1.3.5	Démolition et réfection de trottoirs ou chaussées goudronnées avec emploi de matériaux bitumineux enrobés à froid, base porphyre y compris sciage et couches d'accrochage	le m <sup>2</sup>	28,92
1.3.6	Croisement de bordures de trottoir béton ou grés y compris décrottage avant réinstallation si dépose de celle-ci, façon des joints et toutes sujétions de coupes et raccords	le ml	54,12
1.4	<u>Démolition et réfection de surfaces :</u>		
1.4.1	cimentées : comprenant décaissement, lit de sable et réglage de la forme, dalle de béton non armé, dosé à 300 kg de ciment au m <sup>3</sup> , sur une épaisseur de 0,10 m, y compris chape incorporée et talochée	le m <sup>2</sup>	90,96
1.4.2	pavées ou dalles en pierre : comprenant la dépose des pavés, leur décrottage et leur stockage, la reprise de ces mêmes éléments et la pose sur lit de sable avec rejointement au mortier de ciment	le m <sup>2</sup>	156,48
1.4.3	Chargement et évacuation en décharge des terres excédentaires ou impropres au remblai	le m <sup>3</sup>	9,84
1.4.4	Fourniture et mise en œuvre de béton	le m <sup>3</sup>	189,60
1.4.5	Mise à niveau de tampon ou grille sans fourniture, jusqu'à 10 cm de hauteur comprenant dépose, repose, démontage et réfection des revêtements de sol jusqu'à 0,25 m de largeur, préparation du support, fourniture et mise en œuvre de matériau de scellement, enlèvement des gravats et protection de chantier.	l'unité	384,00
1.4.6	Remplacement de tampon ou grille (avec fourniture) et y compris les travaux détaillés au 1.4.5	l'unité	717,60
1.4.7	Plus-value sur les prix 1.4.5 et 1.4.6 pour pose de cadre en béton armé	l'unité	138,00
1.4.8	Dépose, fourniture et pose de couronnement en béton armé	l'unité	174,00
1.4.9	Dépose, fourniture et pose de bavette en béton armé	l'unité	222,00
1.4.10	Fourniture et pose de regard béton DN1000 Hauteur 300 (sans tampon de visite)	l'unité	201,60
1.4.11	Fourniture et pose de regard béton DN1000 Hauteur 600 (sans tampon de visite)	l'unité	230,40
1.4.12	Fourniture et pose de regard béton DN1000 Hauteur 900 (sans tampon de visite)	l'unité	278,40
1.4.13	Fourniture et pose de dalle béton 1000x1000 Hauteur 170 (sans tampon de visite)	l'unité	240,00



Légende : Ajout

Correction

N°	Désignation	UNITE	Prix unitaire (en € HT)
<b>2 - CANALISATIONS</b>			
	Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation fonte à joints automatiques, assainissement		
2.1.1	diamètre 150 mm	le ml	90,36
2.1.2	diamètre 200 mm	le ml	103,56
	Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation en grès, assainissement		
2.2.1	diamètre 200 mm	le ml	68,16
2.2.2	diamètre 300 mm	le ml	117,72
2.2.3	diamètre 400 mm	le ml	155,16
2.2.4	diamètre 500 mm	le ml	283,44
2.2.5	diamètre 600 mm	le ml	390,72
	Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation en béton, assainissement		
2.3.1	diamètre 300 mm	le ml	54,72
2.3.2	diamètre 400 mm	le ml	65,16
2.3.3	diamètre 500 mm	le ml	98,76
2.3.4	diamètre 600 mm	le ml	130,68
	Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation PVC rigide conforme à la norme NF, à joints souples, assainissement		
2.4.1	diamètre 160 mm	le ml	41,70
2.4.2	diamètre 200 mm	le ml	52,50
2.4.3	diamètre 250 mm	le ml	66,12
2.4.4	diamètre 315 mm	le ml	74,76
2.4.5	diamètre 400 mm	le ml	96,60
	Fourniture et pose d'un regard de visite circulaire de diamètre 1000, y compris tampon fonte trafic intense, classe 400 Kn		
2.5.1	pour une profondeur fil d'eau inférieure ou égale à 1m50	l'unité	1029,25
2.5.2	plus-value pour surprofondeur au-delà de 1m50	le dm	31,66
2.6	Fourniture et pose d'un caniveau grille (type accodrain) d'une largeur de 0,2 ml, y compris grille fonte, classe 250 Kn	l'unité	336,00
2.7	Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation PP SN 10 rigide conforme à la norme NF, à joints souples, assainissement		
2.7.1	diamètre 160 mm	le ml	84,00
2.7.2	diamètre 200 mm	le ml	96,00
2.7.3	diamètre 250 mm	le ml	105,60
2.7.4	diamètre 315 mm	le ml	112,80
2.7.5	diamètre 400 mm	le ml	129,60
<b>3 - BRANCHEMENTS</b>			
3.1	Construction d'une boîte de branchement PVC de 315 mm avec tampon fonte série trottoir de diamètre 400 mm pour une hauteur de 1 m avec marquage (EU ou EP) et charnière	l'unité	528,00
3.2	Construction d'une boîte de branchement PVC de 400 mm avec tampon fonte série trottoir de diamètre 500 mm pour une hauteur de 1 m avec marquage (EU ou EP) et charnière	l'unité	582,00
3.3	Fourniture et pose réhausse PVC de 315	le dm	30,00
3.4	Fourniture et pose réhausse PVC de 400	le dm	38,52
3.5	Raccordement et étanchéité sur réseau existant (collecteur ou regard de visite)	l'unité	570,00
3.6	Joint multi-matériaux pour raccordement sur réseau existant, diamètre ≤ 200 mm	l'unité	42,00
3.7	Culotte pour raccordement sur réseau existant, diamètre > 200 mm Carottage obligatoire pour les canalisations > 200 mm	l'unité	114,00



Légende : Ajout

N°	Désignation	UNITE	Prix unitaire (en € HT)
	<b>4 - AUTRES TRAVAUX</b>		
	Les travaux non compris dans le présent bordereau de prix seront facturés sur les bases suivantes :		
	<u>Fournitures</u>		
4.1	Pour frais divers, amenés à pied d'œuvre et bénéfice, sur la base du prix d'achat majoré de	%	12,00
	<u>Main d'oeuvre</u>		
4.2	Fontainier ou agent local	<i>l'heure</i>	45,60
4.3	Agent de réseau	<i>l'heure</i>	45,60
4.4	<u>Mini pelle</u> avec chauffeur	<i>l'heure</i>	88,80
4.5	<u>Camion grue</u> avec chauffeur	<i>l'heure</i>	111,60
4.6	<u>Hydrocreuse</u> installée dans véhicule avec chauffeur	<i>l'heure</i>	120,00
4.7	<u>Installation combinée</u> : aspiratrice par le vide et cureuse hydrodynamique	<i>l'heure</i>	153,72
4.8	Remblai en béton tranché	<i>le m<sup>3</sup></i>	216,00
4.9	Retrait, transport et mise en décharge de canalisation amiantée. Cette prestation oblige l'intervention d'un agent habilité à déposer des matières amiantées.	<i>la tonne</i>	696,00
	<b>5 - COEFFICIENT SELON IMPORTANCE DES TRAVAUX REALISES</b>		
	Pour tenir compte de l'importance des travaux, le montant global des travaux intéressés établi hors taxes à partir des prix unitaires ci-dessus sera frappé d'un coefficient de minoration défini ainsi :		
5.1	Montant des travaux compris entre 0 € H.T. et 5 000 € H.T.	%	1,19
5.2	Montant des travaux compris entre 5 000 € H.T. et 15 000 € H.T.	%	1,18
5.3	Montant des travaux inférieur à ... € H.T. et ... € H.T.	%	
5.4	Montant des travaux supérieur à 15 000 € H.T.	%	1,16



Légende :

Ajout

Correction

N°	Désignation	UNITE	Prix unitaire (en € HT)
<b>6 - AUTRES PRESTATIONS</b>			
6.1	Désobstruction ou réparation d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'utilisateur	le ml	300,00
6.1.1	Intervention de désobstruction sur réseau eau pluvial de durée maximale de 1h sur site et déplacement compris	l'unité	504,00
6.1.2	Heure supplémentaire pour la poursuite d'une intervention de désobstruction sur réseau eau pluvial	l'unité	264,00
6.1.3	Intervention sur le réseau eau pluvial avec un coupe racine	l'unité	sur devis
	Enquête de conformité d'un branchement existant, comprenant la préparation, la réalisation, l'émission d'un rapport de conformité assorti le cas échéant d'un certificat de conformité pour :		
6.2.1	Maison individuelle (jusqu'à 10 points de contrôles)	l'unité	180,00
6.2.2	Immeubles de logements	l'unité	sur devis
6.2.2.1	Groupements de maison, appartement	l'unité	sur devis
6.2.2.2	Maison individuelle avec plus de 10 points de contrôle	l'unité	sur devis
6.2.3	Installation industrielle	l'unité	375,60
6.2.2	Rabais pour commande groupée de plus de 10 enquêtes	%	6,00
6.3	Contre-visite après mise en conformité des installations intérieures, y compris remise soit du certificat de conformité, soit de la liste des non-conformités à résorber	par contre-visite	64,80
6.4	Contrôle de conception/réalisation des installations intérieures des usagers	l'unité	160,80
6.5	Contrôle de conformité du raccordement d'un branchement neuf, sous partie publique, réalisé par un tiers	l'unité	117,60
6.6	Contrôle du raccordement des réseaux aux ouvrages du service réalisé par un tiers	l'unité	117,60
6.7	Contrôle de conformité des réseaux privés	l'unité	180,00
6.7.1	Passage caméra sur branchement en domaine privé	l'unité	180,00
6.8	Frais d'analyse des usagers non domestiques, dans le cas de résultats non conformes aux prescriptions	l'unité	361,20
6.9	PR Petit bois Perrigny , remplacement trappes d'accès sans barreaux antichutes	l'unité	8424,00
6.10	PR Régennes Appoigny, remplacement trappes d'accès sans barreaux antichutes	l'unité	15404,40
6.11	PR rue du stade Appoigny, remplacement trappes d'accès sans barreaux antichutes	l'unité	11083,20
6.12	PR Les bries Appoigny, remplacement trappes d'accès sans barreaux antichutes	l'unité	15404,40
6.13	PR Bruxelles Monéteau, remplacement trappes d'accès sans barreaux antichutes	l'unité	7800,00
6.14	PR Chapelle Appoigny, remplacement trappes d'accès sans barreaux antichutes	l'unité	7800,00
6.15	PR Mariniers Monéteau, remplacement trappes d'accès sans barreaux antichutes	l'unité	7800,00
6.16	PR Chemin des ruelles Appoigny, reprise de la totalité de l'hydraulique et de l'armoire	l'unité	9360,00
6.17	PR Allée des peupliers Monéteau, reprise de la totalité de l'hydraulique	l'unité	3480,00
6.18	PR Les Bries Appoigny, reprise de la totalité de l'hydraulique	l'unité	5868,00
6.19	PR Rue du Stade, Gurgy, reprise de la totalité de l'hydraulique et déplacement de l'armoire électrique	l'unité	sur devis
6.20	Fourniture et pose de sonde radar pour pilotage des postes de relèvement : Les Bries, La Chapelle, Bruxelles, Petit Bois, Halage, Meunier, Gué de la Baume	l'unité	718,80
6.21	Inspection télévisée des réseaux d'assainissement ou du pluvial	le ml	2,82





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-039**

**OBJET : Litige TIZGHA/LUTSEN – Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel**

**Rapporteur : Pascal BARBERET**

Le 29 septembre 2015, Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN ont fait l'acquisition d'une maison d'habitation située n°15 Grande Rue – 89290 VINCELLES.

Le 6 mai 2022, les acquéreurs découvrent la présence d'une fosse septique rattachée à leur habitation, non signalée dans l'acte de vente et non déclarée par les vendeurs.

Il est au surplus constaté que l'habitation n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement, contrairement aux mentions inscrites à l'acte de vente.

Cette erreur intervient également dans un certificat d'urbanisme délivré le 27 août 2015 par le Syndicat d'Alimentation d'Eau Potable de Vincelles Vincelottes (SAEPVV), celui-ci indiquant que le bien en question serait bien raccordé au réseau d'assainissement.

Par une demande en date du 10 octobre 2022 portée à la Communauté de l'Auxerrois par leur conseil, Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN sollicitent d'être indemnisés par le paiement de la somme de 5 600, 94 €, correspondant à une opération de vidange et de comblement de la fosse septique ainsi qu'un devis de travaux pour mise en conformité de l'installation sanitaire.

Aux vues de ces éléments, il est établi que la responsabilité des vendeurs de l'habitation est engagée, dès lors que ceux-ci aient fait part d'informations erronées s'agissant des installations d'assainissement.

Il est d'autre part fait état de la responsabilité du SAEPVV, pour lequel la Communauté de l'Auxerrois entend répondre.

Par échange de courriers, Monsieur TIZGHA, Madame LUTSEN et la Communauté de l'Auxerrois ont convenu du règlement de la somme de 2 800,49 € par cette dernière à titre d'indemnité, soit la moitié de la somme totale, l'autre moitié relevant de la responsabilité des vendeurs. Cette entente fera l'objet d'un protocole librement consenti.

Ce dernier est défini à l'article 2044 du Code Civil comme « Un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le recours à la transaction et d'en valider son contenu.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**





communauté  
de l'auxerrois

- D'approuver le protocole transactionnel conclu avec Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN,
- D'autoriser le Président à signer ledit protocole, ainsi que tous les actes nécessaires à la présente délibération,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.





communauté  
de l'auxerrois

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### Entre :

#### **La Communauté de l'Auxerrois**

Dûment représentée par son Président en exercice, habilité pour ce faire par délibération n°XXXXXXX  
du conseil communautaire en date du 21 novembre 2024 (*Annexe n° 1*).  
6bis Pl. du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE

D'une part,

### Et :

#### **Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN**

15 Grande Rue 89290 VINCELLES

D'autre part.

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

#### I.1.

Le 29 septembre 2015, Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN ont fait l'acquisition d'une maison d'habitation située n°15 Grande Rue – 89290 VINCELLES.

Le 6 mai 2022, les acquéreurs découvrent la présence d'une fosse septique rattachée à leur habitation, non signalée dans l'acte de vente et non déclarée par les vendeurs.

Il est au surplus constaté que l'habitation n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement, contrairement aux mentions inscrites à l'acte de vente (*Annexe n°2*).

Cette erreur intervient également dans un certificat d'urbanisme délivré le 27 août 2015 par le Syndicat d'Alimentation d'Eau Potable de Vincelles Vincelottes (SAEPAVV), celui-ci indiquant que le bien en question serait bien raccordé au réseau d'assainissement (*Annexe n°3*).

Par une demande portée par leur conseil en date du 10 octobre 2022 (*Annexe n°4*), Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN sollicitent d'être indemnisés par le paiement de la somme de 5 600,94 €, correspondant à une opération de vidange et de comblement de la fosse septique ainsi de les travaux pour mise en conformité de l'installation sanitaire.



## I.2

Aux vues de ces éléments, il est établi que la responsabilité des vendeurs de l'habitation est engagée, dès lors que ceux-ci aient fait part d'informations erronées s'agissant des installations d'assainissement.

Il est d'autre part fait état de la responsabilité du SAEPVV, pour lequel la Communauté de l'Auxerrois entend répondre.

Par échange de courriers (*Annexe n°5*), Monsieur TIZGHA, Madame LUTSEN et la Communauté de l'Auxerrois ont convenu du règlement de la somme de 2 800,49 € par cette dernière à titre d'indemnité, soit la moitié de la somme totale, l'autre moitié relevant de la responsabilité des vendeurs.

Le présent protocole vise à formuler cette entente.



**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole, dont les modalités sont décrites ci-après, a pour objet de régler le litige à naître entre la Communauté de l'Auxerrois, Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

L'ensemble des concessions ci-après exposées forment un tout indivisible.

Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN s'engagent à :

- Renoncer à l'engagement de toute poursuite à l'encontre de la Communauté de l'Auxerrois pour les faits relatés en préambule de la présente convention.

Pour sa part la Communauté de l'Auxerrois s'engage à :

- Verser une indemnité de 2 800.49€ à Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN.

**ARTICLE 3 : RENONCIATION À RECOURS**

Sous réserve de la bonne exécution des présentes et à compter de la signature du présent protocole, les parties renoncent mutuellement à tout recours devant toute juridiction concernant le litige et ses conséquences nées ou à naître, objet de la transaction.

Le présent protocole met ainsi fin définitivement et irrévocablement au présent litige.

**ARTICLE 4 : COMPÉTENCE DES SIGNATAIRES**

Chaque partie certifie que les signataires du présent protocole disposent de la pleine capacité ou ont régulièrement reçu mandat pour transiger dans le cadre du règlement du litige, objet de l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 5 : EFFET DE LA TRANSACTION**

Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et de l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article 2052 du code civil, le présent protocole a, entre les parties, force de chose jugée en dernier ressort et ne pourra, en outre, être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les parties déclarent enfin, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.



**ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de signature par le Président de la Communauté de l'Auxerrois, étant précisé que les deux exemplaires originaux auront au préalable été signés par Monsieur TIZGHA et Madame LUTSEN.

**ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, le Tribunal Administratif de Dijon sera compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de l'Auxerrois

Monsieur TIZGHA

Madame LUTSEN

Monsieur le Président

Le

Le

A

A

Signature (précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »)

Signature (précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »)

**Annexes :**

- 1) Délibération n°XXXX du conseil habilitant le Président à signer les transactions ;
- 2) Acte de vente habitation TIZGHA/LUTSEN ;
- 3) Consultation assainissement par le SAEPVV ;
- 4) Courrier en date du 10 octobre 2022 – Maître CHIMAY ;
- 5) Echanges de courriers entre les parties.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-040**

**OBJET : Pollution du réseau des eaux pluviales – Protocole transactionnel avec l'établissement Est-Automobiles Pollution du réseau des eaux pluviales – Protocole transactionnel avec l'établissement Est-Automobiles**

**Rapporteur : Pascal BARBERET**

La Communauté de l'Auxerrois a été informée par la société SUEZ d'une pollution aux hydrocarbures dans le réseau des eaux pluviales puis dans l'Yonne le 25 janvier 2024. L'établissement Est-Automobiles est à l'origine de cette pollution. En effet, il a été constaté qu'une cuve enterrée servant à la réception des huiles moteur usagées du garage a débordé et s'est déversée dans le réseau des eaux pluviales de l'Etablissement. De ce fait, le réseau public d'eaux pluviales a été pollué.

Un constat a été réalisé par un huissier de justice en date du 25 janvier 2024 (Annexe n°1).

La société SARP a immédiatement ballonné le réseau privé pour stopper la pollution, curé et nettoyé le réseau public des eaux pluviales limitant ainsi l'impact sur le milieu, l'Yonne. Elle a par ailleurs mis en place un barrage absorbant au niveau de l'Yonne pour stopper toute pollution.

Ces prestations, mandatées par la Communauté de l'Auxerrois ont un coût, détaillé comme suit :

Prestation	Montant TTC
Huissier de justice	360,00 €
Curage des réseaux	5 544,00 €
Evacuation et élimination des déchets	1 021,30 €
<b>Total</b>	<b>6 925,30 €</b>

Compte-tenu du préjudice, la Communauté de l'Auxerrois a réalisé une pré-plainte auprès de la Police Nationale le 26 janvier 2024.

Toutefois l'établissement Est-Automobiles a reconnu sa responsabilité dans ce sinistre dû à un manque dans l'entretien de ses ouvrages.

De ce fait et afin de maintenir de bonnes relations entre les parties, celles-ci se sont rapprochées et ont finalement accepté de faire chacune des concessions réciproques en vue de mettre un terme définitif et amiable à leurs différends dans les conditions et les modalités faisant l'objet du protocole librement consenti ci-joint (annexe 2).





**communauté  
de l'auxerrois**

Ce protocole est défini à l'article 2044 du Code civil comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». Dès lors, les parties ont convenu de définir de manière amiable et transactionnelle, le mode de règlement définitif du litige par le paiement des factures engagées par la collectivité pour traiter la pollution.

L'établissement Est-Automobiles s'engage à régler la totalité des factures précitées à la communauté de l'Auxerrois, soit un montant total de 6 925.30 €TTC.

En contrepartie, la Communauté de l'Auxerrois engage à retirer sa pré-plainte du 26 janvier 2024.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le recours à la transaction et d'en valider son contenu.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver le protocole transactionnel conclu avec la Société Est-Automobiles,
- D'autoriser le Président à signer ledit protocole et tous les actes nécessaires à la présente délibération, - De dire qu'un titre de recette d'un montant de 6 925.30 € sera transmis à l'établissement





communauté  
de l'auxerrois

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### Entre :

#### **La Communauté de l'Auxerrois**

Dûment représentée par son Président en exercice, habilité pour ce faire par délibération n°2024-315 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 (*Annexe n°1*).  
6bis Pl. du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE

D'une part

### Et :

#### **L'établissement Est Automobiles**

Dûment représentée par Monsieur Fabien LONCHAMPT, Directeur de l'établissement Est Automobiles  
60 Avenue Haussmann, 89 000 AUXERRE.

D'autre part

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

La Communauté de l'Auxerrois a été informée par la SUEZ d'une pollution aux hydrocarbures dans le réseau des eaux pluviales puis dans l'Yonne.

L'établissement Est Automobiles est à l'origine de cette pollution. En effet, il a été constaté qu'une cuve enterrée servant à la réception des huiles moteur usagées du garage a débordé, entraînant de fait la pollution du réseau.

Un constat a été réalisé par un huissier de justice en date du 25 janvier 2024 (*Annexe n°2*).

Suite à la réalisation dudit constat, plusieurs devis ont été réalisés afin de procéder à la dépollution.

La Communauté de l'Auxerrois a réalisé une pré-plainte en date du 26 janvier 2024.

Compte tenu, d'une part de la responsabilité de l'établissement Est Automobiles, qui en raison d'un manquement dans l'entretien de ses ouvrages a entraîné une pollution du réseau des eaux pluviales.

Par suite de la volonté de maintenir de bonnes relations entre les parties, celles-ci se sont rapprochées et ont finalement accepté de faire chacune des concessions réciproques en vue de mettre un terme



définitif et amiable à leurs différends dans les conditions et les modalités faisant l'objet du présent protocole librement consenti.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole, dont les modalités sont décrites ci-après, a pour objet de régler le litige à naître entre la Communauté de l'Auxerrois et l'établissement Est Automobiles.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

L'ensemble des concessions ci-après exposé forme un tout indivisible.

L'établissement Est Automobiles s'engage à :

- Régler la facture d'un montant de 6 925,30 € comprenant les frais d'huissier de justice à hauteur de 360 euros TTC ; le curage des réseaux à hauteur de 5 544€ TTC, ainsi que l'évacuation et l'élimination des déchets à hauteur de 1 021,30 € TTC.

Pour sa part la Communauté de l'Auxerrois s'engage à :

- Retirer le dépôt de plainte réalisé en janvier 2024.

### ARTICLE 3 : RENONCIATION À RECOURS

Sous réserve de la bonne exécution des présentes et à compter de la signature du présent protocole, les parties renoncent mutuellement à tous recours devant toute juridiction concernant le litige et ses conséquences nées ou à naître, objet de la transaction.

Le présent protocole met ainsi fin définitivement et irrévocablement au présent litige.

### ARTICLE 4 : COMPÉTENCE DES SIGNATAIRES

Chaque partie certifie que les signataires du présent protocole disposent de la pleine capacité ou ont régulièrement reçu mandat pour transiger dans le cadre du règlement du litige, objet de l'article 1 ci-dessus.

### ARTICLE 5 : EFFET DE LA TRANSACTION

Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et de l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article 2052 du code civil, la présente a, entre les parties, force de chose jugée en dernier ressort et ne pourra, en outre, être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion.



Les parties déclarent enfin, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

#### **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de signature par le Président de la Communauté de l'Auxerrois, étant précisé que les deux exemplaires originaux auront au préalable été signés par Monsieur Fabien LONCHAMPT, Directeur de l'établissement Est Automobiles.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, le Tribunal Administratif de Dijon sera compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de l'Auxerrois

Pour L'établissement Est Automobiles

Monsieur le Président

Monsieur le **Directeur de** l'établissement Est Automobiles

Le

Le

A

A

Signature (précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »)

Signature (précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »)

#### **Annexes :**

- 1) *Délibération n°2024-315 du conseil habilitant le Président à signer les transactions ;*
- 2) *Le constat réalisé par un huissier de justice en date du 25 janvier 2024.*





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-041**

**OBJET : Personnel communautaire - Convention relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés**

**Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD**

L'article 41 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit que les honoraires et autres frais résultant des examens prévus par ce décret sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Toutefois, le paiement peut être assuré par le Centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement doivent être définies par le biais d'une convention entre les parties.

Par délibération en date du 27 janvier 2016, le conseil d'administration du Centre de gestion de l'Yonne (CDG 89) a souhaité assurer ce paiement afin d'éviter de voir diminuer le nombre de praticiens.

Par délibération n°2019-160 du 10 octobre 2019, le conseil communautaire a proposé de signer une convention avec le CDG 89 et d'organiser les modalités de remboursement par la collectivité, par le biais d'une convention dédiée.

Il est proposé de reconduire les modalités de cette convention pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

D'autoriser le Président à signer la convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux et d'en accepter les conditions,

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.



**CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET  
FRAIS MEDICAUX PAR LE CDG 89 DANS LE CADRE DU SECRETARIAT DES  
INSTANCES MEDICALES ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR  
LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS CONCERNES**

**ENTRE**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne représenté par Monsieur Jean-Pierre GERARDIN, Président,**

Dûment habilité par délibération n°2016.03 en date du 27 janvier 2016,

**ET**

**La Communauté de l'Auxerrois, représentée par Monsieur Crescent MARAULT, Président**

Dûment habilité par délibération en date du 20 février 2025,

Vu,

Le code général de la fonction publique et notamment les articles L.452-25 et L.452-26,

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et notamment l'article 41,

La convention du 2 mai 2013 entre l'état et le CDG 89 fixant les modalités du transfert du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental, pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Yonne,

La délibération du conseil communautaire du 20 février 2025,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Cependant dès lors que le Centre de gestion assure le paiement de ces frais et honoraires, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement sont définies conventionnellement.

**Article 2 : Obligations incombant au Centre de Gestion**

Dans le cadre de l'instruction des dossiers auprès du Comité Médical et de la Commission de réforme, le Centre de gestion :

- Diligente les expertises nécessaires et assure par avance le paiement des sommes correspondantes Calcule et verse les indemnités dues lors des séances (frais de déplacement et séance),
- Calcule et verse les indemnités dues lors des séances (frais de déplacement et séance),
- Adresse à la collectivité ou l'établissement concerné, à terme échu mensuellement, un état



détaillé récapitulatif qui précisera les dossiers concernés, les dates des séances, la nature des dépenses correspondantes (indemnités, honoraires, vacations) et leur montant acquitté par le CDG 89.

**Article 3 : Obligations incombant à la collectivité ou l'établissement**

A réception de l'état récapitulatif et du titre correspondant, la collectivité ou l'établissement concerné rembourse les sommes dues au centre de gestion.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle est conclue pour une période de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Elle pourra être dénoncée par les parties moyennant un préavis de trois (3) mois avant son échéance.

**Article 5 :**

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à AUXERRE, le 20 février 2025

Le Président de la Communauté de L'Auxerrois,

Le Président du CDG89,

Crescent MARAULT

Jean-Pierre GERARDIN.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-042**

**OBJET : Personnel communautaire - Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique**

**Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD**

Dans le cadre de la mise en conformité les installations privées d'assainissement raccordées au réseau d'assainissement, la communauté de l'auxerrois souhaite créer un emploi non permanent de technicien réseaux publics d'assainissement à temps complet pour une durée comprise entre 1 an et 6 ans.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée comprise entre 1 an et 6 ans.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle en matière de système d'assainissement avec connaissance des principes de gestion des réseaux d'assainissement.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des cadres d'emplois des techniciens territoriaux.

Ses missions porteront sur les raccordements et branchements des propriétés privées sur les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Du lieu de production des eaux à l'intérieur des emprises privées jusqu'aux points de rejet de ces canalisations sur les collecteurs publics, l'agent aura pour objectif de faire mettre aux normes les installations privées et les raccordements aux réseaux publics.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle conformément à la délibération en vigueur sur le régime indemnitaire.

### **Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De créer l'emploi non permanent de technicien réseaux publics d'assainissement à temps complet
- De modifier en conséquence le tableau de l'effectif réglementaire
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-043**

**OBJET : Personnel Communautaire- Modification de l'effectif réglementaire**

**Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD**

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »

A ce titre, l'effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels ainsi que de l'évolution des fonctions et des besoins de la collectivité.

Les modifications portent en particulier sur les postes suivants :

Postes	Grade	Catégorie	Suppression TC	Suppression TNC	Création TC	Création TNC
Adj animation pal 1ere cl	Adjoint animation pal 1ere cl	C	1			
Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1è cl	C	1			
Gestionnaire RH	Adjoint administratif	C			2	
Gestionnaire RH	Adjoint administratif pal 2è cl	C			1	
Gestionnaire RH	Adjoint administratif pal 1è cl	C			1	
Agent-e entretien	Adjoint technique	C			1	
Agent-e d'entretien PAV	Adjoint technique	C			2	
Adjoint technique	Adjoint technique pal 1è cl	C	3			
Agent-e d'entretien PAV	Adjoint technique pal 1è cl	C			2	
Agent- centre de valorisation et val mobile	Adjoint technique pal 1è cl	C			2	
Agent de valorisation et médiation	Adjoint technique pal 1è cl	C			1	
Adjoint technique pal 2è cl	Adjoint technique pal 2è cl	C	4			
Agent-e entretien	Adjoint technique pal	C	1			





communauté  
de l'auxerrois

	2è cl					
Gestionnaire assurances	Adjoint technique pal 2è cl	C	1			
Agent-e d'entretien PAV	Adjoint technique pal 2è cl	C			2	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	C	3			
Adjoint responsable service nettoyage	Agent de maîtrise	C			1	
Adjoint responsable service nettoyage	Agent de maîtrise pal	C			1	
Responsable voirie signalisation	Agent de maîtrise	C			1	
Enseignant-e	ATEA	B		2 tnc (3h /5 h)		
Enseignant-e	ATEA pal 2è cl	B		1 tnc 5h	1	
Responsable SMYM	Attaché	A	1			
Chargé/e accueil entreprises	Attaché	A			1	
Attaché	Attaché	A	2			
CO Voirie	Ingénieur	A	1			
Directeur -trice	Ingénieur en chef	A	1			
Ingénieur principal	Ingénieur principal	A	1			
Enseignant-e	PEA HC	A	1			
Assistant-e	Rédacteur	B	1			
Gestionnaire assemblées	Rédacteur	B	1			
Gestionnaire assemblées	Rédacteur pal 1è cl	B	1			
Coordo Déchets	Technicien	B	1			
Technicien	Technicien	B	5			
Technicien maintenance bâtiment	Technicien	B			1	
Technicien adj responsable service nettoyage	Technicien	B			1	
Technicien adj responsable service nettoyage	Technicien pal 2ème cl	B			1	
Technicien adj responsable service nettoyage	Technicien pal 1ère cl	B			1	
Responsable risques et accessibilité	Technicien pal 2è cl	B	1			





communauté  
de l'auxerrois

Coordo Déchets	Technicien pal 2è cl	B	1			
Technicien	Technicien pal 2è cl	B	2			

Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le tableau annexé détaille la liste de l'ensemble des postes de la collectivité dont les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique sont possibles car répondant à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public. Comme précisé dans le tableau, la rémunération sur ces postes sera établie en référence au grade défini au tableau, à l'échelon relatif à l'ancienneté de l'agent et au régime indemnitaire en vigueur au sein de l'institution.

Le comité social territorial a été consulté le 16 janvier 2025 et a émis un avis favorable :

- Collège des représentants du personnel : Abstention à l'unanimité.
- Collège des représentants de la collectivité : Favorable à l'unanimité.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- D'approuver l'effectif réglementaire et les postes tels qu'ils apparaissent dans la délibération et les tableaux annexés
- D'autoriser le Président à signer tous les actes à venir, en application de la présente délibération
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.



Communauté de l'Auxerrois

**TABLEAU D' EFFECTIF au 20/02/2025**

Grades ou emplois	Modifications	Budgetés au 20/02/2025	Dont TNC
<b>AUTRES EMPLOIS</b>	0	0	
Apprentis	0	3	
Collaborateur de cabinet	0	2	
<b>Patrimoine et bibliothèques</b>	0	0	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	0	2	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	0	1	
Assistant de conservation	0	0	
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	0	2	
Attaché territorial principal de conservation (patrimoine)	0	1	
<b>Secteur administratif</b>	0	0	
Adjoint administratif territorial	0	26	3
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	-1	21	
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	0	21	1
Attaché	-2	35	1
Attaché hors classe	0	2	
Attaché principal	0	8	
Directeur territorial	0	1	
Rédacteur	-2	25	
Rédacteur principal de 1ère classe	-1	12	
Rédacteur principal de 2ème classe	0	8	
<b>Secteur animation</b>	0	0	
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	-1	1	



Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	0	0	
Animateur principal de 2ème classe	0	0	
Secteur emplois fonctionnels	0	0	
Directeur de communautés d'agglomération de 40 à 80 000 ha	0	1	
Secteur sportif	0	0	
Educateur territorial des A.P.S	0	6	
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	0	2	
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	0	0	
Enseignement artistique	0	0	
Professeur d'enseignement artistique classe normale	0	19	8
Professeur d'enseignement artistique hors classe	-1	4	
Assistant d'enseignement artistique	-2	9	6
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	16	8
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	0	9	2
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème cat	0	1	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1è cat	0	1	
Secteur technique	0	0	
Adjoint technique territorial	3	90	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2	81	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	-4	60	
Agent de maîtrise	-1	10	



Agent de maîtrise principal	1	9	
Ingénieur	-1	22	
Ingénieur en chef	-1	0	
Ingénieur en chef hors classe	0	0	
Ingénieur hors classe	0	0	
Ingénieur principal	-1	10	
Technicien	-4	21	
Technicien principal de 1ère classe	1	16	
Technicien principal de 2ème classe	-3	20	
Total		578	

Poste	Cadre d'emploi	Motif de recrutement contrat	Délibération créant le poste	Traitement mini /maxi (IM)	Régime idemnitare
Agent(e) des points d'apport volontaires	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 du 30/06/2022	366/478	Selon délibération en vigueur
Agent(e) polyvalent-e	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	366/478	Selon délibération en vigueur
Animateur-trice agro environnemental	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-245 du 16/12/2021	395/826	Selon délibération en vigueur
Assistant-e	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e finances budget vert	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 du 19/12/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission enseignant supérieur	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-078 du 25/05/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e du SCOT	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-014 du 15/02/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé/e de mission contrôle de gestion	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-212 du 16/11/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-164 du 07/10/2021	373/592	Selon délibération en vigueur



Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-164 du 07/10/2021	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de l'accueil des entreprises	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de l'accueil des entreprises	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	délibération 20/02/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de maîtrise œuvre eau	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission biodiversité	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission biodiversité	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission eau PAT	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission énergies	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission habitat privé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-164 du 7/10/2021	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission mobilité	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-014 du 15/02/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission planification urbaine	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission politique de la Ville	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission RU	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission santé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 du 30/06/2022	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission santé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-082 du 30/05/2024	395/826	Selon délibération en vigueur



Chargé-e de mission SIG	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-129 du 29/06/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission VPAH	Attaché territorial de	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2020-161 du 22/10/2020	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de Plan de Mobilité des entreprises	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 du 19/12/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e des ENR	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-078 du 31/03/2022	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e d'opération eau	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-026 du 10/02/2022	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e du foncier	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-078 du 25/05/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chef-fe de projet collecte	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chef-fe de projet Plan Climat	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur



Coordonnateur/trice espaces verts	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-014 du 15/02/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice patrimoine et aménagement espace public	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice CSTDE	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice de la communication	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-026 du 10/02/2022	505/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice délégué développement économique	Attaché hors classe	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-082 du 30/05/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice délégué-e patrimoine	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	524/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice dév durable et transition écolo	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
DPO	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Energéticien-ne	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Energéticien-ne	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur



Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	délibération 20/02/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Professeur d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	400/678	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Professeur d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	400/678	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD (20)	Professeur d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD (26)	Assistant d'enseignement	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire assemblées	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire contrôle de gestion	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-252 du 21/11/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire finances	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire RH	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Ingénieur eau assainissement	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Instructeur/trice droits des sols	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-012 du 02/02/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Instructeur/trice droits des sols	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-290 du 15/12/2022	373/592	Selon délibération en vigueur
Juriste	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Manager cœur de ville	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 du 19/12/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Manager cœur de ville	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 du 19/12/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Manager de commerce	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-012 du 02/02/2023	373/592	Selon délibération en vigueur



Manager informatique	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-212 du 16/11/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Manager informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Manager informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial des	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial des	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial des	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial des	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial des	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Référent-e contrats	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Référent-e contrats	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable adm CMD	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Responsable Aéroport	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable affaires juridiques	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-078 du 25/05/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable CMD	Directeur étabt enseigt	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	501/829	Selon délibération en vigueur
Responsable CMD	Directeur étabt enseigt	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 du 19/12/2024	601/835	Selon délibération en vigueur
Responsable commande publique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur



Responsable dév RH	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable gestion des déchets	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Responsable informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Responsable pédagogique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable PETR	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable service des déchets	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable transport	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable voirie signalisation	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 du 30/06/2022	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-258 du 24/11/2022	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Responsable risques et accessibilité	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur



## Liste des postes ouverts aux recrutements de contractuels CA- février 2025

Poste	Cadre d'emploi	Motif de recrutement contrat	Délibération créant le poste	Traitement mini	Régime indemnitaire
Agent(e) des points d'apport volontaires	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 du 30/06/2022	366/478	Selon délibération en vigueur
Agent(e) polyvalent-e	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	366/478	Selon délibération en vigueur
Animateur-trice agro environnemental	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-245 du 16/12/2021	395/826	Selon délibération en vigueur
Assistant-e	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e finances budget vert	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 du 19/12/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission enseignant supérieur	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-078 du 25/05/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e du SCOT	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-014 du 15/02/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission contrôle de gestion	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-212 du 16/11/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-164 du 07/10/2021	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-164 du 07/10/2021	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de l'accueil des entreprises	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de l'accueil des entreprises	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	délibération 20/02/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de maîtrise œuvre eau	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission biodiversité	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission biodiversité	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission eau PAT	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission énergies	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission habitat privé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-164 du 7/10/2021	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission mobilité	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-014 du 15/02/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission planification urbaine	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission politique de la Ville	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission RU	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission santé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 du 30/06/2022	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission santé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-082 du 30/05/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission SIG	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-129 du 29/06/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de mission VPAH	Attaché territorial de	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2020-161 du 22/10/2020	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e de Plan de Mobilité des entreprises	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 du 19/12/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e des ENR	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-078 du 31/03/2022	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e d'opération eau	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-026 du 10/02/2022	395/826	Selon délibération en vigueur
Chargé-e du foncier	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-078 du 25/05/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chef-fe de projet collecte	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Chef-fe de projet Plan Climat	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Coordonnateur/trice espaces verts	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-014 du 15/02/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice patrimoine et aménagement espace public	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice CSTDE	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice de la communication	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-026 du 10/02/2022	505/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice délégué développement économique	Attaché hors classe	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-082 du 30/05/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice délégué-e patrimoine	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	524/826	Selon délibération en vigueur
Directeur-trice dév durable et transition écolo	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
DPO	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Energéticien-ne	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Energéticien-ne	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 du 04/04/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Assistant	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	délibération 20/02/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Professeur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	400/678	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD	Professeur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	400/678	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD (20)	Professeur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Enseignant-e CMD (26)	Assistant	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire assemblées	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire contrôle de gestion	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-252 du 21/11/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire finances	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Gestionnaire RH	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Ingénieur eau assainissement	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Instructeur/trice droits des sols	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-012 du 02/02/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Instructeur/trice droits des sols	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-290 du 15/12/2022	373/592	Selon délibération en vigueur
Juriste	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Manager cœur de ville	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 du 19/12/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Manager cœur de ville	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 du 19/12/2024	373/592	Selon délibération en vigueur



Manager de commerce	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-012 du 02/02/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Manager informatique	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-212 du 16/11/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Manager informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Manager informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
MNS	Educateur territorial	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Référent-e contrats	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Référent-e contrats	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable adm CMD	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Responsable Aéroport	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable affaires juridiques	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-078 du 25/05/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable CMD	Directeur étabt	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	501/829	Selon délibération en vigueur
Responsable CMD	Directeur étabt	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 du 19/12/2024	601/835	Selon délibération en vigueur
Responsable commande publique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable dév RH	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable gestion des déchets	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Responsable informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	373/592	Selon délibération en vigueur
Responsable pédagogique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable PETR	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 du 21/12/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable service des déchets	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable transport	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 du 20/12/2018	395/826	Selon délibération en vigueur
Responsable voirie signalisation	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 du 27/06/2024	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 du 30/06/2022	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-258 du 24/11/2022	373/592	Selon délibération en vigueur
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 du 28/09/2023	373/592	Selon délibération en vigueur
Responsable risques et accessibilité	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 du 03/10/2024	395/826	Selon délibération en vigueur





communauté  
de l'auxerrois

## PROJET DE DELIBERATION

**N°2025-044**

**OBJET : Décisions prises par délégation - Compte-Rendu**

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

Par délibération n° 2022-166 du 30 juin 2022, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation et prend acte des décisions suivantes :

### Décision du Président :

N°	Date	Objet
2024-DIEPP-037	16/12/24	<p>Portant demande de subvention pour le financement des projets et du fonctionnement 2024-2025 du conservatoire de musique et de danse d'Auxerre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fabrique du bal à hauteur de 2 500,00 €</li> <li>- Y a de la voix à hauteur de 1 000,00 €</li> <li>- Musiciens en herbe à hauteur de 1 250,00 €</li> <li>- Projet Chansignes à hauteur de 2 000,00 €</li> <li>- Résidence Victor Julien Laferrière / ensemble Consuelo 17 à hauteur de 500,00 €</li> <li>- DRAC Bourgogne-Franche-Comté soutien au fonctionnement à hauteur de 38 000,00 €</li> <li>- La fabrique du bal à hauteur de 2 500,00 €</li> <li>- Y a de la voix à hauteur de 5 000,00 €</li> <li>- Chorale a l'école à hauteur de 3 000,00 €</li> <li>- Résidence Victor julien Laferrière / ensemble Consuelo à hauteur de 17 500,00 €</li> </ul> <p>Sur un montant total de 2 802 492,88 €</p>
2024-DIEPP-038		<p>Portant demande de subvention pour la mise en place d'un plan de mobilité inter-employeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ADEME à hauteur de 117 500,00 €.</li> </ul>



communauté  
de l'auxerrois

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds vert à hauteur de 30 000,00 €</li> </ul> <p>Sur un montant total de 202 600,00 €</p>
2024-DIEPP-039	17/12/24	<p>Portant demande de financement pour les travaux d'assainissement en domaine public – mise en séparatif du secteur Bougeilles à Saint Bris le Vineux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 739 864,02 €</li> <li>- Etat DETR à hauteur de 246 621,34 €</li> </ul> <p>Sur un montant total de 1 479 728,04 € TTC.</p>
2024-DIEPP-040	12/12/24	<p>Portant demande de financement pour les travaux de renouvellement de canalisations et branchements sur le réseau d'eau potable - Programme 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 959 460,00 €</li> <li>- DETR à hauteur de 500 000.00 €</li> </ul> <p>Sur un montant total de 3 797 649,95 € TTC</p>
2024-DIEPP-041	19/12/24	<p>Portant demande de financement pour les travaux d'assainissement en domaine public - Mise en séparatif du secteur 3 &amp; 4 à Gy L'Evêque.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 296 316,60 €</li> <li>- Etat DETR à hauteur de 98 772,20 €</li> </ul> <p>Sur un montant total de 592 633,20 € TTC.</p>
2025-DIEPP-001	29/01/25	<p>Portant demande de subvention pour le financement de l'extension d'un service public de location de vélos à assistance électrique (VAE)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat DETR à hauteur de 180 608,50 €</li> <li>- TEA à hauteur de 108 365,40 €</li> </ul> <p>Sur un montant total de 361 217,00 € HT</p>



communauté  
de l'auxerrois

**Marchés :**

N°	Date de notification	Objet	Montant
24CA23	14/01/2025	Fourniture, pose et maintenance de conteneurs (enterrés, semi-enterrés, aériens et abri-bacs) et de sondes de remplissage  Lot 1 et 2	Lot 1 : max annuel de 1 000 000 € HT  Lot 2 : max annuel de 240 000 € HT
24CA16	28/01/2025	Acquisition et conception graphique d'une signalétique touristique du patrimoine de l'Agglomération auxerroise	Max de 120 00 € HT
24CA24	28/01/2025	Fourniture et flocage de sacs de pré-collecte réutilisables et de bio-seaux pour la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et des biodéchets	Lot 1 : max annuel de 6 750 € HT Lot 2 : max annuel de 18 000 € HT Lot 3 : max annuel de 27 000 € HT
25CA06	28/01/2025	Fourniture d'un logiciel intelligent et de ses caméras associées pour la surveillance des points d'apports volontaires sur le territoire de l'agglomération auxerroise	175 000 € HT
240619	22/11/2024	AC n°6 subséquent n°19  COMMUNE DE ST BRIS LE VINEUX - chemin Sous Parc  Lot 1: assainissement	90 153.50 € h.t.
240619	22/11/2024	AC n°6 subséquent n°19  COMMUNE DE ST BRIS LE VINEUX - chemin Sous Parc	3 140.00 € h.t.





communauté  
de l'auxerrois

		Lot 2 : contrôles et tests	
240620	25/11/2024	AC n°6 subséquent n°20 COMMUNE DE VILLEGARDEAU – RUE BELLEVUE Lot 1: assainissement	184 990.90 € h.t.
240620	25/11/2024	AC n°6 subséquent n°20 COMMUNE DE VILLEGARDEAU – RUE BELLEVUE Lot 2 : contrôles et tests	2 916.00 € h.t.
240621	04/12/2024	AC n°6 subséquent n°21 COMMUNE AUXERRE – RUES LORIN, BOURNEIL, RANTHEAUME Lot 1: assainissement	214 372.73 € h.t.
240621	04/12/2024	AC n°6 subséquent n°21 COMMUNE AUXERRE – RUES LORIN, BOURNEIL, RANTHEAUME Lot 2 : contrôles et tests	4 312.00 € h.t.
240622	04/12/2024	AC n°6 subséquent n°22 COMMUNE D' AUXERRE – RUES LORIN, BOURNEIL, RANTHEAUME PHASE 2 : CHEMISAGE DU COLLECTEUR Lot 2 : contrôles et tests	1 280.00 € h.t.
240623	31/01/2025	AC n°6 subséquent n°23 COMMUNE DE SAINT BRIS LE VINEUX – SECTEUR BOUGAILLES Lot 1: assainissement	1 202 014.00 € h.t.





communauté  
de l'auxerrois

240623	31/01/2025	AC n°6 subséquent n°23 COMMUNE DE SAINT BRIS LE VINEUX – SECTEUR BOUGEILLES  Lot 2 : contrôles et tests	16 008.00 € h.t.
240624	15/01/2025	AC n°6 subséquent n°24 COMMUNE DE GY L'ÉVEQUE – SECTEUR 3 ET 4  Lot 1: assainissement	498 196.00 € h.t.
240624	15/01/2025	AC n°6 subséquent n°24 COMMUNE DE GY L'ÉVEQUE – SECTEUR 3 ET 4  Lot 2 : contrôles et tests	6 998.00 € h.t.
24CA18	10/01/2025	Maîtrise d'œuvre d'aménagements cyclables de la C.A.  de l'auxerrois	286 475 € h.T.

**Avenants :**

N°	Date de notification	Objet	Montant
24CA24lot1 Avenant 1	31/01/2025	Fourniture et flocage de sacs de pré-collecte réutilisables et de bio-seaux pour la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et des biodéchets	Augmentation du montant max annuel pour de 2025 de 1 000 € HT

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De prendre acte des décisions prises par délégation.





communauté  
de l'auxerrois

